Code général de la fonction publique

Dernière modification: 2025-07-02
Edition : 2025-07-02
3151 articles avec 1900 liens
103 références externes

Ce code ne contient que du droit positif français,
les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus.
Il est recalculé au fur et à mesure des mises à jour.
Pensez à actualiser votre copie régulièrement à partir de codes.droit.org.

Ces codes ont pour objectif de démontrer l'utilité de l'ouverture des données publiques juridiques tant législatives que jurisprudentielles. Il s'y ajoute une promotion du mouvement Open Science Juridique avec une incitation au dépôt du texte intégral en accès ouvert des articles de doctrine venant du monde professionnel (Grande Bibliothèque du Droit) et universitaire (HAL-CNRS).

Traitements effectués à partir des données issues des APIs Legifrance et Judilibre. droit.org remercie les acteurs du Web qui autorisent des liens vers leur production : Dictionnaire du Droit Privé (réalisé par MM. Serge Braudo et Alexis Baumann), le Conseil constitutionnel, l'Assemblée Nationale, et le Sénat.

Avec l'aide de:

Habett

La Loi des Ours

Permet de voir l'article sur legifrance

Permet de retrouver l'article dans le plan

Permet de lancer une recherche de jurisprudence Cassation, Appel et Tribunaux sur Judilibre

Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur legifrance

Permet de lancer une recherche de jurisprudence française sur Juricaf

Vous pouvez contribuer en proposant des liens vers le texte intégral ouvert d'articles de doctrine relatifs au contenu de chaque code (article, chapitre, section) en utilisant ce formulaire (https://droit.org/form.html). Ces liens seront ensuite soumis à l'équipe de modération de droit.org avant inclusion dans les codes. Sont particulièrement apprécié les documents disponibles dans la GBD ou HAL.

Plan

PARTIE LÉGISLATIVE 12
Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions (L. 1- L. 9) 12
Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS 16
Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS 16
Chapitre Ier : Liberté d'opinion (L. 111-1 - L. 111-5) 16
Chapitre II : Principe de participation (L. 112-1) 16
Chapitre III : Droit syndical 17
Section 1 : Liberté d'organisation syndicale (L. 113-1) 17
Section 2 : Droit des organisations syndicales à ester en justice (L. 113-2) 17
Chapitre IV : Droit de grève 17
Section 1 : Dispositions générales (L. 114-1- L. 114-2) 17
Section 2 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique de l'Etat (L. 114-3- L. 114-6) 18
Section 3 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique territoriale (L. 114-7- L. 114-10) 19
Chapitre V : Droits à rémunération, droits sociaux, droit à la formation professionnelle et droit à l'information (L. 115-1 - L. 115-7) 20
Titre II : OBLIGATIONS 22
Chapitre Ier : Obligations générales (L. 121-1 - L. 121-11) 22
Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales 23
Section 1 : Déport (L. 122-1) 23
Section 2 : Obligations déclaratives (L. 122-2) 23
Chapitre III : Règles de cumul 28
Section 1 : Dispositions communes (L. 123-1- L. 123-3) 28
Section 2 : Activités soumises à déclaration (L. 123-4- L. 123-6) 29
Section 3 : Activités soumises à autorisation (L. 123-7- L. 123-8) 29
Section 4 : Sanctions (L. 123-9- L. 123-10) 30
Chapitre IV : Contrôle et conseil 30
Section 1 : Personnes responsables (L. 124-1) 30
Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions (L. 124-4- L. 124-6) 31
Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration (L. 124-7- L. 124-8) 32
Section 4 : Recommandations et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (L. 124-9) 32
Section 5 : Dispositions particulières (L. 124-24- L. 124-26) 35
Chapitre V : Responsabilités 36
Section 1 : Responsabilités disciplinaire et pénale (L. 125-1) 36
Section 2 : Responsabilité financière (L. 125-2) 36
Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES 37
Chapitre Ier : Protection contre les discriminations (L. 131-1) 37
Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe (L. 131-2- L. 131-4) 37
Section 2 : Protections contre les discriminations liées à l'âge (L. 131-5- L. 131-6) 37
Section 3 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap (L. 131-7- L. 131-11) 38
Section 4 : Lutte contre les discriminations (L. 131-12- L. 131-13) 39
Chapitre II : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 39
Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (L. 132-1- L. 132-4) 39
Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes (L. 132-5- L. 132-9) 40
Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (L. 132-9-3- L. 132-9-5) 42
Section 4 : Avancement équilibré entre les femmes et les hommes (L. 132-10) 42
Section 5 : Rapport sur les mesures mises en œuvre (L. 132-11) 43
Chapitre III : Protection contre le harcèlement (L. 133-1 - L. 133-3) 43
Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions (L. 134-1 - L. 134-12) 44
Chapitre V : Dispositifs d'alerte et de signalement 46
Section 1 : Lanceurs d'alerte (L. 135-1- L. 135-5) 46
Section 2 : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (L. 135-6 A. - L. 135-6) 46
Chapitre VI : Protection en matiere d'hygiène et de sécurité (L. 136-1) 47
Chapitre VII : Garanties relatives au dossier individuel (L. 137-1 - L. 137-4) 47
Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À L'OUTRE-MER 49
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 141-1 - L. 141-2) 49
Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (L. 142-1 - L. 142-3) 49
Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL 51
Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 51
Chapitre Ier : Représentation des agents (L. 211-1 - L. 211-4) 51
Chapitre II : Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical 52
Section 1 : Position statutaire (L. 212-1) 52
Section 2 : Avancement des fonctionnaires (L. 212-2- L. 212-5) 52
Section 3 : Entretien annuel (L. 212-6) 53
Section 4 : Acquis de l'expérience professionnelle (L. 212-7) 53
Chapitre III : Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales 53
Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat (L. 213-1) 53
Section 2 : Facilités accordées aux organisations syndicales (L. 213-2) 54
Chapitre IV : Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux 54
Section 1 : Congés de formation (L. 214-1- L. 214-2) 54
Section 2 : Facilités accordées aux représentants syndicaux (L. 214-3) 55
Chapitre V : Congés et facilités accordées aux agents 56
Section 1 : Congé pour formation syndicale (L. 215-1) 56
Section 2 : Facilités accordées aux agents (L. 215-2) 56
Chapitre VI : Assistance dans l'exercice de recours administratifs (L. 216-1 - L. 216-3) 57

Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS ... 58
Chapitre Ier : Acteurs habilités à négocier (L. 221-1 - L. 221-4) ... 58
Chapitre II : Objet et contenu des accords (L. 222-1 - L. 222-5) ... 58
Chapitre III : Conditions de majorité des accords (L. 223-1) ... 60
Chapitre IV : Autorités compétentes pour conclure, signer ou approuver un accord (L. 224-1 - L. 224-4) ... 60
Chapitre V : Négociations sur initiative syndicale (L. 225-1) ... 61
Chapitre VI : Entrée en vigueur et publication des accords (L. 226-1 - L. 226-2) ... 61
Chapitre VII : Suivi, modification, suspension et dénonciation des accords (L. 227-1 - L. 227-4) ... 61
Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES ... 63
Chapitre Ier : Rapport social unique (L. 231-1 - L. 231-4) ... 63
Chapitre II : Base de données sociales (L. 232-1) ... 63
Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES ... 64
Chapitre Ier : Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (L. 241-1) ... 64
Chapitre II : Conseil commun de la fonction publique (L. 242-1 - L. 242-3) ... 64
Chapitre III : Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (L. 243-1 - L. 243-3) ... 65
Chapitre IV : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (L. 244-1 - L. 244-7) ... 65
Chapitre V : Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (L. 245-1 - L. 245-3) ... 67
Titre V : COMITÉS SOCIAUX ... 68
Chapitre Ier : Mise en place ... 68
Section 1 : Dispositions communes (L. 251-1) ... 68
Section 2 : Fonction publique de l'Etat (L. 251-2- L. 251-4) ... 68
Section 3 : Fonction publique territoriale (L. 251-5- L. 251-10) ... 69
Section 4 : Fonction publique hospitalière (L. 251-11- L. 251-13) ... 70
Chapitre II : Composition ... 70
Section 1 : Dispositions communes (L. 252-1- L. 252-2) ... 70
Section 2 : Fonction publique de l'Etat (L. 252-3- L. 252-7) ... 71
Section 3 : Fonction publique territoriale (L. 252-8- L. 252-10) ... 71
Section 4 : Fonction publique hospitalière (L. 252-11- L. 252-14) ... 72
Chapitre III : Attributions ... 72
Section 1 : Fonction publique de l'Etat (L. 253-1- L. 253-4) ... 72
Section 2 : Fonction publique territoriale (L. 253-5- L. 253-6) ... 73
Section 3 : Fonction publique hospitalière (L. 253-7- L. 253-10) ... 74
Chapitre IV : Fonctionnement ... 76
Section 1 : Fonction publique de l'Etat (L. 254-1) ... 76
Section 2 : Fonction publique territoriale (L. 254-2- L. 254-4) ... 76
Section 3 : Fonction publique hospitalière (L. 254-5- L. 254-6) ... 76
Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ... 78
Chapitre Ier : Mise en place ... 78
Section 1 : Fonction publique de l'Etat (L. 261-1) ... 78
Section 2 : Fonction publique territoriale (L. 261-2- L. 261-7) ... 78
Section 3 : Fonction publique hospitalière (L. 261-8- L. 261-11) ... 79
Chapitre II : Composition ... 80
Section 1 : Dispositions communes (L. 262-1- L. 262-3) ... 80
Section 2 : Fonction publique de l'Etat (L. 262-4) ... 80
Section 3 : Fonction publique territoriale (L. 262-5- L. 262-6) ... 80
Section 4 : Fonction publique hospitalière (L. 262-7) ... 81
Chapitre III : Attributions ... 81
Section 1 : Dispositions communes (L. 263-1) ... 81
Section 2 : Fonction publique de l'Etat (L. 263-2) ... 81
Section 3 : Fonction publique territoriale (L. 263-3) ... 81
Section 4 : Fonction publique hospitalière (L. 263-4) ... 82
Chapitre IV : Fonctionnement ... 82
Section 1 : Fonction publique territoriale (L. 264-1- L. 264-2) ... 82
Section 2 : Fonction publique hospitalière (L. 264-3- L. 264-4) ... 82
Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES ... 84
Chapitre II : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale (L. 272-1 - L. 272-2) ... 84
Titre VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ... 85
Chapitre Ier : Instances de dialogue social en cas de création de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux (L. 281-1 - L. 281-3) ... 85
Chapitre II : Organismes consultatifs particuliers de la fonction publique hospitalière ... 86
Section 1 : Commissions administratives paritaires nationales (L. 282-1- L. 282-3) ... 86
Section 2 : Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière (L. 282-4- L. 282-9) ... 86
Section 3 : Assistance publique-hôpitaux de Paris (L. 282-10) ... 87
Titre IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER ... 88
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 291-1 - L. 291-2) ... 88
Livre III : RECRUTEMENT ... 89
Titre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS ... 89
Chapitre Ier : Dispositions générales (L. 311-1 - L. 311-3) ... 89
Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (L. 313-1 - L. 313-4) ... 90
Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière (L. 314-1) ... 91
Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES (L. 320-1) ... 92
Chapitre Ier : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire (L. 321-1 - L. 321-3) ... 92
Chapitre II : Dispositions applicables à certains recrutements ... 93
Section 1 : Dispositions applicables à certains recrutements dans la fonction publique territoriale (L. 322-1- L. 322-4) ... 93
Section 2 : Dispositions applicables à certains recrutements dans la fonction publique hospitalière (L. 322-5) ... 94
Chapitre III : Préparation aux procédures de recrutement (L. 323-1) ... 94
Chapitre IV : Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement (L. 324-1 - L. 324-8) ... 94
Chapitre V : Recrutement par concours ... 95
Section 1 : Voies d'accès (L. 325-1) ... 95

Section 2 : Dispositions communes (L. 325-9) ... 97
Section 3 : Dispositions particulières (L. 325-23) ... 100
Section 4 : Nomination des lauréats (L. 325-36) ... 102
Chapitre VI : Autres modalités d'accès aux fonctions publiques ... 105
Section 1 : Recrutement sans concours (L. 326-1) ... 105
Section 2 : Modalités particulières d'accès (L. 326-2) ... 105
Section 3 : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (L. 326-10- L. 326-19) ... 107
Chapitre VII : Stage et titularisation ... 109
Section 1 : Dispositions communes (L. 327-1- L. 327-2) ... 109
Section 2 : Stage et titularisation dans la fonction publique territoriale (L. 327-3- L. 327-9) ... 109
Section 3 : Stage et titularisation dans la fonction publique hospitalière (L. 327-10- L. 327-12) ... 110
Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT ... 111
Chapitre Ier : Dispositions générales (L. 331-1) ... 111
Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat ... 111
Section 1 : Emplois permanents (L. 332-1) ... 111
Section 2 : Emplois temporaires (L. 332-22) ... 117
Section 3 : Dispositions diverses (L. 332-27- L. 332-28) ... 118
Chapitre III : Agents contractuels territoriaux recrutés sur des emplois particuliers ... 118
Section 1 : Collaborateurs auprès d'élus (L. 333-1) ... 118
Section 2 : Sapeurs-pompiers contractuels (L. 333-13) ... 120
Section 3 : Assistants maternels et assistants familiaux (L. 333-14) ... 121
Chapitre IV : Recours à des salariés de droit privé ... 121
Section 1 : Agents de droit privé (L. 334-1- L. 334-2) ... 121
Section 2 : Recours aux services des entreprises de travail temporaire (L. 334-3) ... 121
Titre IV : EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION ... 123
Chapitre Ier : Emplois à la décision du Gouvernement (L. 341-1 - L. 341-5) ... 123
Chapitre II : Emplois de direction de l'Etat (L. 342-1 - L. 342-3) ... 124
Chapitre III : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (L. 343-1 - L. 343-5) ... 124
Chapitre IV : Emplois supérieurs hospitaliers (L. 344-1 - L. 344-5) ... 125
Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ... 127
Chapitre Ier : Obligation d'emploi et fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ... 127
Section 1 : Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, mutilés de guerres et assimilés (L. 351-1- L. 351-6) ... 127
Section 2 : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (L. 351-7- L. 351-15) ... 128
Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap (L. 352-1 - L. 352-6) ... 130
Chapitre III : Droits des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap (L. 353-1) ... 131
Titre VI : EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX (L. 360-1- L. 360-7) ... 132
Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER ... 134
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 371-1 - L. 371-3) ... 134
Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (L. 372-1 - L. 372-2) ... 134
Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ... 136
Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 136
Chapitre Ier : Organisation en corps et cadres d'emplois (L. 411-1 - L. 411-9) ... 136
Chapitre II : Emplois supérieurs ... 137
Section 1 : Fonction publique de l'Etat (L. 412-1- L. 412-3) ... 137
Section 2 : Fonction publique territoriale (L. 412-5- L. 412-7) ... 138
Section 3 : Fonction publique hospitalière (L. 412-8- L. 412-9) ... 139
Chapitre III : Lignes directrices de gestion (L. 413-1 - L. 413-7) ... 139
Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat ... 140
Section 1 : Dispositions générales (L. 414-1- L. 414-3) ... 140
Section 2 : Statuts spéciaux (L. 414-4) ... 141
Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique territoriale ... 142
Section 1 : Dispositions générales (L. 415-1- L. 415-3) ... 142
Section 2 : Dispositions propres à certains cadres d'emplois et emplois (L. 415-4- L. 415-5) ... 143
Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière ... 143
Section 1 : Dispositions générales (L. 416-1- L. 416-3) ... 143
Section 2 : Dispositions propres à certains corps et emplois (L. 416-4- L. 416-5) ... 144
Chapitre VII : Dispositions propres à la Ville de Paris et à ses établissements publics (L. 417-1 - L. 417-5) ... 144
Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE ... 146
Chapitre Ier : Principes généraux ... 146
Section 1 : Objectifs du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (L. 421-1) ... 146
Section 2 : Obligations de l'employeur (L. 421-2- L. 421-5) ... 146
Section 3 : Obligations des agents publics (L. 421-6- L. 421-8) ... 147
Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle ... 147
Section 1 : Dispositions communes (L. 422-1) ... 147
Section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat (L. 422-20) ... 150
Section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (L. 422-21) ... 151
Chapitre III : Organisation et financement de la politique de formation professionnelle ... 153
Section 1 : Principes généraux (L. 423-1- L. 423-2) ... 153
Section 2 : Organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique territoriale (L. 423-3) ... 154
Section 3 : Organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique hospitalière (L. 423-11) ... 155
Chapitre IV : Apprentissage (L. 424-1) ... 156
Titre III : TÉLÉTRAVAIL (L. 430-1) ... 157
Titre IV : RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS ... 158
Chapitre Ier : Détachement d'office (L. 441-1 - L. 441-9) ... 158
Chapitre II : Mobilité des fonctionnaires de l'Etat en cas de réorganisation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements (L. 442-1 - L. 442-9) ... 159
Chapitre III : Situation des agents territoriaux en cas de réorganisation territoriale (L. 443-1) ... 161
Chapitre IV : Situation des agents hospitaliers en cas de transfert ou de regroupement d'activités à caractère sanitaire ou social (L. 444-1 - L. 444-2) ... 161
Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé (L. 445-1 - L. 445-6) ... 161

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION ... 163
Chapitre Ier : Centre national de la fonction publique territoriale (L. 451-1) ... 163
Section 1 : Organisation (L. 451-2- L. 451-4) ... 163
Section 2 : Missions (L. 451-5- L. 451-11) ... 164
Section 3 : Délégations régionales (L. 451-12- L. 451-13) ... 166
Section 4 : Régime administratif, budgétaire et financier (L. 451-14- L. 451-24) ... 166
Section 5 : Rapport d'activité (L. 451-25) ... 169
Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (L. 452-1) ... 169
Section 1 : Organisation et fonctionnement (L. 452-2) ... 169
Section 2 : Missions (L. 452-34) ... 176
Chapitre III : Centre national de gestion (L. 453-1 - L. 453-6) ... 181
Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER ... 183
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 461-1) ... 183
Section 1 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte (L. 461-2- L. 461-3) ... 183
Section 2 : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 461-4- L. 461-5) ... 183
Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (L. 462-1 - L. 462-2) ... 184
Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL ... 186
Titre Ier : POSITIONS ET MOBILITÉ ... 186
Chapitre Ier : Dispositions générales ... 186
Section 1 : Positions (L. 511-1- L. 511-3) ... 186
Section 2 : Mobilité (L. 511-4) ... 187
Section 3 : Intégration directe (L. 511-5- L. 511-8) ... 187
Chapitre II : Position d'activité ... 188
Section 1 : Définition (L. 512-1) ... 188
Section 2 : Position normale d'activité au sein de la fonction publique de l'Etat (L. 512-2- L. 512-4) ... 188
Section 3 : Obligations de service (L. 512-5) ... 188
Section 4 : Mise à disposition (L. 512-6) ... 189
Section 5 : Affectations et mutations (L. 512-18) ... 191
Section 6 : Priorités en cas d'insuffisance des possibilités de mutation (L. 512-28- L. 512-29) ... 193
Chapitre III : Détachement ... 194
Section 1 : Définition du détachement (L. 513-1- L. 513-6) ... 194
Section 2 : Détachement entre les corps et les cadres d'emplois (L. 513-7- L. 513-13) ... 195
Section 3 : Détachement des militaires dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires (L. 513-14- L. 513-15) ... 196
Section 4 : Accueil en détachement de ressortissants européens (L. 513-16) ... 196
Section 5 : Fin du détachement d'un fonctionnaire de l'Etat (L. 513-17- L. 513-19) ... 197
Section 6 : Fin du détachement d'un fonctionnaire territorial (L. 513-20- L. 513-26) ... 197
Section 7 : Fin du détachement d'un fonctionnaire hospitalier (L. 513-27- L. 513-31) ... 198
Chapitre IV : Disponibilité (L. 514-1 - L. 514-8) ... 200
Chapitre V : Congé parental ... 201
Section 1 : Déroulement d'un congé parental (L. 515-1- L. 515-9) ... 201
Section 2 : Réintégration au terme d'un congé parental (L. 515-10- L. 515-12) ... 203
Chapitre VI : Situation des agents contractuels ... 203
Section unique : Mise à disposition (L. 516-1) ... 203
Titre II : APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT ... 205
Chapitre Ier : Appréciation de la valeur professionnelle (L. 521-1 - L. 521-5) ... 205
Chapitre II : Avancement ... 206
Section 1 : Dispositions générales (L. 522-1- L. 522-7) ... 206
Section 2 : Avancement d'échelon (L. 522-8) ... 207
Section 3 : Avancement de grade (L. 522-16) ... 208
Chapitre III : Promotion interne ... 211
Section 1 : Dispositions communes (L. 523-1) ... 211
Section 2 : Promotion interne au sein de la fonction publique de l'Etat (L. 523-2) ... 212
Section 3 : Promotion interne au sein de la fonction publique territoriale (L. 523-3- L. 523-6) ... 212
Section 4 : Promotion interne au sein de la fonction publique hospitalière (L. 523-7) ... 213
Titre III : DISCIPLINE (L. 530-1) ... 214
Chapitre Ier : Suspension (L. 531-1 - L. 531-5) ... 214
Chapitre II : Procédure disciplinaire ... 215
Section 1 : Engagement de la procédure (L. 532-1- L. 532-3) ... 215
Section 2 : Garanties (L. 532-4- L. 532-6) ... 215
Section 3 : Conseils de discipline (L. 532-7) ... 216
Chapitre III : Sanctions disciplinaires ... 217
Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires (L. 533-1) ... 217
Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire (L. 533-4- L. 533-6) ... 218
Titre IV : PERTE ET SUPPRESSION D'EMPLOI ... 220
Chapitre Ier : Réaffectation du fonctionnaire privé d'emploi (L. 541-1) ... 220
Chapitre II : Suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale ... 220
Section 1 : Modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale (L. 542-1- L. 542-5) ... 220
Section 2 : Prise en charge d'un fonctionnaire territorial privé d'emploi (L. 542-6- L. 542-24) ... 221
Section 3 : Modalités financières (L. 542-25- L. 542-35) ... 224
Chapitre III : Suppression d'un emploi dans la fonction publique hospitalière ... 226
Section 1 : Modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique hospitalière (L. 543-1) ... 226
Section 2 : Situation d'un fonctionnaire hospitalier privé d'emploi (L. 543-2- L. 543-8) ... 226
Chapitre IV : Dispositions particulières applicables à certains agents territoriaux et hospitaliers privés d'emploi ... 228
Section 1 : Fin de fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel dans la fonction publique territoriale (L. 544-1) ... 228
Section 2 : Fonctionnaires hospitaliers de direction sans affectation (L. 544-17) ... 231
Titre V : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS OU D'EMPLOI (L. 550-1) ... 233
Chapitre Ier : Démission (L. 551-1 - L. 551-2) ... 233
Chapitre II : Rupture conventionnelle (L. 552-1) ... 234

Chapitre III : Licenciement (L. 553-1 - L. 553-3) ... 234
Chapitre IV : Fin de contrat ... 235
Section 1 : Règles de procédure (L. 554-1- L. 554-2) ... 235
Section 2 : Indemnité de fin de contrat (L. 554-3- L. 554-4) ... 235
Chapitre V : Cessation anticipée d'activité en lien avec une exposition à l'amiante (L. 555-1 - L. 555-5) ... 235
Chapitre VI : Admission à la retraite ... 236
Section 1 : Limite d'âge (L. 556-1) ... 236
Section 2 : Honorariat (L. 556-14) ... 239
Section 3 : Dispositions diverses (L. 556-15) ... 240
Chapitre VII : Régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public (L. 557-1 - L. 557-1-1) ... 240
Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER ... 241
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 561-1) ... 241
Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (L. 562-1) ... 241
Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS ... 242
Titre Ier : TEMPS DE TRAVAIL ... 242
Chapitre Ier : Durée du travail (L. 611-1 - L. 611-3) ... 242
Chapitre II : Travail à temps partiel ... 243
Section 1 : Dispositions communes (L. 612-1- L. 612-8) ... 243
Section 2 : Temps partiel dans la fonction publique de l'Etat (L. 612-9- L. 612-11) ... 244
Section 3 : Temps partiel dans la fonction publique territoriale (L. 612-12- L. 612-14) ... 244
Section 4 : Temps partiel dans la fonction publique hospitalière (L. 612-15) ... 245
Chapitre III : Emplois permanents à temps non complet ... 245
Section 1 : Emplois territoriaux (L. 613-1- L. 613-7) ... 245
Section 2 : Emplois hospitaliers (L. 613-8- L. 613-11) ... 246
Titre II : CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE ... 248
Chapitre Ier : Congés annuels et jours fériés ... 248
Section 1 : Congés annuels (L. 621-1- L. 621-3) ... 248
Section 2 : Congés acquis au titre d'un compte épargne-temps (L. 621-4- L. 621-5) ... 248
Section 3 : Don de jours de repos (L. 621-6- L. 621-7) ... 249
Section 4 : Jours fériés et journée de solidarité (L. 621-8- L. 621-11) ... 249
Chapitre II : Autorisations d'absence (L. 622-1 - L. 622-7) ... 250
Titre III : CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES (L. 630-1) ... 252
Chapitre Ier : Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer ... 252
Section 1 : Règles communes (L. 631-1- L. 631-2) ... 252
Section 2 : Congé de maternité (L. 631-3- L. 631-5) ... 252
Section 3 : Congé de naissance (L. 631-6) ... 253
Section 4 : Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption (L. 631-7) ... 253
Section 5 : Congé d'adoption (L. 631-8) ... 253
Section 6 : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (L. 631-9) ... 254
Chapitre II : Congé de présence parentale (L. 632-1 - L. 632-4) ... 254
Chapitre III : Congé de solidarité familiale (L. 633-1 - L. 633-4) ... 255
Chapitre IV : Congé de proche aidant (L. 634-1 - L. 634-4) ... 255
Titre IV : CONGÉS LIÉS À DES ACTIVITÉS CIVIQUES ... 257
Chapitre Ier : Congé de citoyenneté (L. 641-1 - L. 641-4) ... 257
Chapitre II : Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle (L. 642-1 - L. 642-2) ... 257
Chapitre III : Congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel (L. 643-1) ... 258
Chapitre IV : Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle (L. 644-1 - L. 644-5) ... 258
Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER ... 260
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 651-1 - L. 651-3) ... 260
Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (L. 652-1 - L. 652-2) ... 260
Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE ... 262
Titre Ier : RÉMUNERATION ... 262
Chapitre Ier : Détermination de la rémuneration des agents publics ... 262
Section 1 : Rémunération après service fait (L. 711-1- L. 711-2) ... 262
Section 2 : Retenue en l'absence de service fait (L. 711-3) ... 262
Section 3 : Reliquat de rémunération (L. 711-4) ... 262
Section 4 : Indus, saisies et cessions de la rémunération (L. 711-5- L. 711-6) ... 263
Chapitre II : Rémunérations des fonctionnaires ... 263
Section 1 : Rémunération principale (L. 712-1- L. 712-2) ... 263
Section 2 : Dispositions particulières (L. 712-3- L. 712-6) ... 263
Section 3 : Accessoires de la rémunération (L. 712-7- L. 712-13) ... 264
Chapitre III : Rémunération des agents contractuels (L. 713-1 - L. 713-2) ... 265
Chapitre IV : Régimes indemnitaires ... 265
Section 1 : Primes et indemnités (L. 714-1) ... 265
Section 2 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique de l'Etat (L. 714-2- L. 714-3) ... 265
Section 3 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale (L. 714-4- L. 714-13) ... 266
Section 4 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique hospitalière (L. 714-14- L. 714-15) ... 267
Chapitre V : Fonds de compensation (L. 715-1 - L. 715-2) ... 268
Chapitre VI : Publication d'informations (L. 716-1) ... 268
Titre II : AVANTAGES DIVERS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS ... 269
Chapitre Ier : Logements de fonction ... 269
Section 1 : Logements de fonction au sein de la fonction publique territoriale (L. 721-1- L. 721-3) ... 269
Section 2 : Logements de fonction au sein de la fonction publique hospitalière (L. 721-4- L. 721-5) ... 269
Chapitre II : Autres avantages (L. 722-1 - L. 722-3) ... 270
Chapitre III : Frais de déplacement (L. 723-1) ... 270

Titre III : ACTION SOCIALE ... 271
Chapitre Ier : Définition et objectifs (L. 731-1 - L. 731-5) ... 271
Chapitre II : Prestations d'action sociale ... 271
Section 1 : Chèques emploi-service (L. 732-1) ... 271
Section 2 : Titres-restaurant (L. 732-2) ... 272
Section 3 : Aides aux vacances (L. 732-3) ... 272
Chapitre III : Gestion des prestations d'action sociale (L. 733-1 - L. 733-2) ... 272
Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER ... 273
Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 741-1 - L. 741-2) ... 273
Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (L. 742-1 - L. 742-6) ... 273
Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ... 275
Titre Ier : PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ... 275
Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité (L. 811-1 - L. 811-2) ... 275
Chapitre II : Missions et organisation des services (L. 812-1 - L. 812-5) ... 275
Chapitre III : Actions en faveur des agents (L. 813-1 - L. 813-3) ... 276
Chapitre IV : Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (L. 814-1 - L. 814-2) ... 277
Titre II : PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT, À L'INVALIDITÉ OU AU DÉCÈS ... 278
Chapitre Ier : Conseil médical et médecins agréés (L. 821-1) ... 278
Chapitre II : Congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles ... 278
Section 1 : Congés de maladie (L. 822-1- L. 822-5) ... 278
Section 2 : Congés de longue maladie (L. 822-6- L. 822-11) ... 279
Section 3 : Congés de longue durée (L. 822-12- L. 822-17) ... 279
Section 4 : Accidents de service et maladies professionnelles (L. 822-18- L. 822-25) ... 280
Section 5 : Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (L. 822-26) ... 282
Section 6 : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé (L. 822-27- L. 822-30) ... 282
Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique (L. 823-1 - L. 823-6) ... 283
Chapitre IV : Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle (L. 824-1 - L. 824-2) ... 283
Chapitre V : Exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique (L. 825-1 - L. 825-8) ... 284
Chapitre VI : Prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses fonctions ... 285
Section 1 : Dispositions communes (L. 826-1- L. 826-6) ... 285
Section 2 : Dispositions particulières à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière (L. 826-7- L. 826-11) ... 287
Section 3 : Cessation des fonctions opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels (L. 826-12) ... 287
Chapitre VII : Protection sociale complémentaire ... 291
Section 1 : Dispositions communes (L. 827-1- L. 827-3) ... 291
Section 2 : Protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale (L. 827-4) ... 292
Chapitre VIII : Dispositions liées au décès ... 293
Section 1 : Prestations liées au décès (L. 828-1- L. 828-1-1) ... 293
Section 2 : Promotion et titularisation à titre posthume (L. 828-2- L. 828-4) ... 294
Chapitre IX : Dispositions propres aux agents contractuels (L. 829-1 - L. 829-2) ... 294
PARTIE RÉGLEMENTAIRE ... 296
Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS ... 296
Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS ... 296
Chapitre III : DROIT SYNDICAL (R. 113-1 - R. 113-3) ... 296
Chapitre IV : DROIT DE GRÈVE (R. 114-1) ... 296
Chapitre V : DROIT À RÉMUNERATION, DROITS SOCIAUX, DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DROIT À L'INFORMATION ... 297
Section 1 : Droits de propriété intellectuelle (R. 115-1) ... 297
Section 2 : Communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions (R. 115-2- R. 115-11) ... 297
Titre II : OBLIGATIONS (R. 120-1) ... 300
Chapitre II : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET D'INFRACTIONS PÉNALES ... 300
Section 1 : Déclarations d'intérêts (R. 122-1) ... 300
Section 2 : Déclaration de situation patrimoniale (R. 122-18) ... 305
Section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers (R. 122-29- R. 122-34) ... 308
Chapitre III : RÈGLES DE CUMUL ... 310
Section 1 : Dispositions communes (R. 123-1- R. 123-2) ... 310
Section 2 : Activités soumises à déclaration (R. 123-3) ... 311
Section 3 : Activités soumises à autorisation (R. 123-7) ... 312
Chapitre IV : CONTRÔLE ET CONSEIL (R. 124-1) ... 314
Section 1 : Personnes responsables (R. 124-2) ... 314
Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions (R. 124-27) ... 319
Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration (R. 124-38- R. 124-39) ... 321
Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES (R. 130-1) ... 323
Chapitre Ier : PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS ... 323
Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe (R. 131-1) ... 323
Section 2 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap (R. 131-2- R. 131-4) ... 323
Chapitre II : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ... 324
Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (R. 132-1- R. 132-12) ... 324
Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes (R. 132-13) ... 326
Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (R. 132-23) ... 334
Section 4 : Rapport sur les mesures mises en œuvre (D. 132-63- D. 132-66) ... 343
Chapitre IV : PROTECTION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS (R. 134-1 - R. 134-9) ... 345
Chapitre V : DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SIGNALEMENT ... 347
Section unique : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (R. 135-1- R. 135-10) ... 347
Chapitre VII : GARANTIES RELATIVES AU DOSSIER INDIVIDUEL ... 349
Section 1 : Dispositions générales (R. 137-1- R. 137-7) ... 349
Section 2 : Principes de gestion du dossier individuel sur support électronique (R. 137-8- R. 137-16) ... 350
Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER ... 352
Chapitre Ier : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION, À SAINT-BARTHELEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (R. 141-1 - R. 141-5) ... 352

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA, À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (R. 142-1 - R. 142-5) 353
Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL 354
Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 354
Chapitre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS 354
Section 1 : Election des représentants du personnel aux comités sociaux (R. 211-1) 354
Section 2 : Election des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires (R. 211-158) 381
Section 3 : Election des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires (R. 211-327- R. 211-328) 408
Section 4 : Election des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (R. 211-394) 419
Section 5 : Election des représentants du personnel au sein du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière (R. 211-451) 427
Section 6 : Vote électronique par internet pour les élections professionnelles (R. 211-503- R. 211-504) 434
Section 7 : Contentieux des élections professionnelles (R. 211-585) 450
Chapitre II : GARANTIES DES AGENTS DÉCHARGÉS DE FONCTIONS OU MIS À DISPOSITION À TITRE SYNDICAL (R. 212-1 - R. 212-3) 451
Section 1 : Avancement des agents publics (R. 212-4- R. 212-7) 452
Section 2 : Entretiens annuels (R. 212-8- R. 212-12) 452
Section 3 : Rémunération des fonctionnaires (R. 212-13- R. 212-20) 453
Section 4 : Prestations d'action sociale et protection sociale complémentaire (R. 212-21) 455
Chapitre III : SUBVENTIONS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES 455
Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat (R. 213-1) 455
Section 2 : Détachements et mises à disposition auprès d'une organisation syndicale (R. 213-2) 456
Section 3 : Locaux syndicaux et équipements (R. 213-24) 459
Section 4 : Réunions syndicales (R. 213-33) 461
Section 5 : Affichage et distribution des documents d'origine syndicale (R. 213-51) 463
Section 6 : Collecte des cotisations syndicales (R. 213-61) 465
Section 7 : Utilisation de technologies numériques et de données à caractère personnel (R. 213-62) 465
Section 8 : Facilités accordées aux organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique (R. 213-68- R. 213-72) 466
Section 9 : Dispositions applicables aux établissements du ministère de la défense (R. 213-73) 467
Chapitre IV : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS SYNDICAUX 468
Section 1 : Congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (R. 214-1) 468
Section 2 : Facilités accordées aux représentants syndicaux (R. 214-7) 469
Chapitre V : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX AGENTS 480
Section 1 : Congé pour formation syndicale (R. 215-1) 480
Section 2 : Participation à des réunions d'information syndicale (R. 215-11) 482
Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS 484
Chapitre II : OBJET ET CONTENU DES ACCORDS 484
Section 1 : Dispositions générales (R. 222-1- R. 222-2) 484
Section 2 : Dispositions propres aux accords de méthode (R. 222-3) 484
Chapitre V : NÉGOCIATIONS SUR INITIATIVE SYNDICALE (R. 225-1 - R. 225-3) 484
Chapitre VI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DES ACCORDS 485
Section 1 : Transmission des accords propres à la fonction publique hospitalière (R. 226-1- R. 226-3) 485
Section 2 : Publication des accords (R. 226-4- R. 226-6) 485
Chapitre VII : SUIVI, MODIFICATION, SUSPENSION ET DÉNONCIATION DES ACCORDS (R. 227-1 - R. 227-7) 486
Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES 488
Chapitre Ier : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (R. 231-1 - R. 231-8) 488
Chapitre II : BASE DE DONNÉES SOCIALES (R. 232-1 - R. 232-8) 489
Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES 493
Chapitre Ier : REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (R. 241-1 - R. 241-3) 493
Chapitre II : CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE 493
Section 1 : Composition (R. 242-1) 493
Section 2 : Attributions (R. 242-13- R. 242-17) 496
Section 3 : Organisation (R. 242-18- R. 242-24) 497
Section 4 : Fonctionnement (R. 242-25) 498
Chapitre III : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT 503
Section 1 : Composition (R. 243-1) 503
Section 2 : Attributions (R. 243-9- R. 243-13) 505
Section 3 : Organisation (R. 243-14) 507
Section 4 : Fonctionnement (R. 243-25) 509
Chapitre IV : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 514
Section 1 : Composition (R. 244-1- R. 244-2) 514
Section 2 : Organisation (R. 244-20) 517
Section 3 : Fonctionnement (R. 244-29) 518
Chapitre V : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE 523
Section 1 : Composition (R. 245-1) 523
Section 2 : Attributions (R. 245-10- R. 245-11) 524
Section 3 : Organisation (R. 245-12- R. 245-21) 525
Section 4 : Fonctionnement (R. 245-22) 526
Chapitre VI : CONSEIL SUPÉRIEUR DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES (R. 246-1) 530
Titre V : COMITÉS SOCIAUX 531
Chapitre Ier : MISE EN PLACE 531
Section 1 : Comités sociaux d'administration (R. 251-1) 531
Section 2 : Comités sociaux territoriaux (R. 251-31) 536
Section 3 : Comités sociaux d'établissement (R. 251-38) 537
Chapitre II : COMPOSITION 538
Section 1 : Comités sociaux d'administration (R. 252-1) 538
Section 2 : Comités sociaux territoriaux (R. 252-30) 543
Section 3 : Comités sociaux d'établissement (R. 252-60) 548
Chapitre III : ATTRIBUTIONS 553
Section 1 : Attributions des comités sociaux (R. 253-1) 553

Section 2 : Attributions des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux (R. 253-18) 560
Section 3 : Articulation des compétences (R. 253-66) 571
Chapitre IV : FONCTIONNEMENT 573
Section 1 : Présidence (R. 254-1) 573
Section 2 : Règlement intérieur (R. 254-9) 575
Section 3 : Secrétariat (R. 254-13) 575
Section 4 : Organisation des séances (R. 254-18) 577
Section 5 : Déroulement des séances (R. 254-52) 583
Section 6 : Facilités accordées aux membres des comités sociaux et des formations spécialisées (R. 254-75) 588
Section 7 : Formations (R. 254-79) 589
Section 8 : Dissolution (R. 254-91) 591
Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES 593
Chapitre Ier : MISE EN PLACE 593
Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat (R. 261-1- R. 261-8) 593
Section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale (R. 261-9) 594
Section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière (R. 261-13- R. 261-16) 595
Chapitre II : COMPOSITION 596
Section 1 : Détermination du nombre de représentants du personnel (R. 262-1) 596
Section 2 : Modalités de désignation des représentants des administrations et des employeurs publics (R. 262-14) 598
Section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions (R. 262-29) 601
Chapitre III : ATTRIBUTIONS 605
Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat (R. 263-1- R. 263-5) 605
Section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale (R. 263-6- R. 263-10) 606
Section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière (R. 263-11- R. 263-15) 608
Chapitre IV : FONCTIONNEMENT 609
Section 1 : Présidence (R. 264-1) 609
Section 2 : Règlement intérieur (R. 264-8) 610
Section 3 : Secrétariat (R. 264-12) 611
Section 4 : Organisation des séances (R. 264-20) 612
Section 5 : Déroulement des séances (R. 264-55) 618
Section 6 : Facilités et indemnités accordées aux membres des commissions administratives paritaire (R. 264-79) 622
Section 7 : Dissolution (R. 264-83) 623
Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES 624
Chapitre Ier : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT 624
Section 1 : Mise en place (R. 271-1- R. 271-4) 624
Section 2 : Composition (R. 271-5) 624
Section 3 : Attributions (R. 271-11- R. 271-14) 625
Section 4 : Fonctionnement (R. 271-15) 627
Chapitre II : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 629
Section 1 : Mise en place (R. 272-1- R. 272-3) 629
Section 2 : Composition (R. 272-4) 629
Section 3 : Attributions (R. 272-19- R. 272-21) 632
Section 4 : Fonctionnement (R. 272-22) 633
Chapitre III : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (R. 273-1) 637
Section 1 : Mise en place (R. 273-2- R. 273-3) 637
Section 2 : Composition (R. 273-4- R. 273-5) 638
Section 3 : Attributions (R. 273-6- R. 273-9) 638
Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE 640
Chapitre II : ORGANISMES CONSULTATIFS PARTICULIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE 640
Section 1 : Commissions administratives paritaires nationales (R. 282-1) 640
Section 2 : Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière (R. 282-50) 648
Section 3 : Assistance publique-hôpitaux de Paris (R. 282-96- R. 282-97) 655
Titre IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER 656
Chapitre Ier : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (R. 291-1 - R. 291-4) 656
Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA, À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (R. 292-1 - R. 292-4) 656

PARTIE LÉGISLATIVE

Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions

L. 1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le présent code définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le statut général des fonctionnaires.
Ceux-ci sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

L. 2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services mentionnés à l'article L. 5.
Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, il ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

L. 3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires civils de l'Etat sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des administrations de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article L. 5.

L. 4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires territoriaux sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'article L. 5, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

L. 5 LOI n°2024-317 du 8 avril 2024 - art. 6 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires hospitaliers sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements ci-après énumérés :
1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;
2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'*article L. 6147-2 du code de la santé publique* ;

3° Etablissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de *l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles*, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris ;
4° Etablissements publics locaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
5° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
6° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile, et relevant du 8° ou 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exclusion de ceux rattachés au centre d'action sociale de la ville de Paris ;
7° Groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-7-2 du même code.

L. 6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le présent code ne s'applique pas :
1° Aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, régis par un statut fixé par chaque assemblée en application de l'*ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958* relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
2° Aux magistrats judiciaires, régis par l'*ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958* portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
3° Aux militaires ;
4° Aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux *1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique* et aux étudiants mentionnés à l'article *L. 6153-1* du même code ;
5° Au personnel affilié au régime de retraite institué en application du *décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004* relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
6° Aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;
7° Au personnel des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France mentionné à l'*article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952* relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France ;
8° Aux fonctionnaires mentionnés à l'*article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953* relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. Toutefois et sans préjudice des dispositions rendues applicables à ces fonctionnaires par leur statut fixé en application de cette loi, les dispositions des articles L. 511-5, L. 511-6, L. 513-7, L. 513-8, L. 513-12, L. 522-2, L. 522-3, L. 522-8 et L. 714-2 sont applicables à ces fonctionnaires.

L. 7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sens du présent code :
1° Les mots : « agent public » désignent le fonctionnaire et l'agent contractuel ;
2° Le mot : « fonctionnaire » désigne le fonctionnaire civil de l'Etat, le fonctionnaire territorial et le fonctionnaire hospitalier mentionnés respectivement aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 ;
3° Les mots : « agent contractuel » désignent l'agent contractuel recruté sur un contrat de droit public par l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2 ;
4° Les mots : « agent de l'Etat » désignent le fonctionnaire de l'Etat et l'agent contractuel de l'Etat ;
5° Les mots : « agent territorial » désignent le fonctionnaire territorial et l'agent contractuel territorial ;

6° Les mots : « agent hospitalier » désignent le fonctionnaire hospitalier et l'agent contractuel hospitalier.

L. 8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le présent code est applicable de plein droit dans les collectivités régies par l'*article 73* de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour ces territoires.
Dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions du présent code, en tant qu'elles s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat, sont applicables de plein droit sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.
Les agents contractuels de l'Etat et des circonscriptions territoriales, nommés par l'Etat dans un emploi permanent, exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna sont régis par les dispositions de l'*ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013* relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et des textes pris pour son application.
Les dispositions du présent code, en tant qu'elles s'appliquent aux agents de l'Etat, sont applicables de plein droit en Polynésie française sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.
Les agents des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française sont régis par l'*ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.
Les dispositions du présent code, en tant qu'elles sont relatives au statut des agents de l'Etat, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.
Les dispositions du présent code, en tant qu'elles sont relatives au statut des agents de l'Etat, sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.

L. 9

LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 161 (V) - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-847 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions générales applicables aux agents contractuels et leurs modalités d'application et fixe la liste des actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées à l'article L. 111-1 et aux chapitres Ier, III et V du titre III du livre Ier.
Lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements publics de santé destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient, un décret en Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions du présent code applicables aux agents hospitaliers. Toutefois, ces dérogations ne peuvent porter sur les dispositions du livre Ier, des chapitres Ier, II, V du titre Ier du livre II, des titres II, III et IV du même livre, du chapitre Ier du titre Ier du livre III, de l'article L. 320-1 et des chapitres Ier, III et IV du titre II du même livre, des articles L. 325-17, L. 325-18, L. 325-21, L. 325-22, L. 326-2 à L. 326-4, L. 331-1 et L. 332-21, des titres V, VI et VII du même livre III, des articles L. 411-2 à L. 411-5, L. 411-7 et L. 411-8, du chapitre Ier et de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV, des articles L. 423-11 à L. 423-13, du titre III et des chapitres Ier et V du titre IV du même livre, du chapitre Ier du titre Ier du livre V, des articles L. 513-7 à L. 513-16, L. 522-5, L. 530-1 à L. 532-6, L. 550-1, L. 552-1 et L. 554-1, du chapitre V du titre V du livre V, des articles L. 556-2 à L. 556-4 et L. 556-11 à L. 556-13, du chapitre VII du même titre V et du titre VI du même livre, des articles L. 611-3, L. 612-7, L. 621-4, L. 621-6 à L. 621-11, L. 622-1, L. 622-2 et du titre V du livre VI, des chapitres Ier à III du titre Ier du livre VII, des articles L. 714-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 733-1, du titre IV du même livre VII, du chapitre Ier du titre Ier du livre VIII, des articles L. 813-1, L. 813-3, L. 814-1, L. 814-2, L. 821-1,

L. 822-18 à L. 822-25, L. 822-27, L. 822-28 et L. 824-2 et du chapitre V du titre II du même livre VIII et des articles L. 827-1 à L. 827-3 et L. 828-1.

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS

Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS

Chapitre Ier : Liberté d'opinion

L. 111-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

L. 111-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La carrière ou le parcours professionnel de l'agent public candidat ou élu à une fonction publique élective ou à l'Assemblée des Français de l'étranger ou membre du Conseil économique, social et environnemental ne peut être affecté ou influencé en aucune manière par les opinions, positions ou votes émis au cours de sa campagne électorale ou de son mandat.
De même, la carrière ou le parcours professionnel de l'agent public siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencé par les positions qu'il y a prises.

L. 111-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions en matière de congé ou d'autorisation d'absence applicables à l'agent public candidat ou élu à une fonction publique élective sont déterminées, pour autant qu'il ne bénéficie pas de dispositions plus favorables, par la sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

L. 111-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales.

L. 111-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire exercent leurs droits d'expression et de manifestation dans les conditions prévues par leur statut.

Chapitre II : Principe de participation

L. 112-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les conditions prévues au livre II, les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Chapitre III : Droit syndical

Section 1 : Liberté d'organisation syndicale

L. 113-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
Le droit syndical s'exerce dans les conditions fixées au titre Ier du livre II.

Section 2 : Droit des organisations syndicales à ester en justice

L. 113-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentant les agents publics peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents publics.

Chapitre IV : Droit de grève

Section 1 : Dispositions générales

L. 114-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

L. 114-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions relatives à la cessation concertée du travail mentionnées aux articles *L. 2512-2 à L. 2512-4* du code du travail s'appliquent aux agents publics de l'Etat, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales autres que les communes comptant au plus 10 000 habitants et de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du présent code.

Section 2 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique de l'Etat

L. 114-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ne jouissent pas du droit de grève.
Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces fonctionnaires peuvent être sanctionnés sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline prévu à l'article L. 532-5. Les personnes mises en cause sont mises à même de présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés.

L. 114-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :
1° La continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;
2° La préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;
3° Les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;
4° Le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse et des collectivités ultra-marines ;
5° La sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

L. 114-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne par arrêté les agents indispensables à l'exécution des missions mentionnées à l'article L. 114-4 ; ces agents doivent demeurer en fonction.
Cet arrêté détermine les modalités de mise en œuvre de ces désignations.

L. 114-5-1 LOI n°2023-1289 du 28 décembre 2023 - art. unique (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'*article L. 2512-2 du code du travail*, tout agent assurant des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte et dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informe l'autorité administrative, au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, de son intention d'y participer.
L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe l'autorité administrative au plus tard à 18 heures l'avant-veille d'une journée de grève. Cette information n'est requise ni lorsque la grève n'a pas lieu ni lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.
Sur la base de ces informations, l'autorité administrative décide, le cas échéant et au plus tard à 18 heures l'avant-veille de chaque journée de grève, de la mise en place du tour de service applicable lors de la journée de grève afin d'assurer les missions définies à l'article L. 114-4 du présent code. Ce tour de service est défini après avis du comité social d'administration compétent. Dans le cas où l'autorité administrative décide de ne pas mettre en place ce tour de service, les agents mentionnés à l'article L. 114-5 autres que ceux exerçant des fonctions d'autorité ne sont plus soumis à l'obligation de demeurer en fonction.
Au sens du présent article, les journées de grève sont définies comme chaque période distincte de vingt-quatre heures à compter de l'heure du début de la grève envisagée mentionnée à l'article L. 2512-2 du code du travail, sans préjudice de la durée du mouvement de grève.
Les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève dans les conditions prévues au présent article, pour informer les passagers des adaptations du trafic aérien consécutives au mouvement de grève et, anonymisées, pour l'information des organisations syndicales. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à

d'autres fins ou leur communication à toute autre personne est passible des peines prévues à l'*article 226-13 du code pénal*.
Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

L. 114-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires du corps des techniciens et du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ne jouissent pas du droit de grève.

Section 3 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique territoriale

L. 114-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article L. 4, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics mentionnés ci-après dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers :
1° Collecte et traitement des déchets des ménages ;
2° Transport public de personnes ;
3° Aide aux personnes âgées et handicapées ;
4° Accueil des enfants de moins de trois ans ;
5° Accueil périscolaire ;
6° Restauration collective et scolaire.

L. 114-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de garantir la continuité du service public, l'accord mentionné à l'article L. 114-7 détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.
Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.
A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de la même assemblée.

L. 114-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'*article L. 2512-2 du code du travail* et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents territoriaux des services mentionnés à l'article L. 114-7 du présent code informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.
Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur

communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'*article 226-13 du code pénal*.
L'agent territorial ayant déclaré son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article mais qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.
L'agent territorial participant à la grève qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.
L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas qui précèdent n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents territoriaux ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

L. 114-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent territorial qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service dans les conditions prévues à l'article L. 114-9 est passible d'une sanction disciplinaire.
Une sanction disciplinaire peut être également prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

Chapitre V : Droits à rémunération, droits sociaux, droit à la formation professionnelle et droit à l'information

L. 115-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du livre VII.

service-public.fr

> Indemnité de résidence dans la fonction publique : Rémunération
> Supplément familial de traitement (SFT) dans la fonction publique : Droit à rémunération
> Régime indemnitaire dans la fonction publique : Rifseep ou autres primes : Droit à rémunération
> Droit de grève dans la fonction publique : Code de la fonction publique : article L115-1

L. 115-2 LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 214 (V) - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-847 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de sécurité sociale et de retraite définis au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale sous réserve des dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet. Ils ont droit aux prestations familiales obligatoires.

L. 115-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé dans les conditions définies au chapitre II du titre II du livre VIII.

L. 115-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux agents publics.
Il s'exerce dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II du livre IV.

service-public.fr

> Compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique d'État (FPE) : Code de la fonction publique : article L115-4
> Formations initiale et continue dans la fonction publique territoriale (FPT) : Code de la fonction publique : article L115-4
> Période de professionnalisation dans la fonction publique d'État (FPE) : Code de la fonction publique : article L115-4
> Formations statutaire et continue dans la fonction publique d'État (FPE) : Code de la fonction publique : article L115-4
> Formations initiale et continue dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Code de la fonction publique : article L115-4
> Compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique territoriale (FPT) : Code de la fonction publique : article L115-4
> Période de professionnalisation dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Code de la fonction publique : article L115-4
> Compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Code de la fonction publique : article L115-4

L. 115-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout agent public selon les modalités fixées à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV.

L. 115-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les droits de propriété intellectuelle des agents publics sont définis par le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles *L. 111-1*, *L. 121-7-1*, *L. 131-3-1 à L. 131-3-3*, *L. 611-7* et *L. 615-21*.

L. 115-7

LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 21

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Titre II : OBLIGATIONS

Chapitre Ier : Obligations générales

L. 121-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

L. 121-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.
Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.
L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

L. 121-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

service-public.fr

> À quelles conditions un agent public peut-il cumuler son emploi avec une activité privée ? : Code de la fonction publique : article L121-3

> Qui peut être trésorier d'une association ? : Agent public

L. 121-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

service-public.fr

> À quelles conditions un agent public peut-il cumuler son emploi avec une activité privée ? : Code de la fonction publique : article L121-4

> Un agent public peut-il partir travailler dans le privé ? : Obligation de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts

L. 121-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

L. 121-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles *226-13* et *226-14* du code pénal.

L. 121-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

L. 121-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

L. 121-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

L. 121-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

L. 121-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de *l'article 40 du code de procédure pénale* pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales

Section 1 : Déport

L. 122-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :
1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Section 2 : Obligations déclaratives

Sous-section 1 : Déclarations d'intérêts

L. 122-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

L. 122-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

L. 122-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

L. 122-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5.

L. 122-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.
Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

L. 122-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent public, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

L. 122-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent public, selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

L. 122-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute modification substantielle des intérêts de l'agent public au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration mentionnée à l'article L. 122-2.

Sous-section 2 : Déclaration de situation patrimoniale

L. 122-10

LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 224 - **Conseil Constit.** 2023-1075 QPC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.
Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa.

L. 122-11

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions, l'agent public soumis à l'article L. 122-10 adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.
L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

L. 122-12

LOI n°2023-1059 du 20 novembre 2023 - art. 57 - **Conseil Constit.** 2023-855 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'agent public a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application de l'article L. 122-10 du présent code, des articles *4* ou *11* de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'*article L. 4122-8 du code de la défense*, de l'*article LO 135-1 du code électoral*, des articles *L. 131-10* ou *L. 231-4-4* du code de justice administrative, des articles *L. 120-13* ou *L. 220-11* du code des juridictions financières ou de l'*article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994* sur le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle déclaration au titre de ce même article et la déclaration prévue à l'article L. 122-11 est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées au deuxième alinéa de ce même article.

L. 122-13

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'agent public. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.
Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation de sa part ou sont justifiées, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'agent public.

L. 122-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent public ni communicable aux tiers.

L. 122-15

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les formes mentionnées à l'article L. 122-10.

L. 122-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

L. 122-17

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 la communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles *170 à 175 A* du code général des impôts.
Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du présent code.

L. 122-18

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A défaut de communication par l'agent public dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées à l'article L. 122-17, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.
La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.
Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Sous-section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers de l'agent

L. 122-19

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.
L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers.

Sous-section 4 : Sanctions pénales

L. 122-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles *131-26* et *131-26-1* du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article *131-27* du même code.

L. 122-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L. 122-22 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'*article 226-1 du code pénal*.

Sous-section 5 : Dispositions communes

L. 122-23 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'*article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013* relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

L. 122-24 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :
1° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article L. 122-2 et les conditions de cette transmission à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique ;
2° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées dans un emploi mentionné à l'article L. 122-2 ;
3° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale au titre de l'article L. 122-10 ;
4° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale mentionnée aux articles L. 122-10 et L. 122-11 ;

5° La liste des emplois emportant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard au titre de l'article L. 122-19 ainsi que les modalités de gestion sans droit de regard applicables et de transmission de la déclaration des instruments financiers.
L'acte fixant les modalités d'application prévues aux 2°, 4° et 5° est précédé d'un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

L. 122-25

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions réglementaires mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 122-24 peuvent prévoir, pour les agents déjà astreints par des dispositions législatives spéciales à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre de ces dispositions spéciales tiennent lieu des déclarations prévues par la présente section.

Chapitre III : Règles de cumul

Section 1 : Dispositions communes

L. 123-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.
Il est interdit à l'agent public :
1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'*article L. 613-7 du code de la sécurité sociale* ;
2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

L. 123-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles *L. 112-1*, *L. 112-2* et *L. 112-3* du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

L. 123-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Section 2 : Activités soumises à déclaration

L. 123-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

L. 123-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au *code du travail* en application des articles *34* et *35* de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

L. 123-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Section 3 : Activités soumises à autorisation

L. 123-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.
Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.
Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'*article L. 613-7 du code de la sécurité sociale*.
L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'*article L. 952-1 du code de l'éducation*.

L. 123-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.
Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

Section 4 : Sanctions

L. 123-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

L. 123-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :
1° La liste, mentionnée à l'article L. 123-7, des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ;
2° La liste des emplois, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 123-8, dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi.

Chapitre IV : Contrôle et conseil

Section 1 : Personnes responsables

Sous-section 1 : Administrations

L. 124-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.
Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Sous-section 2 : Référents déontologues

L. 124-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Sous-section 3 : Référent laïcité

L. 124-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.
Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions

L. 124-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.
Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.
Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

service-public.fr
> Un agent public peut-il partir travailler dans le privé ? : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions

L. 124-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

L. 124-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La présente section ne s'applique pas aux agents publics mentionnés au *I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013* relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

service-public.fr

> Un agent public peut-il partir travailler dans le privé ? : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions

Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

L. 124-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

L. 124-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :
1° Emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres ;
2° Emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
3° Emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

Section 4 : Recommandations et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

L. 124-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. A ce titre, elle émet les recommandations et avis mentionnés ci-après.

Sous-section 1 : Avis sur des situations individuelles

L. 124-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :
1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, en application de l'article L. 123-8 ;

2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 ;
3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8.

L. 124-11

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas prévus à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :
1° De la création ou de la reprise par un agent public d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

L. 124-12

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles *432-12* ou *432-13* du code pénal.

L. 124-13

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions à l'agent public ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions.
La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.
Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève l'agent public dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

L. 124-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis :
1° De compatibilité ;
2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
3° D'incompatibilité.
La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.
Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.
Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.
La Haute Autorité, lorsqu'elle se prononce en application des 1° et 2° de l'article L. 124-10, rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

L. 124-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 124-14 lient l'administration et s'imposent à l'agent public.
Les avis sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

L. 124-16 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut rendre publics les avis rendus en application de l'article L. 124-10 après avoir recueilli les observations de l'agent public concerné.
Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles *L. 311-5* et *L. 311-6* du code des relations entre le public et l'administration.

L. 124-17 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité dont l'agent public relève dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis.
La Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

L. 124-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public ayant fait l'objet d'un avis rendu en application de l'article L. 124-10 fournit, à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis durant les trois années qui suivent le début de son activité privée lucrative ou de sa nomination à un emploi public.
En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

L. 124-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 124-18 ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité dont relève l'agent public dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.
Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles *L. 311-5* et *L. 311-6* du code des relations entre le public et l'administration.

L. 124-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté :
1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.
Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Sous-section 2 : Recommandations sur des situations individuelles

L. 124-21

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique formule des recommandations sur l'application, à des situations individuelles autres que celles mentionnées à la sous-section 1, des dispositions :
1° Des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1, relatifs aux situations de conflits d'intérêts et à leur prévention ;
2° De l'article L. 124-2, relatif au référent déontologue ;
3° Du chapitre III, relatif aux règles de cumul ;
4° De la section 1 du chapitre V du titre III, relative aux lanceurs d'alerte.

Sous-section 3 : Avis sur des projets de texte

L. 124-22

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles L. 121-3 à L. 121-5, aux chapitres II, III et IV du présent titre, à l'exception de l'article L. 124-3, ainsi qu'à la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte.
Cet avis ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Sous-section 4 : Recommandations de portée générale sur l'application des textes

L. 124-23

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet des recommandations de portée générale sur l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 124-22.
Ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendues publiques selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Section 5 : Dispositions particulières

L. 124-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent être applicables à ces agents, le présent titre est applicable :
1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'*article L. 1451-1 du code de la santé publique* ;
2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

L. 124-25 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est interdit à un fonctionnaire qui, placé en position de détachement ou de disponibilité et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

L. 124-26 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :
1° Les modalités et critères de désignation des référents déontologue mentionnés à l'article L. 124-2 ;
2° Les missions, les modalités et les critères de désignation des référents laïcité mentionnés à l'article L. 124-3 ;
3° La liste des emplois mentionnés à l'article L. 124-5 dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présenté par un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi ;
4° Le délai dans lequel la Haute Autorité rend son avis lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-8.

Chapitre V : Responsabilités

Section 1 : Responsabilités disciplinaire et pénale

L. 125-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.
Toutefois et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de *l'article 121-3 du code pénal*, l'agent public ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

Section 2 : Responsabilité financière

L. 125-2 Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 16

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice de l'action pénale ou disciplinaire, la responsabilité financière d'un agent public peut être mise en cause devant la Cour des comptes à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités définies au chapitre Ier du titre III du livre Ier du code des juridictions financières.

Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES

Chapitre Ier : Protection contre les discriminations

L. 131-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'Etat

Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe

L. 131-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.

L. 131-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L. 131-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

service-public.fr

> Sécurité sociale : affiliation d'un agent public auprès de l'assurance maladie : Participation de l'État et des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire (article 22 bis)

> Concours de la fonction publique : Protections contre les discriminations liées au sexe

Section 2 : Protections contre les discriminations liées à l'âge

L. 131-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active, au sens de l'*article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite*.

service-public.fr
> Concours de la fonction publique : Protections contre les discriminations liées à l'âge

L. 131-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Section 3 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap

L. 131-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des distinctions peuvent être faites entre les agents publics afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

L. 131-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'*article L. 5212-13 du code du travail* d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle.
Ces mesures incluent notamment l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.
Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées par les employeurs à ce titre.

L. 131-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout agent public a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.
L'employeur veille à ce que le référent handicap dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
La fonction de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics.

L. 131-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 prennent les mesures appropriées permettant aux agents publics mentionnés à l'article L. 131-8 de conserver les équipements contribuant à l'adaptation de leur poste de travail lorsqu'ils effectuent un changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité.

L. 131-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'accueil, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Section 4 : Lutte contre les discriminations

L. 131-12 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :
1° Subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux articles L. 131-1 à L. 131-3 ;
2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
3° De bonne foi, témoigné d'agissements contraires à ces principes ou relaté de tels agissements.
Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article *10-1* et aux articles *12 à 13-1* de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L. 131-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination subie par un agent public se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.
Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

Chapitre II : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

L. 132-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ainsi que les autres établissements publics mentionnés à l'article L. 5 élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

L. 132-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le plan d'action mentionné à l'article L. 132-1 comporte au moins des mesures visant à :
1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans un grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.
Il est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique prévu au chapitre Ier du titre III du livre II.

L. 132-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'absence d'élaboration du plan d'action mentionné à l'article L. 132-1 ou son non-renouvellement au terme de sa durée peuvent être sanctionnés par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

L. 132-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Six mois au plus tard avant l'expiration du plan d'action, l'autorité ministérielle, territoriale ou l'autorité compétente pour les établissements mentionnés à l'article L. 5 propose à l'ensemble des organisations syndicales représentatives l'ouverture d'une négociation dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre II pour l'élaboration du prochain plan d'action.
En cas de conclusion d'un accord, le plan négocié constitue le plan d'action au sens de la présente section.

Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes

L. 132-5 LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 4

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les nominations dans les emplois mentionnés ci-après doivent concerner au titre de chaque année civile au moins 40 % de personnes de chaque sexe :
1° Emplois ou fonctions supérieurs ;
2° Autres emplois de direction de l'Etat ;
3° Emplois comportant un mandat exécutif de dirigeant d'établissements publics de l'Etat ;
4° Emplois de direction des régions, des départements, des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants et du Centre national de la fonction publique territoriale ;
5° Emplois supérieurs de direction de la fonction publique hospitalière ;
6° Fonctions mentionnées au quatrième alinéa de l'article *L. 6146-1* du code de la santé publique et au deuxième alinéa de l'article *L. 6146-1-1* du même code, lorsque l'établissement dispose d'un nombre de ces fonctions au moins égal à un nombre défini par décret.
Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.
Cette obligation ne s'applique pas au renouvellement dans un même emploi ou à une nomination dans un même type d'emploi ou un même type de fonction.

L. 132-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 132-5 est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat et ses établissements publics, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et, globalement, pour les établissements mentionnés à l'article L. 5.

L. 132-6-1

LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 3

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs mentionnés à l'article L. 132-6 publient, chaque année, le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5. Ces chiffres sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique.

L. 132-6-2

LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 3

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de non-respect de l'obligation de publication mentionnée à l'article ***L. 132-6-1***, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel intéressé, par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ou par l'établissement public mentionné à l'article L. 5 concerné.
Le montant de cette contribution est forfaitaire.

L. 132-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toutefois, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant ne sont pas assujettis à l'obligation mentionnée à l'article L. 132-5.
En outre, en cas de fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, la nomination, dans les six mois à compter de cette fusion, d'un agent occupant un emploi de direction au sein de l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements publics dans un emploi de direction au sein de la collectivité ou de l'établissement public issu de cette fusion est considérée comme un renouvellement dans le même emploi.
Lorsque l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins quatre emplois qui y sont soumis au titre d'une même année civile, l'obligation énoncée à l'article L. 132-5 s'apprécie sur un cycle de quatre nominations successives entre deux renouvellements généraux des organes délibérants

L. 132-8

LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 4

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées prévue à l'article L. 132-5, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel intéressé, par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois supérieurs de direction de la fonction publique hospitalière, par le Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1. Pour les fonctions mentionnées au quatrième alinéa de l'article *L. 6146-1* du code de la santé publique et au deuxième alinéa de l'article *L. 6146-1-1* du même code, cette contribution est due par l'établissement employeur.
Le montant de cette contribution est égal au nombre de personnes manquantes au regard de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même article, multiplié par un montant unitaire.

L. 132-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article ***L. 132-8***, l'employeur est dispensé de contribution au terme de l'année écoulée ou, dans la fonction publique territoriale, au terme de la période lors de laquelle un cycle de quatre primo-nominations est achevé si les emplois assujettis à l'obligation prévue à l'article ***L. 132-5*** relevant de sa gestion sont occupés par au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant occuper ces emplois en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Les mesures permettant de tendre vers cette proportion sont définies par chaque employeur au sein du plan d'action prévu à l'article L. 132-1.

Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

L. 132-9-3 LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 9 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'ils gèrent au moins cinquante agents, les départements ministériels, les établissements publics de l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants, le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 5 publient chaque année, sur leur site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer. Ces indicateurs sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. Ces indicateurs sont présentés chaque année à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au présent article.

L. 132-9-4 LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 9 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de non-respect de l'obligation de publication mentionnée à l'article L. 132-9-3, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel ou par l'établissement public de l'Etat intéressé, par la collectivité territoriale ou par l'établissement public de coopération intercommunale concerné, par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par l'établissement public mentionné à l'article L. 5 concerné.
Le montant de cette contribution est forfaitaire.
Dès lors qu'une contribution lui est appliquée sur le fondement du présent article, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 132-3.

L. 132-9-5 LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 9 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les résultats obtenus au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 132-9-3 sont inférieurs à une cible définie par décret, des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs sont fixés et publiés.
L'employeur dispose d'un délai de trois ans pour atteindre la cible mentionnée au premier alinéa du présent article. A l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours inférieurs à la cible, l'employeur se voit appliquer une pénalité financière dont le montant ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. Lorsqu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent article, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 132-3.

Section 4 : Avancement équilibré entre les femmes et les hommes

L. 132-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade tient compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps, cadres d'emplois et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

Section 5 : Rapport sur les mesures mises en œuvre

L. 132-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle.
Ce rapport est remis au Parlement.

Chapitre III : Protection contre le harcèlement

L. 133-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun agent public ne doit subir les faits :
1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

L. 133-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L. 133-3 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :
1° Subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 133-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;
2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels faits.
Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article *10-1* et aux articles *12 à 13-1* de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions

L. 134-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.

L. 134-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

L. 134-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

L. 134-4

Décision n°2024-1098 QPC du 4 juillet 2024, v. init.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L. 134-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.
Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L. 134-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.
Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L. 134-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public.
La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence

d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public qui engagent une telle action.

L. 134-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.
Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

L. 134-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La protection dans l'exercice des fonctions prévue au présent chapitre est mise en œuvre au bénéfice des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, selon la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions :
1° Dans les établissements mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 5, par le directeur général de l'agence régionale de santé compétent ;
2° Dans les établissements mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° du même article, par le représentant de l'Etat dans le département et par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services relevant de sa compétence exclusive ou conjointe où l'établissement d'affectation a son siège.

L. 134-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La protection de l'Etat dont bénéficient les préfets, sous-préfets, autres agents publics de l'administration préfectorale, les agents publics de l'administration pénitentiaire ainsi que les agents des douanes en vertu du présent chapitre couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
Elle est étendue à leurs enfants, leurs ascendants directs et leurs conjoints lorsque, du fait des fonctions de ces agents, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
L'alinéa précédent est applicable aux concubins ou aux personnes auxquelles les agents publics de l'administration pénitentiaire sont liés par un pacte civil de solidarité.
Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des agents mentionnés au premier alinéa et décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

L. 134-11 Décret n°2025-70 du 27 janvier 2025 - art. 4

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires de la police nationale, les policiers adjoints, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris mentionnés à l'*article L. 531-1 du code de la sécurité intérieure*, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres bénéficient de la protection prévue par le présent chapitre dans les conditions précisées par l'*article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure*.

L. 134-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le

cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou les personnes mentionnées à l'article L. 134-7 autres que ceux couverts en application des dispositions des articles L. 134-10 et L. 134-11.

Chapitre V : Dispositifs d'alerte et de signalement

Section 1 : Lanceurs d'alerte

L. 135-1 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

L. 135-3 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

L. 135-4 LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article *10-1* de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :
1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles *6* et *8* de la même loi ;
2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code.
Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles *12 à 13-1* de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

L. 135-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'*article 226-10 du code pénal*.

Section 2 : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

L. 135-6 A.

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun agent public ne doit subir des atteintes volontaires à son intégrité physique, des actes de violence, des menaces ou tout autre acte d'intimidation.
Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :
1° Subi ou refusé de subir les actes mentionnés au premier alinéa du présent article ;
2° Exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces actes ;
3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels actes.
Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article *10-1* et aux articles *12 à 13-1* de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent public ayant procédé ou enjoint de procéder aux actes définis au premier alinéa du présent article.

L. 135-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.
Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

service-public.fr

> Harcèlement sexuel : Signalement d'un harcèlement sexuel dans le secteur public

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'Etat

Chapitre VI : Protection en matiere d'hygiène et de sécurité

L. 136-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux agents publics durant leur travail dans les conditions fixées au titre Ier du livre VIII.

Chapitre VII : Garanties relatives au dossier individuel

L. 137-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dossier individuel de l'agent public doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

L. 137-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il ne peut être fait état, dans le dossier individuel d'un agent public de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ni de mentions le concernant contrevenant aux dispositions de *l'article 133-11 du code pénal* relatives à l'amnistie.

L. 137-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dossier individuel de l'agent public présentant les garanties prévues aux articles L. 137-1 et L. 137-2 peut être géré sur support électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L. 137-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout agent public a accès à son dossier individuel.

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 141-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent livre, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à des départements.

L. 141-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 111-4 en Guyane, à la Martinique et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics mentionnés à l'article L. 8 qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

L. 142-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :
1° Pour l'application de l'article L. 111-3, les dispositions de la sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie législative du code du travail ;
2° Pour l'application de l'article L. 114-2, les dispositions des articles *L. 2512-2 à L. 2512-4* du code du travail ;
3° Pour l'application l'article 131-8, les dispositions de l'article *L. 5212-13 du code du travail*.

L. 142-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 111-4 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la *loi n° 61-814 du 29 juillet 1961* conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, l'*article 113 de la loi organique*

n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou l'*article 78* de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

L. 142-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence à l'*article L. 613-7 du code de la sécurité sociale* est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables dans ces collectivités.

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL

Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre Ier : Représentation des agents

L. 211-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :
1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.
Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

L. 211-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.

L. 211-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

L. 211-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Chapitre II : Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical

Section 1 : Position statutaire

L. 212-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des nécessités du service, l'agent public est réputé conserver sa position statutaire ou les stipulations de son contrat lorsque :
1° En qualité de fonctionnaire, il bénéficie, en position d'activité ou de détachement, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;
2° En qualité d'agent contractuel, il bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;
3° En qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, il est mis à la disposition d'une organisation syndicale.

Section 2 : Avancement des fonctionnaires

L. 212-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, à un avancement d'échelon sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du même grade, constaté au sein de la même autorité de gestion.

L. 212-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son grade d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial.

L. 212-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire, qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans son grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

L. 212-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les articles L. 212-2, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à cette activité syndicale.

Section 3 : Entretien annuel

L. 212-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 521-1, l'agent public occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.
Cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

Section 4 : Acquis de l'expérience professionnelle

L. 212-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les compétences acquises par un agent public dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre III : Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales

Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat

L. 213-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation ouvrant droit au bénéfice du congé de formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1, placée sous la responsabilité des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat.

Section 2 : Facilités accordées aux organisations syndicales

Sous-section unique : Fonction publique territoriale

L. 213-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents mettent à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.
A défaut d'une telle mise à disposition, ces collectivités et établissements leur versent une subvention permettant de louer un local et de l'équiper.

L. 213-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 mettent des agents territoriaux à la disposition des organisations syndicales représentatives.
Les modalités de remboursement aux collectivités et établissements des charges salariales supportées au titre de ces mises à disposition à titre syndical sont déterminées par l'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales.

L. 213-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'organisation syndicale qui n'a pas utilisé la totalité des mises à disposition auxquelles elle peut prétendre en vertu de l'article L. 213-3 perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette du nombre d'agents territoriaux dont la mise à disposition n'a pas été prononcée.
La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée à l'*article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales*. La somme perçue par l'organisation syndicale ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel.

Chapitre IV : Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux

Section 1 : Congés de formation

L. 214-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat, le fonctionnaire hospitalier et l'agent public territorial en activité ont droit à un congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'ils sont représentants du personnel au sein :
1° Des formations spécialisées mentionnées :
a) Aux articles L. 251-3, L. 251-4 et L. 253-5 ;
b) Aux articles L. 251-9 et L. 251-10 ;
c) Au III des articles *L. 6144-3* et *L. 6144-3-1* du code de la santé publique, au IV de l'article L. 6144-3 du même code et à l'*article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles* ;
2° Lorsque ces formations spécialisées n'ont pas été créées, du comité social mentionné :
a) A l'article L. 251-2 ;

b) Aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 ;
c) Au I des articles *L. 6144-3* et *L. 6144-3-1* du code de la santé publique et à l'*article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles*.

L. 214-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé mentionné à l'article L. 214-1 est accordé, sur demande de l'agent public concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix.
Dans la fonction publique territoriale, la charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4.

Section 2 : Facilités accordées aux représentants syndicaux

Sous-section unique : Fonction publique territoriale

L. 214-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées par les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus.
Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.

L. 214-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Celui-ci comprend deux contingents :
1° Un contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 214-3. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité social territorial compétent.
Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, ce contingent d'autorisations d'absence est calculé par les centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements précités dont certains agents ont été désignés par les organisations syndicales comme bénéficiaires de ces autorisations d'absence ;
2° Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

L. 214-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion calculent le contingent de décharges d'activité de service mentionné au 2° de l'article L. 214-4 pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés.
Ils versent à ces derniers les charges salariales de toute nature afférentes aux décharges dont sont bénéficiaires leurs agents.

L. 214-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités et établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical.
Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires.
Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention.

L. 214-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat est accordé par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à chacun des représentants des organisations syndicales membre du comité social territorial mentionné à l'article L. 251-5 ou, le cas échéant, de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-9 en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.
Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité social territorial dont relèvent ces collectivités et établissements publics.

Chapitre V : Congés et facilités accordées aux agents

Section 1 : Congé pour formation syndicale

L. 215-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public en activité a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

Section 2 : Facilités accordées aux agents

Sous-section unique : Fonction publique territoriale

L. 215-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 accordent aux agents territoriaux des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Chapitre VI : Assistance dans l'exercice de recours administratifs

L. 216-1

Décision n°2022-1007 QPC du 5 août 2022, v. init.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents de l'Etat peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

L. 216-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents territoriaux peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives à l'avancement de grade, à l'échelon spécial et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

L. 216-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents hospitaliers peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS

Chapitre Ier : Acteurs habilités à négocier

L. 221-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentatives représentant les agents publics ont qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers.

L. 221-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés aux articles L. 222-3 ou dans les conditions prévues à l'article L. 222-4.

L. 221-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Selon l'objet et le niveau des négociations mentionnées aux articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-2, les organisations syndicales représentatives sont celles qui disposent d'au moins un siège :
1° Soit au sein du Conseil commun de la fonction publique, mentionné au chapitre II du titre IV ou au sein des conseils supérieurs mentionnés aux chapitres III, IV et V de ce titre ;
2° Soit au sein des comités sociaux placés auprès de l'autorité administrative ou territoriale compétente et mentionnés à la section 1 du chapitre Ier du titre V, ou au sein des instances exerçant les attributions conférées aux comités sociaux.
Toutefois, un accord peut être conclu à un échelon administratif inférieur ne disposant pas d'un organisme consultatif. La condition de majorité mentionnée à l'article L. 223-1 s'apprécie dans ce cas au niveau de l'organisme consultatif institué à l'échelon administratif de proximité supérieur le plus proche du périmètre des agents publics concernés par cet accord.

L. 221-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public en application de l'article L. 251-5.

Chapitre II : Objet et contenu des accords

L. 222-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords portant sur les domaines mentionnés à l'article L. 222-3 peuvent comporter des dispositions édictant des mesures réglementaires ainsi que des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires.

Lorsque ces accords comportent des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires, l'autorité compétente fait connaître aux organisations syndicales le calendrier dans lequel elle envisage de prendre ces mesures.
Les mesures réglementaires incluses dans les accords portant sur un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 ne peuvent porter sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer, ni modifier des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y déroger.
Ces mesures réglementaires ne sont pas soumises à la consultation préalable des organismes consultatifs le cas échéant compétents.

L. 222-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des accords-cadres engageant les signataires peuvent être conclus, soit en commun pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, soit pour l'une des trois fonctions publiques, soit pour un département ministériel ainsi que les établissements publics en relevant, en vue de définir la méthode applicable aux négociations portant sur les domaines mentionnés aux articles L. 222-3 et L. 222-4.
Ils ont pour objet de déterminer les modalités et, le cas échéant, le calendrier de ces négociations.
Des accords de méthode engageant les signataires peuvent être également conclus préalablement à l'engagement d'une négociation portant sur les domaines mentionnés à ces mêmes articles.

L. 222-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords mentionnés à l'article L. 221-2 peuvent porter sur les domaines relatifs :
1° Aux conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;
2° Au temps de travail, au télétravail, à la qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;
3° A l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;
4° A la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;
5° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
6° A la promotion de l'égalité des chances, à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;
7° A l'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;
8° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
9° A l'apprentissage ;
10° A la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie ;
11° A l'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;
12° A l'action sociale ;
13° A la protection sociale complémentaire ;
14° A l'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

L. 222-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont également qualité pour participer à des négociations portant sur tout autre domaine que ceux mentionnés à l'article L. 222-3.
Les dispositions de l'article L. 222-1 ne s'appliquent pas à ces négociations.

L. 222-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un accord relatif aux conditions d'application à un niveau inférieur d'un accord mentionné à l'article L. 221-2 ne peut que préciser celui-ci ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

Chapitre III : Conditions de majorité des accords

L. 223-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords mentionnés aux articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-2 sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

Chapitre IV : Autorités compétentes pour conclure, signer ou approuver un accord

L. 224-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale compétente pour conclure l'un des accords mentionnés à l'article L. 221-2 est celle qui est compétente pour prendre les mesures réglementaires que comporte le cas échéant l'accord ou pour entreprendre les actions déterminées qu'il prévoit.
Toutefois l'accord mentionné à l'article L. 221-2 peut ne pas être signé par l'une des autorités administratives ou territoriales compétente pour édicter un acte unilatéral ayant le même objet, sous réserve qu'elle en ait préalablement approuvé les stipulations.
Lorsque cet accord comporte des dispositions réglementaires qui se substituent à un acte unilatéral relevant de la compétence de plusieurs autorités administratives ou territoriales, il est signé par l'ensemble des autorités qui sont compétentes pour édicter cet acte unilatéral.

L. 224-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative compétente pour signer les accords peut autoriser une autre autorité administrative à conduire les négociations et, sous réserve qu'elle en approuve préalablement les stipulations, à conclure l'accord.
Lorsque l'accord porte sur un objet qui entre dans les compétences d'un organe collégial ou délibérant, il ne peut entrer en vigueur que si cet organe a préalablement autorisé l'autorité administrative ou territoriale à engager les négociations et conclure l'accord ou s'il a approuvé, après en avoir vérifié les conditions de validité, l'accord signé par cette autorité.

L. 224-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ne disposant pas d'un comité social territorial, le centre de gestion est, en application du 4° de l'article L. 452-38, autorisé, le cas échéant, à négocier et à conclure l'accord.
Il détermine avec la ou les collectivités concernées les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord.

L'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

L. 224-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'accord porte sur les domaines mentionnés aux 8°, 11° et 13° de l'article L. 222-3 et comporte des dispositions réglementaires, sa signature est soumise à l'approbation préalable des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Chapitre V : Négociations sur initiative syndicale

L. 225-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des organisations syndicales représentatives à l'un des niveaux mentionnés à l'article L. 221-2 et ayant recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés demandent à l'autorité administrative ou territoriale compétente correspondant à ce niveau d'ouvrir une négociation dans l'un des domaines énumérés à l'article L. 222-3, ou dans toute autre domaine dans les conditions prévues à l'article L. 222-4 cette autorité est tenue de proposer, dans un délai d'une durée maximale, une réunion visant à déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies.

Chapitre VI : Entrée en vigueur et publication des accords

L. 226-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 entrent en vigueur le lendemain de leur publication ou à une date postérieure qu'ils fixent.
L'autorité administrative ou territoriale signataire de ces accords en transmet sans délai copie au conseil supérieur compétent pour la fonction publique concernée et au Conseil commun de la fonction publique, s'il concerne au moins deux fonctions publiques.

L. 226-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords conclus par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ne peuvent être publiés qu'après vérification de leur conformité aux normes de niveau supérieur par le directeur général de l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement.

Chapitre VII : Suivi, modification, suspension et dénonciation des accords

L. 227-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité de suivi est désigné pour chaque accord conclu mentionné à l'article L. 223-1.
Il est composé de membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de l'autorité administrative ou territoriale compétente.

L. 227-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 peuvent être modifiés par des accords conclus dans le respect de la condition de majorité déterminée au même article.

L. 227-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative signataire de l'un des accords mentionnés à l'article L. 223-1 peut suspendre l'application de celui-ci pour une durée déterminée en cas de situation exceptionnelle.

L. 227-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par les parties signataires.
Lorsqu'elle émane d'une des organisations syndicales signataires, la dénonciation doit répondre aux conditions de majorité prévues à cet article.
Les clauses réglementaires que, le cas échéant, comporte un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge.

Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES

Chapitre Ier : Rapport social unique

L. 231-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

L. 231-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport social unique présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

L. 231-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport social unique est présenté aux comités sociaux mentionnés au titre V. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

L. 231-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial.
Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.
Les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L. 4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Base de données sociales

L. 232-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les données mentionnées à l'article L. 231-1 sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux mentionnés au titre V.

Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES

Chapitre Ier : Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes

L. 241-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont désignés dans les conditions suivantes :
1° Les représentants de chaque organisation syndicale représentant les agents publics qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe ;
2° Les représentants des employeurs publics sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Lorsqu'ils sont élus, cette proportion s'applique à chaque liste de candidats par catégorie.
Lorsque le nombre de sièges mentionné aux 1° ou 2° est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Chapitre II : Conseil commun de la fonction publique

L. 242-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune à au moins deux des trois fonctions publiques dont il est saisi.
Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et de décret, communs à au moins deux des trois fonctions publiques.
Il peut également être consulté sur les dispositions d'un texte comportant des dispositions propres à l'une des fonctions publiques dès lors qu'elles présentent un lien avec les dispositions communes, après accord du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière selon la fonction publique concernée.
La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, ou lorsqu'elle intervient en application du troisième alinéa, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L. 242-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.
Il comprend :
1° Des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités sociaux dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des agents en vertu de dispositions législatives spécifiques ;
2° Des représentants :

a) Des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;
b) Des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des collectivités territoriales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article L. 244-2 ;
c) Des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article L. 5.
Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

L. 242-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 242-2 a été recueilli.

Chapitre III : Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

L. 243-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat examine toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi.

L. 243-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.
Il comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.

L. 243-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune lors des dernières élections aux comités sociaux d'administration.

Chapitre IV : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

L. 244-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance représentative de la fonction publique territoriale, est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ainsi que des projets d'ordonnance pris dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.
Il fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.
Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander sa réunion dans un délai de dix jours.

L. 244-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.
Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.
Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de présidents de conseil départemental ou assimilés et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées et des effectifs de fonctionnaires employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.
Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.
Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du Conseil supérieur.

L. 244-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsque, sur les questions dont il a été saisi, ont été recueillis, d'une part l'avis des représentants des organisations syndicales représentatives, d'autre part, celui des représentants des collectivités territoriales.

L. 244-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tous les trois ans, le ministre chargé de la fonction publique présente au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une feuille de route indiquant les orientations en matière de gestion des ressources humaines dans la fonction publique et leur impact prévisionnel sur les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4.
La feuille de route est rendue publique, assortie des observations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

L. 244-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentant des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial.

L. 244-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L. 244-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.
Pour la réalisation de cette mission, il bénéficie :
1° Des agents et des moyens nécessaires mis à sa disposition par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
2° Des documents, statistiques et renseignements que le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir lorsqu'il les demande dans le cadre de ses travaux.

Chapitre V : Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

L. 245-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est présidé par un conseiller d'Etat et comprend :
1° Des représentants des ministres compétents ;
2° Des représentants des employeurs publics territoriaux et des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article L. 5 ;
3° Des représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière.
Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux d'établissement et au comité consultatif national.
Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

L. 245-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret de portée générale relatifs à la situation des agents hospitaliers et des projets de statuts particuliers des corps et emplois.
Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres.
Il formule, le cas échéant, des propositions.

L. 245-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des employeurs publics et, d'autre part, celui des représentants des organisations syndicales, respectivement mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 245-1.

Titre V : COMITÉS SOCIAUX

Chapitre Ier : Mise en place

Section 1 : Dispositions communes

L. 251-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

L. 251-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un ou plusieurs comités sociaux d'administration sont mis en place dans toutes les administrations de l'Etat et tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.
En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité social d'administration ministériel ou dans un comité social d'administration unique, commun à plusieurs établissements.

L. 251-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations et les établissements publics mentionnés à l'article L. 251-2 dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social.
Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au même article L. 251-2 dont les effectifs sont inférieurs au seuil mentionné au premier alinéa, une formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L. 251-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être mise en place, en complément de celle prévue à l'article L. 251-3, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ou, pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Section 3 : Fonction publique territoriale

L. 251-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont dotés d'un comité social territorial :
1° Chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents ;
2° Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

L. 251-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social territorial peut être mis en place par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 4 dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

L. 251-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné :
1° Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
2° Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

L. 251-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents territoriaux employés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale relèvent des comités sociaux territoriaux créés dans ces centres.

L. 251-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.
Cette formation est instituée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

L. 251-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En complément de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article L. 251-9, une autre formation peut être instituée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Section 4 : Fonction publique hospitalière

L. 251-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social d'établissement est mis en place dans chacun des établissements mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.
Ces derniers, lorsque leurs effectifs sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, peuvent décider de se rattacher, pour le respect des dispositions relatives aux comités sociaux d'établissement, au comité social d'établissement de l'un des établissements qui en sont membres.
Le 1° de l'article L. 252-6 est applicable aux membres des comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

L. 251-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social d'établissement.
Dans les établissements publics mentionnés au même article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public dont les effectifs sont inférieurs au seuil mentionné au premier alinéa, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L. 251-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, une ou plusieurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peuvent être créées, en complément de celle prévue à l'article L. 251-12, lorsque des risques professionnels particuliers sur un ou plusieurs sites de l'établissement le justifient.

Chapitre II : Composition

Section 1 : Dispositions communes

L. 252-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux sont élus dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier.

L. 252-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des comités sociaux.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

L. 252-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux d'administration mentionnés à l'article L. 251-2 et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnés aux articles L. 251-3 et L. 251-4 comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

L. 252-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être dérogé à l'élection lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas d'insuffisance des effectifs.

L. 252-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-3 sont désignés parmi les représentants du personnel du comité social d'administration, titulaires ou suppléants.
Les suppléants de cette formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration.

L. 252-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées prévues à l'article L. 251-4 sont désignés par les organisations syndicales soit par référence au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux d'administration de proximité, soit après une consultation du personnel.

L. 252-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions du titre Ier et de l'article L. 252-1, pour la désignation des représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration du ministère de la justice :
1° Sont électeurs les agents publics et les magistrats de l'ordre judiciaire ;
2° Sont éligibles, outre les représentants des organisations syndicales mentionnées au titre Ier, les représentants des organisations syndicales mentionnées à l'*article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958* portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Section 3 : Fonction publique territoriale

L. 252-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux territoriaux et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionnés à l'article L. 4 et des représentants du personnel.

L. 252-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-9 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

L. 252-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel siégeant au sein de l'une des formations spécialisées mentionnées à l'article L. 251-10 sont désignés par les organisations syndicales soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.

Section 4 : Fonction publique hospitalière

L. 252-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités mentionnés à l'article L. 251-11, les formations spécialisées mentionnées à l'article L. 251-12 et les formations spécialisées mentionnées à l'article L. 251-13 comprennent des représentants de l'administration et des représentants des agents de l'établissement ou du groupement, à l'exception des agents mentionnés au 4° de l'article L. 6 et au premier alinéa de l'article L. 313-1.

L. 252-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être dérogé à l'élection lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas d'insuffisance des effectifs.

L. 252-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires des formations spécialisées mentionnées à l'article L. 251-12 et de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-13 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'établissement.
Les suppléants de chaque formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'établissement.

L. 252-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 252-11, les formations spécialisées des établissements publics de santé et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public mentionnées à l'article L. 251-12 et à l'article L. 251-13 comprennent également des représentants des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 6 en tant que membres titulaires et membres suppléants.

Chapitre III : Attributions

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

L. 253-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :

1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;
5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
6° Aux projets de statuts particuliers ;
7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'examen des décisions individuelles.

L. 253-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée prévue à l'article L. 251-3 est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° de l'article L. 253-1, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration au titre du 1° de ce même article L 253-1.
La formation spécialisée prévue à l'article L. 251-4 exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 7° de l'article L. 253-1 pour le périmètre du site du ou des services au titre desquels la formation a été créée, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration au titre du 1° de ce même article L. 253-1.

L. 253-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux d'administration établis dans les services du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, lorsque ces services emploient des personnels civils, ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de certains organismes militaires à vocation opérationnelle.

L. 253-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, une commission est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° de l'article L. 253-1 concernant les magistrats et les agents de ces juridictions.

Section 2 : Fonction publique territoriale

L. 253-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :
1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

L. 253-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévue à l'article L. 251-9 et la formation spécialisée prévue à l'article L. 251-10, pour le périmètre du site du ou des services concernés, sont chargées d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L. 253-5 sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial au titre du 1° de cet article.

Section 3 : Fonction publique hospitalière

L. 253-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé connaissent des questions relatives :
1° Aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire ;
2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
3° A l'organisation interne de l'établissement ;
4° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
6° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

L. 253-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public connaissent des questions relatives :
1° Aux orientations stratégiques du groupement ;
2° A l'organisation interne du groupement ;
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
4° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
5° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
6° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
7° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

L. 253-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux connaissent des questions relatives :
1° Aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles l'inscrivant dans l'offre médico-sociale au sein de son territoire ;
2° A l'organisation interne de l'établissement ;
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
4° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
5° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
6° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
7° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

L. 253-10

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée prévue à l'article L. 251-12 est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L. 253-7 et au 6° des articles L. 253-8 et L. 253-9, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre respectivement du 3° de l'article L. 253-7 et du 2° des articles L. 253-8 et L. 253-9.
La formation spécialisée prévue à l'article L. 251-13 est chargée d'exercer les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 7° de l'article L. 253-7 et aux 6° des articles L. 253-8 et L. 253-9 pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'établissement au titre respectivement du 3° de l'article L. 253-7 et du 2° des articles L. 253-8 et L. 253-9.

Chapitre IV : Fonctionnement

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

L. 254-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

Section 2 : Fonction publique territoriale

L. 254-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

L. 254-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

L. 254-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis :
1° Des représentants du personnel ;
2° Des représentants de la collectivité ou de l'établissement si une délibération le prévoit.

Section 3 : Fonction publique hospitalière

L. 254-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des agents de direction de l'établissement.

L. 254-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein des comités sociaux d'établissement, seuls les représentants des agents de l'établissement ou du groupement prennent part au vote, à l'exception des agents mentionnés au 4° de l'article L. 6.

Au sein des formations spécialisées, seuls les représentants des agents de l'établissement ou du groupement prennent part au vote, en incluant les agents mentionnés au 4° de l'article L. 6.

Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Chapitre Ier : Mise en place

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

L. 261-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une ou plusieurs commissions administratives paritaires sont mises en place pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires de l'Etat prévues à l'article L. 411-2.
Toutefois, une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques peut être mise en place lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie.

Section 2 : Fonction publique territoriale

L. 261-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une commission administrative paritaire est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès :
1° De chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés, sous réserve des dispositions de l'article L. 261-5 ;
2° De chaque collectivité ou établissement non affilié, sous réserve des dispositions de l'article L. 261-4.

L. 261-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 261-2, une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques peut être mise en place lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie.

L. 261-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des commissions administratives paritaires communes, compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L. 452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion.

L. 261-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La collectivité ou l'établissement qui s'affilie volontairement à un centre de gestion de la fonction publique territoriale peut continuer à assurer lui-même le fonctionnement des commissions administratives paritaires placées auprès de lui ainsi que l'établissement des listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 523-5.

L. 261-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas de la création d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une collectivité ou un établissement public qui n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes de l'ensemble des communes et établissements publics adhérents, de mettre en place une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux de cet établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres ou d'une partie d'entre elles et des établissements publics qui leur sont rattachés. Les présentes dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.
Les délibérations définissent l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article L. 523-5, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics.

L. 261-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la délibération mentionnée à l'article L. 261-6, l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion de la fonction publique territoriale ayant confié volontairement à ce dernier le fonctionnement de ses commissions administratives paritaires, confirme qu'il confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce cas, le délai de retrait de six ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 452-20 ne s'applique pas.

Section 3 : Fonction publique hospitalière

L. 261-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires hospitaliers sont mises en place par l'assemblée délibérante de chaque établissement mentionné à l'article L. 5.

L. 261-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée délibérante d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public mentionné à l'article L. 5 dont dépendent un ou plusieurs établissements non dotés de la personnalité morale peut créer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires hospitaliers de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements.

L. 261-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des commissions administratives paritaires départementales sont créées au nom de l'Etat par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'agence régionale de santé qui en confie la gestion au directeur d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département.

L. 261-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les commissions administratives paritaires départementales mentionnées à l'article L. 261-10 sont compétentes :
1° À l'égard des fonctionnaires hospitaliers pour lesquels les commissions administratives paritaires locales ne peuvent être créées ;
2° Lorsqu'une commission administrative paritaire locale ne peut être réunie.

Chapitre II : Composition

Section 1 : Dispositions communes

L. 262-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus.

L. 262-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre du présent code sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

L. 262-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des commissions administratives paritaires.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

L. 262-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque siège une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories de fonctionnaires de l'Etat, un tirage au sort des représentants de l'administration au sein de la commission peut, au besoin, être effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires de l'Etat n'appartenant pas à leur catégorie.

Section 3 : Fonction publique territoriale

L. 262-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires sont désignés par l'autorité territoriale.
Les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion.

L. 262-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée lorsque siège une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories de fonctionnaires territoriaux mentionnée à l'article L. 261-3. Au besoin, un tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission est effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires territoriaux n'appartenant pas à leur catégorie.

Section 4 : Fonction publique hospitalière

L. 262-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de l'administration sont désignés :
1° Au sein des commissions administratives paritaires locales, par l'assemblée délibérante de l'établissement mentionné à l'article L. 5 ;
2° Au sein des commissions administratives paritaires départementales, par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion en application de l'article L. 261-10.
Les membres de l'assemblée délibérante qui y représentent le personnel ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.

Chapitre III : Attributions

Section 1 : Dispositions communes

L. 263-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein d'une commission administrative paritaire, les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps ou cadre d'emplois et de grade.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

L. 263-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 514-5, L. 521-1, L. 530-1 et L. 553-1 ainsi que celles déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3 : Fonction publique territoriale

L. 263-3 LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 3 - Conseil Constit. 2022-844 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 327-4, L. 514-8, L. 521-5, L. 532-5, L. 551-2, L. 553-2, ***L. 557-1-1*** et L. 612-13.

Section 4 : Fonction publique hospitalière

L. 263-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles relatives à la titularisation, à la disponibilité, à l'appréciation de la valeur professionnelle, au pouvoir disciplinaire, à la recherche d'affectation et au licenciement pour insuffisance professionnelle mentionnées aux articles L. 327-2, L. 514-5, L. 521-1, L. 532-1, L. 544-20 et L. 553-1 ainsi que celles déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre IV : Fonctionnement

Section 1 : Fonction publique territoriale

L. 264-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.
Elles sont présidées, lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

L. 264-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de la réunion de la commission administrative paritaire mentionnée au 1° de l'article L. 261-2, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale peut se faire assister d'un collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées afin d'établir les listes d'aptitudes prévues à l'article L. 523-1.

Section 2 : Fonction publique hospitalière

L. 264-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.

L. 264-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement public de santé dont le directeur assure la gestion en application de l'article L. 261-10.

Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Chapitre II : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale

L. 272-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une commission consultative paritaire, présidée par l'autorité territoriale, est mise en place dans chaque collectivité ou établissement public mentionné à l'article L. 4.

Elle est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

La collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission lorsque l'affiliation au centre de gestion n'est pas obligatoire. Cette décision a lieu à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission.

Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être mises en place dans les conditions fixées aux articles L. 261-4 et L. 261-6.

L. 272-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie.

Titre VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Chapitre Ier : Instances de dialogue social en cas de création de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux

L. 281-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public mentionné à l'article L. 4 issu d'une fusion donne lieu à de nouvelles élections professionnelles, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de cette création, sauf si des élections professionnelles générales organisées dans ce délai assurent la représentation du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public.

L. 281-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les élections prévues à l'article L. 281-1 ne sont pas organisées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
1° La fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les comités sociaux territoriaux, les commissions administratives paritaires et, le cas échéant, les commissions consultatives paritaires sont placées auprès du même centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
2° Les instances de la collectivité territoriale ou de l'établissement public issu de cette fusion dépendent du même centre de gestion.

L. 281-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'attente des élections anticipées prévues à l'article L. 281-1 :
1° Les commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires territoriaux de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public sont composées des commissions administratives paritaires des anciennes collectivités territoriales ou anciens établissements publics existant à la date de la fusion. Ces commissions siègent en formation commune ;
2° Les commissions consultatives paritaires compétentes pour les agents contractuels territoriaux de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public sont composées des commissions consultatives paritaires des anciennes collectivités territoriales ou anciens établissements publics existant à la date de la fusion. Ces commissions siègent en formation commune ;
3° Le comité social territorial compétent pour la nouvelle collectivité territoriale ou le nouvel établissement public est composé du comité social territorial des collectivités territoriales et anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; il siège en formation commune ;
4° Lorsque les agents territoriaux d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fusionné dépendent de commissions administratives paritaires et de commissions consultatives paritaires rattachées à des centres de gestion de la fonction publique territoriale, celles-ci demeurent compétentes à leur égard. A défaut d'un comité social territorial rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés,

celui du centre de gestion demeure compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion ;
5° Les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

Chapitre II : Organismes consultatifs particuliers de la fonction publique hospitalière

Section 1 : Commissions administratives paritaires nationales

L. 282-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une commission administrative paritaire nationale est instituée auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national.

L. 282-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat.
Ils peuvent comprendre un ou plusieurs représentants des établissements publics proposés par l'organisation la plus représentative des établissements mentionnés à l'article L. 5.

L. 282-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les commissions administratives paritaires nationales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Section 2 : Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière

L. 282-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité consultatif national est institué auprès des ministres compétents pour l'ensemble des corps de catégorie A recrutés et gérés au niveau national en application des articles L. 314-1 et L. 412-9.

L. 282-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national est présidé par un représentant des ministres compétents.
Il comprend des représentants des autres ministres intéressés et des représentants des agents mentionnés à l'article L. 282-1.

L. 282-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national est consulté sur les questions intéressant les fonctionnaires relevant des corps pour lesquels il est compétent.

L. 282-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seuls les représentants du personnel au sein du comité consultatif national sont appelés à prendre part aux votes.

L. 282-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national contribue notamment à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, ainsi qu'à l'organisation du travail et à l'amélioration des conditions de travail et veille au respect des prescriptions légales y afférentes.

L. 282-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité consultatif national.
Les représentants du personnel titulaires de cette formation sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité consultatif national.
Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité consultatif national.

Section 3 : Assistance publique-hôpitaux de Paris

L. 282-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires et aux comités sociaux d'établissement compétents à l'égard des agents hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont fixées après consultation du conseil administratif supérieur et sur avis du directeur général, qui peut formuler des propositions.

Titre IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 291-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent livre, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à des départements.

L. 291-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A Mayotte les conditions relatives à la constitution du comité social d'établissement définies à l'article L. 251-11 sont applicables sous réserve des dispositions de l'article L. 6414-2 du code de la santé publique.

Livre III : RECRUTEMENT

Titre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS

Chapitre Ier : Dispositions générales

L. 311-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

service-public.fr

> Un étranger peut-il travailler dans la fonction publique française ? : Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
> Recrutement dans le cadre du Pacte dans la fonction publique : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Quelles sont les conditions d'accès à la fonction publique ? : Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Recrutement d'un contractuel dans la fonction publique d'État (FPE) : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Recrutement dans la fonction publique sans concours en catégorie C : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Qu'est-ce que le contrat de projet dans la fonction publique ? : Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
> Recrutement d'une personne handicapée dans la fonction publique : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Mutation d'un fonctionnaire : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès aux emplois publics

L. 311-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés, les créations ou vacances d'emplois relevant du présent code sont portées sans délai à la connaissance des agents publics et des autorités compétentes dans un espace numérique commun aux employeurs publics mentionnés à l'article L. 2. Les modalités d'application de cette publicité sont fixées par décret.

L. 311-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le recrutement et l'affectation d'un agent public peuvent être précédés d'enquêtes administratives dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

service-public.fr

> Un étranger peut-il travailler dans la fonction publique française ? : Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
> Recrutement dans le cadre du Pacte dans la fonction publique : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Quelles sont les conditions d'accès à la fonction publique ? : Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Recrutement d'un contractuel dans la fonction publique d'État (FPE) : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Recrutement dans la fonction publique sans concours en catégorie C : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Qu'est-ce que le contrat de projet dans la fonction publique ? : Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
> Recrutement d'une personne handicapée dans la fonction publique : Conditions générales d'accès aux emplois publics
> Mutation d'un fonctionnaire : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès aux emplois publics

Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

L. 313-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.
Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximal d'emplois mentionnés à l'article L. 412-5 comportant des responsabilités d'encadrement, notamment de directeur général adjoint des services, d'emplois de direction de services, de conseil ou d'expertise ou de conduite de projet que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Conditions générales d'accès aux emplois publics : dispositions propres à la FPT

L. 313-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'importance démographique de toute commune classée station classée de tourisme au sens de la *sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme* peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être calculée en ajoutant à sa population permanente sa population touristique moyenne déterminée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.

L. 313-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'importance démographique de toute commune comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville ou de tout établissement public de coopération intercommunale compétent à l'égard d'au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être mesurée par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune.

L. 313-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent.
Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.
Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Conditions générales d'accès aux emplois publics : dispositions propres à la FPT

Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

L. 314-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnels de direction hospitaliers et les directeurs des soins sont recrutés au niveau national.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Conditions générales d'accès aux emplois publics : dispositions propres à la FPH

Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES

L. 320-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par le présent livre.

Chapitre Ier : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire

L. 321-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
1° S'il ne possède pas la nationalité française ;
2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

L. 321-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :
1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;
2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
3° De la Principauté d'Andorre ;
4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.
Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.
Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

L. 321-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Chapitre II : Dispositions applicables à certains recrutements

Section 1 : Dispositions applicables à certains recrutements dans la fonction publique territoriale

L. 322-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés, gérés et nommés selon les modalités définies à l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales.
Toutefois, le directeur départemental et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours sont nommés selon les modalités définies à l'article L. 1424-32 du même code.

L. 322-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonctionnaire de police municipale peut être recruté par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure.
Il exerce ses fonctions selon les modalités fixées par le paragraphe II de cet article.

L. 322-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les conditions fixées par les paragraphes I à IV de l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure, un garde champêtre peut être recruté :
1° Par une commune et mis à disposition d'autres communes ;
2° Par une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional et affecté dans les communes concernées ;
3° Par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition soit des communes membres soit de communes non membres, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale.
Les gardes champêtres exercent leurs fonctions selon les modalités fixées au V de l'article L. 522-2 du même code.

L. 322-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent recruter des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, au cours des deux années qui précèdent, ont exercé, dans le même ressort territorial, des fonctions de direction dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas non plus recruter un magistrat du parquet qui, au cours des deux années qui précèdent, a exercé dans le même ressort territorial.

Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

Section 2 : Dispositions applicables à certains recrutements dans la fonction publique hospitalière

L. 322-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-2, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut pourvoir les emplois vacants par la procédure de changement d'établissement, consistant pour un fonctionnaire hospitalier à quitter son établissement pour occuper un des emplois auquel son grade donne vocation dans un autre établissement.

Chapitre III : Préparation aux procédures de recrutement

L. 323-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique, se préparent aux procédures de recrutement de la fonction publique ou des institutions et organes de l'Union européenne et celles qui, n'ayant pas cette qualité, concourent à des missions de service public, peuvent bénéficier des dispositions relatives à la formation du chapitre II du titre II du livre IV.

Chapitre IV : Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement

L. 324-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code n'est pas opposable à la mère ou au père de trois enfants et plus, ni à la personne élevant seule un ou plusieurs enfants.

L. 324-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dérogations aux conditions d'âge dont les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier pour être recrutés sur l'un des emplois relevant du présent code sont fixées par l'article L. 221-4 du code du sport.

L. 324-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'accès à un emploi relevant du présent code, l'âge maximal d'admission est reculé d'un temps égal à celui passé effectivement au titre :
1° Du service national actif, en application de l'article L. 64 du code du service national ;
2° Du service civique, en application de l'article L. 120-33 du code du service national ;
3° Du volontariat international, en application du premier alinéa de l'article L. 122-16 du code du service national.

L. 324-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2, l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est reculé d'un temps égal à celui effectivement passé au titre du service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat dont ils relevaient au moment où ils ont accompli ce service.

service-public.fr

> Un étranger peut-il travailler dans la fonction publique française ? : Code de la fonction publique : article L324-4

L. 324-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an :
1° Par enfant à charge ;
2° Ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés ;
3° Ou par enfant élevé dans les conditions de durée prévues au 2° de l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale.
Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

L. 324-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories de situation de handicap mentionnées à l'article L. 131-8 peuvent bénéficier d'un recul de l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code, égal à la durée des traitements et soins subis lorsqu'elles relevaient de ces catégories. Ce recul ne peut excéder cinq ans.

L. 324-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'âge maximal d'admission applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés est porté à quarante-cinq ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant.

L. 324-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements mentionnés à l'article L. 5 ne sont pas opposables aux agents contractuels qui postulent à ces emplois à l'issue d'une mission d'expert technique international réalisée en application du titre VI.

Chapitre V : Recrutement par concours

Section 1 : Voies d'accès

L. 325-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les concours sont organisés suivant l'une au moins des modalités prévues aux sous-sections 1 et 2. En outre, des concours peuvent être organisés suivant les modalités prévues à la sous-section 3, lorsque le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ces concours donnent accès le prévoit, dans les conditions fixées par ce statut particulier.

Sous-section 1 : Concours externe

L. 325-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les concours externes sont ouverts à tout candidat justifiant de l'accomplissement d'études déterminées ou des titres ou diplômes le cas échéant requis par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois auxquels ces concours donnent accès.

Sous-section 2 : Concours interne

L. 325-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les concours internes sont ouverts :
1° Aux fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés ;
2° Aux militaires ;
3° Aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;
4° Dans les conditions prévues par les statuts particuliers, ils sont également ouverts :
a) Aux autres fonctionnaires ;
b) Aux magistrats ;
c) Aux agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 ;
d) Aux agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.
Les candidats mentionnés aux 1°, 2° et 4° doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national.

L. 325-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le candidat à un concours interne doit avoir accompli une durée déterminée de services publics et, le cas échéant, avoir reçu une certaine formation.
Les services accomplis par un candidat au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics pour l'appréciation de la durée mentionnée au précédent alinéa.

L. 325-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les concours internes sont également ouverts aux candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 qui remplissent les conditions suivantes :
1° Justifier d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces Etats dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ;
2° Et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès.

L. 325-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le temps effectif du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours internes.

Sous-section 3 : Troisième concours

L. 325-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée :
1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.
La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

L. 325-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise pour se présenter au troisième concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de cette durée.

Section 2 : Dispositions communes

L. 325-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les concours mentionnés à la section 1 peuvent être organisés :
1° Soit sur épreuves ;
2° Soit au moyen d'une sélection opérée par le jury au vu des titres des candidats ou de leurs titres et travaux. Cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Sous-section 1 : Dérogations à la condition de titres ou diplômes requis

L. 325-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mères et pères d'au moins trois enfants peuvent se présenter à tout concours sans condition de titre ou diplôme.

L. 325-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense, les diplômes et qualifications militaires peuvent être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'accueil.

L. 325-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dérogations aux conditions de diplôme dont les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier pour se présenter à tout concours sont fixées par l'article L. 221-3 du code du sport.

L. 325-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le candidat disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le titre ou le diplôme le cas échéant requis peut, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ce concours.
La durée de l'expérience professionnelle prise en compte est déterminée en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis.

Sous-section 2 : Modalités de sélection

L. 325-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cadre des concours mentionnés à la section 1, l'une des épreuves peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle, quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou d'une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine.
Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas de sélection qui en font usage.

L. 325-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de la reconnaissance, au sein des concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du présent code, des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, sont fixées à l'article L. 412-1 du code de la recherche.

L. 325-16 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps ou cadre d'emplois, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats peuvent être prévues.

Sous-section 3 : Organisation des jurys

L. 325-17 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires relevant du présent code dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
Pour la désignation des membres de ces jurys et instances de sélection, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.
A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au deuxième alinéa.

Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe.

L. 325-18

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.
Les recrutements de fonctionnaires mentionnés au premier alinéa sont ceux organisés sur le fondement du présent chapitre.
Des dérogations au présent article peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat.

L. 325-19

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le jury d'un concours peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examinateurs.
Afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale.

L. 325-20

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si nécessaire et pour toute épreuve, l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury d'un concours peut nommer des examinateurs spécialisés au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.
Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Sous-section 4 : Collecte de données relatives aux candidats

L. 325-21

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'employeur public mentionné à l'article L. 2 qui procède à un recrutement de fonctionnaires demande aux candidats, en complément des données nécessaires à la gestion de ce recrutement, de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à l'article L. 311-1.
Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.
La liste des données collectées ainsi que les modalités de collecte et de conservation de ces données sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sous-section 5 : Répression des fraudes aux concours et examens d'accès à un emploi public

L. 325-22

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics sont applicables aux concours et aux examens organisés en application du présent code.

Section 3 : Dispositions particulières

Sous-section 1 : Organisation des concours dans la fonction publique de l'Etat

Paragraphe 1 : Concours nationaux et déconcentrés

L. 325-23 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les concours pour recruter des fonctionnaires de l'Etat peuvent être organisés :
1° Au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts sur l'ensemble du territoire national ;
2° Au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives déterminées, dans des conditions et selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat ;
3° Au niveau déconcentré.

L. 325-24 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des corps pour lesquels des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être organisés en application de l'article L. 131-4 est fixée après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités sociaux compétents.
Les modalités de ces recrutements distincts sont fixées après consultation du comité social compétent.
Les modalités des épreuves physiques et des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats mentionnées à l'article L. 325-16 sont fixées après consultation du comité social compétent.

Paragraphe 2 : Inscription aux concours

L. 325-25 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions prévues au titre Ier et au présent titre ainsi que par le statut particulier du corps auquel ils postulent à la date de la première épreuve ou, s'il s'agit d'une sélection comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury ou de l'instance chargée de la sélection des dossiers, sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier du corps concerné.

Sous-section 2 : Organisation des concours dans la fonction publique territoriale

L. 325-26 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les concours de la fonction publique territoriale peuvent être ouverts par spécialité et, le cas échéant, par discipline, lorsque le statut particulier le prévoit.

L. 325-27 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés à la section 1 sont fixés par décret à l'échelon national.
Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, emplois ou corps auxquels ils donnent accès.

L. 325-28 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La sélection mentionnée à l'article L. 325-9 est complétée par un entretien oral avec le jury.

L. 325-29 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements.

L. 325-30 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidats à un concours organisé par plusieurs centres de gestion de la fonction publique territoriale dont les épreuves ont lieu simultanément et qui permet l'accès à un emploi d'un même grade ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les voies d'accès audit concours, externes, internes ou troisième concours.

L. 325-31 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des cadres d'emplois, emplois ou corps pour lesquels des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être organisés en application de l'article L. 131-4.

Sous-section 3 : Organisation des concours dans la fonction publique hospitalière

L. 325-32 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la fonction publique hospitalière, l'ouverture des concours mentionnés à la section 1 appartient, dans les conditions prévues par les statuts particuliers :
1° Soit à l'autorité compétente de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ;
2° Soit à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Les statuts particuliers peuvent également prévoir que ces concours sont ouverts et organisés au sein d'une région ou d'un département pour le compte de plusieurs établissements parmi ceux relevant de l'article L. 5, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement y comptant le plus grand nombre de lits.

L. 325-33 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours.

L. 325-34 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions prévues par le titre Ier et le présent titre ainsi que par le statut particulier du corps auquel ils postulent à la date de la clôture des inscriptions, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné.

L. 325-35 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des corps ou emplois pour lesquels des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être organisés en application de l'article L. 131-4 est fixée après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Section 4 : Nomination des lauréats

Sous-section 1 : Inscription sur une liste de classement et recrutement dans la fonction publique de l'Etat

L. 325-36 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque concours de la fonction publique de l'Etat donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.
Ce jury établit, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés et, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.
Pour chaque concours, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage du nombre des postes offerts au concours.
La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire.

L. 325-37 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les nominations à l'issue d'un concours sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.
S'il apparaît, lors de la vérification des conditions requises pour concourir, qui doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Sous-section 2 : Inscription sur une liste d'aptitude et recrutement dans la fonction publique territoriale

Paragraphe 1 : Conditions générales

L. 325-38 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque concours de la fonction publique territoriale donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.
Cette liste d'aptitude inclut, en outre, dans la limite du nombre des vacances d'emplois :
1° Les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires et qui remplissent encore les conditions d'inscription sur ces listes fixées par l'article L. 325-39 ;
2° Les fonctionnaires territoriaux stagiaires dont le stage a pris fin avant son terme dans les conditions fixées par l'article L. 325-41.
L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L. 325-39

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou depuis le dernier concours si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.
Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :
1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
2° Congé de longue durée ;
3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
4° Accomplissement des obligations du service national ;
5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.
La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

L. 325-40

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4. Un décret détermine les modalités de ce suivi.

L. 325-41

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité territoriale met fin au stage du fonctionnaire territorial stagiaire en raison de la suppression de son emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à sa manière de servir, il est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 325-38.
Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées à l'article L. 325-39. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

service-public.fr

> Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé : Inscription sur une liste d'aptitude et recrutement dans la FPT : conditions générales

L. 325-42

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

L. 325-43

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article L. 4 à l'autorité organisatrice du concours, le candidat à un concours qui est déclaré apte est radié de la liste d'aptitude.

Paragraphe 2 : Elèves du Centre national de la fonction publique territoriale

L. 325-44

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale.
La nomination en qualité d'élève peut être reportée dans les conditions suivantes :
1° Les personnes en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommées à l'issue de leur congé ou du service national ;
2° Les personnes ayant conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national sont nommées, sur leur demande, lors de la formation initiale suivante.

L. 325-45 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'issue de leur période de formation initiale d'application, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du paragraphe 1 et publiée au Journal officiel.

L. 325-46 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'attente de leur nomination, ceux de ces élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine, au besoin en surnombre.
Ceux d'entre eux qui n'avaient pas auparavant cette qualité ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.
La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies aux articles L. 5421-1 à L. 5421-5 du code du travail.

Sous-section 3 : Inscription sur une liste de classement et recrutement dans la fonction publique hospitalière

L. 325-47 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque concours de la fonction publique hospitalière donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

L. 325-48 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans des conditions prévues par les statuts particuliers, certains concours peuvent donner lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.
L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

L. 325-49 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le jury du concours établit, dans le même ordre que celui de la liste principale, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale et ne pouvant être nommés ou de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.
Le nombre des emplois pouvant être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre d'emplois offerts au concours.
La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après sa date d'établissement.

L. 325-50 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.
S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, qui doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

L. 325-51 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les concours pourvoient aux emplois de plusieurs établissements mentionnés à l'article L. 5, chaque candidat est affecté à un établissement en fonction de ses préférences prises en compte selon l'ordre de mérite ou, lorsque le statut particulier le prévoit, selon l'ordre alphabétique.

Chapitre VI : Autres modalités d'accès aux fonctions publiques

Section 1 : Recrutement sans concours

L. 326-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 320-1, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :
1° Pour l'accès à des emplois réservés aux catégories de personnes mentionnées au chapitre Ier du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre II du même code ;
2° Lors de la constitution initiale d'un corps, cadre d'emplois ou emploi ;
3° Pour l'accès aux corps de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.

Section 2 : Modalités particulières d'accès

Sous-section 1 : Militaires et anciens militaires

L. 326-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les militaires et les anciens militaires peuvent accéder aux emplois relevant du présent code dans les conditions définies à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Sous-section 2 : Conjoints et partenaires de certains agents publics

L. 326-3 LOI n°2023-703 du 1er août 2023 - art. 28

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un agent civil relevant du ministère de la défense, d'un fonctionnaire des services actifs et scientifiques de la police nationale, d'un membre du personnel administratif et spécialisé relevant du ministère de l'intérieur ou d'un agent des douanes décédé dans l'exercice de ses fonctions peut être, à titre exceptionnel, recruté sans concours dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B du ministère dont le conjoint ou le partenaire décédé relevait, sous réserve de remplir les critères d'accès à cette catégorie.

L. 326-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions relatives aux emplois réservés mentionnées aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un fonctionnaire actif de la police nationale dont le décès est imputable au service est, à sa demande, recruté sans concours sur un emploi du ministère de l'intérieur.

Sous-section 3 : Tour extérieur

L. 326-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers de certains corps de la fonction publique de l'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du chapitre V du présent titre et à celles du chapitre III du titre II du livre V, autoriser, selon les modalités qu'ils édictent, l'accès direct à la hiérarchie de ces corps :
1° De fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ;
2° De fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

L. 326-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat peuvent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres, sans autre condition que celle de l'âge.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux corps dont la mission le justifie et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

L. 326-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les nominations prononcées au titre de l'article L. 326-6 ne peuvent intervenir qu'après consultation d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général, en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience.
L'avis de la commission est communiqué aux intéressés sur leur demande.
Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au Journal officiel en même temps que l'acte de nomination.

L. 326-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun recrutement par la voie du tour extérieur ne peut être effectué au profit :
1° D'un fonctionnaire de l'Etat appartenant au corps où l'emploi est vacant ;

2° D'un ancien fonctionnaire de ce corps ne remplissant pas, au moment où il l'a quitté, les conditions statutaires d'avancement au grade postulé.

L. 326-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers de certains corps hospitaliers figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du chapitre V et à celles du chapitre III du titre II du livre V, autoriser, selon les modalités qu'ils édictent, l'accès direct à la hiérarchie de ces corps :
1° De fonctionnaires de catégorie A ;
2° De fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

Section 3 : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat

L. 326-10

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés de vingt-huit ans au plus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou encore avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.
Les intéressés peuvent être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations, collectivités ou établissements mentionnées à l'article L. 2 par contrat de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils sont recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève cet emploi. Dans la fonction publique territoriale, la conclusion de ces contrats est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.
Le recrutement des bénéficiaires de ces dispositions a lieu à l'issue d'une procédure de sélection à laquelle sont associés les organismes publics concourant au service public de l'emploi.

L. 326-11

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'administration, la collectivité ou l'établissement ayant procédé au recrutement d'une personne sur un contrat de formation en alternance s'engage :
1° A verser au bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui déterminé en application des articles L. 6325-8 et L. 6325-9 du code du travail ;
2° À lui assurer une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat.

L. 326-12

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées et à suivre la formation qui lui est dispensée.

L. 326-13

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un agent de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement est désigné en qualité de tuteur pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.

L'administration, la collectivité ou l'établissement accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

L. 326-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du contrat mentionné à l'article L. 326-10 ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans.
Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque, en raison d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou de la défaillance de l'organisme de formation, son bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification, le titre ou le diplôme prévu au contrat.
Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que des congés de maladie et d'accident du travail accordés à l'intéressé.

L. 326-15

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 intervient au terme de ce contrat, dans le corps ou le cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé :
1° Après obtention par celui-ci, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève son emploi de recrutement ;
2° Sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet.
La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.

L. 326-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un engagement de servir.

L. 326-17

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés au dernier alinéa de l'article L. 326-14.

L. 326-18

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes en situation de chômage de longue durée et âgées de quarante-cinq ans et plus peuvent être recrutées selon les modalités fixées par la présente section si elles sont bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés.

L. 326-19

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de postes offerts, au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue par la présente section ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie du recrutement sans concours mentionnée au 3° de l'article L. 326-1.
Dans la fonction publique territoriale, les postes pris en compte au titre de ce même article sont ceux à pourvoir dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics assimilés.

Chapitre VII : Stage et titularisation

Section 1 : Dispositions communes

L. 327-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes recrutées au sein de la fonction publique à la suite de l'une des procédures de recrutement par concours, de recrutement sans concours ou de changement de corps ou de cadres d'emplois accomplissent une période probatoire dénommée stage comprenant, le cas échéant, une période de formation lorsque le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois le prévoit.

L. 327-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La personne mentionnée à l'article L. 327-1 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique, élu au Parlement durant son stage, est titularisé de plein droit dans son nouveau grade à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce grade.

Section 2 : Stage et titularisation dans la fonction publique territoriale

L. 327-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La nomination à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel pour tout recrutement :
1° Par concours ;
2° Sans concours pour un recrutement sur un emploi réservé ou sur un emploi de catégorie C ;
3° Par voie de promotion interne ;
4° Par les centres de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 452-44 et L. 452-48.
La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier.

L. 327-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage après avis de la commission administrative paritaire compétente :
1° Pour insuffisance professionnelle ;
2° Pour faute disciplinaire.

service-public.fr
> Licenciement d'un fonctionnaire : Licenciement du fonctionnaire territorial stagiaire

L. 327-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles L. 332-8 ou L. 332-14 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article L. 313-4 n'est pas applicable.

L. 327-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le statut particulier d'un cadre d'emplois peut prévoir une dispense de stage pour les agents territoriaux qui, antérieurement à leur nomination dans ce nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de fonctionnaire titulaire, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

L. 327-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie après concours ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

L. 327-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial qui suit ou qui a suivi les formations prévues par un statut particulier précédemment à sa prise de fonction peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale.

L. 327-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La période normale de stage est prise en compte pour l'avancement.
La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

Section 3 : Stage et titularisation dans la fonction publique hospitalière

L. 327-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par les statuts particuliers la titularisation dans la fonction publique hospitalière des personnes recrutées selon l'une des voies suivantes :
1° Par concours ;
2° En application de la législation sur les emplois réservés ;
3° Sur un emploi du premier grade d'un corps de catégorie C ;
4° Par voie de promotion interne.

L. 327-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage après avis de la commission administrative paritaire compétente :
1° Pour faute disciplinaire ;
2° Pour insuffisance professionnelle.
Dans ce dernier cas, le licenciement ne peut intervenir moins de six mois après le début du stage.

service-public.fr
> Licenciement d'un fonctionnaire : Licenciement du fonctionnaire hospitalier stagiaire

L. 327-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT

Chapitre Ier : Dispositions générales

L. 331-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels sont recrutés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Recrutement par contrat : dispositions générales

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Recrutement par contrat : dispositions générales

> Recrutement d'un contractuel dans la fonction publique d'État (FPE) : Recrutement par contrat : dispositions générales

Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat

Section 1 : Emplois permanents

Sous-section 1 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique de l'Etat

Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents

L. 332-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Outre les emplois mentionnés aux articles L. 341-1 et L. 342-1, les emplois permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 et peuvent dès lors être pourvus par des agents contractuels :
1° Emplois des établissements publics de l'Etat, sous réserve des dispositions du code de la recherche pour les agents publics qui y sont soumis ;
2° Emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés aux article L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique ;
3° Emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement soumis aux dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre IX du code de l'éducation.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Possibilités de recrutement par contrat : articles L332-8 à L332-14, L332-21, L332-23, L332-27 à L332-28

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Possibilités de recrutement par contrat : articles L332-15 à L332-21, L332-23, L332-28

> Recrutement d'un contractuel dans la fonction publique d'État (FPE) : Possibilités de recrutement par contrat : articles L332-1 à L332-7, L332-21, L332-22, L332-28

L. 332-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, des agents contractuels de l'Etat peuvent être également recrutés dans les cas suivants :
1° En l'absence de corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment :
a) Pour des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ;
b) Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire de l'Etat présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article L. 311-2 ;
3° Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat.

L. 332-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctions répondant à un besoin permanent et exercées dans le cadre d'un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet sont assurées par des agents contractuels de l'Etat.

service-public.fr

> Agent public à temps complet, non complet, incomplet et à temps partiel : quelles différences ? : Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique d'Etat

> Sécurité sociale : affiliation d'un agent public auprès de l'assurance maladie : Participation des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire (article 88-2)

L. 332-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2 et L. 332-3 peuvent l'être pour une durée indéterminée.
Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.
Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes dispositions avec un agent contractuel de l'Etat qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.
La durée de six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-6. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.
Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.
Lorsque les services accomplis par un agent contractuel atteignent la durée des six ans mentionnée au troisième alinéa avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi adresse à l'agent contractuel concerné une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. L'agent qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat en cours.

L. 332-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'Etat ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat sur le fondement des articles L. 332-2 ou L. 332-3 à un agent contractuel de l'Etat lié par un contrat à durée indéterminée à l'une des personnes morales mentionnées aux articles L. 3 et L. 5 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Paragraphe 2 : Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires

L. 332-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour assurer le remplacement momentané d'agents publics, l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif peuvent recruter des agents contractuels dans les cas suivants :
1° Lorsque les agents de l'Etat sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
2° Lorsque les agents de l'Etat sont indisponibles en raison d'un congé régulièrement accordé en application du présent code.
Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable par décision expresse, jusqu'à la date de retour de l'agent public à remplacer.

L. 332-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les besoins de la continuité du service, des agents contractuels de l'Etat peuvent être recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 311-2.
Le contrat est conclu pour une durée déterminée, dans la limite d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir avant son terme.

Sous-section 2 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique territoriale

Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents

L. 332-8 LOI n°2023-1380 du 30 décembre 2023 - art. 9 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :
1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;
5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;
7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L. 332-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.
Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L. 332-10

LOI n°2022-1089 du 30 juillet 2022 - art. 1 (V) - **Conseil Constit.** 2022-840 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.
Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23.
A ce titre, sont pris en compte :
1° Les services accomplis au titre de l'article L. 452-44 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'intéressé par contrat ;
2° Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services accomplis à temps complet ;
3° Les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, n'est pas prise en compte.

L. 332-11

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L. 332-8, peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours.

L. 332-12

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité territoriale propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article L. 332-8 à un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé à une collectivité ou l'un des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, une personne morale relevant de l'article L. 3 ou de l'article L. 5 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Paragraphe 2 : Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires

L. 332-13

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :
1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
2° Indisponibles en raison :
a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de

scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.
Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.
Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

L. 332-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Sous-section 3 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique hospitalière

Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents

L. 332-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents contractuels hospitaliers lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment dans les cas suivants :
1° Il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Pour remplir des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

L. 332-16 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels hospitaliers.

service-public.fr
> Agent public à temps complet, non complet, incomplet et à temps partiel : quelles différences ? : Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique hospitalière

L. 332-17 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents recrutés en application des articles L. 332-15 et L. 332-16 peuvent être engagés par des contrats à durée indéterminée ou d'une durée déterminée.
Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans.
Ces contrats sont renouvelables par décision expresse sans que la durée totale des contrats successifs puisse excéder six ans pour un même agent.

Tout contrat de travail conclu ou renouvelé en application des articles L. 332-15 et L. 332-16 avec un agent contractuel hospitalier qui justifie d'une durée de services publics de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée.
La durée de six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés au titre de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23 Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même établissement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.
Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.
Lorsque les services accomplis atteignent la durée de six ans mentionnée au troisième alinéa avant l'échéance du contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité investie du pouvoir de nomination adresse à l'agent contractuel hospitalier concerné un nouveau contrat confirmant sa durée indéterminée. Si l'intéressé refuse de conclure ce nouveau contrat, il est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours.

L. 332-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 propose un nouveau contrat sur le fondement des articles L. 332-15 ou L. 332-16 à un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à un autre établissement mentionné à l'article L. 5 ou à une personne morale relevant de l'article L. 3 ou de l'article L. 4 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Paragraphe 2 : Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires

L. 332-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour assurer le remplacement momentané d'agents publics hospitaliers, les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent recruter des agents contractuels hospitaliers dans les cas suivants :
1° Lorsque les agents publics hospitaliers sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
2° Lorsque les agents publics hospitaliers sont indisponibles en raison d'un congé régulièrement accordé.
Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public hospitalier à remplacer.

L. 332-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les besoins de continuité du service, les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent recruter des agents contractuels hospitaliers pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire hospitalier, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 311-2.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée, dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Sous-section 4 : Procédure de recrutement

L. 332-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé au terme d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.
L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois dans les conditions de l'article L. 311-2.
Ces dispositions ne sont pas applicables :
1° Aux emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 ;
2° Aux emplois de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 ;
3° Aux emplois relevant des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Section 2 : Emplois temporaires

Sous-section 1 : Accroissement temporaire d'activité

Paragraphe 1 : Fonction publique de l'Etat

L. 332-22 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des agents contractuels de l'Etat peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, si cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires de l'Etat.

Paragraphe 2 : Fonctions publiques territoriale et hospitalière

L. 332-23 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.
Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Sous-section 2 : Contrats de projet

L. 332-24 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les administrations de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

L. 332-25 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.
Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

L. 332-26 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.
Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Section 3 : Dispositions diverses

L. 332-27 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La signature du contrat des agents contractuels territoriaux relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

L. 332-28 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions d'application du présent chapitre précise notamment les modalités de sélection des candidats qui permettent de garantir l'égal accès aux emplois publics en application de l'article L. 332-21.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Possibilités de recrutement par contrat : articles L332-8 à L332-14, L332-21, L332-23, L332-27 à L332-28

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Possibilités de recrutement par contrat : articles L332-15 à L332-21, L332-23, L332-28

> Recrutement d'un contractuel dans la fonction publique d'État (FPE) : Possibilités de recrutement par contrat : articles L332-1 à L332-7, L332-21, L332-22, L332-28

Chapitre III : Agents contractuels territoriaux recrutés sur des emplois particuliers

Section 1 : Collaborateurs auprès d'élus

Sous-section 1 : Collaborateurs de cabinet

L. 333-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Agents contractuels territoriaux recrutés sur des emplois particuliers

L. 333-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 333-1, il est interdit à une autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :
1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.
La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

L. 333-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2.
Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur concerné.

L. 333-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La violation par une autorité territoriale de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2 est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

L. 333-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :
1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° ;
5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 333-2.

L. 333-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les articles L. 333-3 et L. 333-5 s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.

L. 333-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale.

L. 333-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le collaborateur de cabinet relevant du 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par cet article 11.

L. 333-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet en fonction :
1° Pour les collectivités territoriales, de leur importance démographique ;
2° Pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon, du nombre de fonctionnaires employés.

L. 333-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.

L. 333-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les maires de la ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille peuvent, sur proposition du maire d'arrondissement, nommer un ou plusieurs collaborateurs de cabinet auprès de ce dernier.
Le nombre de ces collaborateurs ainsi que leur rémunération sont fixés par délibération du conseil municipal.
Les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables à l'exception de l'article L. 333-9.

Sous-section 2 : Collaborateurs de groupes d'élus

L. 333-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels territoriaux recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.
La qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.
Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Section 2 : Sapeurs-pompiers contractuels

L. 333-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours peuvent recruter par contrat des sapeurs-pompiers volontaires soumis aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre VII du code de la sécurité intérieure, pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les cas prévus aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-24 à L. 332-26 du présent code.
Les sapeurs-pompiers volontaires ainsi recrutés bénéficient, dans les mêmes conditions, que les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, des dispositions législatives et réglementaires fixant le régime de protection sociale applicable à ces derniers.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les besoins pour lesquels les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions

d'activité et de rémunération des agents ainsi recrutés ainsi que les emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements.

Section 3 : Assistants maternels et assistants familiaux

L. 333-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 sont des agents contractuels territoriaux soumis aux dispositions du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles. Les assistants maternels peuvent suivre les actions de formation mentionnées à l'article L. 422-21 et continuer à percevoir une rémunération.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique territoriale (FPT) : Agents contractuels territoriaux recrutés sur des emplois particuliers

Chapitre IV : Recours à des salariés de droit privé

Section 1 : Agents de droit privé

L. 334-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les administrations et établissements publics administratifs de l'Etat, les collectivités et leurs établissements publics administratifs mentionnés à l'article L. 4 ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 5 peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de salariés de droit privé.
L'Etat et ses établissements publics administratifs peuvent en outre en bénéficier en vue de l'exercice des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.
Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée avec l'employeur du salarié, prévoyant notamment le remboursement par l'employeur public de la rémunération, des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature de ce salarié.
Le salarié de droit privé mis à disposition en application du présent article est soumis, au sein du service où il exerce ses fonctions :
1° Aux règles d'organisation et de fonctionnement de ce service ;
2° Aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

L. 334-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la mise à disposition intervient dans le cadre du service national universel, la durée cumulée totale des mises à disposition ne peut être supérieure à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.

Section 2 : Recours aux services des entreprises de travail temporaire

L. 334-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le recours aux services des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail est ouvert aux administrations et établissements publics de l'Etat, aux centres de gestion, collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ainsi qu'aux établissements publics mentionnés à l'article L. 5 dans les conditions fixées par le chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail, dans les cas et selon les modalités prévus à la section 6 de ce chapitre.

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce recours n'est possible que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44.

Titre IV : EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION

Chapitre Ier : Emplois à la décision du Gouvernement

L. 341-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service de l'Etat, les emplois supérieurs pour lesquelles les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.
Ces nominations sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents contractuels.

L. 341-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois mentionnés à l'article L. 341-1 ne sont pas obligatoirement pourvus par des fonctionnaires. L'accès d'agents contractuels à ces emplois n'entraine pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

L. 341-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes nommées en conseil des ministres à un emploi mentionné à l'article L. 341-1 adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

L. 341-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires occupant, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, un des emplois supérieurs mentionnés à l'article L. 341-1 peuvent être, à titre exceptionnel, dans l'intérêt du service et avec leur accord, maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination. Cette décision fixe la durée du maintien dans les fonctions, auquel il peut être mis fin à tout moment.
Pour les fonctionnaires occupant un des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation et figurant sur une liste déterminée, la durée maximale mentionnée au premier alinéa du présent article peut, lorsque l'autorité de nomination le juge nécessaire pour assurer la continuité de l'action de l'Etat, être, dans les mêmes conditions, prolongée d'une année supplémentaire.
La radiation des cadres et la liquidation de la pension des fonctionnaires maintenus dans leur emploi en application du présent article sont différées à la date de cessation de leur prolongation d'activité.

L. 341-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires occupant un emploi mentionné à l'article L. 341-1, qui atteignent la limite d'âge de leur emploi dans les trois mois précédant la date d'achèvement du mandat du Président de la République en exercice, peuvent être maintenus en fonctions, avec leur accord, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination et pour une période qui prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de prise de fonction du nouveau Président de la République.

Les mêmes dispositions sont applicables, en cas de vacance de la présidence de la République, à la date de la vacance ou, en cas d'empêchement du Président de la République, à la date où l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel.

Chapitre II : Emplois de direction de l'Etat

L. 342-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, les emplois de direction de l'Etat ne sont pas obligatoirement pourvus par des fonctionnaires.

service-public.fr

> Recrutement d'un contractuel dans la fonction publique d'État (FPE) : Emplois de direction de l'Etat

L. 342-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels nommés aux emplois mentionnés à l'article L. 342-1 bénéficient d'une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, qui peut varier selon leur expérience et l'emploi qu'ils occupent, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

L. 342-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'accès d'agents contractuels aux emplois de direction de l'Etat n'entraîne pas leur titularisation.
Au terme de son contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, l'agent concerné ne bénéficie pas de la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

service-public.fr

> Recrutement d'un contractuel dans la fonction publique d'État (FPE) : Emplois de direction de l'Etat

Chapitre III : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale

L. 343-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 327-7, peuvent être pourvus par des agents contractuels les emplois fonctionnels de direction suivants :
1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ;
2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.

L. 343-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels nommés à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

L. 343-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La nomination d'un agent contractuel à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 n'entraîne pas sa titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

L. 343-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois de sous-directeur des administrations parisiennes et les emplois de directeur général et directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement de Paris dont la population est supérieure à 80 000 habitants peuvent être pourvus par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 343-1.

L. 343-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 343-1 :
1° La métropole de Lyon est assimilée à un département ;
2° Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la même strate démographique ;
3° La collectivité de Corse est assimilée à une région.

Chapitre IV : Emplois supérieurs hospitaliers

L. 344-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 311-1, des agents contractuels peuvent être nommés :
1° Aux emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article L. 5 ;
2° Aux autres emplois supérieurs hospitaliers.

service-public.fr
> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Emplois supérieurs hospitaliers

L. 344-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article L. 344-1 suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

L. 344-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La nomination d'agents contractuels hospitaliers aux emplois mentionnés à l'article L. 344-1 n'entraîne pas leur titularisation dans la fonction publique hospitalière ni, au terme du contrat qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

L. 344-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les nominations aux emplois de direction mentionnés au 1° de l'article L. 344-1 sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents contractuels.

L. 344-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Par dérogation aux dispositions du 3° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, les nominations d'agents contractuels hospitaliers dans les emplois mentionnés au 1° de l'article L. 344-1 sont effectuées :

a) Par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° du même article L. 5, à l'exception des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;

b) Par le représentant de l'Etat dans le département, pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article L. 5 du présent code.

service-public.fr

> Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Emplois supérieurs hospitaliers

Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Chapitre Ier : Obligation d'emploi et fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Section 1 : Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, mutilés de guerres et assimilés

L. 351-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'Etat est assujetti à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 5212-7 et L. 5212-10 du même code.
Cette obligation est également applicable, lorsqu'ils comptent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent :
1° Aux établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux ;
2° Aux juridictions administratives et financières ;
3° Aux autorités publiques et administratives indépendantes ;
4° Aux groupements d'intérêt public ;
5° Aux groupements de coopération sanitaire lorsque ces derniers sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique ;
6° Aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux ;
7° Aux établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du présent code.
Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à cette obligation d'emploi que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues aux articles L. 351-4 et L. 351-5 sauf lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

L. 351-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout employeur public qui occupe au moins vingt agents au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1, d'un délai fixé par décret qui ne peut excéder la durée prévue à l'article L. 5212-4 du code du travail.

L. 351-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 351-1 qui comptent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée audit article.

L. 351-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 5212-2 du code du travail, l'effectif total pris en compte est constitué, chaque année, de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.
Chaque agent compte pour une unité. Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au cours de l'année écoulée.

L. 351-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail, sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
1° Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
2° Les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement en application des dispositions figurant au chapitre VI du titre II du livre VIII du présent code ;
3° Les agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité en application du chapitre IV du titre II du même livre.
Peut être pris en compte l'effort consenti par l'employeur public en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi.

L. 351-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé à l'article L. 351-5 par rapport à celui de l'article L. 351-4.

Section 2 : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

L. 351-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est un établissement public national ayant pour mission de :
1° Favoriser l'accueil, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des agents handicapés relevant du présent code, ainsi que leur formation et leur information ;
2° Conseiller les employeurs publics pour la mise en œuvre de leurs actions en faveur des agents handicapés.

L. 351-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité national du fonds mentionné à l'article L. 351-7, composé de représentants des employeurs publics, des agents, du service public de l'emploi et des personnes handicapées :
1° Définit les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds et sa politique de conventionnement avec les employeurs publics ;
2° Oriente l'activité des comités locaux et les actions territoriales du fonds ;
3° Détermine les conditions dans lesquelles les employeurs publics et les personnes handicapées sont associés à la définition et à l'évaluation des aides du fonds ;
4° Etablit un rapport annuel, qui est ensuite soumis au Conseil commun de la fonction publique et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

L. 351-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonds est saisi par les employeurs publics ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées à l'article L. 351-5.

L. 351-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs publics peuvent bénéficier des aides du fonds ainsi que les organismes ou associations contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ayant conclu une convention avec le fonds.

L. 351-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonds publie, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les objectifs et les résultats des conventions conclues avec les employeurs publics.

L. 351-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'employeur public peut s'acquitter de son obligation d'emploi en versant au fonds une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'il aurait dû employer.

L. 351-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La contribution mentionnée à l'article L. 351-12 est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées chaque année à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.
Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre :
1° Le nombre total d'agents rémunérés par l'employeur auquel est appliquée la proportion fixée à l'article L. 5212-2 du code du travail, arrondi à l'unité inférieure ;
2° Et le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 et des agents pris en compte à ce titre, en application de l'article L. 351-5 effectivement rémunérés par l'employeur.
Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Sous réserve des spécificités de la fonction publique, les modalités de calcul de ce montant unitaire sont identiques à celles prévues à l'article L. 5212-9 du code du travail.
Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est effectué au niveau de l'ensemble des agents rémunérés par chaque ministère.

L. 351-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peuvent être déduites du montant de la contribution :
1° Les dépenses directement supportées par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. Cette déduction ne peut pas se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
2° Les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1 du code du travail.

L. 351-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs publics redevables de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 déposent auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution.
Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le fonds.
A défaut de déclaration et de régularisation, l'employeur public est considéré comme ne satisfaisant pas à son obligation d'emploi. Le montant de sa contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant,

le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap

L. 352-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L. 321-1 ou du 4° de l'article L. 321-3.

L. 352-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les limites d'âge supérieures éventuellement fixées pour l'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois publics régis par les dispositions du présent code ne sont pas opposables aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8.

L. 352-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L. 352-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.
Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.
Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

L. 352-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, lorsque le recrutement mentionné à l'article L. 352-4 est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues au chapitre V du titre II, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévu par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé.

L. 352-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public en situation de handicap mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-8 bénéficie des adaptations du poste de travail prévues au même article.

Chapitre III : Droits des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap

L. 353-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des personnes en situation de handicap, mutilés de guerre et assimilés peuvent exercer une action civile lorsque les employeurs publics ne respectent pas les prescriptions du présent titre et que cette situation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Titre VI : EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX

L. 360-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent recruté par une personne publique et appelé à accomplir hors du territoire français une mission de coopération culturelle, scientifique et technique est dénommé « expert technique international ».
Sa mission s'exerce :
1° Soit auprès d'un Etat étranger, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec cet Etat ;
2° Soit auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
3° Soit auprès d'un institut indépendant étranger de recherche ou d'associations étrangères œuvrant en faveur de la langue française et de la francophonie.

L. 360-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peut être recruté en qualité d'expert technique international :
1° Un agent public relevant du présent code ;
2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ;
3° Un fonctionnaire des assemblées parlementaires ;
4° Un fonctionnaire originaire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
5° En fonction des qualifications spécifiques recherchées, une personne n'ayant pas la qualité d'agent public.

L. 360-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de leur mission de coopération, les experts relevant du 1° de l'article L. 360-2 n'ont pas droit à titularisation et ceux relevant du 5° du même article n'ont pas droit à réemploi.
Ils peuvent bénéficier des dispositions relatives aux concours internes mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II.

L. 360-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'expert technique international sert à titre volontaire.
Il est recruté pour accomplir une mission d'une durée initiale qui ne peut excéder trois ans, le cas échéant renouvelable une fois auprès du même Etat ou organisme, sans pouvoir excéder une durée totale de six années.

L. 360-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires, l'expert technique international sert, pendant l'accomplissement de sa mission, sous l'autorité du Gouvernement de l'Etat étranger ou de l'organisme auprès duquel il est placé, dans les conditions arrêtées entre ce Gouvernement ou cet organisme et le Gouvernement français.
Il est tenu aux obligations de convenance et de réserve résultant de l'exercice de fonctions sur le territoire d'un Etat étranger et inhérentes au caractère de service public des missions qu'il accomplit.
Il lui est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'Etat français entretient avec les Etats étrangers.
En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, il peut être mis fin immédiatement à sa mission, sans formalités préalables et sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de son retour en France.

L. 360-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire accomplissant une mission de coopération bénéficie d'un déroulement normal de carrière dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de son corps, de son cadre d'emplois ou de son emploi d'origine, il concourt selon ses mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination dans les corps, cadres d'emplois et emplois auxquels cette appartenance lui permet d'accéder.

Le temps effectivement passé hors du territoire national au titre d'une mission de coopération donne au fonctionnaire droit à une majoration d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, selon des modalités déterminant notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi de cette majoration.

L. 360-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficie d'une priorité d'affectation à un emploi au terme de son détachement pour une mission de coopération.

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 371-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent livre, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à des départements.

L. 371-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :
1° Au 1° de l'article L. 343-1, la commune de Saint-Pierre est assimilée à un département ;
2° Au 2° de l'article L. 343-1, le nombre : « 40 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 ».

L. 371-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus peuvent être recrutées selon les modalités fixées par la section 3 du chapitre VI du titre II si elles sont bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de parent isolé.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

L. 372-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 8 :
1° Les références au département et au niveau départemental sont remplacées par la référence à la collectivité ;
2° Au 1° de l'article L. 326-1, les mots : « dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre II du même code » sont remplacés par les mots : « selon les modalités fixées à l'article L. 244-1 du même code ».

L. 372-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième,

sixième et septième alinéas de l'article L. 8, pour l'application du chapitre Ier du titre V, les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap prévues aux articles L. 5212-2, L. 5212-4, L. °5212-7 à L. 5212-10 et L. 5212-13 du code du travail.

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier : Organisation en corps et cadres d'emplois

L. 411-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire appartient à :
1° Un corps dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière ;
2° Un cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale.
Chaque corps ou cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. Il groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier à caractère national et ayant vocation aux mêmes grades.

L. 411-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les corps et cadres d'emplois sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois fixe son classement dans l'une de ces catégories selon son niveau de recrutement.

L. 411-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le recrutement et la gestion des fonctionnaires au sein de chaque corps ou cadre d'emplois peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

L. 411-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques peuvent être régis par des dispositions statutaires communes fixées par décret en Conseil d'Etat.
Ce même décret peut prévoir que les nominations ou les promotions dans un grade puissent être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emplois régi par des dispositions communes.

L. 411-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le grade est distinct de l'emploi.
Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

L. 411-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La hiérarchie des grades dans chaque corps ou cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

L. 411-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.
Ils peuvent, le cas échéant, être accessibles par voie d'intégration directe ou par la voie du tour extérieur.

L. 411-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.
Ces dispositions ne font pas obstacle à la promotion interne du fonctionnaire qui, placé dans la position statutaire prévue à cette fin, est soumis aux articles L. 212-2 à L. 212-5.

L. 411-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

Chapitre II : Emplois supérieurs

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

L. 412-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents qui occupent, au sein des administrations de l'Etat, les emplois supérieurs mentionnés l'article L. 341-1 sont soumis aux dispositions de la présente section.
Ces dispositions sont également applicables aux agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article L. 342-1 ainsi qu'aux dirigeants des établissements publics de l'Etat exerçant la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement, quel que soit leur titre, et aux agents occupant dans ces établissements des fonctions exécutives de haut niveau.
Sont soumis aux mêmes dispositions :
1° Les agents qui exercent des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle leur donnant vocation à occuper les emplois mentionnés au deuxième alinéa ;
2° Les agents dont la nature des missions et le niveau de responsabilité, de recrutement, d'expertise ou d'autonomie leur permettent de prétendre aux emplois mentionnés au deuxième et au quatrième alinéa du présent article.
Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois, corps, grades et fonctions mentionnés au deuxième alinéa et précise les critères de détermination des catégories d'agents mentionnés aux 1° et 2°.

L. 412-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions du chapitre Ier du titre II du livre V, les agents mentionnés à l'article L. 412-1 bénéficient à différents moments de leur parcours professionnel d'évaluations destinées à apprécier la qualité de leurs pratiques professionnelles et de leurs réalisations ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur.
Ces évaluations sont confiées à une instance collégiale ministérielle ou interministérielle. Elles sont communiquées à l'agent.

Cette instance apprécie les perspectives de carrière de l'intéressé et, le cas échéant, émet des recommandations de mobilité. Elle peut également recommander d'orienter les agents vers des actions de formation et d'accompagnement de nature à développer et à diversifier leurs compétences. Elle peut préconiser une transition professionnelle ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent y être associées.
Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de l'instance collégiale, les modalités de son intervention ainsi que celles de la participation de l'agent à l'évaluation et de la prise en compte des recommandations relatives aux promotions de grade ou à l'accès aux emplois mentionnés à l'article L. 412-1.

L. 412-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents mentionnés à l'article L. 412-1 pour lesquels l'évaluation prévue à l'article L. 412-2 a conduit l'instance collégiale à préconiser une transition professionnelle peuvent bénéficier des dispositifs prévus aux articles L. 442-4 et L. 442-8. Un accompagnement personnalisé leur est proposé afin de définir un projet personnel de transition professionnelle en vue de la poursuite de leur carrière.

Section 2 : Fonction publique territoriale

L. 412-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet.
Ces emplois sont pourvus par la voie du détachement.
Au terme de ce détachement, le fonctionnaire antérieurement affecté dans la même collectivité ou le même établissement public, y est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

L. 412-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont pourvus par voie de détachement.
Cette modalité de nomination s'applique aux emplois fonctionnels suivants :
1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;
3° Directeur général des services techniques ou directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;
4° Directeur général, directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
5° Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
6° Directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ;
7° Directeur général et directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille, sur proposition du maire d'arrondissement ;
8° Directeur départemental, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.
Dans le respect des dispositions du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune nomme les fonctionnaires mentionnés au 7°.

L. 412-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 412-6 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement :
1° La métropole de Lyon est assimilée à un département ;
2° Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la même strate démographique ;
3° La collectivité de Corse est assimilée à une région.

Section 3 : Fonction publique hospitalière

L. 412-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois supérieurs hospitaliers peuvent, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, ne pas être organisés en corps.

L. 412-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnels de direction hospitaliers et les directeurs des soins sont gérés au niveau national.
Toutefois, leur gestion peut être déconcentrée.

Chapitre III : Lignes directrices de gestion

L. 413-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

L. 413-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les lignes directrices de gestion fixent, en outre, pour les administrations ou établissements publics de l'Etat, les orientations générales en matière de mobilité dans le respect des priorités énumérées à l'article L. 442-5 ainsi qu'aux articles L. 512-19 et L. 512-20, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

L. 413-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité compétente après avis du comité social compétent.

L. 413-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Premier ministre édicte, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, des lignes directrices de gestion interministérielle des agents mentionnés à l'article L. 412-1.
Ces lignes directrices déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de ces agents et fixent les orientations générales les concernant en matière de recrutement, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de mobilité, de promotion, d'évaluation, de formation, de valorisation des parcours professionnels et d'accompagnement des transitions professionnelles.
Elles définissent les modalités selon lesquelles l'accomplissement d'une mobilité peut conditionner la promotion de grade ou l'accès aux emplois mentionnés au deuxième alinéa et aux 1° et 2° de l'article L. 412-1 ainsi que celles selon lesquelles le suivi d'une formation peut être pris en compte pour l'accès à ces mêmes emplois.
Les modalités d'articulation des lignes directrices prévues au présent article avec celles mentionnées aux articles L. 413-1 et L. 413-2 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L. 413-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont communiquées aux agents par l'autorité compétente :
1° Les lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours et en matière de mobilité ;
2° Les lignes directrices de gestion déterminant, dans les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L.5, la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.
Sont communiquées aux agents par l'autorité compétente et rendues publiques les lignes directrices de gestion interministérielles mentionnées à l'article L. 413-4.

L. 413-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque président de centre de gestion de la fonction publique territoriale définit un projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.
Après avis de son propre comité social territorial, il transmet ce projet, pour consultation de leur comité social territorial :
1° Aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ;
2° Aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement de leurs listes d'aptitude.
A défaut de transmission d'avis au président du centre de gestion dans le délai imparti, les comités sociaux territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable.
A l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion.

L. 413-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article L. 453-1, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national.

Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Section 1 : Dispositions générales

L. 414-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des statuts particuliers qui reprennent des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires sont prises par décret.

L. 414-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du présent code ne correspondant pas à leurs besoins propres, à l'organisation de leur gestion, ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer, notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité, les statuts particuliers :
1° Des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ;
2° Des corps enseignants ;
3° Des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale ;
4° Des corps de fonctionnaires de la recherche ;
5° Des corps reconnus comme ayant un caractère technique ;
6° Des corps interministériels ou communs à plusieurs départements ministériels ou établissements publics administratifs de l'Etat.

L. 414-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de favoriser la mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et des corps ou cadres d'emplois de niveau comparable, des statuts d'emplois peuvent déroger, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du présent code qui ne correspondraient pas aux besoins des missions que les titulaires de ces emplois sont destinés à assurer.
Ces dispositions sont également applicables aux agents contractuels recrutés pour occuper ces emplois.

Section 2 : Statuts spéciaux

Sous-section 1 : Police nationale

L. 414-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les fonctionnaires actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.
Le statut spécial de ces fonctionnaires peut déroger aux dispositions du présent code, afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

L. 414-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques, sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou en tenue.
Leurs statuts peuvent comporter des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

L. 414-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Compte tenu de la nature de leurs missions, les fonctionnaires actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence, compte tenu de la nature des missions de la police nationale.

Sous-section 2 : Administration pénitentiaire

L. 414-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions, les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont régis par un statut spécial qui peut déroger aux dispositions du présent code, en raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions.

Sous-section 3 : Aviation civile

L. 414-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont régis par des statuts spéciaux pouvant déroger aux dispositions du présent code.

Sous-section 4 : Corps des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

L. 414-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent, les fonctionnaires du corps des techniciens et du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur constituent une catégorie spéciale.
Ces fonctionnaires sont régis par des statuts spéciaux qui peuvent déroger aux dispositions du présent code.

Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

Section 1 : Dispositions générales

L. 415-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L. 415-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, aux dispositions du présent code relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer.

L. 415-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale est fixé par décret.

Section 2 : Dispositions propres à certains cadres d'emplois et emplois

L. 415-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui.

L. 415-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sapeurs-pompiers professionnels sont gérés selon les modalités définies à l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales.
Les règles statutaires qui leur sont applicables peuvent déroger aux dispositions du présent code ne répondant pas au caractère spécifique des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers et des missions qui leur sont confiées.

Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

Section 1 : Dispositions générales

L. 416-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les corps et emplois de la fonction publique hospitalière dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

L. 416-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires hospitaliers, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 314-1 sont recrutés et gérés par les autorités investies du pouvoir de nomination conformément aux dispositions relatives à l'organisation des établissements mentionnés à l'article L. 5.

L. 416-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'échelonnement indiciaire applicable aux corps, grades et emplois de la fonction publique hospitalière est fixé par décret.

Section 2 : Dispositions propres à certains corps et emplois

L. 416-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers de la fonction publique hospitalière de certains corps de catégorie A et de certains corps reconnus comme ayant un caractère technique peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, aux dispositions de l'article L. 522-34 relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière.

L. 416-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 411-1, les corps et emplois de fonctionnaires hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris peuvent être régis par des statuts particuliers propres à cet établissement.
Ces statuts ne peuvent apporter de dérogations au présent code que pour les adapter aux conditions d'organisation spécifiques à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
Ils sont fixés après consultation du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et sur avis du directeur général, qui peut formuler des propositions.

Chapitre VII : Dispositions propres à la Ville de Paris et à ses établissements publics

L. 417-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires de la ville de Paris ainsi que de ses établissements publics sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat qui peut déroger aux dispositions du présent code applicables aux agents territoriaux.
Ce statut peut être commun à la collectivité et à ses établissements ou à certains d'entre eux.

L. 417-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires de la ville de Paris ainsi que de ses établissements publics sont organisés en corps soumis à des statuts particuliers élaborés après consultation du Conseil supérieur des administrations parisiennes.
Ces statuts peuvent prévoir que certains corps sont communs à la collectivité et à ses établissements ou à certains d'entre eux.
Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

L. 417-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un emploi de la ville de Paris ou de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de cet emploi et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

Lorsqu'un emploi de la Ville de Paris ou de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de cet emploi et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.
Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la collectivité ou des établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais étaient soumis, le 28 janvier 1984, à des statuts particuliers différents et bénéficiaient de rémunérations différentes.
Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L. 417-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctions relevant des cadres d'emplois de la police municipale ne peuvent être exercées à Paris que par des fonctionnaires de la ville de Paris recrutés à cet effet dans les conditions fixées au chapitre III du titre III du livre V du code de la sécurité intérieure.

L. 417-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les agents de la ville de Paris placés sous son autorité.

Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Chapitre Ier : Principes généraux

Section 1 : Objectifs du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie

L. 421-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public.
Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.
Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers.
Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Section 2 : Obligations de l'employeur

L. 421-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 2 mettent en œuvre, au bénéfice de leurs agents, une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale tout au long de la vie.
Cette politique semblable par sa portée et par les moyens employés à celle définie au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception de son chapitre V, tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

L. 421-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

L. 421-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'initiative de son administration d'emploi, l'agent public peut participer à des actions de formation professionnelle, soit comme stagiaire, soit comme formateur.
Il peut également être autorisé à participer, sur sa demande, à de telles actions soit comme stagiaire, soit comme formateur.

L. 421-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public qui le souhaite bénéficie d'une formation en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets.

Section 3 : Obligations des agents publics

L. 421-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

L. 421-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable.
Toutefois, cette obligation de remboursement n'est pas opposable :
1° Au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
2° Au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

L. 421-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public bénéficie d'une formation au management lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement.

Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle

Section 1 : Dispositions communes

Sous-section 1 : Congés dans le cadre de la formation professionnelle

L. 422-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit :
1° Au congé de formation professionnelle ;
2° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
3° Au congé pour bilan de compétences.

Sous-section 2 : Périodes de professionnalisation

L. 422-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance en vue de lui permettre :
1° Soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois ;
2° Soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

service-public.fr

> Formations initiale et continue dans la fonction publique territoriale (FPT) : Code de la fonction publique : article L422-2
> Période de professionnalisation dans la fonction publique d'État (FPE) : Code de la fonction publique : article L422-2
> Période de professionnalisation dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Code de la fonction publique : article L422-2

Sous-section 3 : Formation renforcée pour certains agents publics

L. 422-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En vue de favoriser son évolution professionnelle, le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis, l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle :
1° Dispose d'un accès prioritaire à des actions de formation et à l'accompagnement personnalisé prévus aux articles L. 421-3, L. 421-5 et L. 422-2 ;
2° Bénéficie, lorsque lui est accordé un congé de formation professionnelle, d'une majoration de la durée de ce congé et de la rémunération qui lui est attachée ;
3° Peut bénéficier, lorsqu'il sollicite un congé pour validation des acquis de l'expérience ou un congé pour bilan de compétences, de conditions d'accès et d'une durée de congé adaptés ;
4° Peut bénéficier, en cas de nécessité d'exercer un nouveau métier constatée d'un commun accord avec l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'emploie, d'un congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'une des administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ou dans le secteur privé.

Sous-section 4 : Compte personnel d'activité

L. 422-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité constitué :
1° Du compte personnel de formation ;
2° Du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre unique du titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, à l'exception du 2° de l'article L. 5151-7 et de l'article L. 5151-12 de ce code.
Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

L. 422-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un agent public peut faire valoir les droits qu'il a précédemment acquis au titre de son compte personnel d'activité auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

L. 422-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité d'un agent public lui demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

L. 422-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit mentionné à l'article L. 5151-6 du code du travail.

Sous-section 5 : Compte personnel de formation

L. 422-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L. 422-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail.

L. 422-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le compte personnel de formation peut être utilisé :
1° En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
2° En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
3° Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

L. 422-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent public et son administration.
Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L. 422-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.
Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

L. 422-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L. 422-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le compte personnel de formation est alimenté à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.
Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et sur le plafond des droits à formation.
Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

L. 422-15

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond.

L. 422-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures.
Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent chapitre.

L. 422-17

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les frais de formation liés à l'utilisation du compte personnel de formation sont pris en charge par l'employeur public, sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs.

L. 422-18

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation au titre du compte personnel de formation des agents involontairement privés d'emploi.

L. 422-19

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

Section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

L. 422-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents de l'administration pénitentiaire sont tenus de suivre une formation initiale et continue adaptée à la nature et à l'évolution de leurs missions.

Section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

Sous-section 1 : Dispositions générales

L. 422-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :
1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :
a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;
b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;
3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;
5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.

L. 422-22 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent territorial bénéficie des actions de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 422-21, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre relative au compte personnel de formation, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve des nécessités du service.
L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

L. 422-23 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'accompagnement personnalisé mentionné à l'article L. 421-3 est assuré par l'autorité territoriale ou par le centre de gestion de la fonction publique territoriale concerné.

L. 422-24 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent contractuel territorial continue à percevoir sa rémunération lorsqu'il suit l'une des actions de formation mentionnées à l'article L. 422-1

L. 422-25 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent territorial en congé parental peut bénéficier des actions de formation mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 422-21. Il reste placé en position de congé parental.

L. 422-26 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent territorial occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation qui retrace ses formations et bilans de compétences, dans des conditions fixées par décret.

L. 422-27 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La ville de Paris ainsi que ses établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs agents.

Sous-section 2 : Formations d'intégration et de professionnalisation

L. 422-28 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article L. 422-21 à l'exception des agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 pour une durée inférieure à un an.

L. 422-29 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation professionnelle et les bilans de compétences dont l'agent territorial bénéficie tout au long de sa carrière en application des articles L. 422-21 et L. 422-26, peuvent être prises en compte pour :
1° Réduire la durée des formations obligatoires prévues au 1° de cet article ;
2° Accéder à un grade ou à un cadre d'emplois par voie de promotion interne, dans les conditions définies par les statuts particuliers.

L. 422-30 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent territorial ayant déjà bénéficié d'une action de formation mentionnée au 2° ou au 6° de l'article L. 422-21 ne peut présenter une demande ayant le même objet que dans des conditions déterminées, relatives notamment au délai à l'issue duquel la nouvelle demande peut être présentée.

L. 422-31 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peuvent être subordonnés au suivi d'une formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier :
1° La titularisation ou, le cas échéant, la nomination dans la fonction publique territoriale ;
2° L'accès à un nouveau cadre d'emplois, grade ou emploi d'un fonctionnaire territorial titulaire.

L. 422-32 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial tenu de suivre une formation d'intégration et de professionnalisation prévue au 1° de l'article L. 422-21 peut demander à en être partiellement dispensé, dans des conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois :
1° Lorsqu'il a suivi antérieurement ou suit une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ;
2° Lorsqu'il a bénéficié de la reconnaissance de son expérience professionnelle.

L. 422-33 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial qui bénéficie d'une des actions de formation mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article L. 422-21 est maintenu en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

L. 422-34 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade d'un policier municipal mentionné aux articles L. 522-14 et L. 522-31 peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

L. 422-34-1 LOI n°2023-1380 du 30 décembre 2023 - art. 5

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

Sous-section 3 : Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent

L. 422-35 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial qui bénéficie d'une action de formation personnelle suivie à son initiative prévue au 4° de l'article L. 422-21 ou est engagé dans une procédure de validation des acquis de l'expérience peut bénéficier, à ce titre, d'un congé de formation professionnelle ou d'une décharge partielle de service.

Chapitre III : Organisation et financement de la politique de formation professionnelle

Section 1 : Principes généraux

L. 423-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organismes publics chargés de la mise en œuvre de la politique définie à l'article L. 421-2 ne sont pas soumis aux dispositions des titres V et VI du livre III de la sixième partie du code du travail.

L. 423-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les actions de formation relevant du présent titre peuvent être assurées par les organismes mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail.

Section 2 : Organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique territoriale

Sous-section 1 : Actions de formation

L. 423-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21.
Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

L. 423-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale organise les actions de formation des agents territoriaux selon le programme établi en fonction des plans de formation mentionnés à l'article L. 423-3.

L. 423-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations sont assurées par eux-mêmes ou par :
1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ;
2° Les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
3° Les établissements participant à la formation des agents de l'Etat et des agents territoriaux ;
4° Les organismes de formation déclarés conformément aux dispositions des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.

L. 423-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale peuvent prévoir que les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article L. 422-21 sont confiées à des établissements publics selon des modalités fixées par conventions entre ces établissements et le Centre national de la fonction publique territoriale.

L. 423-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités selon lesquelles les collectivités et leurs établissements publics administratifs mènent une ou plusieurs actions de formation sont définies par conventions entre d'une part, ces établissements ou collectivités et, d'autre part, les collectivités, établissements et organismes mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 423-5 qui dispensent une formation.

L. 423-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La collectivité ou l'établissement public en relevant qui recourt directement aux organismes mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 423-5 selon les modalités fixées à l'article L. 423-7 supporte l'intégralité de la charge financière afférente à ces actions de formation et reste redevable de la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le conseil d'administration du Centre national peut décider, à la majorité simple, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

L. 423-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une participation financière, fixée par voie de convention, s'ajoute à la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement public en relevant demande une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre en application de l'article L. 423-4.

Sous-section 2 : Formation et engagement de servir

L. 423-10

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commune ou l'établissement public mentionné à l'article L. 4 qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire de police municipale peut lui imposer un engagement de servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation.
Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au premier alinéa doit rembourser à la commune ou à l'établissement public une somme correspondant au coût de sa formation. Dans ce cas, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 512-25.
Il peut cependant être dispensé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Si l'exemption porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions de l'article L. 512-25.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Section 3 : Organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique hospitalière

Sous-section 1 : Financement des actions de formation

L. 423-11

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les établissements mentionnés à l'article L. 5 consacrent au financement de leurs actions de formation un pourcentage de l'équivalent du montant de l'assiette de la taxe sur les salaires, telle qu'elle est définie au 1. de l'article 231 du code général des impôts.

L. 423-12

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent se libérer de l'obligation de financement prévue à l'article L. 423-11 en versant tout ou partie des sommes qui leur incombent à ce titre à des organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de ces fonds de formation.
Les organisations syndicales représentées au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont admises à siéger au sein des organismes mentionnés au premier alinéa.

L. 423-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les établissements mentionnés à l'article L. 5 assurent le financement des études concourant à la promotion professionnelle des agents hospitaliers par une contribution dont le taux ne peut excéder un pourcentage du montant des salaires versés à ces agents, au sens des chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale. Ces établissements sont tenus de verser cette contribution à un organisme paritaire agréé par l'Etat, chargé de la gestion et de la mutualisation de ces fonds.

L. 423-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une cotisation incombant aux établissements mentionnés à l'article L. 5 assure le financement :
1° Du congé de formation professionnelle ;
2° Des dépenses relatives au bilan de compétences ou à des actions préparant à la validation des acquis de l'expérience, effectués à l'initiative du fonctionnaire.
Cette cotisation, égale à un pourcentage du montant des rémunérations des agents, est versée à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de sa gestion et de sa mutualisation. Le montant des rémunérations pris en compte est celui inscrit à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sous-section 2 : Formation et engagement de servir

L. 423-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonctionnaire hospitalier peut bénéficier d'une action de formation rémunérée en contrepartie de laquelle il souscrit un engagement de servir auprès de son établissement d'origine.
Lorsqu'il exerce ses fonctions dans un autre établissement mentionné à l'article L. 5, l'établissement d'accueil rembourse à l'établissement d'origine les sommes correspondant aux traitements et charges financés pendant la formation, au prorata de la durée de l'engagement restant à accomplir, selon des modalités déterminées par décret.

Chapitre IV : Apprentissage

L. 424-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'accueil et de formation des apprentis recrutés dans le secteur public non industriel et commercial sont fixées par le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.

Titre III : TÉLÉTRAVAIL

L. 430-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail lui est accordé à sa demande et après accord de son chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis.
L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.
Après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment celles concernant l'organisation du télétravail, et les conditions dans lesquelles la commission paritaire compétente peut être saisie par l'agent intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

service-public.fr

> Télétravail dans la fonction publique : Code général de la fonction publique : article L430-1

Titre IV : RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS

Chapitre Ier : Détachement d'office

L. 441-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 513-1, lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, un fonctionnaire exerçant cette activité peut être détaché d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

service-public.fr

> Détachement d'office d'un fonctionnaire (transfert d'activité) : Code général de la fonction publique : articles L441-1 à L441-9

L. 441-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de travail du fonctionnaire détaché d'office comprend une rémunération brute au moins égale à la rémunération qui lui était antérieurement versée par l'administration, l'établissement public ou la collectivité d'origine.
Cette rémunération ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne morale de droit privé ou aux agents de la personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

L. 441-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les services accomplis dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire détaché d'office.

L. 441-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des cas où le détachement ou la disponibilité est de droit, le fonctionnaire détaché d'office peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement pour occuper un emploi au sein d'une des administrations, établissements publics ou collectivités mentionnés à l'article L. 2.

L. 441-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office en cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil.
En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.

L. 441-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil prend fin, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

L. 441-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le fonctionnaire détaché en application du présent article et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est licencié par l'organisme d'accueil, il est réintégré de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

L. 441-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A tout moment pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité mentionnée à l'article L. 441-6.

L. 441-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En dehors des cas où ils sont mis à disposition, les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé, peuvent être détachés d'office dans les conditions prévues au présent chapitre auprès de cette personne morale de droit privé.
Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 131-12 du code du sport.

service-public.fr

> Détachement d'office d'un fonctionnaire (transfert d'activité) : Code général de la fonction publique : articles L441-1 à L441-9

Chapitre II : Mobilité des fonctionnaires de l'Etat en cas de réorganisation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements

L. 442-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, l'administration met en œuvre les dispositifs prévus au présent chapitre, dans un périmètre et pour une durée déterminés.
Ces dispositifs ont pour objet d'accompagner le fonctionnaire de l'Etat dont l'emploi est supprimé :
1° Soit vers une nouvelle affectation correspondant à son grade ;
2° Soit vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ;
3° Soit, à la demande du fonctionnaire, vers un emploi dans le secteur privé.

L. 442-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositifs prévus au présent chapitre peuvent également être mis en œuvre en vue d'accompagner collectivement les membres d'un corps de fonctionnaires de l'Etat.

L. 442-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration est consulté sur les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement prévus à l'article L. 442-1 et informé de celles-ci.

L. 442-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cadre des dispositifs mentionnés à l'article L. 442-1, le fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier :
1° D'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel et d'un accès prioritaire à des actions de formation ;
2° D'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son employeur, d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur mentionné à l'article L. 2 ou dans le secteur privé.

L. 442-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat dont l'emploi est supprimé est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel ou de l'établissement public dont il relève, dans le département où est située sa résidence administrative.
A sa demande, il bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle, sur l'ensemble du territoire national.

L. 442-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat qui ne peut se voir offrir un emploi correspondant à son grade en application de l'article L. 442-5, bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement public de l'Etat dans le département ou, à défaut, dans la région où est située sa résidence administrative.
Dans ce cas, la mutation ou le détachement est prononcé par le représentant de l'Etat, dans la limite d'un pourcentage applicable aux vacances d'emplois ouvertes au sein du département ministériel ou de l'établissement public concerné.

L. 442-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les priorités de mutation ou de détachement énoncées aux articles L. 442-5 et L. 442-6 prévalent sur celles fixées aux articles L. 512-19 et L. 512-20.

L. 442-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux articles L. 512-8 et L. 512-11, le fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an.
La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou l'entreprise d'accueil.

L. 442-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat dont l'emploi est supprimé en application des dispositions du présent chapitre peut bénéficier d'une indemnité de départ volontaire en cas de démission régulièrement acceptée.
Il a droit aux prestations prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.

service-public.fr

> Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique d'État (FPE) : Indemnité de départ volontaire

Chapitre III : Situation des agents territoriaux en cas de réorganisation territoriale

L. 443-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents territoriaux en fonction dans des centres de gestion de la fonction publique territoriale qui décident de constituer un centre interdépartemental unique en application de l'article L. 452-8 relèvent de celui-ci, de plein droit, à la date de sa création, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Chapitre IV : Situation des agents hospitaliers en cas de transfert ou de regroupement d'activités à caractère sanitaire ou social

L. 444-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512-7, en cas de transfert ou de regroupement d'activités impliquant plusieurs établissements parmi ceux mentionnés à l'article L. 5 ou lorsqu'un ou plusieurs de ces établissements confient à un groupement de coopération sanitaire la poursuite d'une activité :
1° L'agent hospitalier concerné est de plein droit mis à disposition du ou des établissements ou groupements assurant la poursuite de ces activités, sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2° Une convention est signée entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

L. 444-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de transformation d'un établissement privé à caractère sanitaire ou social en établissement public, ou en cas de transfert total ou partiel de l'activité d'un tel établissement à l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, les agents concernés peuvent, si nécessaire, être recrutés en qualité de fonctionnaire hospitalier, selon des modalités pouvant déroger aux dispositions des articles L. 311-2, L. 325-1 et L. 327-10.
Les limites d'âge pour l'accès aux corps et emplois de la fonction publique hospitalière ne leur sont pas opposables.
Leurs services accomplis dans le secteur privé peuvent être pris en compte pour le classement et au titre de l'avancement dans le corps ou l'emploi de recrutement.

Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé

L. 445-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique

propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

L. 445-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de droit public de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.
Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

L. 445-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les conditions dans lesquelles il est proposé à un salarié de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif un contrat de droit public sont définies à l'article L. 1224-3 du code du travail.

L. 445-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les conditions dans lesquelles il est proposé à un agent contractuel de droit public relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public industriel et commercial un contrat régi par le code du travail sont définies à l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

L. 445-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un agent contractuel de l'Etat est placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui qui l'a recruté en raison d'un transfert de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, le département ministériel ou l'autorité publique d'accueil lui propose un contrat reprenant les clauses substantielles du contrat dont il est titulaire, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, seul un contrat de même nature peut lui être proposé.

L. 445-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les services accomplis au sein du département ministériel d'origine sont assimilés à des services accomplis auprès du département ministériel d'accueil.

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION

Chapitre Ier : Centre national de la fonction publique territoriale

L. 451-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 à l'exclusion de la ville de Paris et de ses établissements.

Section 1 : Organisation

L. 451-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.
Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.
Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil départemental et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article L. 451-13. Le Centre national de la fonction publique territoriale assure l'organisation matérielle des élections des représentants des collectivités territoriales.
Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles, par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.
Le conseil d'administration élit son président en son sein parmi les représentants des collectivités territoriales.
Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.
Sous sa surveillance et sa responsabilité, le président peut déléguer une partie de ses attributions à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

L. 451-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation qui assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.
Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

L. 451-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale est composé de :
1° Dix élus locaux ;

2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux ;
3° Cinq personnalités qualifiées.
Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

Section 2 : Missions

L. 451-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit les orientations générales de la formation professionnelle des agents territoriaux.

L. 451-6 LOI n°2023-1380 du 30 décembre 2023 - art. 5

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit et assure, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au a) du 1° de l'article L. 422-21 dans les conditions prévues à l'article L. 423-5.
Il définit, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au b) du 1° de l'article L. 422-21.
Il définit et assure des programmes relatifs aux formations prévues aux 2° à 4° de l'article L. 422-21 dans les conditions prévues à l'article L. 423-5.
Il définit et assure la formation des agents publics occupant un emploi de secrétaire général de mairie dans les conditions prévues à l'article L. 422-34-1.
Il définit et assure la formation continue des fonctionnaires de police municipale dans les conditions mentionnées par les articles L. 511-6 et L. 511-7 du code de la sécurité intérieure.

L. 451-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement et établit un bilan annuel des actions engagées.
Il assure également la transmission au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du compte personnel de formation.
Le Centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formations spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application du 2° de l'article L. 451-17, assure partiellement le financement. Il définit également et assure la formation professionnelle des agents des maisons départementales des personnes handicapées, quel que soit leur statut, en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.
Il exerce également les compétences fixées par l'article L. 146-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

L. 451-8 LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 27 - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-842 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure :
1° La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues aux articles L. 325-3 et L. 422-32 ;
2° Le suivi des demandes, dont il est saisi, portant sur :
a) La validation des acquis de l'expérience, présentées dans le cadre des dispositions du code de l'éducation ;
b) Le bilan de compétences prévu à la section 1 du chapitre II du titre II ;
3° La gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, ainsi que du répertoire national des emplois de direction mentionnés à l'article L. 412-6 ;

4° Le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements ainsi que la mise en œuvre d'actions visant au développement dudit apprentissage ;
5° La mise en œuvre de dispositifs de préparation au concours externe et aux troisième concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats.

L. 451-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de missions particulières pour les cadres d'emplois de catégorie A pour lesquels les statuts particuliers prévoient une nomination en qualité d'élève par le centre lorsqu'ils sont déclarés aptes par le jury aux concours d'accès aux cadres d'emplois intéressés.
Ces missions sont les suivantes :
1° L'organisation des concours prévus à l'article L. 325-1 et des examens professionnels prévus au 2° de l'article L. 522-24 et au 1° de l'article L. 523-1.
Pour l'organisation de concours communs de recrutement de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'Etat, le Centre national de la fonction publique territoriale peut passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat.
Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts en tenant compte :
a) Des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et leurs établissements ;
b) Du nombre de candidats qui, inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des épreuves précédentes, n'ont pas été nommés.
Il contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis.
Il établit les listes d'aptitude et en assure la publicité ;
2° La publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois ;
3° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et l'article L. 561-1, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ;
4° Le reclassement, selon les modalités prévues par les sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII relative au reclassement du fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, de ceux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
5° La gestion de ceux qu'il prend en charge en vertu de l'article L. 542-8.

L. 451-10

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale prend en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et l'article L. 561-1, les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels momentanément privés d'emploi.
Le ministère chargé de la sécurité civile est associé à la gestion des carrières de ces officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

L. 451-11

LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 159 - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-847 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4. A ce titre, il bénéficie de la majoration de cotisation prévue à l'article L. 451-19-1 du présent code et peut bénéficier d'une contribution annuelle de l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail et d'une contribution de l'Etat. Le financement des frais de formation des apprentis par le Centre national de la fonction publique territoriale est retracé dans un budget annexe à son budget. Les modalités de mise en œuvre des actions et des financements en matière d'apprentissage sont définies dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Section 3 : Délégations régionales

L. 451-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions du Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation, une délégation est établie dans chaque région.
Son siège est fixé par le conseil d'administration.
Le délégué régional est élu, en leur sein, par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article L. 451-13.
Les délégations régionales peuvent, sur proposition du délégué régional et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 451-13 comporter des services déconcentrés à un échelon infrarégional.

L. 451-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le délégué régional est assisté d'un conseil d'orientation.
Il est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Des personnalités qualifiées choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental assistent aux délibérations avec voix consultative.
Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du Centre national de la fonction publique territoriale.

Section 4 : Régime administratif, budgétaire et financier

L. 451-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de son personnel.
Il est tenu de communiquer au centre de gestion mentionné à l'article L. 452-4 les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède.

L. 451-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrôle de légalité des actes du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du même code.
Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales. Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de suspension dans le délai d'un mois.

L. 451-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrôle de légalité des actes pris par les délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article L. 451-12 dans le cadre de délégations de signature consenties par le président du centre et des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 451-15 est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

L. 451-17

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :
1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ;
2° Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics de l'habitat en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;
3° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
4° Les produits des prestations de service ;
5° Les dons et legs ;
6° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
7° Les subventions qui lui sont accordées ;
8° Les produits divers ;
9° Le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures mentionnées au 3° de l'article L. 451-8.

L. 451-18

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 0,9 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 p. 100.
La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.
L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil départemental.

L. 451-19

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cotisation obligatoire au Centre national de la fonction publique territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 451-17 est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 451-18. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. L'utilisation de cette majoration ainsi que de la cotisation de base est retracée dans un budget annexe au budget du Centre national de la fonction publique territoriale.

L. 451-19-1

LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 27 - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-842 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article L. 451-17 est assortie d'une majoration affectée au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 451-18. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, dans la limite d'un plafond de 0,1 %.

L. 451-20

LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 27 - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-842 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cotisation obligatoire et le prélèvement supplémentaire obligatoire mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 451-17, ainsi que les majorations mentionnées aux articles L. 451-19 et L. 451-19-1, sont recouvrés et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général.
Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux des affaires de sécurité sociale sont susceptibles d'appel, quel que soit le montant du litige.
L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet au Centre national de la fonction publique territoriale les informations recueillies lors du recouvrement de la cotisation obligatoire, du prélèvement supplémentaire obligatoire et des majorations mentionnés au premier alinéa.
Une convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale fixe les modalités de reversement par cette dernière des sommes recouvrées, les modalités de transmission des informations recueillies ainsi que les frais de gestion et de recouvrement applicables.

L. 451-21

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale perçoit une contribution financière des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours qui ne pourvoient pas, à deux reprises, dans un délai de trois mois à compter de la transmission des candidatures, soit à l'emploi vacant de directeur départemental des services d'incendie et de secours, soit à l'emploi vacant de directeur départemental adjoint.
Le montant de cette contribution est égal à une fois le montant constitué par le traitement indiciaire moyen relatif à l'emploi fonctionnel en cause augmenté des cotisations sociales afférentes à ce traitement.

L. 451-22

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comptable du Centre national de la fonction publique territoriale est un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration.

L. 451-23

Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 16

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Cour des comptes assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.

L. 451-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les charges résultant de l'organisation des concours et des examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels relevant de l'article L. 325-44 par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'accès aux autres cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B par les centres de gestion font l'objet d'une compensation financière à la charge de l'Etat, pour un montant équivalent aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des missions ainsi transférées.

La compensation financière relative au transfert des missions au Centre national de la fonction publique territoriale est versée directement à ce dernier.

Section 5 : Rapport d'activité

L. 451-25 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national de la fonction publique territoriale remet au Parlement un rapport portant sur son activité et sur l'utilisation de ses ressources. Ce rapport présente, notamment, les actions de formation menées, en formations initiale et continue, en matière de déontologie.

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale

L. 452-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.
Ils exercent :
1° Des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, y compris leurs propres agents, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris;
2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, y compris leurs propres agents et à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris ;
3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris.

Section 1 : Organisation et fonctionnement

Sous-section 1 : Organisation territoriale

L. 452-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles L. 452-3 à L. 452-10.
Ils peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, décider de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental, auquel ils peuvent confier tout ou partie de leurs missions.

L. 452-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un centre de gestion interdépartemental unique assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L. 452-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un centre interdépartemental unique assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4, des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

L. 452-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion mentionnés aux articles L. 452-3 et L. 452-4 ainsi que le centre de gestion de Seine-et-Marne définissent les conditions d'organisation de leurs missions.

L. 452-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion mentionnés aux articles L. 452-3 et L. 452-4 s'informent mutuellement des vacances d'emplois qui leur sont communiquées ainsi que des résultats des concours qu'ils organisent.

L. 452-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un centre de gestion unique compétent sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 situés sur ces territoires.

L. 452-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des centres de gestion de départements limitrophes ou de collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution situées dans la même zone géographique peuvent décider de constituer un centre interdépartemental unique compétent sur le territoire des centres de gestion auxquels il se substitue, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration et après avis de leurs comités sociaux territoriaux.

L. 452-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 452-2, la collectivité de Corse comprend deux centres de gestion : le centre de gestion de Haute-Corse et le centre de gestion de Corse-du-Sud.
Ils assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les communes et leurs établissements publics situés respectivement sur les territoires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

L. 452-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Collectivité européenne d'Alsace comprend deux centres de gestion, le centre de gestion du Bas-Rhin et le centre de gestion du Haut-Rhin.
Ils assurent les missions normalement dévolues aux centres de gestion et peuvent se constituer en un centre de gestion unique compétent sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités définies à l'article L. 452-8.

L. 452-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions, en élaborant un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui :
1° Désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination ;
2° Définit les missions qu'ils décident de gérer en commun ;

3° Détermine les modalités d'exercice de ces missions, ainsi que de celles que les centres gèrent obligatoirement à un niveau au moins régional en application de l'article L. 452-34 ;
4° Détermine les modalités d'exercice de ces missions ;
5° Détermine les modalités de remboursement des dépenses correspondant à ces missions.
Le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation peut confier l'exercice d'une mission à l'un ou plusieurs des centres de gestion pour le compte de tous.
Il est transmis au représentant de l'Etat dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur.

L. 452-12

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les coordinations régionales ou interrégionales des centres de gestion peuvent par convention s'organiser au niveau national pour exercer en commun leurs missions.
La convention fixe les modalités de mise en œuvre de cette organisation et du remboursement des dépenses correspondantes.

Sous-section 2 : Affiliation des collectivités territoriales et des établissements publics

L. 452-13

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'affiliation à un centre de gestion d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 est, selon le cas, obligatoire ou facultative.

L. 452-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion.
Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

L. 452-15

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les communes et leurs établissements publics situés soit en Haute-Corse soit en Corse-du-Sud, remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article L. 452-14, sont obligatoirement affiliés respectivement au centre de gestion de Haute Corse et au centre de gestion de Corse-du-Sud.

L. 452-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les communes situées dans le ressort territorial soit de l'ancien département du Bas-Rhin et leurs établissements publics soit de l'ancien département du Haut-Rhin et leurs établissements publics, remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article L. 452-14 sont obligatoirement affiliées respectivement au centre de gestion du Bas-Rhin et au centre de gestion du Haut-Rhin.

L. 452-17

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les communes des départements concernés par la constitution d'un centre interdépartemental unique mentionné à l'article L. 452-8 ainsi que et les établissements publics mentionnés à l'article L. 4 y sont obligatoirement affiliés lorsqu'ils remplissent les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article L. 452-14.

Les départements concernés, les communes situées dans ces départements et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 dont l'affiliation n'est pas obligatoire peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental de gestion, dans les conditions mentionnées à l'article L. 452-20.

L. 452-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les communes et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 qui n'emploient que des fonctionnaires territoriaux à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion.

L. 452-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les offices publics de l'habitat et les caisses de crédit municipal qui emploient des fonctionnaires territoriaux sont affiliés aux centres de gestion. Ils cotisent pour ces agents dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4.

L. 452-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement.
Les départements et les régions peuvent également s'affilier volontairement aux centre de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués en vue de l'accueil des agents ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :
1° Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
2° Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.
Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.
Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

L. 452-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peuvent s'affilier volontairement dans les conditions fixées à l'article L. 452-20 :
1° Au centre de gestion interdépartemental unique mentionné à l'article L. 452-3 :
a) La métropole du Grand Paris ;
b) Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et, lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics ;
2° Au centre de gestion interdépartemental unique mentionné à l'article L. 452-4 : lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, et, lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région ;
3° Au centre de gestion unique mentionné à l'article L. 452-7 : le département du Rhône, la métropole de Lyon, et, lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées sur le territoire de l'une de ces deux collectivités et leurs établissements publics qui y ont leur siège ainsi que la région Rhône-Alpes et les établissements publics à vocation régionale ou interrégionale dont le siège est situé dans la région ;
4° Au centre de gestion de Haute-Corse mentionné à l'article L. 452-9: lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes et leurs établissements publics situés en Haute-Corse ;

5° Au centre de gestion de Corse-du-Sud mentionné à l'article L. 452-9 : lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes et leurs établissements publics situés en Corse-du-Sud, ainsi que la collectivité de Corse et ses établissements publics ;
6° Au centre de gestion du Bas-Rhin : lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans le ressort territorial de l'ancien département du Bas-Rhin, ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace, la région Grand Est et leurs établissements publics ;
7° Au centre de gestion du Haut-Rhin : lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans le ressort territorial de l'ancien département du Haut-Rhin et leurs établissements publics.

Sous-section 3 : Organisation interne

L. 452-22 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion mentionnés au présent chapitre sont dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des agents territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.
Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des agents territoriaux qu'ils emploient, sans que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à deux.
Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres pour l'exercice des missions mentionnées à la sous-section 4 de la section 2, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du présent article, sans que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté.
Les centres de gestion assurent l'organisation matérielle des élections des représentants des communes et des établissements publics qui siègent à leur conseil d'administration.
Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

L. 452-23 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 452-22, chaque commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dispose d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret.

Sous-section 4 : Régime administratif et financier

L. 452-24 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues pour les actes des autorités communales par les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, les actes des centres de gestion relatifs à :
1° La publicité des créations et vacances d'emplois ;
2° L'organisation des concours ;

3° La liste d'aptitude des candidats admis à un concours ;
4° La liste d'aptitude des fonctionnaires établie en application des articles L. 523-1. Lorsqu'elle est transmise au représentant de l'Etat, cette liste est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne ;
5° Leur budget.
Sous réserve des missions exercées par les centres de gestion au profit de toutes les collectivités et de leurs établissements publics, ces dispositions sont applicables, en tant qu'elles les concernent, aux actes des collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion.
Le représentant de l'Etat intéressé défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité selon les modalités fixées par l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.
Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le représentant de l'Etat du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

L. 452-25 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés mentionnées à l'article L. 452-38 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.

L. 452-26 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 452-39, réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

L. 452-27 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.
Un département ou une région affilié volontairement au centre de gestion pour les agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 452-20, verse au centre de gestion une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées à ces seuls agents.

L. 452-28 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 %, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.
Le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités prévues audit article, dans la limite d'un taux maximum de 0,20 %.
Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents territoriaux à temps non complet, fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidée selon la même périodicité que celle prévue à l'article L. 452-29, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents.

L. 452-29 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont perçues directement par le centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.
Toutefois, le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que :
1° Les communes et les établissements publics affiliés employant moins de dix agents, s'acquittent de leur cotisation par un versement annuel ;
2° Les collectivités et établissements non affiliés s'acquittent de leur contribution par un versement annuel.
Dans les deux cas, la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et régularisations éventuelles.

L. 452-30 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :
1° Soit dans des conditions fixées par convention ;
2° Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.
La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

L. 452-31 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

I. - Les missions transférées aux centres de gestion par l'article 11 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale font l'objet, par le Centre national de la fonction publique territoriale, d'une compensation financière pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.
Les modalités du transfert et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret.
II. - Les charges résultant de l'organisation par les centres de gestion des concours et des examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B font l'objet d'une compensation financière à la charge de l'Etat, pour un montant équivalent aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des missions ainsi transférées.
Les centres de gestion coordonnateurs perçoivent la compensation financière relative au transfert des missions aux centres de gestion. Des conventions sont conclues entre chaque centre de gestion coordonnateur et les centres de gestion mentionnés au premier alinéa du présent II, afin de définir les modalités de versement de la compensation financière.

L. 452-32 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

L. 452-33 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et leurs établissements publics qui étaient obligatoirement affiliés à l'ancien syndicat des communes pour le personnel continuent à bénéficier des prestations de la banque de données du centre interdépartemental de gestion compétent dans leur ressort territorial moyennant une participation, par habitant pour les villes et par agent pour les établissements publics, destinée à couvrir les dépenses d'amortissement, de fonctionnement et de maintenance de cet équipement public financé par l'Etat et l'ensemble de ces collectivités.

Le taux de cette participation est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion.
Cette dépense revêt un caractère obligatoire.

Section 2 : Missions

Sous-section 1 : Missions exercées à un niveau au moins régional

L. 452-34 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnées à l'article L. 451-9, les missions suivantes sont exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional :
1° L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B ;
2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C ;
3° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1 des fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emplois ;
4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VII relative au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, des fonctionnaires de catégories A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
5° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi ;
6° La mission générale d'information sur l'emploi public territorial définie au 7° de l'article L. 452-35 ;
7° La publicité des listes d'aptitude établies en application de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;
8° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
9° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
10° La désignation d'un référent laïcité prévu à l'article L. 124-3 ;
11° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions assurant leur fiabilité.

Sous-section 2 : Missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics

L. 452-35 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés au 2° de l'article L. 542-8, les missions suivantes :
1° L'établissement et la publicité des listes d'aptitude établies en application :
a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;
b) De la section 3 du chapitre III du titre II du livre V relative à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale ;
2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;

3° L'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
4° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1, des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
5° Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII ;
6° L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels ;
7° Une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, pour les agents territoriaux et pour les candidats à un emploi public territorial.

L. 452-36 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :
1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ;
2° Les nominations intervenues en application :
a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III, relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et au recrutement ;
b) De l'article L. 326-1 relatif au recrutement sans concours ;
c) Du chapitre II du titre III du livre III relatif aux agents contractuels en ce qui concerne la fonction publique territoriale ;
d) De l'article L. 352-4 relatif au recrutement par contrat des personnes en situation de handicap ;
e) De la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre V relative à la mobilité ;
f) De la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre V relative aux mutations ;
g) Du chapitre III du titre Ier du livre V relatif au détachement ;
h) De l'article L. 523-5 relatif à la promotion interne ;
3° Les tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-24 et, pour les collectivités et établissements qui ne sont pas obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application de l'article L. 452-14, les listes d'aptitudes établies en application des articles L. 523-1 et L. 523-5 ;
4° Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées, notamment en application de l'article L. 452-44.

L. 452-37 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion sont chargés d'établir dans leur ressort, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article L. 452-36, un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial dont ils élaborent les perspectives d'évolution à moyen terme ainsi que des compétences et des besoins de recrutement.
Ces documents sont portés à la connaissance des comités sociaux territoriaux.

Sous-section 3 : Missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités territoriales et des établissements affiliés

L. 452-38 LOI n°2023-1380 du 30 décembre 2023 - art. 4

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des

agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :
1° L'organisation :
a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ;
b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;
2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;
3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires ;
4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II ;
5° Le secrétariat des conseils médicaux ;
6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 ;
7° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
8° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;
9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité ;
11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;
12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3 ;
13° L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

Sous-section 4 : Ensemble de missions exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non affiliés

L. 452-39

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :
1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.
La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public

L. 452-40

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :
1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;
2° Conseils juridiques ;
3° Archivage et numérisation.

L. 452-41

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents.
Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

L. 452-42

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

L. 452-43

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

L. 452-43-1

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 3

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion peuvent mettre en place, pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des signalements prévue au deuxième alinéa du B du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

service-public.fr

> Lanceur d'alerte dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public

L. 452-44

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :
1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;

2° Effectuer des missions temporaires ;
3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.
Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

L. 452-45 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les agents en congé à ce titre.

L. 452-46 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.
En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du troisième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.
Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

L. 452-47 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

L. 452-48 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 452-44, lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.
Dans ce cas, l'agent territorial est mis, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés.
Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service.

La mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle le fonctionnaire ou les maires des communes concernées ont des intérêts. L'activité accomplie auprès du ou des employeurs privés doit être compatible avec les dispositions relatives à la déontologie des agents publics.

Chapitre III : Centre national de gestion

L. 453-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de gestion est l'établissement public national à caractère administratif chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des directeurs des soins et des praticiens hospitaliers. Il exerce ses missions au nom du ministre chargé de la santé ou du directeur de l'établissement de rattachement du personnel qu'il gère. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

L. 453-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de gestion est administré par un conseil d'administration, dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, comprend :
1° Des représentants de l'Etat ;
2° Des personnalités qualifiées dans le domaine de la santé, des ressources humaines et de l'action sociale ;
3° Des représentants des établissements employant des agents hospitaliers ;
4° Des représentants des différentes catégories de personnel gérés par le Centre national de gestion ;
5° Un représentant élu par le personnel du Centre national de gestion.

L. 453-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général du Centre national de gestion est recruté sur un emploi doté d'un statut fonctionnel dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
Il assure :
1° En qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination et, au nom du ministre chargé de la santé, la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ainsi que des praticiens hospitaliers ;
2° Au nom du ministre chargé de la santé et conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

L. 453-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de gestion emploie des agents régis par les dispositions du présent code ainsi que des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.
Il emploie également des agents contractuels de droit public dans les conditions prévues à l'article L. 332-15.
Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière.

L. 453-5 LOI n°2025-199 du 28 février 2025 - art. 95 (V) - Conseil Constit. 2025-875 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les ressources du Centre national de gestion comprennent des subventions, avances, fonds de concours et dotation de l'Etat ainsi qu'une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie composée de deux parts, l'une au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement du centre et l'autre au titre du

financement des contrats d'engagement de service public. Le montant de la dotation est fixé chaque année par la loi. La participation des organismes d'assurance maladie est versée et répartie entre les régimes dans des conditions fixées par décret.

L. 453-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de gestion peut également assurer le remboursement des rémunérations, avantages en nature, charges sociales et taxes assises sur les salaires versés par les établissements mentionnés à l'article L. 5 aux praticiens hospitaliers mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, aux personnels de direction ou aux directeurs des soins qui y sont nommés en surnombre. Il assure en outre le remboursement aux établissements mentionnés à l'article L. 5, aux administrations de l'Etat ou aux universités de la rémunération des praticiens hospitaliers mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation et des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5, qui sont mis à disposition auprès des inspections générales interministérielles.

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 461-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 412-6 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à un département. Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 ».

Section 1 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte

L. 461-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités territoriales de Guyane et de la Martinique, le conseil d'orientation de la délégation du Centre national de la fonction publique territoriale comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins deux représentants des communes affiliées au centre de gestion membres du conseil d'administration de ce centre, le président de l'assemblée et deux conseillers à l'assemblée désignés par lui.

L. 461-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les missions du centre de gestion coordonnateur mentionné à l'article L. 452-11, sont assurées par le centre de gestion de chaque collectivité territoriale.

Section 2 : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 461-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon regroupe la collectivité territoriale, les communes ainsi que les établissements publics de ces collectivités.
Ce centre assure les missions dévolues par le présent livre aux centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il met en œuvre les actions de formation relevant du Centre national de la fonction publique territoriale prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 451-6 et aux 2° et 4° de l'article L. 422-21.

Une convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion et de formation détermine les modalités d'exercice de ces actions de formation ainsi que leur financement.

L. 461-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 452-22, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.
Dans le cas où aucun fonctionnaire territorial relevant de ce centre n'est rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration est constitué d'un représentant élu de chaque commune.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

L. 462-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :
1° Pour l'application de l'article L. 421-2 du présent code, les dispositions définies au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception de son chapitre V ;
2° Pour l'application de l'article L. 430-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 1222-9 du code du travail ;
3° Pour l'application des dispositions du présent livre, à l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les dispositions du code du travail relatives au compte personnel d'activité, mentionnées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III ;
4° Pour l'application dans les collectivités mentionnées au premier alinéa des dispositions des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les références au code du travail sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

L. 462-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont composés de fonctionnaires recrutés en priorité en Polynésie française, collectivité dans laquelle ils ont vocation à servir. Ils peuvent appartenir, dans l'ordre hiérarchique décroissant, aux catégories A, B ou C.
Les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française peuvent être communs à plusieurs départements ministériels. Les agents de ces corps peuvent bénéficier d'actions de formation initiale ou continue communes à celles dont bénéficient les agents de l'Etat.
Les décisions relatives à la situation particulière des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés dans l'administration de la Polynésie française ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'avancement de grade.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions communes applicables aux corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui peuvent déroger au présent code, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.
Les conditions de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des rémunérations des fonctionnaires des corps mentionnés au présent article et de la participation du territoire de la Polynésie française au coût de ces rémunérations sont fixées chaque année par la loi de finances. Les emplois auxquels les fonctionnaires de ces corps ont vocation sont créés dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

Titre Ier : POSITIONS ET MOBILITÉ

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Positions

L. 511-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout fonctionnaire est placé, dans les conditions fixées aux chapitres II à V, dans l'une des positions suivantes :
1° Activité ;
2° Détachement ;
3° Disponibilité ;
4° Congé parental.

service-public.fr
> Quelles sont les positions administratives dans la fonction publique ? : Code de la fonction publique : article L511-1

L. 511-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonctionnaire titularisé ou intégré dans un corps ou cadre d'emplois d'une fonction publique relevant du présent code autre que celle à laquelle il appartient, est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

L. 511-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une des positions mentionnées à l'article L. 511-1 ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.
Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.
Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

Section 2 : Mobilité

L. 511-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.
Cet accès et cette mobilité peuvent s'exercer par la voie :
1° De la mise à disposition ;
2° Du détachement, suivi ou non d'intégration ;
3° De l'intégration directe ;
4° Du concours interne et, le cas échéant, du tour extérieur, lorsque les statuts particuliers le prévoient.

Section 3 : Intégration directe

L. 511-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tous les corps et cadres d'emplois de la fonction publique sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie de l'intégration directe.

service-public.fr

> Intégration directe d'un fonctionnaire dans un autre corps/cadre d'emplois : Code général de la fonction publique : articles L511-5 à L511-8

L. 511-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps ou cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Cette disposition s'applique sans préjudice de dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.
L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable, lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie.
L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

L. 511-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'intégration directe du fonctionnaire dans son nouveau corps ou cadre d'emplois est prononcée, par l'administration d'accueil, avec l'accord de l'intéressé et celui de son administration d'origine, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

L. 511-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel ou relèvent des dispositions de l'article L. 326-5.

service-public.fr

> Intégration directe d'un fonctionnaire dans un autre corps/cadre d'emplois : Code général de la fonction publique : articles L511-5 à L511-8

Chapitre II : Position d'activité

Section 1 : Définition

L. 512-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Section 2 : Position normale d'activité au sein de la fonction publique de l'Etat

L. 512-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un fonctionnaire est affecté, pour lui permettre de pourvoir un emploi correspondant à son grade, soit au sein d'une administration mentionnée à l'article L. 3 mais qui ne relève pas du périmètre d'affectation défini par le statut particulier qui lui est applicable, soit au sein d'un établissement public, il ne peut occuper cet emploi que pour une durée renouvelable fixée par décret.

L. 512-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de sa période d'affectation, le fonctionnaire de l'Etat mentionné à l'article L. 512-2 réintègre son administration d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

L. 512-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux affectations prononcées dans les établissements publics de l'Etat dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires de l'Etat qui y sont affectés.

Section 3 : Obligations de service

L. 512-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier en activité ayant reçu l'ordre d'exécuter en situation d'urgence le travail d'un autre fonctionnaire empêché ne peut s'y soustraire pour le motif que ce travail n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.
L'application du présent article ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives.

Section 4 : Mise à disposition

Sous-section 1 : Définition

L. 512-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

service-public.fr

> Mise à disposition d'un agent public : Code général de la fonction publique : articles L512-6 à L512-17

Sous-section 2 : Modalités de la mise à disposition

L. 512-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :
1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
La lettre de mission vaut convention de mise à disposition lorsque cette dernière est prononcée au titre des 6°, 7° et 8° de l'article L. 512-8.

L. 512-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès :
1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ;
2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
3° Des groupements d'intérêt public ;
4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
5° Des organisations internationales intergouvernementales ;
6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

L. 512-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Sous-section 3 : Mises à disposition au sein de la fonction publique de l'Etat

L. 512-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 512-8 pour y accomplir tout ou partie de son service.

L. 512-11 LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 28 - Conseil Constit. 2021-833 DC 2022-842 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition donne lieu à remboursement.
Il peut être dérogé à cette disposition lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès :
1° D'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat ;
2° D'un groupement d'intérêt public ;
3° D'une organisation internationale intergouvernementale ;
4° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
5° D'un Etat étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou d'un Etat fédéré.
Il est également dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné au 1° de l'article L. 512-8.

Sous-section 4 : Mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale

L. 512-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionnée à l'article L. 512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine.

L. 512-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition pour y accomplir tout ou partie de son service auprès :
1° D'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 512-8 ;
2° Du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions.

L. 512-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès de collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 sur un emploi permanent à temps non complet pour y accomplir tout ou partie de son service.

L. 512-15 LOI n°2022-1089 du 30 juillet 2022 - art. 1 (V) - Conseil Constit. 2022-840 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition donne lieu à remboursement.
Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :
1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
3° Auprès d'un groupement d'intérêt public ;

4° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
5° Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Sous-section 5 : Mises à disposition au sein de la fonction publique hospitalière

L. 512-16 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonctionnaire hospitalier peut être mis à disposition pour y effectuer tout ou partie de son service auprès :
1° D'un ou de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 512-8 ;
2° Des entreprises liées à l'établissement public employeur en vertu :
a) Soit d'un contrat soumis au code de la commande publique ;
b) Soit d'un contrat de délégation de service public.

L. 512-17 LOI n°2022-1089 du 30 juillet 2022 - art. 1 (V) - Conseil Constit. 2022-840 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition donne lieu à remboursement.
Il peut être dérogé à cette disposition, notamment, lorsque la mise à disposition intervient auprès :
1 ° D'un groupement de coopération sanitaire ;
2 ° D'un groupement d'intérêt public ;
3 ° D'une organisation internationale intergouvernementale ;
4 ° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
5 ° D'un Etat étranger ainsi que de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

service-public.fr
> Mise à disposition d'un agent public : Code général de la fonction publique : articles L512-6 à L512-17

Section 5 : Affectations et mutations

Sous-section 1 : Mutations au sein de la fonction publique de l'Etat

L. 512-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte des besoins du service.

L. 512-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées au chapitre II du titre IV du livre IV, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.
Les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires de l'Etat relevant de l'une des situations suivantes :

1° Etre séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
2° Etre en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 ;
3° Exercer ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
4° Justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;
5° Etre affecté sur un emploi qui est supprimé, y compris si cet emploi relève d'une autre administration, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

service-public.fr
> Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé : Mutations au sein de la FPE

L. 512-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale et des corps relevant de statuts spéciaux, les statuts particuliers peuvent prévoir des priorités supplémentaires qui s'ajoutent aux priorités mentionnées à l'article L. 512-19.

L. 512-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décisions de mutation sont prises dans le respect des lignes directrices de gestion en matière de mobilité prévues à l'article L. 413-4. L'autorité compétente peut définir des durées minimales ou maximales d'occupation de certains emplois et peut, dans le cadre des lignes directrices de gestion en matière de mobilité et sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire.

L. 512-22 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations ou services, les mutations peuvent être prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutations.
Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des fonctionnaires.
Ce classement est établi dans le respect des priorités définies aux articles L. 512-19 et L. 512-20.

Sous-section 2 : Affectations et mutations au sein de la fonction publique territoriale

L. 512-23 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires territoriaux au sein de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 4.

L. 512-24 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil.

Sauf accord entre cette dernière et l'autorité qui emploie le fonctionnaire territorial, la mutation prend effet au terme du délai de préavis mentionné à l'article L. 511-3.

L. 512-25 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :
1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;
2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.
A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

L. 512-26 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont examinées en priorité les demandes de mutation concernant :
1° Les fonctionnaires territoriaux séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ;
2° Les fonctionnaires territoriaux handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 ainsi que les fonctionnaires territoriaux ayant la qualité de proche aidant au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

L. 512-27 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents territoriaux de la commune chargés de l'exécution des attributions confiées aux conseils et aux maires d'arrondissement ou de secteur de Paris, Lyon ou Marseille, mentionnées aux articles L. 2511-3 à L. 2511-32 du code général des collectivités territoriales, sont affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement ou de secteur, après avis de ce dernier.
En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement ou de secteur, le nombre des agents ou leur répartition par catégorie est fixé par délibération du conseil municipal.
En application de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du présent article sont applicables aux agents nommés auprès du maire délégué de communes déléguées issues de la création d'une commune nouvelle.

Section 6 : Priorités en cas d'insuffisance des possibilités de mutation

L. 512-28 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'insuffisance des possibilités de mutation, les fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 512-19 et les fonctionnaires territoriaux qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 512-26 peuvent, compte tenu de leur situation particulière et dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, bénéficier en priorité du détachement défini au chapitre III, de l'intégration directe définie à la section 3 du chapitre Ier du titre Ier et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à la section 4 du chapitre II.

L. 512-29 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité des procédures de recrutement, de changement d'établissement, de détachement ou d'intégration directe mentionnées aux articles L. 322-5, L. 511-5, L. 512-6 et L. 513-1 ;
1° Le fonctionnaire hospitalier séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
2° Le fonctionnaire hospitalier handicapé relevant de l'une des catégories énumérées à l'article L. 131-8 ;
3° Le fonctionnaire hospitalier ayant la qualité de proche aidant au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

Chapitre III : Détachement

Section 1 : Définition du détachement

L. 513-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Il est prononcé à la demande du fonctionnaire.

L. 513-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le détachement du fonctionnaire est de courte ou de longue durée.
Il est révocable.

L. 513-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant sa fonction de détachement, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail et de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle, prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

L. 513-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des articles L. 513-5 et L. 513-6, le fonctionnaire détaché reste affilié à son régime de retraite.
Il ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

L. 513-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective peut être affilié au régime de retraites dont relève cette fonction de détachement et acquérir, à ce titre, des droits à pensions ou allocations.

L. 513-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'est pas obligatoirement affilié pendant son détachement au régime spécial de retraite français dont il relève, sauf accord international contraire.

Section 2 : Détachement entre les corps et les cadres d'emplois

L. 513-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration.

L. 513-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles plus favorables prévues par les statuts particuliers.
Le fonctionnaire membre d'un corps ou cadre d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peut être détaché, en fonction de son grade d'origine, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable, lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie.
L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

L. 513-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire détaché est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

L. 513-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :
1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel ;
2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix.

L. 513-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement s'ils lui sont plus favorables.
Pour le fonctionnaire réintégré dans un corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, il est également tenu compte du grade et de l'échelon auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.
Ces dispositions ne sont pas applicables au fonctionnaire réintégré au terme d'un détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité non suivi d'une titularisation dans ce corps ou ce cadre d'emplois.

L. 513-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est proposé au fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois d'être intégré dans ce corps ou cadre d'emplois lorsqu'il est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans.

L. 513-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

Section 3 : Détachement des militaires dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires

L. 513-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tous les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires régis par le présent code sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense.
Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois.
Les corps et cadres d'emplois de catégorie C ou de niveau comparable sont accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang.
L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.
Sous réserve d'une dérogation prévue par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, une commission créée à cet effet émet un avis conforme sur le corps ou le cadre d'emplois et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.
Le détachement peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

L. 513-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire au titre des fautes commises par le militaire durant son détachement, selon la procédure prévue par les dispositions statutaires de ce corps ou cadres d'emplois.
Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense, le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prennent, lors de la réintégration du militaire, les actes d'application des sanctions éventuellement prononcées à son encontre et à ce titre pendant son détachement.

Section 4 : Accueil en détachement de ressortissants européens

L. 513-16 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois mentionnés à l'article L. 311-1 peuvent être occupés par voie de détachement, dans des conditions et pour une durée déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des agents relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque

leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Section 5 : Fin du détachement d'un fonctionnaire de l'Etat

L. 513-17 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de son détachement, le fonctionnaire de l'Etat est :
1° Soit renouvelé dans son détachement ;
2° Soit réintégré dans son corps d'origine ;
3° Soit intégré dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement.

L. 513-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve de l'application de l'article L. 513-19, le fonctionnaire de l'Etat détaché, remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

L. 513-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat détaché dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès d'un membre du Parlement, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre.

Section 6 : Fin du détachement d'un fonctionnaire territorial

L. 513-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonctionnaire territorial détaché dans un cadre d'emplois ou un emploi qui bénéficie d'une promotion interne en application du chapitre III du titre II peut, si sa titularisation dans le cadre d'emplois de promotion est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, être maintenu en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois. Ce maintien ne peut avoir lieu que si le détachement dont il bénéficie aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans ce nouveau cadre d'emplois.

L. 513-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial détaché remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant le terme normal de son détachement, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant dans son cadre d'emplois d'origine, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

L. 513-22

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial, détaché auprès d'une personne physique, ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remis à disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Si celui-ci n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par l'article L. 513-26.

L. 513-23

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

L. 513-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire territorial est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.
Le fonctionnaire territorial qui refuse l'emploi proposé est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé.

L. 513-25

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans son cadre d'emplois ou corps de détachement.

L. 513-26

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'un détachement de longue durée, si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine dans les conditions prévues par les articles L. 542-4 et L. 542-5.
Au terme de ce délai, s'il ne peut être réaffecté et reclassé dans un emploi de son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions fixées par la section 3 du chapitre II du titre IV :
1° Soit par le Centre national de la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A mentionnés à l'article L. 325-44 ;
2° Soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement, pour les autres fonctionnaires.
Le fonctionnaire territorial a priorité pour être affecté dans un emploi de son grade dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

Section 7 : Fin du détachement d'un fonctionnaire hospitalier

L. 513-27

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi de détachement selon les modalités prévues par le statut particulier de ce corps, cadre d'emplois ou emploi.

L. 513-28

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier détaché, remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou son emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme d'accueil, au plus tard jusqu'à la date à laquelle son détachement devait prendre fin.
L'intéressé est toutefois réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine si le détachement a eu lieu :
1° Soit dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2° Soit auprès d'un député ou d'un sénateur.

L. 513-29

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de son détachement, le fonctionnaire hospitalier qui n'a pas été intégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un autre emploi de son grade relevant du même établissement, nonobstant les dispositions de l'article L. 322-5 relatif aux modalités selon lesquelles les emplois sont pourvus et de l'article L. 512-29
Le fonctionnaire hospitalier qui refuse l'emploi proposé est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à un emploi de son grade ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte dans son établissement d'origine.

L. 513-30

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier auquel son établissement d'origine ne peut offrir aucun emploi vacant de son grade au terme de son détachement est placé en disponibilité d'office.
Il bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi de son grade vacant dans un des établissements mentionnés à l'article L. 5, sous réserve des dispositions :
1° Des articles L. 311-2 et L. 322-5 relatifs à la publicité des vacances d'emploi et aux conditions dans lesquelles il y est pourvu ;
2° De l'article L. 512-29 prévoyant une priorité de recrutement au profit de certains fonctionnaires ;
3° Des articles L. 513-29 et L. 513-31 ;
4° De l'article L. 543-5 relatif à la priorité de recrutement en cas de suppression d'emploi.
L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire hospitalier, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique, trois emplois vacants de son grade.
Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L. 513-31

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier détaché pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions du titre VI du livre III est réintégré, au besoin en surnombre, par son établissement d'origine.
Sous réserve de l'application de l'article L. 513-29 et de l'article L. 543-5 relatif à la priorité de recrutement en cas de suppression d'emploi, le surnombre est résorbé à la première vacance.

Chapitre IV : Disponibilité

L. 514-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

service-public.fr

> Quelles sont les positions administratives dans la fonction publique ? : Code général de la fonction publique : articles L514-1 à L514-8
> Qu'est-ce que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire titulaire ? : Articles L514-1, L514-4, L514-6, L514-8
> Un fonctionnaire peut-il prendre plusieurs disponibilités à la suite ? : Code général de la fonction publique : articles L514-1 à L514-8
> Disponibilité du fonctionnaire : Disponibilité

L. 514-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.
Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois.

L. 514-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La période mentionnée à l'article L. 514-2 n'est pas comprise au nombre des années dues au titre d'un engagement de servir lorsque ce dernier est requis d'un fonctionnaire.

L. 514-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII.
En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est prononcée au terme d'un détachement dans le cas prévu à l'article L. 513-24 lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration.
En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire hospitalier est prononcée dans les cas suivants :
1° Au terme d'un détachement, dans les cas prévus :
a) Soit à l'article L. 513-29, lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration ;
b) Soit à l'article L. 513-30, en l'absence d'emploi vacant en vue de sa réintégration ;
2° Au terme de la période mentionnée à l'article L. 544-20, quand le fonctionnaire placé en recherche d'affectation a refusé trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 544-22.

L. 514-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés à la section 3 du chapitre II du titre II dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions.
Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

L. 514-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial en disponibilité soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'issue de sa période de disponibilité dans les conditions prévues pour le détachement aux articles L. 513-11, L. 513-23, L. 513-24 et L. 513-26.
Toutefois, le fonctionnaire territorial mis en disponibilité de droit, sur demande, pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité n'est réintégré dans les mêmes conditions à l'expiration de sa période de disponibilité, que si celle-ci n'a pas excédé trois ans. Au-delà de cette durée, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

L. 514-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 514-6, si la durée de la disponibilité d'un fonctionnaire territorial n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire qui souhaite réintégrer sa collectivité ou son établissement d'origine.

L. 514-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois pour le fonctionnaire territorial, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

service-public.fr

> Quelles sont les positions administratives dans la fonction publique ? : Code général de la fonction publique : articles L514-1 à L514-8
> Qu'est-ce que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire titulaire ? : Articles L514-1, L514-4, L514-6, L514-8
> Un fonctionnaire peut-il prendre plusieurs disponibilités à la suite ? : Code général de la fonction publique : articles L514-1 à L514-8
> Licenciement d'un fonctionnaire : Licenciement du fonctionnaire titulaire en disponibilité après 3 refus d'offre d'emploi
> Disponibilité du fonctionnaire : Disponibilité

Chapitre V : Congé parental

Section 1 : Déroulement d'un congé parental

L. 515-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

L. 515-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant survenue à son foyer.
Il débute au terme, le cas échéant, du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption.

L. 515-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé parental du fonctionnaire prend fin au plus tard :
1° S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :
a) Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;
b) Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

L. 515-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.
Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

L. 515-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé parental peut être prolongé lors d'une nouvelle naissance ou d'une nouvelle adoption survenue au foyer du fonctionnaire :
1° En cas de naissance, jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ;
2° En cas d'adoption, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

L. 515-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en congé parental peut demander à ce qu'il y soit mis fin avant le terme prévu.

L. 515-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

L. 515-8

LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en position de congé parental :
1° N'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ;
2° Conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière ;
3° Conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

service-public.fr

> Congés annuels dans la fonction publique : Code général de la fonction publique : article L515-8

L. 515-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire ayant bénéficié au cours de sa carrière d'un congé parental en application du présent chapitre et d'une disponibilité pour élever un enfant en application de l'article L. 514-2 conserve au titre de ces deux positions l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.
Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

service-public.fr

> Disponibilité du fonctionnaire : Cumul d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant

Section 2 : Réintégration au terme d'un congé parental

L. 515-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues à la section 1, le fonctionnaire de l'Etat est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur.
Il est réaffecté dans son emploi. Si celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.
Sur sa demande, le fonctionnaire peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application éventuelle des articles L. 512-19 et L. 512-21 relatifs aux priorités en matière de mutation.

L. 515-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues à la section 1, le fonctionnaire territorial est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, ou en cas de détachement, dans sa collectivité ou établissement d'accueil.
Cette réintégration s'effectue sur sa demande et à son choix :
1° Dans son ancien emploi ;
2° Dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

L. 515-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme du congé parental accordé dans les conditions prévues à la section 1, le fonctionnaire hospitalier est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans son établissement d'accueil.

Chapitre VI : Situation des agents contractuels

Section unique : Mise à disposition

L. 516-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent contractuel territorial bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peut, dans les conditions fixées par la sous-section 3 de la section 4 du chapitre II du titre Ier, être mis à disposition pour exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité ou l'établissement mentionné à l'article L. 4 qui l'emploie, selon les modalités suivantes :
1° Pour les agents employés par une collectivité territoriale :
a) Soit auprès d'un établissement public dont il dépend ;
b) Soit, lorsque cette collectivité est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, auprès de ce dernier ou auprès d'un établissement public dont il dépend ;
2° Pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune dont elle dépend ;
3° Pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics dont il dépend ;

4° Pour les agents de la métropole de Lyon, auprès d'une commune mentionnée à l'article L. 2581-1 du code général des collectivités territoriales ou d'un établissement public dont il dépend ou dont elle est membre ;
5° Pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article L. 5.

service-public.fr
> Mise à disposition d'un agent public : Code général de la fonction publique : article L516-1

Titre II : APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT

Chapitre Ier : Appréciation de la valeur professionnelle

L. 521-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'appréciation de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui lui est communiqué.

service-public.fr

> Évaluation professionnelle dans la fonction publique d'État (FPE) : Appréciation de la valeur professionnelle
> Évaluation professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Appréciation de la valeur professionnelle
> Évaluation professionnelle dans la fonction publique territoriale (FPT) : Appréciation de la valeur professionnelle

L. 521-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 521-1, les statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat peuvent prévoir des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle.

L. 521-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le compte rendu mentionné à l'article L. 521-1 concernant un fonctionnaire territorial en fonction dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 est visé par l'autorité territoriale qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations.

L. 521-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de son entretien professionnel annuel, le fonctionnaire reçoit une information sur l'ouverture et l'utilisation de ses droits afférents au compte personnel de formation prévu à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV.

L. 521-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A la demande du fonctionnaire, la commission administrative paritaire dont il relève peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

service-public.fr

> Évaluation professionnelle dans la fonction publique d'État (FPE) : Appréciation de la valeur professionnelle
> Évaluation professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Appréciation de la valeur professionnelle
> Évaluation professionnelle dans la fonction publique territoriale (FPT) : Appréciation de la valeur professionnelle

Chapitre II : Avancement

Section 1 : Dispositions générales

L. 522-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L. 522-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.
Il est fonction de l'ancienneté.
Il se traduit par une augmentation de traitement.

L. 522-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir que l'avancement d'échelon est également fonction de la valeur professionnelle, selon des modalités de contingentement.

L. 522-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.
Il peut être dérogé à cette règle lorsque l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L. 522-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La période définie à l'article L. 324-4 est retenue pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

service-public.fr

> Un étranger peut-il travailler dans la fonction publique française ? : Code de la fonction publique : article L522-5

L. 522-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La période définie aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 63 du code du service national est retenue pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

L. 522-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire membre d'un cabinet ministériel ne peut bénéficier d'un avancement qu'en conformité avec les dispositions statutaires régissant le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient.

Section 2 : Avancement d'échelon

Sous-section 1 : Avancement d'échelon au sein de la fonction publique de l'Etat

L. 522-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat peuvent prévoir des échelons spéciaux dont l'accès peut être contingenté selon des conditions particulières.

L. 522-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat affecté pendant une durée déterminée dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles a droit à un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Sous-section 2 : Avancement d'échelon au sein de la fonction publique territoriale

L. 522-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale selon les modalités fixées par la section 1, et se traduit par une augmentation de traitement.

L. 522-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit.
Cet échelon peut être contingenté soit en application de l'article L. 522-27 soit selon des modalités prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L. 522-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux articles L. 522-2 et L. 522-3, l'accès à l'échelon spécial contingenté mentionné à l'article L. 522-11 s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

L. 522-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décisions individuelles relatives à l'avancement d'échelon des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

L. 522-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 522-31 ayant été grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur.

Sous-section 3 : Avancement d'échelon au sein de la fonction publique hospitalière

L. 522-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les statuts particuliers des corps de la fonction publique hospitalière peuvent prévoir des échelons spéciaux dont l'accès peut être contingenté selon des conditions et des modalités particulières.

Section 3 : Avancement de grade

Sous-section 1 : Avancement de grade au sein de la fonction publique de l'Etat

L. 522-16 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade d'un fonctionnaire de l'Etat peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de sa carrière.

L. 522-17 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade d'un fonctionnaire de l'Etat de catégorie A peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercice difficile ou comportant des missions particulières.

L. 522-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade a lieu, sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, selon les proportions définies par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les fonctionnaires inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel.

Il peut être prévu que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;

3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

L. 522-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décrets portant statut particulier des corps de la fonction publique de l'Etat fixent les principes et les modalités de nomination au grade d'avancement, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour participer à la sélection professionnelle.

L. 522-20

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-14, L. 325-17 et L. 325-18 relatives à l'organisation, aux modalités des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux examens et concours professionnels organisés pour l'avancement de grade.

L. 522-21

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les nominations au grade d'avancement au sein d'un corps de la fonction publique de l'Etat doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement ou de la liste de classement du concours professionnel.

L. 522-22

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade d'un fonctionnaire de l'Etat est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.
Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 512-19 et L. 512-21 relative aux priorités d'affectation, son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement du concours professionnel.

Sous-section 2 : Avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale

L. 522-23

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de catégorie A peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.
Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent, dans ce cas, déroger à l'article L. 522-27.

L. 522-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :
1° Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre Ier du livre IV ;
2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;
3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

L. 522-25

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-17, L. 325-18 et L. 325-28 relatives à l'organisation des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux examens et concours professionnels organisés pour l'avancement de grade.

L. 522-26

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le tableau annuel d'avancement mentionné à l'article L. 522-24 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.
Il est communiqué par l'autorité territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.
Le centre de gestion en assure la publicité.

L. 522-27

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.
Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

L. 522-28

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement.
Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

L. 522-29

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

L. 522-30

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

L. 522-31

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial relevant de l'un des cadres d'emplois de la police municipale ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur. Il peut en outre être nommé dans un cadre d'emplois supérieur s'il a été grièvement blessé dans ces mêmes circonstances.

Sous-section 3 : Avancement de grade au sein de la fonction publique hospitalière

L. 522-32

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade d'un fonctionnaire hospitalier peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de sa carrière.

L. 522-33

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade des fonctionnaires hospitaliers relevant des corps de catégorie A peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

L. 522-34

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf pour les emplois mentionnés à l'article L. 344-1, l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers des corps, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :
1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire ;
Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre Ier du livre IV ;
2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après une sélection opérée par voie d'examen professionnel. Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;
3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

L. 522-35

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-14, L. 325-17 et L. 325-18 relatives à l'organisation et aux modalités des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux examens et concours professionnels organisés pour l'avancement de grade.

L. 522-36

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises peut être inscrit au tableau d'avancement en application, selon le cas, des modalités prévues au 1° ou au 2° de l'article L. 522-34, ou participer au concours mentionné au 3° du même article, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers.
Le fonctionnaire hospitalier titulaire de certains titres ou diplômes peut bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise, dans les conditions prévues par leur statut particulier.
Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

L. 522-37

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement de grade d'un fonctionnaire hospitalier est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Chapitre III : Promotion interne

Section 1 : Dispositions communes

L. 523-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent, outre l'accès par concours interne, une proportion de postes qui peuvent être proposés aux fonctionnaires ou aux agents des organisations internationales intergouvernementales pour une nomination suivant l'une des modalités ci-après :
1° Examen professionnel, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;
2° Liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.
Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application de ces deux modalités, sous réserve qu'elles bénéficient à des candidats placés dans des situations différentes.

Section 2 : Promotion interne au sein de la fonction publique de l'Etat

L. 523-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-14, L. 325-17 et L. 325-18 relatives à l'organisation et aux modalités des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux sélections organisées dans la fonction publique de l'Etat par examen professionnel en application de l'article L. 523-1.

Section 3 : Promotion interne au sein de la fonction publique territoriale

L. 523-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes d'aptitude prévues à l'article L. 523-1, communes à une collectivité territoriale et à ses établissements, sont établies par le maire de la commune.

L. 523-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-17, L. 325-18 et L. 325-28 relatives à l'organisation des concours sont applicables aux sélections organisées dans la fonction publique territoriale par examen professionnel en application de l'article L. 523-1.

L. 523-5 LOI n°2023-1380 du 30 décembre 2023 - art. 7

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions du 1° de l'article L. 451-9 et de l'article L. 261-2, les listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 523-1 sont établies dans la fonction publique territoriale :
1° Par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion ;
2° Par le président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale. Celui-ci veille à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.
Ces listes ont une valeur nationale.
Le nombre de fonctionnaires territoriaux inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus.

L. 523-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décisions individuelles relatives à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

Section 4 : Promotion interne au sein de la fonction publique hospitalière

L. 523-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-14, L. 325-17 et L. 325-18 relatives à l'organisation, aux modalités des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux sélections organisées par examen professionnel dans la fonction publique hospitalière en application de l'article L. 523-1.

Titre III : DISCIPLINE

L. 530-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.
Les dispositions de cet article sont applicables aux agents contractuels.

service-public.fr

> Infraction pénale commise par un agent public : quelle sanction disciplinaire ? : Discipline

Chapitre Ier : Suspension

L. 531-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.
Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

L. 531-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 531-1, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.
Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle.

L. 531-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque, sur décision motivée, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.
A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.
L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.
Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire.

L. 531-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1.
Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

L. 531-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

Chapitre II : Procédure disciplinaire

Section 1 : Engagement de la procédure

L. 532-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.

L. 532-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.
En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.
Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du fonctionnaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

service-public.fr
> Infraction pénale commise par un agent public : quelle sanction disciplinaire ? : Délai d'engagement de la procédure disciplinaire

L. 532-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, la délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.
Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment soit du pouvoir disciplinaire, soit du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes.
Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.

Section 2 : Garanties

L. 532-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.
L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

L. 532-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe de l'échelle des sanctions de l'article L. 533-1 ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline au sein duquel le personnel est représenté.
L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

L. 532-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire peut demander à être assistée, devant l'organisme siégeant en conseil de discipline, d'une tierce personne de son choix lorsqu'elle s'estime victime de la part du fonctionnaire convoqué devant cette même instance, des agissements mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre Ier relatif à la protection contre les discriminations.
Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels

Section 3 : Conseils de discipline

Sous-section 1 : Conseils de discipline au sein de la fonction publique territoriale

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire

L. 532-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission.
Les représentants du personnel au sein d'un conseil de discipline appelé à donner un avis sur les sanctions applicables à un fonctionnaire territorial occupant l'un des emplois de direction mentionnés à l'article L. 412-6 sont tirés au sort sur des listes comportant le nom de tous les fonctionnaires occupant ces emplois, établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national.

L. 532-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.
En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.
Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

L. 532-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors d'une procédure disciplinaire, l'autorité territoriale saisit le conseil de discipline par un rapport précisant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L. 532-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins par le conseil de discipline.

Paragraphe 2 : Commissions consultatives paritaires siégeant en formation disciplinaire

L. 532-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, les commissions consultatives paritaires sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

L. 532-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline.
En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

Sous-section 2 : Conseils de discipline au sein de la fonction publique hospitalière

L. 532-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Ce rapport précise les faits reprochés au fonctionnaire hospitalier poursuivi, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Chapitre III : Sanctions disciplinaires

Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires

Sous-section unique : Sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un fonctionnaire

L. 533-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :
a) L'avertissement ;
b) Le blâme ;
c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
2° Deuxième groupe :
a) La radiation du tableau d'avancement ;
b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.
3° Troisième groupe :
a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
4° Quatrième groupe :
a) La mise à la retraite d'office ;
b) La révocation.

L. 533-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, la radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 533-1.

L. 533-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.
Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis, si, pendant une période de cinq ans après le prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme. Cette période est réduite à trois ans à compter du prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe.
L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis.

Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire

L. 533-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

L. 533-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Parmi les sanctions du premier groupe, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L. 533-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

Titre IV : PERTE ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Chapitre Ier : Réaffectation du fonctionnaire privé d'emploi

L. 541-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.
En cas de suppression de son emploi, le fonctionnaire de l'Etat est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

Chapitre II : Suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale

Section 1 : Modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale

L. 542-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné.

L. 542-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L. 4.
Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle cet avis a été rendu est transmis simultanément aux représentants du comité social territorial et au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.
Ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale si le fonctionnaire concerné relève d'un cadre d'emplois de catégorie A mentionné à l'article L. 325-48.

L. 542-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

L. 542-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

L. 542-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pendant la période prévue par l'article L. 542-4, la collectivité ou l'établissement qui supprime un emploi :
1° Propose en priorité au fonctionnaire territorial concerné tout emploi de son grade créé ou vacant en son sein ;
2° Étudie la possibilité de détachement ou d'intégration directe en son sein du fonctionnaire concerné sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois ;
3° Examine les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique.
La collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement.

Section 2 : Prise en charge d'un fonctionnaire territorial privé d'emploi

L. 542-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La prise en charge d'un fonctionnaire territorial par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion est assurée :
1° Au terme de la période de maintien en surnombre mentionnée :
a) A l'article L. 542-4 lorsque le fonctionnaire occupait un emploi qui a été supprimé ;
b) A l'article L. 513-26 à l'issue d'un détachement de longue durée ;
c) A l'article L. 514-6 à l'issue d'une disponibilité d'office ou de droit.
2° Lorsque le fonctionnaire occupait un emploi fonctionnel de direction auquel il a été mis fin selon les modalités prévues à la section 1 du chapitre IV.

service-public.fr
> Disponibilité du fonctionnaire : Prise en charge d'un fonctionnaire territorial privé d'emploi

L. 542-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de la période prévue à l'article L. 542-4, le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est pris en charge par :
1° Le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève d'un cadre d'emplois de catégorie A mentionné à l'article L. 451-9 ;
2° Le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, dans les autres cas.

L. 542-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de direction pourvu par voie de détachement, déchargé de ses fonctions dans les conditions prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV, peut demander à être pris en charge avant le terme du délai prévu par l'article L. 542-4. Il est fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant cette demande.

L. 542-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial pris en charge est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, qui exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.
L'intéressé est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.

L. 542-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les trois mois suivant le début de sa prise en charge, le fonctionnaire territorial et le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion élaborent conjointement un projet personnalisé destiné à favoriser son retour à l'emploi.
Ce projet fixe notamment les actions d'orientation, de formation et d'évaluation qu'il est tenu de suivre. A ce titre, le fonctionnaire bénéficie d'un accès prioritaire aux actions de formation longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier dans l'un des versants de la fonction publique ou dans le secteur privé.

L. 542-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation prévue par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est tenu de suivre, pendant la période de prise en charge prévue par la présente section, toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement que le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale sont tenus de lui proposer.

L. 542-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pendant la période de prise en charge prévue à l'article L. 542-7, le centre de gestion ou le cas échéant, le Centre national de la fonction publique territoriale, peut confier des missions au fonctionnaire territorial concerné, y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux sous-sections 1 et 3 de la section 4 du chapitre II du titre Ier, et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.
L'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre.

L. 542-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'offre d'emploi proposée à un fonctionnaire territorial pris en charge est ferme et précise. Elle prend la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération.
Le poste proposé doit correspondre aux fonctions précédemment exercées ou à celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois du fonctionnaire.

L. 542-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial pris en charge a l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures qu'il a présentées ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement.

L. 542-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial pris en charge perçoit la première année l'intégralité de sa rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Cette rémunération est ensuite réduite de 10 % chaque année.
Il peut bénéficier du régime indemnitaire de son grade lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées.
Par dérogation au premier alinéa, il perçoit pendant l'accomplissement de ces missions la totalité de la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. La dérogation ne porte que sur la fraction de la rémunération correspondant à la quotité de temps travaillée lorsque ces missions sont accomplies à temps

partiel, le fonctionnaire percevant pour la quotité de temps restante la rémunération prévue en application du premier alinéa.
Sa rémunération nette est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

L. 542-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial pris en charge concourt pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont il relève et qui appartiennent au même cadre d'emplois.
La manière de servir du fonctionnaire détaché ou à qui des missions sont confiées, est prise en compte pour l'application :
1° Des dispositions du premier alinéa ;
2° Du chapitre Ier du titre II relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle ;
3° De la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre II, relative à l'avancement d'échelon.

L. 542-17

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental prononcés par le centre dont relève le fonctionnaire territorial pris en charge, la collectivité ou l'établissement redevable de la contribution prévue à l'article L. 542-25 examinent les possibilités de reclassement de ce fonctionnaire dans un emploi de son grade.
Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion compétent reprennent la prise en charge du fonctionnaire qui n'obtient pas de reclassement.

L. 542-18

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La prise en charge d'un fonctionnaire territorial cesse lorsqu'il a refusé trois offres d'emploi. Une seule offre de sa collectivité ou de son établissement d'origine est prise en compte pour apprécier le nombre de refus.
Pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer territorialement dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe.

L. 542-19

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial, dont l'emploi a été supprimé en raison d'une délégation de service à une société concessionnaire ou fermière et qui a refusé son détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait précédemment, cesse de bénéficier d'une prise en charge après deux refus d'offre d'emploi proposé selon les modalités fixées à l'article L. 542-22. Il est alors licencié ou admis à la retraite dans les conditions fixées aux articles L. 542-20 et L. 542-21.

L. 542-20

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial pris en charge qui remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein, est radié des cadres d'office et admis à la retraite.

L. 542-21

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion compétent peuvent mettre fin à la prise en charge d'un fonctionnaire territorial qui n'a pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations prévues par la présente section, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être licencié ou, le cas échéant, admis à la retraite.

L. 542-22

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial pris en charge, ayant refusé trois offres d'emploi de son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmises au centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion dont il relève, est admis d'office à la retraite s'il peut bénéficier de la liquidation de ses droits à pension. Dans le cas contraire, il est licencié.
Le fonctionnaire intéressé qui remplit les conditions définies au III de l'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites s'il peut bénéficier à ce titre de la liquidation de ses droits à pension, ne peut être admis à la retraite que sur sa demande. En l'absence de cette demande, il est licencié.

L. 542-23

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de la période de prise en charge financière, le fonctionnaire territorial est :
1° Soit licencié ;
2° Soit admis à la retraite et radié des cadres d'office lorsqu'il peut bénéficier de la liquidation de ses droits à pension à taux plein.

L. 542-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de licenciement, le centre qui assurait la prise en charge du fonctionnaire verse l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail. Cette allocation est remboursée par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement à sa prise en charge.

service-public.fr

> Disponibilité du fonctionnaire : Prise en charge d'un fonctionnaire territorial privé d'emploi

Section 3 : Modalités financières

L. 542-25

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le centre qui prend en charge un fonctionnaire territorial dans les conditions fixées par l'article L. 542-6 bénéficie d'une contribution versée par la collectivité ou l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à cette prise en charge.
Cette contribution est due par la collectivité ou l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait un emploi fonctionnel auquel il a été mis fin.

L. 542-26

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La contribution prévue à l'article L. 542-25 est calculée sur la base du montant constitué par le traitement brut versé au fonctionnaire territorial pris en charge augmenté des cotisations sociales afférentes.

L. 542-27

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la collectivité ou l'établissement affilié à un centre de gestion, soit obligatoirement, soit volontairement depuis trois ans et plus à la date à laquelle le fonctionnaire territorial se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 542-6, la contribution prévue à l'article L. 542-25 est calculée de la façon suivante :
1° Pendant les deux premières années, la contribution est égale à une fois et demi le montant défini à l'article L. 542-26 ;
2° Pendant la troisième année, à la totalité ;
3° Au-delà, aux trois quarts.

L. 542-28 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la collectivité ou l'établissement non affilié à un centre de gestion ou affilié depuis une durée inférieure à celle mentionnée à l'article L. 542-27, la contribution prévue à l'article L. 542-25 est égale :
1° Au double du montant défini à l'article L. 542-26 pendant les deux premières années ;
2° Pendant les deux années suivantes, à la totalité ;
3° Au-delà, aux trois quarts.

L. 542-29 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les contributions mentionnées dans la présente section sont réduites au dixième du montant défini à l'article L. 542-26, si le centre dont relève le fonctionnaire territorial intéressé ne lui a proposé aucun emploi dans un délai de deux ans à compter de sa prise en charge.

L. 542-30 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de la présente section, un centre de gestion peut décider de demander à une collectivité ou un établissement non affilié de lui verser une contribution égale au montant défini à l'article L. 542-26 s'il a pris en charge, depuis plus de cinq ans, au moins un fonctionnaire territorial employé antérieurement à cette prise en charge par cette collectivité ou cet établissement.
Cette décision, renouvelable à chaque exercice budgétaire, est prise lors du vote du budget primitif du centre de gestion, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
1° S'il est constaté que la prise en compte des dépenses de prise en charge des fonctionnaires et des recettes constituées par les contributions correspondantes, entraîne le déficit prévisionnel de la section de fonctionnement et le déséquilibre du budget, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ;
2° Si la cotisation obligatoire instaurée à l'article L. 452-25 est fixée aux taux maximum prévu par cet article.
Lorsque la contribution est rétablie en application du présent article, la réduction prévue à l'article L. 542-29 n'est plus appliquée.
Le projet de budget primitif établi avant le rétablissement de la contribution est transmis au représentant de l'État à l'appui de la délibération en décidant.

L. 542-31 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition selon les modalités définies aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 4 du chapitre II du titre Ier, la contribution mentionnée à la présente section est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

L. 542-32 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le calcul et le versement de la contribution mentionnée à l'article L. 542-25 sont suspendus lorsque le fonctionnaire territorial pris en charge est placé dans une position autre que l'activité.

L. 542-33 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La contribution mentionnée à l'article L. 542-25 cesse lorsque le fonctionnaire territorial pris en charge bénéficie d'une nouvelle affectation ou d'un congé spécial de droit dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV.

L. 542-34 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La collectivité ou l'établissement autre que celui d'origine, qui recrute un fonctionnaire territorial pris en charge, est exonéré pendant deux ans du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération dudit fonctionnaire. Au cours de cette période, la collectivité ou l'établissement d'accueil liquide et verse les charges aux organismes de sécurité sociale, qui lui sont remboursées par la collectivité ou l'établissement d'origine.

L. 542-35 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de l'article L. 542-34 ne s'appliquent pas lorsque l'emploi territorial pris en charge a été supprimé en raison d'une décision qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Chapitre III : Suppression d'un emploi dans la fonction publique hospitalière

Section 1 : Modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique hospitalière

L. 543-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un emploi hospitalier ne peut être supprimé par un établissement mentionné à l'article L. 5 qu'après avis du comité social d'établissement.
Lorsque des suppressions d'emplois sont envisagées dans plusieurs de ces établissements d'une même région, la suppression effective de ces emplois ne peut intervenir qu'après consultation, par le représentant de l'Etat dans la région, des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements concernés ainsi que des organisations syndicales représentatives.

Section 2 : Situation d'un fonctionnaire hospitalier privé d'emploi

L. 543-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier dont l'emploi est supprimé est maintenu en activité auprès de son établissement lorsque ce dernier ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein.

L. 543-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier mentionné à l'article L. 543-2 est soumis aux droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.
Il demeure sous l'autorité du directeur de son établissement, lequel exerce à son égard toutes les prérogatives qui s'attachent à sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination.
Il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement vers une nouvelle affectation correspondant à son grade, vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ou, à sa demande, vers un emploi dans le secteur privé.

L. 543-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 543-3, un fonctionnaire hospitalier peut bénéficier :
1° D'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ainsi que d'un accès prioritaire à des actions de formation ;
2° Avec l'accord de son employeur, d'un congé de transition professionnelle, d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 ou dans le secteur privé.

service-public.fr

> Congé de transition professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Accord de l'employeur, durée d'un an maximum

L. 543-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 disposant d'un emploi vacant est tenue de procéder au recrutement du fonctionnaire hospitalier dont l'emploi est supprimé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
1° Après consultation du directeur de cet établissement, le fonctionnaire hospitalier est recruté, à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, dans un emploi vacant correspondant à son grade si celui-ci est situé dans le même département que son département d'origine ;
2° Le fonctionnaire hospitalier demande à bénéficier d'une priorité de recrutement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein de l'un des établissements mentionnés au 1° situé dans le département ou, à défaut, la région de son établissement d'origine, sous réserve des dispositions de l'article L. 513-29.
Les priorités énoncées au présent article prévalent sur celles énoncées à l'article L. 512-29.

L. 543-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En vue de sa reconversion professionnelle, par dérogation aux articles L 512-8, L. 512-16 et L. 512-17, le fonctionnaire hospitalier dont l'emploi est supprimé peut bénéficier d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an.
La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou l'entreprise d'accueil.

L. 543-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement est consulté sur le dispositif collectif d'accompagnement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 543-3.
Il est informé de la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'accompagnement.

L. 543-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux personnels de direction et aux directeurs des soins mentionnés à l'article L. 544-20.

Chapitre IV : Dispositions particulières applicables à certains agents territoriaux et hospitaliers privés d'emploi

Section 1 : Fin de fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel dans la fonction publique territoriale

Sous-section 1 : Fin de fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel pourvu par voie de détachement

L. 544-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux 1° à 8° de l'article L. 412-6 qu'après un délai de six mois suivant soit sa nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. A l'issue de ce délai, sa fin de fonctions ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :
1° Elle est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale ;
2° Elle fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion.
La fin de fonctions de l'intéressé prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

L. 544-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un directeur départemental, ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours qu'après un délai de six mois à compter soit de sa nomination dans l'emploi, soit de la désignation de l'autorité territoriale.
La fin de fonctions intervient dans les conditions suivantes :
1° Elle est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale et avec le représentant de l'Etat dans le département ;
2° Elle fait l'objet d'une information du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, du Centre national de la fonction publique territoriale et du ministre de l'intérieur ;
3° Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.
La décision mettant fin aux fonctions de l'intéressé est motivée.

L. 544-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pendant le délai de six mois mentionné aux articles L. 544-1 et L. 544-2, l'autorité territoriale permet au fonctionnaire concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité ou de l'établissement.
Un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur, cette période de transition.
Ce protocole, qui prend acte du principe de la fin de détachement sur l'emploi fonctionnel, porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations

en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité.

L. 544-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article L. 412-6 peut demander à la collectivité ou à l'établissement qui met fin à son détachement sans pouvoir lui offrir un emploi de son grade :
1° Soit à être reclassé dans les conditions prévues à l'article L. 542-5 et, le cas échéant, à être pris en charge dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre II et l'article L. 451-10 ;
2° Soit à être directement pris en charge dans les conditions mentionnées au 1° ;
3° Soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à la sous-section 3 ;
4° Soit à percevoir une indemnité de licenciement.

L. 544-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours parvenus au terme de leur détachement et ne pouvant le renouveler bénéficient des dispositions de l'article L. 544-4.
Par dérogation à cet article, les intéressés ne bénéficient pas du congé spécial mentionné à la sous-section 3.

L. 544-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 544-4 est au moins égale à une année de traitement, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale.
Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

L. 544-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le respect des dispositions du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, sur proposition du maire d'arrondissement, le maire de la commune intéressée met fin aux fonctions des fonctionnaires territoriaux mentionnés au 7° de l'article L. 412-6.
Les dispositions des articles L. 544-1, L. 544-4 et L. 544-6 sont applicables aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Sous-section 2 : Fin de fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel pourvu par voie de recrutement direct

L. 544-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La fin de fonctions d'un agent territorial occupant un emploi fonctionnel en application de l'article L. 343-1 intervient dans les conditions fixées au chapitre IV du titre V relative à la fin de contrat.

L. 544-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public, exerçant, par voie de recrutement direct, l'un des emplois de direction mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 et ayant atteint la limite d'âge peut demander à être maintenu en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui l'emploie. Lorsque cette prolongation d'activité est accordée, dans l'intérêt du service,

par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, elle doit, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat en détachement, être autorisée par son administration d'origine.
Dans ce cas, la radiation des cadres et l'admission à la retraite sont différées à la date de cessation des fonctions.

service-public.fr
> Jusqu'à quel âge peut-on travailler dans la fonction publique ? : Dérogations à la limite d'âge pour certains emplois territoriaux de direction

Sous-section 3 : Congé spécial accordé aux fonctionnaires territoriaux

Paragraphe 1 : Congé spécial sur autorisation

L. 544-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une collectivité ou un établissement peut accorder un congé spécial, sur sa demande, à un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de direction mentionné à l'article L. 412-6.
Cette possibilité n'est pas ouverte lorsqu'un fonctionnaire territorial de la collectivité ou de l'établissement en bénéficie déjà.

Paragraphe 2 : Congé spécial de droit

L. 544-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La collectivité ou l'établissement qui met fin au détachement en son sein d'un fonctionnaire territorial dans l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 412-6, est tenu de lui accorder, sur sa demande, un congé spécial de droit.

L. 544-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La demande de congé spécial de droit peut être présentée par le fonctionnaire territorial à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans lequel il occupait un emploi fonctionnel, dès la fin de son détachement sur cet emploi et jusqu'au terme de la période de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion prévue à la section 2 du chapitre II.

L. 544-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé spécial de droit est admis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir la liquidation de ses droits à pension à taux plein.

L. 544-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée maximale d'un congé spécial est de cinq ans.

L. 544-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La rémunération du fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé spécial demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel il occupait l'emploi fonctionnel de direction mentionné à l'article L. 412-6.

L. 544-16 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article L. 544-13, au terme de son congé spécial, le bénéficiaire est admis d'office à la retraite.

Section 2 : Fonctionnaires hospitaliers de direction sans affectation

Sous-section 1 : Congé spécial

L. 544-17 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnels hospitaliers de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans.

L. 544-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'un congé spécial, le fonctionnaire hospitalier est admis d'office à la retraite.

L. 544-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La rémunération du fonctionnaire hospitalier bénéficiant d'un congé spécial incombe au Centre national de gestion.

Sous-section 2 : Recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion

L. 544-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnels hospitaliers de direction et les directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent être placés pour une durée maximale de deux ans en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.
Au cours de cette période, ils sont rémunérés par le Centre national de gestion qui exerce à leur égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L. 544-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de gestion établit, après consultation du fonctionnaire hospitalier placé en recherche d'affectation, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation dans un établissement public de santé ou son accès à un autre emploi des secteurs public ou privé.
Il garantit au fonctionnaire placé en recherche d'affectation un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui dans ses démarches pour retrouver un emploi.

L. 544-22 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au cours de la période définie à l'article L. 544-20, le directeur général du Centre national de gestion adresse au fonctionnaire hospitalier concerné des propositions d'offres d'emploi public fermes et précises, correspondant

à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.

L. 544-23

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général du Centre national de gestion peut, après avis du directeur de l'établissement d'accueil, nommer en surnombre le fonctionnaire hospitalier ayant bénéficié de moins de trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 544-22 moins de quatre mois avant la fin de sa période de recherche d'affectation.

Cette nomination correspond au grade ainsi qu'au projet personnalisé d'évolution professionnelle du fonctionnaire intéressé et tient compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.

Le Centre national de gestion continue d'assurer le suivi individualisé et régulier du fonctionnaire ainsi placé en surnombre ainsi qu'un appui dans ses démarches, la période de recherche d'affectation étant alors prolongée pour permettre l'application de l'article L. 544-22.

L. 544-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier placé en recherche d'affectation qui refuse successivement trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 544-22 est placé en position de disponibilité d'office, dans les conditions définies au chapitre IV du titre Ier ou admis à la retraite s'il remplit les conditions requises.

Le Centre national de gestion verse l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail aux fonctionnaires involontairement privés d'emploi au cours de leur recherche d'affectation, au lieu et place de leur dernier employeur.

Titre V : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS OU D'EMPLOI

L. 550-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :
1° De la démission régulièrement acceptée ;
2° De la non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ;
3° Du licenciement ;
4° De la révocation ;
5° De l'admission à la retraite ;
6° De la perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 ;
7° De la déchéance des droits civiques ;
8° De l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.
Le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, s'il est réintégré dans la nationalité française ou à l'expiration de la période de privation de ses droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public.

service-public.fr

> Infraction pénale commise par un agent public : quelle sanction disciplinaire ? : Motifs de radiation des cadres
> Licenciement d'un fonctionnaire : Cessation définitive de fonctions du fonctionnaire

Chapitre Ier : Démission

L. 551-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.
Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité.
La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable.

L. 551-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, la décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présentation de la démission.
L'acceptation de la démission par l'autorité investie du pouvoir de nomination ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après celle-ci.
Si l'autorité compétente refuse d'accepter sa démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé, qu'elle transmet à l'autorité compétente.
Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter sa démission peut :
1° Faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2° Supporter, s'il a droit à pension, une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non accomplis s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant.

Chapitre II : Rupture conventionnelle

L. 552-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle avec leur employeur.

Chapitre III : Licenciement

L. 553-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire peut être licencié dans les cas suivants :
1° Pour abandon de poste ;
2° Après refus par l'intéressé au terme d'une période de disponibilité de trois postes proposés en vue de sa réintégration, en application de l'article L. 514-8 ;
3° Pour insuffisance professionnelle dans les conditions mentionnées aux articles L. 553-2 et L. 553-3 ;
4° Dans la fonction publique de l'Etat, en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant soit le reclassement des fonctionnaires intéressés, soit leur indemnisation ;
5° Dans la fonction publique territoriale, au cours d'une période de prise en charge, l'absence de respect par l'intéressé de ses obligations en application de l'article L. 542-21 ou son refus de trois emplois de son grade en application de l'article L. 542-22.

service-public.fr
> Licenciement d'un fonctionnaire : Licenciement du fonctionnaire

L. 553-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

L. 553-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions fixées par décret.

service-public.fr
> Licenciement d'un fonctionnaire : Licenciement du fonctionnaire

Chapitre IV : Fin de contrat

Section 1 : Règles de procédure

L. 554-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le refus de l'agent contractuel d'accepter le contrat proposé en application des articles L. 445-1 et L. 445-2 entraîne la fin de plein droit du contrat en cours. Il appartient alors à la personne publique qui reprend l'activité d'appliquer les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement applicable aux agents licenciés.

L. 554-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de refus de l'agent contractuel d'accepter le contrat proposé en application des articles L. 445-5 et L. 445-6, le ministre intéressé applique les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement dont bénéficient les agents licenciés.

Section 2 : Indemnité de fin de contrat

L. 554-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels bénéficiant de contrats conclus en application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III relative aux contrats conclus pour pourvoir des emplois de nature permanente ou de contrats conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III, peuvent percevoir une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond.
Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme de leur contrat ou de cette durée, les agents contractuels :
1° Soit sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ;
2° Soit bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique au sein de laquelle ils ont été recrutés.

L. 554-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le budget général de la collectivité mentionnée à l'article L. 4 prend en charge les indemnités de licenciement lorsque l'autorité territoriale procède au licenciement ou met fin au contrat d'un collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués.

Chapitre V : Cessation anticipée d'activité en lien avec une exposition à l'amiante

L. 555-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics reconnus atteints, au titre de l'exercice de leurs fonctions, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique.

L. 555-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'allocation mentionnée à l'article L. 555-1 peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité, une pension militaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Elle peut être versée en complément d'une pension de réversion. Ce cumul ne peut excéder le montant de l'allocation prévue au présent article.

L. 555-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée de la cessation anticipée d'activité prévue à l'article L. 555-1 est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension.

L. 555-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation mentionnée à l'article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées :
1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4, conformément aux articles L. 413-5 à L. 413-13 du code des communes et à l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
2° Pour les établissements mentionnés à l'article L. 5, conformément au I de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

L. 555-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est applicable aux agents bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 555-1.

Chapitre VI : Admission à la retraite

Section 1 : Limite d'âge

Sous-section 1 : Limite d'âge des fonctionnaires

L. 556-1 LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V) - Conseil Constit. 2022-845 DC 2023-849 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :
1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du *deuxième alinéa* du *1°* du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.
Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.
Le refus d'autorisation est motivé.
Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans.

L. 556-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à la charge de l'agent public, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans.
Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales et ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

L. 556-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La limite d'âge est reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions.
Ce recul de la limite d'âge limite ne peut se cumuler avec celui prévu à l'article L. 556-2 que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

L. 556-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficie d'un recul de la limite d'âge de son activité d'une année par enfant décédé dans ces conditions.
Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 141-13 et L. 143-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un deux.

L. 556-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable dans le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.
Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code précité ni au-delà d'une durée de dix trimestres.
Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.
Cette prolongation intervient, le cas échéant, après application des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2 et L. 556-3.

L. 556-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active conserve, sur sa demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi, lorsqu'il est intégré, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps ou dans un cadre d'emplois dont la limite d'âge des emplois est celle fixée au 1° de l'article L. 556-1.

L. 556-7

LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V) - **Conseil Constit.** 2022-845 DC 2023-849 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle fixée au 1° de l'article L. 556-1 bénéficie, à sa demande et sous réserve de son aptitude physique, d'une prolongation d'activité jusqu'à l'âge fixé au même 1°.
Cette disposition intervient, le cas échéant, sous réserve des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5.
Les dispositions relatives au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique ne sont plus applicables au fonctionnaire bénéficiaire du premier alinéa.
Le fonctionnaire dont la prolongation d'activité prend fin est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au *1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite*.
Les périodes de prolongation d'activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'*article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite*.

L. 556-8

LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V) - **Conseil Constit.** 2022-845 DC 2023-849 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 556-1, la limite d'âge des fonctionnaires actifs de la police nationale est fixée comme suit :
1° A cinquante-sept ans pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps de commandement ;
2° A soixante ans pour les commissaires de police ;
3° A soixante et un ans pour les commissaires divisionnaires de police et pour les commissaires généraux de police ;
4° A soixante-deux ans pour les emplois de contrôleur général et d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, de chef de service de l'inspection générale de la police nationale et de directeur des services actifs de l'administration centrale et de la préfecture de police.

L. 556-8-1

LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V) - **Conseil Constit.** 2022-845 DC 2023-849 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La limite d'âge des fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est fixée à soixante-deux ans.

L. 556-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La limite d'âge du fonctionnaire appartenant à l'un des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est fixée à cinquante-sept ans.

L. 556-10

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à cinquante-neuf ans, sans possibilité de report.

Sous-section 2 : Limite d'âge des agents contractuels

L. 556-11

LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V) - **Conseil Constit.** 2022-845 DC 2023-849 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.
Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.
Le refus d'autorisation est motivé.
Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus à l'article L. 556-12 ne peut conduire l'agent contractuel à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans.

L. 556-11-1

LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 160 - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-847 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 556-11, la limite d'âge est fixée à soixante-treize ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail.

L. 556-12

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La limite d'âge des agents contractuels est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions des articles L. 556-2 et L. 556-3, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

L. 556-13

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Après application, le cas échéant, de l'article L. 556-12, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, bénéficier d'une prolongation d'activité.
Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie au même article 5, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Section 2 : Honorariat

L. 556-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.
L'honorariat peut être refusé au fonctionnaire, au moment de son départ, par une décision motivée de l'autorité compétente qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus.
L'honorariat peut être retiré au fonctionnaire, après sa radiation des cadres, si la nature de ses activités le justifie.
Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion des activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Section 3 : Dispositions diverses

L. 556-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le régime de retraite des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la Caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des agents de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supérieurs.

Chapitre VII : Régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

L. 557-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics satisfaisant aux conditions prévues au IV de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique bénéficient des dispositions de l'article L. 5424-1 du code du travail. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail.

L. 557-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le budget général de la collectivité mentionnée à l'article L. 4 prend en charge les indemnités dues au titre de l'assurance chômage lorsque l'autorité territoriale procède au licenciement ou met fin au contrat d'un collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués.

L. 557-1-1 LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 3 - **Conseil Constit.** 2022-844 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail aux agents territoriaux, s'agissant des décisions individuelles prises dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5312-10 du même code, l'agent territorial ou la collectivité ou l'établissement mentionné à l'article L. 4 du présent code concerné peut saisir dans un délai de deux mois le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, qui statue dans un délai de deux mois, après avis rendu par la commission administrative paritaire compétente.

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 561-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial de catégorie B ou C exerçant ses fonctions en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et ayant perdu son emploi statutaire selon les modalités fixées à la section 2 du chapitre II du titre IV doit bénéficier au cours de sa période de prise en charge et en application de l'article L. 542-18, d'offres d'emploi se situant dans la seule collectivité d'exercice de ses précédentes fonctions.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

L. 562-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au code du travail mentionnées aux articles L. 512-9 et L. 513-3 sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS

Titre Ier : TEMPS DE TRAVAIL

Chapitre Ier : Durée du travail

L. 611-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du travail effectif des agents de l'Etat est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail, sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche.
Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents.

service-public.fr

> Durée du travail dans la fonction publique d'État (FPE) : Code de la fonction publique : article L611-1

L. 611-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne temps.

service-public.fr

> Durée du travail dans la fonction publique territoriale (FPT) : Code de la fonction publique : article L611-2

L. 611-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du travail des agents hospitaliers est fixée par référence à celle applicable aux agents de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon des modalités analogues à celles applicables aux agents de l'Etat et aux agents territoriaux, les règles relatives à l'organisation du travail des agents hospitaliers en tenant compte de la spécificité des missions exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 5.

service-public.fr

> Durée du travail dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Durée du travail

Chapitre II : Travail à temps partiel

Section 1 : Dispositions communes

L. 612-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.
Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L. 612-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

L. 612-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :
1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

L. 612-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

L. 612-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.
Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.
Pour les quotités égales à 80 ou 90 % du temps complet et par dérogation au second alinéa, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération mentionnée au premier alinéa.

L. 612-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

L. 612-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires qui bénéficient pour leurs enfants d'une priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel en application du présent chapitre.

L. 612-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

Section 2 : Temps partiel dans la fonction publique de l'Etat

L. 612-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour certains grades ou l'occupation de certains emplois ou l'exercice de certaines fonctions définis par décret en Conseil d'Etat, le fonctionnaire de l'Etat peut être exclu du bénéfice du travail à temps partiel.

L. 612-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque celui-ci est de droit, peuvent être aménagées pour le fonctionnaire de l'Etat relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.
Le service hebdomadaire résultant de cet aménagement comprend soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

L. 612-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque département ministériel, des fonctionnaires de l'Etat sont recrutés afin de compenser globalement le temps de travail non accompli du fait des autorisations de travail à temps partiel accordées en application de l'article L. 612-1.
L'affectation des personnes ainsi recrutées se fait par priorité dans les services où ont été données ces autorisations.

Section 3 : Temps partiel dans la fonction publique territoriale

L. 612-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public mentionnés à l'article L. 4.

L. 612-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

L. 612-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque celui-ci est de droit, peuvent être aménagées pour le fonctionnaire territorial relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs cadres d'emplois.
Le service hebdomadaire résultant de cet aménagement peut comprendre soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

Section 4 : Temps partiel dans la fonction publique hospitalière

L. 612-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier peut être exclu du bénéfice du travail à temps partiel, selon le grade dont il est titulaire, l'emploi qu'il occupe ou les fonctions qu'il exerce.

Chapitre III : Emplois permanents à temps non complet

Section 1 : Emplois territoriaux

L. 613-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent code sont applicables au fonctionnaire territorial nommé dans un emploi permanent à temps non complet, sous réserve des dérogations rendues nécessaires par la nature de l'emploi.

L. 613-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial nommé dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, employé par une ou plusieurs collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet, est intégré dans un des cadres d'emplois correspondant.

L. 613-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial à temps non complet perçoit un traitement ainsi que des indemnités ayant le caractère de complément de traitement, calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à son emploi ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

L. 613-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé :
1° Soit d'une prise en charge dans les conditions mentionnées à la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V ;
2° Soit d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies.

L. 613-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial nommé dans un emploi à temps non complet est affilié au régime géré par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, s'il effectue un nombre minimal d'heures de travail fixé par décret. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

L. 613-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial nommé dans un emploi permanent à temps non complet ne relevant pas des dispositions de l'article L. 613-5 est affilié au régime général d'assurance vieillesse des salariés institué par le code de la sécurité sociale ainsi qu'à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 921-2-1 du même code.

L. 613-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les médecins, pharmaciens ou infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, lorsque la nature de leurs fonctions ou les besoins des services le justifient, être autorisés :
1° A occuper un emploi permanent à temps non complet ;
2° Ou à accomplir des fonctions impliquant un service à temps incomplet.
Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service de chaque emploi.
Les fonctionnaires territoriaux mentionnés aux 1° et 2° peuvent cumuler un autre emploi permanent à temps non complet relevant du présent code ou exercer une activité libérale, à titre professionnel.

Section 2 : Emplois hospitaliers

L. 613-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des fonctionnaires hospitaliers relevant de corps mentionnés dans un décret en Conseil d'Etat peuvent être nommés dans des emplois permanents à temps non complet d'une durée supérieure ou égale à la durée mentionnée à l'article L. 332-16. Ils sont soumis aux dispositions du présent code sous réserve des dérogations, prévues par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature des emplois occupés.

L. 613-9

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier nommé dans un emploi à temps non complet est affilié au régime géré par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, s'il effectue un nombre minimal d'heures de travail fixé par décret. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet.

L. 613-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier titularisé dans un emploi permanent à temps non complet non affilié, en vertu de l'article L. 613-9, au régime de retraites géré par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, est affilié au régime général d'assurance vieillesse des salariés institué par le code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire mentionnée par l'article L. 921-2-1 du même code.

L. 613-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier à temps non complet perçoit un traitement ainsi que des indemnités ayant le caractère de complément de traitement, calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à son emploi.

Titre II : CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Chapitre Ier : Congés annuels et jours fériés

Section 1 : Congés annuels

L. 621-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement.

service-public.fr

> Un agent public perd-t-il les congés annuels non pris pour cause de maladie ? : Congés annuels
> Un agent public peut-il prendre directement ses congés après un arrêt de travail ? : Code de la fonction publique : article L621-1
> Congés annuels dans la fonction publique : Congés annuels

L. 621-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial originaire de Corse peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans sa collectivité d'origine.

L. 621-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier originaire de Corse peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels pour se rendre dans sa collectivité d'origine.

service-public.fr

> Un agent public perd-t-il les congés annuels non pris pour cause de maladie ? : Congés annuels
> Congés annuels dans la fonction publique : Congés annuels

Section 2 : Congés acquis au titre d'un compte épargne-temps

L. 621-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité.

service-public.fr

> Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale (FPT) : Code de la fonction publique : article L621-4
> Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique d'État (FPE) : Code de la fonction publique : article L621-4
> Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière (FPH) : Code de la fonction publique : article L621-4

L. 621-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents territoriaux, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Section 3 : Don de jours de repos

L. 621-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public civil ou d'un militaire en application des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail relatifs au don de jours de repos à un parent d'enfant décédé ou gravement malade.
L'autorité dont relève l'agent est informée du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

L. 621-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un agent public peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public civil ou d'un militaire, en application de l'article L. 3142-25-1 du code du travail relatif au don de jours de repos à un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Section 4 : Jours fériés et journée de solidarité

L. 621-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fêtes légales fériées dont bénéficient les agents publics sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail.

L. 621-9

LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 161 (V) - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-847 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les jours chômés et fériés dont bénéficient les agents publics sont ceux énoncés à l'article L. 3134-13 du code du travail.

L. 621-10

LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 161 (V) - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-847 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les agents publics selon l'une des modalités suivantes :
1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

L. 621-11

LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 161 (V) - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-847 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La journée de solidarité est fixée :
1° Dans la fonction publique de l'Etat, par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité social d'administration ministériel concerné ;

2° Dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité social territorial concerné ;
3° Dans la fonction publique hospitalière, par une décision du directeur de l'établissement, après avis des instances concernées.

Chapitre II : Autorisations d'absence

L. 622-1 LOI n°2025-595 du 30 juin 2025 - art. 2

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'*article L. 1225-16 du code du travail*, et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

L. 622-2 LOI n°2023-622 du 19 juillet 2023 - art. 2

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.
Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.
Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

L. 622-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève pour s'absenter.
Cette dernière autorité ne peut s'opposer à son absence, sous réserve des nécessités du service.
Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences autorisées en application du présent article.

L. 622-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les conditions d'exercice par un agent public d'un mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération relevant du code de la mutualité, notamment en matière d'autorisations d'absence et d'indemnisation éventuelle, sont déterminées par les dispositions figurant au chapitre IV du titre Ier du livre Ier de ce même code.

L. 622-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, aux agents territoriaux qui sont :
1° Membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application du présent code ;
2° Membres des commissions d'agrément en matière d'adoption mentionnées à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.

L. 622-6

LOI n°2022-219 du 21 février 2022 - art. 10

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires hospitaliers bénéficient, sous réserve des nécessités de service, d'autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, en leur qualité de membre :
1° D'une assemblée délibérante des établissements mentionnés à l'article L. 5 ;
2° D'un organisme statutaire créé en application de dispositions législatives ou réglementaires ;
3° De certains organismes privés de coopération interhospitalière ;
4° D'une commission d'agrément en matière d'adoption mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.

L. 622-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la condition à laquelle est subordonné le détachement n'est pas réalisée, l'agent hospitalier occupant des fonctions publiques électives bénéficie d'autorisations spéciales d'absence. Celles-ci n'entrent pas dans le calcul des congés annuels pour la durée totale des sessions des assemblées dont il est membre.

Titre III : CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES

L. 630-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En sus du congé parental prévu au chapitre V du titre Ier du livre V, le fonctionnaire a droit à des congés liés aux responsabilités parentales et familiales, dans les conditions fixées au présent titre.

Chapitre Ier : Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer

Section 1 : Règles communes

L. 631-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux sections 2 à 6. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L. 631-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'expiration des congés prévus aux sections 2 à 6, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.
Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.
S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions présentes au chapitre II du titre Ier du livre V.

Section 2 : Congé de maternité

L. 631-3

LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de maternité, pour une durée égale à celle prévue aux *articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail*.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

L. 631-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

L. 631-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux articles L. 631-3 et L. 631-4 et auxquels il peut encore prétendre.

Section 3 : Congé de naissance

L. 631-6 LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'*article L. 3142-4 du code du travail*.
Ce congé bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Section 4 : Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

L. 631-7 LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'*article L. 3142-4 du code du travail*.
Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Section 5 : Congé d'adoption

L. 631-8 LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit au congé d'adoption pour une durée égale à celle prévue par l'*article L. 1225-37 du code du travail*.
Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption.
Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'*article L. 1225-40 du code du travail*.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Section 6 : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L. 631-9 LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'*article L. 1225-35 du code du travail*.
Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Chapitre II : Congé de présence parentale

L. 632-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de présence parentale est accordé de droit au fonctionnaire, sur sa demande écrite, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

L. 632-2 LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de présence parentale de plus de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.
Le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.
Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

L. 632-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en congé de présence parentale n'est pas rémunéré. Il bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale dans les conditions fixées par le chapitre IV du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale.

L. 632-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale est réaffecté dans son ancien emploi :

1° Au terme de ce congé ;
2° Avant ce terme, en cas de :
a) Diminution des ressources du ménage ;
b) Décès de l'enfant.
Le fonctionnaire hospitalier est au besoin réintégré en surnombre dans son établissement.
Le fonctionnaire de l'Etat ou territorial à qui son ancien emploi ne peut être proposé, est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.
Le fonctionnaire de l'Etat ou territorial peut également, sur sa demande, être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application respectivement des articles L. 512-19 et L. 512-26 relatifs aux priorités en matière de mutation dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale.

Chapitre III : Congé de solidarité familiale

L. 633-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

L. 633-2 LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de solidarité familiale est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné ou pris sous forme d'un temps partiel dans des conditions fixées par décret.
Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.
Il est assimilé à une période de service effectif.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

L. 633-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.
Il peut donner lieu au versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans les conditions et selon les modalités fixées au chapitre VIII du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale.

L. 633-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme de sa durée maximale, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.
Dans ce dernier cas, dans la fonction publique hospitalière, la date prévisible de retour doit être fixée avec un préavis de trois jours francs.

Chapitre IV : Congé de proche aidant

L. 634-1

LOI n°2022-1616 du 23 décembre 2022 - art. 88 - **Conseil Constit.** 2021-832 DC 2022-845 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'*article L. 3142-16 du code du travail* présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par le décret pris en application de l'article *L. 3142-24* du même code.

L. 634-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

L. 634-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Il perçoit, dans des conditions fixées par décret, l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale.

L. 634-4

LOI n°2024-364 du 22 avril 2024 - art. 36

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de l'agent concerné.
Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Titre IV : CONGÉS LIÉS À DES ACTIVITÉS CIVIQUES

Chapitre Ier : Congé de citoyenneté

L. 641-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de citoyenneté d'une durée de six jours ouvrables par an.
Ce congé, non rémunéré, peut être pris en une ou deux fois.
La durée du congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

L. 641-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité âgé de moins de vingt-cinq ans a droit, sur sa demande, à un congé de citoyenneté accordé pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées.

L. 641-3 LOI n°2024-344 du 15 avril 2024 - art. 3

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit, sans condition d'âge, sur sa demande, à un congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole :
1° Il siège au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis un an au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
2° Il exerce des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association mentionnée au 1° ;
3° Il apporte un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et en dehors de son statut de fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu ;
4° Il exerce les missions de délégué du Défenseur des droits.

L. 641-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit, sur sa demande, à un congé lorsqu'il est membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine afin :
1° De siéger dans les instances internes dudit conseil ;
2° De participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Chapitre II : Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle

L. 642-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, accordé pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, lorsqu'il y représente :
1° Soit une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
2° Soit une mutuelle au sens du code de la mutualité.

L. 642-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle est accordé au fonctionnaire sous réserve des nécessités de service.
Le congé, rémunéré, ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an et peut être fractionné en demi-journées.
Il ne peut se cumuler avec un congé pour formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 et un congé mentionné au chapitre Ier accordés au fonctionnaire qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Chapitre III : Congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel

L. 643-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.
Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.

Chapitre IV : Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle

L. 644-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit l'une des périodes suivantes :
1° Service militaire, instruction militaire ou activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ;
2° Activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile ;
3° Activité dans la réserve sanitaire ;
4° Activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

L. 644-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve opérationnelle est soumis aux dispositions des titres II, III et IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense.

L. 644-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve de sécurité civile est soumis aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure.

L. 644-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve sanitaire est soumis aux dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique.

L. 644-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve civile de la police nationale est soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure.

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 651-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial ou le fonctionnaire hospitalier dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant ses fonctions sur le territoire européen de la France bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'Etat dans la même situation.

service-public.fr

> Congé bonifié dans la fonction publique : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 651-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les agents publics bénéficient du jour férié prévu par l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage.

service-public.fr

> Jours fériés dans la fonction publique : Dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 651-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de l'article L. 613-6 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

L. 652-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas del'article L. 8 :
1° Pour l'application de l'article L. 611-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 3121-27 du code du travail ;
2° Pour l'application de l'article L. 621-6 du présent code, les dispositions des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail ;
3° Pour l'application du présent livre, les dispositions de l'article L. 3133-1 du code du travail ;

4° Pour l'application de l'article L. 631-3 du présent code, les dispositions des articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail ;
5° Pour l'application des articles L. 631-6 et L. 631-7 du présent code, les dispositions de l'article L. 3142-4 du code du travail ;
6° Pour l'application de l'article L. 631-8 du présent code, les dispositions de l'article L. 1225-37 du code du travail ;
7° Pour l'application de l'article L. 631-9 du présent code, les dispositions de l'article L. 1225-35 du code du travail ;
8° Pour l'application de l'article L. 634-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 3142-16 du code du travail.

L. 652-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial et le fonctionnaire hospitalier originaire des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans sa collectivité d'origine.

Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE

Titre Ier : RÉMUNERATION

Chapitre Ier : Détermination de la rémuneration des agents publics

Section 1 : Rémunération après service fait

L. 711-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La rémunération des agents publics exigible après service fait est liquidée selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L. 711-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il n'y a pas service fait :
1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service.

Section 2 : Retenue en l'absence de service fait

L. 711-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction de la rémunération frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'article L. 711-1, à l'exception de ses éléments alloués au titre des avantages familiaux ou des sommes allouées à titre de remboursement de frais.
Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls agents publics de l'Etat déclarés grévistes.

Section 3 : Reliquat de rémunération

L. 711-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics décédés en service ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, au paiement du reliquat de la rémunération du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable.

Section 4 : Indus, saisies et cessions de la rémunération

L. 711-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail, relatives aux saisies et cessions, sont applicables à la rémunération de l'agent public.

L. 711-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sommes indument perçues par un agent public en matière de rémunération donnent lieu à remboursement dans les conditions fixées par l'*article 37-1 de la loi n° 2000-321* du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Chapitre II : Rémunérations des fonctionnaires

Section 1 : Rémunération principale

L. 712-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :
1° Le traitement ;
2° L'indemnité de résidence ;
3° Le supplément familial de traitement ;
4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

L. 712-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Section 2 : Dispositions particulières

L. 712-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

L. 712-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

L. 712-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les corps de fonctionnaires de l'aviation civile relevant de l'un des statuts spéciaux mentionné à l'article L. 414-8 sont classés hors catégorie pour la détermination de leurs indices de traitement.

L. 712-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 414-9 sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Section 3 : Accessoires de la rémunération

L. 712-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indemnité de résidence est fixée en considération, d'une part, du lieu de résidence des fonctionnaires de l'Etat, et d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenue pour pension.

L. 712-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire, au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

L. 712-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants désignent d'un commun accord celui d'entre eux à qui le supplément familial de traitement est alloué.

L. 712-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective.
Ce partage peut être effectué soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire par l'administration.

L. 712-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant :
1° Par un employeur mentionné à l'article L. 2 ;
2° Par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant :
a) Par des taxes ;
b) Par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ;
c) Par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

L. 712-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire.

L. 712-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.

Chapitre III : Rémunération des agents contractuels

L. 713-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.
Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie.

L. 713-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.

Chapitre IV : Régimes indemnitaires

Section 1 : Primes et indemnités

L. 714-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient.

Section 2 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique de l'Etat

L. 714-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire de l'Etat conduit à exercer ses fonctions à l'initiative de l'administration dans un autre emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, du fait de la restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, bénéficie à titre personnel du plafond indemnitaire le plus élevé entre le régime applicable à son emploi d'origine et celui correspondant à son emploi d'accueil.

L. 714-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et d'un régime indemnitaire particulier.

Section 3 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale

L. 714-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

L. 714-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.
Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

L. 714-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les régimes indemnitaires mentionnés à l'article L. 714-5 sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

L. 714-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 peut décider, après avis du comité social territorial, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services.

L. 714-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :
1° Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
2° Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

L. 714-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L. 714-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont la liste est fixée par décret peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire fixé par décret.

L. 714-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.
Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :
1° D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ;
2° D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.

L. 714-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de l'article L. 714-11 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Cette disposition s'applique également aux agents affectés dans des syndicats mixtes qui bénéficiaient des avantages mentionnés au premier alinéa au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui est membre de ce syndicat.

L. 714-13 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Section 4 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique hospitalière

L. 714-14 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Après avis du comité social d'établissement, une prime d'intéressement collectif liée à la qualité du service rendu peut être attribuée aux agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 dans des conditions prévues par décret.
Cette prime est versée dans le cadre de la politique d'intéressement mentionnée à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ainsi que des attributions de gestion et de conduite générale de l'établissement mentionnées à l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles.

L. 714-15 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.

Chapitre V : Fonds de compensation

L. 715-1

LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 29 - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-842 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le supplément familial de traitement ainsi que l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article L. 555-1 et les cotisations et contributions sociales y afférentes font l'objet d'une compensation par un fonds national de compensation.
Ce fonds répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités et établissements du paiement du supplément familial de traitement qu'ils versent à leur personnel ainsi que celles résultant du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue au même article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.
La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités territoriales affiliées au fonds national de compensation, dans la limite des charges mentionnées au deuxième alinéa du présent article.
Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.
Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.
Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

service-public.fr

> Traitement indiciaire dans la fonction publique : Code général de la fonction publique : article L715-1
> Régime indemnitaire dans la fonction publique : Rifseep ou autres primes : Rémunération : publication d'informations

L. 715-2

LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 29 - **Conseil Constit.** 2021-833 DC 2022-842 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonds particulier de compensation assure la répartition des charges qui résultent, pour les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant et n'employant que des fonctionnaires à temps non complet, du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation d'activité prévue à l'article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

Chapitre VI : Publication d'informations

L. 716-1

LOI n°2023-623 du 19 juillet 2023 - art. 10 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants et les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

Titre II : AVANTAGES DIVERS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Chapitre Ier : Logements de fonction

Section 1 : Logements de fonction au sein de la fonction publique territoriale

L. 721-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L.4 fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.
La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.
L'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

L. 721-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'attribution des logements de fonction aux agents publics techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant :
1° Les emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance ;
2° La situation et les caractéristiques des locaux concernés.

L. 721-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L. 721-1 aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret.

Section 2 : Logements de fonction au sein de la fonction publique hospitalière

L. 721-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier occupant certaines fonctions peut être astreint à résider dans ou à proximité de son établissement d'affectation et peut bénéficier d'avantages en nature.
L'établissement ne pouvant assurer le logement de ce fonctionnaire lui verse une indemnité compensatrice.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

L. 721-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels hospitaliers nommés sur les emplois de direction mentionnés à l'article L. 344-1 bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Chapitre II : Autres avantages

L. 722-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier bénéficie, dans l'établissement où il est en activité, de la gratuité :
1° Des soins médicaux qui lui sont dispensés ;
2° Des produits pharmaceutiques que lui délivre pour son usage personnel la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de ce dernier.

L. 722-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale au fonctionnaire hospitalier hospitalisé est pris en charge pendant une durée maximale de six mois par l'établissement où l'intéressé est en activité, sous réserve que l'hospitalisation ait lieu :
1° Soit dans cet établissement ;
2° Soit dans un autre établissement, sous réserve, dans ce cas, que la nécessité de l'hospitalisation ait été reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou soit justifiée par l'urgence, attestée par un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé.

L. 722-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation au présent chapitre, sont maintenus les avantages accordés en matière de soins au profit des agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris par l'article 105 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Chapitre III : Frais de déplacement

L. 723-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur selon les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail relatives aux frais de transport du salarié, dans des conditions précisées par décret.

Titre III : ACTION SOCIALE

Chapitre Ier : Définition et objectifs

L. 731-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L. 731-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L. 731-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.
Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L. 731-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L. 731-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent hospitalier et, dans certaines conditions, ses ayants droit, bénéficie de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs mentionnée à l'article L. 731-3.

Chapitre II : Prestations d'action sociale

Section 1 : Chèques emploi-service

L. 732-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut bénéficier du chèque emploi-service universel dans les conditions fixées à l'article L. 1271-12 du code du travail.

Section 2 : Titres-restaurant

L. 732-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.

Section 3 : Aides aux vacances

L. 732-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les aides aux vacances peuvent être attribuées à l'agent public sous forme de chèques-vacances versés dans les conditions définies aux articles L. 411-18 et L. 411-19 du code du tourisme.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

Chapitre III : Gestion des prestations d'action sociale

L. 733-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

L. 733-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, la prise en charge de l'action sociale est assurée par une contribution annuelle des établissements mentionnés à l'article L. 5 dont le taux et l'assiette sont fixés par les ministres chargés de la santé et des affaires sociales.
Cette contribution est versée à l'un des organismes agréés par l'Etat chargés de sa gestion et de sa mutualisation.
La gestion de ces organismes associe des représentants des agents hospitaliers et des représentants de l'administration hospitalière.

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités règies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 741-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le traitement du fonctionnaire de l'Etat et du fonctionnaire hospitalier en service en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré de 25 %.
Le traitement du fonctionnaire de l'Etat et du fonctionnaire hospitalier en service à Mayotte est majoré de 40 %.

service-public.fr

> Traitement indiciaire dans la fonction publique : Code de la fonction publique : article L741-1

L. 741-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire du cadre d'emplois hors catégorie des sapeurs-pompiers de Mayotte peut bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont, par dérogation à l'article L. 714-4, fixés par décret.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

L. 742-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le traitement des fonctionnaires de l'Etat en service dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises est majoré selon des modalités fixées à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

L. 742-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 711-5 du présent code les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L. 742-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article L. 723-1 du présent code, les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises aux fonctionnaires.

L. 742-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions des articles L. 732-1 et L. 732-2, les références au code du travail sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

L. 742-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.

L. 742-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Titre Ier : PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité

L. 811-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que par l'article *L. 717-9* du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

> Suivi médical professionnel d'un agent public : Prévention en matière de santé et de sécurité au travail

> Santé et sécurité au travail dans la fonction publique : Code général de la fonction publique : articles L811-1 à L814-2

L. 811-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services des établissements mentionnés à l'article L. 5 sont celles définies dans la quatrième partie du code du travail, en application de l'article *L. 4111-1* de ce code. Elles peuvent toutefois être adaptées en application de l'article *L. 4111-2* de ce même code.

Chapitre II : Missions et organisation des services

L. 812-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, l'autorité territoriale désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. Dans ce cas, il exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

L. 812-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements

publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

L. 812-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 doivent disposer d'un service de médecine préventive :
1° Soit en créant leur propre service ;
2° Soit en adhérant :
a) Aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés ;
b) A un service commun à plusieurs employeurs publics ;
c) Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47 ;
Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

L. 812-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.
A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :
1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;
2° A un examen médical périodique.

L. 812-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Chapitre III : Actions en faveur des agents

L. 813-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics occupant des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière.

L. 813-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents territoriaux ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du présent code.
Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

L. 813-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les employeurs publics transmettent à l'autorité compétente les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données.

Chapitre IV : Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

L. 814-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales bénéficient du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, créé au sein de cette caisse.

L. 814-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a pour missions, au profit des collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 :
1° D'établir, au plan national, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles constatées dans ces collectivités et établissements, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets ;
2° D'élaborer, à l'attention de ces collectivités et établissements, des recommandations d'actions en matière de prévention ;
3° De définir un programme d'actions dans le cadre de la politique fixée par les autorités compétentes de l'Etat, après avis et propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
4° De participer au financement, sous la forme d'avances ou de subventions, des mesures de prévention conformes au programme d'actions arrêtées par ces collectivités et établissements.
Pour l'accomplissement de ces missions, le fonds peut conclure une convention avec tout service ou organisme œuvrant dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

service-public.fr
> Suivi médical professionnel d'un agent public : Prévention en matière de santé et de sécurité au travail
> Santé et sécurité au travail dans la fonction publique : Code général de la fonction publique : articles L811-1 à L814-2

Titre II : PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT, À L'INVALIDITÉ OU AU DÉCÈS

Chapitre Ier : Conseil médical et médecins agréés

L. 821-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un conseil médical est saisi pour avis à l'occasion de l'octroi d'un congé mentionné au chapitre II dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat.
Ce décret fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil médical.

Chapitre II : Congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles

Section 1 : Congés de maladie

L. 822-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L. 822-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

L. 822-3

LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 189 (V) - **Conseil Constit.** 2025-874 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :
1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ;
2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.
Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L. 822-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.
L'intéressé a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou l'accident.

L. 822-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bénéfice des dispositions de la présente section est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.

Section 2 : Congés de longue maladie

L. 822-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

L. 822-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier le fonctionnaire est de trois ans.

L. 822-8 LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 195 - **Conseil Constit.** 2022-847 DC 2023-862 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit :
1° Pendant un an, la totalité de son traitement ;
2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci. Cette part du traitement peut être portée à 60 % par décret en Conseil d'Etat si un accord conclu en application de l'article L. 221-2 le prévoit.
L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L. 822-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

L. 822-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

L. 822-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire ayant obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Section 3 : Congés de longue durée

L. 822-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de :
1° Tuberculose ;
2° Maladie mentale ;

3° Affection cancéreuse ;
4° Poliomyélite ;
5° Déficit immunitaire grave et acquis.

L. 822-13

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur la demande du fonctionnaire, l'administration peut, après avis du conseil médical, maintenir celui-ci en congé de longue maladie, lorsqu'il peut prétendre au congé de longue durée.

L. 822-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Hormis le cas où le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé de longue maladie à plein traitement, un congé de longue durée ne peut lui être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection.
Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

L. 822-15

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit :
1° Pendant trois ans à l'intégralité de son traitement ;
2° Pendant les deux années suivantes à la moitié de celui-ci.
L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L. 822-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

L. 822-17

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Section 4 : Accidents de service et maladies professionnelles

L. 822-18

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

L. 822-19

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du

fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

L. 822-20

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

L. 822-21

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à :
1° Un accident reconnu imputable au service tel qu'il est défini à l'article L. 822-18 ;
2° Un accident de trajet tel qu'il est défini à l'article L. 822-19 ;
3° Une maladie contractée en service telle qu'elle est définie à l'article L. 822-20.
Les définitions mentionnées aux 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.

L. 822-22

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L. 822-23

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du congé pour invalidité temporaire imputable au service est assimilée à une période de service effectif.
L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé.

L. 822-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident.

L. 822-25

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des

charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions des articles L. 825-2 et L. 825-3.

Section 5 : Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre

L. 822-26 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, le fonctionnaire en activité ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, ou d'opérations extérieures prévues à l'article L. 4123-4 du code de la défense, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à titre militaire ou en qualité de victime civile de guerre, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite. Le total des congés ainsi accordés ne peut excéder deux ans.
Le congé est accordé sur la demande du fonctionnaire, après constat et avis du conseil médical dont il relève que ses infirmités ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions.

Section 6 : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé

L. 822-27 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le traitement ou la rémunération de l'agent public durant les congés prévus au présent chapitre est maintenu dans les conditions prévues pour ces congés, sauf durant la période prévue à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

service-public.fr

> Congé de longue maladie (CLM) du fonctionnaire : Code général de la fonction publique : articles L822-27 à L822-30
> Congé de longue durée (CLD) du fonctionnaire : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé
> Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé
> Congé de maladie du fonctionnaire : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé

L. 822-28 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La période pendant laquelle l'agent public bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

service-public.fr

> Dans la fonction publique, perd-on des RTT en cas d'absence ? : Code général de la fonction publique : article L822-28
> Réduction du temps de travail (RTT) dans la fonction publique : Code général de la fonction publique : article L822-28

L. 822-29 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant de congés prévus aux sections 1 à 4 est tenu de se soumettre à des obligations en vue de l'octroi ou du maintien de ses congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé.

L. 822-30 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

service-public.fr

> Congé de longue maladie (CLM) du fonctionnaire : Code général de la fonction publique : articles L822-27 à L822-30
> Congé de longue durée (CLD) du fonctionnaire : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé
> Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé
> Congé de maladie du fonctionnaire : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé

Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique

L. 823-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :
1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

L. 823-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

L. 823-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

L. 823-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L. 823-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

L. 823-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Chapitre IV : Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle

L. 824-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille fixée par décret, correspondant au pourcentage d'invalidité.

L. 824-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le titulaire d'une rente d'accident du travail, dont la titularisation dans la fonction publique prend effet à une date antérieure à celle de l'accident générateur de cette rente, cesse de bénéficier de la législation du code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail à cette même date.

Chapitre V : Exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique

L. 825-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif disposent de plein droit contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un agent public, par subrogation aux droits de ce dernier ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à l'agent public ou à ses ayants droit et de toutes les charges qu'ils ont supportées à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.

L. 825-2 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La personne publique est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur :
1° La réparation, dans les conditions fixées par le présent code, du préjudice éprouvé par le fonctionnaire à la suite du dommage mentionné au chapitre II de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
2° Le remboursement des charges patronales afférentes à la rémunération maintenue ou versée au fonctionnaire pendant la période de son indisponibilité.

L. 825-3 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'exception de l'action appartenant à la personne publique lorsqu'elle est tenue de réparer le préjudice éprouvé par un fonctionnaire dans les conditions fixées par le présent code, l'action subrogatoire prévue à l'article L. 825-1 est exclusive de toute autre action de la personne publique contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

L. 825-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'action subrogatoire concerne notamment :
1° La rémunération brute pendant la période d'interruption du service ;
2° Les frais médicaux et pharmaceutiques ;
3° Les arrérages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires ;
4° Le capital-décès ;

5° Les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle l'agent public aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocations et majorations accessoires ;
6° Les arrérages des pensions d'orphelin ;
7° Les charges patronales afférentes à la rémunération maintenue ou versée au fonctionnaire pendant la période de son indisponibilité.
Le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive est effectué par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente.

L. 825-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la responsabilité du dommage est partagée entre le tiers et l'agent public, la personne publique peut recourir contre le tiers pour la totalité des prestations auxquelles elle est tenue, à la condition que leur montant n'excède pas celui de la réparation mise à la charge du tiers.
Ce recours ne peut s'exercer sur la part des dommages-intérêts correspondant à des préjudices qui, en raison de leur nature, ne se trouvent pas au moins partiellement couverts par les prestations mentionnées à l'article L. 825-4.

L. 825-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public victime ou ses ayants droit engageant une action contre le tiers responsable doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité du jugement fixant l'indemnité.
A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ce jugement est devenu définitif.

L. 825-7

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le juge qui n'est pas en mesure d'apprécier l'importance des prestations dues par la personne publique, au moment où il est appelé à se prononcer sur la demande en réparation du fonctionnaire ou de ses ayants droit, sursoit à statuer et accorde éventuellement une indemnité provisionnelle.

L. 825-8

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et le fonctionnaire ou ses ayants droit ne peut être opposé à la personne publique qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par tout moyen permettant de s'assurer que la personne a été régulièrement notifiée, son silence, deux mois après la notification de cette invitation, le rendant définitif.

Chapitre VI : Prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses fonctions

Section 1 : Dispositions communes

L. 826-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé, son poste de travail fait l'objet d'une adaptation, lorsque cela est possible.

L. 826-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.
Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa.

L. 826-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé dont le poste de travail ne peut être adapté, peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article L. 2, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.
Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps, du même cadre d'emplois ou le cas échéant, du même emploi.
Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.
Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé qui dispose, dans ce cas, de voies de recours.

L. 826-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, peut être reclassé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur.
Au terme d'une période d'un an, le fonctionnaire ainsi détaché peut demander son intégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de détachement.

L. 826-5

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En vue de permettre son reclassement, le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions peut, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, accéder à tout corps, cadre d'emplois ou emploi d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur.
Le reclassement s'effectue selon les modalités et les conditions d'ancienneté fixées par le statut particulier de ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi, nonobstant la limite d'âge supérieure, en application :
1° Des dispositions relatives au recrutement par promotion interne ;
2° Pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, des dispositions relatives au recrutement par concours et au recrutement sans concours mentionné aux articles L. 326-1 et L. 352-4.

L. 826-6

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, qui est classé dans son emploi de détachement ou d'intégration en application de la présente section, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un indice brut au moins égal.

Section 2 : Dispositions particulières à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière

L. 826-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pendant la période de préparation au reclassement mentionnée à l'article L. 826-2, le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission définie à l'article L. 452-44.

L. 826-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La charge financière résultant du maintien de l'indice brut du fonctionnaire territorial reclassé tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article L. 826-6 incombe au centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié.

L. 826-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire territorial recruté dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur, en application des dispositions de l'article L. 826-5 est classé au premier grade en prenant en compte les services qu'il a accomplis dans son cadre d'emplois d'origine, sur la base de l'avancement dont il aurait bénéficié s'il avait accompli ces services dans son nouveau cadre d'emplois.
Les services pris en compte en application du premier alinéa sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois d'accueil.

L. 826-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer , un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 1 et à la présente section du chapitre VI du présent titre, relatives au reclassement du fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions. Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 826-3, cette proposition n'est pas subordonnée à une demande de l'intéressé.

L. 826-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire hospitalier ayant accédé à un corps de niveau hiérarchique inférieur par reclassement intervenu soit en application de l'article L. 826-3, soit par voie de détachement en application de l'article L. 826-4 est classé au premier grade de son corps ou cadre d'emplois d'accueil, compte tenu des services accomplis dans son corps d'origine, sur la base de l'avancement dont il aurait bénéficié s'il les avait accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil.
Les services ainsi pris en compte sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Section 3 : Cessation des fonctions opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels

Sous-section 1 : Admission au bénéfice d'un projet de carrière

L. 826-12

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans peut demander qu'une commission médicale constituée à cet effet constate qu'il rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours.
En cas de contestation de l'appréciation faite par la commission médicale, le sapeur-pompier ou son autorité d'emploi peut solliciter un nouvel examen auprès du conseil médical.

L. 826-13

LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V) - **Conseil Constit.** 2022-845 DC 2023-849 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel bénéficie d'un projet de fin de carrière lorsque la commission médicale prévue à l'article L. 826-12 constate qu'il rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice de fonctions opérationnelles.
Ce projet peut avoir lieu selon l'une des modalités suivantes :
1° Une affectation à des fonctions non opérationnelles au sein du service d'incendie et de secours, dans les conditions prévues par la sous-section 2 ;
2° Un reclassement dans un autre cadre d'emplois, dans les conditions prévues par la sous-section 3 ;
3° Un congé pour raison opérationnelle, à partir de l'âge de droit au départ anticipé fixé au troisième alinéa de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite diminué de cinq années, dans les conditions prévues par la sous-section 4 de la présente section.
La décision fixant la modalité d'un projet de fin de carrière ne peut être prise qu'après acceptation écrite de l'intéressé.

L. 826-14

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel admis à bénéficier du projet de fin de carrière mentionné à l'article L. 826-13 ne peut exercer aucune activité en qualité de sapeur-pompier volontaire.
L'engagement souscrit antérieurement en qualité de sapeur-pompier volontaire prend fin à la date du reclassement de l'intéressé ou de la décision l'admettant au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle.

Sous-section 2 : Affectation à des fonctions non opérationnelles

L. 826-15

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours peut établir, après avis du comité d'hygiène et de sécurité, une liste d'emplois non opérationnels susceptibles d'être proposés par priorité aux sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant du projet de fin de carrière mentionné à l'article L. 826-13.
Il rend compte chaque année au conseil d'administration du service d'incendie et de secours des affectations opérées sur les emplois figurant dans cette liste.

Sous-section 3 : Reclassement pour raison opérationnelle

L. 826-16

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le reclassement d'un sapeur-pompier professionnel pour raison opérationnelle intervient, sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues au présent chapitre à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 826-4.

L. 826-17 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le reclassement d'un sapeur-pompier professionnel pour raison opérationnelle est réalisé par la voie du détachement dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre V. Ce détachement ne peut être suivi d'une intégration.

L. 826-18 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel reclassé pour raisons opérationnelles perçoit pendant la durée de son détachement une indemnité spécifique d'un montant égal à l'indemnité de feu, calculée sur la base de l'indice détenu à la date du reclassement et soumise au même régime au regard des droits à pension.

L. 826-19 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel, le service départemental d'incendie et de secours rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil :
1° Le montant de la différence de traitement résultant de l'application des dispositions de l'article L. 826-6 et de l'indemnité spécifique prévue à l'article L. 826-18 ;
2° Les contributions patronales versées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.
Pendant les deux premières années de détachement, le service départemental d'incendie et de secours rembourse les autres cotisations et contributions patronales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressé.

Sous-section 4 : Congé pour raison opérationnelle

L. 826-20 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bénéfice du congé pour raison opérationnelle est ouvert au sapeur-pompier professionnel en position d'activité auprès d'un service départemental d'incendie et de secours et ayant accompli une durée de vingt-cinq années de services effectifs en tant que sapeur-pompier ou de services militaires.

L. 826-21 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle perçoit un revenu de remplacement égal à 75 % :
1° Du traitement indiciaire brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon ou chevron qu'il détenait effectivement depuis six mois au moins à la date de son départ en congé ;
2° De l'indemnité mentionnée à l'article L. 826-18.
Ce revenu est versé mensuellement par l'établissement qui employait l'intéressé à la date de son départ en congé pour raison opérationnelle.

L. 826-22 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle doit opter :
1° Soit pour un congé avec faculté d'exercer une activité privée, dans les conditions déterminées à l'article L. 826-23 ;
2° Soit pour un congé avec constitution de droits à pension, dans les conditions déterminées par la présente sous-section.

L. 826-23

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle avec faculté d'exercer une activité privée demeure assujetti, durant ce congé, à son régime de sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que les risques vieillesse et invalidité.
Dans ce cas, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 826-21 :
1° Donne lieu à la perception des cotisations prévues par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;
2° Peut être cumulé avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité privée lucrative.

L. 826-24

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En l'absence de proposition de reclassement dans un délai de deux mois à compter de sa demande de congé pour raison opérationnelle, le sapeur-pompier professionnel peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension.
En cas de refus des propositions de reclassement formulées dans le même délai de deux mois, dans un emploi de niveau équivalent et situé dans un lieu d'affectation proche de celui qu'il occupait au moment de sa demande, l'intéressé ne peut bénéficier d'un congé avec constitution de droits à pension.
Les conditions d'équivalence et de proximité susvisées sont précisées par décret.

L. 826-25

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension ne peut exercer aucune activité lucrative.
Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 123-2, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys d'examen et de concours.
En cas de violation de ces dispositions, le paiement du revenu de remplacement est suspendu et l'établissement concerné fait procéder au remboursement des sommes indûment perçues.

L. 826-26

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel en position de congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension peut à tout moment y renoncer, au bénéfice :
1° Soit d'un reclassement ;
2° Soit d'un congé pour raison opérationnelle avec faculté d'exercer une activité privée ;
3° Soit d'une mise à la retraite s'il a atteint son âge minimum d'ouverture des droits à pension.

L. 826-27

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension en application du 2° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L. 826-28

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle est, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 826-29, mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à pension.

L. 826-29

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé opérationnel avec constitution de droits à pension peut, par dérogation à l'article L. 826-28 sur sa demande, être maintenu dans cette position au-delà de son âge minimum d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres, sous réserve que le temps passé au titre du congé n'excède pas cinq ans. Il est alors mis à la retraite et radié des cadres.

Sous-section 5 : Modalités d'application

L. 826-30

LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V) - **Conseil Constit.** 2022-845 DC 2023-849 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section.

Chapitre VII : Protection sociale complémentaire

Section 1 : Dispositions communes

L. 827-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.
Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.
Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L. 827-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un accord valide au sens de l'article L. 223-1 prévoit la souscription par un employeur public mentionné à l'article L. 2 d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 827-1, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au quatrième alinéa de ce dernier article.
Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

L. 827-3

LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 196 - **Conseil Constit.** 2022-847 DC 2023-862 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.
Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'*article L. 871-1 du code de la sécurité sociale* et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'*article L. 871-1 du code de la sécurité sociale* ne sont pas opposables aux contrats collectifs souscrits pour les agents affectés à l'étranger. Toutefois, les cotisations versées par les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas fixées en fonction de leur état de santé.

Section 2 : Protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Sous-section 1 : Participation à la couverture des risques

L. 827-4 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition étant attestée, par dérogation au premier alinéa de ce même article, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 827-6.

L. 827-5 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les contrats mentionnés à l'article L. 827-4 sont proposés par les organismes suivants :
1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

L. 827-6 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques mentionnés à l'article L. 827-1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation avec un des organismes mentionnés à l'article L. 827-5, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3 sont mis en œuvre.
Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents territoriaux ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
Les agents territoriaux retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

L. 827-7 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.
Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

L. 827-8 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'article L. 827-7 pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

Sous-section 2 : Participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire

L. 827-9 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 827-1, elles participent également, dans les conditions définies à l'article L. 827-11, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L. 827-10 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnées à l'article L. 827-9 sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

L. 827-11 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.
Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus à l'article L. 827-9.

L. 827-12 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Chapitre VIII : Dispositions liées au décès

Section 1 : Prestations liées au décès

L. 828-1 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le décès en service du fonctionnaire ouvre droit au profit de ses ayants droit au paiement d'un capital décès.

L. 828-1-1

LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 195 - **Conseil Constit.** 2022-847 DC 2023-862 DC

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

I. - L'enfant ayant droit du fonctionnaire civil de l'Etat décédé bénéficie du paiement d'une rente temporaire d'éducation dans des conditions fixées par décret, relatives notamment à la position statutaire occupée par le fonctionnaire au moment de son décès, à l'âge de l'enfant ayant droit et à la poursuite de ses études.
II. - L'enfant en situation de handicap ayant droit de l'agent mentionné au I bénéficie du paiement d'une rente viagère sans condition d'âge ni de poursuite d'études. Cette rente ne peut pas être cumulée avec la rente temporaire d'éducation.

service-public.fr

> Rente temporaire d'éducation pour l'enfant d'un agent public de l'État décédé : Prestations liées au décès

Section 2 : Promotion et titularisation à titre posthume

L. 828-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le sapeur-pompier professionnel cité à titre posthume à l'ordre de la Nation fait l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint.
Cette promotion doit en tout état de cause conduire à l'attribution d'un indice supérieur à celui que l'intéressé détenait antérieurement.
L'indice résultant de cette promotion est prise en compte pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants droit de l'intéressé.

L. 828-3

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 522-31, tué au cours d'une opération de police ou décédé en service et cité à l'ordre de la Nation, fait l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'il avait atteint.
Cette promotion conduit à attribuer une rémunération à un indice supérieur à celui que le fonctionnaire détenait antérieurement.

L. 828-4

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire stagiaire de police municipale mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut, à titre posthume, être titularisé dans son cadre d'emplois.

Chapitre IX : Dispositions propres aux agents contractuels

L. 829-1

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels bénéficient de règles de protection sociale semblables à celles des fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

service-public.fr

> Rente temporaire d'éducation pour l'enfant d'un agent public de l'État décédé : Dispositions propres aux agents contractuels

L. 829-2

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux en congé de maladie sont applicables également aux agents sous contrat de droit privé.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS

Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS

Chapitre III : DROIT SYNDICAL

R. 113-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentant les agents publics déterminent librement leurs structures.

R. 113-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale représentant des agents publics d'une administration de l'Etat, d'un de ses établissements publics administratifs, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 ou L. 5, les statuts et la liste des responsables de cet organisme syndical sont communiqués à l'autorité administrative ou territoriale intéressée.

R. 113-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le droit syndical s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions du titre Ier du livre II.

Chapitre IV : DROIT DE GRÈVE

R. 114-1 Décret n°2025-491 du 2 juin 2025 - art. 1

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, sont nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article L. 114-4 :
1° Les stations radar utilisées pour le contrôle en route, le système de transmission automatique des données traitées vers les centres de défense aérienne et les services fixe et mobile des télécommunications aéronautiques pour les besoins de la défense aérienne ;

2° Le service du contrôle du trafic aérien pour l'organisation et la régulation des flux de trafic aérien, le traitement initial des plans de vol, la transmission automatique des messages sol-sol, l'analyse et la transmission des informations nécessaires au déclenchement éventuel d'opérations de recherche et de sauvetage ;
3° Les centres en route de la navigation aérienne pour la fourniture des services de la circulation aérienne aux aéronefs et pour l'identification des vols au bénéfice de la défense aérienne ;
4° Les aides radio-électriques et les stations isolées de télécommunications air-sol nécessaires à la fourniture des services de circulation aérienne en route ;
5° Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les aérodromes suivants : Paris-Orly, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Nantes-Atlantique, Lille-Lesquin, Lyon-Saint-Exupéry, Montpellier-Méditerranée, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Bâle-Mulhouse, Beauvais-Tillé, Ajaccio-Napoléon-Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi-Sainte-Catherine, Figari-Sud Corse ;
6° Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les principaux aérodromes des collectivités ultra-marines suivantes : Cayenne, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Nouméa-la-Tontouta, Wallis, Papeete-Faaa, Saint-Pierre ;
7° Les services de la navigation aérienne qui permettent d'assurer le trafic suisse à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les liaisons aériennes nécessaires au fonctionnement des institutions européennes à Strasbourg et un nombre limité de vols internationaux et intérieurs en fonction des intérêts et des besoins vitaux de la France ;
8° Les services d'information aéronautique en charge du traitement des NOTAM (NOtice To Air Men) et les services d'alerte ;
9° Pour chacun des sites de la navigation aérienne mentionnés aux 3°, 5°, 6° et 8° du présent article, la capacité offerte pour les vols, dans les espaces aériens gérés par la France, est définie à l'annexe du *décret n° 2025-491 du 2 juin 2025* pris pour l'application de l'article L. 114-4 du code général de la fonction publique.

Chapitre V : DROIT À RÉMUNERATION, DROITS SOCIAUX, DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DROIT À L'INFORMATION

Section 1 : Droits de propriété intellectuelle

R. 115-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents publics jouissent des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article L. 115-6 du présent code dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle.

Section 2 : Communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions

R. 115-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :
1° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;
2° Son corps ou cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel ;

3° La date de début d'exercice de ses fonctions ;
4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'article L. 327-1 ou de la période d'essai, ainsi que leur durée ;
5° En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci ;
6° Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ;
7° Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement ;
8° Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires ;
9° Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;
10° Ses droits à congés rémunérés ;
11° Ses droits à la formation ;
12° Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;
13° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale ;
14° Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

R. 115-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La communication des informations intervient, en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions. L'agent contractuel reçoit communication des informations qui ne figurent pas déjà dans son contrat.
Si l'agent public exerce ses fonctions à l'étranger, cette communication a lieu avant son départ et précise la durée de cet exercice.

R. 115-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La communication des informations est effectuée par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal. Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve que l'agent public y ait accès, qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.
Cette communication peut être faite selon des modèles définis par arrêté des ministres chargés de la fonction publique, des collectivités territoriales, de la santé et de l'enseignement supérieur.

R. 115-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La communication des informations mentionnées au 4°, au 7° s'agissant de la devise servant au paiement de la rémunération ainsi qu'aux 8° à 11°, 13° et 14° de l'article R. 115-2 peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

R. 115-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de changement de la situation de l'agent public appelant une modification de l'une des informations mentionnées à l'article R. 115-2, sa communication a lieu au plus tard à la date d'effet de ce changement et selon les modalités prévues aux articles R. 115-3 à R. 115-5 sauf si ce changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou règlementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document.

R. 115-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions des articles R. 115-8 et R. 115-9, l'autorité assurant la gestion de l'agent public procède à la communication des informations.

R. 115-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'agent public est détaché sur un emploi, la communication des informations relatives à cet emploi et à la durée du détachement, à l'exception de celles mentionnées par la décision de détachement, peut également être faite par l'autorité dont relève l'emploi occupé.

R. 115-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'agent public est mis à disposition, la convention ou la lettre de mission détermine l'autorité devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition.

R. 115-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1 est chargé de communiquer aux directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 5 les informations qui les concernent.

R. 115-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une ou plusieurs informations mentionnées à l'article R. 115-2 n'ont pas été communiquées avant le 1er septembre 2023 ou ne l'ont pas été dans le délai fixé à l'article R. 115-3, l'agent public peut à tout moment en demander communication auprès de l'autorité assurant sa gestion.

Titre II : OBLIGATIONS

R. 120-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-24 du présent code, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement et sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent également être applicables à ces agents, notamment en vertu des règlements intérieurs mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, les dispositions du présent titre sont également applicables :
1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes et autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;
2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Chapitre II : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET D'INFRACTIONS PÉNALES

Section 1 : Déclarations d'intérêts

Sous-section 1 : Emplois relevant de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts

R. 122-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 122-2 les candidats à la nomination :
1° Dans les emplois mentionnés aux articles R. 122-3, R. 122-4, R. 122-6 et R. 122-7 du présent code qui ne relèvent ni des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ni de celles de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;
2° Dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10.
Cette obligation de transmission s'applique quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi.

R. 122-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration d'intérêts à laquelle sont soumis les candidats à la nomination dans les emplois mentionnés au 1° de l'***article R. 122-1*** au titre de dispositions législatives spéciales tient lieu de déclaration prévue par la présente section lorsqu'elle comporte au moins les éléments mentionnés à l'***article R. 122-8***.

R. 122-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des administrations de l'Etat, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements mentionnés à l'article L. 3 justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants :

1° Chef de service régi par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
2° Secrétaire général de préfecture ;
3° Secrétaire général des affaires régionales et adjoint au secrétaire général des affaires régionales ;
4° Directeur départemental interministériel et directeur départemental interministériel adjoint ;
5° Responsable de la plate-forme régionale des achats de l'Etat ;
6° Directeur et directeur adjoint mentionnés aux articles 36 et 37 du décret du 31 décembre 2019 mentionné ci-dessus ;
7° Emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général exercées en qualité de membre des corps d'inspection ou de contrôle mentionnés à l'annexe au décret n° 85-344 du 18 mars 1985 fixant la liste des corps pour lesquels un accès direct à la hiérarchie de ces corps est permis à titre dérogatoire ou en qualité d'agent détaché dans un emploi régi par le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ou en qualité de fonctionnaire en service extraordinaire ou de chargé de mission auprès de ces inspections générales et corps de contrôle ;
8° Emplois correspondant à l'exercice des fonctions de référent déontologue prévues à l'article L. 124-2.

R. 122-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Outre les emplois mentionnés à l'***article R. 122-3***, relèvent de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts les emplois des administrations de l'Etat, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements mentionnés à l'article L. 3 important compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes :
1° La signature de contrats relevant des dispositions du code de la commande publique ;
2° La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;
3° L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;
4° La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;
5° L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;
6° La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;
7° La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.
Les listes de ces emplois sont établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou assurant la tutelle de l'établissement public. Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.

R. 122-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'***article R. 122-4***, ne relèvent pas de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts :
1° Les emplois emportant compétence pour prendre les décisions mentionnées aux 1° à 7° de l'article R. 122-4 dans le cas où ces décisions sont soumises à l'avis conforme d'une instance collégiale ;
2° Les emplois relevant d'un établissement public local d'enseignement en ce qu'ils emportent compétence pour prendre les décisions mentionnées au 1° ou au 3° de l'article R. 122-4.

R. 122-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article L. 4 justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants :
1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements ;

2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants ;
3° Directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
4° Directeur général et directeur général adjoint :
a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
d) Du Centre national de la fonction publique territoriale mentionné à l'article L. 451-1 ;
e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles L. 452-3 et L. 452-4 ;
f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
5° Directeur :
a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ;
b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
6° Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5° du présent article, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n ° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains fonctionnaires territoriaux ;
7° A la ville de Paris :
a) Les emplois mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et aux I et II de l'article 4 du décret n° 2010-1767 du 30 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris ;
b) Directeur du crédit municipal de la ville de Paris ;
c) Directeur général de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris ;
d) Directeur de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris ;
e) Directeur général de l'Etablissement public Paris Musées ;
f) Directeur du centre d'action sociale de la ville de Paris ;
g) Inspecteurs et inspecteurs généraux de la ville de Paris ;
8° Emplois correspondant à l'exercice des fonctions de référent déontologue prévues à l'article L. 124-2.
Pour les emplois mentionnés aux 3° à 5° du présent article, l'assimilation d'un établissement public à une commune se fait selon les critères prévus par l'article 1er du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

R. 122-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des établissements mentionnés à l'article L. 5 justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants :
1° Directeur de centre hospitalier universitaire et directeur de centre hospitalier régional ;
2° Emplois fonctionnels de direction et de directeurs des soins des établissements ;
3° Les emplois correspondant à l'exercice des fonctions de référent déontologue prévues à l'article L. 124-2.

Sous-section 2 : Contenu et établissement de la déclaration d'intérêts

R. 122-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :
1° L'identification du déclarant :
a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;
d) Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;
e) Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination ;
2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :
a) L'identification de l'employeur ;
b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;
3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :
a) L'identification de l'employeur ;
b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;
4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :
a) La dénomination de l'organisme ou la société ;
b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;
c) La période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;
d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;
5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :
a) La dénomination de la société ;
b) Le nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;
c) L'évaluation de la participation financière ;
d) La rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination ;
6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :
a) L'identification de l'employeur ;
b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant :
a) La nature des fonctions et des mandats exercés ;
b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat ;
c) Les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

R. 122-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration complémentaire souscrite à la suite d'une modification substantielle des intérêts de l'agent actualise la déclaration initiale et indique la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

Sous-section 3 : Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts

R. 122-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'agent concerné à l'autorité de nomination, qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité de nomination prend connaissance de la déclaration d'intérêts remise et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

Pour les emplois dont la nomination relève d'un décret du Président de la République ou d'un décret ou d'un arrêté du Premier ministre, la déclaration d'intérêts est transmise, dans les formes prévues au premier alinéa, à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi, qui en accuse réception. Cette autorité hiérarchique informe l'autorité de nomination de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination et, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

Les déclarations complémentaires prévues à l'article R. 122-9 sont adressées selon les mêmes modalités à l'autorité hiérarchique.

R. 122-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans les déclarations d'intérêts, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont :

1° L'autorité de nomination ;

2° L'autorité hiérarchique ;

3° Dans le cas mentionné à l'article L. 122-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

4° L'agent concerné ;

5° En tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

La confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître, aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire, aux autorités judiciaires ou au juge administratif.

R. 122-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent prévu à l'article L. 137-1, des déclarations d'intérêts ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou de l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application des dispositions de l'article L. 122-6.

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'article R. 122-11. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le chapitre VII du titre III du présent livre.

R. 122-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique se rapportant à un agent en fonction sont conservées

jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises.
La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléments ayant servi à l'appréciation portée en application des dispositions de l'article L. 122-5 pendant une durée de cinq années.

R. 122-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le candidat n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité destinataire de la transmission procède sans délai à la destruction de cette déclaration et, le cas échéant, de la recommandation ou de l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Il en va de même, le cas échéant, pour ce qui la concerne, de la Haute Autorité.

R. 122-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration d'intérêts ou les éventuelles déclarations complémentaires, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

R. 122-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les destructions mentionnées aux articles R. 122-14 et R. 122-15 sont opérées dans le respect de la confidentialité des documents à détruire.

R. 122-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section :
1° En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité de nomination s'y substitue ;
2° Le directeur général du Centre national de gestion est regardé comme autorité de nomination et autorité hiérarchique pour les déclarations portant sur les emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Section 2 : Déclaration de situation patrimoniale

Sous-section 1 : Emplois et fonctions entrant dans le champ de l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

R. 122-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles R. 122-20, R. 122-21 et R. 122-23 à R. 122-25 du présent code, qui ne relèvent pas des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

R. 122-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration de situation patrimoniale à laquelle sont soumis les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles R. 122-20, R. 122-21 et R. 122-23 à R. 122-25 au titre de dispositions législatives spéciales tient lieu de déclaration prévue par la présente section lorsqu'elles comportent au moins les éléments mentionnés à l'article R. 122-26.

R. 122-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des administrations centrales de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :
1° Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, ainsi que de directeur de service à compétence nationale, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;
2° La fonction de responsable ministériel des achats ;
3° Les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé.

R. 122-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des établissements publics administratifs de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :
1° Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :
a) Etablissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;
b) Etablissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;
c) Etablissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;
2° Dans les établissements dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros :
a) Les emplois de directeur général, directeur général des services ou tout autre emploi dont le titulaire assure la direction de l'établissement ainsi que les emplois d'adjoint de ces dirigeants ;
b) Les emplois de directeur chargé des affaires financières et adjoints ;
c) Les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ;
d) Les emplois de directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation ;
e) Les emplois de responsable de la fonction achat.

R. 122-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes des emplois et des fonctions mentionnés au 1° de l'article R. 122-20 et au 1° de l'article R. 122-21 sont établies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et, selon les cas :
1° Du ou des ministres intéressés ;
2° Du ou des ministres assurant la tutelle de l'établissement public.
Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.

R. 122-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des services déconcentrés de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :
1° Les emplois de secrétaire général des affaires régionales ;
2° Les emplois de directeur et directeur adjoint mentionnés aux articles 36 et 37 du décret du 31 décembre 2019 mentionné ci-dessus ;

3° Les emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques emplois de directeur du contrôle fiscal ainsi que l'emploi de directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
4° Les emplois de directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects ;
5° Les emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer.

R. 122-24 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article L. 4 justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :
1° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants ;
2° Au sein de la ville de Paris, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur ;
3° Les emplois de directeur général ou de directeur des établissements publics suivants :
a) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ;
b) Les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
c) Les conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
d) Le Centre national de la fonction publique territoriale ;
e) Les centres interdépartementaux ;
f) Les centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
g) Les caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants.
h) Le centre d'action sociale de la ville de Paris ;
i) Le crédit municipal de la ville de Paris
Pour l'application des a, b, c et f du 3° du présent article, l'assimilation à une commune de plus de 150 000 habitants se fait dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

R. 122-25 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des établissements mentionnés à l'article L. 5 justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont ceux de directeur d'un établissement dont le budget, le cas échéant consolidé, est supérieur à 200 millions d'euros.

Sous-section 2 : Contenu et établissement de la déclaration de situation patrimoniale

R. 122-26 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration de situation patrimoniale comporte les éléments mentionnés à l'annexe 1 au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.
La déclaration complémentaire souscrite en application de l'article L. 122-15 du présent code en cas de modification substantielle des éléments du patrimoine comporte les éléments mentionnés à l'annexe 2 à ce même décret.

R. 122-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration ainsi que la déclaration consécutive à la cessation des fonctions sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

Sous-section 3 : Modalités de conservation des déclarations de situation patrimoniale

R. 122-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La Haute Autorité conserve les déclarations de situation patrimoniale selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 23 décembre 2013 mentionné ci-dessus.

Section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers

R. 122-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des administrations centrales de l'Etat justifiant que les agents publics qui occupent ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont les suivants :
1° Secrétaire général de ministère ;
2° Au sein des services du Premier ministre : directeur des services administratifs et financiers ;
3° Au ministère des affaires sociales :
a) Directeur général de l'offre de soins ;
b) Directeur général de la santé ;
c) Directeur de la sécurité sociale ;
d) Président du comité économique des produits de santé ;
4° Au ministère de l'agriculture : directeur général de l'alimentation ;
5° Au ministère de la culture : directeur général des médias et des industries culturelles ;
6° Au ministère de la défense : délégué général pour l'armement ;
7° Au ministère de l'économie et des finances :
a) Directeur général du Trésor ;
b) Commissaire aux participations de l'Etat, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat ;
c) Directeur général adjoint de l'Agence des participations de l'Etat ;
d) Directeurs de participations de l'Agence des participations de l'Etat (quatre emplois de sous-directeurs) ;
e) Directeur général de l'Agence France Trésor ;
f) Directeur général des finances publiques ;
g) Directeur de la législation fiscale ;
h) Directeur de la politique immobilière de l'Etat ;
i) Directeur du budget ;
j) Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
k) Directeur général des entreprises ;
l) Directeur des achats de l'Etat ;
m) Directeur général des douanes et droits indirects ;
n) Directeur du service à compétence nationale TRACFIN ;
8° Au ministère de l'environnement :
a) Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

b) Directeur général de l'énergie et du climat ;
c) Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;
d) Directeur général de l'aviation civile.

R. 122-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des établissements publics administratifs de l'Etat justifiant que les agents publics qui occupent ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont ceux correspondant à des fonctions de directeur général au sein de :
1° L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
2° La Caisse d'amortissement de la dette sociale ;
3° La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
4° L'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;
5° L'Etablissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique ;
6° La Caisse nationale des autoroutes ;
7° L'Agence de services et de paiements ;
8° L'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;
9° L'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;
10° Le Centre national du cinéma et de l'image animée ;
11° L'Agence nationale de la recherche ;
12° L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
13° L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
14° L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

R. 122-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des autorités administratives ou publiques indépendantes justifiant que les agents publics occupant ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont les suivants :
1° Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;
2° Secrétaire général de l'Autorité de régulation des transports ;
3° Directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
4° Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers ;
5° Directeur général de l'Autorité nationale des jeux ;
6° Directeur général des services de la Commission de régulation de l'énergie ;
7° Directeur de la Haute Autorité de santé ;
8° Directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
9° Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

R. 122-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois des établissements mentionnés à l'article L. 5 justifiant que les agents publics occupant ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont les emplois de directeurs généraux d'un centre régional hospitalier dont le budget, le cas échéant consolidé, excède un montant de 800 millions d'euros.

R. 122-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles 2 à 3-3 du décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine

économique, relatives aux modalités de gestion sans droit de regard, sont applicables aux agents occupant les emplois mentionnés à la présente section.
Toutefois, la transmission, d'une part, de la déclaration des instruments financiers conservés en l'état et, d'autre part, du mandat, de la modification de ses termes et de tout changement de mandataire s'effectue exclusivement auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

R. 122-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les obligations de gestion des instruments financiers résultant de dispositions autres que celles de l'article L. 122-19 du présent code se substituent aux obligations prévues par la présente section lorsqu'elles correspondent aux obligations définies aux articles 2 à 3-3 du décret du 1er juillet 2014 mentionné ci-dessus. Les agents concernés sont alors dispensés de la déclaration des instruments financiers conservés en l'état au titre de la présente section.

Chapitre III : RÈGLES DE CUMUL

Section 1 : Dispositions communes

R. 123-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées :
1° A l'égard des agents territoriaux, par l'autorité territoriale ;
2° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 :
a) A l'égard des fonctionnaires occupant les emplois de directeurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et des fonctionnaires occupant les emplois de chefs des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 5 du présent code, par le directeur général du Centre national de gestion ;
b) A l'égard des agents contractuels occupant les emplois de chefs des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, et 5° de l'article L. 5, par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
c) A l'égard des agents contractuels occupant les emplois de chefs des établissements mentionnés au 6° de l'article L. 5, par le préfet de département ;
d) A l'égard des autres agents hospitaliers, par le chef d'établissement.

R. 123-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité hiérarchique peut s'opposer à un cumul d'activités régi par les dispositions du présent chapitre ou à sa poursuite dans l'un des cas suivants :
1° Si l'intérêt du service le justifie ;
2° Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ;
3° Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux dispositions législatives du présent titre ou de l'article 432-12 du code pénal.

Section 2 : Activités soumises à déclaration

Sous-section 1 : Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

R. 123-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La poursuite d'une activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif par l'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, en application des dispositions de l'article L. 123-4, doit être compatible avec ses obligations de service.
La poursuite de cette activité ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés par les dispositions législatives du présent titre.

R. 123-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat, l'agent public concerné présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.
Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Sous-section 2 : Cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

R. 123-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent mentionné à l'article L. 123-5 peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.
L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue à l'article L. 123-6.

R. 123-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.
L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article L. 2.

Section 3 : Activités soumises à autorisation

Sous-section 1 : Exercice d'une activité accessoire

R. 123-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 123-1 et à l'article R. 123-2, l'agent public peut être autorisé, sur le fondement de l'article L. 123-7 du présent code, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité à titre accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.
Un même agent public peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.
Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

service-public.fr
> Qui peut être trésorier d'une association ? : Code de la fonction publique : article R123-7

R. 123-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :
1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
2° Enseignement et formation ;
3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.
Les activités mentionnées aux 1° à 9° du présent article peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.
Pour les activités mentionnées aux 10° et 11° du présent article, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.

R. 123-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Préalablement à l'exercice de toute activité à titre accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :
1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.
L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée, sans être tenu de préciser le terme de l'exercice de cette activité accessoire.
Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

R. 123-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité hiérarchique notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article R. 123-6, ce délai est porté à deux mois.
En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

R. 123-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision de l'autorité hiérarchique autorisant l'exercice d'une activité à titre accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées par les dispositions législatives du présent titre ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

R. 123-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent public est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.
L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

R. 123-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Sous-section 2 : Création ou reprise d'une entreprise, exercice d'une activité libérale

R. 123-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale sur le fondement de l'article L. 123-8 présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.
Cette demande fait l'objet de la procédure prévue, selon l'emploi occupé par l'intéressé, aux articles R. 124-30 à R. 124-34 ou aux articles R. 124-35 à R. 124-37. Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 124-35 du présent code, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

R. 123-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois justifiant, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-8 du présent code, que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années sont les suivants :
1° Les emplois mentionnés à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du présent titre ;
2° Les emplois ou fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels les nominations sont décidées en conseil des ministres ;
3° Les emplois de directeur général et de secrétaire général, ainsi que ceux de leurs adjoints, des organismes mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
4° Les emplois de directeur, de directeur adjoint et de chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° du I du même article 11 ;
5° Les emplois mentionnés aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières.

R. 123-16 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent en application des dispositions du quatrième ou cinquième alinéa de l'article L. 123-8, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Chapitre IV : CONTRÔLE ET CONSEIL

R. 124-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées par l'autorité mentionnée à l'article R. 123-1.

Section 1 : Personnes responsables

Sous-section 1 : Référent déontologue

R. 124-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent déontologue mentionné à l'article L. 124-2 est désigné selon les modalités prévues par la présente sous-section :
1° Dans les administrations de l'Etat, dans ses établissements publics administratifs, dans les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes ainsi que, le cas échéant, dans les

établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;
2° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4 ;
3° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 124-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :
1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;
3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autorité mentionnée au 1° autre que celle dans laquelle le référent est désigné.

R. 124-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, le référent déontologue est choisi parmi les fonctionnaires et magistrats, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

R. 124-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions.

R. 124-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent déontologue est désigné, selon les cas :
1° Dans les administrations de l'Etat, dans ses établissements publics ainsi que dans les autorités administratives ou publiques indépendantes, par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service ;
2° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, par l'autorité territoriale, sauf dans les collectivités territoriales et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où le référent est désigné par le président ;
3° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le directeur général du centre national de gestion désigne en outre un référent pour les questions concernant les directeurs d'établissement.

R. 124-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Plusieurs autorités mentionnées à l'article R. 124-6 peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

R. 124-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent déontologue est désigné pour une durée fixée par décision de l'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 et qui ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

R. 124-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par l'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.
Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3-1 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

R. 124-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 met à la disposition du référent déontologue qu'elle désigne les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de ses missions.

R. 124-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

R. 124-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-3, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Sous-section 2 : Référent laïcité

Paragraphe 1 : Dispositions générales

R. 124-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent laïcité est choisi parmi les fonctionnaires, magistrats et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Il bénéficie d'une formation adaptée à ses missions et à son profil.

R. 124-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent laïcité est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Ces niveaux sont déterminés, selon les cas, par :
1° Le chef de service dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives ou publiques indépendantes, les établissements publics administratifs de l'Etat et, le cas échéant, dans les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;
2° L'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, sauf dans les collectivités territoriales et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion pour lesquelles ces niveaux sont fixés par le président du centre de gestion ;

3° Le chef de l'établissement dans les établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 124-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-14 peut prévoir qu'un même référent est désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements relevant de sa tutelle ou encore être commun à des services placés sous son autorité ainsi qu'à un ou plusieurs établissements relevant de sa tutelle.
Dans les cas où cette autorité n'a pas prévu la désignation d'un référent commun, plusieurs établissements publics placés auprès d'une même autorité de tutelle peuvent décider de désigner un référent commun.

R. 124-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent laïcité est désigné, pour une durée qu'elle fixe, par l'autorité compétente au niveau déterminé en application des dispositions de l'article R. 124-14.
Toutefois, il est désigné :
1° Par le préfet de département pour les directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
2° Par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire ;
3° Par l'autorité qui a décidé que le référent serait commun à plusieurs services ou établissements en application des dispositions de l'article R. 124-15.

R. 124-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés de l'Etat est désigné dans chaque département ministériel par le ministre compétent.
Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur animent le réseau des référents ministériels.

R. 124-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-16 informe, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

R. 124-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent laïcité est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

R. 124-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :
1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.
A la demande de l'autorité mentionnée à l'article R. 124-16, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Les modalités d'exercice des missions prévues au présent article peuvent être précisées par l'autorité mentionnée à l'article R. 124-16.

R. 124-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.
Il adresse ce rapport à l'autorité mentionnée à l'article R. 124-16. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

R. 124-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport annuel du référent laïcité est transmis :
1° Lorsqu'il concerne une collectivité territoriale ou un établissement mentionné à l'article L. 4, simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département ;
2° Lorsqu'il concerne un établissement mentionné à l'article L. 5, selon les cas, au directeur général de l'agence régionale de santé ou au préfet de département ou à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement concerné.

R. 124-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un rapport annuel est établi, pour chaque département ministériel, par le référent ministériel. Il prend en compte les éléments qui lui ont été transmis par les référents laïcité désignés dans les directions, les services déconcentrés et, le cas échéant, les établissements publics placés sous l'autorité du même ministre.
Ce rapport est adressé par le ministre compétent au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la fonction publique qui établissent une synthèse générale. Cette synthèse est présentée au comité interministériel de la laïcité. Une synthèse est également transmise aux membres du Conseil commun de la fonction publique.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières applicables à la fonction publique hospitalière

D. 124-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article L. 5 et les agences régionales de santé territorialement compétentes ont pour objet d'améliorer la connaissance statistique des manquements à l'obligation de neutralité des agents publics constatés dans ces établissements.
Ils portent sur le nombre et la nature des manquements constatés dans chaque établissement et ne peuvent en aucun cas comporter des éléments permettant l'identification directe ou indirecte des agents publics concernés.

D. 124-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les informations concernant les manquements constatés, mentionnées à l'article D. 124-24, sont reportées par le référent laïcité sur un formulaire mis à sa disposition par le ministre chargé de la santé.
Elles sont transmises chaque trimestre au secrétariat général du ministère des affaires sociales et à l'agence régionale de santé territorialement compétente, par voie électronique et dans des conditions garantissant la confidentialité et l'intégrité des informations échangées.

D. 124-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat général du ministère des affaires sociales communique annuellement à chaque référent laïcité un relevé des réponses qu'il a apportées aux manquements figurant sur le formulaire mentionné à l'article D.

124-25. Il communique également au référent ministériel, selon la même périodicité, l'agrégation de l'ensemble des manquements constatés par les référents laïcité et des réponses qui y ont été apportées.

Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 124-27 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :
1° Aux agents contractuels recrutés sur des emplois relevant de la catégorie A :
a) S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
b) Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;
2° Aux agents contractuels recrutés sur des emplois relevant des catégories B et C, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

R. 124-28 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, temporairement ou définitivement, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit, avant le début de l'exercice de cette activité, l'autorité hiérarchique dont il relève ou relevait.
Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté, par l'agent intéressé et avant le début de cette nouvelle activité, à la connaissance de l'autorité hiérarchique dont il relevait.

Sous-section 2 : Contrôle des demandes des agents occupant un emploi particulier

R. 124-29 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois mentionnés à l'article L. 124-5 justifiant que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présentée par un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi sont les suivants :
1° Les emplois mentionnés à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du présent titre ;
2° Les emplois ou fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels les nominations sont décidées en conseil des ministres ;
3° Les emplois de directeur général et de secrétaire général, ainsi que ceux de leurs adjoints, des organismes mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
4° Les emplois de directeur, de directeur adjoint et de chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° du I du même article 11 ;

5° Les emplois mentionnés aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières.

R. 124-30 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée lucrative émane d'un agent public occupant l'un des emplois mentionnés à l'article R. 124-29, l'autorité hiérarchique dont il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.
La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.
A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

R. 124-31 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique suspend le délai de deux mois imparti à l'administration pour se prononcer sur la demande de l'agent en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

R. 124-32 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa de l'article L. 124-14.

R. 124-33 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut saisir directement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 124-30. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.
En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 124-30 dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

R. 124-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'a pas été saisie préalablement à l'exercice d'une activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 124-11. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 124-30 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même article.

Sous-section 3 : Contrôle des demandes relatives aux autres emplois

R. 124-35 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent public occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article R. 124-29 du présent code, l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître toute obligation déontologique mentionnée aux dispositions législatives du titre II du présent livre ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.
L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

R. 124-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision de l'autorité hiérarchique peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées aux dispositions législatives du titre II du présent livre et le fonctionnement normal du service.

R. 124-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.
La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois imparti à l'administration pour se prononcer sur la demande de l'agent en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.
Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité. La saisine suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.
Cette saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

R. 124-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elle est saisie par l'autorité hiérarchique qui envisage de nommer dans l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-8 une personne qui exerce ou a exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.
L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

R. 124-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elle envisage de nommer, dans l'un des emplois mentionnés à l'article R. 124-29 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 124-8, une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination,

si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître toute obligation déontologique mentionnée par les dispositions législatives du présent titre ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues à l'article R. 124-38.

Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES

R. 130-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, concernant le recrutement, l'affectation, la détermination ou la réévaluation de la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement et le non-renouvellement du contrat ne peut être prise à l'égard des agents contractuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 9.

Chapitre Ier : PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe

R. 131-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des recrutements distincts pour les femmes et pour les hommes peuvent être organisés, dans les conditions prévues à l'article L. 131-4, pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Section 2 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap

R. 131-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap s'entend des mesures permettant à ces agents, en application des dispositions de l'article L. 131-10, de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail.

R. 131-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La portabilité des équipements n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

R. 131-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, notamment la cession, le transport et l'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par convention entre cette administration et l'administration d'origine de l'agent intéressé.

Chapitre II : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

R. 132-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 est établi et, le cas échéant, révisé :
1° Dans chaque département ministériel, par le ministre après consultation du comité social d'administration ministériel ;
2° Pour chaque autorité administrative indépendante par son président après consultation du comité social d'administration compétent ;
3° Dans chaque établissement public administratif de l'Etat par l'organe dirigeant après consultation du comité social d'établissement ;
4° Dans chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, par l'autorité territoriale après consultation du comité social territorial compétent ;
5° Dans chaque établissement mentionné à l'article L. 5, par le chef d'établissement après avis du comité social d'établissement et de la commission médicale d'établissement compétents ;
6° Au Conseil d'Etat, dans les tribunaux et les cours administratives d'appel et à la Cour nationale du droit d'asile, par le vice-président du Conseil d'Etat après consultation de la commission supérieure du Conseil d'Etat et du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
7° Dans les juridictions financières, par le premier président de la Cour des comptes après consultation du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

R. 132-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale nouvellement créés dépasse le seuil prévu au 4° de l'article R. 132-1, le plan d'action est établi par l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année suivante après consultation du comité social territorial compétent. Il en est de même lorsque le dépassement de ce seuil résulte du fait d'un accroissement de sa population.

R. 132-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le plan d'action précise la période sur laquelle il porte, dans la limite prévue à l'article L. 132-1.
Il définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés à l'article L. 132-2.
Il précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

R. 132-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social consulté au titre de l'article R. 132-1 est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.
Le plan d'action est accessible aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen.

R. 132-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le plan d'action est transmis aux autorités suivantes :
1° Au ministre chargé de la fonction publique pour les départements ministériels et pour les autorités mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 132-1, ainsi que pour les institutions mentionnées aux 6° et 7° du même article ;
2° Aux ministres de tutelle pour les établissements publics administratifs de l'Etat ;
3° Aux préfets pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ;
4° Aux directeurs généraux des agences régionales de santé pour les établissements mentionnés à l'article L. 5.
Le premier plan d'action est transmis avant le 1er mars de l'année suivant son élaboration. Les plans d'actions renouvelés sont transmis avant le 1er mars de l'année suivant le terme du plan précédent.

R. 132-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A défaut de transmission du plan d'action avant le 1er mars de l'année suivant son élaboration ou son renouvellement aux autorités mentionnées à l'article R. 132-5, celles-ci demandent aux employeurs publics concernés de se conformer à leur obligation.
A défaut d'envoi du plan d'action dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorité met en demeure l'employeur public concerné de transmettre le plan dans un délai de cinq mois.

R. 132-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En l'absence de transmission du plan d'action à l'issue du délai de mise en demeure, l'autorité sanctionne l'employeur public de la pénalité prévue à l'article L. 132-3.
Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels de l'employeur public concerné. Il est ramené à 0,5 % de la même assiette si l'employeur public transmet des éléments attestant que son plan d'action est en cours d'élaboration ou de renouvellement avant l'expiration du délai de mise en demeure.

R. 132-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La pénalité prévue à l'article L. 132-3 est acquittée auprès du comptable assignataire de la dépense compétent pour chacun des employeurs publics mentionnés à l'article R. 132-1.

R. 132-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Avant le 31 décembre de l'année de transmission des plans d'action, un bilan de leur mise en œuvre est adressé :
1° En ce qui concerne les établissements publics administratifs de l'Etat, par les ministres de tutelle au ministre chargé de la fonction publique ;
2° En ce qui concerne les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale relevant de leur ressort territorial, par les préfets au ministre chargé des collectivités territoriales ;
3° En ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article L. 5 relevant de leur compétence, par les directeurs généraux des agences régionales de santé au ministre chargé de la santé.
Un bilan national de la mise en œuvre des plans d'actions des départements ministériels et des autorités mentionnées au 2° de l'article R. 132-1, ainsi que des institutions mentionnées aux 6° et 7° du même article est réalisé par le ministre chargé de la fonction publique.

R. 132-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les bilans mentionnés à l'article R. 132-9 recensent les employeurs publics concernés par l'obligation prévue à l'article L. 132-5 et précisent le nombre de plans d'action élaborés et de manquements à cette obligation.

Le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé de la santé transmettent au ministre chargé de la fonction publique, chacun pour ce qui le concerne, un bilan national de la mise en œuvre de l'obligation par les collectivités territoriales et les établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 132-9, présentant de façon agrégée les données mentionnées à l'alinéa précédent du présent article.

R. 132-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque bilan national est transmis pour information au Conseil supérieur de la fonction publique compétent.

R. 132-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé de la fonction publique présente chaque année au Conseil commun de la fonction publique les bilans mentionnés aux articles R. 132-9 et R. 132-11. Ces informations sont accessibles sur le site de communication en ligne du ministère.

Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 132-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois soumis à l'obligation prévue aux 1° à 6° de l'article L. 132-5 ainsi que les types d'emploi mentionnés au même article figurent aux sous-sections 2 à 4.

R. 132-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le montant forfaitaire de la contribution prévue à l'article L. 132-6-2 est de 45 000 euros. Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, ce montant est fixé à 25 000 euros. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus.

R. 132-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, le montant de la contribution due en application du deuxième alinéa de l'article L. 132-8 pour chaque personne manquante est de 90 000 euros.
Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire de cette contribution est de 50 000 euros.

R. 132-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article L. 132-6 du présent code, les secrétariats généraux de ministère, les régions, les départements, la métropole de Lyon, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants, le Centre national de la fonction publique territoriale mentionné à l'article L. 451-1 ainsi que le centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1 pour les nominations relevant du 5° de l'article L. 132-5 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 lorsqu'ils disposent d'un nombre de fonctions supérieures mentionnées au 6° de l'article L. 132-5 au moins égal au nombre prévu à l'article D. 6146-1-A du code de la santé publique déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, auprès

du comptable assignataire de leurs dépenses, une déclaration annuelle comportant par emploi et type d'emploi énumérés aux articles R. 132-19 à R. 132-22 du présent code :
1° Le nombre total des nominations effectuées dans l'année écoulée, au titre de cette année et au titre du cycle de nominations prévu au troisième alinéa de l'article L. 132-7 ;
2° Le nombre des nominations effectuées dans l'année écoulée, hors renouvellements dans un même emploi ou nominations dans un même type d'emplois, au titre de cette année et au titre du cycle de nominations prévu au troisième alinéa de l'article L. 132-7 ;
3° Le nombre d'agents occupant ces emplois au 31 décembre de l'année écoulée ;
4° La répartition par sexe des agents mentionnés aux 1° à 3° ;
5° Le montant total de la contribution éventuellement due.

R. 132-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration annuelle prévue à l'article R. 132-16 est également adressée :
1° Au ministre chargé de la fonction publique pour les emplois mentionnés aux articles R. 132-18 et R. 132-19 ;
2° Au préfet de département ou, pour la région, au préfet de région pour les emplois mentionnés à l'article R. 132-21. Chaque préfet adresse au ministre chargé des collectivités territoriales la synthèse des déclarations annuelles reçues. Cette synthèse comporte, pour chaque catégorie d'employeur territorial mentionnée au premier alinéa de l'article R. 132-16 et pour chaque emploi mentionné à l'article R. 132-21, le nombre de nominations, le nombre d'agents occupant ces emplois au 31 décembre de l'année écoulée, leur répartition par sexe et le montant des contributions éventuellement dues. Le ministre chargé des collectivités territoriales transmet au ministre chargé de la fonction publique une synthèse nationale par emploi mentionné à l'article R. 132-21 ;
3° Au ministre chargé de la santé pour les emplois mentionnés à l'article R. 132-22. Le ministre chargé de la santé transmet au ministre chargé de la fonction publique une synthèse nationale par emploi mentionné à l'article R. 132-22.
Le ministre chargé de la fonction publique rend compte chaque année au Premier ministre, pour chacun des emplois et types d'emplois mentionnés aux articles R. 132-18 à R. 132-21, du nombre et de la répartition par sexe des nominations effectuées.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 132-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour apprécier le respect de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, sont considérés comme un même département ministériel l'ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l'action.
Lorsqu'un service relève de plusieurs départements ministériels, les nominations entrant dans le champ de l'obligation prévue à l'article L. 132-5 ainsi que, le cas échéant, la contribution à verser en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont réparties entre les différents départements ministériels intéressés.
Lorsqu'un établissement public relève de la tutelle de plusieurs ministres, le département ministériel tenu à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 ainsi que, le cas échéant, redevable de la contribution à verser en application des dispositions de l'article L. 132-8 est celui dont relève le domaine d'attributions mentionné à l'article R. 132-20.

R. 132-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois et types d'emploi supérieur et de direction des administrations de l'Etat soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont :

TYPES D'EMPLOI	EMPLOIS
1	Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs, préfets en poste territorial, directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale, chefs des services d'inspection générale et de contrôle, recteurs, emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, directeurs généraux des agences régionales de santé
2	Chefs de service, emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense, consuls généraux, adjoints au chef de mission diplomatique au sens de l'article 66-1 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat Sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics
3	Emplois de direction et de contrôle de la police nationale, inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale
4	Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat
5	Postes territoriaux occupés par des sous-préfets
6	Emplois d'inspection générale ou de contrôle dans les services mentionnés à l'article 1er du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services
7	Emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects
8	Emplois régis par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale
9	Emplois régis par le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques
10	Emplois de direction du ministère de la justice relevant du décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice

R. 132-20 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois de direction des établissements publics de l'Etat soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC	EMPLOIS	DOMAINE D'ATTRIBUTION
Académie de France à Rome	Directeur	Culture
Agence pour l'enseignement français à l'étranger	Directeur général	Affaires étrangères
Agence centrale des organismes de sécurité sociale	Directeur général	Sécurité sociale
Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	Directeur général	Justice
Agence de la biomédecine	Directeur général	Santé
Agence de l'eau Adour-Garonne	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence de l'eau Artois-Picardie	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence de l'eau Seine-Normandie	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Président du conseil d'administration	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence de services et de paiement	Président-directeur général	Agriculture
Agence du numérique de la sécurité civile	Directeur	Intérieur et outre-mer
Agence française de développement	Directeur général	Affaires étrangères
Agence nationale de contrôle du logement social	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence nationale de la cohésion des territoires	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence nationale de la recherche	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Agence nationale de l'habitat	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence nationale de rénovation urbaine	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
	Directeur général	Santé

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé		
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Directeur général	Agriculture
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Directeur général	Santé
Agence nationale de traitement automatisé des infractions	Directeur	Intérieur et outre-mer
Agence nationale des chèques vacances	Directeur général	Economie-Finances
Agence nationale des fréquences	Président du conseil d'administration	Economie-Finances
Agence nationale des titres sécurisés	Directeur	Intérieur et outre-mer
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	Directeur	Emploi
Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail	Directeur général	Travail
Agence publique pour l'immobilier de la justice	Directeur général	Justice
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation	Directeur général	Santé
Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	Directeur général	Emploi
Bibliothèque nationale de France	Président du conseil d'administration	Culture
Bibliothèque publique d'information	Directeur	Culture
Etablissement public Bpifrance	Président-directeur général	Economie-Finances
Bureau de recherches géologiques et minières	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	Directeur général	Sécurité sociale
Caisse d'amortissement de la dette sociale	Président du conseil d'administration	Economie-Finances
Caisse de garantie du logement locatif social	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés	Directeur général	Travail
Caisse nationale de l'assurance vieillesse	Directeur général	Sécurité sociale
Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie	Directeur général	Sécurité sociale
Caisse nationale des allocations familiales	Directeur général	Famille
Caisse nationale militaire de sécurité sociale	Directeur	Armées
Campus France	Directeur général	Affaires étrangères
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Centre des monuments nationaux	Président du conseil d'administration	Culture
Centre d'études de l'emploi et du travail	Directeur général	Travail
Centre d'études et de recherches et de qualifications	Directeur général	Education
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	Président du conseil d'administration	Culture
Centre national de gestion	Directeur général	Santé
Centre national de la danse	Directeur général	Culture
Centre national de la musique	Président du conseil d'administration	Culture
Centre national de recherche scientifique	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Centre national d'enseignement à distance	Directeur général	Education
Centre national des arts plastiques	Directeur	Culture
Centre national des œuvres universitaires et scolaires	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Centre national d'études spatiales	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Centre national du cinéma et de l'image animée	Président du conseil d'administration	Culture
Centre national du livre	Président du conseil d'administration	Culture
Centre scientifique et technique du bâtiment	Président du conseil d'administration	Transition écologique et cohésion des territoires
Centres de ressources d'expertise et de performance sportive	Directeurs	Sport
Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	Directeurs généraux	Enseignement supérieur et recherche
Chaillot-Théâtre national de la danse	Directeur	Culture

Cité de la musique-Philharmonie de Paris	Directeur général	Culture
Cité de l'architecture et du patrimoine	Président du conseil d'administration	Culture
Comédie-Française	Administrateur général	Culture
Commissariat à l'énergie atomique	Administrateur général	Transition énergétique
Conseil national des activités privées de sécurité	Directeur	Intérieur et outre-mer
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Directeur	Transition écologique et cohésion des territoires
Conservatoire national supérieur d'art dramatique	Directeur	Culture
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	Directeur	Culture
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	Directeur	Culture
Domaine national de Chambord	Directeur général	Culture
Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers	Directeur	Intérieur et outre-mer
Ecole des hautes études en santé publique	Directeur général	Santé
Ecole du Louvre	Directeur	Culture
Ecole nationale de la magistrature	Directeur	Justice
Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	Directeur	Justice
Ecole nationale de voile et des sports nautiques	Directeur	Sport
Ecole nationale des sports de montagne	Directeur	Sport
Ecole nationale supérieure de Sécurité sociale	Directeur général	Sécurité sociale
Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val-de-Seine	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Versailles	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'art de Cergy	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'art et de design de Limoges	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure de création industrielle	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure de la police	Directeur	Intérieur et outre-mer
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs	Directeur	Culture

Ecole nationale supérieure des beaux-arts	Directeur	Culture
Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son	Directeur	Culture
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense	Directeur général	Armées
Economat des armées	Directeur général	Armées
Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique	Directeur	Economie-Finances
Etablissement français du sang	Président du conseil d'administration	Santé
Etablissement national des invalides de la marine	Directeur général	Mer
Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer	Directeur général	Agriculture
Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public d'aménagement Alzette Belval	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement Mantois-Seine aval	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement Nice Ecovallée	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement Saint-Etienne	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'aménagement ville nouvelle de Marne-la-Vallée	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges	Directeur général	Culture
Etablissement public de sécurité ferroviaire	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé	Directeur général	Justice
Etablissement public du château de Fontainebleau	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du Mont-Saint-Michel	Directeur général exerçant également les fonctions d'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel	Culture
Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du musée du Louvre	Président-directeur	Culture
Etablissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du musée national des arts asiatiques Guimet	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau	Directeur	Culture
Etablissement public du musée national Picasso-Paris	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public du palais de la porte Dorée	Directeur général	Culture
Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette	Président du conseil d'administration	Culture
Etablissement public foncier Bretagne	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier de Grand-Est	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier de Hauts-de-France	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier et d'aménagement Guyane	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier et d'aménagement Mayotte	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier Ile-de-France	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier Normandie	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier Nouvelle-Aquitaine	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires

Etablissement public foncier Occitanie	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier Ouest Rhône-Alpes	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public foncier Vendée	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Etablissement public pour l'insertion dans la défense	Directeur général	Emploi
Fonds de réserve des retraites	Président conseil surveillance	Economie-Finances
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	Directeur général	Santé
Fonds national des aides à la pierre	Président du conseil d'administration	Economie-Finances
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Directeur	Fonction publique
France compétences	Directeur général	Emploi
France éducation international	Directeur général	Education
France Travail	Directeur général	Emploi
Grand Paris aménagement	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Institut de gestion sociale des armées	Directeur général	Armées
Institution nationale des Invalides	Directeur général	Armées
Institut de recherche pour le développement	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Institut français	Président exécutif	Affaires étrangères
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Institut français du cheval et de l'équitation	Directeur général	Agriculture
Institut français du pétrole énergies nouvelles	Président du conseil d'administration	Transition énergétique
Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture	Directeur	Agriculture
Institut national de l'origine et de la qualité	Directeur	Agriculture
Institut national de la consommation	Directeur général	Economie-Finances
Institut national de la propriété industrielle	Directeur général	Economie-Finances
Institut national de la santé et de la recherche médicale	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Institut national de l'audiovisuel	Président du conseil d'administration	Culture
Institut national de l'environnement industriel et des risques	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Institut national de l'information géographique et forestière	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Président du conseil d'administration	Enseignement supérieur et recherche
Institut national de recherches archéologiques préventives	Président du conseil d'administration	Culture
Institut national d'études démographiques	Directeur	Enseignement supérieur et recherche
Institut national du cancer	Directeur général	Santé
Institut national du patrimoine	Directeur	Culture
Institut national du service public	Directeur	Premier ministre
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	Directeur général	Travail
Institut régional d'administration de Bastia	Directeur	Fonction publique
Institut régional d'administration de Lille	Directeur	Fonction publique
Institut régional d'administration de Lyon	Directeur	Fonction publique
Institut régional d'administration de Metz	Directeur	Fonction publique
Institut régional d'administration de Nantes	Directeur	Fonction publique
Laboratoire national d'essais	Directeur général	Economie-Finances
Masse des douanes	Directeur	Economie-Finances
Météo France	Président du conseil d'administration	Transition écologique et cohésion des territoires
Mobilier national-Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie-Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay	Président du conseil d'administration	Culture

Musée de la Marine	Directeur général	Armées
Musée de l'Air et de l'Espace	Directeur général	Armées
Musée de l'Armée	Directeur général	Armées
Musée national du sport	Directeur général	Sport
Musée Rodin	Directeur	Culture
Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer	Directeur	Agriculture
Office français de la biodiversité	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Office français de l'immigration et de l'intégration	Directeur général	Intérieur et outre-mer
Office français de protection des réfugiés et apatrides	Directeur général	Intérieur et outre-mer
Office national des anciens combattants et victimes de guerre	Directeur général	Armées
Office national des forêts	Directeur général	Agriculture
Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations iatrogènes et des infections nosocomiales	Directeur général	Santé
Office national d'information sur les enseignements et les professions	Directeur général	Education
Opéra national de Paris	Directeur général	Culture
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	Président du conseil d'administration	Culture
Régie autonome des transports parisiens	Président-directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires
Réseau Canopé	Directeur général	Education
Santé publique France	Directeur général	Santé
Service hydrographique et océanographique de la marine	Directeur général	Armées
Société du Grand Paris	Président du directoire	Transition écologique et cohésion des territoires
Théâtre national de la Colline	Directeur	Culture
Théâtre national de l'Odéon	Directeur	Culture
Théâtre national de l'Opéra-Comique	Directeur	Culture
Théâtre national de Strasbourg	Directeur	Culture
Villa Arson	Directeur	Culture
Voies navigables de France	Directeur général	Transition écologique et cohésion des territoires

Sous-section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

R. 132-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois et types d'emploi de direction de la fonction publique territoriale soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont :

1° Dans les régions et départements :

TYPES D'EMPLOI	EMPLOIS
1	Emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services et emplois créés en application de l'article L. 412-5

2° Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants :

TYPES D'EMPLOI	EMPLOIS
1	Emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services, de directeur général des services techniques et emplois créés en application de l'article L. 412-5

3° A la Ville de Paris :

TYPES D'EMPLOI	EMPLOIS
1	Emplois mentionnés à l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et aux I et II de l'article 4 du décret n° 2010-1767 du 30 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris

4° Au Centre national de la fonction publique territoriale :

TYPES D'EMPLOI	EMPLOIS
1	Emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation et emplois créés en application de l'article L. 412-5

Sous-section 4 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 132-22 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les emplois et types d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont :

TYPES D'EMPLOI	EMPLOIS
1	Emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de directeur de centre hospitalier régional
2	Emplois fonctionnels de directeur d'hôpital Emplois fonctionnels de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social Autres emplois de chef d'établissement (directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social)
3	Fonctions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 6146-1 du code de la santé publique et au deuxième alinéa de l'article L. 6146-1-1 du même code, lorsque l'établissement dispose d'un nombre de ces fonctions au moins égal à un nombre défini à l'article D. 6146-1-A du même code.

Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Sous-section unique : Fonction publique de l'Etat

Paragraphe 1 : Mesure des écarts de rémunération

R. 132-23 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les départements ministériels tels que définis à l'article R. 132-18, les indicateurs mentionnés à l'article L. 132-9-3 sont les suivants :
1° Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents ;
2° Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie hiérarchique équivalente ;
3° Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes ;
4° Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;

5° Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations ;
6° Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 mentionnés dans le tableau figurant à l'article R. 132-19.

R. 132-24 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les indicateurs applicables aux établissements publics administratifs de l'Etat qui gèrent au moins cinquante agents publics pour la deuxième année civile consécutive sont ceux figurant aux 1°, 2° et 5° de l'article R. 132-23.

R. 132-25 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un index d'un niveau maximal de cent points est calculé pour chaque département ministériel, à partir des indicateurs mentionnés à l'article R. 132-23 et, pour chaque établissement public relevant de l'article R. 132-24, à partir des indicateurs mentionnés à cet article.

D. 132-26 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cible mentionnée à l'article L. 132-9-5 est fixée à un niveau de résultat supérieur ou égal à soixante-quinze points.

Sous-Paragraphe 1 : Période de référence des indicateurs

D. 132-27 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'index mentionné à l'article R. 132-25 est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée. Les indicateurs sont calculés chaque année par l'employeur, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, à partir des données de l'année civile qui précède l'année de publication. Les périodes de référence à prendre en compte sont identiques à celles de la base de données sociales pour les indicateurs concernés.

D. 132-28 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les caractéristiques individuelles des agents public sont appréciées au dernier jour de la période de référence annuelle ou au dernier jour de présence de l'agent dans l'administration pour ce qui concerne notamment sa catégorie.

Sous-Paragraphe 2 : Agents comptabilisés pour le calcul des indicateurs

D. 132-29 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif des agents publics à prendre en compte pour le calcul des indicateurs est apprécié sur la période de l'année civile considérée. Les agents qui ne sont pas rémunérés sur une année pleine sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail annuelle.

D. 132-30 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le calcul des indicateurs, sont pris en compte dans les effectifs de l'administration les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur emploi permanent.
S'agissant des départements ministériels :
1° Sont également pris en compte les autres personnes rémunérées sur le budget de l'Etat, dont :

a) Les ouvriers d'Etat ;
b) Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion, pour les établissements publics administratifs de l'Etat assurant la formation de fonctionnaires, de ceux qu'ils rémunèrent ;
c) Les magistrats judiciaires et les auditeurs de justice ;
d) Les membres des cabinets ministériels ;
2° Ne sont pas pris en compte :
a) Les agents relevant du code du travail, dont les apprentis ;
b) Les militaires relevant de l'autorité du ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la transition écologique ;
c) Les stagiaires recrutés sur le fondement du code de l'éducation ;
d) Les agents contractuels sur emploi non permanents.
Les agents mis à disposition sont comptabilisés dès lors que l'administration est compétente pour prendre les décisions ayant une influence sur les situations mesurées par les indicateurs.

Sous-Paragraphe 3 : Eléments de la rémunération à prendre en compte pour le calcul des indicateurs

D. 132-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La rémunération de chaque agent est reconstituée en équivalent temps plein sur la période de l'année civile considérée.

D. 132-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les éléments de rémunération à retenir sont identiques à ceux pris en compte pour le calcul des indicateurs du rapport social unique mentionné à l'article L. 231-1. Sont notamment pris en compte les traitements indiciaires et accessoires, les primes et indemnités.
Ne sont pas prises en compte les indemnités liées à un exercice à l'étranger et les indemnités spécifiques à l'outre-mer.

Sous-Paragraphe 4 : Méthode de calcul des indicateurs des départements ministériels et barème à appliquer aux résultats obtenus

D. 132-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les indicateurs définis à l'article R. 132-23 sont calculés et évalués selon un barème allant de 0 à 100 points, conformément aux tableaux mentionnés aux articles D. 132-34 à D. 132-40.

D. 132-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les indicateurs mentionnés à l'article R. 132-23, sont pondérés conformément au tableau suivant :

Indicateurs	Pondération (points)
1/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes à corps, grade et échelon équivalents	40
2/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie hiérarchique équivalente	10
3/ Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes	15
4/ Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes	15
5/ Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	10
	10

6/ Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 mentionnés dans le tableau figurant à l'article R. 132-19	

D. 132-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 1 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 1 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les fonctionnaires, à corps, grade et échelon équivalents		
En points de pourcentage	Résultats obtenus	Nombre de points
Inférieur ou égal à 0,1	40 points	
Supérieur à 0,1	39 points	
Supérieur à 1,1	38 points	
Supérieur à 2,1	37 points	
Supérieur à 3,1	36 points	
Supérieur à 4,1	35 points	
Supérieur à 5,1	34 points	
Supérieur à 6,1	33 points	
Supérieur à 7,1	31 points	
Supérieur à 8,1	29 points	
Supérieur à 9,1	27 points	
Supérieur à 10,1	25 points	
Supérieur à 11,1	23 points	
Supérieur à 12,1	21 points	
Supérieur à 13,1	19 points	
Supérieur à 14,1	17 points	
Supérieur à 15,1	14 points	
Supérieur à 16,1	11 points	
Supérieur à 17,1	8 points	
Supérieur à 18,1	5 points	
Supérieur à 19,1	2 points	
Supérieur à 20,1	0 point	

D. 132-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 2 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 2 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les agents contractuels, à catégorie hiérarchique équivalente		
En points de pourcentage	Résultats obtenus	Nombre de points
Inférieur ou égal à 3,1	10 points	
Supérieur à 3,1	9 points	
Supérieur à 6,1	8 points	
Supérieur à 8,1	7 points	
Supérieur à 10,1	6 points	
Supérieur à 12,1	5 points	
Supérieur à 14,1	4 points	
Supérieur à 15,1	3 points	

Supérieur à 17,1	2 points	
Supérieur à 18,1	1 point	
Supérieur à 19,1	0 point	

D. 132-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 3 relatif à l'écart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 3 :Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes		
En points de pourcentage	Résultats obtenus	Nombre de points
Inférieur ou égal à 2,1	15 points	
Supérieur à 2,1	10 points	
Supérieur à 5,1	5 points	
Supérieur à 10,1	0 point	

D. 132-38

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 4 relatif à l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 4 :Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes		
En points de pourcentage	Résultats obtenus	Nombre de points
Inférieur ou égal à 2,1	15 points	
Supérieur à 2,1	10 points	
Supérieur à 5,1	5 points	
Supérieur à 10,1	0 point	

D. 132-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 5 relatif au nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 5 :Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations		
En unité	Résultats obtenus	Nombre de points
0	0	
1	1	
2	2	
3	4	
4	8	
5	10	

D. 132-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 6 relatif au taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 mentionnés dans le tableau figurant à l'article R. 132-19 est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 6 :Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérésoccupant les emplois de type 1 à 5 du dispositif prévu à l'article R. 132-19		
En points de pourcentage	Résultats obtenus	Nombre de points
Inférieur à 10	0 points	
Supérieur à 10	1 point	
Supérieur à 20	2 points	
Supérieur à 30	4 points	
Supérieur à 35	6 points	
Supérieur à 40	8 points	
Supérieur à 45	9 points	
Egal à 50	10 points	

Sous-Paragraphe 5 : Méthode de calcul des indicateurs des établissements publics administratifs de l'Etat et barème à appliquer aux résultats obtenus

D. 132-41 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les indicateurs définis à l'article R. 132-23 sont calculés et évalués selon un barème allant de 0 à 100 points, conformément aux tableaux suivants.

D. 132-42 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les indicateurs mentionnés à l'article R. 132-23, sont pondérés conformément au tableau suivant :

Indicateurs	Pondération (points)
1/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes à corps, grade et échelon équivalents	80
2/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes par catégorie hiérarchique équivalente	
3/ Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	20

D. 132-43 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les indicateurs 1 et 2 sont évalués selon un barème allant de 0 à 80. La répartition des 80 points se fait au niveau de chaque établissement public, au prorata des effectifs utilisés pour le calcul de chacun des deux indicateurs.

D. 132-44 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 1 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 1 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les fonctionnaires, à corps, grade et échelon équivalents		
En points de pourcentage	Résultats obtenus	Nombre de points
Inférieur ou égal à 0,1	40 points	
Supérieur à 0,1	39 points	
Supérieur à 1,1	38 points	
Supérieur à 2,1	37 points	
Supérieur à 3,1	36 points	

Supérieur à 4,1	35 points	
Supérieur à 5,1	34 points	
Supérieur à 6,1	33 points	
Supérieur à 7,1	31 points	
Supérieur à 8,1	29 points	
Supérieur à 9,1	27 points	
Supérieur à 10,1	25 points	
Supérieur à 11,1	23 points	
Supérieur à 12,1	21 points	
Supérieur à 13,1	19 points	
Supérieur à 14,1	17 points	
Supérieur à 15,1	14 points	
Supérieur à 16,1	11 points	
Supérieur à 17,1	8 points	
Supérieur à 18,1	5 points	
Supérieur à 19,1	2 points	
Supérieur à 20,1	0 point	

D. 132-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 2 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 2 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les agents contractuels, à catégorie hiérarchique équivalente		
En points de pourcentage	Résultats obtenus	Nombre de points
Inférieur ou égal à 0,1	40 points	
Supérieur à 0,1	39 points	
Supérieur à 1,1	38 points	
Supérieur à 2,1	37 points	
Supérieur à 3,1	36 points	
Supérieur à 4,1	35 points	
Supérieur à 5,1	34 points	
Supérieur à 6,1	33 points	
Supérieur à 7,1	31 points	
Supérieur à 8,1	29 points	
Supérieur à 9,1	27 points	
Supérieur à 10,1	25 points	
Supérieur à 11,1	23 points	
Supérieur à 12,1	21 points	
Supérieur à 13,1	19 points	
Supérieur à 14,1	17 points	
Supérieur à 15,1	14 points	
Supérieur à 16,1	11 points	
Supérieur à 17,1	8 points	
Supérieur à 18,1	5 points	
Supérieur à 19,1	2 points	
Supérieur à 20,1	0 point	

D. 132-46 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'indicateur 3 relatif au nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations, est évalué conformément au tableau suivant :

Indicateur 3 :Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations		
En unité	Résultats obtenus	Nombre de points
0	0 point	
1	2 points	
2	4 points	
3	8 points	
4	16 points	
5	20 points	

D. 132-47 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'effectif de fonctionnaires ou d'agents contractuels de l'établissement public administratif de l'Etat concerné comprend moins de dix hommes et moins de dix femmes, les indicateurs 1 et 2 ne sont pas calculés.

Paragraphe 2 : Publication des indicateurs, des actions et des objectifs de progression

R. 132-48 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les résultats obtenus, au titre de l'année civile précédente, pour chaque indicateur mentionné à l'article R. 132-23 et pour l'index ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération sont publiés au plus tard le 30 septembre sur le site internet de chaque administration.

R. 132-49 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration compétent est informé des résultats et actions mentionnés à l'article R. 132-48.

R. 132-50 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les indicateurs et l'index de chaque administration au titre de l'année civile précédente sont publiés au plus tard le 31 décembre de chaque année sur le site internet du ministère de la fonction publique.

R. 132-51 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Quand la cible mentionnée à l'article D. 132-26 n'est pas atteinte, le département ministériel ou l'établissement public administratif de l'Etat publie les objectifs de progression prévus au même article au plus tard le 15 novembre, au titre de l'année civile précédente, sur son site internet. Ils demeurent consultables jusqu'à ce que la cible soit atteinte.
Ces objectifs de progression sont rendus accessibles aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen.

R. 132-52 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les départements ministériels transmettent au ministre chargé de la fonction publique les informations mentionnées à l'article R. 132-48 ainsi que les informations relatives à la publication de ces dernières, au titre de l'année précédente, au plus tard le 15 octobre.

Ils lui transmettent, le cas échéant, les objectifs de progression mentionnés à l'article L. 132-9-5 et les informations relatives à leur publication au plus tard le 30 novembre.
Les établissements publics mentionnés à l'article R. 132-24 transmettent, dans les mêmes délais, ces informations à leur autorité de tutelle. Cette dernière les transmet au ministre chargé de la fonction publique au plus tard le 7 décembre.

Paragraphe 3 : Contribution due en cas de non-publication des indicateurs

R. 132-53

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le montant forfaitaire de la contribution prévue à l'article L. 132-9-4 est fixé à :
1° 90 000 euros pour les départements ministériels ;
2° 45 000 euros pour les établissements publics mentionnés à l'article R. 132-24.

R. 132-54

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En l'absence de transmission des informations attestant de la publication prévue à l'article R. 132-48 et après mise en demeure du département ministériel de produire ces informations dans un délai d'un mois, le ministre chargé de la fonction publique met à sa charge la contribution prévue à l'article R. 132-53.

R. 132-55

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En l'absence de transmission des informations attestant de la publication prévue à l'article R. 132-48 et après mise en demeure de l'établissement public de produire ces informations dans un délai d'un mois, l'autorité de tutelle transmet le constat du manquement au ministre chargé de la fonction publique, qui met à la charge de l'établissement public la contribution prévue à l'article R. 132-53.

R. 132-56

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La contribution est acquittée auprès du comptable assignataire de la dépense compétent.

Paragraphe 4 : Pénalité due lorsque la cible n'est pas atteinte

R. 132-57

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un département ministériel ou un établissement public administratif de l'Etat n'atteint pas, pour la quatrième année consécutive, la cible déterminée à l'article D. 132-26, il élabore un rapport motivé qu'il transmet au ministre chargé de la fonction publique, le cas échéant par l'intermédiaire de son autorité de tutelle.

R. 132-58

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé de la fonction publique notifie au département ministériel ou à l'établissement public administratif de l'Etat son intention de lui appliquer une pénalité et l'invite à lui présenter ses observations écrites ou orales et à lui communiquer le niveau de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble de ses agents dans un délai d'un mois. Ce délai peut, sur demande, être prorogé d'un mois si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient.

R. 132-59

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le montant maximal de la pénalité financière est calculé en appliquant au montant de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des agents un taux qui varie en fonction du résultat obtenu pour l'index mentionné à l'article R. 132-25 selon les modalités suivantes :

Niveau obtenu pour l'index	Taux de la pénalité
75 < I ≤ 72	0,1 %
72 < I ≤ 68	0,2 %
68 < I ≤ 65	0,3 %
65 < I ≤ 62	0,4 %
62 < I ≤ 58	0,5 %
58 < I ≤ 55	0,6 %
55 < I ≤ 50	0,7 %
50 < I ≤ 45	0,8 %
45 < I ≤ 40	0,9 %
40 < I ≤ 0	1 %

R. 132-60 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé de la fonction publique tient compte, pour déterminer le montant de la pénalité, des mesures prises par l'administration en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des circonstances en raison desquelles la cible n'a pas été atteinte. Au regard de ces derniers éléments, le montant de la pénalité financière peut être réduit de moitié.

R. 132-61 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La pénalité est acquittée auprès du comptable assignataire de la dépense compétent.

R. 132-62 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé de la fonction publique présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un bilan de la mise en œuvre des articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5.

Section 4 : Rapport sur les mesures mises en œuvre

D. 132-63 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport annuel prévu à l'article L. 132-11 présente en un document unique les mesures mises en œuvre et les réalisations accomplies au cours de l'année écoulée pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. En outre, ce rapport comprend les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation dans les domaines mentionnés au second alinéa du même article.

D. 132-64 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Figurent au rapport annuel des indicateurs sur :

SOCLE D'INDICATEURS PAR SEXE POUR LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES		
1° Conditions générales d'emploi	a) Effectifs	Effectifs physiques et en ETP (en ETPR pour la FPH) des titulaires et non-titulaires et autres statuts (militaires, ouvriers d'Etat, etc.) : répartition par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)

		par catégorie socioprofessionnelle et, pour les non-titulaires, par type de contrat
Age moyen et médian par statut, par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C) et catégorie socioprofessionnelle		
b) Durée et organisation du travail	Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps incomplet/non complet	
Répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail durant le week-end (avec définition)		
Nombre d'agents rémunérés par des employeurs multiples		
c) Comptes épargne-temps	Nombre d'agents ayant ouvert un CET ; nombre de jours épargnés ; nombre de jours utilisés	
d) Embauches et départs	Répartition agents recrutés selon le statut par type de recrutement (concours externe, interne, sans concours, mutation, embauche) et par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)	
Part d'embauche de travailleurs handicapés		
Répartition des départs par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C) et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès		
Effectif d'agents titulaires dont la pension est entrée en paiement année x ; âge moyen d'entrée en paiement de la pension (catégories sédentaires et actives) ; part des retraites liquidées avec décote et surcote		
e) Positionnement	Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants	
Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants		
Répartition des candidats aux concours et examens professionnels (inscrits/présents/admissibles/admis)		
f) Promotions	Nombre d'agents ayant bénéficié d'un changement de statut, de catégorie, de grade ou de corps au sein de la même catégorie, de catégorie socioprofessionnelle (ultérieurement par motif) au cours de l'année/au cours des trois ou cinq dernières années ; durée moyenne entre deux promotions	
Répartition des agents bénéficiant d'une promotion interne par corps ou cadre d'emploi		
Taux de mobilité géographique, catégorielle, statutaire, structurelle (inter-employeurs au sein du même versant) et inter fonctions publiques		
Part des femmes dans la composition des jurys de concours et examens professionnels ; part de présidentes de jurys de concours et examens professionnels		
2° Rémunérations		Rémunérations nettes mensuelles moyennes par statut, par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C) et par catégorie socioprofessionnelle ; rémunérations par décile
Part des primes et indemnités dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)		
3° Formation		Nombre moyen de jours de formation statutaire (dont suite à concours interne ou changement de corps), formation professionnelle par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)
Nombre d'agents bénéficiant de congés de formation professionnelle et formation suite à concours interne ou changement de corps		
4° Conditions de travail		Nombre d'accidents de travail au cours de l'année n (taux de fréquence des accidents du travail) ; nombre de maladies professionnelles ; nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI)
5° Congés		Nombre d'agents ayant pris un congé de paternité et d'accueil de l'enfant par catégorie hiérarchique ; nombre de jours de congés de paternité et d'accueil de l'enfant pris par agent par catégorie hiérarchique par rapport au nombre de jours de congés théoriques
Nombre d'agents ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois ; congé parental, adoption et autres congés liés à la famille ; mise en disponibilité par motif (accompagnement personnes en fin de vie ou en situation de dépendance, convenance personnelle) ; suivi des entretiens réalisés avant ou au retour de ces congés		
Nombre et types d'actions menées pour accompagner l'agent partant en congé parental		
6° Organisation du temps de travail	a) Organisation	Nombre de chartes du temps
b) Temps partiel	Nombre d'agents à temps plein bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)	

Nombre d'agents à temps partiel bénéficiant d'un travail à temps plein à leur demande par catégorie hiérarchique (A+, A, B, C)	
c) Services de proximité	Dépenses d'action sociale (en euros) pour garde d'enfants (CESU, places en crèche, activités parascolaires, etc.)
Part de familles monoparentales (sexe de la personne de référence du ménage)	

D. 132-65 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les informations figurant dans ce rapport sont fondées sur les données publiées par le service statistique ministériel du ministère de la fonction publique ainsi que, le cas échéant, sur d'autres données qui peuvent être collectées par voie d'enquête.
Le rapport annuel est enrichi de données et de travaux de recherche complémentaires.

D. 132-66 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport annuel, accompagné de l'avis du Conseil commun de la fonction publique, est transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Chapitre IV : PROTECTION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

R. 134-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent chapitre précisent les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 134-1, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou les personnes mentionnées à l'article L. 134-7. Elles sont applicables aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue aux articles L. 134-5 à L. 134-8.
S'agissant des fonctionnaires de la police nationale et des adjoints de sécurité, les dispositions du présent chapitre sont applicables sous réserve des dispositions des articles R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure.

R. 134-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique employeur de l'agent public ou de l'ancien agent public à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

R. 134-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle des frais exposés indique les faits au titre desquels la protection fonctionnelle est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de cette protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

R. 134-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public communique à son employeur le nom de l'avocat qu'il a choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

R. 134-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice de la convention mentionnée à l'article R. 134-4, l'employeur public peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur. Cette convention peut être signée par le demandeur.

Cette convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

L'employeur public règle directement à l'avocat les frais prévus par cette convention.

La convention peut prévoir que ces frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

R. 134-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où la convention prévue à l'article R. 134-5 n'a pas été conclue, les frais exposés sont remboursés à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

Les honoraires sont pris en charge dans la limite de plafonds horaires fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

R. 134-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si la convention prévue à l'article R. 134-5 comporte une clause en ce sens ou en l'absence de cette convention, l'employeur public peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque l'employeur public ne prend pas en charge l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

R. 134-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement liés à l'instance, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève en matière de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

R. 134-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs agents publics sont décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs et que les personnes mentionnées à l'article L. 134-7 choisissent le même avocat, les sommes figurant sur le compte détaillé présenté par cet avocat sont prises en charge par l'employeur public, dans la limite de cinq dossiers correspondant à la même affaire. Ces sommes sont réglées directement à cet avocat.

Chapitre V : DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SIGNALEMENT

Section unique : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

R. 135-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dispositif prévu à l'article L. 135-6 de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, des agissements sexistes, des menaces ou de tout autre acte d'intimidation comporte :
1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels comportements ;
2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels comportements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels comportements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée au titre de l'article L. 134-1 et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

R. 135-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements mentionnés aux articles L. 2 à L. 5.
Pour les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, le dispositif de signalement peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article L. 452-43, aux centres de gestion dont ils relèvent.

R. 135-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'acte par lequel l'employeur public met en place le dispositif de signalement précise les modalités selon lesquelles l'agent s'estimant témoin ou victime :
1° Adresse son signalement ;
2° Expose les faits et, le cas échéant, fournit les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement ;
3° Fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.
Cet acte précise les modalités des procédures de recueil et d'orientation prévues à l'article R. 135-1.

R. 135-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'agissant de la procédure de recueil des signalements prévue au 1° de l'article R. 135-1, sont précisées les mesures qui incombent à l'autorité compétente :
1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de sa réception, et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites qui y sont données ;
2° Pour garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées et des faits rapportés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement du signalement.
L'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est, le cas échéant, mentionné.

R. 135-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'agissant de la procédure d'orientation prévue au 2° de l'article R. 135-1, sont précisées :
1° La nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge, par les services et professionnels compétents, des agents victimes ;
2° Les modalités d'accès à ces services et professionnels.

R. 135-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'agissant de la procédure d'orientation prévue au 3° de l'article R. 135-1, sont précisées :
1° Les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin au titre de l'article L. 134-1 ;
2° La nature de ces mesures de protection au titre de l'article L. 134-1 ;
3° Les modalités par lesquelles l'autorité compétente s'assure du traitement des faits signalés.

R. 135-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'acte par lequel l'employeur public met en place le dispositif de signalement est adopté, après information du ou des comités sociaux compétents :
1° Pour les administrations de l'Etat, les établissements mentionnés à l'article L. 3, les autorités administratives ou publiques indépendantes, par arrêté du ou des ministres intéressés ;
2° Pour les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, par décision de l'autorité territoriale ;
3° Pour les établissements mentionnés à l'article L. 5, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement.

R. 135-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité compétente informe les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, des procédures qu'il prévoit et des modalités pour y accéder.

R. 135-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le dispositif de signalement est mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics ou confié à un centre de gestion, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à l'information prévue à l'article R. 135-8.

R. 135-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dispositif garantit la confidentialité des informations communiquées aux agents publics, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements mentionnés à l'article R. 135-1, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Chapitre VII : GARANTIES RELATIVES AU DOSSIER INDIVIDUEL

Section 1 : Dispositions générales

R. 137-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dossier individuel de l'agent public, tenu dans les conditions prévues aux articles L. 137-1 à L. 137-4, est unique.

R. 137-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dossier individuel peut être créé et géré, en tout ou partie, sur support papier ou électronique.
En cas de coexistence des supports électronique et papier, toute pièce versée au dossier ne peut être conservée que sur l'un des deux supports, selon le mode de gestion choisi par l'administration.

R. 137-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de création et de passage à la gestion des dossiers individuels sur support électronique sont définies par arrêté ou décision de l'autorité administrative ou territoriale pris après avis du comité social compétent.
Cet arrêté ou cette décision fixe :
1° La liste des documents et les catégories de personnels concernés ;
2° Le calendrier de mise en œuvre de cette gestion, notamment la date à compter de laquelle toute nouvelle pièce versée au dossier individuel ne peut l'être que sous format électronique ;
3° Le délai dans lequel est détruit le dossier électronique ;
4° Le délai dans lequel est détruit le document original sur support papier ;
5° Les règles de gestion des habilitations mentionnées à l'article R. 137-12 ;
6° Les conditions d'établissement du sommaire du dossier individuel mentionné à l'article R. 137-13.
Le comité social compétent est tenu informé des systèmes d'information et procédés utilisés pour la création et la gestion sur support électronique des dossiers individuels des agents concernés.

R. 137-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion du dossier s'assure de la confidentialité des données personnelles ainsi que de l'intégrité, l'accessibilité et la lisibilité du dossier individuel.

R. 137-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de mobilité de l'agent public, sans rupture du lien statutaire ou contractuel avec l'autorité administrative ou territoriale d'origine, le dossier individuel, le cas échéant sur support électronique, reste géré par cette autorité. L'autorité administrative ou territoriale d'accueil lui transmet sans délai les documents du dossier individuel établis pendant la période où l'agent exerce des fonctions en son sein.
Lorsque le lien statutaire ou contractuel de l'agent avec l'autorité d'origine est rompu, son dossier individuel est transféré à l'autorité d'accueil. Lorsque l'autorité d'accueil ne gère pas le dossier individuel de ses agents sous forme électronique, l'autorité d'origine crée une copie conforme sur support papier du dossier individuel électronique de l'agent concerné et la lui transmet. Le dossier électronique est alors détruit dans le délai fixé par l'arrêté ou la décision mentionné à l'article R. 137-3.

R. 137-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public adresse toute demande de rectification, de retrait ou d'ajout d'un document à son dossier individuel à l'autorité administrative ou territoriale soit lors de la consultation de son dossier, soit ultérieurement.
A sa demande, ses observations sont consignées en annexe au document concerné.

R. 137-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme de sa durée d'utilité administrative, le dossier individuel fait l'objet d'un archivage dans un service public d'archives au titre des archives définitives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Section 2 : Principes de gestion du dossier individuel sur support électronique

R. 137-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La création ou la gestion du dossier individuel sur support électronique peut se faire à partir de documents établis sur support papier et numérisés ou à partir de documents produits directement sous forme électronique. Chaque document est classé par référence à une nomenclature cadre établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

R. 137-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion du dossier individuel crée une copie sur support électronique d'un acte original établi sur support papier, elle utilise un système de numérisation dans des conditions et sous des formes garantissant sa reproduction à l'identique et la conservation pérenne du document ainsi créé. La copie conforme ainsi établie se substitue au document original sur support papier. Le document original est détruit dans un délai fixé par l'arrêté ou la décision mentionné à l'article R. 137-3.

R. 137-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La gestion du dossier individuel sur support électronique recouvre les opérations de collecte, référencement, gestion du cycle de vie des documents, consultation, modification, exploitation, conservation, transfert, suppression ou effacement des documents et versement au titre des archives.

R. 137-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité chargée de la gestion du dossier individuel s'assure de la traçabilité des opérations de gestion mentionnées à l'article R. 137-10.

R. 137-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des habilitations sont délivrées par l'autorité compétente aux agents publics chargés de la gestion des dossiers individuels.
Pour chacun de ces agents, l'habilitation précise les documents et les types d'opérations autorisés ainsi que sa durée.

Des habilitations peuvent, le cas échéant, être délivrées, dans les limites de leur domaine d'intervention, à des tiers, notamment aux représentants du personnel, lorsque leur accès aux dossiers individuels des agents est prévu par une disposition législative ou réglementaire.
Les règles de gestion des habilitations sont précisées par l'arrêté ou la décision mentionné à l'article R. 137-3.

R. 137-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion des dossiers individuels sur support électronique recourt à des fonctions de sécurité et d'interopérabilité conformes aux règles techniques permettant des échanges sécurisés de données entre les autorités publiques et fixées par les référentiels mentionnés aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et précisées par le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité et par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.
Lorsque l'autorité compétente transfère les données correspondantes vers un support technique mutualisé placé sous la responsabilité d'une autre autorité administrative ou territoriale, cette dernière est soumise au respect de ces mêmes règles.

R. 137-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public dont le dossier a été dématérialisé est informé des modalités pratiques d'exercice des droits garantis au titre des articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lui sont communiquées les coordonnées de l'autorité administrative ou territoriale auprès de laquelle il peut exercer ses droits d'accès et de rectification. En cas de coexistence d'un support électronique et d'un support papier, la demande d'accès et de rectification vaut pour l'ensemble du dossier.

R. 137-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La consultation du dossier individuel sur support électronique a lieu par affichage des documents qu'il contient sur écran.
Un sommaire établi par référence à la nomenclature indicative mentionnée à l'article R. 137-8 et selon les conditions prévues dans l'arrêté ou la décision mentionné à l'article R. 137-3 facilite la consultation de ces supports.

R. 137-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public obtient, à sa demande, une copie de tout ou partie des éléments de son dossier individuel géré sur support électronique, dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus :
1° Soit par transmission des documents correspondants à son adresse électronique professionnelle nominative ou par remise d'un support numérique ;
2° Soit par remise d'une copie sur support papier conforme à l'original.

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION, À SAINT-BARTHELEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

R. 141-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité.

R. 141-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

R. 141-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du 6° de l'article R. 122-3 en Guyane, la référence aux emplois de directeur et directeur adjoint mentionnés aux articles 36 et 37 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat est remplacée par la référence aux emplois de directeur général et directeur général adjoint des directions générales mentionnées au titre Ier bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

R. 141-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article R. 124-16 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux directions mentionnées par les titres Ier, Ier bis et II du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

R. 141-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article R. 135-4 à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA, À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

R. 142-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :
1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées, selon les cas, par la référence à la collectivité ou au territoire ;
2° La référence au préfet est remplacée, selon les cas, par la référence au haut-commissaire de la République ou à l'administrateur supérieur.

R. 142-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 123-8 aux agents publics mentionnés aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 du présent code en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables dans ces collectivités.

R. 142-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article R. 123-8 aux agents publics mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :
« Les activités mentionnées aux 10° à 11° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale. »

R. 142-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article R. 124-16 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux services de l'Etat dans ces collectivités.

R. 142-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article R. 135-4 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL

Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS

Section 1 : Election des représentants du personnel aux comités sociaux

R. 211-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le calcul de l'effectif pour déterminer le nombre de représentants du personnel aux comités sociaux est fixé :
1° Aux articles ***R. 252-5 à R. 252-9*** pour les comités sociaux d'administration ;
2° Aux articles ***R. 252-35*** et ***R. 252-39*** pour les comités sociaux territoriaux ;
3° Aux articles ***R. 252-61 à R. 252-65*** pour les comités sociaux d'établissement.

Sous-section 1 : Modes de scrutin

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

R. 211-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des comités sociaux d'administration ministériels mentionnés à l'article ***R. 251-3*** et des comités sociaux d'administration ministériels uniques mentionnés à l'article ***R. 251-5*** sont élus au scrutin de liste.

R. 211-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des comités sociaux d'administration autres que ceux mentionnés à l'article ***R. 211-2*** sont élus au scrutin de liste ou, lorsque l'effectif au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué est inférieur ou égal à cinquante agents, au scrutin sur sigle.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les représentants du personnel peuvent être élus au scrutin sur sigle lorsque l'effectif au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué est supérieur à cinquante agents et inférieur ou égal à cent agents.

R. 211-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'effectif du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué est supérieur à cinquante agents et inférieur ou égal à cent agents, le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ce comité est fixé par décision de l'autorité intéressée au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Paragraphe 2 : Comités sociaux territoriaux

R. 211-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du comité social territorial sont élus au scrutin de liste.
Toutefois, pour les comités sociaux territoriaux de service ou de groupe de services, la désignation des représentants titulaires et suppléants peut, sur décision de l'autorité territoriale, être arrêtée par dépouillement, au niveau du service ou du groupe de services dans le périmètre du comité social territorial concerné, de résultats d'élections pour les comités sociaux territoriaux. La répartition des sièges se fait ensuite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Paragraphe 3 : Comités sociaux d'établissement

R. 211-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel au sein du comité social d'établissement sont élus au scrutin de liste.

R. 211-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-6***, les représentants du personnel sont élus au scrutin sur sigle au sein des établissements ou des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public de moins de cinquante agents.
L'établissement ou le groupement qui a recours à ce mode de scrutin en informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé et le préfet de département afin qu'une liste de ces établissements et de ces groupements soit communiquée aux organisations syndicales.

Sous-section 2 : Date des élections

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 211-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux est fixée par arrêté du Premier ministre et du ou des ministres intéressés. La durée des mandats des membres des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

R. 211-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours de ces instances.
Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, cette date est rendue publique par affichage dans les établissements concernés.

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

R. 211-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité social d'administration ou la mise en place d'un nouveau comité, la date de l'élection est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

Paragraphe 3 : Comités sociaux territoriaux

R. 211-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection intervenant hors du renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la date de l'élection est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité social est institué.

R. 211-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas prévus aux articles L. 251-5 et L. 251-7, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2***.
L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le centre de gestion de l'effectif des agents.

R. 211-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque, au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant la date de l'élection, le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeur à un comité social territorial déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors de la dernière élection, une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale.

R. 211-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où la situation prévue à l'article ***R. 211-13*** est consécutive à un transfert de personnel résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice des fonctions pour être électeur ou éligible s'apprécient, pour les agents transférés, en assimilant les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou l'établissement d'accueil mentionné à l'article L. 4.

R. 211-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La date des élections organisées en application des dispositions des articles ***R. 211-12 à R. 211-14*** ne peut être fixée dans les six mois qui suivent le renouvellement général des comités sociaux territoriaux ni plus de trois ans après celui-ci.
Lorsque les cas mentionnés aux articles R. 211-12 à R. 211-14 surviennent plus de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général ou lorsque l'article L. 251-7 est mis en œuvre au-delà de cette période, l'élection intervient lors du renouvellement général des comités sociaux territoriaux.

R. 211-16 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'élection des représentants du personnel au sein d'un comité social territorial a fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, cette élection n'a pu être organisée à la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article ***R. 211-8***, la collectivité territoriale ou l'établissement procède

à l'élection, dans les conditions prévues par le présent chapitre. Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de l'élection après consultation des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2***.
Le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général des comités sociaux territoriaux.

Paragraphe 4 : Comités sociaux d'établissement

R. 211-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'élection des membres d'un comité social d'établissement a lieu entre deux renouvellements généraux, notamment en cas de création d'un nouveau comité social d'établissement, la date du scrutin est fixée par le directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 5 ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, après consultation des organisations syndicales. Ces dernières doivent remplir, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1 et être constituées dans l'établissement ou dans le groupement ou au niveau départemental ou au niveau national.

Sous-section 3 : Listes électorales

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

R. 211-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

R. 211-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour détenir la qualité d'électeur les agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :
1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, par voie d'affectation dans les conditions prévues par le *décret n° 2008-370 du 18 avril 2008* organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ou par voie de mise à disposition ;
2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
4° Lorsqu'ils sont affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du *décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004* relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

R. 211-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-18***, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service placé sous l'autorité de plusieurs ministres, il est électeur :
1° Au comité social d'administration de proximité ;
2° Au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant sa gestion.

R. 211-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui chargé de leur gestion sont électeurs :
1° Au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
2° Au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

R. 211-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui assurant leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs :
1° Au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ;
2° Au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

R. 211-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

R. 211-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément aux dispositions du 1° de l'article ***R. 253-67***, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel ou, par arrêté des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément aux dispositions du 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

R. 211-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, outre les électeurs mentionnés aux articles ***R. 211-18 à R. 211-24***, sont également électeurs les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social d'administration compétent est institué et qui remplissent les conditions énoncées au 1° de l'article ***R. 211-19***.
Les magistrats de l'ordre judiciaire mis à disposition hors du périmètre du ministère de la justice sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du ministère de la justice.
Toutefois, ne sont pas électeurs :
1° Les auditeurs de justice ;
2° Les stagiaires issus des concours complémentaires prévus par l'*article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958* portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
3° Les candidats à une intégration directe au titre des *articles 22* et *23 de la même ordonnance*.

R. 211-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est placé.
Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.

R. 211-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote mentionnée à l'article ***R. 211-26*** est établie par le chef de service auprès duquel est placée cette section.
La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.
La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

R. 211-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.
Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Paragraphe 2 : Comités sociaux territoriaux

R. 211-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité.

R. 211-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour détenir la qualité d'électeur, les agents doivent remplir les conditions suivantes :
1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

R. 211-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :
1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;

2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

R. 211-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est établie à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

R. 211-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. A cet effet, mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.
En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de cette collectivité ou de cet établissement est affiché dans les mêmes conditions.

R. 211-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions.
L'autorité territoriale compétente pour établir la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.
Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Paragraphe 3 : Comités sociaux d'établissement

R. 211-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs au comité social d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ou d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public les agents pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de sièges à pourvoir mentionné aux articles ***R. 252-61 à R. 252-64***.
Toutefois, les agents mentionnés aux articles ***R. 211-455*** et ***R. 211-456*** n'ont pas la qualité d'électeur.

R. 211-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur d'un établissement ou l'administrateur d'un groupement établit la liste électorale.
La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.
Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article ***R. 211-106***, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

R. 211-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est affichée dans l'établissement ou au sein du groupement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

R. 211-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Dans un délai de huit jours suivant l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, des demandes d'inscription ou des réclamations relatives à ces inscriptions.
A l'expiration de ce délai de huit jours, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale.
Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur ou l'administrateur statue dans les vingt-quatre heures.
A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close.

R. 211-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

La liste électorale close selon les modalités fixées à l'article ***R. 211-38*** est transmise aux organisations syndicales remplissant dans la fonction publique hospitalière les conditions prévues par l'article L. 211-1.
Aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Sous-section 4 : Candidatures

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 211-40 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.
Toutefois, ne peuvent être élus :
1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
2° Les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3° Les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.
Pour être éligibles dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, les agents doivent, à la date de l'élection, y être en fonctions depuis au moins trois mois.

R. 211-41 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Chaque liste de candidats comprend :
1° Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;
2° Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;

3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application des dispositions du 3° n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

R. 211-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article ***R. 211-40*** sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé et aux agents affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du *décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004* relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat devant être désignés en qualité de représentants du personnel, à la suite d'une élection sur sigle ou en application des dispositions de l'article ***R. 211-124***.

R. 211-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, sont également éligibles les magistrats de l'ordre judiciaire qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité en application des dispositions de l'article ***R. 211-25***.
Toutefois, ne peuvent être élus les magistrats :
1° Placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;
2° Sanctionnés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de douze mois avec privation totale ou partielle du traitement ou d'une rétrogradation, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ;
3° Frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.

R. 211-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque candidature, sur liste ou sur sigle, doit comporter le nom d'un délégué dénommé délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.
En cas de scrutin de liste, ce délégué peut être un candidat de la liste.
L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

R. 211-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, chaque liste déposée doit :
1° Mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
2° Etre accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-48 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection sur sigle des représentants du personnel, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles ***R. 211-41***, ***R. 211-46*** et ***R. 211-47***.
Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

R. 211-49 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.
Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

R. 211-50 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'administration constate que la candidature mentionnée à l'article ***R. 211-49*** ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de cette candidature.

R. 211-51 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date prévue à l'article ***R. 211-49***.

R. 211-52 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-51***, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deux derniers alinéas de l'article ***R. 211-41***.
A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deux derniers alinéas de l'article R. 211-41.
Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité administrative, le délai de trois jours prévu à la première phrase du premier alinéa ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.
Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

R. 211-53 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste de chacune des candidatures en cause.
Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.
Si, après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les

candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article ***R. 211-82*** et de l'article ***R. 211-83***.

R. 211-54

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures mentionnées à l'article ***R. 211-53*** n'est pas reconnue par l'administration, la procédure prévue à cet article est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.

Paragraphe 3 : Comités sociaux territoriaux

R. 211-55

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures à l'élection des représentants du personnel au sein d'un comité social territorial sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique territoriale, les conditions fixées à l'article L. 211-1.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-56

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-57

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.
L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-58

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-59

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.
Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

R. 211-60

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes fixée au premier alinéa de l'article ***R. 211-59***, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

R. 211-61

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes fixée au premier alinéa de l'article ***R. 211-59***.

R. 211-62

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-61***, si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires.
Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deux derniers alinéas de l'article ***R. 211-41***.

R. 211-63

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où un candidat est désigné en remplacement d'un candidat inéligible, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles.
Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deux derniers alinéas de l'article ***R. 211-41***.

R. 211-64

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs prévu au premier alinéa de l'article ***R. 211-62*** ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.
Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

R. 211-65

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause.
Les délégués disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.
Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-66 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes mentionnées à l'article ***R. 211-65*** n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure prévue par cet article est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.

Paragraphe 4 : Comités sociaux d'établissement

R. 211-67 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures à un comité social d'établissement sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1.
Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin.
Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-68 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection au scrutin de liste, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

R. 211-69 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin sur sigle dans les conditions prévues par l'article ***R. 211-7***, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles ***R. 211-41*** et ***R. 211-63***.

R. 211-70 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque candidature sur liste ou sur sigle doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.
L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-71 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, chaque liste déposée mentionne :
1° Les nom, prénoms et sexe de chaque candidat ;
2° Le nombre de femmes et d'hommes.
Chaque liste est accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-72 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures sur liste ou sur sigle sont déposées auprès de la direction de l'établissement ou de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour l'élection.
Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type, remis ou adressé par le directeur ou par l'administrateur au délégué de liste ou au délégué suppléant.

R. 211-73 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'administration constate que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3, elle informe le délégué de liste par décision motivée et au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt de l'irrecevabilité de la candidature.
En cas de contestation de la décision de l'administration devant le tribunal administratif compétent, les délais mentionnés au premier alinéa de l'article ***R. 211-74*** et à l'article ***R. 211-76*** ne courent qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

R. 211-74

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes en cause.
Les délégués disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidatures nécessaires.
Si, après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament.
Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par tout moyen conférant date certaine, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application des dispositions du présent paragraphe.
Ces organisations syndicales ne peuvent alors participer au scrutin que si elles satisfont elles-mêmes aux dispositions du 1° de l'article L. 211-1.

R. 211-75

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si une liste comporte, à la date limite de dépôt prévue à l'article ***R. 211-72***, un nombre de candidats supérieur ou inférieur à celui fixé au 1° de l'article ***R. 211-41***, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat.

R. 211-76

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur ou l'administrateur procède à leur vérification. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a constaté aucune irrégularité, les listes sont considérées comme valides.
Sous ce même délai de huit jours, s'il constate des irrégularités, il les porte sans délai à la connaissance des délégués de listes.
Ces derniers peuvent alors procéder, dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours prévu au premier alinéa, aux modifications nécessaires. Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux 1° à 3° de l'article ***R. 211-41***. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration du délai de cinq jours mentionné au troisième alinéa. A défaut de rectification au terme de ce délai, le directeur raye de la liste les candidats inéligibles.
Cette liste peut néanmoins participer à l'élection si elle satisfait toujours à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte sur ce nombre les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deux derniers alinéas de l'article R. 211-41.

Sous-section 5 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

R. 211-77 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures sur liste ou sur sigle à un comité social d'administration, établies dans les conditions fixées par les paragraphes 1 et 2 de la sous-section 4 de la présente section sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.
Lorsqu'une candidature commune est présentée par des organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur la candidature affichée dans les sections de vote.

R. 211-78 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un bureau de vote central est institué pour chacun des comités sociaux d'administration à former. Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux.
Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent :
1° Un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est créé ;
2° Un délégué de chaque candidature en présence.

R. 211-79 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote a lieu par voie électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-80 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-79***, un arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complété par du vote par correspondance, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

R. 211-81 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article ***R. 211-80***.
Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

R. 211-82 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vote à l'urne ou par correspondance, pour chaque candidature sur liste ou sur sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.
Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.
Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter et mis à disposition dans les sections de vote mentionnées à l'article ***R. 211-26***.

R. 211-83 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-84 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-85 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.
Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité social d'administration, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

R. 211-86 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

R. 211-87 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Paragraphe 2 : Comités sociaux territoriaux

R. 211-88 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes des candidatures à un comité social territorial régulièrement déposées sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.
Lorsqu'une candidature commune est présentée par les organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur les listes affichées.
Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.
Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

R. 211-89 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.
Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.
Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.
Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

R. 211-90

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-91

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.
Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.
Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

R. 211-92

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

R. 211-93

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs pendant les heures de service.
Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

R. 211-94

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les *articles L. 60 à L. 64 du code électoral*.

R. 211-95

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-96

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-97

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance.
Le président d'un centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales représentatives, que les électeurs exerçant leurs fonctions au siège de ce centre votent également par correspondance.

R. 211-98

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents autres que ceux mentionnés à l'article ***R. 211-97*** votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance dans les conditions fixées par l'article R. 211-99.

R. 211-99 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peuvent être admis à voter par correspondance :
1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
2° Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
3° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 214-4 ;
4° Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
5° Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

R. 211-100 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection.
Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.
Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

R. 211-101 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.
Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.
L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.
L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections au comité social territorial de… », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie si le comité social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature.
L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Paragraphe 3 : Comités sociaux d'établissement

R. 211-102 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'administration affiche, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature sur liste ou sur sigle.
Lorsqu'une candidature commune est présentée par les organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur les listes affichées.
Les candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

R. 211-103 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions prévues par les paragraphes ***1*** et ***4*** de la ***sous-section 4*** de la ***présente section*** sont affichées dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dès que possible et au plus tard à l'expiration des délais mentionnés aux articles ***R. 211-72 à R. 211-74*** ainsi qu'au premier alinéa de l'article ***R. 211-102***.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin sans qu'il y ait lieu de modifier la date du scrutin.

R. 211-104

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article ***R. 211-103***, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

R. 211-105

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un bureau de vote est institué dans chaque établissement ou au sein de chaque groupement.
Le bureau de vote comprend :
1° Un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.
En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire ;
2° Un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

R. 211-106

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en bureaux de vote secondaires par décision du directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement prise après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature.
Le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement désigne le président de chaque bureau de vote secondaire. Celui-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues au 2° de l'article ***R. 211-105***.

R. 211-107

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.
En cas de recours au vote électronique, celui-ci est exclusif de toute autre modalité de vote sauf en cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données.
Le vote peut également avoir lieu par correspondance sauf en cas de recours au vote électronique.
Le vote par procuration n'est pas admis.

R. 211-108

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement fixe, après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.
Les bulletins de vote et les enveloppes établis d'après un modèle type défini par arrêté du ministre chargé de la santé, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

R. 211-109

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les bulletins de vote mentionnent l'objet et la date du scrutin, l'intitulé de la liste et le nom des candidats ou, le cas échéant, la dénomination du sigle ainsi que l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-110 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les documents électoraux sont adressés à ses frais par l'établissement ou le groupement au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article ***R. 211-117***.
Seul le matériel électoral fourni par l'administration est valide.

R. 211-111 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les opérations de vote ont lieu dans l'établissement pendant les heures de service.
Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures.
Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction de l'effectif de l'établissement ou du groupement par le directeur ou par l'administrateur, après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

R. 211-112 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les *articles L. 60 à L. 64 du code électoral*.

R. 211-113 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-114 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto l'identité de l'électeur.
L'ensemble est adressé par voie postale au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. En outre, seul le matériel électoral fourni par l'établissement ou par le groupement peut être utilisé.
Le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement tient un registre des votes par correspondance.

R. 211-115 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas du vote par correspondance.
En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. En cas de scrutin sur sigle, les électeurs ne doivent porter aucune mention sur le bulletin.
Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sous-section 6 : Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

R. 211-116

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin pour l'élection aux comités sociaux d'administration.
Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.
Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

R. 211-117

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépouillement du scrutin a lieu dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

R. 211-118

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.
Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au sein du comité social d'administration.

R. 211-119

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale ou chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-120

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une candidature sur liste ou sur sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature.
A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations intéressées.

R. 211-121

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue à l'article ***R. 211-52***, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.
Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

R. 211-122

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au comité social d'administration.
Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-123

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

R. 211-124

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité social d'administration à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition des comités sociaux d'administration ministériels communs mentionnés à l'article ***R. 251-4***, des comités sociaux d'administration centrale communs mentionnés à l'article ***R. 251-8***, des comités sociaux d'administration de réseau mentionnés aux articles ***R. 251-11 et R. 251-15***, des comités sociaux d'administration communs mentionnés à l'article ***R. 251-17***, des comités sociaux d'administration communs d'établissement public mentionnés à l'article ***R. 251-21*** et des comités sociaux d'administration spéciaux mentionnés aux articles ***R. 251-24 à R. 251-26*** :
1° Soit, pour la composition d'un comité social d'administration de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités sociaux d'administration de périmètre plus restreint ;
2° Soit, pour la composition d'un comité social d'administration de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité social d'administration de périmètre plus large.
Pour l'application des dispositions des 1° et 2°, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les comités sociaux d'administration ministériels mentionnés aux articles ***R. 251-3*** et ***R. 251-5***, les comités sociaux d'administration centrale mentionnés aux articles ***R. 251-7*** et ***R. 251-9***, les comités sociaux d'administration de réseau mentionnés aux articles ***R. 251-12 à R. 251-14***, les comités sociaux d'administration de proximité au sein des services déconcentrés mentionnés aux articles ***R. 251-16***, ***R. 251-18*** et ***R. 251-19***, les comités sociaux d'administration d'établissement public mentionnés aux articles ***R. 251-20*** et ***R. 251-22*** et les comités sociaux d'administration des autorités administratives indépendantes mentionnés à l'article ***R. 251-23***.

R. 211-125

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges obtenus lors des opérations électorales mentionnées à l'article ***R. 211-124*** sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-126

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.
Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés :
1° Le nombre d'électeurs ;
2° Le nombre de votants ;
3° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
4° Le nombre de votes nuls ;
5° Le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.
Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

R. 211-127

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque comité social d'administration dont la composition est établie selon un scrutin sur sigle ou selon les dispositions de l'article ***R. 211-124***, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe :
1° La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ;
2° Le nombre de sièges auxquels elles ont droit.
Cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours. Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans ce délai.

R. 211-128

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'aucune candidature sur liste ou sur sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration.
En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article ***R. 211-124***, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article ***R. 211-127***, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges sont attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation.

Paragraphe 2 : Comités sociaux territoriaux

R. 211-129

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépouillement des bulletins pour l'élection aux comités sociaux territoriaux est assuré par le ou les bureaux de vote.
Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.
Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

R. 211-130

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement.
Le président du centre de gestion peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations de recensement des votes par correspondance, par émargement sur les listes électorales du comité social territorial placé auprès de ce centre, antérieure à l'heure de clôture du scrutin le jour de ce scrutin. Cet arrêté intervient au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.
En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

R. 211-131

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.
Sont mises à part sans donner lieu à émargement :
1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;

4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

R. 211-132

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

R. 211-133

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau central de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au sein du comité social territorial.

R. 211-134

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.
Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations intéressées.

R. 211-135

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La désignation des membres titulaires du comité social territorial est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-136

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

R. 211-137

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.
Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister.
Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relèvent ces agents.

R. 211-138 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.
Le procès-verbal mentionne notamment :
1° Le nombre de votants ;
2° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
3° Le nombre de votes nuls ;
4° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.
Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.
En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 211-134.

R. 211-139 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un exemplaire du procès-verbal mentionné à l'article ***R. 211-138*** est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.
En outre, le centre de gestion informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements affiliés au centre et comptant moins de cinquante agents. Chaque collectivité territoriale ou établissement assure la publicité des résultats.

R. 211-140 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

Paragraphe 3 : Comités sociaux d'établissement

R. 211-141 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépouillement des bulletins pour l'élection aux comités sociaux d'établissement est effectué par le bureau de vote et, le cas échéant, les bureaux de vote secondaires dès la clôture du scrutin.

R. 211-142 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les bureaux de vote secondaires, en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place après qu'il a été procédé à leur recensement.

R. 211-143 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée par un membre du bureau au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur.
L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.
Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
2° Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après le délai fixé à l'article ***R. 211-114*** ;
3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom, écrit lisiblement ;
4° Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
5° Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.
Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

R. 211-144

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote procède successivement :
1° Au dépouillement du scrutin pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ;
2° Le cas échéant, au récolement des suffrages dépouillés par les bureaux de vote secondaires qui lui sont transmis par ceux-ci accompagnés d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par l'article ***R. 211-152*** ;
3° A la détermination du nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque candidature.

R. 211-145

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés mentionnés par le nombre de représentants titulaires à élire.

R. 211-146

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel au sein du comité social d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle.
Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.
En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue à l'article ***R. 211-76*** ainsi qu'aux articles ***R. 211-103*** et ***R. 211-104***, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

R. 211-147

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège de représentant du personnel au sein d'un comité social d'établissement, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.
Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.
Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus.
Les représentants suppléants sont également désignés dans l'ordre de présentation desdites listes à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

R. 211-148

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de scrutin sur sigle, lorsque, pour l'attribution d'un siège de représentant du personnel au sein d'un comité social d'établissement, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

R. 211-149

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une candidature sur liste ou sur sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature.
A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales intéressées.

R. 211-150

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une formation spécialisée est créée au moins huit mois avant l'élection du comité social d'établissement en application des dispositions du second alinéa de l'article ***R. 251-42***, sont élus comme représentants titulaires du personnel le nombre minimum de représentants titulaires prévu à l'article ***R. 252-60***.

R. 211-151

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote proclame les résultats.

R. 211-152

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le président du bureau de vote et, le cas échéant, par les présidents des bureaux de vote secondaires et signé par les membres de ceux-ci.
Le président du bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales qui est signé par les membres de celui-ci.
Le procès-verbal mentionne :
1° Le nombre d'électeurs ;
2° Le nombre de votants ;
3° Le nombre de votes blancs ;
4° Le nombre de votes nuls ;
5° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
6° Le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.
Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes, les bulletins blancs et les bulletins nuls.

R. 211-153

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En présence des membres du bureau de vote, son président enregistre les résultats de l'élection sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et y télécharge le procès-verbal signé.
Le président du bureau de vote communique, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, une copie du procès-verbal aux délégués de liste, à défaut de délégué de liste à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature, ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé.
Ce dernier vérifie la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats et valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre chargé de la santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique dans un délai de quarante-huit heures les résultats régionaux au ministre chargé de la santé.

R. 211-154 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les résultats du scrutin sont publiés, sans délai, par voie d'affichage par le directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 5 ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

R. 211-155 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges de représentants titulaires au sein du comité social d'établissement à l'issue du scrutin sur sigle doit :
1° Désigner l'ensemble de ses représentants titulaires et suppléants dans un délai qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours suivant réception du procès-verbal de l'élection ;
2° Communiquer la liste de ses représentants au directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 5 ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

R. 211-156 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le procès-verbal mentionné à l'article ***R. 211-153*** et les documents annexés sont conservés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement.

R. 211-157 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'aucune candidature sur liste ou sur sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs.
En outre, en cas de scrutin sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé au 1° de l'article ***R. 211-155***, ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués.
Il est alors procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges restant.

Section 2 : Election des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires

R. 211-158 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le calcul de l'effectif pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires est fixé par la section 1 du chapitre II du titre VI du présent livre.

Sous-section 1 : Modes de scrutin

R. 211-159 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies par les dispositions législatives du chapitre Ier du titre Ier du présent livre.

Sous-section 2 : Date des élections

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 211-160 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est fixée par arrêté du Premier ministre et du ou des ministres intéressés.
La durée du mandat des membres des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

R. 211-161 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours des membres de ces instances.
Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, cette date est rendue publique par affichage dans les établissements concernés.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 211-162 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élections partielles des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article L. 261-1, la date des élections est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-163 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale a fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, cette élection n'a pu être organisée lors du renouvellement général ou lorsqu'une collectivité ou un établissement n'est plus affilié à un centre de gestion, la collectivité ou l'établissement organise des élections dans les conditions prévues par le présent chapitre.
Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2***.
Le mandat des représentants du personnel ainsi élus prend fin lors du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires de cette collectivité ou de cet établissement qui ont été éventuellement élus au sein d'une commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion sont remplacés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article ***R. 262-38***.
Toutefois, lorsqu'une collectivité ou un établissement devient obligatoirement affilié au centre de gestion ou décide son retrait et que le renouvellement des conseils municipaux doit avoir lieu dans le délai de dix-huit mois à compter, selon le cas, de la date d'effet de l'affiliation ou du retrait, cette collectivité ou cet

établissement et le centre de gestion peuvent convenir que les commissions administratives paritaires dont relevaient les fonctionnaires de cette collectivité ou de cet établissement avant le changement de situation restent compétentes à l'égard de ces mêmes fonctionnaires jusqu'au prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

Paragraphe 4 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière

R. 211-164 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élections partielles des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire locale ou départementale, la date du scrutin est fixée après consultation des organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées par l'article L. 211-1 :
1° En ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales, par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ;
2° En ce qui concerne les commissions administratives paritaires locales, par le directeur de l'établissement.

Sous-section 3 : Listes électorales

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 211-165 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique de l'Etat les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant à un corps relevant de cette commission.

R. 211-166 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la fois au titre de son corps d'origine et au titre du corps dans lequel il est détaché.

R. 211-167 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où une commission administrative paritaire est placée auprès d'un chef de service déconcentré de l'Etat ou lorsque les membres d'un même corps sont représentés au sein de commissions différentes, un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique détermine, pour chacune d'entre elles, la composition du collège électoral.

R. 211-168 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée.

R. 211-169 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote mentionnée à l'article ***R. 211-168*** est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

R. 211-170

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

R. 211-171

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
L'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée statue sans délai sur les réclamations.
Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-172

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

R. 211-173

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

R. 211-174

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

R. 211-175

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est établie à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

R. 211-176

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Les fonctionnaires sont informés, par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement, de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation.
En outre, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

R. 211-177

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.
L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive ses décisions.
Aucune modification de la liste électorale n'est admise au terme du délai sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière

R. 211-178

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire départementale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du département.

R. 211-179

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire locale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'établissement.

R. 211-180

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement sont électeurs dans leur établissement d'origine pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à leur égard. S'ils sont détachés dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, ils sont également électeurs dans cet établissement.
Lorsque cet établissement se situe dans le même département que l'établissement d'origine, l'agent détaché ne vote pour la commission administrative paritaire départementale que dans l'établissement d'accueil.

R. 211-181

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales est établie par commission. Elle est arrêtée pour chaque établissement par son directeur.
Le cas échéant, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

R. 211-182

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale mentionnée à l'article ***R. 211-181*** est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs peuvent être présentées.

A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées.
Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

R. 211-183

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale mentionnée à l'article ***R. 211-181*** est close, sous réserve des dispositions de l'article ***R. 211-186***.

R. 211-184

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale mentionnée à l'article ***R. 211-181*** et close conformément aux dispositions de l'article ***R. 211-183*** est communiquée, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1.

R. 211-185

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale de chaque établissement pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires départementales est immédiatement transmise, par tout moyen conférant date certaine, au directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

R. 211-186

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la date de clôture fixée à l'article ***R. 211-183***, sauf si une modification de la situation du fonctionnaire, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

Sous-section 4 : Candidatures

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 211-187

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique de l'Etat les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :
1° Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ;
2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.

R. 211-188

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont déposées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions fixées à l'article L. 211-1.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-189

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission administrative paritaire.

R. 211-190

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

R. 211-191

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application des dispositions du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au présent article s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

R. 211-192

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-193

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-194

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépôt de chaque liste de candidats est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-195

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats sont déposées au moins six semaines avant la date fixée pour l'élection.

R. 211-196

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépôt de la liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-197

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'administration constate que la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 211-1, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.
Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

R. 211-198

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article ***R. 211-195***.

R. 211-199

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidats.

R. 211-200

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-198*** si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires.
Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies à l'article ***R. 211-191***. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.
Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu à la première phrase du premier alinéa ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.
Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes mentionnée à l'article ***R. 211-195***, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

R. 211-201

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.
Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions du second alinéa de l'article ***R. 211-236***.

R. 211-202

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite à l'article ***R. 211-201*** est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal

administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-203

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :
1° Des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ;
2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.

R. 211-204

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article L. 261-2 sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique territoriale, les conditions fixées à l'article L. 211-1.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-205

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale dans la fonction publique territoriale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant.

R. 211-206

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article ***R. 211-205*** sont admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir et au moins égal à :
1° Deux, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à vingt ;
2° Quatre, lorsque l'effectif est au moins égal à vingt et inférieur à quarante ;
3° Six, lorsque l'effectif est au moins égal à quarante et inférieur à cinq cents ;
4° Huit, lorsque l'effectif est au moins égal à cinq cents et inférieur à sept cent cinquante ;
5° Dix, lorsque l'effectif est au moins égal à sept cent cinquante.
Pour l'application des dispositions du présent article, le nombre de candidats présentés doit être un nombre pair.

R. 211-207

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

R. 211-208

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-209

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.
L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-210

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépôt de chaque liste de candidats est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-211

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

R. 211-212

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépôt de chaque liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-213

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste des candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-4, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes mentionnée à l'article ***R. 211-211***.

R. 211-214

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article ***R. 211-211***.

R. 211-215

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-214***, si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai prévu à la première phrase, aux rectifications nécessaires.
Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies à l'article ***R. 211-207***.
A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Elle ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies à l'article ***R. 211-206*** et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies à l'article R. 211-207.
Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs, prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.
Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes mentionnée à l'article ***R. 211-211***, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.
Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

R. 211-216 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent paragraphe sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

R. 211-217 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.
Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-218 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite à l'article ***R. 211-217*** est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière

R. 211-219 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, affichée dans les conditions prévues par l'article ***R. 211-182***, à l'exception :
1° Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ;

2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.

R. 211-220

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

R. 211-221

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales sont déposées par les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions définies à l'article L. 211-1.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-222

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire.

R. 211-223

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission administrative paritaire.
Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une commission locale et sur une autre liste au titre d'une commission départementale.

R. 211-224

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

R. 211-225

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article ***R. 211-227***, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

R. 211-226

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire.
Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application des dispositions du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux premier et deuxième alinéas s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

R. 211-227

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin à la direction de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales et à l'établissement qui en assure la gestion pour les commissions administratives paritaires départementales.
Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-228

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

R. 211-229

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépôt de chaque liste de candidats doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et comportant, pour les commissions administratives paritaires départementales, la mention de l'établissement employeur.
Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par le directeur de l'établissement pour une commission administrative paritaire locale et par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion pour une commission administrative paritaire départementale.

R. 211-230

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article ***R. 211-232***, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

R. 211-231

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'administration constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions définies à l'article L. 211-1, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.
Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures mentionnée à l'article ***R. 211-227***.

R. 211-232

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions des articles ***R. 211-184*** et ***R. 211-222***, le directeur de l'établissement qui en assure la gestion, pour les commissions administratives paritaires départementales, et le directeur de l'établissement, pour les commissions administratives paritaires locales, procèdent, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et portent, immédiatement à l'issue de ce délai, les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder, dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours prévu à la première phrase du présent alinéa, aux modifications nécessaires, chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies à l'article ***R. 211-226***. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.
A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission correspondante.

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'administration, le délai de huit jours prévu à la première phrase du premier alinéa ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.
Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

R. 211-233 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.
Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par tout moyen conférant date certaine, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions de l'article ***R. 211-271***.

R. 211-234 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes mentionnées à l'article ***R. 211-233*** n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Sous-section 5 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 211-235 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique de l'Etat sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

R. 211-236 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire a lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.
Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-237 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir, par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-236***, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

R. 211-238

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par l'arrêté mentionné à l'article ***R. 211-237***. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

R. 211-239

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

R. 211-240

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, il est fait application des dispositions suivantes :
1° Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci ;
2° Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national ;
3° Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article ***R. 211-168***.

R. 211-241

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions administratives paritaires à former. Les arrêtés ministériels ou les décisions des autorités auprès desquelles sont constituées les commissions administratives paritaires peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux.

R. 211-242

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux mentionnés à l'article ***R. 211-241*** comprennent un président et un secrétaire désignés par le ou les ministres intéressés ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

R. 211-243

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

R. 211-244

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-245 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité administrative auprès de laquelle est instituée la commission administrative paritaire.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-246 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale, il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-247 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-248 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-249 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux fonctionnaires intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

R. 211-250 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales représentées au sein des commissions administratives paritaires relevant de la collectivité ou de l'établissement, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et la catégorie des candidats. Il est également fait mention sur le bulletin de vote, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.
Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats.

R. 211-251 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement.

R. 211-252 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque commission administrative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 et autre qu'un centre de gestion, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires.

R. 211-253

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion, le président de ce centre institue un bureau central de vote. En outre, l'autorité territoriale de chaque collectivité territoriale ou établissement mentionné au 1° de l'article ***R. 211-261*** institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires.
Elle transmet un exemplaire de cet arrêté au président du centre de gestion.

R. 211-254

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions des articles ***R. 211-252*** et ***R. 211-253*** et après avis des organisations syndicales, un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

R. 211-255

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et le délégué de chaque liste mentionné à l'article ***R. 211-209***.
Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.

R. 211-256

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où une liste de candidats ne désigne pas de délégué pour un bureau de vote, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

R. 211-257

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

R. 211-258

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 et autre qu'un centre de gestion, il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service.
Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.
Le vote a lieu dans les conditions prévues par les *articles L. 60 à L. 64 du code électoral*.

R. 211-259

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peuvent être admis à voter par correspondance :
1° Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
2° Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
3° Les fonctionnaires qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 211-4 ;
4° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
5° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

R. 211-260

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.
Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

R. 211-261

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires qui relèvent d'une commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes :
1° Lorsque, dans la collectivité territoriale ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une commission administrative paritaire est, à la date de référence mentionnée à l'article ***R. 262-9***, au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement dans les conditions prévues aux articles ***R. 211-258***, ***R. 211-259*** et ***R. 211-260***.
Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'une commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le centre de gestion peut décider que tous les électeurs votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission administrative paritaire. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin.
Lorsque la décision mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas intervenue à cette dernière date, le président du centre de gestion peut décider que les fonctionnaires propres au centre de gestion votent par correspondance ;
2° Lorsque l'effectif constaté dans les conditions prévues au premier alinéa du 1° est inférieur à cinquante, les électeurs votent par correspondance.

R. 211-262

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie... (A, B, C) », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms et grade ou emploi de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière

R. 211-263

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'administration affiche dès que possible, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une liste de candidats pour l'élection à une commission administrative paritaire dans la fonction publique hospitalière. Ces listes de candidats sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement.

R. 211-264

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes définitives de candidats sont affichées dès que possible et au plus tard à l'issue des délais mentionnés aux articles ***R. 211-232*** et ***R. 211-233***, dans l'établissement en ce qui concerne l'élection aux commissions administratives paritaires locales et départementales, et dans l'établissement qui en assure la gestion en ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales.

R. 211-265

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions prévues par la ***section 6 du présent chapitre***.

R. 211-266

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de recours au vote électronique dans les conditions prévues par la ***section 6 du présent chapitre*** pour la constitution d'une commission administrative paritaire, celui-ci est exclusif de toute autre modalité de vote sauf en cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données.

R. 211-267

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote peut avoir lieu par correspondance sauf en cas de recours au vote électronique.

R. 211-268

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote par procuration n'est pas admis pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire.

R. 211-269

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires départementales, il est institué pour chacune d'entre elles un bureau de vote central auprès du directeur de l'établissement qui en assure la gestion. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ainsi qu'un délégué de chaque liste mentionné à l'article ***R. 211-228***. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

R. 211-270

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les bulletins de vote et les enveloppes, établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

R. 211-271

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bulletin de vote prévu à l'article ***R. 211-270*** fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-272

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement et à ses frais au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article ***R. 211-270***.

R. 211-273

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé à l'occasion des opérations de vote.

R. 211-274

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote a lieu dans chaque établissement. Il doit être institué dans l'établissement autant de bureaux de vote que de commissions administratives paritaires locales et départementales à constituer.

R. 211-275

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission correspondant à ce bureau de vote. Il comprend également un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

R. 211-276

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote mentionné à l'article ***R. 211-275*** est remplacé par le secrétaire.

R. 211-277

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en bureaux de vote secondaires par décision du directeur de l'établissement prise après consultation des organisations syndicales présentant des listes.
Le directeur de l'établissement désigne le président de chaque bureau de vote secondaire. Celle-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues par l'article ***R. 211-275***.

R. 211-278

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vote à l'urne, les opérations électorales se déroulent publiquement dans l'établissement pendant les heures de service.

R. 211-279

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction de l'effectif de l'établissement par le directeur après consultation des organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

R. 211-280

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée, vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions du numéro de la commission administrative paritaire départementale ou locale concernée, des nom, prénoms, corps et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé, dans une troisième enveloppe, par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.
Les bulletins arrivés après cette heure sont nuls.

R. 211-281

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

R. 211-282

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau ou par ce dernier seulement dans le cas des votes par correspondance.

R. 211-283

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de chaque bureau de vote ou bureau de vote secondaire doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau ou de ce bureau de vote secondaire.

R. 211-284

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste de candidats sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin remis en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-285

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

Sous-section 6 : Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 211-286

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

R. 211-287

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépouillement du scrutin a lieu, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central mentionné à l'article ***R. 211-241*** procède à la proclamation des résultats.

R. 211-288

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin. Les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à ***R. 211-168*** sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central. Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

R. 211-289

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.
Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble de la commission administrative paritaire.

R. 211-290

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.
Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

R. 211-291

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La répartition des sièges entre chaque liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des administrations de l'Etat et des établissements mentionnés à l'article L. 3 est effectuée à la représentation proportionnelle dans les conditions suivantes :
1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral ;
2° Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
3° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste ;
4° Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application des dispositions des articles ***R. 211-190*** et ***R. 211-191***, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

R. 211-292

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

R. 211-293

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions prévues par l'article ***R. 211-235*** et au 4° de l'article ***R. 211-291***.

R. 211-294

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis par tout moyen approprié au ministre intéressé ou à l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée ainsi qu'aux délégués de liste mentionnés à l'article ***R. 211-193***.

R. 211-295

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations intéressées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote mentionnées à l'article ***R. 211-168***.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-296

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière, le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

R. 211-297

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote mentionné aux articles ***R. 211-252*** et ***R. 211-253*** en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article ***R. 211-298***.

Toutefois, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des commissions administratives paritaires placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

R. 211-298

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

3° Celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;

4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire.

R. 211-299

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau central de vote mentionné aux articles ***R. 211-252*** et ***R. 211-253*** constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

R. 211-300

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal qui, aussitôt après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet un exemplaire de ce procès-verbal au président du bureau central de vote du centre de gestion.

R. 211-301

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des collectivités et établissements mentionnées à l'article L. 4 sont élus à la représentation proportionnelle dans les conditions suivantes :

1° Chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;

2° Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.
Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application des dispositions du présent article, l'obtient en second ;
3° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission.
Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article ***R. 262-38***, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.
La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.
Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission administrative paritaire peut y assister.
Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort ;
4° Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application des dispositions de l'article ***R. 211-205***, le plus grand nombre de candidats au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

R. 211-302

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est attribué à chaque liste de candidats un nombre de sièges de représentants du personnel suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires.

R. 211-303

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel suppléants au sein d'une commission administrative paritaire sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste de candidats.

R. 211-304

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La procédure de tirage au sort mentionnée au 2° de l'article ***R. 211-301*** est applicable pour la désignation des suppléants dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour la désignation des représentants titulaires.

R. 211-305

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de liste incomplète, la désignation des représentants du personnel suppléants s'effectue le cas échéant selon la procédure de tirage au sort mentionnée au 2° de l'article ***R. 211-301*** après désignation des représentants du personnel titulaires.

R. 211-306

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.
Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Lorsqu'une liste a été

présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.
En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément aux dispositions de l'article ***R. 211-310***.

R. 211-307

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste mentionnés à l'article ***R. 211-209***. En outre, pour les commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion, le centre informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements qui lui sont affiliés.

R. 211-308

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque collectivité territoriale ou établissement mentionnés à l'article L. 4 assure la publicité des résultats.

R. 211-309

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le préfet de département communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

R. 211-310

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les conditions mentionnées à l'article ***R. 211-170***.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière

R. 211-311

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière, lorsqu'un bureau de vote secondaire a été créé, le procès-verbal de dépouillement du scrutin accompagné des enveloppes et des bulletins nuls est adressé le jour même au bureau de vote dont elle relève.

R. 211-312

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote procède successivement :
1° Au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ;
2° Le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau ;
3° A la dévolution des sièges aux commissions administratives paritaires locales conformément aux dispositions des articles ***R. 211-319***, ***R. 211-321*** et ***R. 262-16***.
Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les commissions administratives paritaires locales.

R. 211-313

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le procès-verbal de l'élection à une commission administrative paritaire départementale est communiqué dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes.

R. 211-314

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place, après qu'il a été procédé au recensement dans les conditions prévues par les articles ***R. 211-315*** et ***R. 211-316***.

R. 211-315

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur.
L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

R. 211-316

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le recensement des votes par correspondance mentionné à l'article ***R. 211-315***, sont mises à part sans donner lieu à émargement :
1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
2° Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'expiration du délai fixé à l'article ***R. 211-280*** ;
3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement ;
4° Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
5° Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.
Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

R. 211-317

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque bureau de vote, pour l'élection aux commissions administratives paritaires locales, et le bureau de recensement des votes, pour l'élection aux commissions administratives paritaires départementales, déterminent pour chaque commission :
1° Le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste de candidats ;
2° Le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la commission.

R. 211-318

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires départementales, le bureau de vote central mentionné à l'article ***R. 211-269*** est réuni à la diligence de son président dans les trois jours qui suivent le scrutin et procède alors à l'agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote.
Le président proclame les résultats de l'élection aux commissions administratives paritaires départementales puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé.
Il est ensuite procédé à la dévolution des sièges des commissions administratives paritaires départementales conformément aux articles ***R. 211-319***, ***R. 211-320*** et ***R. 211-321***.

R. 211-319

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel des établissements mentionnés à l'article L. 5 au sein d'une commission administrative paritaire sont élus à la représentation proportionnelle.

La désignation des membres titulaires au sein de chaque commission administrative paritaire est effectuée dans les conditions suivantes :
1° Chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral ;
2° Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
3° Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus ;
4° Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires, selon le cas, locales ou départementales. Lorsque le scrutin concerne des élections partielles, ce sont les résultats obtenus lors de la dernière consultation générale qui servent dans ce dernier cas de référence.

R. 211-320 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est attribué à chaque liste de candidats et pour chaque commission administrative paritaire un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenus pour cette commission.

R. 211-321 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel suppléants sont désignés, pour chaque commission administrative paritaire, dans l'ordre de présentation des listes de candidats, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

R. 211-322 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote, pour l'élection aux commissions administratives paritaires locales relevant du présent paragraphe, et par le bureau de recensement des votes pour l'élection aux commissions administratives paritaires départementales.

R. 211-323 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le procès-verbal mentionné à l'article ***R. 211-322*** est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de quarante-huit heures.

R. 211-324 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes sont mentionnées dans le procès-verbal mentionné à l'article ***R. 211-322***, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

R. 211-325 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal mentionné à l'article ***R. 211-322***, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

R. 211-326 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations représentatives de la fonction publique hospitalière, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste.
A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations intéressées.

Section 3 : Election des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires

R. 211-327 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La détermination du nombre de représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires est fixée par :
1° La ***sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre VII du présent livre*** pour les commissions consultatives paritaires des administrations de l'Etat ou des établissements mentionnés à l'article L. 3 ;
2° La ***sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre*** pour les commissions consultatives paritaires territoriales.

R. 211-328 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 a lieu dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous-section 1 : Modes de scrutin

R. 211-329 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Sous-section 2 : Date des élections

R. 211-330 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est fixée par arrêté du Premier ministre et du ou des ministres intéressés.
La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

Paragraphe unique : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-331 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans tous les cas où la date de l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans la fonction publique territoriale est fixée par l'autorité territoriale, l'arrêté fixant la date de l'élection est affiché au moins dix semaines avant la date du scrutin.

R. 211-332

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf cas de renouvellement anticipé des commissions consultatives paritaires, la date de l'élection des représentants du personnel est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

R. 211-333

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'élection des représentants du personnel d'une commission consultative paritaire a fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, cette élection n'a pu être organisée à la date fixée à l'article R. 211-330 ou lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement intéressé n'est plus affilié à un centre de gestion, la collectivité ou l'établissement procède à l'élection, dans les conditions prévues par le présent titre.
Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de cette élection après consultation des organisations syndicales représentées au sein de la commission consultative paritaire ou à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2***.

Sous-section 3 : Listes électorales

Paragraphe unique : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-334

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article L. 272-1 les agents qui :
1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

R. 211-335

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

R. 211-336

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

R. 211-337

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement.
En outre, lorsque la commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

R. 211-338 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.
L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive ses décisions.

R. 211-339 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune modification de la liste électorale n'est admise au terme du délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 211-338 sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Sous-section 4 : Candidatures

Paragraphe 1 : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 211-340 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat, chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Paragraphe 2 : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-341 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans la fonction publique territoriale les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :
1° Des agents en congé de grave maladie ;
2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
3° Des agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.

R. 211-342 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires mentionnées à l'article L. 272-1 sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique territoriale, les conditions fixées à l'article L. 211-1.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-343

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par commission consultative paritaire.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

R. 211-344

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comprend :
1° Un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;
2° Un nombre pair de noms, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire ;
3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application des dispositions du 3° n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

R. 211-345

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-346

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comporte le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.
L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-347

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépôt de chaque liste de candidats est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-348

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.
Le dépôt de chaque liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-349

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-4, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes mentionnée à l'article ***R. 211-348***.

R. 211-350

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article ***R. 211-348***.

R. 211-351

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-350***, si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai prévu à la première phrase, aux rectifications nécessaires.
Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deux derniers alinéas de l'article ***R. 211-344***.

R. 211-352

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'occasion de la désignation d'un candidat mentionnée au premier alinéa de l'article ***R. 211-351***, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
A défaut de rectification, la liste intéressée ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes telles que définies aux 1° et 3° de l'article ***R. 211-344***.

R. 211-353

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'autorité territoriale et que cette décision a fait l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif, le délai de cinq jours francs, prévu au premier alinéa de l'article ***R. 211-351***, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.
Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

R. 211-354

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause.
Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.
Si, après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament.
Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-355

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure fixée par l'article ***R. 211-354*** est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.

Paragraphe 3 : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique hospitalière

R. 211-356

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, chaque liste de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission.
Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.
Lorsque l'application des dispositions du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Sous-section 5 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 211-357

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires des administrations de l'Etat et des établissements mentionnés à l'article L. 3 a lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par la ***section 6 du présent chapitre***.
Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-358

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-357***, un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

R. 211-359

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par l'arrêté mentionné à l'article ***R. 211-358***.
Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Paragraphe 2 : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-360

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires mentionnées à l'article L. 272-1, il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-361

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats établies dans les conditions fixées par la ***sous-section 4 de la présente section*** sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placée la commission consultative paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.
Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.
Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

R. 211-362

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, peuvent être admis à voter par correspondance :
1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
2° Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
3° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 214-4 ;
4° Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
5° Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

R. 211-363

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection.
Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.
Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

R. 211-364

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bulletin de vote de chaque agent contractuel admis à voter par correspondance est mis sous double enveloppe.
L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections à la commission consultative paritaire », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms et l'emploi de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.
Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

R. 211-365

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des commissions consultatives paritaires placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin.
Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

R. 211-366

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents qui relèvent d'une commission consultative paritaire placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes :

1° Lorsque, dans la collectivité territoriale ou l'établissement, l'effectif des agents relevant de la commission consultative paritaire est, au 1er janvier de l'année de l'élection, supérieur à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement dans les conditions prévues par l'article ***R. 211-376***.
Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, celui-ci peut décider que tous les électeurs votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission consultative paritaire. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin.
Lorsque la décision mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas intervenue à cette dernière date, le président du centre de gestion peut décider que les agents propres au centre de gestion votent par correspondance ;
2° Lorsque l'effectif constaté dans les conditions prévues au premier alinéa du 1° est inférieur ou égal à cinquante, les électeurs votent par correspondance.

R. 211-367

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux commissions consultatives paritaires relevant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

R. 211-368

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les bulletins de vote comportent :
1° L'objet et la date du scrutin ;
2° Le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
3° Le nom et la fonction des candidats ;
4° Le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.
Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats.

R. 211-369

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement.

R. 211-370

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'ensemble des agents contractuels qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

R. 211-371

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4, autre qu'un centre de gestion, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires.

R. 211-372

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'un centre de gestion, le président de cet établissement public institue un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel. En outre, l'autorité territoriale de chaque collectivité territoriale ou établissement mentionné au premier alinéa du 1°

de l'article ***R. 211-366*** institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires. Elle transmet un exemplaire de cet arrêté au président du centre de gestion.

R. 211-373

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque bureau mentionné aux articles ***R. 211-371*** et ***R. 211-372*** est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :
1° Un secrétaire désigné par celle-ci ;
2° Un délégué de chaque liste en présence.
Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.

R. 211-374

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-373***, dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

R. 211-375

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-376

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement, mentionné à l'article L. 4, autre qu'un centre de gestion, il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service.
Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.
Le vote a lieu dans les conditions prévues par les *articles L. 60 à L. 64 du code électoral*.

R. 211-377

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.
Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sous-section 6 : Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats

Paragraphe unique : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 211-378

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale, le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

R. 211-379

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote, mentionné aux articles ***R. 211-371*** et ***R. 211-372***, en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article ***R. 211-380***.

R. 211-380

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents contractuels ayant voté directement.
Sont mises à part sans donner lieu à émargement :
1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
3° Celles qui ne comportent pas la signature de l'agent contractuel et son nom écrit lisiblement ;
4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent contractuel.

R. 211-381

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau central de vote procède au dépouillement mentionné à l'article ***R. 211-378*** par la réalisation des actions suivantes :
1° Il constate le nombre total de votants ;
2° Il détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
3° Il détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
4° Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission consultative paritaire.

R. 211-382

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.
Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote ou, si la commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal qui, aussitôt après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet un exemplaire de ce procès-verbal au président du bureau central de vote du centre de gestion.

R. 211-383

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La désignation des membres titulaires est effectuée à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-384

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes de candidats obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

R. 211-385

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article ***R. 211-361***.

R. 211-386

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-387

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la répartition des sièges mentionnée aux articles ***R. 211-384*** et ***R. 211-385*** il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-388

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de liste de candidats ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue aux articles ***R. 211-351*** et ***R. 211-352***, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

R. 211-389

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article ***R. 272-27***, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

R. 211-390

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.
Le procès-verbal mentionne notamment :
1° Le nombre de votants ;
2° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
3° Le nombre de votes nuls ;
4° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.
Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires et que cette affiliation est inscrite sur les bulletins de vote, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.
En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article ***R. 211-385***.

R. 211-391

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque collectivité territoriale ou établissement mentionnés à l'article L. 4 assure la publicité des résultats.

R. 211-392

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet de département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures dans les conditions prévues par l'article ***R. 211-346***. En outre, pour les commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion, le centre informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements qui lui sont affiliés.

R. 211-393

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le préfet de département communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit un tableau récapitulatif départemental mentionnant les nombres :
1° D'électeurs inscrits ;
2° De votants ;
3° De suffrages exprimés ;
4° De suffrages obtenus par chaque liste.

Section 4 : Election des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière

R. 211-394

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La détermination du nombre de représentants du personnel à une commission administrative paritaire nationale de la fonction publique hospitalière est fixée par le ***paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre VIII du présent livre***.

Sous-section 1 : Modes de scrutin

R. 211-395

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Sous-section 2 : Date des élections

R. 211-396

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires nationales est la date fixée par l'arrêté prévu à l'article ***R. 211-160***.
La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

R. 211-397

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élections partielles, la date pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales est fixée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-398 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf cas de renouvellement anticipé des commissions administratives paritaires nationales, la date de l'élection est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Sous-section 3 : Listes électorales

R. 211-399 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale, les fonctionnaires en position d'activité ou de congé parental ou de mise à disposition appartenant au corps représenté par cette commission ou accueillis en détachement dans ce corps.

R. 211-400 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires titulaires de la fonction publique hospitalière en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.

R. 211-401 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-402 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est publiée sur le site internet du Centre national de gestion soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

R. 211-403 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.
Le directeur général du Centre national de gestion statue sans délai sur les réclamations.

R. 211-404 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'expiration d'un délai de dix-huit jours suivant sa publication, la liste électorale est close sous réserve des dispositions de l'article ***R. 211-406***.

R. 211-405 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale close selon les modalités fixées à l'article ***R. 211-404*** est transmise aux organisations syndicales remplissant les conditions prévues par l'article L. 211-1.

R. 211-406 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la clôture mentionnée à l'article ***R. 211-404***, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à celle-ci et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur général du Centre national de gestion, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance de chaque délégué de liste. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

Sous-section 4 : Candidatures

R. 211-407 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont éligibles à un siège de de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :
1° Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ;
2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.

R. 211-408 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats à l'élection des représentants du personnel est établie pour une commission administrative paritaire nationale.
L'organisation syndicale présentant une liste peut ne pas présenter de candidat pour un ou plusieurs corps.

R. 211-409 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures à l'élection des représentants du personnel à une commission administrative paritaire nationale sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1.
Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes déposées pour un même scrutin.

R. 211-410 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-411 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si, pour une commission administrative paritaire nationale considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article ***R. 211-416***, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'un corps, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat au titre de ce corps.

R. 211-412 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comprend :
1° Un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour un corps donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;
2° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire nationale. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application des dispositions du 2° n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au 2° s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

R. 211-413

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-414

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué de liste ainsi que, le cas échéant, le nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle il appartient. Le délégué de liste, qui peut être ou non candidat, est désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article R. 211-443.
L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-415

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-416

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats doivent être déposées au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour l'élection auprès du directeur général du Centre national de gestion.
Le dépôt de chaque liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-417

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le directeur général du Centre national de gestion constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article L. 211-1, il remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

R. 211-418

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article ***R. 211-416***.

R. 211-419

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-418***, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur du Centre national de gestion constate qu'un ou plusieurs candidats sont inéligibles, il en informe sans délai le délégué de liste.
Le délégué de liste peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu au premier alinéa, les rectifications nécessaires, chaque candidat inéligible devant être remplacé

par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article ***R. 211-412***. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-420

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les corps correspondants.

R. 211-421

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par le directeur général du Centre national de gestion, le délai de rectification de trois jours prévu à l'article ***R. 211-419*** ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision du directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-422

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

R. 211-423

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun autre retrait de candidature que ceux prévu par le présent paragraphe ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

R. 211-424

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général du Centre national de gestion arrête les listes recevables de candidats éligibles.

R. 211-425

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire nationale, le directeur général du Centre national de gestion en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes en cause.
Les délégués de chacune de ces listes disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

R. 211-426

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si, après l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article ***R. 211-425***, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, le directeur général du Centre national de gestion informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au Centre national de gestion, par tout moyen conférant date certaine, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions de l'article ***R. 211-429***.

R. 211-427

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par le directeur général du Centre national de gestion, la procédure décrite aux articles ***R. 211-425*** et ***R. 211-426*** est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du directeur général en application des dispositions de l'article ***R. 211-585***.

Sous-section 5 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

R. 211-428 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale, le vote a lieu soit par voie électronique par internet dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre soit par correspondance.
En cas de recours au vote électronique, celui-ci est exclusif de toute autre modalité de vote, y compris par correspondance, sauf en cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données.

R. 211-429 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le scrutin a lieu par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais du Centre national de gestion, d'après un modèle fourni par celui-ci. Il est fait mention, le cas échéant, sur le bulletin de vote, de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-430 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les professions de foi, répondant aux conditions fixées par le directeur général du Centre national de gestion, sont réalisées par les organisations syndicales et à leurs frais. Ces frais font l'objet d'un remboursement par le Centre national de gestion.

R. 211-431 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général du Centre national de gestion adresse à chaque électeur, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, les documents électoraux.

R. 211-432 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les enveloppes expédiées par les électeurs aux frais du Centre national de gestion doivent parvenir au bureau de vote avant la clôture du scrutin.

R. 211-433 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un bureau de vote est institué au sein des locaux du Centre national de gestion pour chacune des commissions administratives paritaires nationales à constituer.

R. 211-434 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote comprend :
1° Un président et un secrétaire désignés par le directeur général du Centre national de gestion ;
2° Un délégué de chaque liste en présence. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

R. 211-435 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-436 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote par procuration n'est pas admis.
Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Seuls les enveloppes et bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sous-section 6 : Dépouillement et proclamation des résultats

R. 211-437 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui, sauf circonstances particulières, ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

R. 211-438 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur.
L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans une urne.
Sont mises à part sans donner lieu à émargement :
1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
2° Les enveloppes parvenues au bureau de vote après le jour du scrutin ;
3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement ;
4° Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
5° Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures.
Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

R. 211-439 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote détermine :
1° Le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste ;
2° Le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble de la commission administrative paritaire nationale.

R. 211-440 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-441 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral mentionné à l'article ***R. 211-439***.
Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-442

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cas où deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à l'organisation qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

R. 211-443

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une candidature sur liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste.
A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales intéressées.

R. 211-444

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-445

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est attribué à chaque organisation syndicale et pour chaque corps un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du corps considéré.

R. 211-446

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de chaque liste.

R. 211-447

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

R. 211-448

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et, dans un délai de quarante-huit heures, transmis au directeur général du Centre national de gestion ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats mentionnés à l'article ***R. 211-414***.

R. 211-449

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les réclamations des délégués de liste sont mentionnées dans le procès-verbal, ainsi que les décisions motivées, prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.
Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, de la décision prise et de ses motifs.

R. 211-450

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les résultats du scrutin sont publiés sans délai sur le site internet du Centre national de gestion.

Section 5 : Election des représentants du personnel au sein du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière

R. 211-451 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les parts respectives de femmes et d'hommes au comité consultatif national sont fixées par le ***paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre VIII du présent livre***.

Sous-section 1 : Date de l'élection

R. 211-452 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La date de l'élection pour le renouvellement général du comité consultatif national est celle fixée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R. 6144-49 du code de la santé publique.
La durée du mandat de l'instance est réduite ou prolongée en conséquence.

R. 211-453 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection partielle pour le renouvellement du comité consultatif national, la date de l'élection est fixée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-454 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date de l'élection pour le renouvellement général du comité consultatif national est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Sous-section 2 : Liste électorale

R. 211-455 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité consultatif national :
1° Les fonctionnaires titulaires des corps mentionnés à l'article L. 282-4 :
a) En position d'activité ou de congé parental ;
b) Ou nommés dans l'un des emplois fonctionnels régis par le *décret n° 2005-921 du 2 août 2005* portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, le *décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020* relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière et le *décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014* relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;
c) Ou nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article L. 344-1 ;
d) Ou nommés dans les conditions prévues par l'article L. 6143-7-1 du code de la santé publique ;
2° Les fonctionnaires accueillis en détachement dans l'un des corps ou emplois mentionnés au 1° ;
3° Les agents contractuels recrutés sur des emplois de direction dans les conditions prévues aux articles L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-20 ;

4° Les fonctionnaires titulaires des corps mentionnés à l'article L. 282-4 détachés ou mis à disposition d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante ;
5° Les fonctionnaires stagiaires dans l'un des corps mentionnés au 1°, en position d'activité ou de congé parental.

R. 211-456

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Ne sont pas électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité consultatif national :
1° Les fonctionnaires mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de tout autre organisme ;
2° Les élèves en cours de scolarité.

R. 211-457

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des électeurs au comité consultatif national est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion.
La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

R. 211-458

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale est affichée au siège du Centre national de gestion et publiée sur son site internet soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

R. 211-459

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
Le directeur général du Centre national de gestion statue sans délai sur les réclamations.

R. 211-460

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'expiration d'un délai de onze jours suivant sa publication, la liste électorale est close sous réserve des dispositions de l'article ***R. 211-462***.

R. 211-461

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste électorale close, selon les modalités fixées à l'article ***R. 211-460***, est transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions prévues par l'article L. 211-1.

R. 211-462

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la clôture mentionnée à l'article ***R. 211-460***, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à celle-ci et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur général du Centre national de gestion, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance de chaque délégué de liste et des électeurs par voie de publication sur le site internet du Centre national de gestion.

Sous-section 3 : Candidatures

R. 211-463 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein du comité consultatif national les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :
1° Des agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3° Des agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'*article L. 6 du code électoral*.

R. 211-464 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein du comité consultatif national sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1.
Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-465 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si l'organisation syndicale appartient à une union de syndicats de fonctionnaires et souhaite que les voix qu'elle a obtenues soient prises en compte au profit de l'union, pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, elle porte le nom de cette union sur les bulletins de vote.

R. 211-466 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

R. 211-467 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comprend :
1° Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;
2° Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;
3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité consultatif national. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application des dispositions du 3° n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

R. 211-468 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-469

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque liste de candidats comporte le nom de l'organisation syndicale qui l'a déposée et le nom d'un délégué, qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.
L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-470

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépôt de chaque liste de candidats doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-471

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes de candidats sont déposées auprès du directeur général du Centre national de gestion au moins quarante-deux jours avant la date du scrutin.
Le dépôt des listes candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

R. 211-472

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le directeur général du Centre national de gestion constate que l'organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article L. 211-1, il en informe le délégué de liste par une décision motivée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

R. 211-473

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue à l'article ***R. 211-471***. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

R. 211-474

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-471***, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles le directeur général du Centre national de gestion informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors au directeur général du centre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires.
Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies à l'article ***R. 211-467***.

R. 211-475

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'occasion de la désignation d'un candidat en application des dispositions de l'article ***R. 211-474***, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, le directeur général du centre raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte sur ce nombre les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies à l'article ***R. 211-458***.

R. 211-476

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par le directeur général du Centre national de gestion, le délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes prévu au premier alinéa

de l'article ***R. 211-474*** ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision du directeur général du centre.

R. 211-477

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible est rayé de la liste par le directeur général du Centre national de gestion et peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

R. 211-478

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes, le directeur général du Centre national de gestion en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes en cause.
Les délégués de chacune de ces listes disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou retraits nécessaires.

R. 211-479

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si, après l'expiration du délai mentionné à l'article ***R. 211-478***, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, le directeur général du Centre national de gestion informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au directeur général du centre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions de l'article ***R. 211-465***.

R. 211-480

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par le directeur général du centre, la procédure décrite aux articles ***R. 211-478*** et ***R. 211-479*** est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du directeur général du Centre national de gestion.

Sous-section 4 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

R. 211-481

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité consultatif national a lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre ou par correspondance.

R. 211-482

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-483

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le vote a lieu par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais du Centre national de gestion, d'après un modèle fourni par celui-ci.

R. 211-484

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les professions de foi, répondant aux conditions fixées par le directeur général du centre, sont réalisées par les organisations syndicales et à leurs frais. Ces frais font l'objet d'un remboursement par le Centre national de gestion.

R. 211-485

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général du Centre national de gestion adresse à chaque électeur, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, les documents électoraux.

R. 211-486

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-487

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est institué un bureau de vote au Centre national de gestion. Ce bureau est présidé par le directeur général du Centre national de gestion, ou son représentant, assisté par un secrétaire qu'il désigne et comprend, en outre, le délégué de chacune des listes en présence.

R. 211-488

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote par procuration n'est pas admis.
Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Seuls les enveloppes et bulletins de vote fournis par le Centre national de gestion peuvent être utilisés.

R. 211-489

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les enveloppes expédiées, aux frais du Centre national de gestion, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Sous-section 5 : Dépouillement et proclamation des résultats

R. 211-490

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote procède, dans un délai de trois jours suivant le scrutin, au recensement des votes ainsi qu'au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

R. 211-491

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le vote a lieu par correspondance, le recensement des votes s'effectue suivant la procédure qui suit.
La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des électeurs.
Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1° Les enveloppes parvenues au bureau de vote après la clôture du scrutin ;
2° Celles qui ne comportent pas la signature de l'électeur et ses nom et prénom écrits lisiblement ;
3° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
4° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes intérieures.
Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

R. 211-492

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.
Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité consultatif national.

R. 211-493

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-494

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue aux articles ***R. 211-474*** et ***R. 211-475***, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

R. 211-495

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité consultatif. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

R. 211-496

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-497

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents éligibles au comité consultatif national.

R. 211-498

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la mesure de la représentativité des organisations syndicales, lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base qu'elles ont indiquée et rendue publique lors du dépôt de leur liste. Cette répartition est jointe à la liste de

candidats. A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales en cause.

R. 211-499

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés :
1° Le nombre d'électeurs ;
2° Le nombre de votants ;
3° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
4° Le nombre de votes nuls ;
5° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;
6° Les réclamations des délégués de liste et les décisions motivées, prises par le président du bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

R. 211-500

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote transmet le procès-verbal, dans un délai de vingt-quatre heures, au directeur général du Centre national de gestion ainsi qu'au délégué de chaque liste.

R. 211-501

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des membres titulaires et suppléants du comité est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion dans le mois qui suit la proclamation des résultats de l'élection.

Sous-section 6 : Modalités de désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

R. 211-502

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée intervient dans un délai de trois mois à compter du renouvellement du comité consultatif national et pour la même durée que ce dernier. Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre des voix recueillies par chacune des organisations syndicales au sein du comité consultatif national à l'occasion de son renouvellement. Lorsqu'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Section 6 : Vote électronique par internet pour les élections professionnelles

R. 211-503

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'organisation du vote électronique sont régies par les dispositions de la présente section et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions régissant les élections aux instances de dialogue social figurant aux ***sections 1 à 5 du présent chapitre***.

R. 211-504

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le scrutin, au sens de la présente section, s'entend comme l'ensemble des opérations de vote organisées en vue de la constitution d'une instance de dialogue social.

Sous-section 1 : Organisation du vote électronique

Paragraphe 1 : Recours au vote électronique

R. 211-505

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est recouru au vote électronique pour les élections des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires, dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, sous réserve des dispositions des articles ***R. 211-80***, ***R. 211-81***, ***R. 211-237***, ***R. 211-238***, ***R. 211-358*** et ***R. 211-359***.
Les modalités d'organisation du vote électronique sont prévues par un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité administrative habilitée, après avis du comité social d'administration compétent.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et de l'article R. 253-66, lorsque les modalités d'organisation sont communes à plusieurs établissements publics placés sous la tutelle d'un même département ministériel, elles peuvent être déterminées par arrêté ministériel. Dans ce cas, la consultation du comité social d'administration ministériel se substitue à la consultation des comités sociaux d'administration de proximité des établissements publics intéressés.
L'autorité organisatrice du scrutin est le ministre ou l'autorité administrative auprès de laquelle est placée l'instance de dialogue social pour laquelle est organisé le scrutin.

R. 211-506

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4.
L'autorité organisatrice du scrutin est l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance de dialogue social pour laquelle est organisé le scrutin.
La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent.

R. 211-507

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des établissements mentionnés à l'article L. 5.
L'autorité organisatrice du scrutin est :
1° Pour les élections aux comités sociaux d'établissement : le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public mentionné aux *articles R. 6133-1 et suivants du code la santé publique* ;
2° Pour les élections aux comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public dont l'effectif est inférieur à cinquante agents : l'administrateur du groupement, ou le cas échéant, le directeur de l'un des établissements publics de santé membre du groupement choisi par délibération de l'assemblée générale, après avis du comité social d'établissement du groupement, auquel le groupement décide de se rattacher ;
3° Pour les élections aux commissions administratives paritaires locales, le directeur de l'établissement auprès duquel est placée l'instance ;

4° Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions consultatives paritaires, le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ;
5° Pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national, le directeur du Centre national de gestion.
La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues :
a) Par le directeur général du Centre national de gestion, après avis du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière, pour les instances de dialogue social compétentes à l'égard des agents relevant de ce dernier et des commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;
b) Dans les autres cas, par l'autorité organisatrice du scrutin après avis du comité social d'établissement dont la saisine comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, de leur coût. Pour les commissions administratives paritaires départementales, l'avis des comités sociaux de chacun des établissements intéressés par le scrutin est recueilli par l'autorité organisatrice.
Dans les établissements dont l'effectif est inférieur à un effectif fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, le vote électronique pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions consultatives paritaires, peut être écarté par décision du directeur, si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

Paragraphe 2 : Garanties liées au vote électronique

R. 211-508

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

R. 211-509

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article ***R. 211-507***.
A chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émargement et un bureau de vote électronique.

R. 211-510

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La solution de vote électronique, qui comprend le système de vote électronique, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques et logiques utilisés pour le vote électronique ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, garantit le respect des principes mentionnés à l'article ***R. 211-508***.
La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire mentionné à l'article ***R. 211-517***.

R. 211-511

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique respectent le référentiel général de sécurité prévu à l'*article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005* relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

R. 211-512 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et les données relatives aux votes, d'autre part, font l'objet de traitements informatiques distincts et dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

R. 211-513 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est cloisonné de manière à pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins en cours.

R. 211-514 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le dispositif principal. Ce dispositif de secours prend automatiquement et sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données.

Sous-section 2 : Mise en œuvre du vote électronique

Paragraphe 1 : Modalités du vote électronique

R. 211-515 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique détermine :
1° Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ;
2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
3° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;
4° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article ***R. 211-518*** ;
5° La composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article ***R. 211-522*** ;
6° Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'article ***R. 211-527*** ;
7° La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;
8° Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article ***R. 211-545*** ;
9° Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;
11° Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
12° Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles ***R. 211-529*** et ***R. 211-530*** ;
13° Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article ***R. 211-531*** ;

14° Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article ***R. 211-532*** ;
15° Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;
16° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

R. 211-516

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique précise, pour les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données.
L'autorité organisatrice du scrutin assure le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs.

R. 211-517

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin.

Paragraphe 2 : Expertise indépendante

R. 211-518

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions de la présente section.
Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles ***R. 211-556 à R. 211-558***, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article ***R. 211-580***.

R. 211-519

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise. Ce rapport est transmis au plus tard quinze jours avant le début du scrutin par l'autorité organisatrice au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.
A l'issue des opérations électorales, un rapport final est transmis à l'autorité organisatrice du scrutin par l'expert indépendant. Ce rapport comprend, outre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article ***R. 211-518***, les éléments concernant la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement, le scellement du système de vote électronique, les opérations de vote et le dépouillement, ainsi que les opérations d'archivage prévues à l'article ***R. 211-580***.
L'expert indépendant réalise des rapports complémentaires à la demande de l'autorité organisatrice du scrutin. L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par l'autorité organisatrice du scrutin à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire.

R. 211-520

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports.

R. 211-521

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'expertise mentionnée à l'article ***R. 211-518*** peut être confiée aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :
1° Disposer d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information ;
2° Ne pas présenter de lien d'intérêt avec le prestataire mentionné à l'article ***R. 211-517*** ou avec l'autorité organisatrice du scrutin ;
3° Posséder une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet.

Paragraphe 3 : Cellule de supervision technique

R. 211-522

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :
1° Des représentants de l'administration ou, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, des membres de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
2° Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
3° L'expert indépendant mentionné à l'article ***R. 211-518*** ;
4° Lorsqu'il est recouru à un prestataire, des agents de celui-ci.

R. 211-523

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance mentionnés à l'article ***R. 211-527***.

R. 211-524

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :
1° Accéder à la liste électorale ;
2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

R. 211-525

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique s'il en existe un.

R. 211-526

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, la cellule de supervision technique est rendue destinataire des questions des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Paragraphe 4 : Centre d'assistance

R. 211-527 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité organisatrice du scrutin crée un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, chargé :
1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Sous-section 3 : Listes électorales

R. 211-528 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'instance de dialogue social au profit de laquelle est organisé le scrutin. Le droit de rectification des données s'exerce dans le cadre de ces mêmes dispositions.
Si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité organisatrice du scrutin, soit à la demande de l'intéressé.
Le scellement du système de vote électronique prévu au d du 1° de l'article ***R. 211-541*** et à l'article ***R. 211-552*** intervient après la prise en compte des modifications mentionnées au deuxième alinéa.

R. 211-529 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale et, le cas échéant, des rectifications apportées à celle-ci ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.
Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

R. 211-530 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, la mise en ligne de la liste électorale peut remplacer l'affichage. Dans le cas d'un affichage, celui-ci est assuré dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.
Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, la mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage dans les conditions prévues pour chaque instance de représentation du personnel.
Dans le cas où la liste électorale fait l'objet d'une mise en ligne et d'un affichage, le point de départ du délai dans lequel les réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale est la date d'accomplissement de la formalité de publication intervenant le plus tôt.

Sous-section 4 : Candidatures et professions de foi

R. 211-531 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut prévoir l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures.
Cet arrêté ou cette décision précise les modalités d'accusé de réception de ces documents, ainsi que les dispositions visant à garantir l'authenticité des déclarations individuelles de candidature.

R. 211-532 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article ***R. 211-516***, l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut autoriser l'autorité organisatrice du scrutin à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.
En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes délais.

R. 211-533 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise en ligne ou la communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi remplace leur transmission aux électeurs sur support papier, sauf dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, où cette mise en ligne et cette communication font aussi l'objet d'une transmission sur support papier.
Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, il est procédé à une transmission sur support papier des candidatures et des professions de foi aux électeurs si leur mise en ligne ou leur communication sur support électronique n'est pas prévue par la décision mentionnée à l'article ***R. 211-515***.

R. 211-534 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage :
1° Dans des locaux facilement accessibles au personnel représenté dans l'instance de dialogue social et auxquels le public n'a normalement pas accès, pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ;
2° Dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel, au sein de locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a normalement pas accès, pour les établissements mentionnés à l'article L. 5.
Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, l'affichage est organisé dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a normalement pas accès, dans des conditions fixées par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique.

R. 211-535 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contenu de la page présentant les candidatures et les professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

Sous-section 5 : Préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Bureaux de vote électronique et bureaux de centralisation du vote électronique

R. 211-536 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin.

Des bureaux de centralisation du vote électronique peuvent être créés, par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

R. 211-537

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent :
1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;
2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
3° Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

R. 211-538

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

R. 211-539

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :
1° Contrôler la régularité du scrutin ;
2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

R. 211-540

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote électronique est compétent pour :
1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
3° Proclamer les résultats de l'élection.

R. 211-541

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :
1° Avant le début du scrutin :
a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article ***R. 211-545***, en vue des opérations de dépouillement ;
b) S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article ***R. 211-518*** ;
c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;
2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;
3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :
a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
c) Procéder au dépouillement automatique ;
d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
g) Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

R. 211-542

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

R. 211-543

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un bureau de centralisation du vote électronique a été créé, il exerce :
1° Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles ***R. 211-539*** et ***R. 211-542*** ;
2° En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles ***R. 211-541***, ***R. 211-551***, ***R. 211-552*** et ***R. 211-573 à R. 211-575***.
Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique.

R. 211-544

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

Paragraphe 2 : Chiffrement de l'urne et scellement du système de vote électronique

R. 211-545

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.
Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.
Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.
A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

R. 211-546 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article ***R. 211-545***.

R. 211-547 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents techniques de l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, du prestataire mentionné à l'article ***R. 211-517***, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

R. 211-548 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

R. 211-549 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.
A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage.

R. 211-550 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

R. 211-551 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

R. 211-552 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.
Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué ou de son suppléant.

Paragraphe 3 : Modalités du vote

Sous-Paragraphe 1 : Information et moyens mis à disposition des électeurs

R. 211-553

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit par courrier postal ou électronique, ou en main propre contre signature :
1° Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
2° Un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ;
3° Le cas échéant, un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
4° L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'*article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010* pris pour l'application des articles *9*,10 et *12* de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

R. 211-554

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 211-553***, le délai de quinze jours prévu ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article ***R. 211-528***.

R. 211-555

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote électronique repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets.
Lorsqu'un mécanisme de recouvrement d'accès est mis en œuvre pour les électeurs ne disposant plus de leur moyen d'authentification, ce mécanisme doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis pour la transmission initiale de ce moyen d'authentification.

R. 211-556

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, la mise à disposition d'un équipement informatique dédié est facultative.
Dans les établissements et services dans lesquels certains agents ne disposent pas d'un équipement informatique professionnel individuel, la mise à disposition mentionnée au premier alinéa peut être rendue obligatoire par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, à la demande de la majorité des représentants du personnel titulaires siégeant au sein du comité social d'administration compétent pour connaître de cet arrêté ou de cette décision.
Le cas échéant, cet arrêté ou cette décision précise :
1° La liste des établissements et services dans lesquels un équipement informatique dédié est mis à disposition ;
2° La durée de la mise à disposition qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ;
3° Les conditions dans lesquelles s'exerce cette mise à disposition.
En l'absence de mise à disposition d'un équipement informatique dédié, l'électeur dispose de la possibilité de voter sur un équipement informatique d'un autre électeur appartenant au même service ou au même établissement.

R. 211-557

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote sur un équipement informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement, accessible pendant les heures de service.
L'autorité organisatrice du scrutin s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.
L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique fixe les conditions dans lesquelles s'exerce la mise à disposition des équipements dédiés. La durée de mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

R. 211-558

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.
Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, l'électeur choisi pour apporter son assistance appartient au service ou à l'établissement où se trouve l'équipement mentionné à l'article ***R. 211-556***.

Sous-Paragraphe 2 : Expression du vote et émargement

R. 211-559

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.

R. 211-560

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si le vote à l'urne et le vote électronique sont autorisés pour un même scrutin, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.
Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.
Le président du bureau de vote dispose, avant l'ouverture du vote à l'urne, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.
La durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à huit heures.

R. 211-561

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ni supérieure à huit jours.

R. 211-562

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour se connecter au système de vote, l'électeur se conforme à la procédure d'authentification, qui permet au système de vote électronique de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter.
Après que l'électeur a voté, la procédure d'authentification interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant ou de consulter le vote émis.

R. 211-563

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique.

R. 211-564

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort. Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 5, l'électeur accède également, le cas échéant, et dans les mêmes conditions d'affichage simultané, aux sigles des organisations syndicales candidates.
Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-565

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures.

R. 211-566

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.
La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou sa suppression.

R. 211-567

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Le bulletin de vote chiffré est inséré dans l'urne électronique mentionnée à l'article ***R. 211-512***, où il est conservé jusqu'au dépouillement.

R. 211-568

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.
Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

Sous-Paragraphe 3 : Protection du système de vote pendant le scrutin

R. 211-569

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Durant la période de vote, l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties.
L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article ***R. 211-562***.

R. 211-570

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Durant la période de vote :
1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
2° La liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique du scrutin, et le cas échéant aux membres du bureau de centralisation du

vote électronique auquel est rattaché le bureau de vote électronique, uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite ;
3° Les listes d'émargement et les compteurs de votes de tous les scrutins sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
4° Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

R. 211-571

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données.
Les bureaux de centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique.
Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention.

Sous-section 6 : Clôture des opérations électorales et conservation des données

Paragraphe 1 : Dépouillement et clôture des opérations électorales

R. 211-572

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'expiration du délai mentionné à l'article ***R. 211-563***, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

R. 211-573

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.
La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.
Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

R. 211-574

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin.
Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

R. 211-575

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de vote électronique.
Le système de vote électronique est scellé après cette décision.
Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.
Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article ***R. 211-549***, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.

R. 211-576

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président et les délégués de liste du bureau, dans lequel sont consignées :
1° Les constatations faites au cours des opérations de vote ;
2° L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

R. 211-577

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétaire du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées :
1° Les observations des membres du bureau ;
2° En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés ;
3° Les événements survenus durant le scrutin ;
4° Les interventions effectuées sur le système de vote électronique.

R. 211-578

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte, seul le vote électronique étant pris en compte.

R. 211-579

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Paragraphe 2 : Conservation et archivage des données

R. 211-580

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles *L. 212-2* et *L. 212-3* du code du patrimoine et à l'*article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978* relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :
1° Les clés publiques de chiffrement ;
2° Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;

3° Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des évènements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
4° Les fichiers de sauvegarde ;
5° Le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article ***R. 211-549*** ;
6° Lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au 5°, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.
Les fichiers retraçant les interventions sur le système mentionnées à l'article ***R. 211-571*** sont également conservés dans les mêmes conditions.

R. 211-581

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de conservation prévues à l'article ***R. 211-580*** permettent un accès autonome de l'autorité organisatrice du scrutin à l'ensemble des éléments mentionnés au même article.
Ces modalités interdisent toute utilisation des fragments de la clé privée de déchiffrement, sauf décompte des votes dans le cadre d'une procédure contentieuse.
Ces modalités de conservation sont soumises à l'avis de l'expert indépendant et portées dans son rapport d'expertise prévu à l'article ***R. 211-519***.

R. 211-582

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il a été fait appel à un prestataire en application des dispositions de l'article ***R. 211-517***, celui-ci remet à l'autorité organisatrice du scrutin, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article ***R. 211-580*** afin de permettre aux membres habilités de l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation.

R. 211-583

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.

R. 211-584

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au terme du délai de deux ans mentionné à l'article ***R. 211-580***, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, l'autorité organisatrice du scrutin procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée.
Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins, les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

Section 7 : Contentieux des élections professionnelles

Sous-section 1 : Contestation de la recevabilité des candidatures

R. 211-585

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.
Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête.
L'appel n'est pas suspensif.

Sous-section 2 : Recours administratif préalable obligatoire pour la contestation des opérations électorales

R. 211-586 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales régies par les ***sections 1 à 6 du présent chapitre*** sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin.

R. 211-587 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité mentionnée à l'article ***R. 211-586*** statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux autorités administratives de l'Etat.

R. 211-588 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une copie de la décision mentionnée à l'article ***R. 211-587*** est immédiatement adressée :
1° Au préfet lorsque la décision est prise par une autorité territoriale ;
2° Au directeur de l'agence régionale de santé lorsque la décision est prise par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ou par l'administrateur d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Chapitre II : GARANTIES DES AGENTS DÉCHARGÉS DE FONCTIONS OU MIS À DISPOSITION À TITRE SYNDICAL

R. 212-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sens du présent chapitre, l'autorité de gestion est :
1° Pour la fonction publique de l'Etat, celle auprès de laquelle est placée la commission administrative paritaire créée en application de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du présent livre ;
2° Pour la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale ;
3° Pour la fonction publique hospitalière, l'autorité investie du pouvoir de nomination.

R. 212-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service à titre syndical, consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis aux dispositions du présent chapitre.

R. 212-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents contractuels qui, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service à titre syndical, consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale sont soumis aux dispositions des articles ***R. 212-5***, ***R. 212-6*** et des sections ***2*** et ***4*** du présent chapitre.

Section 1 : Avancement des agents publics

R. 212-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'ancienneté détenue dans son échelon peut être bonifiée en fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, le fonctionnaire mentionné à l'article ***R. 212-2*** bénéficie d'une bonification calculée sur la base de la durée moyenne pondérée de bonification accordée dans l'échelon.

R. 212-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avancement d'un agent public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée dont la rémunération ainsi que les conditions d'avancement sont régies par des dispositions réglementaires est prononcé dès qu'il remplit ces conditions, que son ancienneté est égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne acquise par les agents de même niveau ayant accédé l'année précédente au niveau immédiatement supérieur et qu'au moins la moitié des agents de même niveau justifiant de la même ancienneté ont été promus.

R. 212-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'obligation de suivi de la formation résultant d'une promotion dans un grade supérieur, un corps ou cadre d'emplois peut être reportée, à la demande de l'intéressé, jusqu'à sa réintégration dans le service.
Ce report ne peut toutefois être accordé lorsque la formation permet d'apprécier, lors des épreuves de fin de formation, l'aptitude de l'agent public à exercer les missions de son nouveau grade, corps ou cadre d'emplois.

R. 212-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bénéfice des dispositions des articles ***R. 212-4 à R. 212-6*** est subordonné à la condition de période minimale de six mois mentionnée à l'article L. 212-2.

Section 2 : Entretiens annuels

R. 212-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public peut demander à bénéficier d'un entretien annuel d'accompagnement conduit par le responsable des ressources humaines du service ou de l'établissement dont il relève.
L'entretien d'accompagnement intervenant avant le terme de la décharge d'activité de service ou de la mise à disposition à titre syndical est de droit pour les agents consacrant l'intégralité de leur service à une activité syndicale.

R. 212-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le responsable des ressources humaines convoque l'agent public à l'entretien d'accompagnement par tout moyen conférant date certaine.

Cet entretien ne peut avoir lieu moins de huit jours ouvrables après la réception de la convocation.

R. 212-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'entretien d'accompagnement porte principalement sur :
1° Les acquis de l'expérience professionnelle, y compris ceux résultant de l'activité syndicale de l'agent public ;
2° Les besoins de formation professionnelle ;
3° Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

R. 212-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement est établi, signé et adressé par le responsable des ressources humaines à l'agent public dans un délai maximal d'un mois. Il ne peut comporter aucune appréciation de sa valeur professionnelle. Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement se substitue au compte rendu de l'entretien professionnel prévu par les dispositions régissant l'appréciation de la valeur professionnelle lorsque l'agent ne dispose pas d'un compte rendu d'entretien de suivi prévu à l'article ***R. 212-12***.
Il est communiqué à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations.
Il est signé par le responsable des ressources humaines qui peut formuler, s'il l'estime utile, ses propres observations.
Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement est notifié à l'agent qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance, puis le retourne au responsable des ressources humaines qui le verse à son dossier.

R. 212-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des dispositions des articles ***R. 212-8 à R. 212-11***, l'agent public qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficie également d'un entretien annuel de suivi conduit par son supérieur hiérarchique direct et portant sur les thématiques mentionnées à l'article ***R. 212-10***.
Le supérieur hiérarchique direct communique à cet agent la date de cet entretien au moins huit jours à l'avance et le convoque par tout moyen conférant date certaine.
Le compte rendu de l'entretien annuel de suivi est établi, signé et adressé par le supérieur hiérarchique à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations.
L'agent signe ce compte rendu, éventuellement complété des observations de son supérieur, pour attester en avoir pris connaissance puis le retourne à son supérieur hiérarchique qui le verse à son dossier.
Le présent article ne s'applique ni aux agents publics soumis au régime de la notation, ni à ceux appartenant aux corps d'inspection pédagogique, de direction d'établissement d'enseignement, d'enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou assimilés.

Section 3 : Rémunération des fonctionnaires

R. 212-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé.
Toutefois, pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, le fonctionnaire bénéficie du montant moyen attribué aux fonctionnaires du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion.

Le fonctionnaire logé qui perd le droit à une concession de logement du fait de cette décharge d'activité de service bénéficie du montant des primes et indemnités équivalent à celui qui lui aurait été attribué en tant que fonctionnaire non logé.

R. 212-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sont exclues du champ d'application de l'article ***R. 212-13*** les primes et indemnités :
1° Représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par le fonctionnaire ;
2° Liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des fonctionnaires du corps ou cadre d'emplois ;
3° Liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des fonctionnaires de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre d'emplois ;
4° Tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile du fonctionnaire ne justifie plus le versement de celles-ci. Les fractions non échues à la date de la décharge d'activité de service ne font pas l'objet de versement au fonctionnaire, qui n'est pas tenu de rembourser celles perçues avant cette date ;
5° Soumises à l'avis d'une instance et attribuées pour une durée déterminée, une fois leur délai d'attribution expiré.

R. 212-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités mentionné au premier alinéa de l'article ***R. 212-13*** progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux fonctionnaires du même corps ou cadre d'emplois, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein et occupant un emploi comparable à celui que le fonctionnaire occupait précédemment.
Toutefois, le montant des primes calculées sur la base d'un indice progresse en fonction de son évolution.
Si une évolution du régime indemnitaire intervient au bénéfice de l'ensemble du corps ou du cadre d'emplois, à une date postérieure à celle de l'octroi de la décharge d'activité de service ou de la mise à disposition à titre syndical, le montant de la nouvelle prime ou de la nouvelle indemnité versé est calculé sur la base du montant moyen attribué aux fonctionnaires occupant à temps plein un emploi comparable à celui que le fonctionnaire occupait précédemment. Lorsque cette évolution du régime indemnitaire implique la suppression concomitante d'une prime ou d'une indemnité, celle-ci cesse d'être versée au fonctionnaire.
A défaut d'emploi comparable, le montant indemnitaire versé au fonctionnaire correspond à la moyenne des montants servis aux fonctionnaires du même grade exerçant leurs fonctions à temps plein et relevant de la même autorité de gestion.

R. 212-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.
Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein.

R. 212-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'avancement de grade ou de changement de corps ou de cadre d'emplois d'un fonctionnaire mentionné à l'article ***R. 212-2***, le montant des primes et indemnités est déterminé selon les modalités applicables aux fonctionnaires détenant le grade dont le fonctionnaire devient titulaire.

R. 212-18 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est mis fin à sa décharge d'activité de service ou à sa mise à disposition à titre syndical, le fonctionnaire réintégré dans un emploi perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi. Il bénéficie d'un montant indemnitaire au moins équivalent à celui de la moyenne des montants servis aux fonctionnaires relevant de la même autorité de gestion occupant un emploi comparable au sien, dans les limites des plafonds réglementaires. Ce montant cesse d'être versé dès lors que son bénéficiaire change de fonctions.

R. 212-19 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions des articles ***R. 212-13***, ***R. 212-14***, ***R. 212-15***, ***R. 212-17***, ***R. 212-18*** et par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 212-1***, l'autorité de gestion est, pour les fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière recrutés et gérés au niveau national, le directeur d'établissement ou l'autorité mentionnée aux *1° à 4° du I de l'article 12 du décret n° 2020-719 du 12 juin 2020* relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

R. 212-20 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fonctionnaire mentionné à l'article ***R. 212-2*** qui exerce pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou d'une bonification indiciaire avant d'être soumis aux dispositions du présent chapitre conserve le bénéfice de ces versements.
Le maintien de la nouvelle bonification indiciaire ou de la bonification indiciaire n'est pas pris en compte dans le contingent des bonifications accordées.

Section 4 : Prestations d'action sociale et protection sociale complémentaire

R. 212-21 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent public qui bénéficie d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficie de l'accès aux dispositifs de prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire mentionnés par les dispositions législatives figurant au chapitre Ier du titre III du livre VII et au chapitre VII du titre II du livre VIII, par l'employeur qui a accordé la décharge d'activité ou la mise à disposition.

Chapitre III : SUBVENTIONS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat

R. 213-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des subventions sont allouées aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat au niveau national.

Le montant de la subvention accordée à chaque organisation syndicale est déterminé en fonction du nombre de sièges dont elle dispose au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.
Il est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Section 2 : Détachements et mises à disposition auprès d'une organisation syndicale

Sous-section 1 : Détachement de fonctionnaires auprès d'une organisation syndicale

R. 213-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement.

Sous-section 2 : Mises à disposition d'agents territoriaux auprès d'une organisation syndicale

R. 213-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition d'un agent territorial auprès d'une organisation syndicale en application des dispositions de l'article L. 213-3 est décidée, compte tenu du nombre d'agents territoriaux fixé par l'*article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales* et la section 8 du présent chapitre et sous réserve des nécessités du service, avec l'accord de l'agent territorial et de l'organisation syndicale d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale.
L'autorité territoriale transmet une copie de cet arrêté au préfet et au ministre chargé des collectivités territoriales.

R. 213-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté mentionné à l'article ***R. 213-3*** fixe la durée de la mise à disposition de l'agent territorial et les règles de préavis pour l'application de l'article ***R. 213-7***. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

R. 213-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent territorial mis à disposition auprès d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

R. 213-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale.

R. 213-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition d'un agent territorial peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou de l'agent, sous réserve du respect des règles de préavis.

R. 213-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque sa mise à disposition prend fin, le fonctionnaire territorial remis à la disposition de sa collectivité territoriale ou de son établissement d'origine est réaffecté dans cette collectivité ou dans cet établissement :
1° Soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition ;
2° Soit dans un emploi correspondant à son grade.
A défaut, si cette collectivité ou cet établissement est affilié à un centre de gestion, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues aux sections ***2*** et ***3*** du chapitre II du titre IV du livre V de la partie législative.

R. 213-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque sa mise à disposition prend fin, l'agent contractuel territorial continue d'être employé dans les conditions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les stipulations de son contrat.

R. 213-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif mentionné à l'*article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales*, hormis les agents territoriaux mis à disposition au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, est ainsi réparti :
1° Chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose de quatre agents territoriaux mis à disposition ;
2° L'effectif restant des agents territoriaux mis à disposition est réparti entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges à ce conseil.
Le nombre des agents ainsi réparti s'apprécie en équivalent temps plein. Leur mise à disposition ne peut être inférieure au mi-temps.

R. 213-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article L. 213-4, le coût de la rémunération nette d'un agent territorial correspondant à celui d'une mise à disposition non prononcée est déterminé par rapport au traitement mensuel d'un fonctionnaire territorial classé à l'indice médian du grade initial du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, exerçant ses fonctions à Paris et percevant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés au taux moyen fixé pour la 3e catégorie.
Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de la valeur du point d'indice au 1er janvier de l'année du versement de la compensation.

R. 213-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale représentative fait connaître annuellement avant le 15 janvier au ministre chargé des collectivités territoriales le nombre de mises à disposition en équivalent temps plein qui n'ont pas été prononcées au cours de l'année précédente, la date de début de la période pour laquelle le versement est demandé et sa durée. Lorsque ce nombre n'est pas entier, sa partie non entière est retenue à concurrence du dixième égal ou inférieur.
Toute demande présentée hors délai est irrecevable.

R. 213-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La compensation financière prévue à l'article L. 213-4 est versée annuellement et en une seule fois. Son montant est préalablement notifié à l'organisation syndicale bénéficiaire par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Sous-section 3 : Mises à disposition d'agents hospitaliers auprès d'une organisation syndicale

R. 213-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre total en équivalent temps plein des agents hospitaliers mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est fixé à quatre-vingt-quatre.
Les agents ainsi mis à disposition peuvent l'être pour une quotité comprise entre 20 % et 100 %.

R. 213-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif des agents hospitaliers mis à disposition auprès d'organisations syndicales est réparti entre ces dernières, compte tenu du nombre de voix obtenu par chacune d'entre elles lors des élections aux comités sociaux d'établissement, totalisé au plan national, avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.
Le nombre des agents ainsi répartis s'apprécie en équivalent temps plein.
Lors du renouvellement des comités sociaux d'établissement, le ministre chargé de la santé notifie à chaque organisation syndicale le nombre d'agents mis à disposition dont elle bénéficie.

R. 213-16 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est prononcée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord de l'agent hospitalier et de l'organisation syndicale d'accueil, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Une copie de cette décision est transmise au ministre chargé de la santé.

R. 213-17 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision mentionnée à l'article ***R. 213-16*** fixe la durée de la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale et les règles de préavis pour l'application des dispositions de l'article ***R. 213-21***. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

R. 213-18 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent hospitalier mis à la disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle qu'avec l'accord de cette organisation.

R. 213-19 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le pouvoir disciplinaire exercé à l'égard d'un agent hospitalier mis à disposition auprès d'une organisation syndicale appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

R. 213-20 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent hospitalier mis à disposition auprès d'une organisation syndicale est rémunéré par son établissement d'origine.

R. 213-21 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise à disposition d'un agent hospitalier auprès d'une organisation syndicale peut prendre fin, avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'organisation syndicale ou de l'agent, sous réserve du respect des règles de préavis.

R. 213-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque sa mise à disposition auprès d'une organisation syndicale prend fin, le fonctionnaire hospitalier est réaffecté au sein de son établissement d'origine :
1° Soit dans les fonctions qu'il occupait avant sa mise à disposition ;
2° Soit dans des fonctions correspondant à son grade.

R. 213-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque sa mise à disposition auprès d'une organisation syndicale prend fin, l'agent contractuel hospitalier continue d'être employé dans les conditions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans celles prévues par les stipulations de son contrat.

Section 3 : Locaux syndicaux et équipements

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 213-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de la présente section, sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège :
1° Dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat :
a) Soit au sein du comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration d'établissement public de rattachement ;
b) Soit au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné ;
2° Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 :
a) Soit au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
b) Soit au sein du comité social territorial de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
3° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 :
a) Soit au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
b) Soit au sein du comité social de l'établissement.

R. 213-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale met un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives qui disposent d'une section syndicale dans l'une des entités suivantes lorsque cette dernière comprend au moins cinquante agents :
1° Un service des administrations de l'Etat ou d'un établissement public administratif de l'Etat ou un groupe de ces services implantés dans un bâtiment administratif commun ;
2° Une collectivité territoriale ou un établissement mentionné à l'article L. 4 ;

3° Un établissement mentionné à l'article L. 5. Dans le cas où cet établissement comporte des implantations distinctes, un local supplémentaire est attribué pour chacune de ces implantations employant au moins cinquante agents.

R. 213-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la mesure du possible, l'autorité administrative ou territoriale met un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives.
Toutefois, l'octroi de locaux distincts, attribués à chaque ensemble de syndicats affiliés à une même fédération ou confédération, est de droit :
1° Lorsque l'effectif du personnel du service ou du groupe de services d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat implantés dans un bâtiment administratif commun est supérieur à cinq cents agents ;
2° Lorsque l'effectif du personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionné à l'article L. 4 ou lorsque l'effectif cumulé du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités territoriales ou des établissements qui lui sont affiliés est supérieur à cinq cents agents ;
3° Lorsqu'un établissement mentionné à l'article L. 5 emploie au moins deux cents agents. Dans le cas où cet établissement comporte des implantations distinctes, un local supplémentaire est attribué à chaque organisation pour chacune de ces implantations employant au moins deux cents agents.

R. 213-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article ***R. 213-25*** sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments de l'établissement, sauf impossibilité matérielle.
L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

R. 213-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.
Dans les services mentionnés aux ***1° et 2° de l'article R. 213-25***, en cas d'impossibilité de mettre à disposition des locaux équipés, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée par l'autorité administrative ou territoriale aux organisations syndicales représentatives.

R. 213-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'obligation de mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales est prise en compte lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 213-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, la mise à disposition d'un local dans les conditions prévues par la présente section est effectuée sur demande des organisations syndicales.
Les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale sont déterminés par le directeur après avis du comité social d'établissement.

R. 213-31 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, pour l'application des dispositions de l'article ***R. 213-25***, du 3° de l'article ***R. 213-26*** et de l'article ***R. 214-27***, l'effectif à prendre en considération est le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales pour les dernières élections au comité social d'établissement.

R. 213-32 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une contribution financière est apportée par l'Etat aux organisations syndicales pour l'acquisition de moyens informatiques et de téléphonie à raison de chaque siège de représentant titulaire que ces organisations détiennent au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, en vue de faciliter l'exercice par ces représentants de leur mandat au sein de ce conseil.
Cette contribution fait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et les organisations syndicales intéressées.
Le montant de cette contribution est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Section 4 : Réunions syndicales

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 213-33 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments des établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 213-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions des articles ***R. 213-40*** et ***R. 213-43***, dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, les réunions syndicales mentionnées à l'article ***R. 213-33*** ont lieu en dehors des heures de service.
Si, toutefois, une telle réunion syndicale est organisée pendant les heures de service, ne peuvent y assister que les agents mentionnés à l'article ***R. 215-11***.

R. 213-35 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée.

R. 213-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas au service, à la collectivité territoriale ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.
L'autorité administrative ou territoriale est informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

R. 213-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, les réunions mentionnées à la présente section ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public.

R. 213-38

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La tenue des réunions mentionnées à la présente section ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

R. 213-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les réunions mentionnées à la présente section doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable, formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 213-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service.

R. 213-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services.
Ces réunions se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés.

R. 213-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application des articles ***R. 213-35***, ***R. 213-40*** et ***R. 213-41*** pour les agents de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale.

Sous-section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

R. 213-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure pendant les heures de service.

R. 213-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une même organisation syndicale représentative peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

R. 213-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est impossible de tenir les réunions mentionnées à l'article ***R. 213-33*** dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ces réunions peuvent avoir lieu dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales, en dehors de cette enceinte.

R. 213-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents territoriaux de l'ensemble des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Sous-section 4 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 213-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure pendant les heures de service.

R. 213-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une même organisation syndicale représentative peut regrouper ses heures mensuelles d'information par trimestre.

R. 213-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est impossible de tenir les réunions mentionnées à l'article ***R. 213-33*** dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement, ces réunions peuvent avoir lieu dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales en dehors de cette enceinte.

R. 213-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements relevant de la présente sous-section, la réponse à une demande d'organisation d'une réunion est faite au plus tard quarante-huit heures avant sa tenue.

Section 5 : Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 213-51

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.
Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles aux agents publics mais auxquels le public n'a normalement pas accès.

R. 213-52

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale est immédiatement avisée de l'affichage mentionné à l'article ***R. 213-51*** par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

R. 213-53

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les documents d'origine syndicale ne peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments qu'en dehors des locaux ouverts au public.

R. 213-54

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La distribution de documents d'origine syndicale ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 213-55

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat, l'autorité administrative avisée de l'affichage mentionné à l'article ***R. 213-52*** est le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu ainsi que :
1° Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale ;
2° Le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national.

R. 213-56

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la distribution de documents d'origine syndicale mentionnée à l'article ***R. 213-53*** a lieu pendant les heures de service dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, elle ne peut être assurée que par des agents de l'Etat qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Sous-section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

R. 213-57

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, seules les organisations syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2*** ainsi que les organisations disposant d'au moins un siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher des informations sur les panneaux mentionnés à l'article ***R. 213-51***.
Les locaux au sein desquels sont placés ces panneaux sont déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

R. 213-58

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les documents d'origine syndicale distribués selon les modalités fixées à l'article ***R. 213-53*** sont communiqués pour information à l'autorité territoriale.

Lorsqu'elle a lieu pendant les heures de service, la distribution de ces documents ne peut être assurée que par des agents territoriaux qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Sous-section 4 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 213-59 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, seules les organisations syndicales représentatives ou ayant une section syndicale dans l'établissement peuvent afficher des informations sur les panneaux mentionnés à l'article ***R. 213-51***.
Les locaux au sein desquels sont placés ces panneaux sont déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité compétente.

R. 213-60 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les documents d'origine syndicale distribués selon les modalités fixées à l'article ***R. 213-53*** sont communiqués pour information à l'autorité compétente.
La distribution de ces documents ne peut être assurée que par des agents de l'établissement qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'un crédit de temps syndical ainsi que par des agents disposant d'un mandat syndical affectés dans un autre établissement de la fonction publique hospitalière du même département.

Section 6 : Collecte des cotisations syndicales

R. 213-61 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments de l'établissement mentionné à l'article L. 5, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.
Ces collectes ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Section 7 : Utilisation de technologies numériques et de données à caractère personnel

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 213-62 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé de la fonction publique, pour les administrations de l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat et les autorités administratives ou publiques indépendantes, et le ministre chargé de la santé, pour les établissements mentionnés à l'article L. 5, définissent le cadre général de l'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies numériques et des données à caractère

personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines ainsi que les conditions dans lesquelles sont garantis les principes mentionnés à l'article ***R. 213-64***.

R. 213-63

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les conditions et les modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies et données mentionnées à l'article ***R. 213-62*** sont fixées, après avis du comité social compétent, par décision :
1° Du ministre ou du chef de service au sein de chaque ministère, établissement public administratif de l'Etat et autorité administrative ou publique indépendante ;
2° De l'autorité territoriale au sein de chaque collectivité territoriale ou établissement mentionnés à l'article L. 4 ;
3° Du directeur de l'établissement au sein de chaque établissement mentionné à l'article L. 5.

R. 213-64

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décisions mentionnées à l'article ***R. 213-63*** garantissent le respect des principes de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquels l'utilisation des technologies et des données est subordonnée.

R. 213-65

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décisions mentionnées à l'article ***R. 213-63*** précisent également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'utilisation des technologies et des données peut être réservée aux organisations syndicales représentatives compte tenu des nécessités du service ou des contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

R. 213-66

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents publics, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès aux technologies et données mentionnées à l'article ***R. 213-62*** et peut les utiliser dans le cadre de ce scrutin.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 213-67

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des agents expressément désignés par une organisation syndicale peuvent être rendus destinataires des données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, pour l'exercice de mandats ou en vue d'une candidature, et dans la limite du besoin d'en connaître, par les actes autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines des agents de l'Etat, en vue de l'utilisation des technologies et données prévue aux articles ***R. 213-63 à R. 213-66***.

Section 8 : Facilités accordées aux organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique

R. 213-68

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, les organisations syndicales de fonctionnaires représentées à ce conseil ont droit à un contingent de crédit de temps syndical dont le volume global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est égal à 42 équivalents temps plein :
1° 23 équivalents temps plein pour la fonction publique de l'Etat ;
2° 12,5 équivalents temps plein pour la fonction publique territoriale ;
3° 6,5 équivalents temps plein pour la fonction publique hospitalière.

R. 213-69

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le volume mentionné à l'article ***R. 213-68*** est réparti, par demi-équivalent temps plein, entre les organisations syndicales selon la proportion prévue à l'article ***R. 241-1*** pour la répartition des sièges, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

R. 213-70

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les nombres d'équivalents temps plein, mentionnés aux ***2° et 3° de l'article R. 213-68***, s'ajoutent aux nombres fixés, respectivement, par l'*article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales* pour la fonction publique territoriale et par le premier alinéa de l'article ***R. 213-14*** du présent code pour la fonction publique hospitalière.

R. 213-71

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé de la fonction publique notifie aux organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun de la fonction publique le nombre d'équivalents temps plein qui leur est attribué, en application des dispositions des articles ***R. 213-68*** et ***R. 213-69***.
Ces équivalents temps plein sont utilisés :
1° Sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'Etat ;
2° Sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, prévues respectivement par les articles L. 213-3 et ***R. 213-14***.
Les agents déchargés d'activité de service ou mis à disposition peuvent l'être pour une quotité comprise entre 20 % et 100 %.

R. 213-72

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun désignent les bénéficiaires des décharges d'activité de service ou des mises à disposition parmi les agents relevant de la fonction publique au titre de laquelle chaque contingent a été attribué.
Les noms des bénéficiaires et la quotité demandée pour chacun d'eux sont communiqués par les organisations syndicales au ministre chargé de la fonction publique qui en informe l'employeur ou le gestionnaire de l'agent.

Section 9 : Dispositions applicables aux établissements du ministère de la défense

R. 213-73

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des dispositions des sections ***4*** à 6 du présent chapitre dans les établissements du ministère de la défense.

Chapitre IV : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Section 1 : Congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 214-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel membres titulaires et suppléants des formations spécialisées ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social bénéficient du congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu à l'article L. 214-2 pour deux des cinq jours de la formation prévue par la ***section 7 du chapitre IV du titre V du présent livre***.

R. 214-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'agent choisit la formation et l'organisme de formation qui l'assure parmi les organismes mentionnés à l'article ***R. 254-83***.
Il adresse sa demande de congé par écrit au moins un mois avant le début de la formation à l'autorité administrative ou territoriale.
La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé, le descriptif et le coût de la formation ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent.
Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent.
L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée.

R. 214-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'*article R. 2315-21 du code du travail*.

R. 214-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité.
En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application des dispositions de l'article ***R. 214-3***.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

R. 214-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, le congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail peut être utilisé en deux fois.

R. 214-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision de refus d'une demande de congé de formation est communiquée avec ses motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus proche suivant cette décision.

Section 2 : Facilités accordées aux représentants syndicaux

Sous-section 1 : Crédit de temps syndical

R. 214-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un crédit de temps syndical est attribué aux organisations syndicales représentatives qui en font bénéficier les agents chargés d'une activité syndicale afin de leur permettre de remplir leurs obligations syndicales. Il est utilisable sous forme :
1° De décharges d'activité de service ;
2° De crédits d'heures dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives ou publiques indépendantes et les établissements publics administratifs mentionnés aux articles L. 3 et L. 5 ;
3° D'autorisations d'absence dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4.

Paragraphe 1 : Crédits d'heures ou décharges d'activité dans la fonction publique de l'Etat

R. 214-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges d'activité de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités sociaux d'administration.
Son volume global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué à l'effectif. Ce volume est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % de l'effectif.

R. 214-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème suivant :
1° Un équivalent temps plein par tranche de deux cent trente agents de l'Etat jusqu'à cent quarante mille agents ;
2° Un équivalent temps plein par tranche de six cent cinquante agents de l'Etat, au-delà de cent quarante mille agents.

L'effectif pris en compte correspond au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité social d'administration ministériel.

R. 214-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent global est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :
1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'administration ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection du comité social d'administration ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.
La représentativité des organisations syndicales au titre du présent article s'apprécie sans tenir compte de la participation des magistrats de l'ordre judiciaire aux élections au comité social d'administration ministériel du ministère de la justice.

R. 214-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un contingent global de crédit de temps syndical est défini pour chaque établissement public administratif de l'Etat et chaque autorité administrative ou publique indépendante disposant d'un comité social d'administration de proximité, dont l'effectif n'est pas représenté au comité social d'administration ministériel par application du barème prévu à l'article ***R. 214-9***.
L'effectif pris en compte correspond au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour la dernière élection au comité social d'administration de proximité.

R. 214-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent global mentionné à l'article ***R. 214-11*** est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :
1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'administration de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection du même comité social, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

R. 214-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale bénéficiaire de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics relevant du périmètre du ministère intéressé peut regrouper ces crédits de temps syndical après information du ministre et des autorités de ces établissements.

R. 214-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les décharges d'activité de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés par période d'une demi-journée minimum.

R. 214-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales désignent librement les bénéficiaires de crédits de temps syndical.
La liste des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

Dans la mesure où la désignation d'un agent public se révèle incompatible avec le bon fonctionnement du service, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente est informée de cette décision.

R. 214-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges d'activité de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

R. 214-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent global de crédits de temps syndical prévu à l'article ***R. 214-9*** peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.
Cet arrêté détermine les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.

Paragraphe 2 : Autorisations d'absence et décharges d'activité de service dans la fonction publique territoriale

R. 214-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-4, à la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.
Ce crédit de temps syndical comprend deux contingents :
1° Un contingent d'autorisations d'absence ;
2° Un contingent de décharges d'activité de service.

R. 214-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le volume du crédit de temps syndical est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant :
1° Soit la mise en place d'un nouveau comité dans les cas prévus aux articles ***R. 211-13***, ***R. 211-14*** et ***R. 251-32*** ;
2° Soit la mise en place d'un comité social territorial commun conformément aux dispositions de l'article L. 251-7 ;
3° Soit une variation de plus de 20 % des effectifs.

R. 214-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chacun des contingents mentionnés aux ***1° et 2° de l'article R. 214-18*** est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :
1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

R. 214-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent d'autorisations d'absence mentionné au ***1° de l'article R. 214-18*** est calculé pour chaque comité social territorial, à l'exclusion des comités sociaux facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour mille heures de travail accomplies par ceux-ci.

R. 214-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, selon le barème mentionné à l'article ***R. 214-21***, appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité, un contingent d'autorisations d'absence réparti dans les conditions prévues à l'article ***R. 214-20***.
Le centre de gestion rembourse aux collectivités territoriales et établissements les charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence accordées aux agents territoriaux.

R. 214-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents territoriaux bénéficiaires d'une autorisation d'absence en application des dispositions des articles ***R. 214-21*** et ***R. 214-22*** sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité territoriale ou l'établissement.

R. 214-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent de décharges d'activité de service mentionné au ***2° de l'article R. 214-18*** par chaque collectivité territoriale ou établissement mentionné à l'article L. 4 non obligatoirement affilié à un centre de gestion est déterminé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour son calcul.
Il est fixé par application du barème suivant :
-moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeur ;
-100 à 200 électeurs : 100 heures par mois ;
-201 à 400 électeurs : 130 heures par mois ;
-401 à 600 électeurs : 170 heures par mois ;
-601 à 800 électeurs : 210 heures par mois ;
-801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois ;
-1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois ;
-1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois ;
-1 501 à 1 750 électeurs : 400 heures par mois ;
-1 751 à 2 000 électeurs : 450 heures par mois ;
-2 001 à 3 000 électeurs : 550 heures par mois ;
-3 001 à 4 000 électeurs : 650 heures par mois ;
-4 001 à 5 000 électeurs : 1 000 heures par mois ;
-5 001 à 10 000 électeurs : 1 500 heures par mois ;
-10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois ;
-17 001 à 25 000 électeurs : 1 800 heures par mois ;
-25 001 à 50 000 électeurs : 2 000 heures par mois ;
-au-delà de 50 000 électeurs : 2 500 heures par mois.

R. 214-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les collectivités territoriales et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion ou à un centre prévu aux articles L. 452-3, L. 452-4 et L. 461-4, les heures mentionnées à l'article ***R. 214-24*** sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article ***R. 214-20***.
Le centre de gestion rembourse les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents territoriaux bénéficient de décharges d'activité de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires territoriaux assurant l'intérim.

R. 214-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales désignent les agents territoriaux bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul de ce contingent. Elles en communiquent la liste à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.
Si la désignation d'un agent est incompatible avec le bon fonctionnement du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Paragraphe 3 : Crédit d'heures ou décharges d'activité de service dans la fonction publique hospitalière

R. 214-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un crédit global de temps syndical est déterminé, au sein de chaque établissement mentionné à l'article L. 5, à l'issue du renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique hospitalière.
Il est exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein.
L'effectif pris en compte pour le calcul de ce crédit global correspond au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour la dernière élection au comité social d'établissement.

R. 214-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le crédit global de temps syndical est calculé par addition des deux quantités suivantes :
1° Une heure pour mille heures de travail effectuées par les électeurs au comité social d'établissement de l'établissement ;
2° Par application du barème suivant :
- moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet ;
- 100 à 200 agents : 100 heures par mois ;
- 201 à 400 agents : 130 heures par mois ;
- 401 à 600 agents : 170 heures par mois ;
- 601 à 800 agents : 210 heures par mois ;
- 801 à 1 000 agents : 250 heures par mois ;
- 1 001 à 1 250 agents : 300 heures par mois ;
- 1 251 à 1 500 agents : 350 heures par mois ;
- 1 501 à 1 750 agents : 400 heures par mois ;
- 1 751 à 2 000 agents : 450 heures par mois ;
- 2 001 à 3 000 agents : 550 heures par mois ;
- 3 001 à 4 000 agents : 650 heures par mois ;
- 4 001 à 5 000 agents : 1 000 heures par mois ;
- 5 001 à 6 000 agents : 1 500 heures par mois ;
- au-delà de 6 000 agents : 100 heures supplémentaires par mois pour 1 000 agents supplémentaires.

R. 214-29 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le crédit global de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :
1° La moitié du crédit global est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'établissement, en fonction du nombre de sièges qu'elles y ont obtenus ;
2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection du comité social d'établissement, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

R. 214-30 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le crédit global de temps syndical est utilisé librement par les organisations syndicales pour les besoins de leur activité et de la représentation du personnel auprès de l'autorité administrative.
Il est utilisable, au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme de crédits d'heure.

R. 214-31 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des crédits de temps syndical parmi leurs représentants en activité dans l'établissement.
Elles en communiquent la liste au directeur de l'établissement ou à son représentant. Dans cette liste, sont précisés les volumes de crédit de temps syndical répartis sous forme de décharges d'activité de service et sous forme de crédits d'heures.
Les décharges d'activité de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail.
Le crédit d'heures est exprimé en heures réparties mensuellement.
Si la désignation d'un agent hospitalier est incompatible avec le bon fonctionnement du service, l'autorité administrative, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent hospitalier.

R. 214-32 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les crédits d'heures syndicales, tels que définis à l'article ***R. 214-28***, qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile dans les établissements de moins de huit cents agents sont additionnés au niveau départemental au profit de chaque organisation syndicale bénéficiaire.
Ces crédits d'heures sont comptabilisés à l'issue de chaque année civile, reportés et utilisés l'année suivante par chaque organisation syndicale dans les conditions fixées à l'article ***R. 214-33***.
Donnent lieu à ce report les crédits d'heures non utilisés par les organisations syndicales déclarées dans l'établissement ainsi que les crédits d'heures non utilisés du fait que l'organisation syndicale n'a pas transmis les informations prévues à l'article ***R. 113-2***.

R. 214-33 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale désigne, parmi les agents en fonction dans les établissements du département, les agents bénéficiant des crédits d'heures syndicales mentionnés à l'article ***R. 214-32***, sous réserve des nécessités de service.
Les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein versent une compensation financière à l'établissement de rattachement des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures.

R. 214-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une évaluation du fonctionnement du dispositif de mutualisation des heures syndicales, tel que défini aux articles ***R. 214-32*** et ***R. 214-33***, portant particulièrement sur le renforcement du dialogue social dans les

établissements de moins de huit cents agents, est présentée tous les ans au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

R. 214-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'application des dispositions des articles ***R. 214-32 à R. 214-34*** sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Sous-section 2 : Autorisations d'absence

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 214-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants syndicaux titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion des organismes mentionnés aux articles ***R. 214-42***, ***R. 214-44*** et ***R. 214-45*** lorsqu'ils sont appelés à y siéger.

R. 214-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues par le ***titre II du présent livre***.

R. 214-38

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont mandatés pour assister :
1° Aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;
2° Aux réunions de leurs organismes directeurs quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré, quand ils en sont membres élus ou qu'ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.
Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que pour ceux des établissements mentionnés à l'article L. 5.
Les dispositions du présent article sont également applicables à la participation des représentants syndicaux aux congrès et réunions mentionnés aux 1° et 2° de l'union, de la fédération ou de la confédération à laquelle est affilié le syndicat.

R. 214-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée des autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article ***R. 214-38*** accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :
1° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
2° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1°.

R. 214-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La limite mentionnée au premier alinéa de l'article ***R. 214-39*** est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :
1° D'organisations syndicales internationales ;
2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux organisations syndicales internationales mentionnées au 1° ou aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 2°.

R. 214-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
Ce temps est égal à la durée prévisible de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des administrations de l'Etat, des collectivités et des établissements publics administratifs mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 et ne peut excéder deux jours pour les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat.
Il est égal au double de la durée prévisible de la réunion pour les représentants des agents des établissements mentionnés à l'article L. 5.

Paragraphe 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 214-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article ***R. 214-36*** sont, pour les représentants syndicaux et les experts appelés à y siéger :
1° Le Conseil commun de la fonction publique ;
2° Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
3° Les comités sociaux d'administration ;
4° Les commissions administratives paritaires ;
5° Les commissions consultatives paritaires ;
6° Le Conseil économique, social et environnemental ou les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
7° Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, les comités sociaux d'administration ;
8° Les conseils médicaux ;
9° Le comité interministériel d'action sociale ;
10° Les sections régionales interministérielles et les commissions ministérielles d'action sociale ;
11° Les conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;
12° Les organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;
13° Les conseils d'administration des établissements de santé et des établissements d'enseignement.
Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Paragraphe 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

R. 214-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés aux articles ***R. 214-39*** et ***R. 214-40*** peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits de temps syndical définis en application des dispositions de l'article ***R. 214-21***.

R. 214-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article ***R. 214-36*** sont, pour les représentants syndicaux et les experts appelés à y siéger :
1° Le Conseil commun de la fonction publique ;
2° Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
3° Le Centre national de la fonction publique territoriale ;
4° Les comités sociaux territoriaux ;
5° Les commissions administratives paritaires ;
6° Les commissions consultatives paritaires ;
7° Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des comités sociaux territoriaux compétents ;
8° Les conseils médicaux ;
9° Le Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
10° La Conférence nationale des services d'incendie et de secours ;
11° La Commission consultative des polices municipales ;
12° Les conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles ;
13° Les conseils d'administration de toute instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire.

Paragraphe 4 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 214-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article ***R. 214-36*** sont, pour les représentants syndicaux et les experts :
1° Les assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article L. 5 ;
2° Les organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés à l'*article 1er du décret n° 86-661 du 19 mars 1986* fixant la liste des organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés au 3° de l'article L. 622-6 du code général de la fonction publique ;
3° Le Conseil commun de la fonction publique ;
4° Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
5° Les comités consultatifs nationaux ;
6° Les comités sociaux d'établissements ;
7° Les commissions administratives paritaires ;
8° Les commissions consultatives paritaires ;
9° Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, les comités sociaux d'établissement compétents ;
10° Les conseils médicaux ;
11° Les commissions médicales d'établissement ;

12° Le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
13° Le comité national et des comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
14° Les conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles ;
15° Le Conseil économique, social et environnemental et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
16° L'Agence nationale du développement professionnel continu.

R. 214-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'agent hospitalier n'est pas en service pendant la période correspondant à la durée des congrès ou réunions mentionnés aux articles ***R. 214-36*** et ***R. 214-37***, l'organisation syndicale qui le mandate pour y participer en informe l'autorité compétente par une déclaration dont ladite autorité accuse réception.
Cet accusé de réception tient lieu d'autorisation d'absence.

Sous-section 3 : Autorisations d'absence accordées pour l'exercice de missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Paragraphe 1 : Enquêtes, visites et situations d'urgence

R. 214-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice des autorisations d'absence mentionnées au ***paragraphe 2 de la présente sous-section***, une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social d'administration pour le temps passé :
1° A effectuer les trajets afférents aux visites prévues au ***paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre V du présent livre*** ;
2° A réaliser les enquêtes prévues au ***paragraphe 3 de la même sous-section*** ;
3° Dans toute situation d'urgence, à rechercher des mesures préventives.

Paragraphe 2 : Contingent annuel d'autorisations d'absence

R. 214-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires et suppléants membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des comités sociaux d'administration ou des comités sociaux territoriaux bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées à la ***section 2 du chapitre III du titre V***, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence.
Ce contingent annuel est calculé en jours proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.
Il est fixé :
1° Par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget pour les représentants des agents de l'Etat ;
2° Par décret pour les représentants des agents territoriaux.

R. 214-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
La liste des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration ou des comités sociaux territoriaux qui bénéficient de cette majoration est fixée :
1° Par arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique ;
2° Par arrêté de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.

R. 214-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contingent annuel d'autorisations d'absence mentionné à l'article ***R. 214-48*** est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.
L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

R. 214-51

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un arrêté du ou des ministres intéressés ou de l'autorité territoriale peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux d'administration.
Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

R. 214-52

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, l'employeur laisse à chacun des représentants du personnel à la formation spécialisée, ou au comité social d'établissement en l'absence de formation spécialisée, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et au moins :
1° Deux heures par mois dans les établissements et groupements employant jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf agents ;
2° Cinq heures par mois dans les établissements et groupements employant de cent à cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
3° Dix heures par mois dans les établissements et groupements employant de deux cents à deux cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
4° Quinze heures par mois dans les établissements et groupements employant de trois cents à mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
5° Vingt heures par mois dans les établissements et groupements employant mille cinq cents agents et plus.
Pour les formations spécialisées de site, les heures de délégation attribuées aux représentants du personnel sont calculées en fonction de l'effectif des agents relevant de chaque site.
Sous réserve d'en informer l'employeur, les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent.

Chapitre V : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX AGENTS

Section 1 : Congé pour formation syndicale

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 215-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session :
1° Pour les agents de l'Etat, dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique ;
2° Pour les agents territoriaux :
a) Soit dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
b) Soit dans des structures décentralisées agissant sous l'autorité des centres ou instituts mentionnés au a ;
3° Pour les agents hospitaliers, dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

R. 215-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif des agents publics susceptibles de bénéficier d'un congé pour formation syndicale au cours d'une même année civile ne peut excéder 5 % de l'effectif réel :
1° De chaque administration centrale de l'Etat, de chaque service déconcentré en dépendant ou de chaque établissement public de l'Etat ;
2° De la collectivité ou de l'établissement mentionnés à l'article L. 4, lorsqu'il emploie cent agents ou plus ;
3° De l'établissement mentionné à l'article L. 5.

R. 215-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La demande de congé pour formation syndicale doit être adressée par écrit à l'autorité administrative ou territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.
Le silence gardé par l'autorité compétente sur cette demande vaut décision d'acceptation le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session.

R. 215-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bénéfice du congé pour formation syndicale ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.
Les décisions qui rejettent des demandes de congé sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative ou consultative paritaire, lors de sa plus proche réunion. Ces commissions connaissent de ces décisions en application des dispositions des titres VI et VII du présent livre.

R. 215-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent public une attestation constatant l'assiduité.

Au moment de sa reprise des fonctions, l'agent remet cette attestation à l'autorité administrative ou territoriale.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 215-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la limite fixée à l'article ***R. 215-2***, l'effectif des agents de l'Etat qui peuvent obtenir un congé pour formation syndicale pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus au cours d'une même année civile est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions.
Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre de voix que ces organisations ont obtenues lors de la dernière élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel compétent ou, en cas d'impossibilité, du nombre de voix obtenues lors de la dernière consultation prévue à la ***section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre***.

R. 215-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les services et établissements de l'Etat qui sont soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence pour l'application des articles ***R. 215-2*** et ***R. 215-6*** est l'année scolaire.

Sous-section 3 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 215-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la limite fixée à l'article ***R. 215-2***, l'effectif des agents hospitaliers qui peuvent obtenir un congé pour formation syndicale pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus au cours d'une même année civile est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions.
Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre moyen des voix que lesdites organisations ont recueilli dans l'établissement lors des élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires hospitaliers relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.
Toutefois, lorsque l'effectif d'un établissement mentionné à l'article L. 5 est inférieur à vingt agents, les organisations syndicales de cet établissement se partagent dans les conditions précisées aux premier et deuxième alinéas, un crédit de jours qui ne peut excéder 5 % du nombre des agents multiplié par douze.

R. 215-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions des articles ***R. 215-2*** et ***R. 215-8***, l'effectif à prendre en considération dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 est l'effectif réel des agents hospitaliers employés par l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 6, cet effectif étant apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

R. 215-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 dont les agents n'ont pas participé aux élections mentionnées au deuxième alinéa de l'article ***R. 215-8***, les dispositions de cet alinéa sont appliquées en tenant compte de

la représentativité des organisations syndicales responsables des stages ou des sessions au Conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Section 2 : Participation à des réunions d'information syndicale

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 215-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article ***R. 215-12***, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent assister aux réunions mentionnées à l'article ***R. 213-33*** organisées pendant les heures de service.

R. 215-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque agent public a le droit de participer à l'une des réunions mensuelles d'information mentionnées aux articles ***R. 213-40***, ***R. 213-43*** et ***R. 213-47***, dans la limite d'une heure par mois.

R. 215-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La tenue des réunions mentionnées à l'article ***R. 215-12*** ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

R. 215-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque agent public peut assister aux réunions d'information spéciales mentionnées à l'article ***R. 213-35***, pour une durée ne pouvant excéder une heure par agent.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 215-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté mentionné à l'article ***R. 213-42*** fixe les modalités d'application des articles de la ***sous-section 1 de la présente section*** pour les agents de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale.

R. 215-16 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté mentionné à l'article ***R. 213-73*** détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des dispositions de la ***sous-section 1 de la présente section*** dans les établissements du ministère de la défense.

Sous-section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

R. 215-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information mentionnées aux articles ***R. 213-35***, ***R. 213-43*** et ***R. 213-46*** font l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion.
Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Sous-section 4 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 215-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information mentionnées aux articles ***R. 213-47*** et ***R. 213-48*** font l'objet d'une demande adressée à l'autorité compétente trois jours avant la réunion.
Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS

Chapitre II : OBJET ET CONTENU DES ACCORDS

Section 1 : Dispositions générales

R. 222-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Selon des modalités qui peuvent être précisées, le cas échéant, dans un accord cadre ou de méthode mentionné à l'article L. 222-2, les réunions organisées pour la préparation ou dans le cadre d'une négociation peuvent être tenues à distance dans les conditions fixées par l'*ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014* relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le *décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014* relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

R. 222-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords prévoient leur calendrier de mise en œuvre et, le cas échéant, la durée de leur validité ainsi que les conditions d'examen par le comité de suivi des mesures qu'ils impliquent et de leurs modalités d'application.

Section 2 : Dispositions propres aux accords de méthode

R. 222-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords de méthode mentionnés à l'article L. 222-2 peuvent prévoir une formation à la négociation des participants, selon des modalités qu'ils déterminent.

Chapitre V : NÉGOCIATIONS SUR INITIATIVE SYNDICALE

R. 225-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale destinataire d'une demande écrite d'ouverture d'une négociation relevant de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article L. 225-1, en accuse réception dans un délai de quinze jours.

R. 225-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale destinataire de la demande d'ouverture d'une négociation invite par écrit les organisations syndicales représentatives à une réunion afin de déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies.

Cette réunion se tient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'ouverture d'une négociation a été reçue.

R. 225-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'issue de la réunion mentionnée à l'article ***R. 225-2***, l'autorité administrative ou territoriale notifie par écrit dans un délai de quinze jours aux organisations syndicales représentatives la suite qu'elle donne à la demande d'ouverture d'une négociation.

Chapitre VI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DES ACCORDS

Section 1 : Transmission des accords propres à la fonction publique hospitalière

R. 226-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords conclus par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 5 sont transmis par voie électronique à l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement.

R. 226-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'accord transmis en application des dispositions de l'article ***R. 226-1*** pour en vérifier la conformité aux normes de niveau supérieur. Ce délai peut être prorogé d'un mois à sa demande lorsqu'un complément d'informations est requis. En l'absence de réponse du directeur général au terme de ces délais, l'accord peut être publié.

R. 226-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé constate que l'accord, transmis en application des dispositions de l'article ***R. 226-1*** n'est pas conforme à des normes de niveau supérieur est transmise sans délai au comité social mentionné aux articles L. 253-7, L. 253-8 et L. 253-9.

Section 2 : Publication des accords

R. 226-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale signataire d'un accord procède à sa publication par voie numérique ou par tout autre moyen.

R. 226-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les accords mentionnés à l'article L. 222-1 comportant des clauses édictant des mesures réglementaires sont publiés dans les mêmes conditions que les actes administratifs auxquels ils se substituent.

R. 226-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En vue de leur mise à disposition de l'ensemble des agents, les accords publiés conformément aux dispositions de l'article ***R. 226-4*** sont transmis par l'autorité signataire, selon le cas, au ministre chargé de la fonction publique, au ministre chargé des collectivités territoriales ou au ministre chargé de la santé.

Chapitre VII : SUIVI, MODIFICATION, SUSPENSION ET DÉNONCIATION DES ACCORDS

R. 227-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale transmet sans délai l'accord signé aux organisations syndicales siégeant au sein de l'organisme consultatif de référence mentionné à l'article L. 221-3. Elles sont informées, le cas échéant, de sa modification, de sa suspension ou de sa dénonciation.

R. 227-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La révision de l'accord intervient à l'initiative de l'autorité administrative ou territoriale signataire ou de tout ou partie des organisations syndicales, représentant au moins 50 % des suffrages exprimés.

R. 227-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La condition de majorité mentionnée à l'article ***R. 227-2*** s'apprécie à la date de signature de l'accord lorsque la révision intervient durant le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé ou à la date des dernières élections professionnelles organisées pour l'organisme consultatif de référence lorsque la révision intervient après le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé.

R. 227-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de situation exceptionnelle, l'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord peut, après un délai de préavis de quinze jours, le suspendre pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois. L'autorité informe les organisations syndicales signataires des motifs justifiant la suspension et, le cas échéant, son renouvellement.

R. 227-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La dénonciation de l'accord ne peut intervenir, à l'initiative de l'autorité compétente ou de l'une ou plusieurs organisations syndicales signataires, que pour des accords à durée indéterminée et lorsque les clauses de l'accord ne peuvent plus être appliquées.

R. 227-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la dénonciation de l'accord émane d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires, la condition de majorité des suffrages exprimés prévue à l'article L. 223-1 s'apprécie dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article ***R. 227-3***.

R. 227-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La dénonciation de l'accord intervient à la suite d'un préavis d'une durée d'un mois.

Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES

Chapitre Ier : RAPPORT SOCIAL UNIQUE

R. 231-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les éléments et données du rapport social unique mentionnés à l'article L. 231-1 sont notamment relatifs :
1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
2° Aux parcours professionnels ;
3° Aux recrutements ;
4° A la formation ;
5° Aux avancements et à la promotion interne ;
6° A la mobilité ;
7° A la mise à disposition ;
8° A la rémunération ;
9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
11° A la diversité ;
12° A la lutte contre les discriminations ;
13° Au handicap ;
14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

R. 231-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Cet état comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes mentionnés au ***f du 5° de l'article R. 232-2***. Il détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action prévu à l'article L. 132-1.

R. 231-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A partir des données contenues dans la base de données sociales mentionnée au ***chapitre II du présent titre***, le rapport social unique prévu par l'article L. 231-1 présente les éléments et données mentionnés à cet article ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :
1° Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité ;
2° La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
3° La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

R. 231-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

Lorsque l'activité de la gestion des ressources humaines relève d'une périodicité annuelle différente de l'année civile, les informations qui s'y rapportent sont présentées dans le rapport selon cette périodicité.
Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

R. 231-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 employant moins de cinquante agents affiliés à un centre de gestion, le rapport social unique est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport dont il ne dispose pas.

R. 231-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au plus tard un mois avant la présentation du rapport social unique au comité social, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible.

R. 231-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.
Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.
Dans les collectivités ou les établissements de cinquante agents ou plus affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, le rapport est transmis par l'autorité territoriale à ce centre.

R. 231-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Chapitre II : BASE DE DONNÉES SOCIALES

R. 232-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La base de données sociales mentionnée à l'article L. 232-1 est constituée par chaque administration ou établissement mentionné à l'article L. 2 auprès duquel est placé un comité social d'administration, un comité social territorial ou un comité social d'établissement, dénommé ci-après « comité social ».

R. 232-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La base de données sociales comporte, sous forme dématérialisée, les données concernant les agents de l'administration ou de l'établissement qui sont électeurs au comité social. Ces données peuvent également porter sur des agents qui ne sont pas électeurs à ce comité mais sont rémunérés ou accueillis par ces administrations ou établissements.
Ces données se rapportent aux thèmes suivants :
1° L'emploi, notamment en ce qui concerne :

a) Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temps plein ;
b) Les caractéristiques des effectifs ;
c) Les positions statutaires ;
d) Les postes proposés ;
e) Les postes pourvus ;
2° Le recrutement, notamment en ce qui concerne :
a) Le recrutement de fonctionnaires ;
b) Le recrutement pour pourvoir des emplois d'encadrement supérieur et dirigeant ;
c) Les cas de recours à des contractuels ;
d) L'apprentissage ;
e) Les contrats aidés ;
f) Les stagiaires ;
3° Les parcours professionnels, notamment en ce qui concerne :
a) Les mutations et les mobilités ;
b) Les mises à disposition ;
c) Les avancements de grade et les promotions internes ;
d) Les examens professionnels ;
e) Les départs ou cessations de fonctions, notamment selon le motif ou la destination ;
4° La formation, notamment en ce qui concerne :
a) Le nombre des agents en formation initiale et continue ;
b) Les dépenses de formation ;
c) Les types de formations dispensées ;
d) Le nombre et la durée des formations ;
e) Les décisions prises sur les demandes de formation ;
5° Les rémunérations, notamment en ce qui concerne :
a) La masse salariale ;
b) Les traitements indiciaires ;
c) Les primes et indemnités ;
d) La distribution des traitements et rémunérations ;
e) La somme des dix plus hautes rémunérations dans les cas et conditions prévus à l'article L. 716-1 ;
f) Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
6° La santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui concerne :
a) La nature des risques professionnels ;
b) Le nombre et la nature des accidents du travail, maladies professionnelles et affections ainsi que les reclassements des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
c) Le nombre et la nature des arrêts de travail imputables au service ;
d) Le nombre et la nature des signalements enregistrés dans le dispositif prévu par l'article L. 135-6 ;
e) Le nombre de suicides et tentatives de suicide ;
f) Les acteurs de la prévention et leurs activités ;
g) Les instances de prévention et leurs activités ;
h) Les commissions médicales ;
i) Les documents de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
j) La mise en œuvre des actions de prévention des risques professionnels ;
7° L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, notamment en ce qui concerne :
a) Les cycles de travail ;
b) L'organisation du travail ;
c) Les quotités de temps de travail, notamment le temps non complet ou incomplet et le temps partiel ;
d) Les heures supplémentaires rémunérées et complémentaires ;
e) Les heures écrêtées au regard du temps annualisé et des systèmes de décompte ;
f) Les astreintes et interventions ;
g) Le télétravail et le travail à distance ;

h) L'existence de chartes et accords relatifs au temps de travail ou au télétravail ;
i) Les droits à jours de congés ;
j) Les comptes épargne-temps ;
k) Les absences liées à des raisons de santé ainsi qu'à d'autres motifs ;
l) Les jours de carence ;
m) Les restructurations et réorganisations de service ;
8° L'action sociale et la protection sociale, notamment en ce qui concerne :
a) Les montants des dépenses et leur nature ;
b) Les types de prestations fournies, notamment le logement ;
c) Le nombre de bénéficiaires et leurs caractéristiques ;
9° Le dialogue social, notamment en ce qui concerne :
a) Les instances de dialogue social ;
b) Les représentants du personnel ;
c) Le nombre de réunions et de jours d'autorisation d'absence et le crédit de temps syndical alloué et utilisé ;
d) Les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales ;
e) Les négociations engagées et les accords signés ;
f) Les recours formés auprès des commissions administratives paritaires ;
g) Les jours de grève ;
10° La discipline, notamment en ce qui concerne :
a) La nature des fautes disciplinaires ;
b) Le nombre de sanctions prononcées ainsi que leur nature.

R. 232-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les données mentionnées à l'article ***R. 231-2*** sont présentées par sexe. Elles peuvent également être présentées selon des critères relatifs à l'âge, au statut d'emploi, à la catégorie hiérarchique, à la zone géographique d'affectation et à la situation de handicap des agents. Ces données contribuent à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article L. 231-1.

R. 232-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé précisent, respectivement en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, la liste, la structuration et la présentation des données contenues dans les bases de données sociales. Ils précisent également les modalités d'accès par ces mêmes ministres à ces bases en vue de l'agrégation des données.

R. 232-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci. Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un centre de gestion.

R. 232-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La base de données sociales est actualisée chaque année.
L'actualisation donne lieu à une information des membres du comité social.
Si l'absence dans la base d'une donnée se rapportant à un thème résulte de circonstances exceptionnelles ou de son indisponibilité, l'autorité compétente en précise les raisons.
La base ne comporte pas de données à caractère personnel.

R. 232-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'exercice de leurs missions, les membres du comité social sont mis en mesure de consulter et d'extraire les données de la base de données sociales selon des modalités précisées par l'autorité compétente.

R. 232-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres du comité social sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente. La durée pendant laquelle ces données ont un caractère confidentiel est précisée par cette autorité.

Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES

Chapitre Ier : REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

R. 241-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe fixée au 1° de l'article L. 241-1 pour les membres désignés par les organisations syndicales représentant les agents publics s'applique aux représentants titulaires et suppléants de chaque délégation appelée à siéger en formation plénière, en formation spécialisée ou, le cas échéant, en bureau.

R. 241-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du Conseil commun de la fonction publique, dans chaque catégorie d'employeurs publics, il est désigné un nombre égal de femmes et d'hommes.
Cette proportion est appréciée, en assemblée plénière, d'une part, et dans chacune des formations spécialisées, d'autre part, pour l'ensemble des membres, dans chacune des trois catégories d'employeurs.

R. 241-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, la proportion minimale de personnes de chaque sexe fixée par le 2° de l'article L. 241-1 s'applique aux représentants titulaires et suppléants des employeurs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 245-1.

Chapitre II : CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Section 1 : Composition

R. 242-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun de la fonction publique est composé :
1° D'un collège des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics comprenant trente membres désignés par les organisations syndicales appelées à siéger au sein de cette instance ;
2° D'un collège des représentants des employeurs publics comprenant dix-huit membres ;
3° De représentants des administrations et des institutions de l'Etat ;
4° Du président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions fixées à l'article L. 242-2.

Sous-section 1 : Collèges des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics et des employeurs publics

Paragraphe 1 : Répartition des sièges et modalités de désignation des membres

R. 242-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges du collège des représentants des organisations syndicales sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux dans les trois fonctions publiques et des autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

R. 242-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le collège des représentants des employeurs publics comprend :
1° Six représentants des employeurs de l'Etat et de ses établissements publics désignés par le ministre chargé de la fonction publique ;
2° Six représentants des employeurs territoriaux, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, désignés en leur sein par les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales :
a) Quatre membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;
b) Un membre choisi parmi les présidents de conseil départemental et conseillers départementaux ;
c) Un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux ;
3° Six représentants des employeurs publics hospitaliers, parmi lesquels le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant, et cinq membres choisis par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 242-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale et chaque catégorie du collège des représentants des employeurs publics mentionné à l'article ***R. 242-3*** disposent de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions.

R. 242-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les suppléants du collège des employeurs publics suppléent l'absence des titulaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

R. 242-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des organisations syndicales représentant les agents publics sont nommés sur proposition des organisations syndicales et sont, au moment de leur désignation, membres du corps électoral pour la désignation des représentants du personnel aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil commun.

R. 242-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres titulaires et suppléants des collèges sont nommés par décret.

Paragraphe 2 : Durée du mandat et cessation de fonctions

R. 242-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le mandat des membres des collèges est de quatre ans.
Le renouvellement du Conseil commun de la fonction publique intervient au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour sa composition.

R. 242-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 242-8***, le mandat des représentants des employeurs territoriaux expire en même temps que leur mandat ou fonction au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Toutefois, ce mandat est prorogé jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

R. 242-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vacance d'un siège dans les collèges, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions fixées par les articles ***R. 241-1*** et ***R. 242-2 à R. 242-7***.

R. 242-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil commun si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la fonction publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales rendant impossible d'apprécier sa représentativité.
Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les articles ***R. 241-1*** et ***R. 242-2 à R. 242-7***.
Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de fonctions qui résultent de ces modifications et il n'est pas procédé à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir.

Sous-section 2 : Représentants des administrations et des institutions de l'Etat

R. 242-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Siègent, sans prendre part au vote :
1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
2° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
3° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
4° Le directeur du budget ou son représentant ;
5° Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins rang de conseiller d'Etat ;
6° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins rang de conseiller maître.
Les membres mentionnés aux 5° et 6° sont nommés par décret sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour des comptes.

Section 2 : Attributions

R. 242-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-1, le Conseil commun de la fonction publique est saisi pour avis :
1° Des projets de loi ou d'ordonnance modifiant les dispositions de la partie législative du présent code ou y dérogeant, lorsque cette modification ou cette dérogation concerne au moins deux fonctions publiques ;
2° Des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun à au moins deux fonctions publiques et une incidence sur la situation statutaire des fonctionnaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents contractuels ;
3° Des projets de décret de nature indiciaire accompagnant les modifications statutaires mentionnées au 2°.

R. 242-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La consultation du Conseil commun, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle du ou des conseils supérieurs compétents, sauf si la consultation successive de l'un et de l'autre de ces deux types d'instances est expressément prévue par un même texte.

R. 242-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun peut examiner également toute question d'ordre général commune à au moins deux des trois fonctions publiques relative :
1° Aux valeurs de la fonction publique ;
2° Aux évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique ;
3° Au dialogue social ;
4° A la mobilité et aux parcours professionnels ;
5° A la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° A l'égalité entre les femmes et les hommes ;
7° A l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ;
8° A la lutte contre les discriminations ;
9° A l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail ;
10° A la protection sociale complémentaire ;
11° Aux questions générales concernant les retraites dans la fonction publique ;
12° Aux conséquences des réformes de services publics sur la situation des agents publics.

R. 242-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière du Conseil commun débat chaque année des orientations de la politique des retraites dans la fonction publique. Pour ce débat, elle peut disposer des travaux conduits au sein de la formation spécialisée prévue au ***2° de l'article R. 242-19***.

R. 242-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun reçoit communication et débat d'un rapport annuel sur l'état de la fonction publique comportant, en particulier, un bilan de l'utilisation du compte personnel de formation, un état de l'effectif des agents publics de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et des données statistiques relatives aux domaines mentionnés à l'article ***R. 242-15***. Il comporte des éléments statistiques relatifs aux rémunérations et aux pensions.

Ce rapport, accompagné de l'avis formulé par le Conseil commun, est transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Section 3 : Organisation

R. 242-18 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée.

R. 242-19 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun comprend cinq formations spécialisées respectivement chargées de l'examen :
1° Des projets de textes mentionnés à l'article ***R. 242-13*** ;
2° Des questions relatives aux évolutions de l'emploi public, à la politique des retraites dans la fonction publique et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics ;
3° Des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels ;
4° Des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail ;
5° Des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics.
La formation spécialisée mentionnée au 3° peut, à la demande de son président, examiner les questions relatives à l'égalité professionnelle dans le cadre d'une sous-formation spécialisée.

R. 242-20 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentées au collège mentionné au ***1° de l'article R. 242-1*** disposent au sein de chaque formation spécialisée d'un siège si elles détiennent un à trois sièges au Conseil commun, de deux sièges si elles détiennent quatre à six sièges au Conseil commun, de trois sièges si elles détiennent sept sièges ou plus au Conseil commun.

R. 242-21 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque catégorie d'employeurs publics représentée au collège mentionné au ***2° de l'article R. 242-1*** dispose de deux sièges au sein de chaque formation spécialisée.

R. 242-22 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des formations spécialisées sont désignés selon les mêmes modalités que les membres des collèges mentionnés à l'article ***R. 242-1***. Toutefois, ils peuvent ne pas être choisis parmi les membres de ces collèges.

R. 242-23 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres mentionnés à l'article ***R. 242-12*** siègent également, sans voix délibérative, au sein de chaque formation spécialisée.

R. 242-24 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Participent, sans voix délibérative, aux réunions des formations spécialisées :

1° Pour la formation compétente sur les questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques :
a) Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
b) Le directeur de l'évaluation des programmes et de la prospective du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
c) Le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
2° Pour la formation compétente sur l'égalité, la mobilité et les parcours professionnels :
a) Le Défenseur des droits ou son représentant ;
b) Le président du Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique ou son représentant ;
c) Le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
d) Un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion, ou son représentant ;
3° Pour la formation compétente sur les conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail :
a) Le président du conseil d'orientation sur les conditions de travail ou son représentant ;
b) Le directeur général du travail ou son représentant ;
c) Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
d) Le président du fonds national de prévention de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou son représentant ;
e) Un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion, ou son représentant.
Les personnes mentionnées au présent article peuvent participer, sans voix délibérative, aux délibérations de l'assemblée plénière du Conseil commun lorsqu'elle examine des sujets entrant dans le champ de compétences de la formation spécialisée à laquelle elles appartiennent.

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Présidence

Paragraphe 1 : Assemblée plénière

R. 242-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.
Le président ne participe pas au vote.

Paragraphe 2 : Formations spécialisées

R. 242-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée prévue au ***2° de l'article R. 242-19*** est coprésidée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant.
La formation prévue au 3° du même article est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant.

Les autres formations spécialisées sont présidées par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ou par un membre du Conseil commun que ce ministre désigne pour la durée du mandat.

R. 242-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les présidents des formations spécialisées ne participent pas au vote.

Sous-section 2 : Règlement intérieur

R. 242-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du Conseil commun de la fonction publique arrête le règlement intérieur, après avoir recueilli l'avis de chacun des collèges dans les conditions prévues à l'article ***R. 242-48***.

R. 242-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'article ***R. 242-13***.

R. 242-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le règlement intérieur fixe les délais dans lesquels les présidents des conseils supérieurs indiquent s'ils se saisissent d'une question mentionnée à l'article ***R. 242-15*** et le délai à partir duquel le président du Conseil commun peut, en tout état de cause, inscrire la question à l'ordre du jour.

Sous-section 3 : Secrétariat

R. 242-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat du Conseil commun de la fonction publique est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Sous-section 4 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

R. 242-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du Conseil commun de la fonction publique, les membres suppléants peuvent assister, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, aux séances de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée sans prendre part aux débats et au vote.

R. 242-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de l'assemblée plénière du Conseil commun ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.
Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour l'examen desquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 242-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des représentants des employeurs publics particulièrement intéressés par les questions à l'ordre du jour peuvent assister le président du Conseil commun, à sa demande, sans prendre part au vote.
Ils peuvent également assister aux réunions des formations spécialisées dans les mêmes conditions.

Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

R. 242-35 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique est réunie au moins deux fois par an.

R. 242-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées prévues ***aux 2° à 5° de l'article R. 242-19*** se réunissent autant de fois que nécessaire. Elles peuvent être convoquées à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège mentionné à l'article ***R. 242-1***. Dans ce cas, elles sont convoquées dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 242-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres de l'un des deux collèges mentionnés à l'article ***R. 242-1***. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 242-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Avant son inscription à l'ordre du jour du Conseil commun, le président informe les présidents de chaque conseil supérieur de la possibilité de se saisir d'une question prévue à l'article ***R. 242-15***.

R. 242-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les questions soumises au Conseil commun sont, sur décision du président :
1° Soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ;
2° Soit inscrites directement à l'ordre du jour d'une de ses formations spécialisées ;
3° Soit renvoyées pour étude à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.
En dehors de l'examen des projets de texte mentionnés à l'article ***R. 242-13***, qui peuvent être inscrits directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière sur décision du président, et des cas prévus au 3° du présent article, les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil commun sur les questions qui leur sont soumises.
Toutefois, elles peuvent, après examen d'une question, demander l'inscription de cette dernière à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de leurs membres ayant voix délibérative. Les deux tiers des membres du collège des représentants des organisations syndicales peuvent également demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Le président du Conseil commun dispose du même droit.

Dans ce cas, l'assemblée plénière est convoquée dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 242-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées et les documents y afférents sont adressés au président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux autres membres du Conseil commun par voie électronique au moins quinze jours avant la séance.
Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

R. 242-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil commun est tenu informé des travaux de ses formations spécialisées.

Sous-section 5 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Quorum

R. 242-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique et les formations spécialisées siègent valablement si, au sein de chaque collège, la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.
Si un vote unanime défavorable est exprimé par les membres du collège des représentants des organisations syndicales sur un point de cet ordre du jour lors de la seconde réunion, il ne peut être fait application des dispositions de l'article ***R. 242-46***.

Paragraphe 2 : Modalités de vote

R. 242-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seuls les membres titulaires des collèges mentionnés à l'article ***R. 242-2*** participent au vote.
Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 242-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les amendements présentés par les membres du Conseil commun ayant voix délibérative ou par le président sont présentés au plus tard quatre jours avant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière lorsqu'il est fait application des dispositions du ***1° de l'article R. 242-39***.
Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents y afférent est ramené à huit jours conformément aux dispositions de l'article ***R. 242-40***, les amendements des membres du Conseil commun ayant voix délibérative ou du président sont présentés au plus tard deux jours avant la date de l'examen par la formation spécialisée ou l'assemblée plénière.
Lorsque le président présente des amendements après l'expiration du délai de dépôt prévu aux alinéas précédents, il en informe les membres du Conseil commun ayant voix délibérative qui peuvent déposer des

amendements portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci comporte un article additionnel.

R. 242-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les amendements des membres ayant voix délibérative d'un des collèges mentionnés à l'article ***R. 242-1*** adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de l'examen d'un projet de texte par la formation spécialisée mentionnée au 1° de l'article ***R. 242-19***, ainsi que tous les amendements du président de cette formation et du président de l'assemblée plénière sont examinés par cette dernière.

R. 242-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière recueille un vote unanime défavorable de la part des membres du collège des représentants des organisations syndicales, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière est organisée dans les conditions prévues au ***1° de l'article R. 242-39***, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du Conseil commun.
Le Conseil commun siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette procédure.
Le président du Conseil commun informe les membres du conseil des concertations conduites entre l'expression du vote unanime défavorable et le nouvel examen du texte par les membres du Conseil commun.

R. 242-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances du Conseil commun de la fonction publique ne sont pas publiques.

R. 242-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 242-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées prévues aux ***2° à 5° de l'article R. 242-19*** peuvent assortir leur avis de toute proposition au président du Conseil commun sur les questions dont elles ont été saisies.

Paragraphe 3 : Procès-verbal et publicité des avis

R. 242-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Après chaque séance de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée du Conseil commun de la fonction publique, un procès-verbal est établi. Ce document est signé par le président et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil commun. Il est soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

R. 242-51

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les projets soumis au Conseil commun et les avis émis par ce dernier sont rendus publics sur le site internet du ministère de la fonction publique et sont portés à la connaissance du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Sous-section 6 : Facilités accordées aux participants

R. 242-52 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, les organisations syndicales représentant les agents publics représentées à ce conseil bénéficient d'un contingent de crédit de temps syndical dans les conditions fixées à la section 8 du chapitre III du titre Ier.

R. 242-53 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctions de membre du Conseil commun et de ses formations spécialisées sont gratuites.

R. 242-54 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil commun convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux du Conseil commun ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le *décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006* fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Sous-section 7 : Dissolution

R. 242-55 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Conseil commun de la fonction publique peut être dissous par décret. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par la section 1, d'un nouveau Conseil commun. Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général suivant.

Chapitre III : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Section 1 : Composition

R. 243-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, outre des représentants de l'administration et des institutions de l'Etat, vingt membres désignés par les organisations syndicales représentant les agents publics appelées à siéger au sein de cette instance.

Sous-section 1 : Représentants des organisations syndicales représentant les agents publics

Paragraphe 1 : Membres titulaires

R. 243-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les vingt sièges mentionnés à l'article ***R. 243-1*** sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation de représentants du personnel :
1° Aux comités sociaux ministériels ;
2° Aux comités sociaux des établissements publics non pris en compte pour la composition des comités sociaux ministériels ;
3° Aux comités sociaux des autorités administratives indépendantes ;
4° Aux comités sociaux du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie nationale de médecine, de l'Office national des forêts et du Conseil économique, social et environnemental ;
5° Au comité unique de la Caisse des dépôts et consignations au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public ;
6° Aux commissions administratives paritaires de la Monnaie de Paris, de la société anonyme Orange, de La Poste et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
7° Au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat mentionné à l'*article L. 914-1-2 du code de l'éducation* et au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionné à l'*article L. 813-8-1 du code rural et de la pêche maritime*, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public ;
8° Aux commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de France Travail.
Pour la répartition des sièges mentionnée au premier alinéa, il n'est tenu compte ni de l'effectif ni des votes des magistrats de l'ordre judiciaire ayant pris part aux élections au comité social d'administration ministériel du ministère de la justice dans les conditions prévues aux articles ***R. 211-25***, ***R. 211-43*** et ***R. 252-8***.

Paragraphe 2 : Membres suppléants

R. 243-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Paragraphe 3 : Dispositions communes aux membres titulaires et suppléants

R. 243-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des organisations syndicales représentant les agents publics sont nommés sur proposition des organisations syndicales et sont, au moment de leur désignation, membres du corps électoral pour la désignation des représentants du personnel aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Sous-section 2 : Représentants des administrations et des institutions de l'Etat

R. 243-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Siègent au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, sans pouvoir prendre part au vote :
1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
2° Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins rang de conseiller d'Etat ;
3° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins rang de conseiller maître.
Les membres mentionnés aux 2° et 3° sont nommés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour des comptes.

Sous-section 3 : Durée du mandat et cessation de fonctions

R. 243-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
Le renouvellement du Conseil supérieur intervient au terme du renouvellement général des comités sociaux d'administration mentionné à l'article ***R. 211-8***.

R. 243-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vacance de l'un des sièges mentionnés à l'article ***R. 243-2***, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans les conditions fixées par les articles ***R. 241-1*** et R. 243-2 à ***R. 243-4***, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

R. 243-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil supérieur si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la fonction publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales rendant impossible d'apprécier sa représentativité.
Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les articles ***R. 241-1*** et ***R. 243-2 à R. 243-4***.
Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de fonctions qui résultent de ces modifications et il n'est pas procédé à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir.

Section 2 : Attributions

R. 243-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des attributions du Conseil commun de la fonction publique, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est saisi pour avis :
1° Des projets de loi ou d'ordonnance :

a) Modifiant les dispositions de la *partie législative du code général de la fonction publique* relatives aux agents de l'Etat mentionnés au 4° de l'article L. 7 ;
b) Relatifs à la situation des agents de l'Etat ;
c) Dérogeant aux dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique et relatifs à un ou plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat ;
2° Des projets de décret relatifs à la situation de l'ensemble des agents de l'Etat ;
3° Des projets de décret qui relèvent de la compétence de plusieurs comités sociaux d'administration, sous réserve de l'application des dispositions de l'article ***R. 243-10***, et qui :
a) Comportent des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat ;
b) Modifient ou abrogent, de manière coordonnée par des dispositions ayant le même objet, plusieurs décrets de nature statutaire et indiciaire ;
c) Modifient ou abrogent, de manière coordonnée par des dispositions ayant le même objet, plusieurs décrets régissant des emplois ;
d) Concernent des corps interministériels ou à vocation interministérielle ;
e) Régissent des emplois communs à l'ensemble des administrations ;
4° Des projets de décret pris en application des dispositions des articles L. 414-2 et L. 414-3 ;
5° Des projets de lois ou d'ordonnance modifiant les dispositions du quinzième alinéa de l'article *19*, de l'article *28*, de la première phrase du troisième alinéa de l'article *40*, de l'article *40 ter* et de l'article *91* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

R. 243-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La consultation du Conseil supérieur, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle du ou des comités sociaux d'administration compétents, sauf si la consultation de l'un et l'autre de ces deux types d'instances de dialogue social est expressément prévue par un même texte.

R. 243-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les projets de décret mentionnés au ***3° de l'article R. 243-9*** ne sont pas soumis au Conseil supérieur lorsqu'ils ont été examinés par les comités sociaux d'administration ministériels compétents réunis en formation conjointe en application des dispositions de l'article ***R. 254-49*** ou lorsqu'ils relèvent de la compétence de plusieurs comités sociaux d'administration ministériels d'un même département ministériel et sont soumis successivement à l'ensemble de ces comités. Sont considérés comme un même département ministériel l'ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l'action.

R. 243-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sur saisine du ministre chargé de la fonction publique et après accord des ministres intéressés, le Conseil supérieur peut être consulté sur les projets de texte relevant de la compétence de plusieurs comités sociaux d'administration ministériels, de réseau, spéciaux ou d'établissements publics. Dans ce cas, l'avis rendu par le conseil se substitue à celui des comités sociaux d'administration.

R. 243-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur peut examiner pour avis les questions relatives :
1° Aux orientations de la politique de formation professionnelle ;
2° A l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine de prévention ;
3° A l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public, aux restructurations administratives, à la déconcentration et aux implantations des administrations publiques sur le territoire ;
4° A l'encadrement supérieur de l'Etat.

Section 3 : Organisation

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 243-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siège soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée.

R. 243-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des commissions, permanentes ou temporaires, peuvent être constituées par décret auprès du Conseil supérieur pour l'étude de questions déterminées. Le Conseil supérieur peut formuler des propositions en ce sens.

R. 243-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent dans chacune de ses formations spécialisées, à l'exception de la formation spécialisée mentionnée à l'article ***R. 243-20***, d'un siège pour celles des organisations ayant un ou deux sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges ou plus au Conseil supérieur.
La formation spécialisée mentionnée à l'article R. 243-20 comprend les membres titulaires désignés par les organisations syndicales du Conseil supérieur en application des dispositions des articles ***R. 241-1***, ***R. 243-1*** et ***R. 243-2***.
Au sein de ces formations spécialisées, chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires.

R. 243-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein des commissions prévues à l'article ***R. 243-15*** et aux articles ***R. 243-21 à R. 243-24***, les représentants des organisations syndicales peuvent ne pas être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil supérieur.

R. 243-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les présidents, à l'exception des présidents des formations spécialisées mentionnées aux articles ***R. 243-20*** et ***R. 243-22***, et les membres des formations spécialisées, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Sous-section 2 : Formations spécialisées

R. 243-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siège en formation spécialisée pour l'examen :
1° Des projets de textes mentionnés à l'article ***R. 243-9*** ;
2° Des questions relatives à la formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat ;

3° Des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
4° Des questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Paragraphe 1 : Commission statutaire

R. 243-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée compétente pour l'examen des projets mentionnés au ***1° de l'article R. 243-19***, dénommée commission statutaire , examine les projets de textes mentionnés à l'article ***R. 243-9***. Elle siège soit en section préparatoire, soit en section consultative.
Elle examine en section préparatoire, préalablement à leur examen par l'assemblée plénière, les projets de textes mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article R. 243-9.
Elle est saisie pour avis, en section consultative, des autres projets de textes mentionnés aux articles R. 243-9 et ***R. 243-12***. Le président du Conseil supérieur peut toutefois décider d'inscrire ces projets de textes à l'ordre du jour de l'assemblée plénière après examen en section consultative. Dans ce cas, l'avis rendu par l'assemblée plénière se substitue à celui de la section consultative.
La commission statutaire est présidée par le président de la section de l'administration du Conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes mentionné à l'article ***R. 243-5***.

Paragraphe 2 : Commission de la formation professionnelle

R. 243-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions mentionnées au ***2° de l'article R. 243-19*** dénommée « commission de la formation professionnelle », examine toute mesure tendant à coordonner les programmes de formation professionnelle de l'ensemble des ministères et des établissements publics de l'Etat et à promouvoir des programmes interministériels de formation professionnelle.
Elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle destinées aux agents de l'Etat.
Elle peut être consultée sur les projets tendant à créer un service ou un établissement public chargé, à titre principal, de réaliser des actions de formation professionnelle à destination des agents de l'Etat ou tendant à regrouper ou à réorganiser de façon substantielle des administrations chargées de telles missions.
Elle est informée de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures conduisant à réformer de façon substantielle l'organisation de l'appareil de formation professionnelle des agents de l'Etat.

Paragraphe 3 : Commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail

R. 243-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions mentionnées au ***3° de l'article R. 243-19***, dénommée « commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail », examine les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité du travail, aux conditions de travail et à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat. A ce titre, elle propose des actions communes à l'ensemble des administrations en la matière.
Elle apporte son concours à la formation plénière dans les matières relevant de son champ de compétence, en examinant les questions qui lui sont soumises par celle-ci.
Elle est présidée par le ministre ou son représentant.
Elle se réunit au moins trois fois par an.

R. 243-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail comprend en outre :
1° Un membre d'une inspection générale à laquelle est rattachée la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail d'un département ministériel, nommé par le ministre chargé de la fonction publique ;
2° Un médecin du travail appartenant au service de médecine de prévention d'une administration de l'Etat, nommé par le ministre chargé de la fonction publique.

Paragraphe 4 : Commission de l'encadrement supérieur de l'Etat

R. 243-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions mentionnées au ***4° de l'article R. 243-19***, dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat », examine les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat.
A ce titre, elle est saisie pour avis des projets de lignes directrices de gestion interministérielle et est informée de leur mise en œuvre. Le bilan annuel de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion, établi par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, lui est transmis pour information.
Elle est consultée sur les questions générales relatives aux recrutements, aux mobilités, aux parcours professionnels et aux politiques ministérielles et interministérielles relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat.
La commission de l'encadrement supérieur de l'Etat est informée de la mise en œuvre des mesures relatives à la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur de l'Etat.

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Présidence de l'assemblée plénière

R. 243-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Sous-section 2 : Règlement intérieur

R. 243-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat arrête le règlement intérieur après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur siégeant en assemblée plénière.

R. 243-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'article ***R. 243-9***.

Sous-section 3 : Secrétariat

R. 243-28 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Sous-section 4 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

R. 243-29 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les membres suppléants mentionnés à l'article ***R. 242-3*** peuvent, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances sans prendre part aux débats et au vote.

R. 243-30 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou des formations spécialisées, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.
Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 243-31 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de chaque réunion, le président est assisté par des représentants de l'administration particulièrement intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne prennent pas part au vote.

Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

R. 243-32 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siège au moins une fois par trimestre.

R. 243-33 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur délibère, dans les cas prévus aux articles ***R. 243-9*** et ***R. 243-13***, sur les questions intéressant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite de la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 243-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les questions soumises au Conseil supérieur sont, sur décision de son président :
1° Soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ;
2° Soit inscrites directement à l'ordre du jour d'une de ses formations spécialisées ;
3° Soit renvoyées pour examen à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.
En dehors de l'examen des projets de textes mentionnés aux ***1°, 2° et 5° de l'article R. 243-9*** et des cas prévus au 3° du présent article, les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil supérieur sur les questions qui leur sont soumises.
Toutefois, elles peuvent, à la majorité des deux tiers de leurs membres ayant voix délibérative, demander, après examen d'une question, l'inscription de cette dernière à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Les deux tiers des membres mentionnés à l'article ***R. 243-1*** peuvent également demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Le président du Conseil supérieur dispose du même droit.
Dans ce cas, l'assemblée plénière est convoquée dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 243-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées ainsi que les documents y afférents sont adressés aux membres du Conseil supérieur par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

R. 243-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est fait application des dispositions du ***3° de l'article R. 243-34***, la séance de la formation spécialisée se tient huit jours au moins avant la séance de l'assemblée plénière.

R. 243-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de chaque séance, l'assemblée plénière entend un exposé sur la suite donnée aux avis et recommandations formulés lors de la séance précédente.

Sous-section 5 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Quorum

R. 243-38

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière et les formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siègent valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la formation qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.
Si un vote unanime défavorable est exprimé sur un point de cet ordre du jour lors de la seconde réunion, il ne peut être fait application des dispositions de l'article ***R. 243-44***.

Paragraphe 2 : Modalités de vote

R. 243-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seuls les représentants titulaires des agents publics mentionnés à l'article ***R. 243-1*** participent au vote. Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 243-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et les présidents des formations spécialisées ne participent pas au vote.

R. 243-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les amendements des membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative sont présentés au plus tard le septième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière lorsqu'il est fait application des dispositions du ***1° de l'article R. 243-34***.

Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents y afférents a été ramené à huit jours dans les conditions prévues à l'article ***R. 243-35***, les amendements des membres du conseil ayant voix délibérative sont présentés au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou l'assemblée plénière.

Lorsque le président présente des amendements après l'expiration du délai de dépôt prévu aux alinéas précédents, ce délai n'est plus opposable aux amendements des membres du conseil ayant voix délibérative portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci comporte un article additionnel.

R. 243-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seuls les amendements adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de l'examen en commission statutaire sont examinés en assemblée plénière.

R. 243-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis du Conseil supérieur est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 243-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière ou à la commission statutaire siégeant en section consultative en application des dispositions des articles ***R. 243-9 à R. 243-12*** recueille un vote unanime défavorable, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière ou de la commission statutaire siégeant en section consultative est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours à compter de la première séance. La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du Conseil supérieur.

Toutefois, un projet de texte soumis à la commission statutaire siégeant en section consultative ayant recueilli un vote unanime défavorable peut, sur décision du président du Conseil supérieur, faire l'objet d'un réexamen et d'une délibération en assemblée plénière.

L'assemblée plénière ou la commission statutaire siégeant en section consultative siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ils ne peuvent être appelés à délibérer une nouvelle fois suivant l'une ou l'autre modalité de cette procédure.

Le président du Conseil supérieur informe les membres du conseil des concertations conduites entre l'expression du vote unanime défavorable et le nouvel examen du texte par l'assemblée plénière ou la commission statutaire siégeant en section consultative.

R. 243-45 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances des différentes formations du Conseil supérieur ne sont pas publiques.

Paragraphe 3 : Procès-verbal et publicité des avis

R. 243-46 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et des formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et transmis dans le délai d'un mois aux membres du conseil. Il est approuvé lors de la séance suivante.

R. 243-47 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au ministre chargé de la fonction publique.

R. 243-48 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les projets soumis au Conseil supérieur et les avis émis par ce dernier sont rendus publics sur le site internet du ministère de la fonction publique.

Sous-section 6 : Facilités accordées aux participants

R. 243-49 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont gratuites.

R. 243-50 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux du Conseil supérieur ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le *décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006* fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Sous-section 7 : Dissolution

R. 243-51 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut être dissous par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par la ***section 1***, d'un nouveau Conseil supérieur. Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat à courir jusqu'au renouvellement général suivant.

Chapitre IV : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Section 1 : Composition

R. 244-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de deux collèges :
1° Un collège comprenant vingt membres titulaires élus en qualité de représentants des collectivités territoriales ;
2° Un collège comprenant vingt membres titulaires désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

R. 244-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel de la République française fixe la liste des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur.

Sous-section 1 : Représentants des organisations syndicales d'agents territoriaux

R. 244-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges du collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux ou aux institutions qui en tiennent lieu en application des dispositions de l'*article 8 du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011* portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat.
La répartition des sièges est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

R. 244-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions.

R. 244-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Compte tenu du nombre des sièges qui lui sont attribués en application des dispositions de l'article ***R. 244-3***, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

R. 244-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales appartiennent, au moment de leur désignation, au corps électoral pour la désignation des représentants du personnel aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil supérieur.

Sous-section 2 : Représentants des collectivités territoriales

Paragraphe 1 : Répartition des sièges

R. 244-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du collège mentionné au ***1° de l'article R. 244-1*** :
1° Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants disposent respectivement de six sièges et d'un siège ;
2° Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants disposent respectivement de trois sièges et d'un siège ;
3° Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants disposent respectivement de deux sièges et d'un siège ;
4° Les représentants des départements disposent de quatre sièges ;
5° Les représentants des régions disposent de deux sièges.

Paragraphe 2 : Elections

R. 244-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque strate démographique, les représentants des communes au sein du collège mentionné au ***1° de l'article R. 244-1*** sont élus par un collège électoral constitué des maires des communes relevant de la même strate. Ils sont choisis parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes.
Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus par un collège électoral constitué des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la même strate. Ils sont choisis parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Les représentants des départements sont élus par un collège électoral constitué des présidents des conseils départementaux. Ils sont choisis parmi les membres des conseils départementaux.
Les représentants des régions sont élus par un collège électoral constitué des présidents des conseils régionaux. Ils sont choisis parmi les membres des conseils régionaux.

R. 244-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par voie d'élection au scrutin direct et à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Le vote a lieu par correspondance.
Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales définit les modalités d'organisation de ces élections.

R. 244-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.
Chaque liste comporte deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.
Chaque candidature de représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

R. 244-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les bulletins de vote pour les collèges des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés dans chaque département par une commission spéciale dont la composition est fixée par l'arrêté mentionné à l'article ***R. 244-9***. Toutefois, pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, les électeurs adressent leurs bulletins de vote à la commission départementale des Yvelines qui en assure le dépouillement. Les bulletins de vote des autres collèges sont recensés et dépouillés par une commission nationale. Cette commission est en outre chargée, pour les huit collèges électoraux, de la proclamation des résultats. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

R. 244-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les réclamations et protestations relatives à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants adressées à la commission spéciale de chaque département ainsi que celles adressées, pour les autres collèges, à la commission nationale mentionnée à l'article ***R. 244-11*** et les contestations portées devant les tribunaux administratifs sont examinées dans les formes et les délais prévus par le *code électoral* et le *code de justice administrative* en ce qui concerne les élections municipales.

Paragraphe 3 : Membres suppléants

R. 244-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque membre titulaire du collège mentionné au ***1° de l'article R. 244-1*** dispose de deux suppléants élus dans les mêmes conditions.

Sous-section 3 : Durée du mandat et cessation de fonctions

R. 244-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont renouvelables.

R. 244-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le mandat des membres du collège des représentants des organisations syndicales est de quatre ans. Il expire lors du renouvellement général des comités sociaux mentionné à l'article ***R. 211-8***.

R. 244-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur représentant les communes expire lors du renouvellement général des conseils municipaux.
Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur représentant les départements expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux.
Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur représentant les régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux.

R. 244-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas mentionnés aux articles ***R. 244-15*** et ***R. 244-16***, le mandat des membres du Conseil supérieur est prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires et suppléants qui les remplacent.

R. 244-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Tout membre titulaire ou suppléant du collège des représentants des organisations syndicales cesse de faire partie du Conseil supérieur lorsque l'organisation qui l'a désigné en fait la demande au ministre chargé des collectivités territoriales ou en cas de décès ou démission. Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau membre.

R. 244-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire du collège des représentants des collectivités territoriales du Conseil supérieur ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le premier de ses suppléants.
Lorsque, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, le siège ne peut être pourvu par le premier suppléant, le second suppléant remplace le membre titulaire.
Si pour les mêmes motifs, le second suppléant n'est pas en mesure de siéger, il est fait appel au premier candidat titulaire non élu ayant qualité pour siéger, dans l'ordre de présentation sur la liste.
En cas de décès ou de démission d'un candidat titulaire non élu appelé à siéger en application des dispositions de l'alinéa précédent, ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est fait appel à ses suppléants ou, à défaut, au candidat titulaire non élu suivant ou à ses suppléants.
Lorsque le mandat d'un membre titulaire expire en raison du renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité à laquelle il appartient, ce mandat est prorogé jusqu'à l'installation du suivant de liste.
Lorsqu'une liste des représentants des élus est épuisée, il est procédé à des élections partielles pour l'ensemble des représentants du collège électoral correspondant.

Section 2 : Organisation

R. 244-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale siège soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée, soit en formation de bureau.

Sous-section 1 : Bureau

R. 244-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale détermine la composition de son bureau et en désigne les membres.

R. 244-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur et coordonne l'activité des formations spécialisées.

R. 244-23 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le bureau est composé d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants des collectivités territoriales.
Le président du Conseil supérieur préside le bureau.

R. 244-24 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent au minimum, au sein du bureau, d'un siège pour celles des organisations ayant un ou deux sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges et plus au Conseil supérieur.

Sous-section 2 : Formations spécialisées

R. 244-25 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale fixe le nombre, la composition et les attributions des formations spécialisées.

R. 244-26 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur désigne les membres des formations spécialisées ainsi que leur président.
Ces derniers sont désignés pour la durée de leur mandat au sein du conseil.

R. 244-27 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants des collectivités territoriales.

R. 244-28 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent, au minimum, dans chaque formation spécialisée, d'un siège pour celles des organisations ayant un ou deux sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges et plus au Conseil supérieur.

Section 3 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Présidence

R. 244-29 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative aux tours suivants.
Les fonctions du président cessent après l'élection des représentants des communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, son mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de son successeur.
Les fonctions de président sont renouvelables.

Sous-section 2 : Règlement intérieur

R. 244-30 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale arrête son règlement intérieur.

Sous-section 3 : Secrétariat

R. 244-31 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un secrétariat est mis à la disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par le directeur général des collectivités locales.

Sous-section 4 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

R. 244-32 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre titulaire du collège des représentants des organisations syndicales mentionné au ***2° de l'article R. 244-1*** qui se trouve empêché de participer à une séance peut désigner pour se faire remplacer un membre suppléant représentant la même organisation syndicale.

R. 244-33 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre titulaire du collège des représentants des collectivités territoriales mentionné au ***1° de l'article R. 244-1*** qui se trouve empêché de participer à une séance peut se faire remplacer par un membre suppléant appartenant au même collège selon la répartition définie à l'article ***R. 244-7***.

R. 244-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres suppléants peuvent, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances sans prendre part au vote.

R. 244-35 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles elle a été convoquée.

R. 244-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ou du ministre chargé de la fonction publique assiste aux délibérations du Conseil supérieur sans voix délibérative. Il peut assister aux réunions des formations spécialisées.
Les représentants d'autres départements ministériels peuvent assister aux séances pour les débats qui les concernent.

Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

R. 244-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son président.
Il est également convoqué par son président dans le délai de deux mois suivant la demande écrite présentée par un tiers des membres du collège des représentants des organisations syndicales ou un tiers des membres du collège des représentants des collectivités territoriales en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique territoriale.
Le président peut réunir préalablement la formation spécialisée compétente.

R. 244-38

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres titulaires et suppléants reçoivent, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée plénière, par voie électronique ou, à leur demande, par courrier, une convocation comportant l'ordre du jour de la séance et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

R. 244-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur dans le délai de dix jours.

R. 244-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les questions soumises au Conseil supérieur sont soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'une des formations spécialisées. Une fois l'instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

R. 244-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les demandes d'avis présentées par le Gouvernement sont inscrites par priorité à l'ordre du jour du Conseil supérieur.

Sous-section 5 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Quorum

R. 244-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les délibérations de l'assemblée plénière et des différentes formations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont valables si la moitié des membres du collège des représentants des organisations

syndicales et la moitié des membres du collège des représentants des collectivités territoriales sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque le quorum prévu au premier alinéa n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance. Le Conseil supérieur délibère alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.
Si un vote unanime défavorable est exprimé par les membres du collège des représentants des organisations syndicales sur un point de cet ordre du jour lors de la seconde réunion, il ne peut être fait application des dispositions du premier alinéa de l'article ***R. 244-44***.

Paragraphe 2 : Modalités de vote

R. 244-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peut, par un vote favorable unanime, donner délégation au bureau pour émettre des avis et des propositions. Le bureau est alors habilité à présenter ces avis et propositions au ministre chargé des collectivités territoriales. Toutefois, au sein du bureau, un tiers au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative du collège des représentants des organisations syndicales ou un tiers au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative du collège des représentants des collectivités territoriales, a qualité pour demander le renvoi en assemblée plénière.
Seule l'assemblée plénière du Conseil supérieur peut présenter les propositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 244-1.

R. 244-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière recueille un vote unanime défavorable de la part du collège des représentants des organisations syndicales, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins huit jours aux membres du Conseil supérieur.
Le Conseil supérieur siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette procédure.
Le président du Conseil supérieur informe les membres siégeant au conseil des concertations conduites entre l'expression du vote unanime défavorable et le nouvel examen du texte par les membres du conseil.

R. 244-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf opposition de la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative des deux collèges réunis, le vote a lieu à bulletin secret si un tiers de ces membres le réclame.
Il a également lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.
Le vote par procuration est admis. Un membre présent ayant voix délibérative ne peut disposer que d'une procuration.
Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose des mêmes droits. Il peut recevoir et donner une procuration en cours de séance.

R. 244-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le Conseil supérieur, siégeant en assemblée plénière ou en bureau, émet un avis, celui-ci est rendu lorsque l'avis des représentants des organisations syndicales, d'une part, et l'avis des représentants des collectivités territoriales, d'autre part, ont été rendus. L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens.
En cas de partage égal des voix, l'avis du collège concerné est réputé rendu.

R. 244-47 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'assemblée plénière ou le bureau émettent des propositions, celles-ci sont soumises au vote de chacun des collèges. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative de chacun des collèges du Conseil supérieur.

R. 244-48 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les propositions émises par le Conseil supérieur dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 244-1 doivent être formulées par écrit.

R. 244-49 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances de l'assemblée plénière et les différentes formations du Conseil supérieur ne sont pas publiques.

Paragraphe 3 : Procès-verbal et publicité des avis

R. 244-50 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans le délai d'un mois aux membres du conseil.
Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Sous-section 6 : Facilités accordées aux participants

R. 244-51 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les fonctions de président et de membre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont gratuites.

R. 244-52 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil supérieur dans les conditions prévues par le *décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006* fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

R. 244-53 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués, selon les conditions prévues à l'article ***R. 244-52***, aux personnes qui sont auditionnées par le Conseil supérieur.

Chapitre V : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Section 1 : Composition

R. 245-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Outre son président, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est composé de trente-deux membres titulaires :
1° Vingt représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière ;
2° Trois représentants des employeurs publics territoriaux mentionnés au 2° de l'article L. 245-1 ;
3° Sept représentants des employeurs publics hospitaliers mentionnés au 2° de l'article L. 245-1 ;
4° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
5° Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant.

Sous-section 1 : Répartition des sièges et modalités de désignation des membres

Paragraphe 1 : Membres titulaires

R. 245-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges mentionnés au ***1° de l'article R. 245-1*** sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux d'établissement et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 245-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des employeurs publics territoriaux mentionnés au ***2° de l'article R. 245-1*** comprennent :
1° Deux membres désignés par l'Association des maires de France ;
2° Un membre désigné par l'Assemblée des départements de France.

R. 245-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des employeurs publics hospitaliers mentionnés au ***3° de l'article R. 245-1*** comprennent :
1° Le président de la Fédération hospitalière de France ;
2° Six membres désignés par les organisations les plus représentatives des différentes catégories d'établissements mentionnés à l'article L. 5, de telle sorte que soient représentées les différentes catégories d'établissements mentionnées à cet article.

Paragraphe 2 : Membres suppléants

R. 245-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres mentionnés aux ***1°, 2° et 3° de l'article R. 245-1*** disposent de deux fois plus de suppléants que de titulaires. Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

R. 245-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seul le membre suppléant qui remplace un membre titulaire a voix délibérative.

Sous-section 2 : Durée du mandat et cessation des fonctions

R. 245-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Leurs fonctions sont renouvelables.
Le Conseil supérieur est renouvelé dans le délai de six mois à compter de la date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux d'établissement et du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.

R. 245-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vacance d'un siège mentionné aux ***1°, 2° et 3° de l'article R. 245-1***, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les articles ***R. 241-3***, R. 245-1 à ***R. 245-5*** et ***R. 245-7***.

R. 245-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil supérieur si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la santé ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales rendant impossible d'apprécier sa représentativité.
Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les articles ***R. 241-3***, ***R. 245-1 à, R. 245-5*** et ***R. 245-7***.
Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de fonctions qui résultent de ces modifications et il n'est pas procédé à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir.

Section 2 : Attributions

R. 245-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière délibère sur toute question de caractère général intéressant les agents de la fonction publique hospitalière.

R. 245-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des compétences du Conseil commun de la fonction publique, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis :
1° Des projets de loi ou d'ordonnance modifiant les dispositions de la ***partie législative du code général de la fonction publique*** relatives aux agents hospitaliers ;

2° Des projets de loi ou d'ordonnance relatifs à la situation des agents hospitaliers, titulaires ou non ;
3° Des projets de loi ou d'ordonnance dérogeant aux dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique, relatifs à un ou plusieurs corps de fonctionnaires hospitaliers ;
4° Des projets de décret relatifs à la situation des agents hospitaliers ;
5° Des projets de décret créant, modifiant ou abrogeant un ou plusieurs statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique hospitalière, y compris de manière coordonnée par des dispositions ayant le même objet ;
6° Des projets de loi ou d'ordonnance modifiant les dispositions du dernier alinéa de l'article *2*, du dernier alinéa du I de l'article 25, des deuxième à quatrième alinéas de l'article *37*, de la première phrase du troisième alinéa de l'article *47*, des articles *47-2* et *69-1*, du troisième alinéa de l'article 83 dans sa rédaction antérieure au renouvellement général des instances de 2022, des troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article *87*, de l'article *101* de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que l'article *116-1* de la même loi en tant qu'il ouvre aux retraités, dans certaines conditions, le bénéfice de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

Section 3 : Organisation

R. 245-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siège soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée.

R. 245-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur comprend les formations spécialisées suivantes :
1° Une commission des statuts ;
2° Une commission de la formation professionnelle ;
3° Une commission de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ;
4° Une commission des emplois et des métiers.

R. 245-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission des emplois et des métiers:
1° Suit l'évolution qualitative et quantitative des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière ;
2° Propose les modifications au répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie de la fonction publique hospitalière et se prononcer sur les modifications qui y sont apportées ;
3° Observe et analyse les pratiques de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des métiers et des compétences dans les territoires de santé ;
4° Prépare, en vue de sa présentation en assemblée plénière, l'analyse des bilans sociaux des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

R. 245-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un bilan de l'activité de la commission des emplois et des métiers est présenté tous les deux ans à l'assemblée plénière du Conseil supérieur.

R. 245-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées sont composées de représentants des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur et de membres appartenant aux catégories mentionnées aux ***2° et 3° de l'article R. 245-1***. Au sein de ces formations, chaque titulaire a deux suppléants.

R. 245-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales disposent, dans chacune des formations spécialisées, d'un siège lorsqu'elles disposent d'un à trois sièges au Conseil supérieur, de deux sièges lorsqu'elles y disposent de quatre à six sièges et de trois sièges lorsqu'elles y disposent de sept sièges ou plus. Elles désignent leurs représentants.

R. 245-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chacune des formations spécialisées comprend un membre appartenant à la catégorie mentionnée au ***2° de l'article R. 245-1*** et deux membres appartenant à la catégorie mentionnée au 3° du même article.

R. 245-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des formations spécialisées, titulaires et suppléants, peuvent ne pas être choisis parmi les membres du Conseil supérieur, à l'exception de ceux de la commission des statuts.

R. 245-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur général de la cohésion sociale ou leurs représentants sont membres des formations spécialisées.

R. 245-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des formations spécialisées, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Présidence

R. 245-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est présidé par un conseiller d'Etat, nommé par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

R. 245-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le suppléant du président du Conseil supérieur est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

R. 245-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées sont présidées par le directeur général de l'offre de soins ou son représentant.

Sous-section 2 : Règlement intérieur

R. 245-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière arrête le règlement intérieur, établi sur la base d'un projet élaboré par la direction générale de l'offre de soins, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur siégeant en assemblée plénière.
Ce règlement précise notamment les attributions et les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'article ***R. 245-11***.

Sous-section 3 : Secrétariat

R. 245-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et des formations spécialisées est assuré par la direction générale de l'offre de soins.

Sous-section 4 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

R. 245-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, les membres suppléants peuvent, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sans prendre part aux débats et au vote.

R. 245-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du Conseil supérieur ou d'une formation spécialisée convoque toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer les débats, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil supérieur ou d'une formation spécialisée. La personne convoquée n'assiste qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles elle a été convoquée.

R. 245-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de chaque réunion, le président est assisté par des représentants de l'administration particulièrement intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne prennent pas part au vote.

Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

R. 245-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siège en assemblée plénière au moins une fois par trimestre.

R. 245-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est saisi soit par le ministre chargé de la santé, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 245-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées sont convoquées par leur président.

R. 245-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière du Conseil supérieur est arrêté par le ministre chargé de la santé.

R. 245-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et celui des formations spécialisées ainsi que les documents y afférents sont adressés aux membres du Conseil supérieur par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Sous-section 5 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Quorum

R. 245-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'assemblée plénière et les formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siègent valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du Conseil supérieur. Le Conseil supérieur siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Si un vote unanime défavorable est exprimé par les membres du Conseil supérieur mentionnés au ***1° de l'article R. 245-1*** sur un point de cet ordre du jour lors de la seconde réunion, il ne peut être fait application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 245-41.

Paragraphe 2 : Modalités de vote

R. 245-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière peut déléguer aux commissions mentionnées à l'article ***R. 245-13*** le pouvoir d'émettre des avis ou propositions en son nom.

R. 245-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la formation spécialisée ne participe pas au vote.

R. 245-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seuls les membres mentionnés aux ***1°, 2° et 3° de l'article R. 245-1*** ont voix délibérative.
Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

R. 245-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur émet des avis ou, le cas échéant, formule des propositions à la majorité, d'une part, des membres mentionnés au ***1° de l'article R. 245-1*** et, d'autre part, de l'ensemble des membres mentionnés aux 2° et 3° du même article. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 245-40 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un projet de texte soumis au Conseil supérieur réuni en formation plénière recueille un vote unanime défavorable de la part des membres mentionnés au ***1° de l'article R. 245-1***, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée, sur le même point de l'ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du Conseil supérieur.
Le Conseil supérieur siège alors valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette procédure.

R. 245-41 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le vote a lieu à bulletin secret si le tiers des membres présents le demande.
Le vote par procuration est admis. Un membre ayant voix délibérative ne peut disposer que d'une procuration.
Les mêmes règles s'appliquent aux formations spécialisées du Conseil supérieur.

R. 245-42 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les délibérations de l'assemblée plénière et des formations spécialisées ne sont pas publiques.

Paragraphe 3 : Procès-verbal et publicité des avis

R. 245-43 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et transmis à leurs membres dans le délai d'un mois. Il est soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

R. 245-44 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au ministre chargé de la santé.

R. 245-45 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les projets élaborés et les avis émis par le Conseil supérieur sont rendus publics par la direction générale de l'offre de soins sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Sous-section 6 : Facilités accordées aux participants

R. 245-46 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président, les membres titulaires ou suppléants de l'assemblée plénière et des formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi que les personnes convoquées en application des dispositions de l'article ***R. 245-28*** ne reçoivent pas de rémunération à ce titre.

R. 245-47 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président, les membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative et les personnes convoquées sont indemnisés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le *décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006* fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Chapitre VI : CONSEIL SUPÉRIEUR DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES

R. 246-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le Conseil supérieur des administrations parisiennes est régi par les dispositions du *chapitre IV du décret n° 94-415 du 24 mai 1994* portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Titre V : COMITÉS SOCIAUX

Chapitre Ier : MISE EN PLACE

Section 1 : Comités sociaux d'administration

R. 251-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au plus tard six mois avant chaque renouvellement général des instances de la fonction publique, un arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, fixe, pour chaque département ministériel, après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration ministériel compétent :
1° L'organisation des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées ;
2° Le mode de désignation des représentants du personnel ;
3° Le périmètre des comités et des formations spécialisées et l'autorité auprès de laquelle ils sont placés ;
4° Le cas échéant, l'autorité chargée de présider le comité ou la formation spécialisée et, pour les formations spécialisées de site et de service, le comité social auquel elles sont rattachées.
Cet arrêté se substitue, à compter de l'installation des instances issues du renouvellement général, aux actes prévus aux sous-sections 1 et 2 ainsi qu'à l'article ***R. 211-4***.

Sous-section 1 : Mise en place des comités sociaux d'administration

R. 251-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration est mis en place en application des dispositions de l'article L. 251-2.

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration ministériels

R. 251-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque département ministériel, un comité social d'administration ministériel est créé auprès du ministre par arrêté de celui-ci.

R. 251-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social d'administration ministériel commun à plusieurs départements ministériels peut être créé par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 251-3***, un comité social d'administration ministériel unique pour plusieurs départements ministériels peut être créé par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas prévus aux articles ***R. 251-4*** et ***R. 251-5***, l'arrêté de création du comité précise le ou les ministres auprès duquel ou desquels le comité est placé.

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration centrale

R. 251-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque administration centrale est créé, par arrêté du ministre intéressé, un comité social d'administration de proximité, dénommé comité social d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

R. 251-8 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social d'administration centrale commun peut être créé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 251-7***, un comité social d'administration centrale unique pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels peut être créé, par arrêté des ministres intéressés.
Cet arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

R. 251-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 251-7***, il n'est pas créé de comité social d'administration centrale :
1° Lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés. Dans ce cas, le comité social d'administration ministériel se substitue au comité social d'administration centrale ;
2° Lorsque l'ensemble des agents qui en auraient relevé sont déjà représentés soit dans un comité social d'administration de service central de réseau compétent pour le personnel des services centraux mentionné au ***2° de l'article R. 251-12***, soit dans un comité social d'administration spécial compétent à l'égard des agents relevant des services centraux délocalisés mentionné à l'article ***R. 251-25***.

Paragraphe 3 : Comités sociaux d'administration de réseau

R. 251-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité social d'administration de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

R. 251-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un comité social d'administration de réseau est créé, le comité social d'administration de proximité des agents affectés dans les services centraux de ce réseau est :
1° Soit le comité social d'administration centrale ;
2° Soit un comité social d'administration de proximité, créé pour ces seuls agents, par arrêté du ministre, dénommé comité social d'administration de service central de réseau.

R. 251-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un comité social d'administration de réseau est créé, le comité social d'administration de proximité des agents affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est :
1° Soit le comité social d'administration centrale ;
2° Soit un comité social d'administration de proximité, créé pour ces seuls agents, par arrêté du ministre, dénommé comité social d'administration de service à compétence nationale.

R. 251-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions des articles ***R. 251-12*** et ***R. 251-13***, le comité social d'administration de service central de réseau peut constituer le comité social d'administration de proximité des agents affectés dans un service à compétence nationale si l'effectif de ce dernier est insuffisant ou si l'intérêt du service le justifie.

R. 251-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social d'administration de réseau compétent pour un ensemble de services déconcentrés relevant d'un même niveau territorial sur l'ensemble du territoire peut être créé auprès du ministre ou des ministres ayant autorité sur ces services par arrêté de ce ou ces ministres.

Paragraphe 4 : Comités sociaux d'administration au sein des services déconcentrés

R. 251-16 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les services déconcentrés, il est créé, par arrêté du ministre intéressé, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel, au moins un comité social d'administration de proximité placé auprès de chaque chef du service déconcentré intéressé.
Ce comité est dénommé comité social d'administration de service déconcentré.
Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par arrêté de ces ministres.

R. 251-17 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être créé un comité social d'administration commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet territorialement compétent, par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-18 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 251-16***, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité social d'administration unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

R. 251-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social d'administration de direction départementale interministérielle est créé auprès de chaque directeur départemental interministériel par arrêté du préfet de département.
Un comité social d'administration unique peut être créé par arrêté du préfet de département pris après avis de chacun des comités sociaux d'administration compétents, pour les services de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental. Selon les points inscrits à l'ordre du jour, ce comité est présidé par le préfet de département ou par un des directeurs départementaux interministériels.

Paragraphe 5 : Comités sociaux d'administration d'établissement public

R. 251-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle.

R. 251-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il peut être créé un comité social d'administration commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle.
L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité est institué.

R. 251-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 251-20***, un comité social d'administration unique peut être créé pour plusieurs établissements publics dépendant d'un ou de plusieurs départements ministériels et ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle.
L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité est institué.

Paragraphe 6 : Comités sociaux d'administration des autorités administratives indépendantes

R. 251-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sauf en cas d'insuffisance de l'effectif, un comité social d'administration de proximité est créé auprès de chaque autorité administrative indépendante par décision de l'autorité compétente de cette dernière.

Paragraphe 7 : Comités sociaux d'administration spéciaux

R. 251-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les services autres que des services déconcentrés, un comité social d'administration spécial peut être créé auprès :
1° D'un chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre intéressé ;

2° Du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante, par décision du chef de service intéressé ou de l'organe compétent.

R. 251-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un comité social d'administration spécial peut être créé auprès du chef d'un service d'administration centrale localisé ailleurs qu'en région Ile-de-France, par arrêté du ministre intéressé.

R. 251-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les services déconcentrés, un comité social d'administration spécial peut être créé auprès :
1° D'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées, par arrêté du ou des ministres intéressés ;
2° Du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental, par arrêté du ou des ministres intéressés ;
3° D'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité social d'administration de proximité n'a été créé auprès de lui en application des dispositions des articles ***R. 251-16 à R. 251-19***, par arrêté du ministre intéressé ;
4° Du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré, par arrêté du chef de service déconcentré intéressé.

R. 251-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La création des comités sociaux d'administration mentionnés au ***2° de l'article R. 251-24*** et au ***4° de l'article R. 251-26*** ainsi que le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

Sous-section 2 : Mise en place des formations spécialisées des comités sociaux d'administration

R. 251-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mise en place au sein du comité social d'administration en application des dispositions de l'article L. 251-3 est dénommée formation spécialisée du comité.
Elle est instituée par l'autorité compétente pour créer le comité social d'administration lorsque l'effectif de l'administration ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 251-2 est au moins égal à deux cents agents. En deçà de ce seuil, elle peut être mise en place dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article L. 251-3.

R. 251-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée créée en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration en application des dispositions de l'article L. 251-4 est dénommée :

1° Formation spécialisée de site, lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier et concerne l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles ;
2° Formation spécialisée de service, lorsque sa création est justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers propres à une partie des services de l'administration, de l'autorité ou de l'établissement public.
Ces formations sont instituées par l'autorité compétente pour créer le comité social d'administration auquel la formation spécialisée est rattachée.
L'acte de création détermine le comité social auquel la formation spécialisée est rattachée.

R. 251-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées mentionnées à l'article ***R. 251-29*** peuvent être créées sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres du comité social d'administration.

Section 2 : Comités sociaux territoriaux

Sous-section 1 : Mise en place des comités sociaux territoriaux

R. 251-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial est mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 251-5 à L. 251-8.

R. 251-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général.
L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents fixé par l'article L. 251-5 est apprécié au 1er janvier de chaque année.

R. 251-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'effectif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 devient inférieur à cinquante agents, le comité social territorial reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des comités sociaux territoriaux.
Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de trente agents ou, qu'après application des procédures mentionnées aux articles ***R. 252-54*** et ***R. 252-56***, le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à trois, l'organe délibérant peut dissoudre le comité après consultation des organisations syndicales siégeant au sein de ce comité.

R. 251-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de dissolution, dans les conditions fixées à l'article ***R. 251-33***, du comité social d'une collectivité territoriale ou d'un établissement affilié, le comité social placé auprès du centre de gestion devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.

Sous-section 2 : Mise en place des formations spécialisées des comités sociaux territoriaux

R. 251-35 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mise en place au sein d'un comité social territorial en application des dispositions de l'article L. 251-9 est dénommée formation spécialisée du comité.

R. 251-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées mises en place en application des dispositions de l'article L. 251-10 sont respectivement dénommées formations spécialisées de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site.

R. 251-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées mentionnées aux articles ***R. 251-35*** et ***R. 251-36*** peuvent être créées sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité.

Section 3 : Comités sociaux d'établissement

Sous-section 1 : Mise en place des comités sociaux d'établissement

R. 251-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement des établissements mentionnés à l'article L. 5 et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public est mis en place en application des dispositions de l'article L. 251-11.

R. 251-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les groupements dont l'effectif est inférieur à cinquante agents peuvent décider, par délibération de l'assemblée générale et après avis du comité social du groupement, de se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement.
Ce rattachement doit intervenir au moins huit mois avant l'élection du comité social d'établissement.

Sous-section 2 : Mise en place des formations spécialisées des comités sociaux d'établissement

R. 251-40 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mise en place au sein d'un comité social d'établissement en application des dispositions de l'article L. 251-12 est dénommée formation spécialisée du comité.

Elle est créée par décision du directeur ou de l'administrateur de l'établissement concerné lorsque l'effectif de l'établissement est au moins égal à deux cents agents.

R. 251-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée créée en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'établissement en application des dispositions de l'article L. 251-13 est dénommée formation spécialisée de site lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier qui concerne un ou plusieurs services implantés géographiquement dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles.
Cette formation spécialisée peut être mise en place par décision du directeur d'établissement, après avis du comité social d'établissement.

R. 251-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les formations spécialisées créées en cas de risques professionnels particuliers en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-12 ou de l'article L. 251-13 peuvent l'être sur proposition de la majorité des membres du comité social d'établissement.
Dans les établissements dont l'effectif est de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf agents, si le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement décide de la création de la formation spécialisée en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-12 dans les huit mois qui précèdent l'élection du comité social d'établissement, l'avis du comité social est requis.

Chapitre II : COMPOSITION

Section 1 : Comités sociaux d'administration

Sous-section 1 : Composition des comités sociaux d'administration

R. 252-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration comprend, outre son président :
1° Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
2° Des représentants du personnel dont le nombre est fixé par l'acte créant chaque comité, dans les conditions prévues par la présente sous-section.

R. 252-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à :
1° Quinze pour le comité social d'administration ministériel ;
2° Onze pour le comité social d'administration centrale et pour le comité social d'administration de réseau.

R. 252-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre des représentants du personnel titulaires au comité social d'administration de services déconcentrés est égal à :
1° Dix au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à sept cents agents ;

2° Huit au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à cinq cents agents et inférieur ou égal à sept cents agents ;
3° Sept au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à deux cents agents et inférieur ou égal à cinq cents agents ;
4° Six au plus lorsque l'effectif du service est inférieur ou égal à deux cents agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social ;
5° Cinq au plus lorsque l'effectif du service est inférieur ou égal à deux cents agents s'il existe une formation spécialisée au sein du comité social.

R. 252-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les comités sociaux d'administration autres que ceux mentionnés aux articles ***R. 252-2*** et ***R. 252-3***, le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à dix au plus.

R. 252-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le calcul de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel du comité social d'administration de service déconcentré mentionné à l'article ***R. 252-3*** et le nombre de représentants du personnel de la formation spécialisée de site ou de service mentionné à l'article ***R. 252-12*** sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des agents affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du *décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004* relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat :
1° Exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service ou du site pour lequel le comité social ou la formation spécialisée est institué ;
2° Ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

R. 252-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif mentionné à l'article ***R. 252-5*** et les parts respectives de femmes et d'hommes dans cet effectif sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin.
Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité administrative arrête le nombre de représentants et les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats au plus tard six mois avant cette date.
Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein du comité social d'administration, l'effectif et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 252-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection des représentants du personnel en cours de mandat, l'effectif de référence et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

R. 252-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le calcul de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, sont également pris en compte les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans le service pour lequel le comité social d'administration est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

R. 252-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de représentants du personnel suppléants du comité est égal à celui des représentants titulaires.

Sous-section 2 : Composition des formations spécialisées au sein des comités sociaux d'administration

Paragraphe 1 : Formation spécialisée du comité social d'administration

R. 252-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au comité. Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

R. 252-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social désigne, parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité, un nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.
Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement satisfont aux conditions d'éligibilité à ce comité définies aux articles ***R. 211-40***, ***R. 211-42*** et ***R. 211-43***.
Leur désignation intervient dans le délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Paragraphe 2 : Formations spécialisées de site et de service

R. 252-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article L. 3, le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de la formation spécialisée de service est égal à :
1° Dix au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à sept cents agents ;
2° Huit au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à cinq cents agents et inférieur ou égal à sept cents agents ;
3° Sept au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à deux cents agents et inférieur ou égal à cinq cents agents ;
4° Cinq au plus lorsque l'effectif du service est inférieur ou égal à deux cents agents.

R. 252-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'acte créant la formation spécialisée de site ou la formation spécialisée de service fixe le nombre de membres représentants du personnel qui y siègent.

R. 252-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle la formation est constituée dans les conditions suivantes :
1° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus étendu que le comité social d'administration auquel elle est rattachée, par addition des suffrages obtenus pour la composition des comités sociaux d'administration entrant dans ce périmètre ;

2° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le comité social auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du comité social d'administration de périmètre plus large ;
3° Lorsque le périmètre de la formation spécialisée de site ou de service couvre plusieurs services ou parties de services relevant de comités sociaux différents, par dépouillement et addition au niveau de ces services ou parties de services des suffrages recueillis pour la composition du ou des comités sociaux ;
4° Dans les autres cas ou lorsque les modalités prévues aux alinéas précédents ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel organisée selon les modalités prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre.
Pour l'application des dispositions des 1° à 3°, seuls sont pris en compte les suffrages des élections organisées pour les comités sociaux à l'exception du comité social d'administration ministériel, des comités sociaux d'administration communs et des comités sociaux d'administration de réseau et spéciaux.

R. 252-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges de représentants du personnel obtenus en application des dispositions de l'article ***R. 252-14*** sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article ***R. 211-122***.

R. 252-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales mentionnées dans la décision prévue au premier alinéa de l'article ***R. 252-14*** procèdent à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision.

R. 252-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel la formation est instituée.
Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité fixées aux articles ***R. 211-40***, ***R. 211-42*** et ***R. 211-43***.

Sous-section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions

R. 252-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des représentants du personnel du comité social d'administration et de la formation spécialisée est de quatre ans.
Ce mandat est renouvelable.

R. 252-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants du personnel du comité social et de la formation spécialisée peut être réduite ou prorogée, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.
Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

R. 252-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le comité social est créé ou renouvelé en cours de mandat, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées à la ***section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre*** et à la présente section pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des comités sociaux.

R. 252-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est procédé à de nouvelles élections en cas de réorganisation ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, intervenant en cours de mandat et modifiant de manière significative la représentativité du comité social initial ou de celui qui doit être mis en place.

R. 252-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu' intervient, en cours de mandat, une réorganisation ou une fusion d'un ou de plusieurs services ou un regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui ne modifie pas de manière significative la représentativité du ou des comités sociaux, un arrêté ou une décision de la ou des autorités intéressées peut maintenir la compétence du ou des comités sociaux existants.

R. 252-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les comités sociaux existants demeurent compétents, par application des dispositions de l'article ***R. 252-22***, les membres de ces comités peuvent siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant si cette formation conjointe correspond au périmètre du comité social à mettre en place au sein du nouveau service ou du nouvel établissement.
Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

R. 252-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le périmètre du service ou de l'établissement public issu de la réorganisation ou de la fusion mentionnée à l'article ***R. 252-22*** est plus étendu ou plus restreint que les périmètres des services ou des établissements publics antérieurs à la réorganisation, une formation conjointe du comité social peut être instituée selon les modalités prévues à l'article ***R. 211-124***.

R. 252-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :
1° Il démissionne de son mandat ;
2° Il ne remplit plus les conditions fixées par les articles ***R. 211-18 à R. 211-25*** ;
3° Il est placé dans une des situations prévues aux articles ***R. 211-40***, ***R. 211-42*** et ***R. 211-43*** lui faisant perdre sa qualité de représentant.
Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

R. 252-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de remplacement des représentants du personnel mentionnés à l'article ***R. 252-25*** sont les suivantes :
1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste.
Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par l'un des candidats non élus de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social éligibles au moment de la désignation ;
2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article ***R. 211-124***, lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé, sur proposition de cette organisation, par un agent relevant du périmètre du comité social et éligible au moment de la désignation.

R. 252-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article ***R. 211-124***, un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité social si cette organisation en fait la demande écrite.
La cessation de fonction est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

R. 252-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel membre d'une formation spécialisée est dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

R. 252-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles ***R. 252-20 à R. 252-25*** et de l'article ***R. 252-27*** sont applicables aux membres des formations spécialisées.

Section 2 : Comités sociaux territoriaux

Sous-section 1 : Composition des comités sociaux territoriaux

Paragraphe 1 : Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements

R. 252-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du comité social territorial placé auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4, le ou les membres du comité représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

R. 252-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du comité social placé auprès d'un centre de gestion, les membres du comité représentant les collectivités territoriales et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 sont désignés par le président du centre de gestion parmi :

1° Les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration du centre issus de ces collectivités et établissements ;
2° Les agents des collectivités et établissements mentionnés au 1° ou les agents du centre de gestion.

R. 252-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres du comité représentant la collectivité territoriale ou ses établissements mentionnés à l'article L. 4 forment, avec le président du comité social mentionné à l'article L. 254-2, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

R. 252-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.
Lorsque le nombre de membres de ce collège est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité peut compléter le collège par un ou plusieurs membres désignés parmi ceux de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Paragraphe 2 : Représentants du personnel

R. 252-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé dans les limites suivantes :
1° Trois à cinq lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents ;
2° Quatre à six lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille ;
3° Cinq à huit lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille ;
4° Sept à quinze lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille.

R. 252-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social et des formations spécialisées de site ou de service mentionnées à l'article ***R. 252-42*** prend en compte l'ensemble des agents mentionnés aux articles ***R. 211-29 à R. 211-31***.
Cet effectif ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin.
Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein du comité social, l'effectif et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 252-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionnés à l'article L. 4 auprès duquel est placé le comité social et le comité social de services ou groupes de services de cinquante agents au moins détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations mentionnées à l'article ***R. 113-2***.
En cas d'élection intervenant hors du renouvellement général des comités sociaux territoriaux, le délai mentionné à l'alinéa précédent est porté à au moins dix semaines avant la date du scrutin.

R. 252-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La délibération mentionnée à l'article ***R. 252-36*** peut prévoir le recueil par le comité social et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.
La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité social.
A cette occasion, la collectivité territoriale ou l'établissement employant un effectif inférieur à deux cents agents souhaitant créer une formation spécialisée du comité en délibère et fixe le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

R. 252-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les délibérations mentionnées à l'article ***R. 252-37*** ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales mentionnées à l'article ***R. 252-36***.

R. 252-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création de ce comité et actualisé avant chaque élection.

Paragraphe 3 : Membres suppléants

R. 252-40 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants du comité social territorial est égal à celui des membres titulaires.

Sous-section 2 : Composition des formations spécialisées des comités sociaux territoriaux

R. 252-41 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein de la formation spécialisée du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

R. 252-42 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé dans les limites suivantes :
1° Trois à cinq lorsque l'effectif du site ou du service est inférieur à deux cents ;
2° Quatre à six lorsque cet effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille ;
3° Cinq à huit lorsque cet effectif est au moins égal à mille et inférieur à deux mille ;
4° Sept à quinze lorsque cet effectif est au moins égal à deux mille.

R. 252-43 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

R. 252-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement peut décider, après avis du comité social, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

R. 252-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.
Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement satisfont aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.
Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

R. 252-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation spécialisée est constituée dans les conditions suivantes :
1° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le comité social auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition de ce comité ;
2° Dans les autres cas ou lorsque les modalités qui précèdent ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel organisée dans les conditions prévues à l'article ***R. 211-5***.

R. 252-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les sièges de représentants du personnel sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
En cas d'égalité, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article ***R. 211-134***.

R. 252-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales mentionnées par la décision prévue au premier alinéa de l'article ***R. 252-46*** procèdent aux désignations dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

R. 252-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.
Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

R. 252-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans le délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée pour pourvoir les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article ***R. 211-137***.

R. 252-51

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection au comité social faute de liste de candidats, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article ***R. 211-137***.

Sous-section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions

Paragraphe 1 : Représentants du personnel

R. 252-52

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des représentants du personnel du comité social territorial et de la formation spécialisée est de quatre ans.
Toutefois, lorsque le comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées par l'article ***R. 211-5*** et les articles ***R. 252-45 à R. 252-51*** pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.
Les mandats sont renouvelables.

R. 252-53

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :
1° Il démissionne de son mandat ;
2° Il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social dans lequel il siège ;
3° Il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible au comité social.

R. 252-54

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.
En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.
Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation.

R. 252-55

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée si l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande.
La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

R. 252-56 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article ***R. 252-45*** pour la durée du mandat restant à courir.

Paragraphe 2 : Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements

R. 252-57 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein du comité social territorial expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Les mandats sont renouvelables.
Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, pour la suite du mandat en cours, au remplacement de leurs représentants.

R. 252-58 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsque :
1° Ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'une disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ;
2° Ou qu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

R. 252-59 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Section 3 : Comités sociaux d'établissement

Sous-section 1 : Composition des comités sociaux d'établissement

Paragraphe 1 : Représentants du personnel

R. 252-60 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public, le nombre de représentants du personnel titulaires au comité social d'établissement est égal à :
1° Trois pour les établissements ou groupements de moins de cinquante agents ;
2° Quatre pour les établissements ou groupements de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf agents, cinq en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement ;
3° Six pour les établissements ou groupements de cent à cent quatre-vingt-dix-neuf agents, sept en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement ;
4° Huit pour les établissements ou groupements de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;

5° Dix pour les établissements ou groupements de cinq cents à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
6° Douze pour les établissements ou groupements de mille à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
7° Quinze pour les établissements ou groupements de deux mille agents et plus.

R. 252-61

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le calcul de l'effectif mentionné aux articles ***R. 252-60***, ***R. 252-71*** et ***R. 252-75*** du comité social des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, sont pris en compte :
1° Les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition au sein de l'établissement ;
2° Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
3° Les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ou bien en congé rémunéré ou en congé parental ;
4° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
5° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.
Les agents mis à disposition par l'établissement pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans l'effectif de leur établissement d'origine.
Les agents mis à disposition par les établissements membres auprès d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans l'effectif du groupement.
Toutefois, les agents mentionnés aux articles ***R. 211-455*** et ***R. 211-456*** ne sont pas pris en compte.
Les élèves des écoles et des centres de formation ne sont pas pris en compte excepté les agents en promotion professionnelle.

R. 252-62

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le calcul de l'effectif mentionné aux articles ***R. 252-60*** et ***R. 252-75*** du comité social des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, sont pris en compte :
1° Les fonctionnaires titulaires mis à disposition du groupement par ses membres pour une quotité supérieure au mi-temps ;
2° Les agents contractuels de droit public, à l'exception des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 6, mis à disposition du groupement par ses membres pour une quotité supérieure au mi-temps ;
3° Les agents contractuels de droit public et de droit privé recrutés en propre par le groupement, exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental ;
4° Les agents mis à disposition des organisations syndicales.
Toutefois, les agents mentionnés aux articles ***R. 211-455*** et ***R. 211-456*** ne sont pas pris en compte.

R. 252-63

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif retenu mentionné aux articles ***R. 252-61*** et ***R. 252-62***, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.
Le nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin.
Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation d'établissement entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein du comité social d'établissement, l'effectif de référence, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir, indiquant les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est alors affiché dans l'établissement immédiatement sans délai.

R. 252-64 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection partielle de représentants du personnel, l'effectif de référence mentionné aux articles ***R. 252-61*** et ***R. 252-62*** est apprécié à la date de l'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

R. 252-65 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants du comité est égal à celui des membres titulaires.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux établissements publics de santé

R. 252-66 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de santé, un représentant du comité social d'établissement et un représentant de la commission médicale d'établissement mentionnée à l'*article L. 6144-1 du code de la santé publique* assistent, avec voix consultative, aux réunions respectives de chacune de ces deux instances.
Ces représentants sont élus par chacune des instances concernées.

R. 252-67 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de santé où est instituée la commission médicale unifiée de groupement mentionnée à l'article L. 6132-2-3 du *code de la santé publique*, deux représentants du comité social du groupement hospitalier de territoire et un représentant de la commission médicale unifiée de groupement assistent, avec voix consultative, aux réunions respectives de chacune de ces deux instances. Seuls les représentants de la commission médicale unifiée de groupement exerçant leurs fonctions dans l'établissement siègent dans le comité social de l'établissement considéré.
Ces représentants sont élus par chacune de ces instances.
L'établissement support du groupement hospitalier de territoire organise ce vote.

Sous-section 2 : Composition des formations spécialisées des comités sociaux d'établissement

Paragraphe 1 : Formation spécialisée du comité social d'établissement

R. 252-68 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité social d'établissement est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité.
Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

R. 252-69 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de santé et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, la formation spécialisée du comité social d'établissement comprend des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, en tant que membres titulaires et membres suppléants.

R. 252-70 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.
Chacune de ces organisations syndicales désigne librement des représentants suppléants qui satisfont aux conditions d'éligibilité au comité social fixées à l'article ***R. 211-40***.

Paragraphe 2 : Formation spécialisée de site

R. 252-71

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site est égal à :
1° Trois pour les sites de moins de cinquante agents et jusqu'à cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
2° Quatre pour les sites de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
3° Six pour les sites de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;
4° Neuf pour les sites de deux mille agents et plus.
Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

R. 252-72

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de sièges de chaque organisation syndicale est proportionnel au nombre de sièges obtenu au comité social d'établissement auquel la formation spécialisée de site est rattachée.
Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article ***R. 211-147***.

R. 252-73

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de santé, la formation spécialisée de site comprend des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes en tant que membres titulaires et membres suppléants.

R. 252-74

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée de site sont désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité.
Les représentants suppléants de la formation spécialisée de site sont librement désignés par les organisations syndicales disposant d'un ou plusieurs sièges au sein du comité. Ils remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité fixées à l'article ***R. 211-40***.
Ils sont choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du site au titre duquel la formation est instituée.

Paragraphe 3 : Représentation des personnels médicaux

R. 252-75

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes siégeant dans les formations spécialisées mentionnées aux articles ***R. 252-69*** et ***R. 252-73*** est égal, selon l'effectif des agents, y compris les personnels médicaux, à :
1° Un pour les établissements, groupements ou sites de moins de cinquante agents et jusqu'à deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf agents ;

2° Deux pour les établissements, groupements ou sites de deux mille cinq cents agents et plus.

R. 252-76

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 5, les membres titulaires et suppléants représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes des formations spécialisées mentionnées aux articles ***R. 252-69*** et ***R. 252-73*** sont désignés en son sein par la commission médicale d'établissement par un vote.

R. 252-77

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 5 où est instituée la commission médicale unifiée de groupement mentionnée à l'*article L. 6132-2-3 du code de la santé publique*, les membres titulaires et suppléants représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes des formations spécialisées mentionnées aux articles ***R. 252-69*** et ***R. 252-73*** sont désignés en son sein par la commission médicale unifiée de groupement parmi les personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement auprès duquel est institué le comité social.

Sous-section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions

R. 252-78

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des représentants du personnel du comité social d'établissement et de la formation spécialisée est de quatre ans.
Ce mandat est renouvelable.

R. 252-79

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants du personnel du comité et de la formation spécialisée peut être réduite ou prorogée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.
Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 252-80

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors du renouvellement du comité, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.
Toutefois, lorsque le comité est créé ou renouvelé entre deux renouvellements généraux, les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues à la ***section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre*** pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général.

R. 252-81

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de fusion d'établissements mentionnés à l'article L. 5 intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des comités sociaux d'établissement, les représentants du personnel au comité social du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement.
Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles ***R. 211-151 à R. 211-157***.

R. 252-82

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel d'un établissement mentionné à l'article L. 5 est remplacé lorsqu'en cours de mandat :
1° Il cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire public de moyens ;
2° Il démissionne du mandat au titre duquel il a été élu ;
3° Il est frappé de l'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article ***R. 211-40***.
Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, le représentant titulaire est remplacé par un suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu. Le suppléant est lui-même remplacé par le premier candidat restant non élu de la même liste. Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats, l'organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ce remplacement, elle désigne le représentant parmi les agents éligibles en application des dispositions de l'article R. 211-40.
Lorsque l'élection a eu lieu sur sigle, le représentant titulaire est remplacé par un suppléant désigné à l'issue du scrutin par l'organisation syndicale qui avait obtenu le siège parmi les agents éligibles. Le suppléant est remplacé dans les mêmes conditions. Il en est de même lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant, sur demande écrite de l'organisation syndicale détentrice du siège. En ce cas, la cessation de fonction devient effective un mois après la réception de cette demande par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.
Le mandat des représentants titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues par le présent article prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat des titulaires ou des suppléants qu'ils remplacent.

R. 252-83

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un membre de la formation spécialisée est dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un membre désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre III : ATTRIBUTIONS

Section 1 : Attributions des comités sociaux

Sous-section 1 : Comités sociaux d'administration

Paragraphe 1 : Consultations obligatoires

R. 253-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration est saisi pour avis :
1° Des projets de texte législatif ou réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
3° Des projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
4° Du projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

5° Des projets d'arrêté ou de décision fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article ***R. 211-505*** ;
6° Des projets d'arrêté ou de décision relatifs aux modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies numériques, en application des dispositions de l'article ***R. 213-63*** ;
7° Des projets d'arrêté ou de décision fixant les modalités de gestion des dossiers individuels sur support électronique, en application des dispositions de l'article ***R. 137-3*** ;
8° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au *chapitre Ier du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019* relatif aux lignes directrices de gestion ;
9° Du projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et du projet de plan de formation mentionnés à l'*article 31 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
10° Des projets d'arrêté ou de décision relatifs aux modalités et aux critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents de l'Etat prévus aux article *3* et *5* du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat et au *IV de l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986* relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
11° Des projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition, en application des dispositions des *1° et 2° du I de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985* relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
12° Des projets d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'*article 3 du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019* relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;
13° Des projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le *décret n° 2000-815 du 25 août 2000* relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
14° Des projets d'arrêté ou de décision relatifs à la fixation de la journée de solidarité, en application des dispositions de l'article L. 621-11 ;
15° Des projets d'arrêté ou de décision relatifs à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services, en application des dispositions du décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ;
16° Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social d'administration est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Paragraphe 2 : Débats et examen de questions générales

R. 253-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

R. 253-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité débat chaque année :
1° Du rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines ;
2° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles.

R. 253-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :
1° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ;
2° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
3° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
4° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
5° A la politique indemnitaire.

R. 253-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité peut examiner toute question générale relative :
1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les agents ;
4° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
5° Aux politiques d'encadrement supérieur ;
6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
7° Aux domaines mentionnés aux articles ***R. 253-1*** et ***R. 253-4***.

Paragraphe 3 : Information

R. 253-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration est informé :
1° Chaque année, de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
2° De l'actualisation de la base de données sociales mentionnée à l'article ***R. 232-6*** ;
3° Du bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'*article 3 du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019* relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Sous-section 2 : Comités sociaux territoriaux

Paragraphe 1 : Consultations obligatoires

R. 253-7 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial est saisi pour avis :
1° Des projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
3° Du projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en application des dispositions du 5° de l'article L. 253-5 ;

4° Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article ***R. 211-506*** ;
5° Des projets de décision relatifs aux modalités d'utilisation des technologies numériques par les organisations syndicales, en application des dispositions de l'article ***R. 213-63*** ;
6° Des projets de décision relatifs à la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absences des représentants du personnel, en application des dispositions de l'article ***R. 214-49*** ;
7° Du projet de rapport social unique ;
8° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au *chapitre II du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019* relatif aux lignes directrices de gestion ;
9° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les centres de gestion, en application des dispositions de l'article L. 413-6 ;
10° Des projets de décision relatifs à la gestion des dossiers individuels sur support électronique, en application des dispositions de l'article ***R. 137-3*** ;
11° Des projets de décision relatifs à la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
12° Des projets de décision relatifs au taux d'avancement de grade, en application des dispositions de l'article L. 522-27 ;
13° Du projet de plan de formation prévu à l'article L. 423-3 ;
14° Des projets de suppression d'emploi, en application des dispositions de l'article L. 542-2 ;
15° Du projet de création d'un centre interdépartemental de gestion pour des départements limitrophes, en application des dispositions de l'article L. 452-8 ;
16° Des projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application des dispositions du premier alinéa de l'*article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008* relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
17° Des projets de décision relatifs au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
18° Des projets de décision relatifs à la fixation de la journée de solidarité, en application des dispositions de l'article L. 621-11 ;
19° Des projets d'orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
20° Des projets de décision relatifs à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services, en application des dispositions de l'article L. 714-7 ;
21° Des projets d'orientations stratégiques en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire ;
22° Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Paragraphe 2 : Débats et examen de questions générales

R. 253-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

R. 253-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité débat chaque année :
1° Des évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
2° Des questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
3° Des enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;

4° De l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
5° Du bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique ;
6° Du bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
7° De la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
8° Du bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
9° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
10° Du bilan annuel du plan de formation ;
11° De la création d'emplois à temps non complet ;
12° Du bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.

Paragraphe 3 : Information

R. 253-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial est informé chaque année de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
Il est informé de l'actualisation de la base de données sociales mentionnée à l'article ***R. 232-6***.

Sous-section 3 : Comités sociaux d'établissement

Paragraphe 1 : Consultations obligatoires

R. 253-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement des établissements publics de santé est saisi pour avis :
1° Du projet de règlement intérieur de l'établissement ;
2° Des projets de réorganisation de service ;
3° Du projet de plan global de financement pluriannuel ;
4° Des projets relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence de la commission médicale d'établissement, de la commission des usagers et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
5° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
6° Des projets de délibération mentionnés à l'*article L. 6143-1 du code de la santé publique* ;
7° Du projet de plan de redressement mentionné à l'*article L. 6143-3 du code de la santé publique* ;
8° Des projets relatifs à l'organisation interne de l'établissement mentionnée à l'*article L. 6143-7 du code de la santé publique* ;
9° Des projets relatifs aux modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
10° Du projet de plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et ses révisions, en application des dispositions du 5° de l'article L. 253-7 ;
11° Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article ***R. 211-507*** ;
12° Des projets relatifs à la nature des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale, en application des dispositions de l'article ***R. 213-30*** ;
13° Des projets relatifs aux modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies numériques, en application des dispositions de l'article ***R. 213-63*** ;

14° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au *chapitre III du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019* relatif aux lignes directrices de gestion ;
15° Des projets de décision fixant les modalités de gestion des dossiers individuels sur support électronique, en application des dispositions de l'article ***R. 137-3*** ;
16° Des projets de décision relatifs aux modalités d'évaluation des agents hospitaliers ;
17° Des projets relatifs à la politique générale de formation du personnel, y compris le projet de document pluriannuel d'orientation de la formation des agents et le projet de plan de formation ;
18° Des projets de suppression d'emploi, en application des dispositions de l'article L. 543-1 ;
19° Des projets de décision relatifs au dispositif collectif d'accompagnement en cas de suppression d'emplois mentionné à l'*article 3 du décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020* relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière ;
20° Des projets de décision relatifs au temps de travail mentionnés par le *décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002* relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements de la fonction publique hospitalière ;
21° Des projets d'orientation-cadre de l'établissement en matière de politique d'engagement collectif ;
22° Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social d'établissement est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

R. 253-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public est saisi pour avis, dans la mesure où l'objet du groupement le justifie :
1° Du projet de règlement intérieur du groupement ;
2° Des projets de décision relatifs à la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi qu'aux mesures nécessaires à sa liquidation ;
3° Des projets relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins ;
4° De tout projet de modification de la convention constitutive ayant un impact sur l'organisation du travail dans le groupement ;
5° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
6° Des projets de décision relatifs aux modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
7° Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article ***R. 211-507*** ;
8° Des projets de décision relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à la politique générale de formation du personnel et du projet de plan de formation ;
9° Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.
Les comités sociaux des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public érigés en établissement public de santé sont en outre saisis pour avis des projets mentionnés aux ***1° à 10°, 12° et 13° à 22° de l'article R. 253-11***.

R. 253-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement des établissements publics sociaux ou médico-sociaux est saisi pour avis :
1° Du projet de règlement intérieur ;
2° Des projets de décision relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence du conseil de la vie sociale ;
3° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;

4° Des projets de décision relatifs aux modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
5° Des projets de plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de révision de ce dernier, en application des dispositions du 4° de l'article L. 253-9 ;
6° Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article ***R. 211-507*** ;
7° Des projets relatifs à la nature des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale, en application des dispositions de l'article ***R. 213-30*** ;
8° Des conditions et modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies numériques, en application des dispositions de l'article ***R. 213-63*** ;
9° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au *chapitre III du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019* relatif aux lignes directrices de gestion ;
10° Des projets de décision relatifs à la gestion des dossiers individuels sur support électronique, en application des dispositions de l'article ***R. 137-3*** ;
11° Des projets de décision relatifs à la politique générale de formation du personnel, y compris le projet de document pluriannuel d'orientation de la formation des agents et le projet de plan de formation ;
12° Des projets de décision relatifs aux modalités d'évaluation des agents hospitaliers ;
13° Des projets de décision relatifs au dispositif collectif d'accompagnement en cas de suppression d'emplois mentionné à l'*article 3 du décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020* relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière ;
14° Des projets de décision relatifs au temps de travail mentionnées par le *décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002* relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements de la fonction publique hospitalière ;
15° Des projets d'orientations-cadre de l'établissement en matière de politique d'engagement collectif ;
16° Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social d'établissement est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Paragraphe 2 : Débats et examen de questions générales

R. 253-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public débat chaque année :
1° De la programmation des travaux de l'instance ;
2° De l'évolution des politiques des ressources humaines lors de la présentation du rapport social unique.
Les établissements mentionnés à l'article L. 5 débattent chaque année du bilan de la politique d'engagement collectif.

Paragraphe 3 : Information

R. 253-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement des établissements publics de santé est informé chaque année :
1° De la situation budgétaire de l'établissement ;
2° Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'*article L. 6114-1 du code de la santé publique* ;
3° Du budget prévu à l'article *L. 6145-1* du même code ;
4° Des décisions mentionnées au 8° de l'article *L. 6143-7* du même code ;
5° De la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

6° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
7° De l'actualisation de la base de données sociales mentionnées à l'article ***R. 232-6*** ;
8° De la création d'emploi à temps non complet, en application des dispositions de l'*article 3 du décret n° 2020-791 du 26 juin 2020* fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;
9° Du bilan de la mise en œuvre des mesures prévues à titre individuel ou collectif mentionné à l'*article 3 du décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020* relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière.

R. 253-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public est informé chaque année :
1° Du rapport d'activité annuel prévu à l'*article R. 6133-9 du code de la santé publique*, du compte financier et de l'affectation des résultats ;
2° De la situation budgétaire ;
3° Du budget prévisionnel ;
4° De la participation aux actions de coopération mentionnée à l'*article L. 6134-1 du code de la santé publique*, ainsi que, le cas échéant, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'*article L. 6114-1 du même code* ;
Les comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public érigés en établissement public de santé sont en outre informés sur des questions énumérées aux ***5° à 9° de l'article R. 253-15***.

R. 253-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social des établissements publics sociaux ou médico-sociaux est informé chaque année :
1° De la situation budgétaire de l'établissement ;
2° Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'*article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles* ;
3° Du budget prévu à l'*article R. 314-64 du même code* ;
4° De la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en application des dispositions du 4° de l'article L. 253-9 ;
5° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles, en application du des dispositions 5° de l'article L. 253-9 ;
6° De l'actualisation de la base de données sociales mentionnée à l'article ***R. 232-6*** ;
7° Du bilan de la mise en œuvre des mesures prévues à titre individuel ou collectif mentionné à l'*article 3 du décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020* relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière.

Section 2 : Attributions des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux

Sous-section 1 : Consultations obligatoires des formations spécialisées

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 253-18 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée relevant d'un comité social d'administration, territorial ou d'établissement est consultée sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité administrative ou territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Paragraphe 2 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux d'administration

R. 253-19 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée du comité social d'administration est saisie pour avis des projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article ***R. 253-1***, relatifs :
1° A la protection de la santé physique et mentale ;
2° A l'hygiène ;
3° A la sécurité des agents dans leur travail ;
4° A l'organisation du travail ;
5° Au télétravail ;
6° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
7° A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
Elle connaît des questions relatives aux sujets mentionnés au présent article.

R. 253-20 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les sujets mentionnés à l'article ***R. 253-19*** intéressent l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel, les questions et les projets de texte s'y rapportant sont soumis à la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

R. 253-21 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée est saisie pour avis :
1° En dehors des cas prévus au ***2° de l'article R. 253-1***, des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
a) De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
b) De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;
2° Des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
3° De l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

R. 253-22 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée est saisie pour avis de la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail.

R. 253-23 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque année, la formation spécialisée du comité social d'administration est saisie pour avis d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de

l'analyse à laquelle il est procédé en application des dispositions de l'article ***R. 253-38*** et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.
Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.
La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.
Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Paragraphe 3 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux territoriaux

R. 253-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis des questions, autres que celles mentionnées à l'article ***R. 253-7***, relatives :
1° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ;
2° A l'organisation du travail ;
3° Au télétravail ;
4° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
5° A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
6° A l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

R. 253-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée est saisie pour avis :
1° En dehors des cas prévus au ***2° de l'article R. 253-7***, des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
a) De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
b) De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;
2° Des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

R. 253-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée est saisie pour avis de la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail.
Elle connaît également des mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

R. 253-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque année, la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application des dispositions de l'article ***R. 253-38*** et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.
Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.
Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Paragraphe 4 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux d'établissement

R. 253-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée relevant du comité social d'établissement est saisie pour avis des questions relatives :
1° A la protection de la santé physique et mentale des agents ;
2° A l'hygiène ;
3° A la sécurité des agents dans leur travail ;
4° A l'organisation du travail ;
5° Au télétravail ;
6° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
7° A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

R. 253-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En dehors des cas prévus au ***5° de l'article R. 253-11***, la formation spécialisée est saisie pour avis :
1° Des projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
a) Avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
b) Avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;
2° Des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
3° Des plans mentionnés à l'*article L. 3131-7 du code de la santé publique* pour les établissements publics de santé et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public et à l'*article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles* pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
4° De la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des personnes en situation de handicap, notamment de l'aménagement des postes de travail ;
5° De l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

R. 253-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque année, la formation spécialisée est saisie pour avis :
1° D'un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées ;
2° D'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse contenue dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.
La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.
Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.
La formation spécialisée est associée au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

R. 253-31 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 comportant une installation nucléaire de base, la formation spécialisée est saisie de tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne et rend son avis, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence, après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant la communication du dossier.

Sous-section 2 : Information des formations spécialisées

R. 253-32 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement est informée :
1° Des visites et des observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou, pour les établissements relevant de l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public, de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;
2° Des réponses de l'administration aux observations mentionnées au 1°.

R. 253-33 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

R. 253-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel et la formation spécialisée relevant du comité social territorial ou du comité social d'établissement a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

R. 253-35 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 du présent code, la formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu, selon le cas, à l'*article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982* relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ou à l'*article 3-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985* relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

R. 253-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 du présent code comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'*article L. 512-1 du code de l'environnement* ou soumises aux dispositions du livre II et à l'*article L. 415-1 du code minier*, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité administrative ou territoriale dans les conditions déterminées par les dispositions des *articles R. 2312-25 à R. 2312-27 du code du travail*.

Sous-section 3 : Missions d'analyse et de prévention des risques professionnels

R. 253-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5, la formation spécialisée créée en raison de risques professionnels particuliers procède, dès sa mise en place, à l'analyse de ces risques.
Elle propose toute action qu'elle estime utile pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention des risques professionnels dans le site ou le service entrant dans son périmètre.
Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail dans ce site ou ce service.

R. 253-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'*article L. 4161-1 du code du travail*.

R. 253-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et propose à ce titre toute action qu'elle estime utile.
Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

R. 253-40 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée propose toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.
Elle contribue à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Sous-section 4 : Attributions en matière d'enquête et d'alerte

Paragraphe 1 : Visites effectuées par une délégation de la formation spécialisée

R. 253-41 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation mandatée pour procéder à cette visite.
Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, cette délibération est adoptée à la majorité des membres de la formation spécialisée présents.
Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, cette délibération est adoptée à la majorité des membres de la formation spécialisée.

R. 253-42 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la délégation de la formation spécialisée, ou du comité social en l'absence de formation spécialisée, qui procèdent à la visite des services bénéficient de toutes facilités et du droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la formation spécialisée ou le comité.

R. 253-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les conditions d'exercice du droit d'accès mentionné à l'article ***R. 253-42*** peuvent faire l'objet d'adaptations en ce qui concerne les services soumis, en application de la réglementation, à des procédures d'accès réservé.
Ces adaptations sont fixées :
1° Par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3 ;
2° Par arrêté de l'autorité territoriale dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ;
3° Par décision du directeur de l'établissement ou de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans les établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 253-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La délégation mentionnée à l'article ***R. 253-41*** comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation.

R. 253-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La délégation peut être assistée :
1° Du médecin du travail ou de son représentant dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire ;
2° De l'assistant ou du conseiller de prévention ;
3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour la formation spécialisée dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 ;
4° De l'agent de contrôle de l'inspection du travail, à la demande du président de la formation spécialisée, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.
Lorsque la visite a lieu dans les services d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ou dans un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, des agents du secteur géographique concerné peuvent assister la délégation, sous réserve des nécessités de service.

R. 253-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, la délégation de la formation spécialisée peut réaliser la visite prévue à l'article ***R. 253-41*** sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent en télétravail.
Lorsque ce dernier exerce ses fonctions à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé.

R. 253-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les missions accomplies par la délégation de la formation spécialisée donnent lieu à un rapport présenté à cette formation.

Paragraphe 2 : Réunion de la formation spécialisée à la suite d'un accident

R. 253-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement compétente est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entrainé ou qui aurait pu entrainer des conséquences graves.

Paragraphe 3 : Enquêtes menées par une délégation de la formation spécialisée

R. 253-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement procède à une enquête :
1° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
2° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

R. 253-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée.

R. 253-51

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La délégation de la formation spécialisée peut comprendre :
1° Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ;
2° L'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité en ce qui concerne la formation spécialisée du comité social d'administration et du comité social territorial ;
3° L'agent de contrôle de l'inspection du travail à la demande du président de la formation spécialisée du comité social d'établissement.

R. 253-52

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont réservées.

Paragraphe 4 : Nuisances d'un établissement voisin

R. 253-53

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement peut demander à entendre l'employeur d'un établissement voisin dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.
Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, la formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur mentionné au premier alinéa.
La formation spécialisée est informée des suites réservées à ses observations.

Paragraphe 5 : Appel à un expert

R. 253-54

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 du présent code et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, lorsque la formation spécialisée ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail, son président peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux dispositions des articles *R. 2315-51* et *R. 2315-52* du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

L'autorité administrative ou territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article ***R. 254-53***.

R. 253-55

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder :

1° Un mois dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 lorsque l'expertise est demandée par le président de la formation spécialisée ;

2° Quarante-cinq jours à compter du choix de l'expert certifié dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public lorsque l'expertise est demandée par le président de la formation spécialisée.

R. 253-56

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert dans les cas mentionnés aux ***1° et 2° de l'article R. 253-54*** doit être motivée.

Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel, du comité social territorial ou du comité social d'établissement.

R. 253-57

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, est mise en œuvre :

1° Soit la procédure prévue à l'*article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982* relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dans le délai mentionné au ***1° de l'article R. 253-55*** du présent code en ce qui concerne les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3 du même code ;

2° Soit la procédure prévue à l'article ***R. 253-62*** dans le délai mentionné au 1° de l'article R. 253-55 en ce qui concerne les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ;

3° Soit la procédure prévue à l'article R. 253-65 dans le délai mentionné au 2° de l'article R. 253-55 en ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Paragraphe 6 : Procédure spécifique en cas de danger grave et imminent

Sous-Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 253-58 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement l'autorité administrative ou territoriale ou son représentant.
Le représentant du personnel consigne cet avis dans un registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

R. 253-59 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le registre spécial mentionné à l'article ***R. 253-58*** est tenu, sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale, à la disposition :
1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application des dispositions de cet article ;
2° De l'inspection du travail ;
3° Des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4.
Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité administrative ou territoriale y sont également consignées.

R. 253-60 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité administrative ou territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger défini à l'article ***R. 253-58*** et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.
Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, cette enquête peut avoir lieu avec un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel.
L'autorité administrative ou territoriale informe la formation spécialisée des décisions prises.

Sous-Paragraphe 2 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux d'administration

R. 253-61 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, en cas de divergence sur la réalité du danger défini à l'article ***R. 253-58*** ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.
A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Sous-Paragraphe 3 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux territoriaux

R. 253-62 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger défini à l'article ***R. 253-58*** ou la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.
A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

R. 253-63

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'intervention prévue aux troisième et dernier alinéas de l'article ***R. 253-62*** donne lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.
L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :
1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au deuxième alinéa ;
2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
3° Les mesures prises au vu du rapport ;
4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.
L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné au premier alinéa.

Sous-Paragraphe 4 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux d'établissement

R. 253-64

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de la formation spécialisée relevant du comité social d'établissement ont accès au registre spécial mentionné à l'article ***R. 253-58***.

R. 253-65

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de divergence sur la réalité du danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents défini à l'article ***R. 253-58*** ou la façon de le faire cesser, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'agent de contrôle de l'inspection du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement arrête les mesures à prendre.
A défaut d'accord entre le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est saisi.
Cette intervention donne lieu à un rapport adressé au directeur d'établissement ou à l'administrateur du groupement et à la formation spécialisée. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le directeur d'établissement ou à l'administrateur du groupement adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :
1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au deuxième alinéa ;
2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
3° Les mesures prises au vu du rapport ;
4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.
Le directeur d'établissement ou à l'administrateur du groupement communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée.

Section 3 : Articulation des compétences

Sous-section 1 : Articulation des compétences entre les comités sociaux

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

R. 253-66

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux d'administration sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

R. 253-67

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration ministériel peut recevoir compétence pour examiner :
1° Les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité social d'administration de proximité commun à ces établissements créés à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;
2° Les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance de l'effectif dans ces établissements.

R. 253-68

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration commun créé conformément aux dispositions des articles ***R. 251-4***, ***R. 251-8***, ***R. 251-17*** et ***R. 251-21*** est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels il est créé.

R. 253-69

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve, le cas échéant, des compétences des comités sociaux créés en application des dispositions des articles ***R. 251-11***, ***R. 251-15***, et du ***1° de l'article R. 251-26***, le comité social d'administration ministériel examine les projets de texte et questions intéressant l'organisation du ministère ou de l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel.
Il est seul compétent :
1° Pour les projets de texte relatifs aux statuts particuliers des corps relevant du ministre, ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps ;
2° Pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.

R. 253-70

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements publics de l'Etat, le comité social mentionné aux articles ***R. 251-20*** et ***R. 251-22*** est seul compétent pour connaître des questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.

R. 253-71

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le comité social ministériel ou, le cas échéant, le comité social de réseau ou le comité social spécial est consulté sur un projet de texte modifiant l'organisation d'un ensemble de services déconcentrés relevant de son périmètre, cette consultation se substitue à la consultation des comités sociaux de proximité compétents pour ces services.

Paragraphe 2 : Comités sociaux territoriaux

R. 253-72

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial de service ou de groupes de services est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé.

R. 253-73

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social peut se saisir de toute question relevant de la compétence du comité social de service ou de groupe de services.

R. 253-74

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial commun créé en application des dispositions de l'article L. 251-7 est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels il a été créé.

Sous-section 2 : Articulation des compétences entre les formations spécialisées des comités sociaux

R. 253-75

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, la formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

R. 253-76

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée instituée au sein du comité social d'établissement exerce ses attributions sur le périmètre du comité dont elle émane.

R. 253-77

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée de site ou de service est seule compétente pour exercer ses attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elle a été créée.

R. 253-78 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée de site ou de service informe chaque année la formation spécialisée du comité social dont elle émane de son activité et des résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre.

Sous-section 3 : Articulation des compétences entre les comités sociaux et les formations spécialisées

R. 253-79 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du comité social, ce dernier exerce les compétences mentionnées aux ***sous-sections 1 à 4 de la section 2 du présent chapitre***.

R. 253-80 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.
Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, cette règle ne s'applique pas aux questions et projets mentionnés au ***13° de l'article R. 253-1***.

R. 253-81 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité social peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet, en application de dispositions de la ***sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre***, d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière.
Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4, cette inscription, à l'initiative du président du comité social territorial, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la moitié des membres représentants du personnel.
L'avis du comité social se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Présidence

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 254-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou son représentant préside la formation spécialisée de ce comité.

Sous-section 2 : Comités sociaux d'administration

R. 254-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration ministériel est présidé par le ministre auprès duquel il est institué ou, par délégation, par son représentant.

R. 254-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un comité social d'administration commun à plusieurs départements ministériels est créé en application de dispositions de l'article ***R. 251-4***, ce comité est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le comité social d'administration commun.

R. 254-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les comités sociaux autres que ceux mentionnés aux articles ***R. 254-2*** et ***R. 254-3*** sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.
Dans le cas d'un comité social relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le comité.

R. 254-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'acte créant la formation spécialisée de site ou la formation spécialisée de service mentionnées à l'article ***R. 251-29*** désigne l'autorité qui la préside.

R. 254-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'empêchement, le président du comité ou de la formation spécialisée désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité auprès de lui, ou, pour les formations spécialisées de site ou de service, au niveau de proximité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Sous-section 3 : Comités sociaux territoriaux

R. 254-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le comité social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

R. 254-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.

Section 2 : Règlement intérieur

Sous-section 1 : Dispositions communes

R. 254-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité social d'administration, territorial ou d'établissement arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et, le cas échéant, de la formation spécialisée de site ou de service qui lui est rattachée, le règlement intérieur de ce comité.

Sous-section 2 : Comités sociaux d'administration

R. 254-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le règlement intérieur du comité social d'administration est établi selon le règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Sous-section 3 : Comités sociaux territoriaux

R. 254-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le comité social territorial est créé auprès d'un centre de gestion, le règlement intérieur est transmis aux autorités territoriales employant moins de cinquante agents.

Sous-section 4 : Comités sociaux d'établissement

R. 254-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le règlement intérieur du comité social d'établissement peut mettre en place une commission dédiée à la formation et prévoir des règles de présence et de participation des représentants du personnel suppléants au sein du comité et de la formation spécialisée plus favorables que celles fixées par l'article ***R. 254-21***.

Section 3 : Secrétariat

Sous-section 1 : Comités sociaux d'administration

R. 254-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat de séance du comité social d'administration est assuré par un agent désigné à cet effet.
Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 254-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel qui la composent parmi les membres titulaires.
Le règlement intérieur du comité social détermine les modalités de cette désignation.
La durée du mandat du secrétaire est fixée lors de sa désignation.
Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif.

Sous-section 2 : Comités sociaux territoriaux

R. 254-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat de séance du comité social territorial est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.
Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.
Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

R. 254-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en son sein.
La durée du mandat du secrétaire est fixée lors de sa désignation.
Le règlement intérieur du comité social détermine les modalités de cette désignation.
Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

Sous-section 3 : Comités sociaux d'établissement

R. 254-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement et la formation spécialisée élisent parmi leurs membres titulaires un secrétaire et un secrétaire suppléant et fixent la durée de leurs mandats.
Un agent, désigné par le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement, assiste aux réunions de ces instances et en assure le secrétariat administratif.

Section 4 : Organisation des séances

Sous-section 1 : Remplacements temporaires des membres des comités sociaux et des formations spécialisées

Paragraphe 1 : Représentants du personnel

R. 254-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant titulaire du personnel au comité social d'administration, territorial ou d'établissement empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats, en cas de scrutin de liste, ou désigné par la même organisation syndicale, en cas de scrutin sur sigle.
Le représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée émanant de ce comité empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

R. 254-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues :
1° A l'article ***R. 252-26*** pour le comité social d'administration et sa ou ses formations spécialisées ;
2° Aux articles ***R. 252-54*** et ***R. 252-56*** pour le comité social territorial et sa ou ses formations spécialisées ;
3° Aux cinquième et sixième alinéas de l'article ***R. 252-82*** pour le comité social d'établissement et sa ou ses formations spécialisées.

Paragraphe 2 : Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements

R. 254-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 au sein du comité social territorial ou de la formation spécialisée empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Sous-section 2 : Autres personnes habilitées assister ou à participer aux séances

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 254-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée au sein duquel ils exercent leur suppléance, sans pouvoir prendre part aux débats.
Toutefois, les membres suppléants du comité social d'établissement et de la formation spécialisée qui en relève ne peuvent assister à ces séances que dans la limite d'un représentant par organisation syndicale.

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

R. 254-22 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de chaque réunion du comité social d'administration ou de la formation spécialisée, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis au comité ou à la formation spécialisée.
Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

R. 254-23 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.
Les experts assistent à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 254-24 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail ainsi que le conseiller ou l'assistant de prévention compétents pour le service soient entendus sur :
1° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail mentionnés au ***2° de l'article R. 253-1*** ;
2° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné au 4° de l'article R. 253-1 ;
3° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap mentionnée au ***2° de l'article R. 253-4*** ;
4° Les points inscrits à l'ordre du jour en application des dispositions de l'article ***R. 253-81***.

R. 254-25 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le médecin du travail, les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée.
L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée.
Il est informé de la réunion de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.
En l'absence de formation spécialisée, les dispositions du présent article s'appliquent au comité social d'administration.

Paragraphe 3 : Comités sociaux territoriaux

R. 254-26 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de chaque réunion du comité social territorial ou de la formation spécialisée, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions soumises au comité ou à la formation spécialisée.
Ces agents n'ont pas voix délibérative.

R. 254-27 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité ou de la formation spécialisée peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.
Les experts et les personnes qualifiées assistent à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 254-28 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus :
1° Sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné au ***3° de l'article R. 253-7*** ;
2° Ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application des dispositions de l'article ***R. 253-81***.

R. 254-29 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le médecin du service de médecine préventive, les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée.
Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la ou des formations spécialisées relevant de leur champ de compétence. Ils sont informés de la tenue et de l'ordre du jour de leurs réunions.
En l'absence de formation spécialisée, les dispositions du présent article s'appliquent au comité social territorial.

Paragraphe 4 : Comités sociaux d'établissement

R. 254-30 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Outre les médecins du travail, assistent aux réunions de la formation spécialisée relevant du comité social d'établissement, à titre consultatif :
1° Les représentants de l'administration chargés des dossiers concernés ;
2° Le représentant du service compétent en matière d'hygiène.

R. 254-31 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des personnes qualifiées en fonction au sein de l'établissement afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour.
Le nombre et l'identité des personnes qualifiées doivent être soumis à l'accord du président au plus tard quarante-huit heures avant l'instance.
Les personnes qualifiées assistent à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées. Elles ne prennent pas part au vote.

R. 254-32 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont informés de toutes les réunions de la formation spécialisée du comité.
L'ordre du jour et la convocation leur sont communiqués par le président quinze jours à l'avance ou huit jours en cas d'urgence.

R. 254-33 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité social peut inviter l'agent de contrôle de l'inspection du travail et le médecin du travail compétent pour le service à présenter leurs observations sur des points susceptibles d'avoir un impact en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail relevant des attributions du comité ou inscrits à son ordre du jour.

R. 254-34 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En l'absence de formation spécialisée, les agents de contrôle de l'inspection du travail assistent aux réunions du comité lorsque sont inscrites à l'ordre du jour des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail. Dans ce cas, le président leur adresse la convocation aux réunions du comité ainsi que l'ordre du jour.

Sous-section 3 : Périodicité, convocation et ordre du jour

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 254-35 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration, territorial ou d'établissement se réunit sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel :
1° Au moins deux fois par an pour les comités sociaux d'administration et les comités sociaux territoriaux ;
2° Au moins une fois par trimestre pour les comités sociaux d'établissement.

R. 254-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins une réunion par an portant sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail.

R. 254-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En dehors des cas mentionnés à l'article ***R. 254-36***, la formation spécialisée se réunit :
1° Au moins une fois par an en ce qui concerne les comités sociaux d'administration ;
2° Au moins trois fois par an pour les comités sociaux territoriaux ;
3° Au moins une fois par trimestre pour les comités sociaux d'établissement.

R. 254-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La convocation du comité ou de la formation spécialisée fixe l'ordre du jour de la séance. Elle précise les points de l'ordre du jour soumis au vote.
Elle est adressée aux membres du comité ou de la formation spécialisée au moins quinze jours avant la séance :
1° Par voie électronique dans les administrations et les établissements mentionnés à l'article L. 3 ;
2° Par tout moyen, notamment par voie électronique, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ;
3° Par tout moyen, notamment par voie électronique lorsque les représentants du personnel disposent d'un matériel électronique individuel, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5.

Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

R. 254-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres titulaires et suppléants du comité ou de la formation spécialisée reçoivent toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

R. 254-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

R. 254-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les questions entrant dans la compétence du comité social d'administration ou de la formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à l'ordre du jour.

Paragraphe 3 : Comités sociaux territoriaux

R. 254-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, si la formation spécialisée n'a pas été réunie pendant une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues à l'article ***R. 254-35***.
Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque une réunion de la formation spécialisée dans le délai de huit jours à compter de la réception de cette demande. Cette réunion doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les motifs justifiant le refus de tenir la réunion sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.
En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

R. 254-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les questions entrant dans la compétence du comité social territorial ou de la formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à l'ordre du jour.

Paragraphe 4 : Comités sociaux d'établissement

R. 254-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétaire du comité social d'établissement est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.
Les points entrant dans la compétence du comité ou de la formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrits à l'ordre du jour.

Sous-section 4 : Réunions des comités sociaux et des formations spécialisées par conférence audiovisuelle ou téléphonique

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 254-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée relevant de ce comité peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci.
Ces règles imposent les modalités suivantes :
1° N'assistent aux réunions que les personnes habilitées à l'être conformément aux dispositions du présent titre. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative a la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.
En ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, les dispositions du présent article ne sont applicables que si les membres de l'instance disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur.

R. 254-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'organisation des réunions mentionnées aux articles ***R. 254-45*** et ***R. 254-47***, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité social ou la formation spécialisée sont fixées par le règlement intérieur du comité social ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de sa réunion.
Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux comités sociaux d'administration et aux comités sociaux territoriaux

R. 254-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'impossibilité de tenir les réunions mentionnées à l'article ***R. 254-45*** selon les modalités fixées par cet article, lorsque le comité social d'administration, le comité social territorial ou la ou les formations spécialisées relevant de ces comités doivent être consultés, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.
Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Sous-section 5 : Réunions conjointes de comités sociaux d'administration ou de leurs formations spécialisées

R. 254-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration ministériels concernés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés.
La même décision désigne le ou les ministres chargés de la présidence de la séance.

R. 254-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration centrale intéressés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.
La même décision désigne le ou les secrétaires généraux ou directeurs chargés de la présidence.

R. 254-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant d'un ou de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités des services intéressés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté de la ou des autorités territorialement compétentes ou, le cas échéant, des ministres.
Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

R. 254-51

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités des établissements intéressés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés.
La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargés de la présidence.

Section 5 : Déroulement des séances

Sous-section 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

R. 254-52

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances du comité social d'administration, territorial ou d'établissement et de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

R. 254-53

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité social ou de la formation spécialisée sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Sous-section 2 : Quorum

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

R. 254-54 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'administration et la formation spécialisée siègent valablement si la moitié des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du comité ou de la formation spécialisée.
Le comité ou la formation spécialisée siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.
Si un vote unanime défavorable est exprimé sur un point de cet ordre du jour lors de cette seconde réunion, il ne peut être fait application des dispositions de l'article ***R. 254-63***.

R. 254-55 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des comités sociaux ou des formations spécialisées siègent, soit en formation conjointe conformément aux dispositions des articles ***R. 252-23***, ***R. 252-24*** et ***R. 252-29***, soit en réunion conjointe en application des dispositions des articles ***R. 254-48 à R. 254-51***, le quorum s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des membres des comités ou des formations spécialisées.

Paragraphe 2 : Comités sociaux territoriaux

R. 254-56 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social territorial et la formation spécialisée siègent valablement si la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion.
En outre, lorsqu'une délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 a prévu, en application des dispositions du premier alinéa de l'article ***R. 252-37***, le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.
Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.
Si un vote unanime défavorable est exprimé par les représentants du personnel sur un point de cet ordre du jour lors de cette seconde réunion, il ne peut être fait application des dispositions de l'article ***R. 254-68***.

Paragraphe 3 : Comités sociaux d'établissement

R. 254-57 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité social d'établissement et la formation spécialisée délibèrent valablement si la moitié au moins de leurs membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans le délai de huit jours à compter de la première séance.
Le comité social d'établissement ou la formation spécialisée siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Si un vote unanime défavorable est exprimé sur un point de cet ordre du jour lors de cette seconde réunion, il ne peut être fait application des dispositions de l'article ***R. 254-72***.

Sous-section 3 : Modalités de vote

Paragraphe 1 : Dispositions communes

R. 254-58

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seuls les représentants titulaires du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée participent au vote.
Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

R. 254-59

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein du comité social d'administration ou de la formation spécialisée, ne participent pas au vote :
1° Les représentants de l'administration ;
2° Les experts ;
3° Le médecin du travail ;
4° Les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention ;
5° L'inspecteur santé et sécurité au travail.

R. 254-60

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis du comité social ou de la formation spécialisée est émis à la majorité des membres ayant voix délibérative présents.
S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.
L'abstention est admise.
L'avis est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.
Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité ou de la formation spécialisée pour voter en son nom.
A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 254-61

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des comités sociaux ou des formations spécialisées siègent soit en formation conjointe conformément aux dispositions des articles ***R. 252-23***, ***R. 252-24*** et ***R. 252-29***, soit en réunion conjointe en application des dispositions des articles ***R. 254-48 à R. 254-51***, les conditions de vote s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des membres de ces comités ou formations spécialisées.

R. 254-62

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la formation spécialisée du comité, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie des questions mentionnées à l'article ***R. 253-19***.

R. 254-63 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un projet de texte mentionné à l'article ***R. 253-1*** recueille un vote unanime défavorable du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours.
La nouvelle convocation est adressée, dans le délai de huit jours au moins à compter de la première séance, aux membres du comité.
Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette procédure.

Paragraphe 3 : Comités sociaux territoriaux

R. 254-64 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre du comité social territorial ou de la formation spécialisée quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité ou de la formation spécialisée pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

R. 254-65 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Ne participent pas au vote :
1° Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionnés à l'article L. 4, sauf lorsqu'une délibération de la collectivité ou de l'établissement a, en application des dispositions du premier alinéa de l'article ***R. 252-37***, prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour ;
2° Les experts et les personnalités qualifiées ;
3° Le médecin du service de médecine préventive ;
4° Les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention ;
5° L'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

R. 254-66 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'avis du comité ou de la formation spécialisée est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative présents. En cas de partage égal des voix, l'avis du comité social territorial ou de la formation spécialisée est réputé avoir été donné.
Dans le cas où une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a, en application des dispositions du premier alinéa de l'article ***R. 252-37***, prévu le recueil par le comité social territorial ou la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.
En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

R. 254-67 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la formation spécialisée du comité, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote tout question ou partie des questions mentionnées à l'article ***R. 253-24*** autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

R. 254-68 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une question, soumise au comité en application des dispositions de l'article ***R. 253-7*** et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours.
La nouvelle convocation est adressée, dans le délai de huit jours au moins à compter de la première séance, aux membres du comité.
Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette procédure.

Paragraphe 4 : Comités sociaux d'établissement

R. 254-69

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de la réunion du comité social d'établissement ou de la formation spécialisée, ne participent pas au vote :
1° Les représentants de l'administration ;
2° Les personnes qualifiées ;
3° Le médecin du travail ;
4° L'agent de contrôle de l'inspection du travail

R. 254-70

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité et la formation spécialisée émettent leur avis à la majorité des membres ayant voix délibérative présents.
S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret.
L'abstention est admise.
L'avis est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.
A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.
Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation au cours de la séance à un autre membre du comité ou de la formation spécialisée pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

R. 254-71

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie des questions mentionnées à l'article ***R. 253-28***.

R. 254-72

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un projet ou une question recueille un vote unanime défavorable de la part des membres du comité, le projet ou la question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à trente jours.
La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du comité.
Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette procédure.

Sous-section 4 : Procès-verbal et publicité des avis

R. 254-73 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Après chaque réunion du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée, un procès-verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.
Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et, dans le cas du comité social d'administration et du comité social territorial, par le secrétaire adjoint.
Il est transmis dans le délai d'un mois à ses membres à l'exception du procès-verbal de la réunion du comité social territorial qui est transmis dans le délai de quinze jours à compter de la date de la séance.
Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité ou de la formation spécialisée lors de la séance suivante de l'instance.

R. 254-74 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les propositions et avis émis par le comité et la formation spécialisée sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance :
1° Des agents en fonction dans les administrations de l'Etat ou établissements mentionnés à l'article L. 3 dans lequel est institué le comité ou la formation spécialisée, dans un délai d'un mois ;
2° Des agents en fonction dans les collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 ;
3° Des agents en fonction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, dans un délai d'un mois.
Les avis émis par le comité social d'établissement sont portés par le président à la connaissance du conseil de surveillance de l'établissement dans les établissements de santé et du conseil d'administration dans les établissements sociaux et médico-sociaux.
Les membres des comités et des formations spécialisées sont informés, dans le délai de deux mois, des suites données à leurs propositions et avis par une communication écrite du président à chacun des membres.

Section 6 : Facilités accordées aux membres des comités sociaux et des formations spécialisées

R. 254-75 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toutes facilités sont données aux membres du comité social d'administration, territorial ou d'établissement et aux membres de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

Sous-section 1 : Autorisations d'absence

R. 254-76 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants membres :
1° Du comité social d'administration, territorial ou d'établissement, selon les modalités déterminées par la ***sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre*** ;
2° De la formation spécialisée relevant de ce comité ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, du comité social, selon les modalités déterminées par la ***sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre***.

Sous-section 2 : Gratuité de l'exercice des fonctions et indemnisation des frais de déplacement

R. 254-77 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres titulaires et suppléants du comité social d'administration, territorial ou d'établissement et de la formation spécialisée ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

R. 254-78 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres du comité ou de la formation spécialisée convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de l'instance ainsi que les experts sont indemnisés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

Section 7 : Formations

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Contenu et modalités des formations

R. 254-79 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée, ou du comité social d'administration, territorial ou d'établissement en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.
Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

R. 254-80 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel mentionnés à l'article ***R. 254-79*** bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu à l'article L. 214-2 pour deux des cinq jours de la formation mentionnée à l'article R. 254-79.

R. 254-81 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel membres du comité social qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient de la formation mentionnée à l'article ***R. 254-79*** pour une durée de trois jours au cours de leur mandat.
Les dispositions de l'article ***R. 214-1*** ne leur sont pas applicables.
Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

R. 254-82 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contenu de la formation mentionnée à l'article ***R. 254-79*** répond à l'objet défini aux articles *R. 2315-9* et *R. 2315-11* du code du travail.

Paragraphe 2 : Organismes de formation

R. 254-83 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation prévue à l'article ***R. 254-79*** est dispensée aux représentants du personnel de la formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou, le cas échéant, aux représentants du personnel de ce comité :
1° Soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application des dispositions de l'*article R. 2315-8 du code du travail* ;
2° Soit, pour les agents de l'Etat, par l'un des organismes figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article ***R. 215-1***, par l'administration ou l'établissement concerné ou par un organisme public de formation ;
3° Soit, pour les agents territoriaux, par l'un des organismes figurant sur la liste mentionnée au 2° de l'article R. 215-1 ou par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article L. 423-5 ;
4° Soit, pour les agents hospitaliers, par l'un des organismes figurant sur la liste mentionnée au 3° de l'article R. 215-1.

Paragraphe 3 : Prise en charge des frais des agents en formation

R. 254-84 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents bénéficiant de la formation mentionnée à l'article ***R. 254-79*** dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

R. 254-85 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation mentionnée à l'article ***R. 254-79*** est inscrite au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au *chapitre II du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

R. 254-86 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation mentionnée à l'article ***R. 254-81*** est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Sous-section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale

R. 254-87 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation mentionnée à l'article ***R. 254-79*** est organisée dans les conditions définies par le *décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Sous-section 4 : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 254-88 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dépenses relatives à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article ***R. 214-3***.

R. 254-89 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dépenses prises en charge par les établissements mentionnés à l'article L. 5 ou par les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public au titre de la formation des représentants du personnel à la formation spécialisée ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le *décret n° 2008-824 du 21 août 2008* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

R. 254-90 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du comité social d'établissement, bénéficient d'une formation portant sur les compétences du comité d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.
Les dispositions des articles ***R. 254-83***, ***R. 254-84*** et ***R. 254-88*** sont applicables à cette formation.

Section 8 : Dissolution

Sous-section unique : Comités sociaux d'administration

R. 254-91 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité social d'administration peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution après avis :
1° Du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité social d'administration ministériel, d'autorité administrative indépendante ou d'établissement public de l'Etat ;
2° Du comité social d'administration ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ;
3° Du comité social d'administration de proximité d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité social d'administration spécial de cet établissement.

R. 254-92 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le délai de deux mois suivant la dissolution prévue à l'article ***R. 254-91***, un nouveau comité social d'administration est mis en place dans les conditions fixées par la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre ainsi que par le présent titre.

R. 254-93

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles ***R. 254-91*** et ***R. 254-92*** sont applicables aux formations spécialisées.

Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Chapitre Ier : MISE EN PLACE

Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 261-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 3 employant des fonctionnaires de l'Etat, et sous réserve des dérogations prises en application des dispositions de l'article L. 414-2, les commissions administratives paritaires sont instituées suivant les règles fixées par la présente section.

R. 261-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque département ministériel, les commissions administratives paritaires sont créées par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.
Dans les départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun, ces commissions sont créées par arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.

R. 261-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les commissions administratives paritaires mentionnées à l'article ***R. 261-2*** sont compétentes à l'égard des fonctionnaires affectés dans les établissements publics dont la tutelle est exercée par le ou les ministres intéressés, à l'exception des fonctionnaires affectés dans les établissements publics dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion.
Dans ce cas, la commission compétente à l'égard de ces fonctionnaires est créée par arrêté du ministre exerçant la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition de l'organe dirigeant de l'établissement.

R. 261-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article ***R. 261-5***, la commission administrative paritaire est compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant à des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant d'une même catégorie hiérarchique ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps d'un niveau équivalent.

R. 261-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 261-4***, au sein d'un département ministériel, d'un ensemble de départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun ou d'un établissement public dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires de l'Etat qui y sont affectés, une commission administrative paritaire unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commission est inférieur à mille.

R. 261-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans chaque département ministériel ou, le cas échéant, dans chaque ensemble de départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun, peuvent relever d'une commission administrative paritaire qui leur est propre les fonctionnaires de l'Etat appartenant à :
1° Des corps relevant de statuts spéciaux ou dont le statut déroge à certaines dispositions du présent code ;
2° Des corps dont les membres ont vocation à exercer des fonctions ou un niveau de responsabilités qui le justifient, notamment des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle ;
3° Des corps dont l'importance ou l'inégale répartition géographique de l'effectif le justifie.

R. 261-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire peut être placée auprès du ministre, d'un directeur d'administration centrale ou d'un chef de service déconcentré n'exerçant pas le pouvoir de nomination ou de gestion du corps d'appartenance du fonctionnaire qui en relève.

R. 261-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté mentionné à l'article ***R. 261-2*** :
1° Fixe la liste des commissions administratives paritaires et des corps en relevant ;
2° Fixe la liste des commissions administratives paritaires uniques pour plusieurs catégories hiérarchiques ainsi que des corps en relevant ;
3° Détermine l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée.

Section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 261-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article L. 261-5, une collectivité territoriale ou un établissement volontairement affilié au centre de gestion peut se réserver d'assurer le fonctionnement de la totalité des commissions administratives paritaires ou de certaines d'entre elles.

R. 261-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article L. 261-4, lorsqu'une commune et le centre communal d'action sociale ainsi que, le cas échéant, la caisse des écoles qui lui sont rattachés ont décidé par des délibérations concordantes de créer des commissions administratives paritaires communes, la mise en place de ces commissions intervient lors du renouvellement général.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires uniques

R. 261-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En application des dispositions de l'article L. 261-3, une commission administrative paritaire unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques mentionnées à l'article L. 261-2 lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante.

R. 261-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 4 auprès de laquelle ou duquel est placé la commission administrative paritaire unique mentionnée à l'article ***R. 261-11*** décide de la création de cette commission au moins six mois avant la date de l'élection des représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2***.

Section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 261-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière sont mises en place dans les conditions prévues par la présente section sous réserve des dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires hospitaliers de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris prises en application des dispositions de l'article L. 282-10.

R. 261-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les corps de fonctionnaires hospitaliers de catégories A, B et C relèvent de dix commissions administratives paritaires distinctes :
1° Quatre commissions pour les corps de catégorie A ;
2° Trois commissions pour les corps de catégorie B ;
3° Trois commissions pour les corps de catégorie C.
Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, fixe la liste des corps de fonctionnaires relevant de chacune de ces commissions.

R. 261-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une commission administrative paritaire locale est créée par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement mentionné à l'article L. 5 dès que l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commission est au moins égal à quatre pendant trois mois consécutifs.

R. 261-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une commission administrative paritaire locale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent est inférieur à quatre, la compétence est transférée à la commission administrative paritaire départementale correspondante.
Dans le cas où celle-ci n'a pu être constituée, la compétence est transférée à la commission correspondante d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Chapitre II : COMPOSITION

Section 1 : Détermination du nombre de représentants du personnel

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 262-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, le nombre de représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent :
1° Deux représentants lorsque l'effectif est inférieur à mille ;
2° Quatre représentants lorsque l'effectif est égal ou supérieur à mille et inférieur à trois mille ;
3° Six représentants lorsque l'effectif est égal ou supérieur à trois mille et inférieur à cinq mille ;
4° Huit représentants lorsque l'effectif est égal ou supérieur à cinq mille.

R. 262-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants dans la commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 262-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes qui composent cet effectif sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin.
Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.
L'autorité administrative arrête le nombre de représentants du personnel et les parts respectives de femmes et d'hommes que doivent comprendre les listes de candidats au plus tard six mois avant cette date.
Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 262-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection partielle des représentants du personnel au sein de la commission, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Sous-section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 262-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, le nombre de représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent :
1° Trois représentants lorsque l'effectif est inférieur à quarante ;

2° Quatre représentants lorsque l'effectif est au moins égal à quarante et inférieur à deux cent cinquante ;
3° Cinq représentants lorsque l'effectif est au moins égal à deux cent cinquante et inférieur à cinq cents ;
4° Six représentants lorsque l'effectif est au moins égal à cinq cents et inférieur à sept cent cinquante ;
5° Sept représentants lorsque l'effectif est au moins égal à sept cent cinquante et inférieur à mille ;
6° Huit représentants lorsque l'effectif est au moins égal à mille. Toutefois, pour les commissions placées auprès des centres de gestion mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 452-21 le nombre de représentants du personnel en catégorie C est porté à dix.

R. 262-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de représentants du personnel titulaires composant la commission administrative paritaire unique mentionnée à l'article ***R. 261-11*** est de trois.

R. 262-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants de la commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 262-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour le calcul de l'effectif mentionné à l'article ***R. 262-5***, sont pris en compte, pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission, les fonctionnaires qui, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions fixées par les articles ***R. 211-172***, ***R. 211-173*** et ***R. 211-174***.
Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 262-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, de l'effectif de fonctionnaires qu'elle emploie.
Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la commission communique aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2*** l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission, ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant cet effectif.

Sous-section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 262-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, le nombre des représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire locale ou départementale est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent :
1° Un représentant lorsque l'effectif est de quatre à vingt agents ;
2° Deux représentants lorsque l'effectif est de vingt et un à deux cents agents ;
3° Trois représentants lorsque l'effectif est de deux cent un à cinq cents agents ;

4° Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de cinq cent un à mille agents ;
5° Cinq représentants lorsque l'effectif est de mille un à deux mille agents ;
6° Six représentants lorsque l'effectif est de deux mille agents et plus.
Si l'effectif relevant d'une commission administrative paritaire est inférieur à quatre agents, il n'est pas élu de représentant pour cette commission.

R. 262-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants dans chaque commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 262-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif mentionné à l'article ***R. 262-10***, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires est celui des fonctionnaires qui, au 1er janvier de l'année du scrutin, remplissent les conditions fixées par les articles ***R. 211-178***, ***R. 211-179*** et ***R. 211-180***. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.
Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin.
Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 262-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection partielle de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale ou départementale, l'effectif mentionné à l'article ***R. 262-10*** est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Section 2 : Modalités de désignation des représentants des administrations et des employeurs publics

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 262-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, les représentants de l'administration titulaires et suppléants à la commission administrative paritaire sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés ou par décision de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.
Sous réserve des dispositions de l'article ***R. 262-17***, ces représentants sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.
L'arrêté ou la décision prévu au premier alinéa détermine le représentant de l'administration appelé à exercer la présidence de la commission en application des dispositions de l'article ***R. 264-1***.

R. 262-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 3, l'administration peut désigner, pour sa représentation au sein de la commission, des agents contractuels de droit public exerçant des fonctions d'un niveau hiérarchique équivalant à la catégorie A ou assimilé. Ces représentants ne peuvent exercer la présidence de la commission.

R. 262-16 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article L. 262-2, la proportion de personnes de chaque sexe est calculée sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la commission représentant l'administration.

R. 262-17 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 ou des emplois de directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3.

Sous-section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 262-18 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires placées auprès de ces collectivités et établissements sont choisis, à l'exception du président de la commission, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

R. 262-19 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour la même catégorie de fonctionnaires.

Sous-section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires départementales

R. 262-20 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière sont désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

R. 262-21 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur d'établissement ou son représentant est membre de droit de la commission départementale dont il assure la gestion.

R. 262-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les autres représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein de la commission départementale sont désignés pour les trois quarts des sièges à pourvoir parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 en fonction dans le département.
Les représentants titulaires et suppléants restant à désigner sont choisis par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission départementale.

R. 262-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article L. 262-2, la proportion de personnes de chaque sexe est calculée pour l'ensemble des membres de la commission départementale représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires locales

R. 262-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein de la commission administrative paritaire locale de la fonction publique hospitalière sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

R. 262-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de l'assemblée délibérante de l'établissement ou son représentant est membre de droit de la commission locale.

R. 262-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein de la commission locale sont désignés :
1° Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, à l'exception de ceux qui y représentent le personnel ;
2° Pour le reste des sièges à pourvoir, parmi les fonctionnaires de catégorie A de l'établissement et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes de ces établissements.
Toutefois, le directeur de l'établissement, ou, le cas échéant, l'autorité distincte de celui-ci investie du pouvoir de nomination, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration.

R. 262-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article L. 262-2, la proportion de personnes de chaque sexe est calculée pour l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la commission locale représentant l'administration.

R. 262-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission locale est considérée comme régulièrement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration a été pourvue.

Section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 262-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat est de quatre ans.
Les mandats sont renouvelables.

R. 262-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par la ***section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre***, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

R. 262-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps dont les membres relèvent de commissions administratives paritaires différentes, les commissions compétentes pour les agents appartenant aux corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu, jusqu'au renouvellement général suivant, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique. Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe.
Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions compétentes par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

R. 262-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions des articles ***R. 262-29 à R. 262-31***, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

R. 262-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, les commissions instituées au sein des services concernés peuvent demeurer compétentes, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.
Durant cette même période, ces commissions peuvent, le cas échéant, par arrêté du ou des ministres intéressés, siéger en formation conjointe lorsque cette formation conjointe représente la ou les mêmes catégories et correspond au périmètre de compétence de la commission à mettre en place auprès de la nouvelle autorité de gestion.

R. 262-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

R. 262-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si l'un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés au ***2° et au 3° de l'article R. 211-187*** et à l'article ***R. 262-36***, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, selon les modalités suivantes :
1° S'il est membre titulaire de la commission, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ;
2° S'il est membre suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir ;
Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux 1° et 2° du présent article.

R. 262-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, est remplacé :
1° S'il démissionne de son mandat de membre de la commission ;
2° S'il vient à cesser les fonctions en raison desquelles il a été nommé ;
3° S'il ne réunit plus les conditions fixées par la ***section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre***.
Le mandat du successeur de ce représentant de l'administration expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Sous-section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

Paragraphe 1 : Dispositions relatives aux représentants du personnel

R. 262-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale est de quatre ans.
Les mandats sont renouvelables.

R. 262-38

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si l'un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article ***R. 211-203*** ou perd, sauf dans le cas mentionné au dernier alinéa, la qualité d'électeur à la commission concernée, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, selon les modalités suivantes :
1° S'il est membre titulaire, un membre suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
2° S'il est membre suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la

commission éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue au 3° de l'article ***R. 211-301***.
Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux 1° et 2° du présent article.
Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux représentants des collectivités et établissements publics territoriaux

R. 262-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 à la commission administrative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

R. 262-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités territoriales et les établissements peuvent procéder, à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants au sein de la commission administrative paritaire.

Sous-section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 262-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière est de quatre ans.
Les mandats sont renouvelables.

R. 262-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues par la ***section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre***, pour la durée restant à courir avant le renouvellement général.

R. 262-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps dont les membres relèvent de commissions départementales ou locales différentes, les commissions compétentes pour les agents appartenant aux corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu, jusqu'au renouvellement général suivant, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.
Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe.

R. 262-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.
Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 262-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

R. 262-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des commissions administratives paritaires, les représentants du personnel au sein des commissions du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements ayant fusionné. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article ***R. 211-317*** et des articles ***R. 211-319 à R. 211-321***.

Lorsque les établissements ayant fusionné en un seul établissement ne disposaient pas de commission administrative paritaire pour tout ou partie des fonctionnaires hospitaliers exerçant en leur sein, et si l'établissement issu de la fusion remplit les conditions fixées aux articles ***R. 262-10***, ***R. 262-12*** et ***R. 262-13*** pour disposer de ses propres commissions, il est procédé à l'élection des représentants du personnel à ces commissions dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

R. 262-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission départementale, fait l'objet, au sein du même département, d'un changement d'affectation assorti ou non d'une promotion dans une catégorie supérieure, il continue de siéger pour la commission et pour la catégorie au titre desquelles il a été élu s'il demeure en fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 262-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission départementale ou locale, bénéficie d'une promotion dans son établissement, il continue à siéger pour la commission et pour la catégorie au titre desquelles il a été élu.

R. 262-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le remplacement définitif du représentant du personnel au sein d'une commission administrative locale ou départementale est assuré, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement ou dans le département, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Le suppléant est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les sièges de membre titulaire ou de membre suppléant auxquels elle a droit pour une commission administrative paritaire, elle désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation ;

2° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article ***R. 211-219***, il est remplacé selon les règles fixées au 1° ;

3° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est détaché, il peut choisir de continuer à siéger dans son établissement d'origine. Dans le cas contraire, il est remplacé selon les règles fixées au 1° ;

4° Lorsqu'un suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé dans les conditions définies au deuxième alinéa du 1°.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues au premier et au deuxième alinéa du 1°.

R. 262-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission locale ou départementale qui, pour quelque cause que ce soit, viennent à cesser définitivement les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la ***section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre***, sont remplacés.
Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

Chapitre III : ATTRIBUTIONS

Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 263-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article L. 533-1.

R. 263-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire est saisie pour avis :
1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
2° Des questions d'ordre individuel relatives :
a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
b) Au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
c) Au licenciement prévu dans les cas mentionnés aux articles *27* et *45* du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
d) Au licenciement d'un membre du personnel enseignant après refus du poste qui lui est assigné en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel ;
3° Des décisions refusant le bénéfice du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ou du congé de formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 ;
4° Des décisions refusant le bénéfice de l'utilisation du compte personnel de formation, dans le cas prévu à l'article L. 422-13 ;
5° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :
a) Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au *II de l'article 8* et à l'*article 11-7* du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;
b) Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret ;

6° Du rejet d'une demande d'action de formation ou d'une période de professionnalisation dans les circonstances prévues respectivement aux articles *7* et *17* du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
7° Des décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article *25* du même décret ;
8° Des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus à l'article 27 du même décret.

R. 263-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission compétente.

R. 263-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission est consultée sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers le prévoient.

R. 263-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé :
1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
2° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des dispositions de l'*article 59 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985* relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'*article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010* relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, ou à défaut, de l'évaluation professionnelle ;
4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 ;
5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un fonctionnaire en application des dispositions de l'*article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016* relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;
7° Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'*article 3-1 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984* relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 263-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article L. 533-1.

R. 263-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire est saisie pour avis :
1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
2° Des questions d'ordre individuel relatives :
a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
b) Au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
c) Au licenciement prévu dans les cas mentionnés aux articles *17* et *35* du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
3° Des décisions refusant le bénéfice :
a) Du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 et du congé de formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 ;
b) De l'utilisation du compte personnel de formation, dans le cas prévu à l'article L. 422-13 ;
c) D'une action de formation prévue aux 2° à 5° de l'article L. 422-21, en cas de second refus ;
4° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :
a) Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au *II de l'article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996* relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;
b) Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret ;
5° Des décisions prises en matière d'indemnisation du chômage dans les conditions fixées par l'article ***L. 557-1-1***.

R. 263-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission compétente.

R. 263-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission est consultée sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers le prévoient.

R. 263-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé :
1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
2° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des dispositions de l'article L. 551-2 ;
3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'*article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014* relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;
5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire en application des dispositions de l'*article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016* relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;

7° Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'*article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985* relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 263-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire locale ou départementale se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article L. 533-1.

R. 263-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire est saisie pour avis :
1° En matière de recrutement, des décisions de refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
2° Des questions d'ordre individuel relatives :
a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
b) Au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
c) A l'admission à la retraite prévue dans les cas mentionnés aux articles *17* et *35* du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
3° Des décisions refusant le bénéfice du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ou du congé de formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 ;
4° Des décisions refusant le bénéfice de l'utilisation du compte personnel de formation, dans le cas prévu à l'article L. 422-13 ;
5° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :
a) Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au *II de l'article 8 du décret n° 97-185 du 25 février 1997* relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;
b) Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret ;
6° Du rejet d'une demande d'action de formation prévue à l'*article 7 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;
7° Des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus à l'*article 30 du même décret* ;
8° Des décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'*article 36 du même décret*.

R. 263-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission compétente.

R. 263-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission est consultée sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers le prévoient.

R. 263-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé :
1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
2° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission ;
3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;
4° Du rejet d'une demande de période de professionnalisation dans les circonstances prévues à l'*article 20 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;
5° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;
6° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire, en application des dispositions de l'*article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016* relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
7° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;
8° Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'*article 3-1 du décret n° 89-376 du 8 juin 1989* relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Présidence

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire est présidée par le ministre, le directeur ou le chef de service déconcentré auprès duquel elle est placée.

R. 264-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.
Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Sous-section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale mentionnée aux articles ***R. 211-175***, ***R. 211-177***, ***R. 211-213***, ***R. 211-215***, ***R. 211-217***, ***R. 211-218***, ***R. 211-250***, ***R. 211-255***, ***R. 211-246***, ***R. 211-249*** et ***R. 211-301*** est le président du centre.

R. 264-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, le président du centre préside la commission administrative paritaire.
Le président de la commission administrative paritaire peut se faire représenter par un élu.

R. 264-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de la réunion de la commission administrative paritaire, le président peut désigner, pour l'assister :
1° Le directeur général des services ou son représentant ;
2° Le directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale ou son représentant, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion.

Sous-section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire départementale est présidée par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant.
En cas d'empêchement du président, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration, dans l'ordre de désignation résultant de la décision mentionnée à l'article ***R. 262-20***.

R. 264-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire locale est présidée par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement ou son représentant.
En cas d'empêchement du président, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration membres de l'assemblée délibérante ou, à défaut, parmi les fonctionnaires de catégorie A dans l'ordre de désignation résultant de la décision mentionnée à l'article ***R. 262-24***.

Section 2 : Règlement intérieur

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

R. 264-9 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation du ministre intéressé ou de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.

Sous-section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, la commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale. Lorsque la commission est placée auprès d'un centre de gestion ce règlement est transmis aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés.

Sous-section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, le règlement intérieur établi par la commission administrative paritaire locale ou départementale est soumis à l'approbation du directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

Section 3 : Secrétariat

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

R. 264-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Sous-section 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

R. 264-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Sous-section 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, le secrétariat de la commission administrative paritaire départementale est assuré par l'établissement qui en assure la gestion.

R. 264-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel est désigné par la commission départementale en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 264-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat de la commission administrative paritaire locale est assuré par l'établissement concerné.

R. 264-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel est désigné par la commission locale en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Section 4 : Organisation des séances

Sous-section 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 264-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein de la commission administrative paritaire unique créée pour plusieurs catégories en application des dispositions de l'article ***R. 261-5***, en cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les fonctionnaires de cette catégorie représentés par la commission pour compléter la composition de celle-ci lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un fonctionnaire de cette catégorie.

R. 264-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 264-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les experts mentionnés à l'article ***R. 264-22*** assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article ***R. 264-26***.

R. 264-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie.
Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au ***3° de l'article R. 211-301***.

R. 264-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Au sein de la commission administrative paritaire unique créée pour plusieurs catégories en application des dispositions de l'article ***R. 261-11***, en cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les fonctionnaires de cette catégorie représentés par la commission pour compléter la composition de celle-ci lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un fonctionnaire de cette catégorie.

R. 264-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 264-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire locale ou départementale sans pouvoir prendre part aux débats.
Sous réserve des dispositions de l'article ***R. 264-32***, les membres suppléants ne peuvent siéger avec voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

R. 264-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des règles définies aux articles ***R. 264-35*** et ***R. 264-36***, chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire élu sur la même liste.

R. 264-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, il est remplacé par un membre suppléant. A défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

R. 264-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de représentants du personnel ne peut en aucun cas être inférieur à deux.
Sous réserve de ces dispositions, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un cas d'empêchement définitif, il est remplacé par un membre suppléant de la même liste.
Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement. La composition de la commission est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger.
La représentation de l'administration est réduite dans les mêmes proportions lorsque l'empêchement résulte de l'application des dispositions de l'article ***R. 264-35***.
S'il ne reste qu'un seul membre titulaire, ou si la commission ne comporte qu'un siège de titulaire, ce dernier siège avec un membre suppléant qui a alors voix délibérative par dérogation aux dispositions des articles ***R. 264-29 à R. 264-34***.
En cas d'impossibilité de réunir une commission locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission départementale.
En cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

R. 264-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 264-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 264-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un fonctionnaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

R. 264-36 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission départementale ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un fonctionnaire de leur établissement est examinée.

Sous-section 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-37 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président.

R. 264-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'acte portant convocation est adressé par voie électronique aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.
Il fixe l'ordre du jour de la réunion.

R. 264-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-40 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, la commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.
L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.
Il fixe l'ordre du jour de la réunion.

R. 264-41 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission est tenu de convoquer la commission dans le délai d'un mois, si la moitié au moins des représentants du personnel titulaires lui en font la demande par écrit.

R. 264-42 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire locale ou départementale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :
1° Soit à l'initiative de son président ;
2° Soit à la demande du directeur de l'établissement ;
3° Soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires ;
4° Soit, en ce qui concerne les commissions locales, à la demande écrite du tiers des membres de l'assemblée délibérante de l'établissement.
Dans les trois derniers cas, le président est tenu de convoquer la commission dans le délai d'un mois.
La convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

R. 264-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion peut décider de la réunion de la commission départementale et la saisir de toute question entrant dans sa compétence.

R. 264-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour de la réunion de la commission est fixé par le président de la commission au vu des propositions du directeur de l'établissement, pour la commission locale, et de chaque directeur d'établissement concerné, pour la commission départementale.

R. 264-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour comprend, le cas échéant, les questions relevant de la compétence de la commission administrative paritaire dont l'examen a été demandé dans le cadre du ***3° et du 4° de l'article R. 264-43***, ainsi que celles dont l'examen a été demandé par le fonctionnaire intéressé dans les cas prévus à l'article ***R. 263-15***.

R. 264-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour des séances de la commission locale ou départementale est adressé aux membres de la commission par tout moyen, notamment par voie électronique pour les représentants disposant d'un matériel électronique individuel, au moins quinze jours avant la séance.
Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

R. 264-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion.

R. 264-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans le délai de dix jours précédant la réunion, les membres de la commission ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée par la commission.

Sous-section 3 : Réunions de commissions administratives paritaires par conférence audiovisuelle ou téléphonique

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale

R. 264-50 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission administrative paritaire peut décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :
1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.
Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire intéressé, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect, selon le cas, des dispositions du *décret n° 84-961 du 25 octobre 1984* relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ou du *décret n° 89-677 du 18 septembre 1989* relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

R. 264-51 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'impossibilité de tenir une réunion selon les modalités fixées à l'article ***R. 264-50***, le président de la commission peut décider qu'une réunion, à l'exception des réunions de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

R. 264-52 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'agissant des réunions mentionnées aux articles ***R. 264-50*** et ***R. 264-51***, les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.
Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-53 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, si les membres d'une commission administrative paritaire locale ou départementale disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion, à l'exception des

réunions de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :
1° N'assistent que les personnes habilitées. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

R. 264-54 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission locale ou départementale sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.
Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

Section 5 : Déroulement des séances

Sous-section 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

R. 264-55 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

R. 264-56 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Sous-section 2 : Quorum

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-57 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, les trois quarts au moins des membres de la commission administrative paritaire doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la commission, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour si la moitié de ses membres sont présents.

R. 264-58 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

R. 264-59

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article ***R. 262-31***, le quorum s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des membres des commissions.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-60

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, hormis le cas où la commission administrative paritaire siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

R. 264-61

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre quittant la séance est remplacé par un membre suppléant de la commission. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

R. 264-62

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le quorum fixé à l'article ***R. 264-60*** n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-63

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, les trois quarts au moins des membres de la commission administrative paritaire locale ou départementale ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la commission qui, sous réserve de l'application des dispositions de l'article ***R. 264-32***, siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

R. 264-64

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre quittant la séance est remplacé par un membre suppléant de la commission.
A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Sous-section 3 : Modalités de vote

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-65 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire émet son avis à la majorité des membres présents.

R. 264-66 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'il est procédé à un vote au cours de la séance de la commission, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.
Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.
En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 264-67 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe en application des dispositions de l'article ***R. 262-31***, le vote est décompté en tenant compte de l'ensemble des membres de ces commissions.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-68 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, la commission administrative paritaire émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés.

R. 264-69 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-70 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire locale ou départementale émet son avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elle siège en matière disciplinaire.
Dans ce dernier cas, son avis est requis à la majorité des membres présents.

R. 264-71 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'il est procédé à un vote au cours de la séance de la commission, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.
En cas de partage égal des voix, l'avis rendu par la commission est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 264-72 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque des commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article ***R. 262-43***, le vote est décompté en tenant compte de l'ensemble des membres de ces commissions.

Sous-section 4 : Procès-verbal et publicité des avis

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

R. 264-73

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique de l'Etat, un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission administrative paritaire.
Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission.
Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

R. 264-74

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale

R. 264-75

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique territoriale, un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission administrative paritaire.
Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.
Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

R. 264-76

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Paragraphe 3 : Commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière

R. 264-77

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans la fonction publique hospitalière, le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance de la commission administrative paritaire locale ou départementale, conformément à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.
Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

R. 264-78 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Section 6 : Facilités et indemnités accordées aux membres des commissions administratives paritaire

R. 264-79 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toutes facilités doivent être données aux membres siégeant au sein des commissions administratives paritaires pour leur permettre d'exercer leurs attributions.
Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, des locaux sont mis à la disposition des membres des commissions administratives paritaires.

Sous-section 1 : Autorisations d'absence

R. 264-80 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires selon les modalités déterminées par la ***sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre***.

Sous-section 2 : Gratuité de l'exercice des fonctions et indemnisation des frais de déplacement

R. 264-81 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions.

R. 264-82 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

Section 7 : Dissolution

Sous-section unique : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière

R. 264-83

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, une commission administrative paritaire départementale ou locale peut être dissoute par arrêté motivé des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Il est alors procédé, dans le délai de trois mois, à de nouvelles élections.

Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Chapitre Ier : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Section 1 : Mise en place

R. 271-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une ou plusieurs commissions consultatives paritaires sont instituées pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels régis par le *décret n° 86-83 du décret du 17 janvier 1986* relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements de l'Etat mentionnés à l'article L. 3, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public.

R. 271-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'arrêté ou la décision prévu à l'article ***R. 271-1*** détermine la composition de la commission consultative paritaire, son organisation, son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des agents contractuels en complément des dispositions du présent chapitre.

R. 271-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorités administratives indépendantes dans les conditions et selon les modalités fixées, en complément des dispositions du présent chapitre, par l'organe compétent de l'autorité.

R. 271-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'effectif d'agents contractuels d'un établissement mentionné à l'article L. 3 est insuffisant pour permettre la constitution d'une commission en son sein, la situation des agents intéressés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel exerçant la tutelle de cet établissement désignée par arrêté du ministre intéressé.

Section 2 : Composition

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 271-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de droit public.

R. 271-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants de la commission est égal à celui des membres titulaires.

Sous-section 2 : Détermination du nombre de représentants du personnel

R. 271-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1***, l'effectif retenu ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes qui le composent sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin.
Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.
L'autorité compétente arrête le nombre de représentants du personnel et les parts respectives de femmes et d'hommes au plus tard six mois avant cette date.

Sous-section 3 : Durée du mandat et cessation des fonctions

R. 271-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des membres de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** est de quatre ans.
Les mandats sont renouvelables.

R. 271-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

R. 271-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, les commissions consultatives paritaires instituées au sein des services concernés peuvent demeurer compétentes, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.
Durant cette même période, ces commissions peuvent, le cas échéant, par arrêté du ou des ministres intéressés, siéger en formation conjointe lorsque cette formation correspond au périmètre de compétence de la commission consultative paritaire à mettre en place auprès de la nouvelle autorité de gestion.

Section 3 : Attributions

R. 271-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** est saisie pour avis :
1° Des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion du licenciement prononcé en application des dispositions du *troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure* ;
2° Des décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique prononcées en application des dispositions du *3° de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986* relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
3° Du non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
4° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ;
5° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ;
6° Des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au *3° de l'article 11 du décret du 17 janvier 1986* mentionné ci-dessus en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
7° Des décisions de refus d'une demande d'action de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7,*17* et *27* du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
8° Des décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du *I de l'article 25 du même décret* ;
9° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-13 ;
10° Des demandes par lesquelles des agents contractuels sollicitent leur réemploi auprès de l'autorité de recrutement en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

R. 271-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline connait des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

R. 271-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé :
1° Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'*article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus* ;
4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;
5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'*article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016* relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

R. 271-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent contractuel dans les conditions prévues au *3° de l'article 17* et à l'*article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus*.

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

R. 271-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel à la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée, selon les cas, selon les modalités suivantes :
1° Si ce représentant du personnel est membre titulaire de la commission, il est remplacé par le premier membre suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ;
2° Si ce représentant du personnel est membre suppléant de la commission, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Paragraphe 2 : Réunions des commissions consultatives paritaires par conférence audiovisuelle ou téléphonique

R. 271-16 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** peut décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :
1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.
Sous réserve de l'accord exprès de l'agent contractuel intéressé, la tenue de la commission consultative paritaire en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée dans le respect des dispositions des articles *44* et *44-1* du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

R. 271-17 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'impossibilité de tenir une réunion selon les modalités fixées à l'article ***R. 271-16***, le président peut décider qu'une réunion, à l'exception de la réunion de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises

par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

R. 271-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'agissant des réunions mentionnées aux articles ***R. 271-16*** et ***R. 271-17***, les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission consultative paritaire sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur de la commission ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

Sous-section 2 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

R. 271-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** ne sont pas publiques.

R. 271-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission consultative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Paragraphe 2 : Quorum

R. 271-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première réunion aux membres de la commission qui siège alors valablement sur le même ordre du jour si la moitié de ses membres sont présents.

R. 271-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission consultative paritaire, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Paragraphe 3 : Modalités de vote

R. 271-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 271-1*** émet son avis à la majorité des membres présents.
En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Chapitre II : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Section 1 : Mise en place

R. 272-1

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une commission consultative paritaire est instituée dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement et dans les conditions prévues par l'article L. 272-1.

R. 272-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une nouvelle commission est mise en place :

1° Lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à la commission consultative paritaire déjà créée atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections ;

2° Lorsque, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 272-1, un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ainsi que ses établissements décident de créer une commission consultative paritaire commune, les délibérations concordantes portant création de cette commission déterminent, parmi les collectivités et établissements en relevant, celle ou celui auprès de laquelle ou duquel elle est placée.

L'élection des représentants du personnel intervient lors du renouvellement général des commissions consultatives paritaires.

Toutefois, lorsque les situations prévues aux 1° et 2° sont constatées au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général, l'élection des représentants du personnel intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées à la commission consultative paritaire. Cette date ne peut pas être fixée dans les six mois qui suivent le renouvellement général ni plus de trois ans après celui-ci.

R. 272-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement devient obligatoirement affilié à un centre de gestion ou décide de son retrait, cette collectivité ou cet établissement et le centre de gestion peuvent convenir que la commission consultative paritaire dont relevaient les agents contractuels de cette collectivité territoriale ou établissement avant le changement de situation reste compétente à l'égard de ces mêmes agents contractuels jusqu'au prochain renouvellement général des commissions consultatives paritaires.

Section 2 : Composition

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 272-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants des agents contractuels de droit public.

R. 272-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants de la commission consultative paritaire est égal à celui des membres titulaires.

Sous-section 2 : Détermination du nombre de représentants du personnel

R. 272-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1***, le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels qui en relèvent :
1° Deux représentants lorsque l'effectif est inférieur à vingt-cinq ;
2° Trois représentants lorsque l'effectif est au moins égal à vingt-cinq et inférieur à cent ;
3° Quatre représentants lorsque l'effectif est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;
4° Cinq représentants lorsque l'effectif est au moins égal à deux cent cinquante et inférieur à cinq cents ;
5° Six représentants lorsque l'effectif est au moins égal à cinq cents et inférieur à sept cent cinquante ;
6° Sept représentants lorsque l'effectif est au moins égal sept cent cinquante et inférieur à mille ;
7° Huit représentants lorsque l'effectif est au moins égal à mille.

R. 272-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires ainsi que la part de femmes et d'hommes composant cet effectif sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection de ces représentants. Cet effectif prend en compte les agents qui, à cette date, remplissent les conditions définies à l'article ***R. 211-334***.

R. 272-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si, dans les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 272-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire survient dans l'année du scrutin, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, de l'effectif qu'elle emploie.
Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placée la commission communique l'effectif d'agents contractuels, ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant cet effectif, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article ***R. 113-2***.

Sous-section 3 : Modalités de désignation des représentants des employeurs publics

R. 272-10 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions consultatives paritaires placées auprès de ces collectivités et établissements sont choisis, à l'exception du président de la commission, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

R. 272-11 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein de la commission consultative paritaire placée auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

Sous-section 4 : Durée du mandat et cessation des fonctions

Paragraphe 1 : Dispositions relatives aux représentants des collectivités territoriales et leurs établissements

R. 272-12 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein de la commission consultative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

R. 272-13 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants au sein de la commission.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux représentants du personnel

R. 272-14 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des représentants du personnel à la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** est de quatre ans.
Les mandats sont renouvelables.

R. 272-15 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si l'un des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article ***R. 211-341*** ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission selon les modalités suivantes :
1° S'il est membre titulaire, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste ;

2° S'il est membre suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

R. 272-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux ***1° et 2° de l'article R. 272-15***, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, selon la procédure prévue à l'article ***R. 211-389***.

R. 272-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement mentionné à l'article L. 4 procède à l'élection de représentants du personnel d'une commission dans les cas prévus à l'article ***R. 211-333***, le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général des commissions consultatives paritaires.
Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement n'est plus affilié à un centre de gestion, les agents contractuels de cette collectivité ou de cet établissement qui ont été élus à une commission consultative paritaire placée auprès du centre de gestion sont remplacés dans les conditions mentionnées aux articles ***R. 272-15*** et ***R. 272-16***.

R. 272-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Quelle que soit la date de mise en place de la commission, le mandat des représentants du personnel qui y siègent prend fin lors du renouvellement général suivant des commissions consultatives paritaires.

Section 3 : Attributions

R. 272-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** est saisie pour avis :
1° Des décisions individuelles relatives :
a) Au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 343-1 ;
b) Au non-renouvellement du contrat d'un agent contractuel investie d'un mandat syndical ;
c) Au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent selon les modalités prévues aux articles *13* et *39-5* du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
2° Des décisions refusant le bénéfice :
a) Du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-2 ;
b) Du congé pour formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 ;
c) D'une demande d'utilisation du compte personnel de formation dans le cas prévu à l'article L. 422-13 ;
d) D'une demande d'une action de formation prévue aux 2° à 5° de l'article L. 422-21, en cas de second refus successif.

R. 272-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission siégeant en tant que conseil de discipline examine les propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

R. 272-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé :
1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
2° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'*article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014* relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
3° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;
4° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le *décret n° 2016-151 du 11 février 2016* relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
5° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Présidence

R. 272-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, le président de ce centre préside la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1***.
Le président de la commission peut se faire représenter par un élu.

Sous-section 2 : Règlement intérieur

R. 272-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale. Lorsque la commission est placée auprès d'un centre de gestion, ce règlement est transmis aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés.

Sous-section 3 : Secrétariat

R. 272-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat de la commission consultative paritaire est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

R. 272-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel est désigné par la commission consultative paritaire en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Sous-section 4 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

R. 272-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 272-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux ***1° et 2° de l'article R. 272-15***.

R. 272-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4 ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 272-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les experts assistent à la seule partie des débats de la commission consultative paritaire relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

R. 272-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

R. 272-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.
Il fixe l'ordre du jour de la réunion.

R. 272-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission reçoivent toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.

R. 272-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission est tenu de convoquer la commission dans le délai d'un mois si la moitié au moins des représentants du personnel titulaires lui en font la demande par écrit.

Paragraphe 3 : Réunions des commissions consultatives paritaires par conférence audiovisuelle ou téléphonique

R. 272-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** peut décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :
1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.
Sous réserve de l'accord exprès de l'agent contractuel intéressé, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée dans le respect des dispositions du *titre IX du décret n° 88-145 du 15 février 1988* relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

R. 272-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'impossibilité de tenir une réunion selon les modalités fixées à l'article ***R. 272-34***, le président peut décider qu'une réunion, à l'exception de celle de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

R. 272-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur, ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.
Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

Sous-section 5 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

R. 272-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** ne sont pas publiques.

R. 272-38 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Paragraphe 2 : Quorum

R. 272-39 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1***.

R. 272-40 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le quorum mentionné à l'article ***R. 272-39*** n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première réunion aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

R. 272-41 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un membre quittant la séance est remplacé par un membre suppléant.
A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Paragraphe 3 : Modalités de vote

R. 272-42 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés.

R. 272-43 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Paragraphe 4 : Procès-verbal et publicité des avis

R. 272-44 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1***.
Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.
Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

R. 272-45 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Sous-section 6 : Facilités et indemnités accordées aux membres des commissions consultatives paritaires

R. 272-46 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour leur permettre d'exercer leurs attributions.

Paragraphe 1 : Autorisations d'absence

R. 272-47 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** selon les modalités déterminées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre.

Paragraphe 2 : Gratuité de l'exercice des fonctions et indemnisation des frais de déplacement

R. 272-48 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 272-1*** ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

R. 272-49 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission siégeant avec voix délibérative sont indemnisés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

Chapitre III : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

R. 273-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives paritaires des établissements mentionnés à l'article L. 5 sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé en complément des dispositions du présent livre.

Section 1 : Mise en place

R. 273-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une commission consultative paritaire est instituée pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article L. 5, dans chaque département, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé agissant au nom de l'Etat, qui en confie la gestion à l'un des établissements publics de santé dont le siège se trouve dans le département.

R. 273-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article ***R. 273-2***, une commission consultative paritaire est constituée pour les agents contractuels de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris par arrêté du directeur général de cet établissement.

Section 2 : Composition

R. 273-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 273-2*** comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de droit public.

R. 273-5 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Section 3 : Attributions

R. 273-6 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article ***R. 273-2*** est saisie pour avis :
1° Des décisions relatives aux licenciements intervenant en cas d'inaptitude physique définitive en application des dispositions des articles *17-1* et *17-2* du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
2° Des décisions relatives aux licenciements pour l'un des motifs mentionnés aux *1° à 4° de l'article 41-3* du même décret ;
3° Des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
4° Du non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;
5° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ;
6° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ;
7° Des décisions refusant le bénéfice de l'utilisation du compte personnel de formation dans le cas prévu à l'article L. 422-13 ;
8° Des décisions de refus d'une demande d'action de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7,*18* et *30* du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

9° Des décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article *36* du même décret ;
10° Des demandes par lesquelles des agents contractuels sollicitent leur réemploi en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

R. 273-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission siégeant en tant que conseil de discipline connait des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

R. 273-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé :
1° Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'*article 1-3 du décret du 6 février 1991 mentionné ci-dessus* ;
4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;
5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'*article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016* relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;
7° Des décisions refusant le bénéfice des congés prévus au *2° de l'article 9* et aux articles *18 à 20*,*22* et *31-2* du décret du 6 février 1991 mentionné ci-dessus.

R. 273-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent contractuel qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
1° L'agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, dans les conditions prévues au *II de l'article 17-1*, aux *I et II de l'article 17-2* du décret du 6 février 1991 mentionné ci-dessus ;
2° L'agent est licencié pour un des motifs prévus aux *1° à 4° de l'article 41-3* du même décret, dans les conditions mentionnées à l'*article 41-5 de ce décret*.

Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Chapitre II : ORGANISMES CONSULTATIFS PARTICULIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Section 1 : Commissions administratives paritaires nationales

Sous-section 1 : Mise en place

R. 282-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art. Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une commission administrative paritaire nationale est mise en place pour chacun des corps suivants :
1° Corps des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 ;
2° Corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
3° Corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Sous-section 2 : Composition

Paragraphe 1 : Dispositions générales

R. 282-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art. Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque commission administrative paritaire nationale comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

R. 282-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art. Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants dans chaque commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 282-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art. Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste nominative des membres de chaque commission est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1, dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Paragraphe 2 : Détermination du nombre de représentants du personnel

R. 282-5

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à :
1° Quatre pour un corps comprenant de cinq cent un à mille agents ;
2° Cinq pour un corps comprenant de mille un à deux mille agents ;
3° Six pour un corps comprenant plus de deux mille agents.

R. 282-6

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'effectif du personnel, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour la détermination du nombre des représentants au sein de la commission administrative paritaire nationale, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.
Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est fixé six mois au plus tard avant la date de l'élection par arrêté du directeur général du Centre national de gestion, publié sur le site internet de ce dernier.

R. 282-7

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 282-8

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'élection partielle des représentants du personnel, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Paragraphe 3 : Modalités de désignation des représentants de l'administration

R. 282-9

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque commission administrative paritaire nationale comprend, outre le directeur général de l'offre de soins, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général du Centre national de gestion, d'autres représentants de l'administration titulaires et suppléants qui sont désignés par le directeur général du Centre national de gestion dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

R. 282-10

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères chargés des affaires sociales et de la santé et du Centre national de gestion, de niveau au moins comparable à ceux des fonctionnaires représentés à la commission administrative paritaire nationale au sein de laquelle ils siègent.
La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois mentionnés à l'article L. 341-1 pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement.

R. 282-11

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe fixée à l'article L. 262-2. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Paragraphe 4 : Durée des mandats et cessation de fonctions

R. 282-12

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire nationale est de quatre ans.
Les mandats sont renouvelables.

R. 282-13

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

R. 282-14

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée par arrêté du directeur général du Centre national de gestion pris après avis du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière mentionné à l'article L. 282-4.
Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 282-15

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps, les commissions administratives paritaires nationales des corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu jusqu'au renouvellement général suivant.
Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe.

R. 282-16

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, qui ne réunit plus les conditions exigées par l'article R. 282-10 pour faire partie d'une commission administrative paritaire nationale, est remplacé conformément aux dispositions des articles ***R. 282-9 à R. 282-11***.
Le mandat du successeur de ce représentant de l'administration expire dans ce cas lors du renouvellement de cette commission.

R. 282-17

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant du personnel qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est remplacé jusqu'au renouvellement des représentants du personnel de cette commission, dans les conditions suivantes :
1° S'il est membre titulaire de la commission, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ;
2° S'il est membre suppléant de la commission, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

R. 282-18

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'article ***R. 282-17***, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit pour un corps, cette organisation désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires de ce corps

relevant de la commission concernée, éligibles à la date de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

R. 282-19

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de démission collective de représentants du personnel, les sièges laissés vacants par des membres titulaires sont attribués aux membres suppléants ou, en cas de démission de ces derniers, par tirage au sort parmi les agents titulaires de ce corps.
Les sièges laissés vacants par des membres suppléants nommés titulaires ou ayant démissionné sont attribués selon la même procédure.

R. 282-20

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues à l'article ***R. 282-17***.

Sous-section 3 : Attributions

Paragraphe 1 : Consultations obligatoires de la commission administrative paritaire nationale

R. 282-21

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire nationale est saisie pour avis :
1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
2° Des questions d'ordre individuel relatives :
a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
b) Au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
c) A l'admission à la retraite prévue dans les cas mentionnés aux articles *17* et *35* du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
3° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ou du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ;
4° Des décisions de placement en recherche d'affectation prises en application de l'article L. 544-20 ;
5° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :
a) Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au *II de l'article 8 du décret n° 97-185 du 25 février 1997* relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;
b) Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret ;
6° Des rejets de demandes de formation prévus à l'*article 7 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;
7° Des rejets d'une demande d'actions de formation ou d'une période de professionnalisation dans les circonstances prévues respectivement aux articles 7 et *20* du même décret ;
8° Des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus à l'article *30* du même décret ;
9° Des décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article *36* du même décret ;

10° Des demandes par lesquelles des fonctionnaires sollicitent leur réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

R. 282-22

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, les commissions administratives paritaires nationales connaissent des sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article L. 533-1.

Paragraphe 2 : Consultations de la commission administrative paritaire nationale à l'initiative du fonctionnaire

R. 282-23

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire nationale est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé :
1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, ainsi que des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
3° Des recours individuels sur l'évaluation présentés par les personnels de direction ;
4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application de l'article L. 422-1 ;
5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire, en application des dispositions de l'*article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016* relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;
7° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission ;
8° Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'*article 3-1 du décret n° 89-376 du 8 juin 1989* relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 4 : Fonctionnement

Paragraphe 1 : Présidence

R. 282-24

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire nationale est présidée par le directeur général de l'offre de soins et, en cas d'empêchement, par le directeur général du Centre national de gestion ou son représentant.

Paragraphe 2 : Règlement intérieur

R. 282-25

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Chaque commission administrative paritaire nationale établit son règlement intérieur.

Paragraphe 3 : Secrétariat

R. 282-26

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat des commissions administratives paritaires nationales est assuré par le Centre national de gestion.

R. 282-27

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire nationale en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Paragraphe 4 : Organisation des séances

Sous-Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

R. 282-28

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire nationale sans pouvoir prendre part aux débats.
Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 282-29

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande de représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 282-30

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne peuvent participer aux votes.

Sous-Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

R. 282-31

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire nationale se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du directeur général du Centre national de gestion, à son initiative ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres titulaires.

R. 282-32

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission est saisie par son président, ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, de toute question entrant dans sa compétence.

R. 282-33

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La convocation détermine l'ordre du jour de la réunion.

R. 282-34

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordre du jour est adressé aux membres de la commission par tout moyen, notamment par voie électronique pour les représentants disposant d'un matériel électronique individuel. Il est adressé au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

R. 282-35

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission reçoivent communication de toute pièce et document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Sous-Paragraphe 3 : Réunions des commissions administratives paritaires nationales par conférence audiovisuelle ou téléphonique

R. 282-36

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si les membres de la commission disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider, sauf si la commission se réunit en matière disciplinaire, qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, à ce que :
1° N'assistent que les personnes habilitées. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

R. 282-37

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les modalités d'organisation des réunions, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.
Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

Paragraphe 5 : Déroulement des séances

Sous-Paragraphe 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

R. 282-38

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

R. 282-39

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Sous-Paragraphe 2 : Quorum

R. 282-40

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sur le même ordre du jour si la moitié de ses membres sont présents.

R. 282-41

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les commissions administratives paritaires nationales sont réunies en formation conjointe conformément aux dispositions du second alinéa de l'article ***R. 282-15***, le quorum est apprécié en tenant compte de l'ensemble des membres des commissions.

Sous-Paragraphe 3 : Modalités de vote

R. 282-42

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La commission administrative paritaire nationale émet son avis à la majorité des membres présents.

R. 282-43

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

R. 282-44

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé donné ou la proposition formulée.

Sous-Paragraphe 4 : Procès-verbal

R. 282-45

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un procès-verbal est établi après chaque séance.
Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint.
Il est soumis à l'approbation de la commission lors de la réunion suivante.

Paragraphe 6 : Facilités et indemnités accordées aux membres des commissions administratives paritaires nationales

Sous-Paragraphe 1 : Autorisations d'absence

R. 282-46

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la commission, ainsi qu'aux experts convoqués, selon les modalités déterminées par la ***sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre***.

Sous-Paragraphe 2 : Gratuité de l'exercice des fonctions et indemnisation des frais de déplacement

R. 282-47

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

R. 282-48

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la commission sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

Paragraphe 7 : Dissolution

R. 282-49

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de difficulté grave et persistante entravant son fonctionnement, une commission administrative paritaire nationale peut être dissoute par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.
Il est alors procédé dans le délai de trois mois et selon la procédure ordinaire à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ***R. 282-12 à R. 282-15*** et ***R. 211-396 à R. 211-398***.

Section 2 : Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière

Sous-section 1 : Composition

Paragraphe 1 : Dispositions générales

R. 282-50

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national de la fonction publique hospitalière comprend :
1° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
2° Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
3° Le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1 ou son représentant ;
4° Quinze représentants du personnel.

R. 282-51

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants des représentants du personnel est égal à celui des membres titulaires mentionné au ***4° de l'article R. 282-50***.

Paragraphe 2 : Représentants du personnel

R. 282-52

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les parts respectives de femmes et d'hommes remplissant les conditions fixées aux articles ***R. 211-455*** et ***R. 211-456*** sont appréciées au 1er janvier de l'année du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité consultatif national.
Ces parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin puis publiées sur le site internet du Centre national de gestion au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Paragraphe 3 : Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de santé, de sécurité et de conditions de travail

R. 282-53

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévue à l'article L. 282-9 comprend, outre son président :
1° Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
2° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
3° Neuf représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

R. 282-54

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nombre de membres suppléants des représentants du personnel est égal à celui des membres titulaires mentionné au ***3° de l'article R. 282-53***.

R. 282-55

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La liste des membres de la formation spécialisée titulaires et suppléants mentionnés au ***3° de l'article R. 282-53***, est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion. Les membres titulaires sont choisis parmi les membres du comité consultatif national.

Paragraphe 4 : Durée des mandats et cessation de fonctions

R. 282-56

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La durée du mandat des représentants du personnel au sein du comité consultatif national est de quatre ans.

R. 282-57

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le comité consultatif national est renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général du comité.

R. 282-58

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants du personnel au sein du comité consultatif national peut être réduite ou prolongée par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.
Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 282-59

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :
1° Il démissionne de son mandat ;
2° Il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible au comité.
Un remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

R. 282-60

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, dans les conditions suivantes :

1° S'il est titulaire, il est remplacé par l'un des suppléants élus au titre de la même liste ;
2° S'il est suppléant, il est remplacé par l'un des candidats non élus de la même liste.

R. 282-61

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux ***1° et 2° de l'article R. 282-60*** aux sièges de titulaire ou de suppléant auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité consultatif éligibles au moment de la désignation.

Sous-section 2 : Attributions

Paragraphe 1 : Attributions du comité consultatif national

R. 282-62

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national est consulté par les ministres chargés de la santé et des affaires sociales sur les questions et projets de textes réglementaires portant sur :
1° La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
2° La formation professionnelle ;
3° La mobilité ;
4° La lutte contre les discriminations ;
5° L'insertion et l'égalité professionnelle ;
6° Les conditions de travail.

R. 282-63

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national reçoit communication et débat chaque année, sur présentation du directeur général du Centre national de gestion :
1° Du bilan social relatif aux corps à l'égard desquels il est compétent ;
2° Du bilan de l'activité de gestion de ces mêmes corps ;
3° Du bilan, sur la base des décisions individuelles, de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.
Le comité consultatif national débat chaque année de la programmation de ses travaux.

Paragraphe 2 : Attributions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail

R. 282-64

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est compétente pour l'ensemble des corps mentionnés à l'article L. 282-4, constitue un lieu d'analyse et de proposition relatif à la prévention des risques liés à l'exercice professionnel.

R. 282-65

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée est compétente pour :
1° Analyser les données relatives aux conditions de travail, aux organisations de travail, à la santé et à la sécurité au travail, notamment à partir des signalements enregistrés auprès du directeur général du Centre national de gestion ;

2° Participer à l'évaluation des politiques d'amélioration des conditions de travail et des organisations de travail ainsi que de prévention des risques professionnels ;
3° Formuler tout avis et résolution relatifs aux mesures et procédures susceptibles d'améliorer les conditions de travail, les organisations de travail, la santé et la sécurité au travail.
En outre, la formation spécialisée examine toute question relative aux conditions de travail, aux organisations de travail, à la santé et à la sécurité au travail dont elle est saisie par le ministre chargé de la santé ou par le comité consultatif national.
Ses travaux donnent lieu à des avis et résolutions.

Sous-section 3 : Fonctionnement

Paragraphe 1 : Présidence

R. 282-66 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national est présidé par le directeur général de l'offre de soins. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence du comité est assurée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 282-67 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lors de la réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration compétents pour les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

R. 282-68 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La formation spécialisée est présidée par le directeur général du Centre national de gestion ou son représentant.

R. 282-69 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président de la formation spécialisée est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration compétents pour les questions ou projets de textes soumis à l'examen de cette formation.

Paragraphe 2 : Règlement intérieur

R. 282-70 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national établit son règlement intérieur.
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à la formation spécialisée.

Paragraphe 3 : Secrétariat

R. 282-71 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le secrétariat du comité consultatif national est assuré par un représentant du directeur général du Centre national de gestion.

R. 282-72

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Un représentant du personnel est désigné par le comité consultatif national en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Paragraphe 4 : Organisation des séances

Sous-Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister aux séances

R. 282-73

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du comité consultatif national sans pouvoir prendre part aux débats.

R. 282-74

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux articles ***R. 282-60*** et ***R. 282-61***.

R. 282-75

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président du comité consultatif national, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 282-76

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les experts mentionnés à l'article ***R. 282-75*** assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne peuvent participer aux votes.

Sous-Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

R. 282-77

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national se réunit au moins deux fois par an.

R. 282-78

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national se réunit sur convocation du directeur général du Centre national de gestion, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

R. 282-79

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

R. 282-80

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres du comité reçoivent communication de toute pièce et tout document nécessaires à l'accomplissement de leur mission au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Sous-Paragraphe 3 : Réunions du comité consultatif national par conférence audiovisuelle ou téléphonique

R. 282-81

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants titulaires, le président du comité consultatif national peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que le président soit en mesure de veiller au respect des règles établies en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :
1° N'assistent à la réunion que les personnes habilitées. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

Paragraphe 5 : Déroulement des séances

Sous-Paragraphe 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

R. 282-82

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les séances du comité consultatif national ne sont pas publiques.

R. 282-83

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité consultatif national sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont elles ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Sous-Paragraphe 2 : Quorum

R. 282-84

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national délibère valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions de l'article ***R. 282-88***.

Sous-Paragraphe 3 : Modalités de vote

R. 282-85

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Seuls les représentants titulaires du personnel participent au vote. Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.
Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

R. 282-86

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national émet ses avis ou formule ses propositions à la majorité des présents.

R. 282-87

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.
Le vote a lieu à bulletins secrets si la moitié des représentants du personnel présents le demande.
En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 282-88

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un projet ou un texte recueille un vote unanime défavorable de la part des représentants du personnel, une nouvelle délibération est organisée, sur le même point de l'ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à trente jours.
La convocation est adressée dans un délai de huit jours.
Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la formation spécialisée.

Sous-Paragraphe 4 : Procès-verbal et publicité des avis

R. 282-89

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.
Ce document est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité.
Il est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante.

R. 282-90

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les projets élaborés et les avis émis par le comité consultatif national sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents, dans un délai d'un mois.

R. 282-91

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le comité consultatif national est informé, dans un délai de deux mois, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses avis et propositions.

Paragraphe 6 : Facilités accordées aux membres du comité consultatif national

R. 282-92

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toutes facilités sont données aux membres du comité consultatif national pour exercer leurs fonctions.

R. 282-93

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

R. 282-94

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux du comité ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

Paragraphe 7 : Dissolution

R. 282-95

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le comité consultatif national peut être dissous par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.
Il est alors procédé dans le délai de quatre mois à la constitution, dans les conditions fixées par la présente section, d'un nouveau comité consultatif national.

Section 3 : Assistance publique-hôpitaux de Paris

R. 282-96

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont fixées par le *décret n° 2003-761 du 1er août 2003* relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

R. 282-97

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions particulières applicables aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux sont fixées par le *décret n° 2022-858 du 7 juin 2022* relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon.

Titre IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

R. 291-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon la référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité.

R. 291-2 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

R. 291-3 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article ***R. 251-19*** en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le *décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009* relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux directions mentionnées par les *titres Ier*, *Ier bis* et *II* du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

R. 291-4 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article ***R. 253-36*** à Saint-Barthélemy, la référence à l'*article L. 512-1 du code de l'environnement* est remplacée par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables localement.

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA, À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

R. 292-1 Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent livre aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :
1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées, selon les cas, par la référence à la collectivité ou au territoire ;
2° La référence au préfet est remplacée, selon les cas, par la référence au haut-commissaire de la République ou à l'administrateur supérieur.

R. 292-2

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article ***R. 251-19*** dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le *décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009* relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux services de l'Etat dans ces collectivités.

R. 292-3

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article ***R. 253-36*** aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :
1° La référence à l'*article L. 512-1 du code de l'environnement* est remplacée par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables localement ;
2° La référence à celles des dispositions du livre II et de l'*article L. 415-1 du code minier* qui sont inapplicables dans ces collectivités ou ce territoire sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables localement ;
3° Le *paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail* est applicable de plein droit, les références au code de l'environnement auxquelles ces dispositions renvoient étant remplacées par les références aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables localement.

R. 292-4

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article ***R. 253-54*** aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les articles *R. 2315-51* et *R. 2315-52* du code du travail sont applicables de plein droit.

Dernières mises à jour

Ce code dispose d'un fil RSS pour en suivre l'évolution
https://codes.droit.org/feeds/Code général de la fonction publique.rss

Modifié le 2025-07-01 par

LOI n°2025-595 du 30 juin 2025

L. 622-1

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Modifié le 2025-06-04 par

Décret n°2025-491 du 2 juin 2025

R. 114-1

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, sont nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article L. 114-4 : 1° Les stations radar utilisées pour le contrôle en route, le système de transmission automatique des données traitées vers les centres de défense aérienne et les services fixe et mobile des télécommunications aéronautiques pour les besoins de la défense aérienne ; 2° Le service du contrôle du trafic aérien po...

Modifié le 2025-02-28 par

LOI n°2025-199 du 28 février 2025

L. 453-5

Les ressources du Centre national de gestion comprennent des subventions, avances, fonds de concours et dotation de l'Etat ainsi qu'une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie composée de deux parts, l'une au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement du centre et l'autre au titre du financement des contrats d'engagement de service public. Le montant de la dotation est fixé chaque année par la loi. La participation des organismes d'assurance maladie est vers...

Modifié le 2025-02-15 par

LOI n°2025-127 du 14 février 2025

L. 822-3

Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit : 1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ; 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement. Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Modifié le 2025-01-29 par

Décret n°2025-70 du 27 janvier 2025

L. 134-11

Les fonctionnaires de la police nationale, les policiers adjoints, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 531-1 du code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres bénéficient de la protection prévue par le présent chapitre dans les conditions ...

Modifié le 2024-11-19 par

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024

R. 113-1

Les organisations syndicales représentant les agents publics déterminent librement leurs structures.

R. 113-2

En cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale représentant des agents publics d'une administration de l'Etat, d'un de ses établissements publics administratifs, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 ou L. 5, les statuts et la liste des responsables de cet organisme syndical sont communiqués à l'autorité administrative ou territoriale intéressée.

R. 113-3

Le droit syndical s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions du titre Ier du livre II.

R. 115-1

Les agents publics jouissent des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article L. 115-6 du présent code dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle.

R. 115-2

L'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :1° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;2° Son corps ou cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel ;3° La date de début d'exercice de ses fonctions ;4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'article L. 327-1 ou de la période d'essai, ainsi que leur durée ;5° En cas de conclusion d'un ...

R. 115-3

La communication des informations intervient, en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions. L'agent contractuel reçoit communication des informations qui ne figurent pas déjà dans son contrat.Si l'agent public exerce ses fonctions à l'étranger, cette communication a lieu avant son départ et précise la durée de cet exercice.

R. 115-4

La communication des informations est effectuée par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal. Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve que l'agent public y ait accès, qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.Cette communication peut être faite selon des modél...

R. 115-5

La communication des informations mentionnées au 4°, au 7° s'agissant de la devise servant au paiement de la rémunération ainsi qu'aux 8° à 11°, 13° et 14° de l'article R. 115-2 peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

R. 115-6

En cas de changement de la situation de l'agent public appelant une modification de l'une des informations mentionnées à l'article R. 115-2, sa communication a lieu au plus tard à la date d'effet de ce changement et selon les modalités prévues aux articles R. 115-3 à R. 115-5 sauf si ce changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document.

R. 115-7

Sous réserve des dispositions des articles R. 115-8 et R. 115-9, l'autorité assurant la gestion de l'agent public procède à la communication des informations.

R. 115-8

Lorsque l'agent public est détaché sur un emploi, la communication des informations relatives à cet emploi et à la durée du détachement, à l'exception de celles mentionnées par la décision de détachement, peut également être faite par l'autorité dont relève l'emploi occupé.

R. 115-9

Lorsque l'agent public est mis à disposition, la convention ou la lettre de mission détermine l'autorité devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition.

R. 115-10

Le Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1 est chargé de communiquer aux directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 5 les informations qui les concernent.

R. 115-11

Lorsqu'une ou plusieurs informations mentionnées à l'article R. 115-2 n'ont pas été communiquées avant le 1er septembre 2023 ou ne l'ont pas été dans le délai fixé à l'article R. 115-3, l'agent public peut à tout moment en demander communication auprès de l'autorité assurant sa gestion.

R. 120-1

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-24 du présent code, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement et sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent également être applicables à ces agents, notamment en vertu des règlements intérieurs mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, les dispositions du présent titre sont également applicable...

R. 122-1

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 122-2 les candidats à la nomination :1° Dans les emplois mentionnés aux articles R. 122-3, R. 122-4, R. 122-6 et R. 122-7 du présent code qui ne relèvent ni des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ni de celles de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;2° Dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclar...

R. 122-2

La déclaration d'intérêts à laquelle sont soumis les candidats à la nomination dans les emplois mentionnés au 1° de l'article R. 122-1 au titre de dispositions législatives spéciales tient lieu de déclaration prévue par la présente section lorsqu'elle comporte au moins les éléments mentionnés à l'article R. 122-8.

R. 122-3

Les emplois des administrations de l'Etat, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements mentionnés à l'article L. 3 justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants : 1° Chef de service régi par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ; 2° Secrétaire général de préfecture ; 3° Secrétaire général des affaires régionales et adjoint au secrétaire...

R. 122-4

Outre les emplois mentionnés à l'article R. 122-3, relèvent de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts les emplois des administrations de l'Etat, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements mentionnés à l'article L. 3 emportant compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes : 1° La signature de contrats relevant des dispositions du code de la commande publique ; 2° La fixation de t...

R. 122-5

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-4, ne relèvent pas de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts : 1° Les emplois emportant compétence pour prendre les décisions mentionnées aux 1° à 7° de l'article R. 122-4 dans le cas où ces décisions sont soumises à l'avis conforme d'une instance collégiale ; 2° Les emplois relevant d'un établissement public local d'enseignement en ce qu'ils emportent compétence pour prendre les décisions mentionnées au 1° ou au 3° de l...

R. 122-6

Les emplois des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article L. 4 justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants : 1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements ; 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants ; 3° Directeur général, directeur général adjoint et di...

R. 122-7

Les emplois des établissements mentionnés à l'article L. 5 justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants : 1° Directeur de centre hospitalier universitaire et directeur de centre hospitalier régional ; 2° Emplois fonctionnels de direction et de directeurs des soins des établissements ; 3° Les emplois correspondant à l'exercice des fonctions de référent déontologue prévues à l'article L. 124-2.

R. 122-8

La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :1° L'identification du déclarant :a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;d) Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;e) Pour les dirigeants d'organismes publics de l'ha...

R. 122-9

La déclaration complémentaire souscrite à la suite d'une modification substantielle des intérêts de l'agent actualise la déclaration initiale et indique la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

R. 122-10

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'agent concerné à l'autorité de nomination, qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité de nomination prend connaissance de la déclaration d'intérêts remise et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.Pour les emplois dont la nomination r...

R. 122-11

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans les déclarations d'intérêts, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont :1° L'autorité de nomination ;2° L'autorité hiérarchique ;3° Dans le cas mentionné à l'article L. 122-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;4° L'agent concerné ;5° En tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.La confident...

R. 122-12

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent prévu à l'article L. 137-1, des déclarations d'intérêts ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou de l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application des dispositions de l'article L. 122-6.Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention r...

R. 122-13

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique se rapportant à un agent en fonction sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises.La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléme...

R. 122-14

Lorsque le candidat n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité destinataire de la transmission procède sans délai à la destruction de cette déclaration et, le cas échéant, de la recommandation ou de l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Il en va de même, le cas échéant, pour ce qui la concerne, de la Haute Autorité.

R. 122-15

En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration d'intérêts ou les éventuelles déclarations complémentaires, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

R. 122-16

Les destructions mentionnées aux articles R. 122-14 et R. 122-15 sont opérées dans le respect de la confidentialité des documents à détruire.

R. 122-17

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section :1° En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité de nomination s'y substitue ;2° Le directeur général du Centre national de gestion est regardé comme autorité de nomination et autorité hiérarchique pour les déclarations portant sur les emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

R. 122-18

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles R. 122-20, R. 122-21 et R. 122-23 à R. 122-25 du présent code, qui ne relèvent pas des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

R. 122-19

La déclaration de situation patrimoniale à laquelle sont soumis les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles R. 122-20, R. 122-21 et R. 122-23 à R. 122-25 au titre de dispositions législatives spéciales tient lieu de déclaration prévue par la présente section lorsqu'elles comportent au moins les éléments mentionnés à l'article R. 122-26.

R. 122-20

Les emplois des administrations centrales de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :1° Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, ainsi que de directeur de service à compétence nationale, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les ...

R. 122-21

Les emplois des établissements publics administratifs de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :1° Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :a) Etablissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;b) Etablissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement ...

R. 122-22

Les listes des emplois et des fonctions mentionnés au 1° de l'article R. 122-20 et au 1° de l'article R. 122-21 sont établies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et, selon les cas :1° Du ou des ministres intéressés ;2° Du ou des ministres assurant la tutelle de l'établissement public.Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.

R. 122-23

Les emplois des services déconcentrés de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :1° Les emplois de secrétaire général des affaires régionales ;2° Les emplois de directeur et directeur adjoint mentionnés aux articles 36 et 37 du décret du 31 décembre 2019 mentionné ci-dessus ;3° Les emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques emplois de directeur du contrôle...

R. 122-24

Les emplois des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article L. 4 justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :1° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants ;2° Au sein de la ville de Paris, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur ;3° Les emplois de directeur général ou de directeur...

R. 122-25

Les emplois des établissements mentionnés à l'article L. 5 justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont ceux de directeur d'un établissement dont le budget, le cas échéant consolidé, est supérieur à 200 millions d'euros.

R. 122-26

La déclaration de situation patrimoniale comporte les éléments mentionnés à l'annexe 1 au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.La déclaration complémentaire souscrite en application de l'article L. 122-15 du présent code en cas de modification substantielle des éléments du patrimoine comporte les éléments mentionnés à l'annexe 2 à ce même déc...

R. 122-27

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration ainsi que la déclaration consécutive à la cessation des fonctions sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

R. 122-28

La Haute Autorité conserve les déclarations de situation patrimoniale selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 23 décembre 2013 mentionné ci-dessus.

R. 122-29

Les emplois des administrations centrales de l'Etat justifiant que les agents publics qui occupent ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont les suivants :1° Secrétaire général de ministère ;2° Au sein des services du Premier ministre : directeur des services administratifs et financiers ;3° Au ministère des affaires sociales :a) Directeur général de l'offre de...

R. 122-30

Les emplois des établissements publics administratifs de l'Etat justifiant que les agents publics qui occupent ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont ceux correspondant à des fonctions de directeur général au sein de :1° L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;2° La Caisse d'amortissement de la dette sociale ;3° La Caisse nationale de retraites...

R. 122-31

Les emplois des autorités administratives ou publiques indépendantes justifiant que les agents publics occupant ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont les suivants :1° Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;2° Secrétaire général de l'Autorité de régulation des transports ;3° Directeur général de l'Autorité de régulation des communications électr...

R. 122-32

Les emplois des établissements mentionnés à l'article L. 5 justifiant que les agents publics occupant ces emplois soient tenus de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard en application des dispositions de l'article L. 122-19 sont les emplois de directeurs généraux d'un centre régional hospitalier dont le budget, le cas échéant consolidé, excède un montant de 800 millions d'euros.

R. 122-33

Les dispositions des articles 2 à 3-3 du décret n° 2014-747 du 1er juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique, relatives aux modalités de gestion sans droit de regard, sont applicables aux agents occupant les emplois mentionnés à la présente section.Toutefois, la transmission, d'un...

R. 122-34

Les obligations de gestion des instruments financiers résultant de dispositions autres que celles de l'article L. 122-19 du présent code se substituent aux obligations prévues par la présente section lorsqu'elles correspondent aux obligations définies aux articles 2 à 3-3 du décret du 1er juillet 2014 mentionné ci-dessus. Les agents concernés sont alors dispensés de la déclaration des instruments financiers conservés en l'état au titre de la présente section.

R. 123-1

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées :1° A l'égard des agents territoriaux, par l'autorité territoriale ;2° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 :a) A l'égard des fonctionnaires occupant les emplois de directeurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et des fonctionnaires occupant les emplois de chefs des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'ar...

R. 123-2

L'autorité hiérarchique peut s'opposer à un cumul d'activités régi par les dispositions du présent chapitre ou à sa poursuite dans l'un des cas suivants :1° Si l'intérêt du service le justifie ;2° Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ;3° Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux dispos...

R. 123-3

La poursuite d'une activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif par l'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, en application des dispositions de l'article L. 123-4, doit être compatible avec ses obligations de service.La poursuite de cette activité ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés par les ...

R. 123-4

Dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat, l'agent public concerné présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

R. 123-5

L'agent mentionné à l'article L. 123-5 peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue à l'article L. 123-6.

R. 123-6

L'agent intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute a...

R. 123-7

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 123-1 et à l'article R. 123-2, l'agent public peut être autorisé, sur le fondement de l'article L. 123-7 du présent code, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité à titre accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-...

R. 123-8

Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;2° Enseignement et formation ;3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domain...

R. 123-9

Préalablement à l'exercice de toute activité à titre accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.L'intéressé accompagne sa demande de tou...

R. 123-10

L'autorité hiérarchique notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article R. 123-6, ce délai est porté à deux mois.En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

R. 123-11

La décision de l'autorité hiérarchique autorisant l'exercice d'une activité à titre accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées par les dispositions législatives du présent titre ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

R. 123-12

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent public est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

R. 123-13

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

R. 123-14

L'agent public qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale sur le fondement de l'article L. 123-8 présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.Cette demande fait l'objet de la procédure prévue, selon l'emploi occupé par l'intéressé, aux articles R. 124-30 à R. 124-34 ou aux articles R. 124-35 à R. 124-37. Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 124-35...

R. 123-15

Les emplois justifiant, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-8 du présent code, que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années sont les suivants :1° Les emplois mentionnés à la sous-section 1 d...

R. 123-16

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent en application des dispositions du quatrième ou cinquième alinéa de l'article L. 123-8, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

R. 124-1

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées par l'autorité mentionnée à l'article R. 123-1.

R. 124-2

Le référent déontologue mentionné à l'article L. 124-2 est désigné selon les modalités prévues par la présente sous-section :1° Dans les administrations de l'Etat, dans ses établissements publics administratifs, dans les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes ainsi que, le cas échéant, dans les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;2...

R. 124-3

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au rempl...

R. 124-4

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, le référent déontologue est choisi parmi les fonctionnaires et magistrats, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

R. 124-5

Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions.

R. 124-6

Le référent déontologue est désigné, selon les cas :1° Dans les administrations de l'Etat, dans ses établissements publics ainsi que dans les autorités administratives ou publiques indépendantes, par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service ;2° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, par l'autorité territoriale, sauf dans les collectivités territoriales et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre...

R. 124-7

Plusieurs autorités mentionnées à l'article R. 124-6 peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

R. 124-8

Le référent déontologue est désigné pour une durée fixée par décision de l'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 et qui ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

R. 124-9

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par l'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3-1 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration. ...

R. 124-10

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 met à la disposition du référent déontologue qu'elle désigne les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de ses missions.

R. 124-11

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

R. 124-12

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-3, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

R. 124-13

Le référent laïcité est choisi parmi les fonctionnaires, magistrats et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Il bénéficie d'une formation adaptée à ses missions et à son profil.

R. 124-14

Le référent laïcité est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Ces niveaux sont déterminés, selon les cas, par :1° Le chef de service dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives ou publiques indépendantes, les établissements publics administratifs de l'Etat et, le cas échéant, dans les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ...

R. 124-15

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-14 peut prévoir qu'un même référent est désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements relevant de sa tutelle ou encore être commun à des services placés sous son autorité ainsi qu'à un ou plusieurs établissements relevant de sa tutelle.Dans les cas où cette autorité n'a pas prévu la désignation d'un référent commun, plusieurs établissements publics placés auprès d'une même autorité de tutelle peuvent déci...

R. 124-16

Le référent laïcité est désigné, pour une durée qu'elle fixe, par l'autorité compétente au niveau déterminé en application des dispositions de l'article R. 124-14.Toutefois, il est désigné :1° Par le préfet de département pour les directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;2° Par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements public...

R. 124-17

Un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés de l'Etat est désigné dans chaque département ministériel par le ministre compétent.Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur animent le réseau des référents ministériels.

R. 124-18

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-16 informe, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

R. 124-19

Le référent laïcité est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

R. 124-20

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;3° L'organisation, à son ...

R. 124-21

Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.Il adresse ce rapport à l'autorité mentionnée à l'article R. 124-16. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

R. 124-22

Le rapport annuel du référent laïcité est transmis :1° Lorsqu'il concerne une collectivité territoriale ou un établissement mentionné à l'article L. 4, simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département ;2° Lorsqu'il concerne un établissement mentionné à l'article L. 5, selon les cas, au directeur général de l'agence régionale de santé ou au préfet de département ou à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement concerné. ...

R. 124-23

Un rapport annuel est établi, pour chaque département ministériel, par le référent ministériel. Il prend en compte les éléments qui lui ont été transmis par les référents laïcité désignés dans les directions, les services déconcentrés et, le cas échéant, les établissements publics placés sous l'autorité du même ministre.Ce rapport est adressé par le ministre compétent au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la fonction publique qui établissent une synthèse générale. Cette synt...

D. 124-24

Les échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article L. 5 et les agences régionales de santé territorialement compétentes ont pour objet d'améliorer la connaissance statistique des manquements à l'obligation de neutralité des agents publics constatés dans ces établissements.Ils portent sur le nombre et la nature des manquements constatés dans chaque établissement et ne peuvent en aucun cas comporter des éléments permettant l'identification directe ou indirecte ...

D. 124-25

Les informations concernant les manquements constatés, mentionnées à l'article D. 124-24, sont reportées par le référent laïcité sur un formulaire mis à sa disposition par le ministre chargé de la santé.Elles sont transmises chaque trimestre au secrétariat général du ministère des affaires sociales et à l'agence régionale de santé territorialement compétente, par voie électronique et dans des conditions garantissant la confidentialité et l'intégrité des informations échangées. ...

D. 124-26

Le secrétariat général du ministère des affaires sociales communique annuellement à chaque référent laïcité un relevé des réponses qu'il a apportées aux manquements figurant sur le formulaire mentionné à l'article D. 124-25. Il communique également au référent ministériel, selon la même périodicité, l'agrégation de l'ensemble des manquements constatés par les référents laïcité et des réponses qui y ont été apportées.

R. 124-27

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :1° Aux agents contractuels recrutés sur des emplois relevant de la catégorie A :a) S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;b) Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;2° Aux agents contractuels recrutés sur des emplois rel...

R. 124-28

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, temporairement ou définitivement, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit, avant le début de l'exercice de cette activité, l'autorité hiérarchique dont il relève ou relevait.Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté, par l'agent intéressé et avant le début de cette nouvelle activité, à la connaissance de l'autorité hiérarchique...

R. 124-29

Les emplois mentionnés à l'article L. 124-5 justifiant que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présentée par un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi sont les suivants :1° Les emplois mentionnés à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du présent titre ;2° Les emplois ou fonctions à la décision du Gouve...

R. 124-30

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée lucrative émane d'un agent public occupant l'un des emplois mentionnés à l'article R. 124-29, l'autorité hiérarchique dont il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les info...

R. 124-31

La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique suspend le délai de deux mois imparti à l'administration pour se prononcer sur la demande de l'agent en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

R. 124-32

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa de l'article L. 124-14.

R. 124-33

L'agent public peut saisir directement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 124-30. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 124...

R. 124-34

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'a pas été saisie préalablement à l'exercice d'une activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 124-11. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 124-30 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même arti...

R. 124-35

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent public occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article R. 124-29 du présent code, l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître toute obligation déontologique mentionnée aux dispositions législatives du titre II du présent livre ou de placer l'intéressé dans la sit...

R. 124-36

La décision de l'autorité hiérarchique peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées aux dispositions législatives du titre II du présent livre et le fonctionnement normal du service.

R. 124-37

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois imparti à l'administration pour se prononcer sur la demande de l'agent en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.Lor...

R. 124-38

Lorsqu'elle est saisie par l'autorité hiérarchique qui envisage de nommer dans l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-8 une personne qui exerce ou a exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

R. 124-39

Lorsqu'elle envisage de nommer, dans l'un des emplois mentionnés à l'article R. 124-29 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 124-8, une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le m...

R. 130-1

Aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, concernant le recrutement, l'affectation, la détermination ou la réévaluation de la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement et le non-renouvellement du contrat ne peut être prise à l'égard des agents contractuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 9.

R. 131-1

Des recrutements distincts pour les femmes et pour les hommes peuvent être organisés, dans les conditions prévues à l'article L. 131-4, pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

R. 131-2

La portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap s'entend des mesures permettant à ces agents, en application des dispositions de l'article L. 131-10, de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail.

R. 131-3

La portabilité des équipements n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

R. 131-4

Les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, notamment la cession, le transport et l'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par convention entre cette administration et l'administration d'origine de l'agent intéressé.

R. 132-1

Le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 est établi et, le cas échéant, révisé :1° Dans chaque département ministériel, par le ministre après consultation du comité social d'administration ministériel ;2° Pour chaque autorité administrative indépendante par son président après consultation du comité social d'administration compétent ;3° Dans chaque établissement public administratif de l'Etat par l'organe...

R. 132-2

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale nouvellement créés dépasse le seuil prévu au 4° de l'article R. 132-1, le plan d'action est établi par l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année suivante après consultation du comité social territorial compétent. Il en est de même lorsque le dépassement de ce seuil résulte du fait d'un accroissement de sa population.

R. 132-3

Le plan d'action précise la période sur laquelle il porte, dans la limite prévue à l'article L. 132-1.Il définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés à l'article L. 132-2.Il précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

R. 132-4

Le comité social consulté au titre de l'article R. 132-1 est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.Le plan d'action est accessible aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen.

R. 132-5

Le plan d'action est transmis aux autorités suivantes :1° Au ministre chargé de la fonction publique pour les départements ministériels et pour les autorités mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 132-1, ainsi que pour les institutions mentionnées aux 6° et 7° du même article ;2° Aux ministres de tutelle pour les établissements publics administratifs de l'Etat ;3° Aux préfets pour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habit...

R. 132-6

A défaut de transmission du plan d'action avant le 1er mars de l'année suivant son élaboration ou son renouvellement aux autorités mentionnées à l'article R. 132-5, celles-ci demandent aux employeurs publics concernés de se conformer à leur obligation.A défaut d'envoi du plan d'action dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorité met en demeure l'employeur public concerné de transmettre le plan dans un délai de cinq mois.

R. 132-7

En l'absence de transmission du plan d'action à l'issue du délai de mise en demeure, l'autorité sanctionne l'employeur public de la pénalité prévue à l'article L. 132-3.Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels de l'employeur public concerné. Il est ramené à 0,5 % de la même assiette si l'employeur public transmet des éléments attestant que son plan d'action est en cours d'élaboration ou de renouvellement avant l'expirat...

R. 132-8

La pénalité prévue à l'article L. 132-3 est acquittée auprès du comptable assignataire de la dépense compétent pour chacun des employeurs publics mentionnés à l'article R. 132-1.

R. 132-9

Avant le 31 décembre de l'année de transmission des plans d'action, un bilan de leur mise en œuvre est adressé :1° En ce qui concerne les établissements publics administratifs de l'Etat, par les ministres de tutelle au ministre chargé de la fonction publique ;2° En ce qui concerne les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale relevant de leur ressort territorial, par les préfets au ministre chargé des collectivités territoriales ;3° En ce qui concerne...

R. 132-10

Les bilans mentionnés à l'article R. 132-9 recensent les employeurs publics concernés par l'obligation prévue à l'article L. 132-5 et précisent le nombre de plans d'action élaborés et de manquements à cette obligation.Le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé de la santé transmettent au ministre chargé de la fonction publique, chacun pour ce qui le concerne, un bilan national de la mise en œuvre de l'obligation par les collectivités territoriales et les établiss...

R. 132-11

Chaque bilan national est transmis pour information au Conseil supérieur de la fonction publique compétent.

R. 132-12

Le ministre chargé de la fonction publique présente chaque année au Conseil commun de la fonction publique les bilans mentionnés aux articles R. 132-9 et R. 132-11. Ces informations sont accessibles sur le site de communication en ligne du ministère.

R. 132-13

Les emplois soumis à l'obligation prévue aux 1° à 6° de l'article L. 132-5 ainsi que les types d'emploi mentionnés au même article figurent aux sous-sections 2 à 4.

R. 132-14

Le montant forfaitaire de la contribution prévue à l'article L. 132-6-2 est de 45 000 euros. Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, ce montant est fixé à 25 000 euros. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus.

R. 132-15

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, le montant de la contribution due en application du deuxième alinéa de l'article L. 132-8 pour chaque personne manquante est de 90 000 euros.Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire de cette contribution est de 50 000 euros.

R. 132-16

Pour l'application des dispositions de l'article L. 132-6 du présent code, les secrétariats généraux de ministère, les régions, les départements, la métropole de Lyon, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants, le Centre national de la fonction publique territoriale mentionné à l'article L. 451-1 ainsi que le centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1 pour les nominations relevant du 5° de l'article L. 132-5 et les ét...

R. 132-17

La déclaration annuelle prévue à l'article R. 132-16 est également adressée :1° Au ministre chargé de la fonction publique pour les emplois mentionnés aux articles R. 132-18 et R. 132-19 ;2° Au préfet de département ou, pour la région, au préfet de région pour les emplois mentionnés à l'article R. 132-21. Chaque préfet adresse au ministre chargé des collectivités territoriales la synthèse des déclarations annuelles reçues. Cette synthèse comporte, pour chaque catégorie d'employeur territori...

R. 132-18

Pour apprécier le respect de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, sont considérés comme un même département ministériel l'ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l'action.Lorsqu'un service relève de plusieurs départements ministériels, les nominations entrant dans le champ de l'obligation prévue à l'article L. 132-5 ainsi que, le cas échéant, la contribution à verser en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont réparties entre les dif...

R. 132-19

Les emplois et types d'emploi supérieur et de direction des administrations de l'Etat soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont : TYPES D'EMPLOI EMPLOIS 1 Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commi...

R. 132-20

Les emplois de direction des établissements publics de l'Etat soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont : ÉTABLISSEMENT PUBLIC EMPLOIS DOMAINE D'ATTRIBUTION Académie de France à Rome Directeur Cu...

R. 132-21

Les emplois et types d'emploi de direction de la fonction publique territoriale soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont :1° Dans les régions et départements : TYPES D'EMPLOI EMPLOIS 1 Emplois de directeur général des services et de directeur...

R. 132-22

Les emplois et types d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 sont : TYPES D'EMPLOI EMPLOIS 1 Emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de directeur de centre hospitalier...

R. 132-23

Pour les départements ministériels tels que définis à l'article R. 132-18, les indicateurs mentionnés à l'article L. 132-9-3 sont les suivants :1° Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents ;2° Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la ...

R. 132-24

Les indicateurs applicables aux établissements publics administratifs de l'Etat qui gèrent au moins cinquante agents publics pour la deuxième année civile consécutive sont ceux figurant aux 1°, 2° et 5° de l'article R. 132-23.

R. 132-25

Un index d'un niveau maximal de cent points est calculé pour chaque département ministériel, à partir des indicateurs mentionnés à l'article R. 132-23 et, pour chaque établissement public relevant de l'article R. 132-24, à partir des indicateurs mentionnés à cet article.

D. 132-26

La cible mentionnée à l'article L. 132-9-5 est fixée à un niveau de résultat supérieur ou égal à soixante-quinze points.

D. 132-27

L'index mentionné à l'article R. 132-25 est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée. Les indicateurs sont calculés chaque année par l'employeur, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, à partir des données de l'année civile qui précède l'année de publication. Les périodes de référence à prendre en compte sont identiques à celles de la base de données sociales pour les indicateurs concernés.

D. 132-28

Les caractéristiques individuelles des agents public sont appréciées au dernier jour de la période de référence annuelle ou au dernier jour de présence de l'agent dans l'administration pour ce qui concerne notamment sa catégorie.

D. 132-29

L'effectif des agents publics à prendre en compte pour le calcul des indicateurs est apprécié sur la période de l'année civile considérée. Les agents qui ne sont pas rémunérés sur une année pleine sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail annuelle.

D. 132-30

Pour le calcul des indicateurs, sont pris en compte dans les effectifs de l'administration les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur emploi permanent.S'agissant des départements ministériels :1° Sont également pris en compte les autres personnes rémunérées sur le budget de l'Etat, dont :a) Les ouvriers d'Etat ;b) Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion, pour les établissements publics administratifs de l'Etat assurant la formatio...

D. 132-31

La rémunération de chaque agent est reconstituée en équivalent temps plein sur la période de l'année civile considérée.

D. 132-32

Les éléments de rémunération à retenir sont identiques à ceux pris en compte pour le calcul des indicateurs du rapport social unique mentionné à l'article L. 231-1. Sont notamment pris en compte les traitements indiciaires et accessoires, les primes et indemnités.Ne sont pas prises en compte les indemnités liées à un exercice à l'étranger et les indemnités spécifiques à l'outre-mer.

D. 132-33

Les indicateurs définis à l'article R. 132-23 sont calculés et évalués selon un barème allant de 0 à 100 points, conformément aux tableaux mentionnés aux articles D. 132-34 à D. 132-40.

D. 132-34

Les indicateurs mentionnés à l'article R. 132-23, sont pondérés conformément au tableau suivant : Indicateurs Pondération (points) 1/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir...

D. 132-35

L'indicateur 1 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 1 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les fonctionnaires, à corps, grade et échelon équivalents ...

D. 132-36

L'indicateur 2 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 2 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les agents contractuels, à catégorie hiérarchique équivalente ...

D. 132-37

L'indicateur 3 relatif à l'écart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 3 :Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes En points de pourcentage ...

D. 132-38

L'indicateur 4 relatif à l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 4 :Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes En points de pourcentage ...

D. 132-39

L'indicateur 5 relatif au nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 5 :Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations ...

D. 132-40

L'indicateur 6 relatif au taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 mentionnés dans le tableau figurant à l'article R. 132-19 est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 6 :Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents ...

D. 132-41

Les indicateurs définis à l'article R. 132-23 sont calculés et évalués selon un barème allant de 0 à 100 points, conformément aux tableaux suivants.

D. 132-42

Les indicateurs mentionnés à l'article R. 132-23, sont pondérés conformément au tableau suivant : Indicateurs Pondération (points) 1/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir...

D. 132-43

Les indicateurs 1 et 2 sont évalués selon un barème allant de 0 à 80. La répartition des 80 points se fait au niveau de chaque établissement public, au prorata des effectifs utilisés pour le calcul de chacun des deux indicateurs.

D. 132-44

L'indicateur 1 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 1 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les fonctionnaires, à corps, grade et échelon équivalents ...

D. 132-45

L'indicateur 2 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 2 :Ecart global de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes,pour les agents contractuels, à catégorie hiérarchique équivalente ...

D. 132-46

L'indicateur 3 relatif au nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations, est évalué conformément au tableau suivant : Indicateur 3 :Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations ...

D. 132-47

Lorsque l'effectif de fonctionnaires ou d'agents contractuels de l'établissement public administratif de l'Etat concerné comprend moins de dix hommes et moins de dix femmes, les indicateurs 1 et 2 ne sont pas calculés.

R. 132-48

Les résultats obtenus, au titre de l'année civile précédente, pour chaque indicateur mentionné à l'article R. 132-23 et pour l'index ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération sont publiés au plus tard le 30 septembre sur le site internet de chaque administration.

R. 132-49

Le comité social d'administration compétent est informé des résultats et actions mentionnés à l'article R. 132-48.

R. 132-50

Les indicateurs et l'index de chaque administration au titre de l'année civile précédente sont publiés au plus tard le 31 décembre de chaque année sur le site internet du ministère de la fonction publique.

R. 132-51

Quand la cible mentionnée à l'article D. 132-26 n'est pas atteinte, le département ministériel ou l'établissement public administratif de l'Etat publie les objectifs de progression prévus au même article au plus tard le 15 novembre, au titre de l'année civile précédente, sur son site internet. Ils demeurent consultables jusqu'à ce que la cible soit atteinte.Ces objectifs de progression sont rendus accessibles aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen.

R. 132-52

Les départements ministériels transmettent au ministre chargé de la fonction publique les informations mentionnées à l'article R. 132-48 ainsi que les informations relatives à la publication de ces dernières, au titre de l'année précédente, au plus tard le 15 octobre.Ils lui transmettent, le cas échéant, les objectifs de progression mentionnés à l'article L. 132-9-5 et les informations relatives à leur publication au plus tard le 30 novembre.Les établissements publics mentionnés à l'artic...

R. 132-53

Le montant forfaitaire de la contribution prévue à l'article L. 132-9-4 est fixé à :1° 90 000 euros pour les départements ministériels ;2° 45 000 euros pour les établissements publics mentionnés à l'article R. 132-24.

R. 132-54

En l'absence de transmission des informations attestant de la publication prévue à l'article R. 132-48 et après mise en demeure du département ministériel de produire ces informations dans un délai d'un mois, le ministre chargé de la fonction publique met à sa charge la contribution prévue à l'article R. 132-53.

R. 132-55

En l'absence de transmission des informations attestant de la publication prévue à l'article R. 132-48 et après mise en demeure de l'établissement public de produire ces informations dans un délai d'un mois, l'autorité de tutelle transmet le constat du manquement au ministre chargé de la fonction publique, qui met à la charge de l'établissement public la contribution prévue à l'article R. 132-53.

R. 132-56

La contribution est acquittée auprès du comptable assignataire de la dépense compétent.

R. 132-57

Lorsqu'un département ministériel ou un établissement public administratif de l'Etat n'atteint pas, pour la quatrième année consécutive, la cible déterminée à l'article D. 132-26, il élabore un rapport motivé qu'il transmet au ministre chargé de la fonction publique, le cas échéant par l'intermédiaire de son autorité de tutelle.

R. 132-58

Le ministre chargé de la fonction publique notifie au département ministériel ou à l'établissement public administratif de l'Etat son intention de lui appliquer une pénalité et l'invite à lui présenter ses observations écrites ou orales et à lui communiquer le niveau de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble de ses agents dans un délai d'un mois. Ce délai peut, sur demande, être prorogé d'un mois si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient. ...

R. 132-59

Le montant maximal de la pénalité financière est calculé en appliquant au montant de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des agents un taux qui varie en fonction du résultat obtenu pour l'index mentionné à l'article R. 132-25 selon les modalités suivantes : Niveau obtenu pour l'index Taux de la pénalité ...

R. 132-60

Le ministre chargé de la fonction publique tient compte, pour déterminer le montant de la pénalité, des mesures prises par l'administration en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des circonstances en raison desquelles la cible n'a pas été atteinte. Au regard de ces derniers éléments, le montant de la pénalité financière peut être réduit de moitié.

R. 132-61

La pénalité est acquittée auprès du comptable assignataire de la dépense compétent.

R. 132-62

Le ministre chargé de la fonction publique présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un bilan de la mise en œuvre des articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5.

D. 132-63

Le rapport annuel prévu à l'article L. 132-11 présente en un document unique les mesures mises en œuvre et les réalisations accomplies au cours de l'année écoulée pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. En outre, ce rapport comprend les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation dans les domaines mentionnés au second alinéa du même article.

D. 132-64

Figurent au rapport annuel des indicateurs sur : SOCLE D'INDICATEURS PAR SEXE POUR LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES 1° Conditions générales d'emploi a) Effectifs Effectifs physiques et en ETP (en ETPR pour la FPH) des titulaires et non-titulaires et autres statuts (militaires, ouvri...

D. 132-65

Les informations figurant dans ce rapport sont fondées sur les données publiées par le service statistique ministériel du ministère de la fonction publique ainsi que, le cas échéant, sur d'autres données qui peuvent être collectées par voie d'enquête.Le rapport annuel est enrichi de données et de travaux de recherche complémentaires.

D. 132-66

Le rapport annuel, accompagné de l'avis du Conseil commun de la fonction publique, est transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

R. 134-1

Les dispositions du présent chapitre précisent les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 134-1, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou les personnes mentionnées à l'article L. 134-7. Elles sont applicables aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue aux articles L. 134-5 à L. 134-8.S'agissant des fonctionnaires de...

R. 134-2

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique employeur de l'agent public ou de l'ancien agent public à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

R. 134-3

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle des frais exposés indique les faits au titre desquels la protection fonctionnelle est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de cette protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

R. 134-4

L'agent public communique à son employeur le nom de l'avocat qu'il a choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

R. 134-5

Sans préjudice de la convention mentionnée à l'article R. 134-4, l'employeur public peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur. Cette convention peut être signée par le demandeur.Cette convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le...

R. 134-6

Dans le cas où la convention prévue à l'article R. 134-5 n'a pas été conclue, les frais exposés sont remboursés à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.Les honoraires sont pris en charge dans la limite de plafonds horaires fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

R. 134-7

Si la convention prévue à l'article R. 134-5 comporte une clause en ce sens ou en l'absence de cette convention, l'employeur public peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées apparaît manifestement excessif.Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.L...

R. 134-8

L'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement liés à l'instance, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève en matière de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifesteme...

R. 134-9

Lorsque plusieurs agents publics sont décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs et que les personnes mentionnées à l'article L. 134-7 choisissent le même avocat, les sommes figurant sur le compte détaillé présenté par cet avocat sont prises en charge par l'employeur public, dans la limite de cinq dossiers correspondant à la même affaire. Ces sommes sont réglées directement à cet avocat.

R. 135-1

Le dispositif prévu à l'article L. 135-6 de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, des agissements sexistes, des menaces ou de tout autre acte d'intimidation comporte :1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels comportements ;2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels comportements vers les services et pro...

R. 135-2

Le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements mentionnés aux articles L. 2 à L. 5.Pour les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, le dispositif de signalement peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article L. 452-43, aux centres de gestion dont ils relèvent.

R. 135-3

L'acte par lequel l'employeur public met en place le dispositif de signalement précise les modalités selon lesquelles l'agent s'estimant témoin ou victime :1° Adresse son signalement ;2° Expose les faits et, le cas échéant, fournit les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement ;3° Fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.Cet acte précise les modalités des procédures de recue...

R. 135-4

S'agissant de la procédure de recueil des signalements prévue au 1° de l'article R. 135-1, sont précisées les mesures qui incombent à l'autorité compétente :1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de sa réception, et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites qui y sont données ;2° Pour garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées et des faits rapportés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'...

R. 135-5

S'agissant de la procédure d'orientation prévue au 2° de l'article R. 135-1, sont précisées :1° La nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge, par les services et professionnels compétents, des agents victimes ;2° Les modalités d'accès à ces services et professionnels.

R. 135-6

S'agissant de la procédure d'orientation prévue au 3° de l'article R. 135-1, sont précisées :1° Les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin au titre de l'article L. 134-1 ;2° La nature de ces mesures de protection au titre de l'article L. 134-1 ;3° Les modalités par lesquelles l'autorité compétente s'assure du traitement des faits signalés.

R. 135-7

L'acte par lequel l'employeur public met en place le dispositif de signalement est adopté, après information du ou des comités sociaux compétents :1° Pour les administrations de l'Etat, les établissements mentionnés à l'article L. 3, les autorités administratives ou publiques indépendantes, par arrêté du ou des ministres intéressés ;2° Pour les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, par décision de l'autorité territoriale ;3° Pour les établissements men...

R. 135-8

L'autorité compétente informe les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, des procédures qu'il prévoit et des modalités pour y accéder.

R. 135-9

Lorsque le dispositif de signalement est mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics ou confié à un centre de gestion, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à l'information prévue à l'article R. 135-8.

R. 135-10

Le dispositif garantit la confidentialité des informations communiquées aux agents publics, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements mentionnés à l'article R. 135-1, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

R. 137-1

Le dossier individuel de l'agent public, tenu dans les conditions prévues aux articles L. 137-1 à L. 137-4, est unique.

R. 137-2

Le dossier individuel peut être créé et géré, en tout ou partie, sur support papier ou électronique.En cas de coexistence des supports électronique et papier, toute pièce versée au dossier ne peut être conservée que sur l'un des deux supports, selon le mode de gestion choisi par l'administration.

R. 137-3

Les modalités de création et de passage à la gestion des dossiers individuels sur support électronique sont définies par arrêté ou décision de l'autorité administrative ou territoriale pris après avis du comité social compétent.Cet arrêté ou cette décision fixe :1° La liste des documents et les catégories de personnels concernés ;2° Le calendrier de mise en œuvre de cette gestion, notamment la date à compter de laquelle toute nouvelle pièce versée au dossier individuel ne peut l'être que sous...

R. 137-4

L'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion du dossier s'assure de la confidentialité des données personnelles ainsi que de l'intégrité, l'accessibilité et la lisibilité du dossier individuel.

R. 137-5

En cas de mobilité de l'agent public, sans rupture du lien statutaire ou contractuel avec l'autorité administrative ou territoriale d'origine, le dossier individuel, le cas échéant sur support électronique, reste géré par cette autorité. L'autorité administrative ou territoriale d'accueil lui transmet sans délai les documents du dossier individuel établis pendant la période où l'agent exerce des fonctions en son sein.Lorsque le lien statutaire ou contractuel de l'agent avec l'autorité d'origi...

R. 137-6

L'agent public adresse toute demande de rectification, de retrait ou d'ajout d'un document à son dossier individuel à l'autorité administrative ou territoriale soit lors de la consultation de son dossier, soit ultérieurement.A sa demande, ses observations sont consignées en annexe au document concerné.

R. 137-7

Au terme de sa durée d'utilité administrative, le dossier individuel fait l'objet d'un archivage dans un service public d'archives au titre des archives définitives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

R. 137-8

La création ou la gestion du dossier individuel sur support électronique peut se faire à partir de documents établis sur support papier et numérisés ou à partir de documents produits directement sous forme électronique. Chaque document est classé par référence à une nomenclature cadre établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

R. 137-9

Lorsque l'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion du dossier individuel crée une copie sur support électronique d'un acte original établi sur support papier, elle utilise un système de numérisation dans des conditions et sous des formes garantissant sa reproduction à l'identique et la conservation pérenne du document ainsi créé. La copie conforme ainsi établie se substitue au document original sur support papier. Le document original est détruit dans un délai fixé par l'...

R. 137-10

La gestion du dossier individuel sur support électronique recouvre les opérations de collecte, référencement, gestion du cycle de vie des documents, consultation, modification, exploitation, conservation, transfert, suppression ou effacement des documents et versement au titre des archives.

R. 137-11

L'autorité chargée de la gestion du dossier individuel s'assure de la traçabilité des opérations de gestion mentionnées à l'article R. 137-10.

R. 137-12

Des habilitations sont délivrées par l'autorité compétente aux agents publics chargés de la gestion des dossiers individuels.Pour chacun de ces agents, l'habilitation précise les documents et les types d'opérations autorisés ainsi que sa durée.Des habilitations peuvent, le cas échéant, être délivrées, dans les limites de leur domaine d'intervention, à des tiers, notamment aux représentants du personnel, lorsque leur accès aux dossiers individuels des agents est prévu par une disposition légis...

R. 137-13

L'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion des dossiers individuels sur support électronique recourt à des fonctions de sécurité et d'interopérabilité conformes aux règles techniques permettant des échanges sécurisés de données entre les autorités publiques et fixées par les référentiels mentionnés aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autori...

R. 137-14

L'agent public dont le dossier a été dématérialisé est informé des modalités pratiques d'exercice des droits garantis au titre des articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lui sont communiquées les coordonnées de l'autorité administrative ou territoriale auprès de laquelle il peut exercer ses droits d'accès et de rectification. En cas de coexistence d'un support électronique et d'un support papier, la demande d'accès et de...

R. 137-15

La consultation du dossier individuel sur support électronique a lieu par affichage des documents qu'il contient sur écran.Un sommaire établi par référence à la nomenclature indicative mentionnée à l'article R. 137-8 et selon les conditions prévues dans l'arrêté ou la décision mentionné à l'article R. 137-3 facilite la consultation de ces supports.

R. 137-16

L'agent public obtient, à sa demande, une copie de tout ou partie des éléments de son dossier individuel géré sur support électronique, dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus :1° Soit par transmission des documents correspondants à son adresse électronique professionnelle nominative ou par remise d'un support numérique ;2° Soit par remise d'une copie sur support papier conforme à l'original.

R. 141-1

Pour l'application du présent livre en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité.

R. 141-2

Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

R. 141-3

Pour l'application du 6° de l'article R. 122-3 en Guyane, la référence aux emplois de directeur et directeur adjoint mentionnés aux articles 36 et 37 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat est remplacée par la référence aux emplois de directeur général et directeur général adjoint des directions générales mentionnées au titre Ier bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les ...

R. 141-4

Pour l'application de l'article R. 124-16 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux directions mentionnées par les titres Ier, Ier bis et II du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'or...

R. 141-5

Pour l'application de l'article R. 135-4 à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

R. 142-1

Pour l'application du présent livre aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées, selon les cas, par la référence à la collectivité ou au territoire ;2° La référence au préfet est remplacée, selon les cas, par la référence au haut-co...

R. 142-2

Pour l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 123-8 aux agents publics mentionnés aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 du présent code en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables dans ces collectivités.

R. 142-3

Pour l'application de l'article R. 123-8 aux agents publics mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :« Les activités mentionnées aux 10° à 11° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale. »

R. 142-4

Pour l'application de l'article R. 124-16 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux services de l'Etat dans ces collectivités.

R. 142-5

Pour l'application de l'article R. 135-4 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est remplacée par la référence aux règles en vi...

R. 211-1

Le calcul de l'effectif pour déterminer le nombre de représentants du personnel aux comités sociaux est fixé : 1° Aux articles R. 252-5 à R. 252-9 pour les comités sociaux d'administration ; 2° Aux articles R. 252-35 et R. 252-39 pour les comités sociaux territoriaux ; 3° Aux articles R. 252-61 à R. 252-65 pour les comités sociaux d'établissement.

R. 211-2

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des comités sociaux d'administration ministériels mentionnés à l'article R. 251-3 et des comités sociaux d'administration ministériels uniques mentionnés à l'article R. 251-5 sont élus au scrutin de liste.

R. 211-3

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des comités sociaux d'administration autres que ceux mentionnés à l'article R. 211-2 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque l'effectif au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué est inférieur ou égal à cinquante agents, au scrutin sur sigle. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les représentants du personnel peuvent être élus au scrutin sur sigle lorsque l'effectif...

R. 211-4

Lorsque l'effectif du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué est supérieur à cinquante agents et inférieur ou égal à cent agents, le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ce comité est fixé par décision de l'autorité intéressée au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 211-5

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du comité social territorial sont élus au scrutin de liste.Toutefois, pour les comités sociaux territoriaux de service ou de groupe de services, la désignation des représentants titulaires et suppléants peut, sur décision de l'autorité territoriale, être arrêtée par dépouillement, au niveau du service ou du groupe de services dans le périmètre du comité social territorial concerné, de résultats d'élections pour les comités so...

R. 211-6

Les représentants du personnel au sein du comité social d'établissement sont élus au scrutin de liste.

R. 211-7

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-6, les représentants du personnel sont élus au scrutin sur sigle au sein des établissements ou des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public de moins de cinquante agents. L'établissement ou le groupement qui a recours à ce mode de scrutin en informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé et le préfet de département afin qu'une liste de ces établissements et de ces groupements soit communiquée aux...

R. 211-8

La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux est fixée par arrêté du Premier ministre et du ou des ministres intéressés. La durée des mandats des membres des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

R. 211-9

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours de ces instances.Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, cette date est rendue publique par affichage dans les établissements concernés.

R. 211-10

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité social d'administration ou la mise en place d'un nouveau comité, la date de l'élection est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

R. 211-11

En cas d'élection intervenant hors du renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la date de l'élection est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité social est institué.

R. 211-12

Dans les cas prévus aux articles L. 251-5 et L. 251-7, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article R. 113-2. L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le centre de gestion de l'effectif des agents.

R. 211-13

Lorsque, au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant la date de l'élection, le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeur à un comité social territorial déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors de la dernière élection, une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale.

R. 211-14

Dans le cas où la situation prévue à l'article R. 211-13 est consécutive à un transfert de personnel résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice des fonctions pour être électeur ou éligible s'apprécient, pour les agents transférés, en assimilant les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou l'établissement d'accueil mentionné à l'article L. 4.

R. 211-15

La date des élections organisées en application des dispositions des articles R. 211-12 à R. 211-14 ne peut être fixée dans les six mois qui suivent le renouvellement général des comités sociaux territoriaux ni plus de trois ans après celui-ci. Lorsque les cas mentionnés aux articles R. 211-12 à R. 211-14 surviennent plus de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général ou lorsque l'article L. 251-7 est mis en œuvre au-delà de cette période, l'élection intervient lors du renouve...

R. 211-16

Lorsque l'élection des représentants du personnel au sein d'un comité social territorial a fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, cette élection n'a pu être organisée à la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 211-8, la collectivité territoriale ou l'établissement procède à l'élection, dans les conditions prévues par le présent chapitre. Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de l'élection après consultation des synd...

R. 211-17

Lorsque l'élection des membres d'un comité social d'établissement a lieu entre deux renouvellements généraux, notamment en cas de création d'un nouveau comité social d'établissement, la date du scrutin est fixée par le directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 5 ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, après consultation des organisations syndicales. Ces dernières doivent remplir, dans la fonction publique hospitalière, les cond...

R. 211-18

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

R. 211-19

Pour détenir la qualité d'électeur les agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes : 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, par voie d'affectation dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administra...

R. 211-20

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-18, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service placé sous l'autorité de plusieurs ministres, il est électeur : 1° Au comité social d'administration de proximité ; 2° Au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant sa gestion.

R. 211-21

Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui chargé de leur gestion sont électeurs :1° Au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;2° Au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

R. 211-22

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui assurant leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs :1° Au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ;2° Au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

R. 211-23

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

R. 211-24

Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 253-67, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel ou, par arrêté des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément aux dispositions du 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffi...

R. 211-25

Pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, outre les électeurs mentionnés aux articles R. 211-18 à R. 211-24, sont également électeurs les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social d'administration compétent est institué et qui remplissent les conditions énoncées au 1° de l'article R. 211-19. Les magist...

R. 211-26

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est placé.Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.

R. 211-27

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote mentionnée à l'article R. 211-26 est établie par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin. La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

R. 211-28

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.Aucune modification n'est alors admise sauf si un évén...

R. 211-29

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité.

R. 211-30

Pour détenir la qualité d'électeur, les agents doivent remplir les conditions suivantes :1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéfic...

R. 211-31

Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

R. 211-32

La liste électorale est établie à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

R. 211-33

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. A cet effet, mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de cette col...

R. 211-34

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions.L'autorité territoriale compétente pour établir la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et p...

R. 211-35

Sont électeurs au comité social d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ou d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public les agents pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de sièges à pourvoir mentionné aux articles R. 252-61 à R. 252-64. Toutefois, les agents mentionnés aux articles R. 211-455 et R. 211-456 n'ont pas la qualité d'électeur.

R. 211-36

Le directeur d'un établissement ou l'administrateur d'un groupement établit la liste électorale. La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin. Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 211-106, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

R. 211-37

La liste électorale est affichée dans l'établissement ou au sein du groupement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

R. 211-38

Dans un délai de huit jours suivant l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, des demandes d'inscription ou des réclamations relatives à ces inscriptions.A l'expiration de ce délai de huit jours, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale.Pend...

R. 211-39

La liste électorale close selon les modalités fixées à l'article R. 211-38 est transmise aux organisations syndicales remplissant dans la fonction publique hospitalière les conditions prévues par l'article L. 211-1. Aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veil...

R. 211-40

Sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent être élus : 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; 2° Les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'...

R. 211-41

Chaque liste de candidats comprend :1° Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;2° Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social. Ce nombre est calculé sur...

R. 211-42

Les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article R. 211-40 sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé et aux agents affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat devant être désignés en qualité de représentants du personnel, à la suite d'une élection sur sigle ou en ap...

R. 211-43

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, sont également éligibles les magistrats de l'ordre judiciaire qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité en application des dispositions de l'article R. 211-25. Toutefois, ne peuvent être élus les magistrats : 1° Placés en congé de longue maladie ou de longue durée ; 2...

R. 211-44

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-45

Chaque candidature, sur liste ou sur sigle, doit comporter le nom d'un délégué dénommé délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, ce délégué peut être un candidat de la liste.L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-46

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

R. 211-47

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, chaque liste déposée doit :1° Mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;2° Etre accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-48

En cas d'élection sur sigle des représentants du personnel, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles R. 211-41, R. 211-46 et R. 211-47. Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

R. 211-49

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

R. 211-50

Lorsque l'administration constate que la candidature mentionnée à l'article R. 211-49 ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de cette candidature.

R. 211-51

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date prévue à l'article R. 211-49.

R. 211-52

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-51, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. Le candidat ...

R. 211-53

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste de chacune des candidatures en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires. Si, après l'expirat...

R. 211-54

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures mentionnées à l'article R. 211-53 n'est pas reconnue par l'administration, la procédure prévue à cet article est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article R. 211-585.

R. 211-55

Les candidatures à l'élection des représentants du personnel au sein d'un comité social territorial sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique territoriale, les conditions fixées à l'article L. 211-1. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-56

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-57

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-58

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-59

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

R. 211-60

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes fixée au premier alinéa de l'article R. 211-59, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

R. 211-61

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes fixée au premier alinéa de l'article R. 211-59.

R. 211-62

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-61, si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligib...

R. 211-63

Dans le cas où un candidat est désigné en remplacement d'un candidat inéligible, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de c...

R. 211-64

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs prévu au premier alinéa de l'article R. 211-62 ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article R. 211-585. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des liste...

R. 211-65

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Les délégués disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires. Si, après l'expiration de ce dernier ...

R. 211-66

Lorsque la recevabilité d'une des listes mentionnées à l'article R. 211-65 n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure prévue par cet article est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article R. 211-585.

R. 211-67

Les candidatures à un comité social d'établissement sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-68

En cas d'élection au scrutin de liste, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

R. 211-69

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin sur sigle dans les conditions prévues par l'article R. 211-7, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles R. 211-41 et R. 211-63.

R. 211-70

Chaque candidature sur liste ou sur sigle doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-71

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, chaque liste déposée mentionne :1° Les nom, prénoms et sexe de chaque candidat ;2° Le nombre de femmes et d'hommes.Chaque liste est accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-72

Les candidatures sur liste ou sur sigle sont déposées auprès de la direction de l'établissement ou de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour l'élection.Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type, remis ou adressé par le directeur ou par l'administrateur au délégué de liste ou au délégué suppléant.

R. 211-73

Lorsque l'administration constate que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3, elle informe le délégué de liste par décision motivée et au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt de l'irrecevabilité de la candidature. En cas de contestation de la décision de l'administration devant le tribunal administratif compétent, les délais mentionnés au premier alinéa de l'article R. 211-74 et à l'article R. 211-76 ne courent qu'à co...

R. 211-74

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes en cause. Les délégués disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidatures nécessaires. Si, après l'expiration du délai menti...

R. 211-75

Si une liste comporte, à la date limite de dépôt prévue à l'article R. 211-72, un nombre de candidats supérieur ou inférieur à celui fixé au 1° de l'article R. 211-41, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat.

R. 211-76

En cas d'élection des représentants du personnel au scrutin de liste, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur ou l'administrateur procède à leur vérification. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a constaté aucune irrégularité, les listes sont considérées comme valides. Sous ce même délai de huit jours, s'il constate des irrégularités, il les porte sans délai à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder, dans un...

R. 211-77

Les candidatures sur liste ou sur sigle à un comité social d'administration, établies dans les conditions fixées par les paragraphes 1 et 2 de la sous-section 4 de la présente section sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.Lorsqu'une candidature commune est présentée par des organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur la candidature affichée dans les sections de vote.

R. 211-78

Un bureau de vote central est institué pour chacun des comités sociaux d'administration à former. Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux.Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent :1° Un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est créé ;2° Un délégué de chaque candidature en présence.

R. 211-79

Le vote a lieu par voie électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-80

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-79, un arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complété par du vote par correspondance, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

R. 211-81

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 211-80. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

R. 211-82

En cas de vote à l'urne ou par correspondance, pour chaque candidature sur liste ou sur sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de ser...

R. 211-83

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-84

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-85

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité social d'administration, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

R. 211-86

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

R. 211-87

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

R. 211-88

Les listes des candidatures à un comité social territorial régulièrement déposées sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.Lorsqu'une candidature commune est présentée par les organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur les listes affichées.Les rectifications apportées ultérieuremen...

R. 211-89

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce d...

R. 211-90

Il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-91

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

R. 211-92

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

R. 211-93

Les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs pendant les heures de service.Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

R. 211-94

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

R. 211-95

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-96

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-97

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance.Le président d'un centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales représentatives, que les électeurs exerçant leurs fonctions au siège de ce centre votent également par correspondance.

R. 211-98

Les agents autres que ceux mentionnés à l'article R. 211-97 votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance dans les conditions fixées par l'article R. 211-99.

R. 211-99

Peuvent être admis à voter par correspondance : 1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ; 2° Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ; 3° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 214-4 ; 4° Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour...

R. 211-100

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection.Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

R. 211-101

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections au comité social territorial de… », l'adresse du bureau central de vote,...

R. 211-102

L'administration affiche, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature sur liste ou sur sigle. Lorsqu'une candidature commune est présentée par les organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur les listes affichées. Les candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu détermin...

R. 211-103

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 4 de la sous-section 4 de la présente section sont affichées dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dès que possible et au plus tard à l'expiration des délais mentionnés aux articles R. 211-72 à R. 211-74 ainsi qu'au premier alinéa de l'article R. 211-102. Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu a...

R. 211-104

Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-103, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

R. 211-105

Un bureau de vote est institué dans chaque établissement ou au sein de chaque groupement.Le bureau de vote comprend :1° Un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire ;2° Un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Dans le cas où ces organisations syndica...

R. 211-106

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en bureaux de vote secondaires par décision du directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement prise après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature. Le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement désigne le président de chaque bureau de vote secondaire. Celui-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 211-105. ...

R. 211-107

Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.En cas de recours au vote électronique, celui-ci est exclusif de toute autre modalité de vote sauf en cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données.Le vote peut également avoir lieu par correspondance sauf en cas de recours au vote électronique.Le vote par procuration n'est pas admis.

R. 211-108

Le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement fixe, après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.Les bulletins de vote et les enveloppes établis d'après un modèle type défini par arrêté du ministre chargé de la santé, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

R. 211-109

Les bulletins de vote mentionnent l'objet et la date du scrutin, l'intitulé de la liste et le nom des candidats ou, le cas échéant, la dénomination du sigle ainsi que l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-110

Les documents électoraux sont adressés à ses frais par l'établissement ou le groupement au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 211-117. Seul le matériel électoral fourni par l'administration est valide.

R. 211-111

Les opérations de vote ont lieu dans l'établissement pendant les heures de service.Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures.Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction de l'effectif de l'établissement ou du groupement par le directeur ou par l'administrateur, après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

R. 211-112

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

R. 211-113

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-114

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto l'identité de l'électeur.L'ensemble est adressé par voie postale au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure n'entrent...

R. 211-115

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas du vote par correspondance.En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. En cas de scrutin sur sigle, les électeurs ne doivent porter aucune mention sur le bulletin.Est nul tout bulletin établ...

R. 211-116

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin pour l'élection aux comités sociaux d'administration.Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmetten...

R. 211-117

Le dépouillement du scrutin a lieu dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

R. 211-118

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au sein du comité social d'administration.

R. 211-119

Chaque organisation syndicale ou chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-120

Lorsqu'une candidature sur liste ou sur sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature.A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations intéressées.

R. 211-121

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue à l'article R. 211-52, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués...

R. 211-122

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au comité social d'administration.Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tir...

R. 211-123

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

R. 211-124

Lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité social d'administration à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition des comités sociaux d'administration ministériels communs mentionnés à l'article R. 251-4...

R. 211-125

Les sièges obtenus lors des opérations électorales mentionnées à l'article R. 211-124 sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-126

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés :1° Le nombre d'électeurs ;2° Le nombre de votants ;3° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;4° Le nombre de votes nuls ;5° Le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls. ...

R. 211-127

Pour chaque comité social d'administration dont la composition est établie selon un scrutin sur sigle ou selon les dispositions de l'article R. 211-124, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe : 1° La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ; 2° Le nombre de sièges auxquels elles ont droit. Cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à tre...

R. 211-128

Lorsqu'aucune candidature sur liste ou sur sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration. En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article R. 211-124, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 211-127, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels e...

R. 211-129

Le dépouillement des bulletins pour l'élection aux comités sociaux territoriaux est assuré par le ou les bureaux de vote.Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

R. 211-130

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement.Le président du centre de gestion peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations de recensement des votes par correspondance, par émargement sur les listes électorales du comité s...

R. 211-131

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.Sont mises à part sans donner lieu à émargement :1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;3° Celles qui ne...

R. 211-132

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

R. 211-133

Le bureau central de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au sein du comité social territorial.

R. 211-134

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territ...

R. 211-135

La désignation des membres titulaires du comité social territorial est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-136

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a propo...

R. 211-137

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister.Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un b...

R. 211-138

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.Le procès-verbal mentionne notamment :1° Le nombre de votants ;2° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;3° Le nombre de votes nuls ;4° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié...

R. 211-139

Un exemplaire du procès-verbal mentionné à l'article R. 211-138 est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste. En outre, le centre de gestion informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements affiliés au centre et comptant moins de cinquante agents. Chaque collectivité territoriale ou établissement assure la publicité des résultats.

R. 211-140

Le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

R. 211-141

Le dépouillement des bulletins pour l'élection aux comités sociaux d'établissement est effectué par le bureau de vote et, le cas échéant, les bureaux de vote secondaires dès la clôture du scrutin.

R. 211-142

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les bureaux de vote secondaires, en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place après qu'il a été procédé à leur recensement.

R. 211-143

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée par un membre du bureau au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place. Sont mises à part sans donner lieu à émargement : 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ; 2° Les en...

R. 211-144

Le bureau de vote procède successivement : 1° Au dépouillement du scrutin pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ; 2° Le cas échéant, au récolement des suffrages dépouillés par les bureaux de vote secondaires qui lui sont transmis par ceux-ci accompagnés d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par l'article R. 211-152 ; 3° A la détermination du nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque candidature.

R. 211-145

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés mentionnés par le nombre de représentants titulaires à élire.

R. 211-146

Les représentants du personnel au sein du comité social d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au no...

R. 211-147

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège de représentant du personnel au sein d'un comité social d'établissement, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, ...

R. 211-148

En cas de scrutin sur sigle, lorsque, pour l'attribution d'un siège de représentant du personnel au sein d'un comité social d'établissement, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix.En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

R. 211-149

Lorsqu'une candidature sur liste ou sur sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature.A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales intéressées.

R. 211-150

Lorsqu'une formation spécialisée est créée au moins huit mois avant l'élection du comité social d'établissement en application des dispositions du second alinéa de l'article R. 251-42, sont élus comme représentants titulaires du personnel le nombre minimum de représentants titulaires prévu à l'article R. 252-60.

R. 211-151

Le bureau de vote proclame les résultats.

R. 211-152

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le président du bureau de vote et, le cas échéant, par les présidents des bureaux de vote secondaires et signé par les membres de ceux-ci.Le président du bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales qui est signé par les membres de celui-ci.Le procès-verbal mentionne :1° Le nombre d'électeurs ;2° Le nombre de votants ;3° Le nombre de votes blancs ;4° Le nombre de votes nuls ;5° Le ...

R. 211-153

En présence des membres du bureau de vote, son président enregistre les résultats de l'élection sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et y télécharge le procès-verbal signé.Le président du bureau de vote communique, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, une copie du procès-verbal aux délégués de liste, à défaut de délégué de liste à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature, ainsi qu'au dir...

R. 211-154

Les résultats du scrutin sont publiés, sans délai, par voie d'affichage par le directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 5 ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

R. 211-155

Chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges de représentants titulaires au sein du comité social d'établissement à l'issue du scrutin sur sigle doit : 1° Désigner l'ensemble de ses représentants titulaires et suppléants dans un délai qui ne peut être ni inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours suivant réception du procès-verbal de l'élection ; 2° Communiquer la liste de ses représentants au directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 5 ou à l'ad...

R. 211-156

Le procès-verbal mentionné à l'article R. 211-153 et les documents annexés sont conservés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement.

R. 211-157

Lorsqu'aucune candidature sur liste ou sur sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs. En outre, en cas de scrutin sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé au 1° de l'article R. 211-155, ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation pour...

R. 211-158

Le calcul de l'effectif pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires est fixé par la section 1 du chapitre II du titre VI du présent livre.

R. 211-159

Les représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies par les dispositions législatives du chapitre Ier du titre Ier du présent livre.

R. 211-160

La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est fixée par arrêté du Premier ministre et du ou des ministres intéressés.La durée du mandat des membres des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

R. 211-161

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours des membres de ces instances. Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, cette date est rendue publique par affichage dans les établissements concernés.

R. 211-162

En cas d'élections partielles des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article L. 261-1, la date des élections est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée.

R. 211-163

Lorsque l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale a fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, cette élection n'a pu être organisée lors du renouvellement général ou lorsqu'une collectivité ou un établissement n'est plus affilié à un centre de gestion, la collectivité ou l'établissement organise des élections dans les conditions prévues par le présent c...

R. 211-164

En cas d'élections partielles des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire locale ou départementale, la date du scrutin est fixée après consultation des organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées par l'article L. 211-1 : 1° En ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales, par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ; 2° En ce qui concerne les commissi...

R. 211-165

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique de l'Etat les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant à un corps relevant de cette commission.

R. 211-166

Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la fois au titre de son corps d'origine et au titre du corps dans lequel il est détaché.

R. 211-167

Dans le cas où une commission administrative paritaire est placée auprès d'un chef de service déconcentré de l'Etat ou lorsque les membres d'un même corps sont représentés au sein de commissions différentes, un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique détermine, pour chacune d'entre elles, la composition du collège électoral.

R. 211-168

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée.

R. 211-169

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote mentionnée à l'article R. 211-168 est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

R. 211-170

La liste électorale est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

R. 211-171

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.L'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée statue sans délai sur les réclamations.Aucune modification n'est...

R. 211-172

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

R. 211-173

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

R. 211-174

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

R. 211-175

La liste électorale est établie à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

R. 211-176

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Les fonctionnaires sont informés, par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement, de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation.En outre, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la colle...

R. 211-177

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive ses décisions.Aucune modification de la liste électorale n'est admise au terme du délai sauf si un événeme...

R. 211-178

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire départementale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du département.

R. 211-179

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire locale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'établissement.

R. 211-180

Les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement sont électeurs dans leur établissement d'origine pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à leur égard. S'ils sont détachés dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, ils sont également électeurs dans cet établissement. Lorsque cet établissement se situe dans le même département que l'établissement d'origine, l'agent détaché ne vote pour la comm...

R. 211-181

La liste des électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales est établie par commission. Elle est arrêtée pour chaque établissement par son directeur.Le cas échéant, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

R. 211-182

La liste électorale mentionnée à l'article R. 211-181 est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste...

R. 211-183

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale mentionnée à l'article R. 211-181 est close, sous réserve des dispositions de l'article R. 211-186.

R. 211-184

La liste électorale mentionnée à l'article R. 211-181 et close conformément aux dispositions de l'article R. 211-183 est communiquée, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1.

R. 211-185

La liste électorale de chaque établissement pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires départementales est immédiatement transmise, par tout moyen conférant date certaine, au directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

R. 211-186

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la date de clôture fixée à l'article R. 211-183, sauf si une modification de la situation du fonctionnaire, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'int...

R. 211-187

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique de l'Etat les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception : 1° Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ; 2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionn...

R. 211-188

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont déposées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions fixées à l'article L. 211-1. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-189

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission administrative paritaire.

R. 211-190

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

R. 211-191

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.Lorsque l'application des dispositions du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supér...

R. 211-192

Chaque liste de candidats mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-193

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-194

Le dépôt de chaque liste de candidats est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-195

Les listes de candidats sont déposées au moins six semaines avant la date fixée pour l'élection.

R. 211-196

Le dépôt de la liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-197

Lorsque l'administration constate que la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 211-1, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

R. 211-198

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article R. 211-195.

R. 211-199

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidats.

R. 211-200

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-198 si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat ...

R. 211-201

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les ret...

R. 211-202

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite à l'article R. 211-201 est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions de l'article R. 211-585.

R. 211-203

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception : 1° Des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ; 2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du t...

R. 211-204

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article L. 261-2 sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique territoriale, les conditions fixées à l'article L. 211-1. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-205

Chaque organisation syndicale dans la fonction publique territoriale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire.Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au doubl...

R. 211-206

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 211-205 sont admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir et au moins égal à : 1° Deux, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à vingt ; 2° Quatre, lorsque l'effectif est au moins égal à vingt et inférieur à quarante ; 3° Six, lorsque l'effectif est au moins ...

R. 211-207

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou su...

R. 211-208

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-209

Chaque liste de candidats comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-210

Le dépôt de chaque liste de candidats est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-211

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

R. 211-212

Le dépôt de chaque liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-213

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste des candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-4, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes mentionnée à l'article R. 211-211.

R. 211-214

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article R. 211-211.

R. 211-215

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-214, si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai prévu à la première phrase, aux rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat d...

R. 211-216

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent paragraphe sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

R. 211-217

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires. Si, après l'expiration de ce dernier ...

R. 211-218

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite à l'article R. 211-217 est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article R. 211-585.

R. 211-219

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales dans la fonction publique hospitalière les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, affichée dans les conditions prévues par l'article R. 211-182, à l'exception : 1° Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ; 2°...

R. 211-220

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

R. 211-221

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales sont déposées par les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions définies à l'article L. 211-1. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-222

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire.

R. 211-223

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission administrative paritaire.Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une commission locale et sur une autre liste au titre d'une commission départementale.

R. 211-224

La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

R. 211-225

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article R. 211-227, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

R. 211-226

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire.Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.Lorsque l'application des dispositions du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérie...

R. 211-227

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin à la direction de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales et à l'établissement qui en assure la gestion pour les commissions administratives paritaires départementales.Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-228

Les listes de candidats doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

R. 211-229

Le dépôt de chaque liste de candidats doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et comportant, pour les commissions administratives paritaires départementales, la mention de l'établissement employeur.Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par le directeur de l'établissement pour une commission administrative paritaire locale et par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion pour une commission administrative ...

R. 211-230

Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-232, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

R. 211-231

Lorsque l'administration constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions définies à l'article L. 211-1, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures mentionnée à l'article R. 211-227.

R. 211-232

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-184 et R. 211-222, le directeur de l'établissement qui en assure la gestion, pour les commissions administratives paritaires départementales, et le directeur de l'établissement, pour les commissions administratives paritaires locales, procèdent, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et portent, immédiatement à l'issue de ce délai, les irrégularités constatées à la connaissance des dél...

R. 211-233

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires. Si, après l'expi...

R. 211-234

Lorsque la recevabilité d'une des listes mentionnées à l'article R. 211-233 n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

R. 211-235

Les représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique de l'Etat sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

R. 211-236

L'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire a lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-237

Un arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir, par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-236, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

R. 211-238

Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par l'arrêté mentionné à l'article R. 211-237. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

R. 211-239

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

R. 211-240

Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, il est fait application des dispositions suivantes : 1° Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci ; 2° Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national ; 3° Les bulletins de vote et les enveloppes ...

R. 211-241

Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions administratives paritaires à former. Les arrêtés ministériels ou les décisions des autorités auprès desquelles sont constituées les commissions administratives paritaires peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux.

R. 211-242

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux mentionnés à l'article R. 211-241 comprennent un président et un secrétaire désignés par le ou les ministres intéressés ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

R. 211-243

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

R. 211-244

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-245

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité administrative auprès de laquelle est instituée la commission administrative paritaire.

R. 211-246

Pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale, il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-247

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-248

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-249

Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux fonctionnaires intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

R. 211-250

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales représentées au sein des commissions administratives paritaires relevant de la collectivité ou de l'établissement, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et la catégorie des candidats. Il est également fait mention sur le bulletin de v...

R. 211-251

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement.

R. 211-252

Pour chaque commission administrative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 et autre qu'un centre de gestion, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires.

R. 211-253

Pour chaque commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion, le président de ce centre institue un bureau central de vote. En outre, l'autorité territoriale de chaque collectivité territoriale ou établissement mentionné au 1° de l'article R. 211-261 institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires. Elle transmet un exemplaire de cet arrêté au président du centre de gestion....

R. 211-254

Par dérogation aux dispositions des articles R. 211-252 et R. 211-253 et après avis des organisations syndicales, un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

R. 211-255

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et le délégué de chaque liste mentionné à l'article R. 211-209. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.

R. 211-256

Dans le cas où une liste de candidats ne désigne pas de délégué pour un bureau de vote, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

R. 211-257

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

R. 211-258

Pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 et autre qu'un centre de gestion, il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les a...

R. 211-259

Peuvent être admis à voter par correspondance : 1° Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ; 2° Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé légalement accordé ; 3° Les fonctionnaires qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 211-4 ; 4° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps no...

R. 211-260

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour ...

R. 211-261

Les fonctionnaires qui relèvent d'une commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes : 1° Lorsque, dans la collectivité territoriale ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une commission administrative paritaire est, à la date de référence mentionnée à l'article R. 262-9, au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement dans les conditions prévues aux articles R. 2...

R. 211-262

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie... (A, B, C) », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms et grade ou emploi de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, et sa sig...

R. 211-263

L'administration affiche dès que possible, après la date limite de dépôt des candidatures, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une liste de candidats pour l'élection à une commission administrative paritaire dans la fonction publique hospitalière. Ces listes de candidats sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement.

R. 211-264

Les listes définitives de candidats sont affichées dès que possible et au plus tard à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 211-232 et R. 211-233, dans l'établissement en ce qui concerne l'élection aux commissions administratives paritaires locales et départementales, et dans l'établissement qui en assure la gestion en ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales.

R. 211-265

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales et départementales il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-266

En cas de recours au vote électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre pour la constitution d'une commission administrative paritaire, celui-ci est exclusif de toute autre modalité de vote sauf en cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données.

R. 211-267

Le vote peut avoir lieu par correspondance sauf en cas de recours au vote électronique.

R. 211-268

Le vote par procuration n'est pas admis pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire.

R. 211-269

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires départementales, il est institué pour chacune d'entre elles un bureau de vote central auprès du directeur de l'établissement qui en assure la gestion. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ainsi qu'un délégué de chaque liste mentionné à l'article R. 211-228. Dans le cas où une liste ne désigne pas de ...

R. 211-270

Les bulletins de vote et les enveloppes, établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

R. 211-271

Le bulletin de vote prévu à l'article R. 211-270 fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-272

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement et à ses frais au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 211-270.

R. 211-273

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé à l'occasion des opérations de vote.

R. 211-274

Le vote a lieu dans chaque établissement. Il doit être institué dans l'établissement autant de bureaux de vote que de commissions administratives paritaires locales et départementales à constituer.

R. 211-275

Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission correspondant à ce bureau de vote. Il comprend également un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture ...

R. 211-276

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote mentionné à l'article R. 211-275 est remplacé par le secrétaire.

R. 211-277

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en bureaux de vote secondaires par décision du directeur de l'établissement prise après consultation des organisations syndicales présentant des listes. Le directeur de l'établissement désigne le président de chaque bureau de vote secondaire. Celle-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues par l'article R. 211-275.

R. 211-278

En cas de vote à l'urne, les opérations électorales se déroulent publiquement dans l'établissement pendant les heures de service.

R. 211-279

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction de l'effectif de l'établissement par le directeur après consultation des organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

R. 211-280

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée, vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions du numéro de la commission administrative paritaire départementale ou locale concernée, des nom, prénoms, corps et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé, dans une troisième enveloppe, par voie postale au directeur de l'établisse...

R. 211-281

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

R. 211-282

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau ou par ce dernier seulement dans le cas des votes par correspondance.

R. 211-283

Le président de chaque bureau de vote ou bureau de vote secondaire doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau ou de ce bureau de vote secondaire.

R. 211-284

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste de candidats sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin remis en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-285

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-286

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

R. 211-287

Le dépouillement du scrutin a lieu, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central mentionné à l'article R. 211-241 procède à la proclamation des résultats.

R. 211-288

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin. Les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à R. 211-168 sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central. Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central. ...

R. 211-289

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble de la commission administrative paritaire.

R. 211-290

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls. ...

R. 211-291

La répartition des sièges entre chaque liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des administrations de l'Etat et des établissements mentionnés à l'article L. 3 est effectuée à la représentation proportionnelle dans les conditions suivantes : 1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral ; 2° Les sièges de représ...

R. 211-292

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

R. 211-293

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions prévues par l'article R. 211-235 et au 4° de l'article R. 211-291.

R. 211-294

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis par tout moyen approprié au ministre intéressé ou à l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée ainsi qu'aux délégués de liste mentionnés à l'article R. 211-193.

R. 211-295

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations intéressées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote mentionnées à l'article R. 211-168.

R. 211-296

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière, le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

R. 211-297

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote mentionné aux articles R. 211-252 et R. 211-253 en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article R. 211-298. Toutefois, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des commissions administratives paritaires placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndical...

R. 211-298

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.Sont mises à part sans donner lieu à émargement :1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;3° Celle...

R. 211-299

Le bureau central de vote mentionné aux articles R. 211-252 et R. 211-253 constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats. Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

R. 211-300

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal qui, aussitôt après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet un exemplaire de ce procès-verbal au président du bureau centra...

R. 211-301

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des collectivités et établissements mentionnées à l'article L. 4 sont élus à la représentation proportionnelle dans les conditions suivantes : 1° Chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ; 2° Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant l...

R. 211-302

Il est attribué à chaque liste de candidats un nombre de sièges de représentants du personnel suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires.

R. 211-303

Les représentants du personnel suppléants au sein d'une commission administrative paritaire sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste de candidats.

R. 211-304

La procédure de tirage au sort mentionnée au 2° de l'article R. 211-301 est applicable pour la désignation des suppléants dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour la désignation des représentants titulaires.

R. 211-305

En cas de liste incomplète, la désignation des représentants du personnel suppléants s'effectue le cas échéant selon la procédure de tirage au sort mentionnée au 2° de l'article R. 211-301 après désignation des représentants du personnel titulaires.

R. 211-306

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une un...

R. 211-307

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste mentionnés à l'article R. 211-209. En outre, pour les commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion, le centre informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements qui lui sont affiliés.

R. 211-308

Chaque collectivité territoriale ou établissement mentionnés à l'article L. 4 assure la publicité des résultats.

R. 211-309

Le préfet de département communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

R. 211-310

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les conditions mentionnées à l'article R. 211-170.

R. 211-311

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique hospitalière, lorsqu'un bureau de vote secondaire a été créé, le procès-verbal de dépouillement du scrutin accompagné des enveloppes et des bulletins nuls est adressé le jour même au bureau de vote dont elle relève.

R. 211-312

Le bureau de vote procède successivement : 1° Au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ; 2° Le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau ; 3° A la dévolution des sièges aux commissions administratives paritaires locales conformément aux dispositions des articles R. 211-319, R. 211-321 et R. 262-16. Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les commissions administratives paritaires lo...

R. 211-313

Le procès-verbal de l'élection à une commission administrative paritaire départementale est communiqué dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes.

R. 211-314

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place, après qu'il a été procédé au recensement dans les conditions prévues par les articles R. 211-315 et R. 211-316.

R. 211-315

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur.L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

R. 211-316

Pour le recensement des votes par correspondance mentionné à l'article R. 211-315, sont mises à part sans donner lieu à émargement : 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ; 2° Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'expiration du délai fixé à l'article R. 211-280 ; 3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement ; 4° Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la sign...

R. 211-317

Chaque bureau de vote, pour l'élection aux commissions administratives paritaires locales, et le bureau de recensement des votes, pour l'élection aux commissions administratives paritaires départementales, déterminent pour chaque commission :1° Le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste de candidats ;2° Le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la comm...

R. 211-318

Pour l'élection aux commissions administratives paritaires départementales, le bureau de vote central mentionné à l'article R. 211-269 est réuni à la diligence de son président dans les trois jours qui suivent le scrutin et procède alors à l'agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote. Le président proclame les résultats de l'élection aux commissions administratives paritaires départementales puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à ...

R. 211-319

Les représentants du personnel des établissements mentionnés à l'article L. 5 au sein d'une commission administrative paritaire sont élus à la représentation proportionnelle. La désignation des membres titulaires au sein de chaque commission administrative paritaire est effectuée dans les conditions suivantes : 1° Chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral ; 2° Les s...

R. 211-320

Il est attribué à chaque liste de candidats et pour chaque commission administrative paritaire un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenus pour cette commission.

R. 211-321

Les représentants du personnel suppléants sont désignés, pour chaque commission administrative paritaire, dans l'ordre de présentation des listes de candidats, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

R. 211-322

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote, pour l'élection aux commissions administratives paritaires locales relevant du présent paragraphe, et par le bureau de recensement des votes pour l'élection aux commissions administratives paritaires départementales.

R. 211-323

Le procès-verbal mentionné à l'article R. 211-322 est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de quarante-huit heures.

R. 211-324

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes sont mentionnées dans le procès-verbal mentionné à l'article R. 211-322, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

R. 211-325

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal mentionné à l'article R. 211-322, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

R. 211-326

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations représentatives de la fonction publique hospitalière, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste.A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations intéressées.

R. 211-327

La détermination du nombre de représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires est fixée par : 1° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre VII du présent livre pour les commissions consultatives paritaires des administrations de l'Etat ou des établissements mentionnés à l'article L. 3 ; 2° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre pour les commissions consultatives paritaires territoriales.

R. 211-328

L'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 a lieu dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

R. 211-329

Les représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-330

La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est fixée par arrêté du Premier ministre et du ou des ministres intéressés.La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

R. 211-331

Dans tous les cas où la date de l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans la fonction publique territoriale est fixée par l'autorité territoriale, l'arrêté fixant la date de l'élection est affiché au moins dix semaines avant la date du scrutin.

R. 211-332

Sauf cas de renouvellement anticipé des commissions consultatives paritaires, la date de l'élection des représentants du personnel est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

R. 211-333

Lorsque l'élection des représentants du personnel d'une commission consultative paritaire a fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, cette élection n'a pu être organisée à la date fixée à l'article R. 211-330 ou lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement intéressé n'est plus affilié à un centre de gestion, la collectivité ou l'établissement procède à l'élection, dans les conditions prévues par le présent titre. Toutefois, l'a...

R. 211-334

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article L. 272-1 les agents qui : 1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ; 2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

R. 211-335

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

R. 211-336

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

R. 211-337

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement.En outre, lorsque la commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement ...

R. 211-338

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive ses décisions.

R. 211-339

Aucune modification de la liste électorale n'est admise au terme du délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 211-338 sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la conn...

R. 211-340

Pour l'élection aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat, chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation sy...

R. 211-341

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans la fonction publique territoriale les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception : 1° Des agents en congé de grave maladie ; 2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'i...

R. 211-342

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires mentionnées à l'article L. 272-1 sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique territoriale, les conditions fixées à l'article L. 211-1. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-343

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par commission consultative paritaire.Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

R. 211-344

Chaque liste de candidats comprend :1° Un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;2° Un nombre pair de noms, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire ;3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commis...

R. 211-345

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-346

Chaque liste de candidats comporte le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-347

Le dépôt de chaque liste de candidats est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-348

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.Le dépôt de chaque liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-349

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-4, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes mentionnée à l'article R. 211-348.

R. 211-350

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article R. 211-348.

R. 211-351

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-350, si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai prévu à la première phrase, aux rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat d...

R. 211-352

A l'occasion de la désignation d'un candidat mentionnée au premier alinéa de l'article R. 211-351, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, la liste intéressée ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes telles que définies aux 1° et 3° de l'article R. 211-344.

R. 211-353

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'autorité territoriale et que cette décision a fait l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif, le délai de cinq jours francs, prévu au premier alinéa de l'article R. 211-351, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible pe...

R. 211-354

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires. Si, après l'expiration du délai menti...

R. 211-355

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure fixée par l'article R. 211-354 est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de l'article R. 211-585.

R. 211-356

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, chaque liste de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner. Lorsque l'application des disposit...

R. 211-357

L'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires des administrations de l'Etat et des établissements mentionnés à l'article L. 3 a lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre. Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à ...

R. 211-358

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-357, un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

R. 211-359

Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par l'arrêté mentionné à l'article R. 211-358. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

R. 211-360

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires mentionnées à l'article L. 272-1, il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre.

R. 211-361

Les listes de candidats établies dans les conditions fixées par la sous-section 4 de la présente section sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placée la commission consultative paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

R. 211-362

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, peuvent être admis à voter par correspondance : 1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ; 2° Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ; 3° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de servic...

R. 211-363

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date de l'élection. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

R. 211-364

Le bulletin de vote de chaque agent contractuel admis à voter par correspondance est mis sous double enveloppe.L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections à la commission consultative paritaire », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms et l'emploi de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centr...

R. 211-365

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des commissions consultatives paritaires placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin.Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire...

R. 211-366

Les agents qui relèvent d'une commission consultative paritaire placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes : 1° Lorsque, dans la collectivité territoriale ou l'établissement, l'effectif des agents relevant de la commission consultative paritaire est, au 1er janvier de l'année de l'élection, supérieur à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement dans les conditions prévues par l'article R. 211-376. Toutefois, par dérogation aux ...

R. 211-367

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux commissions consultatives paritaires relevant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

R. 211-368

Les bulletins de vote comportent :1° L'objet et la date du scrutin ;2° Le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;3° Le nom et la fonction des candidats ;4° Le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats.

R. 211-369

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement.

R. 211-370

Pour l'ensemble des agents contractuels qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

R. 211-371

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4, autre qu'un centre de gestion, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires.

R. 211-372

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'un centre de gestion, le président de cet établissement public institue un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel. En outre, l'autorité territoriale de chaque collectivité territoriale ou établissement mentionné au premier alinéa du 1° de l'article R. 211-366 institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires...

R. 211-373

Chaque bureau mentionné aux articles R. 211-371 et R. 211-372 est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend : 1° Un secrétaire désigné par celle-ci ; 2° Un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.

R. 211-374

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-373, dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

R. 211-375

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-376

Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement, mentionné à l'article L. 4, autre qu'un centre de gestion, il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. ...

R. 211-377

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-378

Pour l'élection aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale, le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

R. 211-379

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote, mentionné aux articles R. 211-371 et R. 211-372, en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article R. 211-380.

R. 211-380

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents contractuels ayant voté directement.Sont mises à part sans donner lieu à émargement :1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;3° ...

R. 211-381

Le bureau central de vote procède au dépouillement mentionné à l'article R. 211-378 par la réalisation des actions suivantes : 1° Il constate le nombre total de votants ; 2° Il détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ; 3° Il détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste ; 4° Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission consultative paritaire. ...

R. 211-382

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote ou, si la commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal qui, aussitôt après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet un exemplaire de ce procès-verbal au prés...

R. 211-383

La désignation des membres titulaires est effectuée à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-384

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes de candidats obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie ...

R. 211-385

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 211-361.

R. 211-386

Les représentants du personnel titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-387

Pour la répartition des sièges mentionnée aux articles R. 211-384 et R. 211-385 il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-388

En cas de liste de candidats ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue aux articles R. 211-351 et R. 211-352, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués. ...

R. 211-389

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentan...

R. 211-390

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment : 1° Le nombre de votants ; 2° Le nombre de suffrages valablement exprimés ; 3° Le nombre de votes nuls ; 4° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est a...

R. 211-391

Chaque collectivité territoriale ou établissement mentionnés à l'article L. 4 assure la publicité des résultats.

R. 211-392

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet de département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures dans les conditions prévues par l'article R. 211-346. En outre, pour les commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion, le centre informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements qui lui sont affiliés.

R. 211-393

Le préfet de département communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit un tableau récapitulatif départemental mentionnant les nombres :1° D'électeurs inscrits ;2° De votants ;3° De suffrages exprimés ;4° De suffrages obtenus par chaque liste.

R. 211-394

La détermination du nombre de représentants du personnel à une commission administrative paritaire nationale de la fonction publique hospitalière est fixée par le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre VIII du présent livre.

R. 211-395

Les représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

R. 211-396

La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires nationales est la date fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 211-160. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

R. 211-397

En cas d'élections partielles, la date pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales est fixée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-398

Sauf cas de renouvellement anticipé des commissions administratives paritaires nationales, la date de l'élection est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

R. 211-399

Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale, les fonctionnaires en position d'activité ou de congé parental ou de mise à disposition appartenant au corps représenté par cette commission ou accueillis en détachement dans ce corps.

R. 211-400

Les fonctionnaires titulaires de la fonction publique hospitalière en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.

R. 211-401

La liste électorale est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-402

La liste électorale est publiée sur le site internet du Centre national de gestion soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

R. 211-403

Dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.Le directeur général du Centre national de gestion statue sans délai sur les réclamations.

R. 211-404

A l'expiration d'un délai de dix-huit jours suivant sa publication, la liste électorale est close sous réserve des dispositions de l'article R. 211-406.

R. 211-405

La liste électorale close selon les modalités fixées à l'article R. 211-404 est transmise aux organisations syndicales remplissant les conditions prévues par l'article L. 211-1.

R. 211-406

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la clôture mentionnée à l'article R. 211-404, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à celle-ci et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur général du Centre national de gestion, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'...

R. 211-407

Sont éligibles à un siège de de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception : 1° Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ; 2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L....

R. 211-408

Chaque liste de candidats à l'élection des représentants du personnel est établie pour une commission administrative paritaire nationale.L'organisation syndicale présentant une liste peut ne pas présenter de candidat pour un ou plusieurs corps.

R. 211-409

Les candidatures à l'élection des représentants du personnel à une commission administrative paritaire nationale sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes déposées pour un même scrutin.

R. 211-410

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-411

Si, pour une commission administrative paritaire nationale considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article R. 211-416, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'un corps, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat au titre de ce corps.

R. 211-412

Chaque liste de candidats comprend :1° Un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour un corps donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;2° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire nationale. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.L...

R. 211-413

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-414

Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué de liste ainsi que, le cas échéant, le nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle il appartient. Le délégué de liste, qui peut être ou non candidat, est désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article R. 211-443.L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-415

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-416

Les listes de candidats doivent être déposées au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour l'élection auprès du directeur général du Centre national de gestion.Le dépôt de chaque liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

R. 211-417

Lorsque le directeur général du Centre national de gestion constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article L. 211-1, il remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

R. 211-418

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article R. 211-416.

R. 211-419

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-418, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur du Centre national de gestion constate qu'un ou plusieurs candidats sont inéligibles, il en informe sans délai le délégué de liste. Le délégué de liste peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu au premier alinéa, les rectifications nécessaires, chaque candidat inéligible devant ét...

R. 211-420

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les corps correspondants.

R. 211-421

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par le directeur général du Centre national de gestion, le délai de rectification de trois jours prévu à l'article R. 211-419 ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision du directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-422

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

R. 211-423

Aucun autre retrait de candidature que ceux prévu par le présent paragraphe ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

R. 211-424

Le directeur général du Centre national de gestion arrête les listes recevables de candidats éligibles.

R. 211-425

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire nationale, le directeur général du Centre national de gestion en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes en cause.Les délégués de chacune de ces listes disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux mo...

R. 211-426

Si, après l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article R. 211-425, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, le directeur général du Centre national de gestion informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au Centre national de gestion, par tout moyen conférant date certaine, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union. En...

R. 211-427

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par le directeur général du Centre national de gestion, la procédure décrite aux articles R. 211-425 et R. 211-426 est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du directeur général en application des dispositions de l'article R. 211-585.

R. 211-428

Pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire nationale, le vote a lieu soit par voie électronique par internet dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre soit par correspondance.En cas de recours au vote électronique, celui-ci est exclusif de toute autre modalité de vote, y compris par correspondance, sauf en cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données.

R. 211-429

Lorsque le scrutin a lieu par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais du Centre national de gestion, d'après un modèle fourni par celui-ci. Il est fait mention, le cas échéant, sur le bulletin de vote, de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-430

Les professions de foi, répondant aux conditions fixées par le directeur général du Centre national de gestion, sont réalisées par les organisations syndicales et à leurs frais. Ces frais font l'objet d'un remboursement par le Centre national de gestion.

R. 211-431

Le directeur général du Centre national de gestion adresse à chaque électeur, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, les documents électoraux.

R. 211-432

Les enveloppes expédiées par les électeurs aux frais du Centre national de gestion doivent parvenir au bureau de vote avant la clôture du scrutin.

R. 211-433

Un bureau de vote est institué au sein des locaux du Centre national de gestion pour chacune des commissions administratives paritaires nationales à constituer.

R. 211-434

Le bureau de vote comprend :1° Un président et un secrétaire désignés par le directeur général du Centre national de gestion ;2° Un délégué de chaque liste en présence. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

R. 211-435

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-436

Le vote par procuration n'est pas admis.Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Seuls les enveloppes et bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

R. 211-437

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui, sauf circonstances particulières, ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

R. 211-438

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans une urne.Sont mises à part sans donner lieu à émargement :1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;2° Les enveloppes parvenues au bureau de vote après le jour du scrutin ;3° Les enveloppes qui n...

R. 211-439

Le bureau de vote détermine :1° Le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste ;2° Le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble de la commission administrative paritaire nationale.

R. 211-440

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-441

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral mentionné à l'article R. 211-439. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-442

Dans le cas où deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à l'organisation qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

R. 211-443

Lorsqu'une candidature sur liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste.A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales intéressées.

R. 211-444

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-445

Il est attribué à chaque organisation syndicale et pour chaque corps un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du corps considéré.

R. 211-446

Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de chaque liste.

R. 211-447

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

R. 211-448

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et, dans un délai de quarante-huit heures, transmis au directeur général du Centre national de gestion ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats mentionnés à l'article R. 211-414.

R. 211-449

Les réclamations des délégués de liste sont mentionnées dans le procès-verbal, ainsi que les décisions motivées, prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, de la décision prise et de ses motifs.

R. 211-450

Les résultats du scrutin sont publiés sans délai sur le site internet du Centre national de gestion.

R. 211-451

Les parts respectives de femmes et d'hommes au comité consultatif national sont fixées par le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre VIII du présent livre.

R. 211-452

La date de l'élection pour le renouvellement général du comité consultatif national est celle fixée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R. 6144-49 du code de la santé publique. La durée du mandat de l'instance est réduite ou prolongée en conséquence.

R. 211-453

En cas d'élection partielle pour le renouvellement du comité consultatif national, la date de l'élection est fixée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-454

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date de l'élection pour le renouvellement général du comité consultatif national est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

R. 211-455

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité consultatif national : 1° Les fonctionnaires titulaires des corps mentionnés à l'article L. 282-4 : a) En position d'activité ou de congé parental ; b) Ou nommés dans l'un des emplois fonctionnels régis par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1°...

R. 211-456

Ne sont pas électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité consultatif national :1° Les fonctionnaires mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de tout autre organisme ;2° Les élèves en cours de scolarité.

R. 211-457

La liste des électeurs au comité consultatif national est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion.La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

R. 211-458

La liste électorale est affichée au siège du Centre national de gestion et publiée sur son site internet soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

R. 211-459

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.Le directeur général du Centre national de gestion statue sans délai sur les réclamations.

R. 211-460

A l'expiration d'un délai de onze jours suivant sa publication, la liste électorale est close sous réserve des dispositions de l'article R. 211-462.

R. 211-461

La liste électorale close, selon les modalités fixées à l'article R. 211-460, est transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions prévues par l'article L. 211-1.

R. 211-462

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la clôture mentionnée à l'article R. 211-460, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à celle-ci et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur général du Centre national de gestion, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'...

R. 211-463

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein du comité consultatif national les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception : 1° Des agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ; 2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés...

R. 211-464

Les listes de candidats à l'élection des représentants du personnel au sein du comité consultatif national sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées à l'article L. 211-1. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

R. 211-465

Si l'organisation syndicale appartient à une union de syndicats de fonctionnaires et souhaite que les voix qu'elle a obtenues soient prises en compte au profit de l'union, pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, elle porte le nom de cette union sur les bulletins de vote.

R. 211-466

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

R. 211-467

Chaque liste de candidats comprend :1° Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;2° Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité consultatif national. Ce nombre est calculé sur l'en...

R. 211-468

Chaque liste de candidats déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

R. 211-469

Chaque liste de candidats comporte le nom de l'organisation syndicale qui l'a déposée et le nom d'un délégué, qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

R. 211-470

Le dépôt de chaque liste de candidats doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

R. 211-471

Les listes de candidats sont déposées auprès du directeur général du Centre national de gestion au moins quarante-deux jours avant la date du scrutin.Le dépôt des listes candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

R. 211-472

Lorsque le directeur général du Centre national de gestion constate que l'organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article L. 211-1, il en informe le délégué de liste par une décision motivée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

R. 211-473

Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue à l'article R. 211-471. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

R. 211-474

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-471, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles le directeur général du Centre national de gestion informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors au directeur général du centre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. ...

R. 211-475

A l'occasion de la désignation d'un candidat en application des dispositions de l'article R. 211-474, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, le directeur général du centre raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte sur...

R. 211-476

Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par le directeur général du Centre national de gestion, le délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes prévu au premier alinéa de l'article R. 211-474 ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision du directeur général du centre.

R. 211-477

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible est rayé de la liste par le directeur général du Centre national de gestion et peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

R. 211-478

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes, le directeur général du Centre national de gestion en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes en cause.Les délégués de chacune de ces listes disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou retraits nécessaires.

R. 211-479

Si, après l'expiration du délai mentionné à l'article R. 211-478, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, le directeur général du Centre national de gestion informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au directeur général du centre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de...

R. 211-480

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par le directeur général du centre, la procédure décrite aux articles R. 211-478 et R. 211-479 est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du directeur général du Centre national de gestion.

R. 211-481

Le vote pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité consultatif national a lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par la section 6 du présent chapitre ou par correspondance.

R. 211-482

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

R. 211-483

Lorsque le vote a lieu par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais du Centre national de gestion, d'après un modèle fourni par celui-ci.

R. 211-484

Les professions de foi, répondant aux conditions fixées par le directeur général du centre, sont réalisées par les organisations syndicales et à leurs frais. Ces frais font l'objet d'un remboursement par le Centre national de gestion.

R. 211-485

Le directeur général du Centre national de gestion adresse à chaque électeur, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, les documents électoraux.

R. 211-486

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

R. 211-487

Il est institué un bureau de vote au Centre national de gestion. Ce bureau est présidé par le directeur général du Centre national de gestion, ou son représentant, assisté par un secrétaire qu'il désigne et comprend, en outre, le délégué de chacune des listes en présence.

R. 211-488

Le vote par procuration n'est pas admis.Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Seuls les enveloppes et bulletins de vote fournis par le Centre national de gestion peuvent être utilisés.

R. 211-489

Les enveloppes expédiées, aux frais du Centre national de gestion, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant la clôture du scrutin.

R. 211-490

Le bureau de vote procède, dans un délai de trois jours suivant le scrutin, au recensement des votes ainsi qu'au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

R. 211-491

Lorsque le vote a lieu par correspondance, le recensement des votes s'effectue suivant la procédure qui suit.La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des électeurs.Sont mises à part sans donner lieu à émargement :1° Les enveloppes parvenues au bureau de vote après la clôture du scrutin ;2° Celles qui ne comportent pas la signature de l'électeu...

R. 211-492

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité consultatif national.

R. 211-493

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 211-494

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue aux articles R. 211-474 et R. 211-475, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont...

R. 211-495

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité consultatif. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé. ...

R. 211-496

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

R. 211-497

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents éligibles au comité consultatif national.

R. 211-498

Pour la mesure de la représentativité des organisations syndicales, lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base qu'elles ont indiquée et rendue publique lors du dépôt de leur liste. Cette répartition est jointe à la liste de candidats. A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales en cause.

R. 211-499

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés :1° Le nombre d'électeurs ;2° Le nombre de votants ;3° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;4° Le nombre de votes nuls ;5° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;6° Les réclamations des délégués de liste et les décisions motivées, prises par le président du bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

R. 211-500

Le bureau de vote transmet le procès-verbal, dans un délai de vingt-quatre heures, au directeur général du Centre national de gestion ainsi qu'au délégué de chaque liste.

R. 211-501

La liste des membres titulaires et suppléants du comité est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion dans le mois qui suit la proclamation des résultats de l'élection.

R. 211-502

La désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée intervient dans un délai de trois mois à compter du renouvellement du comité consultatif national et pour la même durée que ce dernier.Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre des voix recueillies par chacune des organisations syndicales au sein du comité consultatif national à l'occasion de son renouvellement. Lorsqu'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués suivant la règle de la plus...

R. 211-503

Les modalités d'organisation du vote électronique sont régies par les dispositions de la présente section et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions régissant les élections aux instances de dialogue social figurant aux sections 1 à 5 du présent chapitre.

R. 211-504

Le scrutin, au sens de la présente section, s'entend comme l'ensemble des opérations de vote organisées en vue de la constitution d'une instance de dialogue social.

R. 211-505

Il est recouru au vote électronique pour les élections des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires, dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, sous réserve des dispositions des articles R. 211-80, R. 211-81, R. 211-237, R. 211-238, R. 211-358 et R. 211-359. Les modalités d'organisation du vote électronique sont prévues par un arrêté...

R. 211-506

Il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4. L'autorité organisatrice du scrutin est l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance de dialogue social pour laquelle est organisé le scrutin. La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues pa...

R. 211-507

Il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des établissements mentionnés à l'article L. 5. L'autorité organisatrice du scrutin est : 1° Pour les élections aux comités sociaux d'établissement : le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public mentionné aux articles R. 61...

R. 211-508

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

R. 211-509

Les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 211-507. A chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émargement et un bureau de vote électronique.

R. 211-510

La solution de vote électronique, qui comprend le système de vote électronique, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques et logiques utilisés pour le vote électronique ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, garantit le respect des principes mentionnés à l'article R. 211-508. La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des...

R. 211-511

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique respectent le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

R. 211-512

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et les données relatives aux votes, d'autre part, font l'objet de traitements informatiques distincts et dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

R. 211-513

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est cloisonné de manière à pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins en cours.

R. 211-514

Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le dispositif principal. Ce dispositif de secours prend automatiquement et sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données.

R. 211-515

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique détermine : 1° Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ; 2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ; 3° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ; 4° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la...

R. 211-516

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique précise, pour les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données.L'autorité organisatrice du scrutin assure le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs.

R. 211-517

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin.

R. 211-518

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions de la présente section. Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisatio...

R. 211-519

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise. Ce rapport est transmis au plus tard quinze jours avant le début du scrutin par l'autorité organisatrice au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature. A l'issue des opérations électorales, un rapport final est transmis à l'autorité organisatrice du scrutin par l'expert indépendant. C...

R. 211-520

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports.

R. 211-521

L'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 peut être confiée aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes : 1° Disposer d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information ; 2° Ne pas présenter de lien d'intérêt avec le prestataire mentionné à l'article R. 211-517 ou avec l'autorité organisatrice du scrutin ; 3° Posséder une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet. ...

R. 211-522

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend : 1° Des représentants de l'administration ou, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, des membres de la collectivité territoriale ou de l'établissement ; 2° Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, les représentants des orga...

R. 211-523

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance mentionnés à l'article R. 211-527.

R. 211-524

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :1° Accéder à la liste électorale ;2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

R. 211-525

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique s'il en existe un.

R. 211-526

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, la cellule de supervision technique est rendue destinataire des questions des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

R. 211-527

L'autorité organisatrice du scrutin crée un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, chargé :1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une ...

R. 211-528

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'instance de dialogue social au profit de laquelle est organisé le scrutin. Le droit de rectification des données s'exerce dans le cadre de ces mêmes dispositions. Si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité organisatrice du scrutin, soit à la...

R. 211-529

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale et, le cas échéant, des rectifications apportées à celle-ci ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

R. 211-530

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, la mise en ligne de la liste électorale peut remplacer l'affichage. Dans le cas d'un affichage, celui-ci est assuré dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, la mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage dans les conditions prévues pour chaq...

R. 211-531

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut prévoir l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures.Cet arrêté ou cette décision précise les modalités d'accusé de réception de ces documents, ainsi que les dispositions visant à garantir l'authenticité des déclarations in...

R. 211-532

Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-516, l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut autoriser l'autorité organisatrice du scrutin à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est comm...

R. 211-533

La mise en ligne ou la communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi remplace leur transmission aux électeurs sur support papier, sauf dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, où cette mise en ligne et cette communication font aussi l'objet d'une transmission sur support papier. Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, il est procédé à une transmission sur support papier des candidatures et des professions de foi a...

R. 211-534

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage : 1° Dans des locaux facilement accessibles au personnel représenté dans l'instance de dialogue social et auxquels le public n'a normalement pas accès, pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ; 2° Dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel, au sein de locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a normalement pas accès, pour les établissem...

R. 211-535

Le contenu de la page présentant les candidatures et les professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

R. 211-536

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin.Des bureaux de centralisation du vote électronique peuvent être créés, par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

R. 211-537

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent :1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;3° Un délégué et un suppléant, désignés, ...

R. 211-538

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

R. 211-539

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :1° Contrôler la régularité du scrutin ;2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

R. 211-540

Le bureau de vote électronique est compétent pour :1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;3° Proclamer les résultats de l'élection.

R. 211-541

Le bureau de vote électronique est également compétent pour : 1° Avant le début du scrutin : a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545, en vue des opérations de dépouillement ; b) S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 ; c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le...

R. 211-542

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

R. 211-543

Lorsqu'un bureau de centralisation du vote électronique a été créé, il exerce : 1° Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R. 211-542 ; 2° En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575. Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication ...

R. 211-544

Les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

R. 211-545

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins ...

R. 211-546

En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article R. 211-545.

R. 211-547

Les agents techniques de l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, du prestataire mentionné à l'article R. 211-517, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

R. 211-548

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

R. 211-549

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage. ...

R. 211-550

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

R. 211-551

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

R. 211-552

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué ou de son suppléant.

R. 211-553

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit par courrier postal ou électronique, ou en main propre contre signature : 1° Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ; 2° Un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ; 3° Le cas échéant, un document du presta...

R. 211-554

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-553, le délai de quinze jours prévu ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-528.

R. 211-555

Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote électronique repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets. Lorsqu'un mécanisme de recouvrement d'accès est mis en œuvre pour les électeurs ne disposant plus de leur moyen d'authentification, ce mécanisme doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis pour la transmission initiale de ce moyen d'authentifi...

R. 211-556

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, la mise à disposition d'un équipement informatique dédié est facultative. Dans les établissements et services dans lesquels certains agents ne disposent pas d'un équipement informatique professionnel individuel, la mise à disposition mentionnée au premier alinéa peut être rendue obligatoire par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, à la demande de la majorité des représentants du personn...

R. 211-557

Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote sur un équipement informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement, accessible pendant les heures de service. L'autorité organisatrice du scrutin s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées. L'arrêté ou la déc...

R. 211-558

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées. Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à ...

R. 211-559

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.

R. 211-560

Si le vote à l'urne et le vote électronique sont autorisés pour un même scrutin, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.Le président du bureau de vote dispose, avant l'ouverture du vote à l'urne, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.La durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à huit heures.

R. 211-561

Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ni supérieure à huit jours.

R. 211-562

Pour se connecter au système de vote, l'électeur se conforme à la procédure d'authentification, qui permet au système de vote électronique de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter.Après que l'électeur a voté, la procédure d'authentification interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant ou de consulter le vote émis.

R. 211-563

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique.

R. 211-564

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort. Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 5, l'électeur accède également, le cas échéant, et dans les mêmes conditions d'affichage simultané, aux sigles des organisations syndicales candidates. Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syn...

R. 211-565

La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures.

R. 211-566

Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou sa suppression.

R. 211-567

Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Le bulletin de vote chiffré est inséré dans l'urne électronique mentionnée à l'article R. 211-512, où il est conservé jusqu'au dépouillement.

R. 211-568

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

R. 211-569

Durant la période de vote, l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties. L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article R. 211-562.

R. 211-570

Durant la période de vote :1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;2° La liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique du scrutin, et le cas échéant aux membres du bureau de centralisation du vote électronique auquel est rattaché le bureau de vote électronique, uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute util...

R. 211-571

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données.Les bureaux de centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures ...

R. 211-572

A l'expiration du délai mentionné à l'article R. 211-563, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

R. 211-573

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiff...

R. 211-574

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin.Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

R. 211-575

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de vote électronique. Le système de vote électronique est scellé après cette décision. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.

R. 211-576

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président et les délégués de liste du bureau, dans lequel sont consignées :1° Les constatations faites au cours des opérations de vote ;2° L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

R. 211-577

Le secrétaire du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées :1° Les observations des membres du bureau ;2° En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés ;3° Les événements surven...

R. 211-578

Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte, seul le vote électronique étant pris en compte.

R. 211-579

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

R. 211-580

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matéri...

R. 211-581

Les modalités de conservation prévues à l'article R. 211-580 permettent un accès autonome de l'autorité organisatrice du scrutin à l'ensemble des éléments mentionnés au même article. Ces modalités interdisent toute utilisation des fragments de la clé privée de déchiffrement, sauf décompte des votes dans le cadre d'une procédure contentieuse. Ces modalités de conservation sont soumises à l'avis de l'expert indépendant et portées dans son rapport d'expertise prévu à l'article R. 211-519. ...

R. 211-582

Lorsqu'il a été fait appel à un prestataire en application des dispositions de l'article R. 211-517, celui-ci remet à l'autorité organisatrice du scrutin, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article R. 211-580 afin de permettre aux membres habilités de l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation.

R. 211-583

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.

R. 211-584

Au terme du délai de deux ans mentionné à l'article R. 211-580, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, l'autorité organisatrice du scrutin procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée. Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins, les actes de nomination des membres des bureaux de vote...

R. 211-585

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête.L'appel n'est pas suspensif.

R. 211-586

Avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales régies par les sections 1 à 6 du présent chapitre sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin.

R. 211-587

L'autorité mentionnée à l'article R. 211-586 statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux autorités administratives de l'Etat.

R. 211-588

Une copie de la décision mentionnée à l'article R. 211-587 est immédiatement adressée : 1° Au préfet lorsque la décision est prise par une autorité territoriale ; 2° Au directeur de l'agence régionale de santé lorsque la décision est prise par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ou par l'administrateur d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

R. 212-1

Au sens du présent chapitre, l'autorité de gestion est :1° Pour la fonction publique de l'Etat, celle auprès de laquelle est placée la commission administrative paritaire créée en application de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du présent livre ;2° Pour la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale ;3° Pour la fonction publique hospitalière, l'autorité investie du pouvoir de nomination.

R. 212-2

Le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service à titre syndical, consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis aux dispositions du présent chapitre.

R. 212-3

Les agents contractuels qui, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service à titre syndical, consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale sont soumis aux dispositions des articles R. 212-5, R. 212-6 et des sections 2 et 4 du présent chapitre.

R. 212-4

Lorsque l'ancienneté détenue dans son échelon peut être bonifiée en fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, le fonctionnaire mentionné à l'article R. 212-2 bénéficie d'une bonification calculée sur la base de la durée moyenne pondérée de bonification accordée dans l'échelon.

R. 212-5

L'avancement d'un agent public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée dont la rémunération ainsi que les conditions d'avancement sont régies par des dispositions réglementaires est prononcé dès qu'il remplit ces conditions, que son ancienneté est égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne acquise par les agents de même niveau ayant accédé l'année précédente au niveau immédiatement supérieur et qu'au moins la moitié des agents de même niveau justifiant de la même ancienneté ont été prom...

R. 212-6

L'obligation de suivi de la formation résultant d'une promotion dans un grade supérieur, un corps ou cadre d'emplois peut être reportée, à la demande de l'intéressé, jusqu'à sa réintégration dans le service.Ce report ne peut toutefois être accordé lorsque la formation permet d'apprécier, lors des épreuves de fin de formation, l'aptitude de l'agent public à exercer les missions de son nouveau grade, corps ou cadre d'emplois.

R. 212-7

Le bénéfice des dispositions des articles R. 212-4 à R. 212-6 est subordonné à la condition de période minimale de six mois mentionnée à l'article L. 212-2.

R. 212-8

L'agent public peut demander à bénéficier d'un entretien annuel d'accompagnement conduit par le responsable des ressources humaines du service ou de l'établissement dont il relève.L'entretien d'accompagnement intervenant avant le terme de la décharge d'activité de service ou de la mise à disposition à titre syndical est de droit pour les agents consacrant l'intégralité de leur service à une activité syndicale.

R. 212-9

Le responsable des ressources humaines convoque l'agent public à l'entretien d'accompagnement par tout moyen conférant date certaine.Cet entretien ne peut avoir lieu moins de huit jours ouvrables après la réception de la convocation.

R. 212-10

L'entretien d'accompagnement porte principalement sur :1° Les acquis de l'expérience professionnelle, y compris ceux résultant de l'activité syndicale de l'agent public ;2° Les besoins de formation professionnelle ;3° Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

R. 212-11

Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement est établi, signé et adressé par le responsable des ressources humaines à l'agent public dans un délai maximal d'un mois. Il ne peut comporter aucune appréciation de sa valeur professionnelle. Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement se substitue au compte rendu de l'entretien professionnel prévu par les dispositions régissant l'appréciation de la valeur professionnelle lorsque l'agent ne dispose pas d'un compte rendu d'entretien de suivi...

R. 212-12

Sans préjudice des dispositions des articles R. 212-8 à R. 212-11, l'agent public qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficie également d'un entretien annuel de suivi conduit par son supérieur hiérarchique direct et portant sur les thématiques mentionnées à l'article R. 212-10. Le supérieur hiérarchique direct communique à cet agent la date de cet entretien au moins huit jours à l'avance...

R. 212-13

Le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé.Toutefois, pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, le fonctionnaire bénéficie du montant moyen attribué aux fonctionnaires du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même auto...

R. 212-14

Sont exclues du champ d'application de l'article R. 212-13 les primes et indemnités : 1° Représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par le fonctionnaire ; 2° Liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des fonctionnaires du corps ou cadre d'emplois ; 3° Liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des fonctionnaires de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre...

R. 212-15

Sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités mentionné au premier alinéa de l'article R. 212-13 progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux fonctionnaires du même corps ou cadre d'emplois, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein et occupant un emploi comparable à celui que le fonctionnaire occupait précédemment. Toutefois,...

R. 212-16

Le fonctionnaire qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein.

R. 212-17

En cas d'avancement de grade ou de changement de corps ou de cadre d'emplois d'un fonctionnaire mentionné à l'article R. 212-2, le montant des primes et indemnités est déterminé selon les modalités applicables aux fonctionnaires détenant le grade dont le fonctionnaire devient titulaire.

R. 212-18

Lorsqu'il est mis fin à sa décharge d'activité de service ou à sa mise à disposition à titre syndical, le fonctionnaire réintégré dans un emploi perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi. Il bénéficie d'un montant indemnitaire au moins équivalent à celui de la moyenne des montants servis aux fonctionnaires relevant de la même autorité de gestion occupant un emploi comparable au sien, dans les limites des plafonds réglementaires.Ce montant cesse d'être versé dès lors que son béné...

R. 212-19

Pour l'application des dispositions des articles R. 212-13, R. 212-14, R. 212-15, R. 212-17, R. 212-18 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 212-1, l'autorité de gestion est, pour les fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière recrutés et gérés au niveau national, le directeur d'établissement ou l'autorité mentionnée aux 1° à 4° du I de l'article 12 du décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciati...

R. 212-20

Le fonctionnaire mentionné à l'article R. 212-2 qui exerce pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou d'une bonification indiciaire avant d'être soumis aux dispositions du présent chapitre conserve le bénéfice de ces versements. Le maintien de la nouvelle bonification indiciaire ou de la bonification indiciaire n'est pas pris en compte dans le contingent des bonifications accordées.

R. 212-21

L'agent public qui bénéficie d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficie de l'accès aux dispositifs de prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire mentionnés par les dispositions législatives figurant au chapitre Ier du titre III du livre VII et au chapitre VII du titre II du livre VIII, par l'employeur qui a accordé la décharge d'activité ou la mise à disposition.

R. 213-1

Des subventions sont allouées aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat au niveau national.Le montant de la subvention accordée à chaque organisation syndicale est déterminé en fonction du nombre de sièges dont elle dispose au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.Il est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

R. 213-2

Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement.

R. 213-3

La mise à disposition d'un agent territorial auprès d'une organisation syndicale en application des dispositions de l'article L. 213-3 est décidée, compte tenu du nombre d'agents territoriaux fixé par l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales et la section 8 du présent chapitre et sous réserve des nécessités du service, avec l'accord de l'agent territorial et de l'organisation syndicale d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale. L'autorité ...

R. 213-4

L'arrêté mentionné à l'article R. 213-3 fixe la durée de la mise à disposition de l'agent territorial et les règles de préavis pour l'application de l'article R. 213-7. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

R. 213-5

L'agent territorial mis à disposition auprès d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

R. 213-6

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale.

R. 213-7

La mise à disposition d'un agent territorial peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou de l'agent, sous réserve du respect des règles de préavis.

R. 213-8

Lorsque sa mise à disposition prend fin, le fonctionnaire territorial remis à la disposition de sa collectivité territoriale ou de son établissement d'origine est réaffecté dans cette collectivité ou dans cet établissement : 1° Soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition ; 2° Soit dans un emploi correspondant à son grade. A défaut, si cette collectivité ou cet établissement est affilié à un centre de gestion, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues ...

R. 213-9

Lorsque sa mise à disposition prend fin, l'agent contractuel territorial continue d'être employé dans les conditions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les stipulations de son contrat.

R. 213-10

L'effectif mentionné à l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales, hormis les agents territoriaux mis à disposition au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, est ainsi réparti : 1° Chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose de quatre agents territoriaux mis à disposition ; 2° L'effectif restant des agents territoriaux mis à disposition...

R. 213-11

Pour l'application des dispositions de l'article L. 213-4, le coût de la rémunération nette d'un agent territorial correspondant à celui d'une mise à disposition non prononcée est déterminé par rapport au traitement mensuel d'un fonctionnaire territorial classé à l'indice médian du grade initial du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, exerçant ses fonctions à Paris et percevant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés au taux moyen fixé pour la ...

R. 213-12

Chaque organisation syndicale représentative fait connaître annuellement avant le 15 janvier au ministre chargé des collectivités territoriales le nombre de mises à disposition en équivalent temps plein qui n'ont pas été prononcées au cours de l'année précédente, la date de début de la période pour laquelle le versement est demandé et sa durée. Lorsque ce nombre n'est pas entier, sa partie non entière est retenue à concurrence du dixième égal ou inférieur.Toute demande présentée hors délai ...

R. 213-13

La compensation financière prévue à l'article L. 213-4 est versée annuellement et en une seule fois. Son montant est préalablement notifié à l'organisation syndicale bénéficiaire par le ministre chargé des collectivités territoriales.

R. 213-14

Le nombre total en équivalent temps plein des agents hospitaliers mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est fixé à quatre-vingt-quatre.Les agents ainsi mis à disposition peuvent l'être pour une quotité comprise entre 20 % et 100 %.

R. 213-15

L'effectif des agents hospitaliers mis à disposition auprès d'organisations syndicales est réparti entre ces dernières, compte tenu du nombre de voix obtenu par chacune d'entre elles lors des élections aux comités sociaux d'établissement, totalisé au plan national, avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.Le nombre des agents ainsi répartis s'apprécie en équivalent temps plein.Lors du renouvellement des comités sociaux d'établissement, le ministre chargé de la s...

R. 213-16

La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est prononcée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord de l'agent hospitalier et de l'organisation syndicale d'accueil, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.Une copie de cette décision est transmise au ministre chargé de la santé.

R. 213-17

La décision mentionnée à l'article R. 213-16 fixe la durée de la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale et les règles de préavis pour l'application des dispositions de l'article R. 213-21. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

R. 213-18

L'agent hospitalier mis à la disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle qu'avec l'accord de cette organisation.

R. 213-19

Le pouvoir disciplinaire exercé à l'égard d'un agent hospitalier mis à disposition auprès d'une organisation syndicale appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

R. 213-20

L'agent hospitalier mis à disposition auprès d'une organisation syndicale est rémunéré par son établissement d'origine.

R. 213-21

La mise à disposition d'un agent hospitalier auprès d'une organisation syndicale peut prendre fin, avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'organisation syndicale ou de l'agent, sous réserve du respect des règles de préavis.

R. 213-22

Lorsque sa mise à disposition auprès d'une organisation syndicale prend fin, le fonctionnaire hospitalier est réaffecté au sein de son établissement d'origine :1° Soit dans les fonctions qu'il occupait avant sa mise à disposition ;2° Soit dans des fonctions correspondant à son grade.

R. 213-23

Lorsque sa mise à disposition auprès d'une organisation syndicale prend fin, l'agent contractuel hospitalier continue d'être employé dans les conditions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans celles prévues par les stipulations de son contrat.

R. 213-24

Pour l'application des dispositions de la présente section, sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège : 1° Dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat : a) Soit au sein du comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration d'établissement public de rattachement ; b) Soit au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services conce...

R. 213-25

L'autorité administrative ou territoriale met un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives qui disposent d'une section syndicale dans l'une des entités suivantes lorsque cette dernière comprend au moins cinquante agents : 1° Un service des administrations de l'Etat ou d'un établissement public administratif de l'Etat ou un groupe de ces services implantés dans un bâtiment administratif commun ; 2° Une collectivité territoriale ou un établis...

R. 213-26

Dans la mesure du possible, l'autorité administrative ou territoriale met un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives. Toutefois, l'octroi de locaux distincts, attribués à chaque ensemble de syndicats affiliés à une même fédération ou confédération, est de droit : 1° Lorsque l'effectif du personnel du service ou du groupe de services d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat implantés dans un bâtiment administrat...

R. 213-27

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article R. 213-25 sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments de l'établissement, sauf impossibilité matérielle. L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

R. 213-28

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Dans les services mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 213-25, en cas d'impossibilité de mettre à disposition des locaux équipés, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée par l'autorité administrative ou territoriale aux organisations syndicales représentatives.

R. 213-29

L'obligation de mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales est prise en compte lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux.

R. 213-30

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, la mise à disposition d'un local dans les conditions prévues par la présente section est effectuée sur demande des organisations syndicales. Les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale sont déterminés par le directeur après avis du comité social d'établissement.

R. 213-31

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, pour l'application des dispositions de l'article R. 213-25, du 3° de l'article R. 213-26 et de l'article R. 214-27, l'effectif à prendre en considération est le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales pour les dernières élections au comité social d'établissement.

R. 213-32

Une contribution financière est apportée par l'Etat aux organisations syndicales pour l'acquisition de moyens informatiques et de téléphonie à raison de chaque siège de représentant titulaire que ces organisations détiennent au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, en vue de faciliter l'exercice par ces représentants de leur mandat au sein de ce conseil.Cette contribution fait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et les organisations syndicales intéressées.Le monta...

R. 213-33

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments des établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 213-34

Sous réserve des dispositions des articles R. 213-40 et R. 213-43, dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, les réunions syndicales mentionnées à l'article R. 213-33 ont lieu en dehors des heures de service. Si, toutefois, une telle réunion syndicale est organisée pendant les heures de service, ne peuvent y assister que les agents mentionnés à l'article R. 215-11.

R. 213-35

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée.

R. 213-36

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas au service, à la collectivité territoriale ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.L'autorité administrative ou territoriale est informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

R. 213-37

Dans les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5, les réunions mentionnées à la présente section ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public.

R. 213-38

La tenue des réunions mentionnées à la présente section ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

R. 213-39

Les réunions mentionnées à la présente section doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable, formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

R. 213-40

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service.

R. 213-41

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services.Ces réunions se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés.

R. 213-42

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application des articles R. 213-35, R. 213-40 et R. 213-41 pour les agents de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale.

R. 213-43

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure pendant les heures de service.

R. 213-44

Une même organisation syndicale représentative peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

R. 213-45

Lorsqu'il est impossible de tenir les réunions mentionnées à l'article R. 213-33 dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ces réunions peuvent avoir lieu dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales, en dehors de cette enceinte.

R. 213-46

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents territoriaux de l'ensemble des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

R. 213-47

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure pendant les heures de service.

R. 213-48

Une même organisation syndicale représentative peut regrouper ses heures mensuelles d'information par trimestre.

R. 213-49

Lorsqu'il est impossible de tenir les réunions mentionnées à l'article R. 213-33 dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement, ces réunions peuvent avoir lieu dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales en dehors de cette enceinte.

R. 213-50

Dans les établissements relevant de la présente sous-section, la réponse à une demande d'organisation d'une réunion est faite au plus tard quarante-huit heures avant sa tenue.

R. 213-51

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles aux agents publics mais auxquels le public n'a normalement pas accès.

R. 213-52

L'autorité administrative ou territoriale est immédiatement avisée de l'affichage mentionné à l'article R. 213-51 par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

R. 213-53

Les documents d'origine syndicale ne peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments qu'en dehors des locaux ouverts au public.

R. 213-54

La distribution de documents d'origine syndicale ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

R. 213-55

Dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat, l'autorité administrative avisée de l'affichage mentionné à l'article R. 213-52 est le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu ainsi que : 1° Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale ; 2° Le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national.

R. 213-56

Lorsque la distribution de documents d'origine syndicale mentionnée à l'article R. 213-53 a lieu pendant les heures de service dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, elle ne peut être assurée que par des agents de l'Etat qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

R. 213-57

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, seules les organisations syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article R. 113-2 ainsi que les organisations disposant d'au moins un siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher des informations sur les panneaux mentionnés à l'article R. 213-51. Les locaux au sein desquels sont placés ces panneaux sont déterminés après concertation entre les org...

R. 213-58

Les documents d'origine syndicale distribués selon les modalités fixées à l'article R. 213-53 sont communiqués pour information à l'autorité territoriale. Lorsqu'elle a lieu pendant les heures de service, la distribution de ces documents ne peut être assurée que par des agents territoriaux qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

R. 213-59

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, seules les organisations syndicales représentatives ou ayant une section syndicale dans l'établissement peuvent afficher des informations sur les panneaux mentionnés à l'article R. 213-51. Les locaux au sein desquels sont placés ces panneaux sont déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité compétente.

R. 213-60

Les documents d'origine syndicale distribués selon les modalités fixées à l'article R. 213-53 sont communiqués pour information à l'autorité compétente. La distribution de ces documents ne peut être assurée que par des agents de l'établissement qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'un crédit de temps syndical ainsi que par des agents disposant d'un mandat syndical affectés dans un autre établissement de la fonction publique hospitalière du ...

R. 213-61

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments de l'établissement mentionné à l'article L. 5, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

R. 213-62

Le ministre chargé de la fonction publique, pour les administrations de l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat et les autorités administratives ou publiques indépendantes, et le ministre chargé de la santé, pour les établissements mentionnés à l'article L. 5, définissent le cadre général de l'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies numériques et des données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés rela...

R. 213-63

Les conditions et les modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies et données mentionnées à l'article R. 213-62 sont fixées, après avis du comité social compétent, par décision : 1° Du ministre ou du chef de service au sein de chaque ministère, établissement public administratif de l'Etat et autorité administrative ou publique indépendante ; 2° De l'autorité territoriale au sein de chaque collectivité territoriale ou établissement mentionnés à l'article L. 4 ; 3...

R. 213-64

Les décisions mentionnées à l'article R. 213-63 garantissent le respect des principes de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquels l'utilisation des technologies et des données est subordonnée.

R. 213-65

Les décisions mentionnées à l'article R. 213-63 précisent également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'utilisation des technologies et des données peut être réservée aux organisations syndicales représentatives compte tenu des nécessités du service ou des contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

R. 213-66

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents publics, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès aux technologies et données mentionnées à l'article R. 213-62 et peut les utiliser dans le cadre de ce scrutin.

R. 213-67

Des agents expressément désignés par une organisation syndicale peuvent être rendus destinataires des données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, pour l'exercice de mandats ou en vue d'une candidature, et dans la limite du besoin d'en connaître, par les actes autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines des agents de l'Etat, en vue de l'utilisation d...

R. 213-68

Au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, les organisations syndicales de fonctionnaires représentées à ce conseil ont droit à un contingent de crédit de temps syndical dont le volume global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est égal à 42 équivalents temps plein :1° 23 équivalents temps plein pour la fonction publique de l'Etat ;2° 12,5 équivalents temps plein pour la fonction publique territoriale ;3° 6,5 équivalents temps plein pour ...

R. 213-69

Le volume mentionné à l'article R. 213-68 est réparti, par demi-équivalent temps plein, entre les organisations syndicales selon la proportion prévue à l'article R. 241-1 pour la répartition des sièges, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

R. 213-70

Les nombres d'équivalents temps plein, mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 213-68, s'ajoutent aux nombres fixés, respectivement, par l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales pour la fonction publique territoriale et par le premier alinéa de l'article R. 213-14 du présent code pour la fonction publique hospitalière.

R. 213-71

Le ministre chargé de la fonction publique notifie aux organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun de la fonction publique le nombre d'équivalents temps plein qui leur est attribué, en application des dispositions des articles R. 213-68 et R. 213-69. Ces équivalents temps plein sont utilisés : 1° Sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'Etat ; 2° Sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et la fon...

R. 213-72

Les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun désignent les bénéficiaires des décharges d'activité de service ou des mises à disposition parmi les agents relevant de la fonction publique au titre de laquelle chaque contingent a été attribué.Les noms des bénéficiaires et la quotité demandée pour chacun d'eux sont communiqués par les organisations syndicales au ministre chargé de la fonction publique qui en informe l'employeur ou le gestionnaire de l'agent. ...

R. 213-73

Un arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des dispositions des sections 4 à 6 du présent chapitre dans les établissements du ministère de la défense.

R. 214-1

Les représentants du personnel membres titulaires et suppléants des formations spécialisées ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social bénéficient du congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu à l'article L. 214-2 pour deux des cinq jours de la formation prévue par la section 7 du chapitre IV du titre V du présent livre.

R. 214-2

L'agent choisit la formation et l'organisme de formation qui l'assure parmi les organismes mentionnés à l'article R. 254-83. Il adresse sa demande de congé par écrit au moins un mois avant le début de la formation à l'autorité administrative ou territoriale. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé, le descriptif et le coût de la formation ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé...

R. 214-3

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail.

R. 214-4

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application des dispositions de l'article R. 214-3.

R. 214-5

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, le congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail peut être utilisé en deux fois.

R. 214-6

La décision de refus d'une demande de congé de formation est communiquée avec ses motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus proche suivant cette décision.

R. 214-7

Un crédit de temps syndical est attribué aux organisations syndicales représentatives qui en font bénéficier les agents chargés d'une activité syndicale afin de leur permettre de remplir leurs obligations syndicales. Il est utilisable sous forme : 1° De décharges d'activité de service ; 2° De crédits d'heures dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives ou publiques indépendantes et les établissements publics administratifs mentionnés aux articles L. 3 et L. 5 ; 3° D'au...

R. 214-8

Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges d'activité de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités sociaux d'administration.Son volume global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué à l'effectif. Ce volume est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf m...

R. 214-9

Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème suivant :1° Un équivalent temps plein par tranche de deux cent trente agents de l'Etat jusqu'à cent quarante mille agents ;2° Un équivalent temps plein par tranche de six cent cinquante agents de l'Etat, au-delà de cent quarante mille agents.L'effectif pris en compte correspond au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité social d'administrati...

R. 214-10

Le contingent global est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'administration ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection...

R. 214-11

Un contingent global de crédit de temps syndical est défini pour chaque établissement public administratif de l'Etat et chaque autorité administrative ou publique indépendante disposant d'un comité social d'administration de proximité, dont l'effectif n'est pas représenté au comité social d'administration ministériel par application du barème prévu à l'article R. 214-9. L'effectif pris en compte correspond au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour la dernière électi...

R. 214-12

Le contingent global mentionné à l'article R. 214-11 est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante : 1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'administration de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ; 2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations ...

R. 214-13

Chaque organisation syndicale bénéficiaire de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics relevant du périmètre du ministère intéressé peut regrouper ces crédits de temps syndical après information du ministre et des autorités de ces établissements.

R. 214-14

Les décharges d'activité de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés par période d'une demi-journée minimum.

R. 214-15

Les organisations syndicales désignent librement les bénéficiaires de crédits de temps syndical.La liste des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.Dans la mesure où la désignation d'un agent public se révèle incomp...

R. 214-16

Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges d'activité de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

R. 214-17

Le contingent global de crédits de temps syndical prévu à l'article R. 214-9 peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.

R. 214-18

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-4, à la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité. Ce crédit de temps syndical comprend deux contingents : 1° Un contingent d'autorisations d'absence ; 2° Un contingent de décharges d'activité de service.

R. 214-19

Le volume du crédit de temps syndical est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant : 1° Soit la mise en place d'un nouveau comité dans les cas prévus aux articles R. 211-13, R. 211-14 et R. 251-32 ; 2° Soit la mise en place d'un comité social territorial commun conformément aux dispositions de l'article L. 251-7 ; 3° Soit une variation de plus de 20 % des effectifs.

R. 214-20

Chacun des contingents mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 214-18 est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante : 1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ; 2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présent...

R. 214-21

Le contingent d'autorisations d'absence mentionné au 1° de l'article R. 214-18 est calculé pour chaque comité social territorial, à l'exclusion des comités sociaux facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour mille heures de travail accomplies par ceux-ci.

R. 214-22

Pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, selon le barème mentionné à l'article R. 214-21, appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité, un contingent d'autorisations d'absence réparti dans les conditions prévues à l'article R. 214-20. Le centre de gestion rembourse aux collectivités territoriales et étab...

R. 214-23

Les agents territoriaux bénéficiaires d'une autorisation d'absence en application des dispositions des articles R. 214-21 et R. 214-22 sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité territoriale ou l'établissement.

R. 214-24

Le contingent de décharges d'activité de service mentionné au 2° de l'article R. 214-18 par chaque collectivité territoriale ou établissement mentionné à l'article L. 4 non obligatoirement affilié à un centre de gestion est déterminé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour son calcul. Il est fixé par application du barème suivant : -moins de 100 électeurs ...

R. 214-25

Pour les collectivités territoriales et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion ou à un centre prévu aux articles L. 452-3, L. 452-4 et L. 461-4, les heures mentionnées à l'article R. 214-24 sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article R. 214-20. Le centre de gestion rembourse les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents territoriaux bénéficient de décharges d'acti...

R. 214-26

Les organisations syndicales désignent les agents territoriaux bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul de ce contingent. Elles en communiquent la liste à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.Si la désignation d'un ...

R. 214-27

Un crédit global de temps syndical est déterminé, au sein de chaque établissement mentionné à l'article L. 5, à l'issue du renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique hospitalière. Il est exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein. L'effectif pris en compte pour le calcul de ce crédit global correspond au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour la dernière élection au comité social d'établissement.

R. 214-28

Le crédit global de temps syndical est calculé par addition des deux quantités suivantes :1° Une heure pour mille heures de travail effectuées par les électeurs au comité social d'établissement de l'établissement ;2° Par application du barème suivant : - moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet ;- 100 à 200 agents : 100 heures par mois ;- 201 à 400 agents : 130 heures par mois ;- 401 à 600 agents ...

R. 214-29

Le crédit global de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :1° La moitié du crédit global est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'établissement, en fonction du nombre de sièges qu'elles y ont obtenus ;2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection du comité social d'établissement, proport...

R. 214-30

Le crédit global de temps syndical est utilisé librement par les organisations syndicales pour les besoins de leur activité et de la représentation du personnel auprès de l'autorité administrative.Il est utilisable, au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme de crédits d'heure.

R. 214-31

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des crédits de temps syndical parmi leurs représentants en activité dans l'établissement.Elles en communiquent la liste au directeur de l'établissement ou à son représentant. Dans cette liste, sont précisés les volumes de crédit de temps syndical répartis sous forme de décharges d'activité de service et sous forme de crédits d'heures.Les décharges d'activité de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de tra...

R. 214-32

Les crédits d'heures syndicales, tels que définis à l'article R. 214-28, qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile dans les établissements de moins de huit cents agents sont additionnés au niveau départemental au profit de chaque organisation syndicale bénéficiaire. Ces crédits d'heures sont comptabilisés à l'issue de chaque année civile, reportés et utilisés l'année suivante par chaque organisation syndicale dans les conditions fixées à l'article R. 214-33. Donnent lieu à ce repor...

R. 214-33

Chaque organisation syndicale désigne, parmi les agents en fonction dans les établissements du département, les agents bénéficiant des crédits d'heures syndicales mentionnés à l'article R. 214-32, sous réserve des nécessités de service. Les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein versent une compensation financière à l'établissement de rattachement des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures.

R. 214-34

Une évaluation du fonctionnement du dispositif de mutualisation des heures syndicales, tel que défini aux articles R. 214-32 et R. 214-33, portant particulièrement sur le renforcement du dialogue social dans les établissements de moins de huit cents agents, est présentée tous les ans au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

R. 214-35

Les modalités d'application des dispositions des articles R. 214-32 à R. 214-34 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

R. 214-36

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants syndicaux titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion des organismes mentionnés aux articles R. 214-42, R. 214-44 et R. 214-45 lorsqu'ils sont appelés à y siéger.

R. 214-37

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues par le titre II du présent livre.

R. 214-38

Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont mandatés pour assister : 1° Aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ; 2° Aux réunions de leurs organismes directeurs quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré, quand ils en sont membres élus ou qu'ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation. Les demandes d'a...

R. 214-39

La durée des autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article R. 214-38 accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations : 1° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ; 2° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementa...

R. 214-40

La limite mentionnée au premier alinéa de l'article R. 214-39 est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs : 1° D'organisations syndicales internationales ; 2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ; 3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux or...

R. 214-41

La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Ce temps est égal à la durée prévisible de la réunion pour les représentants syndicaux des agents des administrations de l'Etat, des collectivités et des établissements publics administratifs mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 et ne peut excéder deux jours pour les représentants...

R. 214-42

Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article R. 214-36 sont, pour les représentants syndicaux et les experts appelés à y siéger : 1° Le Conseil commun de la fonction publique ; 2° Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; 3° Les comités sociaux d'administration ; 4° Les commissions administratives paritaires ; 5° Les commissions consultatives paritaires ; 6° Le Conseil économique, social et environnemental ou les conseils économiques, socia...

R. 214-43

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés aux articles R. 214-39 et R. 214-40 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits de temps syndical définis en application des dispositions de l'article R. 214-21.

R. 214-44

Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article R. 214-36 sont, pour les représentants syndicaux et les experts appelés à y siéger : 1° Le Conseil commun de la fonction publique ; 2° Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; 3° Le Centre national de la fonction publique territoriale ; 4° Les comités sociaux territoriaux ; 5° Les commissions administratives paritaires ; 6° Les commissions consultatives paritaires ; 7° Les formations spéciali...

R. 214-45

Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article R. 214-36 sont, pour les représentants syndicaux et les experts : 1° Les assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article L. 5 ; 2° Les organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés à l'article 1er du décret n° 86-661 du 19 mars 1986 fixant la liste des organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés au 3° de l'article L. 622...

R. 214-46

Lorsque l'agent hospitalier n'est pas en service pendant la période correspondant à la durée des congrès ou réunions mentionnés aux articles R. 214-36 et R. 214-37, l'organisation syndicale qui le mandate pour y participer en informe l'autorité compétente par une déclaration dont ladite autorité accuse réception. Cet accusé de réception tient lieu d'autorisation d'absence.

R. 214-47

Sans préjudice des autorisations d'absence mentionnées au paragraphe 2 de la présente sous-section, une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social d'administration pour le temps passé : 1° A effectuer les trajets afférents aux visites prévues au paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 2 du c...

R. 214-48

Les représentants du personnel titulaires et suppléants membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des comités sociaux d'administration ou des comités sociaux territoriaux bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées à la section 2 du chapitre III du titre V, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence. Ce contingent annuel est calculé en jours proportionnellement aux effectif...

R. 214-49

Le contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.La liste des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration ou des comités sociaux territoriaux qui bénéficient de cette majoration est fixée :1° Par arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique ;2° Par arrêté de l'autorité territoriale, après avis du comité social...

R. 214-50

Le contingent annuel d'autorisations d'absence mentionné à l'article R. 214-48 est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

R. 214-51

Un arrêté du ou des ministres intéressés ou de l'autorité territoriale peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux d'administration.Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'au...

R. 214-52

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, l'employeur laisse à chacun des représentants du personnel à la formation spécialisée, ou au comité social d'établissement en l'absence de formation spécialisée, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et au moins : 1° Deux heures par mois dans les établissements et groupements employant jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf agents ; 2° Cinq heures par mois dans les établissements et groupements employant de cent à cent quatre-vingt...

R. 215-1

Le congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session : 1° Pour les agents de l'Etat, dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique ; 2° Pour les agents territoriaux : a) Soit dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du ...

R. 215-2

L'effectif des agents publics susceptibles de bénéficier d'un congé pour formation syndicale au cours d'une même année civile ne peut excéder 5 % de l'effectif réel : 1° De chaque administration centrale de l'Etat, de chaque service déconcentré en dépendant ou de chaque établissement public de l'Etat ; 2° De la collectivité ou de l'établissement mentionnés à l'article L. 4, lorsqu'il emploie cent agents ou plus ; 3° De l'établissement mentionné à l'article L. 5.

R. 215-3

La demande de congé pour formation syndicale doit être adressée par écrit à l'autorité administrative ou territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.Le silence gardé par l'autorité compétente sur cette demande vaut décision d'acceptation le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session.

R. 215-4

Le bénéfice du congé pour formation syndicale ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.Les décisions qui rejettent des demandes de congé sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative ou consultative paritaire, lors de sa plus proche réunion. Ces commissions connaissent de ces décisions en application des dispositions des titres VI et VII du présent livre.

R. 215-5

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent public une attestation constatant l'assiduité.Au moment de sa reprise des fonctions, l'agent remet cette attestation à l'autorité administrative ou territoriale.

R. 215-6

Dans la limite fixée à l'article R. 215-2, l'effectif des agents de l'Etat qui peuvent obtenir un congé pour formation syndicale pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus au cours d'une même année civile est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre de voix que ces organisations ont obtenues lors de la dernière élection des représenta...

R. 215-7

Dans les services et établissements de l'Etat qui sont soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence pour l'application des articles R. 215-2 et R. 215-6 est l'année scolaire.

R. 215-8

Dans la limite fixée à l'article R. 215-2, l'effectif des agents hospitaliers qui peuvent obtenir un congé pour formation syndicale pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus au cours d'une même année civile est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre moyen des voix que lesdites organisations ont recueilli dans l'établissement lors d...

R. 215-9

Pour l'application des dispositions des articles R. 215-2 et R. 215-8, l'effectif à prendre en considération dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 est l'effectif réel des agents hospitaliers employés par l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 6, cet effectif étant apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

R. 215-10

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 dont les agents n'ont pas participé aux élections mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 215-8, les dispositions de cet alinéa sont appliquées en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables des stages ou des sessions au Conseil supérieur de la fonction hospitalière.

R. 215-11

Sous réserve des dispositions de l'article R. 215-12, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent assister aux réunions mentionnées à l'article R. 213-33 organisées pendant les heures de service.

R. 215-12

Chaque agent public a le droit de participer à l'une des réunions mensuelles d'information mentionnées aux articles R. 213-40, R. 213-43 et R. 213-47, dans la limite d'une heure par mois.

R. 215-13

La tenue des réunions mentionnées à l'article R. 215-12 ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

R. 215-14

Chaque agent public peut assister aux réunions d'information spéciales mentionnées à l'article R. 213-35, pour une durée ne pouvant excéder une heure par agent.

R. 215-15

L'arrêté mentionné à l'article R. 213-42 fixe les modalités d'application des articles de la sous-section 1 de la présente section pour les agents de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale.

R. 215-16

L'arrêté mentionné à l'article R. 213-73 détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des dispositions de la sous-section 1 de la présente section dans les établissements du ministère de la défense.

R. 215-17

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information mentionnées aux articles R. 213-35, R. 213-43 et R. 213-46 font l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

R. 215-18

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information mentionnées aux articles R. 213-47 et R. 213-48 font l'objet d'une demande adressée à l'autorité compétente trois jours avant la réunion. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

R. 222-1

Selon des modalités qui peuvent être précisées, le cas échéant, dans un accord cadre ou de méthode mentionné à l'article L. 222-2, les réunions organisées pour la préparation ou dans le cadre d'une négociation peuvent être tenues à distance dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des dél...

R. 222-2

Les accords prévoient leur calendrier de mise en œuvre et, le cas échéant, la durée de leur validité ainsi que les conditions d'examen par le comité de suivi des mesures qu'ils impliquent et de leurs modalités d'application.

R. 222-3

Les accords de méthode mentionnés à l'article L. 222-2 peuvent prévoir une formation à la négociation des participants, selon des modalités qu'ils déterminent.

R. 225-1

L'autorité administrative ou territoriale destinataire d'une demande écrite d'ouverture d'une négociation relevant de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article L. 225-1, en accuse réception dans un délai de quinze jours.

R. 225-2

L'autorité administrative ou territoriale destinataire de la demande d'ouverture d'une négociation invite par écrit les organisations syndicales représentatives à une réunion afin de déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies.Cette réunion se tient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'ouverture d'une négociation a été reçue.

R. 225-3

A l'issue de la réunion mentionnée à l'article R. 225-2, l'autorité administrative ou territoriale notifie par écrit dans un délai de quinze jours aux organisations syndicales représentatives la suite qu'elle donne à la demande d'ouverture d'une négociation.

R. 226-1

Les accords conclus par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 5 sont transmis par voie électronique à l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement.

R. 226-2

Le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'accord transmis en application des dispositions de l'article R. 226-1 pour en vérifier la conformité aux normes de niveau supérieur. Ce délai peut être prorogé d'un mois à sa demande lorsqu'un complément d'informations est requis. En l'absence de réponse du directeur général au terme de ces délais, l'accord peut être publié.

R. 226-3

La décision par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé constate que l'accord, transmis en application des dispositions de l'article R. 226-1 n'est pas conforme à des normes de niveau supérieur est transmise sans délai au comité social mentionné aux articles L. 253-7, L. 253-8 et L. 253-9.

R. 226-4

L'autorité administrative ou territoriale signataire d'un accord procède à sa publication par voie numérique ou par tout autre moyen.

R. 226-5

Les accords mentionnés à l'article L. 222-1 comportant des clauses édictant des mesures réglementaires sont publiés dans les mêmes conditions que les actes administratifs auxquels ils se substituent.

R. 226-6

En vue de leur mise à disposition de l'ensemble des agents, les accords publiés conformément aux dispositions de l'article R. 226-4 sont transmis par l'autorité signataire, selon le cas, au ministre chargé de la fonction publique, au ministre chargé des collectivités territoriales ou au ministre chargé de la santé.

R. 227-1

L'autorité administrative ou territoriale transmet sans délai l'accord signé aux organisations syndicales siégeant au sein de l'organisme consultatif de référence mentionné à l'article L. 221-3. Elles sont informées, le cas échéant, de sa modification, de sa suspension ou de sa dénonciation.

R. 227-2

La révision de l'accord intervient à l'initiative de l'autorité administrative ou territoriale signataire ou de tout ou partie des organisations syndicales, représentant au moins 50 % des suffrages exprimés.

R. 227-3

La condition de majorité mentionnée à l'article R. 227-2 s'apprécie à la date de signature de l'accord lorsque la révision intervient durant le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé ou à la date des dernières élections professionnelles organisées pour l'organisme consultatif de référence lorsque la révision intervient après le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé.

R. 227-4

En cas de situation exceptionnelle, l'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord peut, après un délai de préavis de quinze jours, le suspendre pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois.L'autorité informe les organisations syndicales signataires des motifs justifiant la suspension et, le cas échéant, son renouvellement.

R. 227-5

La dénonciation de l'accord ne peut intervenir, à l'initiative de l'autorité compétente ou de l'une ou plusieurs organisations syndicales signataires, que pour des accords à durée indéterminée et lorsque les clauses de l'accord ne peuvent plus être appliquées.

R. 227-6

Lorsque la dénonciation de l'accord émane d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires, la condition de majorité des suffrages exprimés prévue à l'article L. 223-1 s'apprécie dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article R. 227-3.

R. 227-7

La dénonciation de l'accord intervient à la suite d'un préavis d'une durée d'un mois.

R. 231-1

Les éléments et données du rapport social unique mentionnés à l'article L. 231-1 sont notamment relatifs : 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ; 2° Aux parcours professionnels ; 3° Aux recrutements ; 4° A la formation ; 5° Aux avancements et à la promotion interne ; 6° A la mobilité ; 7° A la mise à disposition ; 8° A la rémunération ; 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ; 10° A l'égalité p...

R. 231-2

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Cet état comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs...

R. 231-3

A partir des données contenues dans la base de données sociales mentionnée au chapitre II du présent titre, le rapport social unique prévu par l'article L. 231-1 présente les éléments et données mentionnés à cet article ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment : 1° Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité ; 2° La situation comparée des femmes et des hommes et son...

R. 231-4

Le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.Lorsque l'activité de la gestion des ressources humaines relève d'une périodicité annuelle différente de l'année civile, les informations qui s'y rapportent sont présentées dans le rapport selon cette périodicité.Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

R. 231-5

Pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 employant moins de cinquante agents affiliés à un centre de gestion, le rapport social unique est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport dont il ne dispose pas.

R. 231-6

Au plus tard un mois avant la présentation du rapport social unique au comité social, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible.

R. 231-7

Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante. Dans les collectivités ou les établissements de cinquante agents ou plus affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, le rapport est transm...

R. 231-8

Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

R. 232-1

La base de données sociales mentionnée à l'article L. 232-1 est constituée par chaque administration ou établissement mentionné à l'article L. 2 auprès duquel est placé un comité social d'administration, un comité social territorial ou un comité social d'établissement, dénommé ci-après « comité social ».

R. 232-2

La base de données sociales comporte, sous forme dématérialisée, les données concernant les agents de l'administration ou de l'établissement qui sont électeurs au comité social. Ces données peuvent également porter sur des agents qui ne sont pas électeurs à ce comité mais sont rémunérés ou accueillis par ces administrations ou établissements. Ces données se rapportent aux thèmes suivants : 1° L'emploi, notamment en ce qui concerne : a) Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temp...

R. 232-3

Les données mentionnées à l'article R. 231-2 sont présentées par sexe. Elles peuvent également être présentées selon des critères relatifs à l'âge, au statut d'emploi, à la catégorie hiérarchique, à la zone géographique d'affectation et à la situation de handicap des agents. Ces données contribuent à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article L. 231-1.

R. 232-4

Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé précisent, respectivement en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, la liste, la structuration et la présentation des données contenues dans les bases de données sociales. Ils précisent également les modalités d'accès par ces mêmes ministres à ces bases en vue de l'agrégation ...

R. 232-5

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci. Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un centre de gestion.

R. 232-6

La base de données sociales est actualisée chaque année.L'actualisation donne lieu à une information des membres du comité social.Si l'absence dans la base d'une donnée se rapportant à un thème résulte de circonstances exceptionnelles ou de son indisponibilité, l'autorité compétente en précise les raisons.La base ne comporte pas de données à caractère personnel.

R. 232-7

Pour l'exercice de leurs missions, les membres du comité social sont mis en mesure de consulter et d'extraire les données de la base de données sociales selon des modalités précisées par l'autorité compétente.

R. 232-8

Les membres du comité social sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente. La durée pendant laquelle ces données ont un caractère confidentiel est précisée par cette autorité.

R. 241-1

Au sein du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe fixée au 1° de l'article L. 241-1 pour les membres désignés par les organisations syndicales représentant les agents publics s'applique aux représentants titulaires et suppléants de chaque délégation appelée à sié...

R. 241-2

Au sein du Conseil commun de la fonction publique, dans chaque catégorie d'employeurs publics, il est désigné un nombre égal de femmes et d'hommes.Cette proportion est appréciée, en assemblée plénière, d'une part, et dans chacune des formations spécialisées, d'autre part, pour l'ensemble des membres, dans chacune des trois catégories d'employeurs.

R. 241-3

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, la proportion minimale de personnes de chaque sexe fixée par le 2° de l'article L. 241-1 s'applique aux représentants titulaires et suppléants des employeurs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 245-1.

R. 242-1

Le Conseil commun de la fonction publique est composé : 1° D'un collège des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics comprenant trente membres désignés par les organisations syndicales appelées à siéger au sein de cette instance ; 2° D'un collège des représentants des employeurs publics comprenant dix-huit membres ; 3° De représentants des administrations et des institutions de l'Etat ; 4° Du président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière...

R. 242-2

Les sièges du collège des représentants des organisations syndicales sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux dans les trois fonctions publiques et des autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des conseils supérieurs de la fonctio...

R. 242-3

Le collège des représentants des employeurs publics comprend : 1° Six représentants des employeurs de l'Etat et de ses établissements publics désignés par le ministre chargé de la fonction publique ; 2° Six représentants des employeurs territoriaux, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, désignés en leur sein par les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de r...

R. 242-4

Chaque organisation syndicale et chaque catégorie du collège des représentants des employeurs publics mentionné à l'article R. 242-3 disposent de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions.

R. 242-5

Les suppléants du collège des employeurs publics suppléent l'absence des titulaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

R. 242-6

Les représentants des organisations syndicales représentant les agents publics sont nommés sur proposition des organisations syndicales et sont, au moment de leur désignation, membres du corps électoral pour la désignation des représentants du personnel aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil commun.

R. 242-7

Les membres titulaires et suppléants des collèges sont nommés par décret.

R. 242-8

Le mandat des membres des collèges est de quatre ans.Le renouvellement du Conseil commun de la fonction publique intervient au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour sa composition.

R. 242-9

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 242-8, le mandat des représentants des employeurs territoriaux expire en même temps que leur mandat ou fonction au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Toutefois, ce mandat est prorogé jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

R. 242-10

En cas de vacance d'un siège dans les collèges, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions fixées par les articles R. 241-1 et R. 242-2 à R. 242-7.

R. 242-11

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil commun si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la fonction publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales rendant impossible d'apprécier sa représentativité. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un no...

R. 242-12

Siègent, sans prendre part au vote :1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;2° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;3° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;4° Le directeur du budget ou son représentant ;5° Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins rang de conseiller d'Etat ;6° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins rang de conseiller maître.Les membres mentionnés aux 5° et 6...

R. 242-13

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-1, le Conseil commun de la fonction publique est saisi pour avis : 1° Des projets de loi ou d'ordonnance modifiant les dispositions de la partie législative du présent code ou y dérogeant, lorsque cette modification ou cette dérogation concerne au moins deux fonctions publiques ; 2° Des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun à au moins deux fonctions publiques et une incidence sur la situation stat...

R. 242-14

La consultation du Conseil commun, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle du ou des conseils supérieurs compétents, sauf si la consultation successive de l'un et de l'autre de ces deux types d'instances est expressément prévue par un même texte.

R. 242-15

Le Conseil commun peut examiner également toute question d'ordre général commune à au moins deux des trois fonctions publiques relative :1° Aux valeurs de la fonction publique ;2° Aux évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique ;3° Au dialogue social ;4° A la mobilité et aux parcours professionnels ;5° A la formation professionnelle tout au long de la vie ;6° A l'égalité entre les femmes et les hommes ;7° A l'insertion professionnelle des personnes en situation de han...

R. 242-16

L'assemblée plénière du Conseil commun débat chaque année des orientations de la politique des retraites dans la fonction publique. Pour ce débat, elle peut disposer des travaux conduits au sein de la formation spécialisée prévue au 2° de l'article R. 242-19.

R. 242-17

Le Conseil commun reçoit communication et débat d'un rapport annuel sur l'état de la fonction publique comportant, en particulier, un bilan de l'utilisation du compte personnel de formation, un état de l'effectif des agents publics de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et des données statistiques relatives aux domaines mentionnés à l'article R. 242-15. Il comporte des éléments statistiques relatifs aux rémunérations et aux pensions. Ce rapport, accompagné de l'avis formulé par le Conseil co...

R. 242-18

Le Conseil commun de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée.

R. 242-19

Le Conseil commun comprend cinq formations spécialisées respectivement chargées de l'examen : 1° Des projets de textes mentionnés à l'article R. 242-13 ; 2° Des questions relatives aux évolutions de l'emploi public, à la politique des retraites dans la fonction publique et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics ; 3° Des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels ; 4° Des questions relatives aux co...

R. 242-20

Les organisations syndicales représentées au collège mentionné au 1° de l'article R. 242-1 disposent au sein de chaque formation spécialisée d'un siège si elles détiennent un à trois sièges au Conseil commun, de deux sièges si elles détiennent quatre à six sièges au Conseil commun, de trois sièges si elles détiennent sept sièges ou plus au Conseil commun.

R. 242-21

Chaque catégorie d'employeurs publics représentée au collège mentionné au 2° de l'article R. 242-1 dispose de deux sièges au sein de chaque formation spécialisée.

R. 242-22

Les membres des formations spécialisées sont désignés selon les mêmes modalités que les membres des collèges mentionnés à l'article R. 242-1. Toutefois, ils peuvent ne pas être choisis parmi les membres de ces collèges.

R. 242-23

Les membres mentionnés à l'article R. 242-12 siègent également, sans voix délibérative, au sein de chaque formation spécialisée.

R. 242-24

Participent, sans voix délibérative, aux réunions des formations spécialisées :1° Pour la formation compétente sur les questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques :a) Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé de la santé ou son représentant ;b) Le directeur de l'évaluation des programmes et de la pr...

R. 242-25

L'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.Le président ne participe pas au vote.

R. 242-26

La formation spécialisée prévue au 2° de l'article R. 242-19 est coprésidée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant. La formation prévue au 3° du même article est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant. Les autres formations spécialisées sont présidées par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ou par un membre du Conseil commun q...

R. 242-27

Les présidents des formations spécialisées ne participent pas au vote.

R. 242-28

Le président du Conseil commun de la fonction publique arrête le règlement intérieur, après avoir recueilli l'avis de chacun des collèges dans les conditions prévues à l'article R. 242-48.

R. 242-29

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'article R. 242-13.

R. 242-30

Le règlement intérieur fixe les délais dans lesquels les présidents des conseils supérieurs indiquent s'ils se saisissent d'une question mentionnée à l'article R. 242-15 et le délai à partir duquel le président du Conseil commun peut, en tout état de cause, inscrire la question à l'ordre du jour.

R. 242-31

Le secrétariat du Conseil commun de la fonction publique est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

R. 242-32

Au sein du Conseil commun de la fonction publique, les membres suppléants peuvent assister, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, aux séances de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée sans prendre part aux débats et au vote.

R. 242-33

Le président de l'assemblée plénière du Conseil commun ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour l'examen desquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 242-34

Des représentants des employeurs publics particulièrement intéressés par les questions à l'ordre du jour peuvent assister le président du Conseil commun, à sa demande, sans prendre part au vote.Ils peuvent également assister aux réunions des formations spécialisées dans les mêmes conditions.

R. 242-35

L'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique est réunie au moins deux fois par an.

R. 242-36

Les formations spécialisées prévues aux 2° à 5° de l'article R. 242-19 se réunissent autant de fois que nécessaire. Elles peuvent être convoquées à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège mentionné à l'article R. 242-1. Dans ce cas, elles sont convoquées dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 242-37

Le Conseil commun est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres de l'un des deux collèges mentionnés à l'article R. 242-1. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 242-38

Avant son inscription à l'ordre du jour du Conseil commun, le président informe les présidents de chaque conseil supérieur de la possibilité de se saisir d'une question prévue à l'article R. 242-15.

R. 242-39

Les questions soumises au Conseil commun sont, sur décision du président : 1° Soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ; 2° Soit inscrites directement à l'ordre du jour d'une de ses formations spécialisées ; 3° Soit renvoyées pour étude à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. En dehors de l'examen des projets de texte mentionnés à l'article R. 242-13, qui peuvent être inscrits directement à l'ordre du ...

R. 242-40

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées et les documents y afférents sont adressés au président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux autres membres du Conseil commun par voie électronique au moins quinze jours avant la séance.Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d...

R. 242-41

Le Conseil commun est tenu informé des travaux de ses formations spécialisées.

R. 242-42

L'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique et les formations spécialisées siègent valablement si, au sein de chaque collège, la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, qui siège alors valablement sur le même ordre du jo...

R. 242-43

Seuls les membres titulaires des collèges mentionnés à l'article R. 242-2 participent au vote. Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 242-44

Les amendements présentés par les membres du Conseil commun ayant voix délibérative ou par le président sont présentés au plus tard quatre jours avant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière lorsqu'il est fait application des dispositions du 1° de l'article R. 242-39. Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents y afférent est ramené à huit jours conformément aux dispositions de l'article R. 242-40, les amendements des membres du Consei...

R. 242-45

Les amendements des membres ayant voix délibérative d'un des collèges mentionnés à l'article R. 242-1 adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de l'examen d'un projet de texte par la formation spécialisée mentionnée au 1° de l'article R. 242-19, ainsi que tous les amendements du président de cette formation et du président de l'assemblée plénière sont examinés par cette dernière.

R. 242-46

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière recueille un vote unanime défavorable de la part des membres du collège des représentants des organisations syndicales, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière est organisée dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 242-39, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à ...

R. 242-47

Les séances du Conseil commun de la fonction publique ne sont pas publiques.

R. 242-48

L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 242-49

Les formations spécialisées prévues aux 2° à 5° de l'article R. 242-19 peuvent assortir leur avis de toute proposition au président du Conseil commun sur les questions dont elles ont été saisies.

R. 242-50

Après chaque séance de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée du Conseil commun de la fonction publique, un procès-verbal est établi. Ce document est signé par le président et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil commun. Il est soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

R. 242-51

Les projets soumis au Conseil commun et les avis émis par ce dernier sont rendus publics sur le site internet du ministère de la fonction publique et sont portés à la connaissance du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

R. 242-52

Au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, les organisations syndicales représentant les agents publics représentées à ce conseil bénéficient d'un contingent de crédit de temps syndical dans les conditions fixées à la section 8 du chapitre III du titre Ier.

R. 242-53

Les fonctions de membre du Conseil commun et de ses formations spécialisées sont gratuites.

R. 242-54

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil commun convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux du Conseil commun ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

R. 242-55

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Conseil commun de la fonction publique peut être dissous par décret. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par la section 1, d'un nouveau Conseil commun. Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général suivant.

R. 243-1

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, outre des représentants de l'administration et des institutions de l'Etat, vingt membres désignés par les organisations syndicales représentant les agents publics appelées à siéger au sein de cette instance.

R. 243-2

Les vingt sièges mentionnés à l'article R. 243-1 sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation de représentants du personnel : 1° Aux comités sociaux ministériels ; 2° Aux comités sociaux des établissements publics non pris en compte pour la composition des comités socia...

R. 243-3

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

R. 243-4

Les représentants des organisations syndicales représentant les agents publics sont nommés sur proposition des organisations syndicales et sont, au moment de leur désignation, membres du corps électoral pour la désignation des représentants du personnel aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

R. 243-5

Siègent au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, sans pouvoir prendre part au vote :1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;2° Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins rang de conseiller d'Etat ;3° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins rang de conseiller maître.Les membres mentionnés aux 2° et 3° sont nommés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour des comptes.

R. 243-6

Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le renouvellement du Conseil supérieur intervient au terme du renouvellement général des comités sociaux d'administration mentionné à l'article R. 211-8.

R. 243-7

En cas de vacance de l'un des sièges mentionnés à l'article R. 243-2, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans les conditions fixées par les articles R. 241-1 et R. 243-2 à R. 243-4, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

R. 243-8

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil supérieur si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la fonction publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales rendant impossible d'apprécier sa représentativité. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un n...

R. 243-9

Sous réserve des attributions du Conseil commun de la fonction publique, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est saisi pour avis : 1° Des projets de loi ou d'ordonnance : a) Modifiant les dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique relatives aux agents de l'Etat mentionnés au 4° de l'article L. 7 ; b) Relatifs à la situation des agents de l'Etat ; c) Dérogeant aux dispositions d...

R. 243-10

La consultation du Conseil supérieur, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle du ou des comités sociaux d'administration compétents, sauf si la consultation de l'un et l'autre de ces deux types d'instances de dialogue social est expressément prévue par un même texte.

R. 243-11

Les projets de décret mentionnés au 3° de l'article R. 243-9 ne sont pas soumis au Conseil supérieur lorsqu'ils ont été examinés par les comités sociaux d'administration ministériels compétents réunis en formation conjointe en application des dispositions de l'article R. 254-49 ou lorsqu'ils relèvent de la compétence de plusieurs comités sociaux d'administration ministériels d'un même département ministériel et sont soumis successivement à l'ensemble de ces comités. Sont considérés comme un m...

R. 243-12

Sur saisine du ministre chargé de la fonction publique et après accord des ministres intéressés, le Conseil supérieur peut être consulté sur les projets de texte relevant de la compétence de plusieurs comités sociaux d'administration ministériels, de réseau, spéciaux ou d'établissements publics. Dans ce cas, l'avis rendu par le conseil se substitue à celui des comités sociaux d'administration.

R. 243-13

Le Conseil supérieur peut examiner pour avis les questions relatives :1° Aux orientations de la politique de formation professionnelle ;2° A l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine de prévention ;3° A l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public, aux restructurations administratives, à la déconcentration et aux implantations des administrations publiques sur le territoire ;4° A l'encadrement supérieur de l'Et...

R. 243-14

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siège soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée.

R. 243-15

Des commissions, permanentes ou temporaires, peuvent être constituées par décret auprès du Conseil supérieur pour l'étude de questions déterminées. Le Conseil supérieur peut formuler des propositions en ce sens.

R. 243-16

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent dans chacune de ses formations spécialisées, à l'exception de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 243-20, d'un siège pour celles des organisations ayant un ou deux sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges ou plus au Conseil supérieur. La formation spécialisée mentionnée à l'article R. 243-20 comprend les membres titulaires désignés par les organisatio...

R. 243-17

Au sein des commissions prévues à l'article R. 243-15 et aux articles R. 243-21 à R. 243-24, les représentants des organisations syndicales peuvent ne pas être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil supérieur.

R. 243-18

Les présidents, à l'exception des présidents des formations spécialisées mentionnées aux articles R. 243-20 et R. 243-22, et les membres des formations spécialisées, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

R. 243-19

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siège en formation spécialisée pour l'examen : 1° Des projets de textes mentionnés à l'article R. 243-9 ; 2° Des questions relatives à la formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat ; 3° Des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat ; 4° Des questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat.

R. 243-20

La formation spécialisée compétente pour l'examen des projets mentionnés au 1° de l'article R. 243-19, dénommée commission statutaire , examine les projets de textes mentionnés à l'article R. 243-9. Elle siège soit en section préparatoire, soit en section consultative. Elle examine en section préparatoire, préalablement à leur examen par l'assemblée plénière, les projets de textes mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article R. 243-9. Elle est saisie pour...

R. 243-21

La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions mentionnées au 2° de l'article R. 243-19 dénommée « commission de la formation professionnelle », examine toute mesure tendant à coordonner les programmes de formation professionnelle de l'ensemble des ministères et des établissements publics de l'Etat et à promouvoir des programmes interministériels de formation professionnelle. Elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre ...

R. 243-22

La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions mentionnées au 3° de l'article R. 243-19, dénommée « commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail », examine les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité du travail, aux conditions de travail et à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat. A ce titre, elle propose des actions communes à l'ensemble des administrations en la matière. Elle apporte son concours à la forma...

R. 243-23

La commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail comprend en outre :1° Un membre d'une inspection générale à laquelle est rattachée la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail d'un département ministériel, nommé par le ministre chargé de la fonction publique ;2° Un médecin du travail appartenant au service de médecine de prévention d'une administration de l'Etat, nommé par le ministre chargé de la fonction publique.

R. 243-24

La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions mentionnées au 4° de l'article R. 243-19, dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat », examine les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. A ce titre, elle est saisie pour avis des projets de lignes directrices de gestion interministérielle et est informée de leur mise en œuvre. Le bilan annuel de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion, établi par la délégation interministériel...

R. 243-25

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

R. 243-26

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat arrête le règlement intérieur après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur siégeant en assemblée plénière.

R. 243-27

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'article R. 243-9.

R. 243-28

Le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

R. 243-29

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les membres suppléants mentionnés à l'article R. 242-3 peuvent, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances sans prendre part aux débats et au vote.

R. 243-30

Le président de l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou des formations spécialisées, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote. ...

R. 243-31

Lors de chaque réunion, le président est assisté par des représentants de l'administration particulièrement intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne prennent pas part au vote.

R. 243-32

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siège au moins une fois par trimestre.

R. 243-33

Le Conseil supérieur délibère, dans les cas prévus aux articles R. 243-9 et R. 243-13, sur les questions intéressant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite de la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 243-34

Les questions soumises au Conseil supérieur sont, sur décision de son président : 1° Soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ; 2° Soit inscrites directement à l'ordre du jour d'une de ses formations spécialisées ; 3° Soit renvoyées pour examen à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. En dehors de l'examen des projets de textes mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article R. 243-9 et des cas prévus au 3° du...

R. 243-35

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées ainsi que les documents y afférents sont adressés aux membres du Conseil supérieur par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

R. 243-36

Lorsqu'il est fait application des dispositions du 3° de l'article R. 243-34, la séance de la formation spécialisée se tient huit jours au moins avant la séance de l'assemblée plénière.

R. 243-37

Lors de chaque séance, l'assemblée plénière entend un exposé sur la suite donnée aux avis et recommandations formulés lors de la séance précédente.

R. 243-38

L'assemblée plénière et les formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siègent valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la formation qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. Si un v...

R. 243-39

Seuls les représentants titulaires des agents publics mentionnés à l'article R. 243-1 participent au vote. Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 243-40

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et les présidents des formations spécialisées ne participent pas au vote.

R. 243-41

Les amendements des membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative sont présentés au plus tard le septième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière lorsqu'il est fait application des dispositions du 1° de l'article R. 243-34. Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents y afférents a été ramené à huit jours dans les conditions prévues à l'article R. 243-35, les amendements des membres du conseil ayant voix d...

R. 243-42

Seuls les amendements adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de l'examen en commission statutaire sont examinés en assemblée plénière.

R. 243-43

L'avis du Conseil supérieur est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 243-44

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière ou à la commission statutaire siégeant en section consultative en application des dispositions des articles R. 243-9 à R. 243-12 recueille un vote unanime défavorable, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière ou de la commission statutaire siégeant en section consultative est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours à compter de l...

R. 243-45

Les séances des différentes formations du Conseil supérieur ne sont pas publiques.

R. 243-46

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et des formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et transmis dans le délai d'un mois aux membres du conseil. Il est approuvé lors de la séance suivante.

R. 243-47

Le Conseil supérieur transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au ministre chargé de la fonction publique.

R. 243-48

Les projets soumis au Conseil supérieur et les avis émis par ce dernier sont rendus publics sur le site internet du ministère de la fonction publique.

R. 243-49

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont gratuites.

R. 243-50

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux du Conseil supérieur ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

R. 243-51

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut être dissous par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par la section 1, d'un nouveau Conseil supérieur. Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat à courir jusqu'au renouvellement général suivant.

R. 244-1

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de deux collèges :1° Un collège comprenant vingt membres titulaires élus en qualité de représentants des collectivités territoriales ;2° Un collège comprenant vingt membres titulaires désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

R. 244-2

Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel de la République française fixe la liste des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur.

R. 244-3

Les siéges du collége des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux ou aux institutions qui en tiennent lieu en application des dispositions de l'art...

R. 244-4

Chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions.

R. 244-5

Compte tenu du nombre des sièges qui lui sont attribués en application des dispositions de l'article R. 244-3, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

R. 244-6

Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales appartiennent, au moment de leur désignation, au corps électoral pour la désignation des représentants du personnel aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil supérieur.

R. 244-7

Au sein du collège mentionné au 1° de l'article R. 244-1 : 1° Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants disposent respectivement de six sièges et d'un siège ; 2° Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants disposent respectivement de trois sièges et d'un siége ; 3° Les représentants des communes et ...

R. 244-8

Pour chaque strate démographique, les représentants des communes au sein du collège mentionné au 1° de l'article R. 244-1 sont élus par un collège électoral constitué des maires des communes relevant de la même strate. Ils sont choisis parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus par un collège électoral constitué des présidents des établissements publics de coo...

R. 244-9

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par voie d'élection au scrutin direct et à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.Le vote a lieu par correspondance.Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales définit les modalités d'organisation de ces élections.

R. 244-10

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.Chaque liste comporte deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.Chaque candidature de représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

R. 244-11

Les bulletins de vote pour les collèges des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés dans chaque département par une commission spéciale dont la composition est fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 244-9. Toutefois, pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, les électeurs adressent leurs bulletins de vote à la commission départ...

R. 244-12

Les réclamations et protestations relatives à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants adressées à la commission spéciale de chaque département ainsi que celles adressées, pour les autres collèges, à la commission nationale mentionnée à l'article R. 244-11 et les contestations portées devant les tribunaux administratifs sont examin...

R. 244-13

Chaque membre titulaire du collège mentionné au 1° de l'article R. 244-1 dispose de deux suppléants élus dans les mêmes conditions.

R. 244-14

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont renouvelables.

R. 244-15

Le mandat des membres du collège des représentants des organisations syndicales est de quatre ans. Il expire lors du renouvellement général des comités sociaux mentionné à l'article R. 211-8.

R. 244-16

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur représentant les communes expire lors du renouvellement général des conseils municipaux.Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur représentant les départements expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux.Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur représentant les régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux. ...

R. 244-17

Dans les cas mentionnés aux articles R. 244-15 et R. 244-16, le mandat des membres du Conseil supérieur est prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires et suppléants qui les remplacent.

R. 244-18

Tout membre titulaire ou suppléant du collège des représentants des organisations syndicales cesse de faire partie du Conseil supérieur lorsque l'organisation qui l'a désigné en fait la demande au ministre chargé des collectivités territoriales ou en cas de décès ou démission. Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau membre.

R. 244-19

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire du collège des représentants des collectivités territoriales du Conseil supérieur ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le premier de ses suppléants.Lorsque, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, le siège ne peut être pourvu par le premier suppléant, le second suppléant remplace le membre titulaire.Si pour les mêmes motifs, le second suppléant n'est pas en mesure de siéger, il es...

R. 244-20

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale siège soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée, soit en formation de bureau.

R. 244-21

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale détermine la composition de son bureau et en désigne les membres.

R. 244-22

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur et coordonne l'activité des formations spécialisées.

R. 244-23

Le bureau est composé d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants des collectivités territoriales.Le président du Conseil supérieur préside le bureau.

R. 244-24

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent au minimum, au sein du bureau, d'un siège pour celles des organisations ayant un ou deux sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges et plus au Conseil supérieur.

R. 244-25

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale fixe le nombre, la composition et les attributions des formations spécialisées.

R. 244-26

Le Conseil supérieur désigne les membres des formations spécialisées ainsi que leur président.Ces derniers sont désignés pour la durée de leur mandat au sein du conseil.

R. 244-27

Les formations spécialisées sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants des collectivités territoriales.

R. 244-28

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent, au minimum, dans chaque formation spécialisée, d'un siège pour celles des organisations ayant un ou deux sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges et plus au Conseil supérieur.

R. 244-29

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative aux tours suivants.Les fonctions du président cessent après l'élection des représentants des communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux.Toutefois, son mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de son successeur.Les fonctions de président sont renouvelables.

R. 244-30

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale arrête son règlement intérieur.

R. 244-31

Un secrétariat est mis à la disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par le directeur général des collectivités locales.

R. 244-32

Un membre titulaire du collège des représentants des organisations syndicales mentionné au 2° de l'article R. 244-1 qui se trouve empêché de participer à une séance peut désigner pour se faire remplacer un membre suppléant représentant la même organisation syndicale.

R. 244-33

Un membre titulaire du collège des représentants des collectivités territoriales mentionné au 1° de l'article R. 244-1 qui se trouve empêché de participer à une séance peut se faire remplacer par un membre suppléant appartenant au même collège selon la répartition définie à l'article R. 244-7.

R. 244-34

Les membres suppléants peuvent, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances sans prendre part au vote.

R. 244-35

Lorsque le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles elle a été convoquée.

R. 244-36

Le représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ou du ministre chargé de la fonction publique assiste aux délibérations du Conseil supérieur sans voix délibérative. Il peut assister aux réunions des formations spécialisées.Les représentants d'autres départements ministériels peuvent assister aux séances pour les débats qui les concernent.

R. 244-37

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son président.Il est également convoqué par son président dans le délai de deux mois suivant la demande écrite présentée par un tiers des membres du collège des représentants des organisations syndicales ou un tiers des membres du collège des représentants des collectivités territoriales en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique territoriale.Le prési...

R. 244-38

Les membres titulaires et suppléants reçoivent, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée plénière, par voie électronique ou, à leur demande, par courrier, une convocation comportant l'ordre du jour de la séance et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

R. 244-39

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur dans le délai de dix jours.

R. 244-40

Les questions soumises au Conseil supérieur sont soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'une des formations spécialisées. Une fois l'instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

R. 244-41

Les demandes d'avis présentées par le Gouvernement sont inscrites par priorité à l'ordre du jour du Conseil supérieur.

R. 244-42

Les délibérations de l'assemblée plénière et des différentes formations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont valables si la moitié des membres du collège des représentants des organisations syndicales et la moitié des membres du collège des représentants des collectivités territoriales sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum prévu au premier alinéa n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de h...

R. 244-43

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peut, par un vote favorable unanime, donner délégation au bureau pour émettre des avis et des propositions. Le bureau est alors habilité à présenter ces avis et propositions au ministre chargé des collectivités territoriales. Toutefois, au sein du bureau, un tiers au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative du collège des représentants des organisations syndicales ou un tiers au moins d...

R. 244-44

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière recueille un vote unanime défavorable de la part du collège des représentants des organisations syndicales, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins huit jours aux membres du Conseil supérieur.Le Conseil supérieur siège alor...

R. 244-45

Sauf opposition de la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative des deux collèges réunis, le vote a lieu à bulletin secret si un tiers de ces membres le réclame.Il a également lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.Le vote par procuration est admis. Un membre présent ayant voix délibérative ne peut disposer que d'une procuration.Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose des mêmes droits. Il pe...

R. 244-46

Lorsque le Conseil supérieur, siégeant en assemblée plénière ou en bureau, émet un avis, celui-ci est rendu lorsque l'avis des représentants des organisations syndicales, d'une part, et l'avis des représentants des collectivités territoriales, d'autre part, ont été rendus. L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens. En cas de partage égal des voix, l'avis du collège c...

R. 244-47

Lorsque l'assemblée plénière ou le bureau émettent des propositions, celles-ci sont soumises au vote de chacun des collèges. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative de chacun des collèges du Conseil supérieur.

R. 244-48

Les propositions émises par le Conseil supérieur dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 244-1 doivent être formulées par écrit.

R. 244-49

Les séances de l'assemblée plénière et les différentes formations du Conseil supérieur ne sont pas publiques.

R. 244-50

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans le délai d'un mois aux membres du conseil.Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

R. 244-51

Les fonctions de président et de membre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont gratuites.

R. 244-52

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

R. 244-53

Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués, selon les conditions prévues à l'article R. 244-52, aux personnes qui sont auditionnées par le Conseil supérieur.

R. 245-1

Outre son président, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est composé de trente-deux membres titulaires : 1° Vingt représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière ; 2° Trois représentants des employeurs publics territoriaux mentionnés au 2° de l'article L. 245-1 ; 3° Sept représentants des employeurs publics hospitaliers mentionnés au 2° de l'article L. 245-1 ; 4° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ...

R. 245-2

Les sièges mentionnés au 1° de l'article R. 245-1 sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux d'établissement et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.

R. 245-3

Les représentants des employeurs publics territoriaux mentionnés au 2° de l'article R. 245-1 comprennent : 1° Deux membres désignés par l'Association des maires de France ; 2° Un membre désigné par l'Assemblée des départements de France.

R. 245-4

Les représentants des employeurs publics hospitaliers mentionnés au 3° de l'article R. 245-1 comprennent : 1° Le président de la Fédération hospitalière de France ; 2° Six membres désignés par les organisations les plus représentatives des différentes catégories d'établissements mentionnés à l'article L. 5, de telle sorte que soient représentées les différentes catégories d'établissements mentionnées à cet article.

R. 245-5

Les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 245-1 disposent de deux fois plus de suppléants que de titulaires. Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

R. 245-6

Seul le membre suppléant qui remplace un membre titulaire a voix délibérative.

R. 245-7

Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Leurs fonctions sont renouvelables.Le Conseil supérieur est renouvelé dans le délai de six mois à compter de la date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux d'établissement et du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.

R. 245-8

En cas de vacance d'un siège mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 245-1, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les articles R. 241-3, R. 245-1 à R. 245-5 et R. 245-7.

R. 245-9

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil supérieur si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la santé ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales rendant impossible d'apprécier sa représentativité. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un nouveau membr...

R. 245-10

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière délibère sur toute question de caractère général intéressant les agents de la fonction publique hospitalière.

R. 245-11

Sous réserve des compétences du Conseil commun de la fonction publique, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis : 1° Des projets de loi ou d'ordonnance modifiant les dispositions de la partie législative du code général de la fonction publique relatives aux agents hospitaliers ; 2° Des projets de loi ou d'ordonnance relatifs à la situation des agents hospitaliers, titulaires ou non ; 3° Des projets de loi ou...

R. 245-12

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siège soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée.

R. 245-13

Le Conseil supérieur comprend les formations spécialisées suivantes :1° Une commission des statuts ;2° Une commission de la formation professionnelle ;3° Une commission de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ;4° Une commission des emplois et des métiers.

R. 245-14

La commission des emplois et des métiers:1° Suit l'évolution qualitative et quantitative des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière ;2° Propose les modifications au répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie de la fonction publique hospitalière et se prononcer sur les modifications qui y sont apportées ;3° Observe et analyse les pratiques de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des métiers et des compétences dans les territoires de santé ;4° Pré...

R. 245-15

Un bilan de l'activité de la commission des emplois et des métiers est présenté tous les deux ans à l'assemblée plénière du Conseil supérieur.

R. 245-16

Les formations spécialisées sont composées de représentants des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur et de membres appartenant aux catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 245-1. Au sein de ces formations, chaque titulaire a deux suppléants.

R. 245-17

Les organisations syndicales disposent, dans chacune des formations spécialisées, d'un siège lorsqu'elles disposent d'un à trois sièges au Conseil supérieur, de deux sièges lorsqu'elles y disposent de quatre à six sièges et de trois sièges lorsqu'elles y disposent de sept sièges ou plus. Elles désignent leurs représentants.

R. 245-18

Chacune des formations spécialisées comprend un membre appartenant à la catégorie mentionnée au 2° de l'article R. 245-1 et deux membres appartenant à la catégorie mentionnée au 3° du même article.

R. 245-19

Les membres des formations spécialisées, titulaires et suppléants, peuvent ne pas être choisis parmi les membres du Conseil supérieur, à l'exception de ceux de la commission des statuts.

R. 245-20

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur général de la cohésion sociale ou leurs représentants sont membres des formations spécialisées.

R. 245-21

Les membres des formations spécialisées, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé

R. 245-22

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est présidé par un conseiller d'Etat, nommé par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

R. 245-23

Le suppléant du président du Conseil supérieur est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

R. 245-24

Les formations spécialisées sont présidées par le directeur général de l'offre de soins ou son représentant.

R. 245-25

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière arrête le règlement intérieur, établi sur la base d'un projet élaboré par la direction générale de l'offre de soins, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur siégeant en assemblée plénière. Ce règlement précise notamment les attributions et les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'articl...

R. 245-26

Le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et des formations spécialisées est assuré par la direction générale de l'offre de soins.

R. 245-27

Au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, les membres suppléants peuvent, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sans prendre part aux débats et au vote.

R. 245-28

Le président du Conseil supérieur ou d'une formation spécialisée convoque toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer les débats, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil supérieur ou d'une formation spécialisée. La personne convoquée n'assiste qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles elle a été convoquée.

R. 245-29

Lors de chaque réunion, le président est assisté par des représentants de l'administration particulièrement intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne prennent pas part au vote.

R. 245-30

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siège en assemblée plénière au moins une fois par trimestre.

R. 245-31

Il est saisi soit par le ministre chargé de la santé, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

R. 245-32

Les formations spécialisées sont convoquées par leur président.

R. 245-33

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière du Conseil supérieur est arrêté par le ministre chargé de la santé.

R. 245-34

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et celui des formations spécialisées ainsi que les documents y afférents sont adressés aux membres du Conseil supérieur par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

R. 245-35

L'assemblée plénière et les formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siègent valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du Conseil supérieur. Le Conseil supérieur siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que so...

R. 245-36

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière peut déléguer aux commissions mentionnées à l'article R. 245-13 le pouvoir d'émettre des avis ou propositions en son nom.

R. 245-37

Le président de la formation spécialisée ne participe pas au vote.

R. 245-38

Seuls les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 245-1 ont voix délibérative. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

R. 245-39

Le Conseil supérieur émet des avis ou, le cas échéant, formule des propositions à la majorité, d'une part, des membres mentionnés au 1° de l'article R. 245-1 et, d'autre part, de l'ensemble des membres mentionnés aux 2° et 3° du même article. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 245-40

Lorsqu'un projet de texte soumis au Conseil supérieur réuni en formation plénière recueille un vote unanime défavorable de la part des membres mentionnés au 1° de l'article R. 245-1, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée, sur le même point de l'ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première séance au...

R. 245-41

Le vote a lieu à bulletin secret si le tiers des membres présents le demande.Le vote par procuration est admis. Un membre ayant voix délibérative ne peut disposer que d'une procuration.Les mêmes règles s'appliquent aux formations spécialisées du Conseil supérieur.

R. 245-42

Les délibérations de l'assemblée plénière et des formations spécialisées ne sont pas publiques.

R. 245-43

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et transmis à leurs membres dans le délai d'un mois. Il est soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

R. 245-44

Le Conseil supérieur transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au ministre chargé de la santé.

R. 245-45

Les projets élaborés et les avis émis par le Conseil supérieur sont rendus publics par la direction générale de l'offre de soins sur le site internet du ministère chargé de la santé.

R. 245-46

Le président, les membres titulaires ou suppléants de l'assemblée plénière et des formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi que les personnes convoquées en application des dispositions de l'article R. 245-28 ne reçoivent pas de rémunération à ce titre.

R. 245-47

Le président, les membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative et les personnes convoquées sont indemnisés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

R. 246-1

Le Conseil supérieur des administrations parisiennes est régi par les dispositions du chapitre IV du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

R. 251-1

Au plus tard six mois avant chaque renouvellement général des instances de la fonction publique, un arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, fixe, pour chaque département ministériel, après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration ministériel compétent : 1° L'organisation des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées ; 2° Le mode de désignation des représentants du personnel ; 3° L...

R. 251-2

Le comité social d'administration est mis en place en application des dispositions de l'article L. 251-2.

R. 251-3

Dans chaque département ministériel, un comité social d'administration ministériel est créé auprès du ministre par arrêté de celui-ci.

R. 251-4

Un comité social d'administration ministériel commun à plusieurs départements ministériels peut être créé par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-5

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 251-3, un comité social d'administration ministériel unique pour plusieurs départements ministériels peut être créé par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-6

Dans les cas prévus aux articles R. 251-4 et R. 251-5, l'arrêté de création du comité précise le ou les ministres auprès duquel ou desquels le comité est placé.

R. 251-7

Pour chaque administration centrale est créé, par arrêté du ministre intéressé, un comité social d'administration de proximité, dénommé comité social d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

R. 251-8

Un comité social d'administration centrale commun peut être créé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-9

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 251-7, un comité social d'administration centrale unique pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels peut être créé, par arrêté des ministres intéressés. Cet arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

R. 251-10

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 251-7, il n'est pas créé de comité social d'administration centrale : 1° Lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés. Dans ce cas, le comité social d'administration ministériel se substitue au comité social d'administration centrale ; 2° Lorsque l'ensemble des agents qui en auraient relevé sont déjà représentés soit dans un comité social d'administration de service central de réseau compétent pour le personnel ...

R. 251-11

Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité social d'administration de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

R. 251-12

Lorsqu'un comité social d'administration de réseau est créé, le comité social d'administration de proximité des agents affectés dans les services centraux de ce réseau est :1° Soit le comité social d'administration centrale ;2° Soit un comité social d'administration de proximité, créé pour ces seuls agents, par arrêté du ministre, dénommé comité social d'administration de service central de réseau.

R. 251-13

Lorsqu'un comité social d'administration de réseau est créé, le comité social d'administration de proximité des agents affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est :1° Soit le comité social d'administration centrale ;2° Soit un comité social d'administration de proximité, créé pour ces seuls agents, par arrêté du ministre, dénommé comité social d'administration de service à compétence nationale.

R. 251-14

Par dérogation aux dispositions des articles R. 251-12 et R. 251-13, le comité social d'administration de service central de réseau peut constituer le comité social d'administration de proximité des agents affectés dans un service à compétence nationale si l'effectif de ce dernier est insuffisant ou si l'intérêt du service le justifie.

R. 251-15

Un comité social d'administration de réseau compétent pour un ensemble de services déconcentrés relevant d'un même niveau territorial sur l'ensemble du territoire peut être créé auprès du ministre ou des ministres ayant autorité sur ces services par arrêté de ce ou ces ministres.

R. 251-16

Dans les services déconcentrés, il est créé, par arrêté du ministre intéressé, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel, au moins un comité social d'administration de proximité placé auprès de chaque chef du service déconcentré intéressé.Ce comité est dénommé comité social d'administration de service déconcentré.Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par arrêté de ces ministres.

R. 251-17

Il peut être créé un comité social d'administration commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet territorialement compétent, par arrêté des ministres intéressés.

R. 251-18

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 251-16, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité social d'administration unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

R. 251-19

Un comité social d'administration de direction départementale interministérielle est créé auprès de chaque directeur départemental interministériel par arrêté du préfet de département.Un comité social d'administration unique peut être créé par arrêté du préfet de département pris après avis de chacun des comités sociaux d'administration compétents, pour les services de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental. Selon l...

R. 251-20

Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle.

R. 251-21

Il peut être créé un comité social d'administration commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle.L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité est institué.

R. 251-22

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 251-20, un comité social d'administration unique peut être créé pour plusieurs établissements publics dépendant d'un ou de plusieurs départements ministériels et ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité est institué.

R. 251-23

Sauf en cas d'insuffisance de l'effectif, un comité social d'administration de proximité est créé auprès de chaque autorité administrative indépendante par décision de l'autorité compétente de cette dernière.

R. 251-24

Dans les services autres que des services déconcentrés, un comité social d'administration spécial peut être créé auprès :1° D'un chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre intéressé ;2° Du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante, par décision du chef de service intéressé ou de l'organe compétent. ...

R. 251-25

Un comité social d'administration spécial peut être créé auprès du chef d'un service d'administration centrale localisé ailleurs qu'en région Ile-de-France, par arrêté du ministre intéressé.

R. 251-26

Dans les services déconcentrés, un comité social d'administration spécial peut être créé auprès : 1° D'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées, par arrêté du ou des ministres intéressés ; 2° Du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de ser...

R. 251-27

La création des comités sociaux d'administration mentionnés au 2° de l'article R. 251-24 et au 4° de l'article R. 251-26 ainsi que le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

R. 251-28

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mise en place au sein du comité social d'administration en application des dispositions de l'article L. 251-3 est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est instituée par l'autorité compétente pour créer le comité social d'administration lorsque l'effectif de l'administration ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 251-2 est au moins égal à deux cents agents. En deçà de ce seuil, elle...

R. 251-29

La formation spécialisée créée en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration en application des dispositions de l'article L. 251-4 est dénommée : 1° Formation spécialisée de site, lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier et concerne l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles ; 2° Formation spécialisée de service, lorsque sa création est justifiée par l'existence d...

R. 251-30

Les formations spécialisées mentionnées à l'article R. 251-29 peuvent être créées sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres du comité social d'administration.

R. 251-31

Le comité social territorial est mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 251-5 à L. 251-8.

R. 251-32

Le comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général. L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents fixé par l'article L. 251-5 est apprécié au 1er janvier de chaque année.

R. 251-33

Lorsque l'effectif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 devient inférieur à cinquante agents, le comité social territorial reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des comités sociaux territoriaux. Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de trente agents ou, qu'après application des procédures mentionnées aux articles R. 252-54 et R. 252-56, le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à trois...

R. 251-34

En cas de dissolution, dans les conditions fixées à l'article R. 251-33, du comité social d'une collectivité territoriale ou d'un établissement affilié, le comité social placé auprès du centre de gestion devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.

R. 251-35

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mise en place au sein d'un comité social territorial en application des dispositions de l'article L. 251-9 est dénommée formation spécialisée du comité.

R. 251-36

Les formations spécialisées mises en place en application des dispositions de l'article L. 251-10 sont respectivement dénommées formations spécialisées de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site.

R. 251-37

Les formations spécialisées mentionnées aux articles R. 251-35 et R. 251-36 peuvent être créées sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité.

R. 251-38

Le comité social d'établissement des établissements mentionnés à l'article L. 5 et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public est mis en place en application des dispositions de l'article L. 251-11.

R. 251-39

Les groupements dont l'effectif est inférieur à cinquante agents peuvent décider, par délibération de l'assemblée générale et après avis du comité social du groupement, de se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement.Ce rattachement doit intervenir au moins huit mois avant l'élection du comité social d'établissement.

R. 251-40

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mise en place au sein d'un comité social d'établissement en application des dispositions de l'article L. 251-12 est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est créée par décision du directeur ou de l'administrateur de l'établissement concerné lorsque l'effectif de l'établissement est au moins égal à deux cents agents.

R. 251-41

La formation spécialisée créée en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'établissement en application des dispositions de l'article L. 251-13 est dénommée formation spécialisée de site lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier qui concerne un ou plusieurs services implantés géographiquement dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles. Cette formation spécialisée peut être mise en place par décision du directeur d'établissem...

R. 251-42

Les formations spécialisées créées en cas de risques professionnels particuliers en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-12 ou de l'article L. 251-13 peuvent l'être sur proposition de la majorité des membres du comité social d'établissement. Dans les établissements dont l'effectif est de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf agents, si le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement décide de la création de la formation spécialisée en applic...

R. 252-1

Le comité social d'administration comprend, outre son président :1° Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;2° Des représentants du personnel dont le nombre est fixé par l'acte créant chaque comité, dans les conditions prévues par la présente sous-section.

R. 252-2

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à :1° Quinze pour le comité social d'administration ministériel ;2° Onze pour le comité social d'administration centrale et pour le comité social d'administration de réseau.

R. 252-3

Le nombre des représentants du personnel titulaires au comité social d'administration de services déconcentrés est égal à :1° Dix au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à sept cents agents ;2° Huit au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à cinq cents agents et inférieur ou égal à sept cents agents ;3° Sept au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à deux cents agents et inférieur ou égal à cinq cents agents ;4° Six au plus lorsque l'effectif du service est...

R. 252-4

Pour les comités sociaux d'administration autres que ceux mentionnés aux articles R. 252-2 et R. 252-3, le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à dix au plus.

R. 252-5

Pour le calcul de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel du comité social d'administration de service déconcentré mentionné à l'article R. 252-3 et le nombre de représentants du personnel de la formation spécialisée de site ou de service mentionné à l'article R. 252-12 sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des agents affiliés au régime de retraite institué en...

R. 252-6

L'effectif mentionné à l'article R. 252-5 et les parts respectives de femmes et d'hommes dans cet effectif sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin. Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité administrative arrête le nombre de représentants et les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats au plus tard six mois avant cette date. Toutefois, si dans les six premiers...

R. 252-7

En cas d'élection des représentants du personnel en cours de mandat, l'effectif de référence et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

R. 252-8

Pour le calcul de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, sont également pris en compte les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans le service pour lequel le comité social d'administration est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

R. 252-9

Le nombre de représentants du personnel suppléants du comité est égal à celui des représentants titulaires.

R. 252-10

Au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au comité. Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

R. 252-11

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social désigne, parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité, un nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité. Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement satisfont aux conditions d'éligibilité à ce comité définies aux articles R. 211-40, R. 211-42 et R. 211-43. Leur désignation intervient dans le délai de ...

R. 252-12

Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article L. 3, le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de la formation spécialisée de service est égal à : 1° Dix au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à sept cents agents ; 2° Huit au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à cinq cents agents et inférieur ou égal à sept cents agents ; 3° Sept au plus lorsque l'effectif du service est supérieur à deux...

R. 252-13

L'acte créant la formation spécialisée de site ou la formation spécialisée de service fixe le nombre de membres représentants du personnel qui y siègent.

R. 252-14

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle la formation est constituée dans les conditions suivantes :1° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus étendu que le comité social d'administration auquel elle est rattachée, par addi...

R. 252-15

Les sièges de représentants du personnel obtenus en application des dispositions de l'article R. 252-14 sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article R. 211-122.

R. 252-16

Les organisations syndicales mentionnées dans la décision prévue au premier alinéa de l'article R. 252-14 procèdent à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision.

R. 252-17

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel la formation est instituée. Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité fixées aux articles R. 211-40, R. 211-42 et R. 211-43. ...

R. 252-18

La durée du mandat des représentants du personnel du comité social d'administration et de la formation spécialisée est de quatre ans.Ce mandat est renouvelable.

R. 252-19

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants du personnel du comité social et de la formation spécialisée peut être réduite ou prorogée, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

R. 252-20

Lorsque le comité social est créé ou renouvelé en cours de mandat, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre et à la présente section pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des comités sociaux.

R. 252-21

Il est procédé à de nouvelles élections en cas de réorganisation ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, intervenant en cours de mandat et modifiant de manière significative la représentativité du comité social initial ou de celui qui doit être mis en place.

R. 252-22

Lorsqu' intervient, en cours de mandat, une réorganisation ou une fusion d'un ou de plusieurs services ou un regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui ne modifie pas de manière significative la représentativité du ou des comités sociaux, un arrêté ou une décision de la ou des autorités intéressées peut maintenir la compétence du ou des comités sociaux existants.

R. 252-23

Lorsque les comités sociaux existants demeurent compétents, par application des dispositions de l'article R. 252-22, les membres de ces comités peuvent siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant si cette formation conjointe correspond au périmètre du comité social à mettre en place au sein du nouveau service ou du nouvel établissement. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

R. 252-24

Lorsque le périmètre du service ou de l'établissement public issu de la réorganisation ou de la fusion mentionnée à l'article R. 252-22 est plus étendu ou plus restreint que les périmètres des services ou des établissements publics antérieurs à la réorganisation, une formation conjointe du comité social peut être instituée selon les modalités prévues à l'article R. 211-124.

R. 252-25

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque : 1° Il démissionne de son mandat ; 2° Il ne remplit plus les conditions fixées par les articles R. 211-18 à R. 211-25 ; 3° Il est placé dans une des situations prévues aux articles R. 211-40, R. 211-42 et R. 211-43 lui faisant perdre sa qualité de représentant. Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

R. 252-26

Les modalités de remplacement des représentants du personnel mentionnés à l'article R. 252-25 sont les suivantes : 1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste. Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est re...

R. 252-27

En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article R. 211-124, un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité social si cette organisation en fait la demande écrite. La cessation de fonction est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

R. 252-28

Lorsqu'un représentant du personnel membre d'une formation spécialisée est dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

R. 252-29

Les dispositions des articles R. 252-20 à R. 252-25 et de l'article R. 252-27 sont applicables aux membres des formations spécialisées.

R. 252-30

Au sein du comité social territorial placé auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4, le ou les membres du comité représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

R. 252-31

Au sein du comité social placé auprès d'un centre de gestion, les membres du comité représentant les collectivités territoriales et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 sont désignés par le président du centre de gestion parmi : 1° Les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration du centre issus de ces collectivités et établissements ; 2° Les agents des c...

R. 252-32

Les membres du comité représentant la collectivité territoriale ou ses établissements mentionnés à l'article L. 4 forment, avec le président du comité social mentionné à l'article L. 254-2, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

R. 252-33

Le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Lorsque le nombre de membres de ce collège est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité peut compléter le collège par un ou plusieurs membres désignés parmi ceux de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. ...

R. 252-34

Le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé dans les limites suivantes :1° Trois à cinq lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents ;2° Quatre à six lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille ;3° Cinq à huit lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille ;4° Sept à quinze lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille.

R. 252-35

L'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social et des formations spécialisées de site ou de service mentionnées à l'article R. 252-42 prend en compte l'ensemble des agents mentionnés aux articles R. 211-29 à R. 211-31. Cet effectif ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin. To...

R. 252-36

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionnés à l'article L. 4 auprès duquel est placé le comité social et le comité social de services ou groupes de services de cinquante agents au moins détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale ...

R. 252-37

La délibération mentionnée à l'article R. 252-36 peut prévoir le recueil par le comité social et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deu...

R. 252-38

Les délibérations mentionnées à l'article R. 252-37 ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales mentionnées à l'article R. 252-36.

R. 252-39

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création de ce comité et actualisé avant chaque élection.

R. 252-40

Le nombre de membres suppléants du comité social territorial est égal à celui des membres titulaires.

R. 252-41

Au sein de la formation spécialisée du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

R. 252-42

Le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé dans les limites suivantes :1° Trois à cinq lorsque l'effectif du site ou du service est inférieur à deux cents ;2° Quatre à six lorsque cet effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille ;3° Cinq à huit lorsque cet effectif est au moins égal à mille et inférieur à deux mille ;4° Sept à quinze lorsque cet effectif est au moins égal à deux mille.

R. 252-43

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

R. 252-44

Lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement peut décider, après avis du comité social, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

R. 252-45

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement satisfont aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.Ces désignations interviennent dans un délai d'u...

R. 252-46

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation spécialisée est constituée dans les conditions suivantes : 1° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le comité social auquel el...

R. 252-47

Les sièges de représentants du personnel sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-134.

R. 252-48

Les organisations syndicales mentionnées par la décision prévue au premier alinéa de l'article R. 252-46 procèdent aux désignations dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

R. 252-49

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

R. 252-50

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans le délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée pour pourvoir les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article R. 211-137.

R. 252-51

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection au comité social faute de liste de candidats, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article R. 211-137.

R. 252-52

La durée du mandat des représentants du personnel du comité social territorial et de la formation spécialisée est de quatre ans. Toutefois, lorsque le comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées par l'article R. 211-5 et les articles R. 252-45 à R. 252-51 pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général. Les mandats sont renouvelables.

R. 252-53

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :1° Il démissionne de son mandat ;2° Il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social dans lequel il siège ;3° Il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible au comité social.

R. 252-54

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de su...

R. 252-55

Il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée si l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande.La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

R. 252-56

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article R. 252-45 pour la durée du mandat restant à courir.

R. 252-57

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein du comité social territorial expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les mandats sont renouvelables. Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, pour la suite du mandat en cours, au remplacement de leurs représ...

R. 252-58

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsque : 1° Ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'une disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ; 2° Ou qu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

R. 252-59

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

R. 252-60

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public, le nombre de représentants du personnel titulaires au comité social d'établissement est égal à : 1° Trois pour les établissements ou groupements de moins de cinquante agents ; 2° Quatre pour les établissements ou groupements de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf agents, cinq en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement ; 3° Six pou...

R. 252-61

Pour le calcul de l'effectif mentionné aux articles R. 252-60, R. 252-71 et R. 252-75 du comité social des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, sont pris en compte : 1° Les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition au sein de l'établissement ; 2° Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ; 3° Les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions au sei...

R. 252-62

Pour le calcul de l'effectif mentionné aux articles R. 252-60 et R. 252-75 du comité social des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, sont pris en compte : 1° Les fonctionnaires titulaires mis à disposition du groupement par ses membres pour une quotité supérieure au mi-temps ; 2° Les agents contractuels de droit public, à l'exception des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 6, mis à disposition du groupement par ses...

R. 252-63

L'effectif retenu mentionné aux articles R. 252-61 et R. 252-62, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin. Toutefois, s...

R. 252-64

En cas d'élection partielle de représentants du personnel, l'effectif de référence mentionné aux articles R. 252-61 et R. 252-62 est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

R. 252-65

Le nombre de membres suppléants du comité est égal à celui des membres titulaires.

R. 252-66

Dans les établissements publics de santé, un représentant du comité social d'établissement et un représentant de la commission médicale d'établissement mentionnée à l'article L. 6144-1 du code de la santé publique assistent, avec voix consultative, aux réunions respectives de chacune de ces deux instances. Ces représentants sont élus par chacune des instances concernées.

R. 252-67

Dans les établissements publics de santé où est instituée la commission médicale unifiée de groupement mentionnée à l'article L. 6132-2-3 du code de la santé publique, deux représentants du comité social du groupement hospitalier de territoire et un représentant de la commission médicale unifiée de groupement assistent, avec voix consultative, aux réunions respectives de chacune de ces deux instances. Seuls les représentants de la commission médicale unifiée de groupement exerçant leurs f...

R. 252-68

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité social d'établissement est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

R. 252-69

Dans les établissements publics de santé et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, la formation spécialisée du comité social d'établissement comprend des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, en tant que membres titulaires et membres suppléants.

R. 252-70

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité. Chacune de ces organisations syndicales désigne librement des représentants suppléants qui satisfont aux conditions d'éligibilité au comité social fixées à l'article R. 211-40.

R. 252-71

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site est égal à : 1° Trois pour les sites de moins de cinquante agents et jusqu'à cent quatre-vingt-dix-neuf agents ; 2° Quatre pour les sites de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf agents ; 3° Six pour les sites de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf agents ; 4° Neuf pour les sites de deux mille agents et plus. Le nombre ...

R. 252-72

Le nombre de sièges de chaque organisation syndicale est proportionnel au nombre de sièges obtenu au comité social d'établissement auquel la formation spécialisée de site est rattachée. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article R. 211-147.

R. 252-73

Dans les établissements publics de santé, la formation spécialisée de site comprend des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes en tant que membres titulaires et membres suppléants.

R. 252-74

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée de site sont désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité. Les représentants suppléants de la formation spécialisée de site sont librement désignés par les organisations syndicales disposant d'un ou plusieurs sièges au sein du comité. Ils remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité fixées à l'a...

R. 252-75

Le nombre de représentants titulaires des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes siégeant dans les formations spécialisées mentionnées aux articles R. 252-69 et R. 252-73 est égal, selon l'effectif des agents, y compris les personnels médicaux, à : 1° Un pour les établissements, groupements ou sites de moins de cinquante agents et jusqu'à deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf agents ; 2° Deux pour les établissements, groupements ou sites de deux mille cinq cents agents ...

R. 252-76

Dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 5, les membres titulaires et suppléants représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes des formations spécialisées mentionnées aux articles R. 252-69 et R. 252-73 sont désignés en son sein par la commission médicale d'établissement par un vote.

R. 252-77

Dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 5 où est instituée la commission médicale unifiée de groupement mentionnée à l'article L. 6132-2-3 du code de la santé publique, les membres titulaires et suppléants représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes des formations spécialisées mentionnées aux articles R. 252-69 et R. 252-73 sont désignés en son sein par la commission médicale unifiée de groupement parmi les personnels exerçant leurs fonct...

R. 252-78

La durée du mandat des représentants du personnel du comité social d'établissement et de la formation spécialisée est de quatre ans.Ce mandat est renouvelable.

R. 252-79

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants du personnel du comité et de la formation spécialisée peut être réduite ou prorogée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 252-80

Lors du renouvellement du comité, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent. Toutefois, lorsque le comité est créé ou renouvelé entre deux renouvellements généraux, les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général.

R. 252-81

En cas de fusion d'établissements mentionnés à l'article L. 5 intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des comités sociaux d'établissement, les représentants du personnel au comité social du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispos...

R. 252-82

Un représentant du personnel d'un établissement mentionné à l'article L. 5 est remplacé lorsqu'en cours de mandat : 1° Il cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire public de moyens ; 2° Il démissionne du mandat au titre duquel il a été élu ; 3° Il est frappé de l'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article R. 211-40. Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, le représentant titulaire est remplacé par un s...

R. 252-83

Lorsqu'un membre de la formation spécialisée est dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un membre désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

R. 253-1

Le comité social d'administration est saisi pour avis : 1° Des projets de texte législatif ou réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ; 2° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ; 3° Des projets de texte relatif...

R. 253-2

Le comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

R. 253-3

Le comité débat chaque année :1° Du rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines ;2° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles.

R. 253-4

Le comité débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :1° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail ;2° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;3° A l'anticipation de l'évolution des...

R. 253-5

Le comité peut examiner toute question générale relative : 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ; 2° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ; 3° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les agents ; 4° Aux politiques de lutte contre les discriminations ; 5° Aux politiques d'encadrement supéri...

R. 253-6

Le comité social d'administration est informé : 1° Chaque année, de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; 2° De l'actualisation de la base de données sociales mentionnée à l'article R. 232-6 ; 3° Du bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2019-1441 du 23 décemb...

R. 253-7

Le comité social territorial est saisi pour avis : 1° Des projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ; 2° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ; 3° Du projet de plan d'action relatif à l'égalité professionn...

R. 253-8

Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

R. 253-9

Le comité débat chaque année :1° Des évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;2° Des questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;3° Des enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;4° De l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique...

R. 253-10

Le comité social territorial est informé chaque année de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il est informé de l'actualisation de la base de données sociales mentionnée à l'article R. 232-6.

R. 253-11

Le comité social d'établissement des établissements publics de santé est saisi pour avis : 1° Du projet de règlement intérieur de l'établissement ; 2° Des projets de réorganisation de service ; 3° Du projet de plan global de financement pluriannuel ; 4° Des projets relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de ...

R. 253-12

Le comité social d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public est saisi pour avis, dans la mesure où l'objet du groupement le justifie : 1° Du projet de règlement intérieur du groupement ; 2° Des projets de décision relatifs à la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi qu'aux mesures nécessaires à sa liquidation ; 3° Des projets relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins ...

R. 253-13

Le comité social d'établissement des établissements publics sociaux ou médico-sociaux est saisi pour avis : 1° Du projet de règlement intérieur ; 2° Des projets de décision relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence du conseil de la vie sociale ; 3° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de ...

R. 253-14

Le comité social d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public débat chaque année :1° De la programmation des travaux de l'instance ;2° De l'évolution des politiques des ressources humaines lors de la présentation du rapport social unique.Les établissements mentionnés à l'article L. 5 débattent chaque année du bilan de la politique d'engagement collect...

R. 253-15

Le comité social d'établissement des établissements publics de santé est informé chaque année : 1° De la situation budgétaire de l'établissement ; 2° Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique ; 3° Du budget prévu à l'article L. 6145-1 du même code ; 4° Des décisions mentionnées au 8° de l'article L. 6143-7 du même code ; 5° ...

R. 253-16

Le comité social des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public est informé chaque année : 1° Du rapport d'activité annuel prévu à l'article R. 6133-9 du code de la santé publique, du compte financier et de l'affectation des résultats ; 2° De la situation budgétaire ; 3° Du budget prévisionnel ; 4° De la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la...

R. 253-17

Le comité social des établissements publics sociaux ou médico-sociaux est informé chaque année : 1° De la situation budgétaire de l'établissement ; 2° Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ; 3° Du budget prévu à l'article R. 314-64 du même code ; 4° De la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité profe...

R. 253-18

La formation spécialisée relevant d'un comité social d'administration, territorial ou d'établissement est consultée sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité administrative ou territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

R. 253-19

La formation spécialisée du comité social d'administration est saisie pour avis des projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article R. 253-1, relatifs : 1° A la protection de la santé physique et mentale ; 2° A l'hygiène ; 3° A la sécurité des agents dans leur travail ; 4° A l'organisation du travail ; 5° Au télétravail ; 6° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ; 7° A l'amélioration des conditions de travail et a...

R. 253-20

Lorsque les sujets mentionnés à l'article R. 253-19 intéressent l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel, les questions et les projets de texte s'y rapportant sont soumis à la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

R. 253-21

La formation spécialisée est saisie pour avis : 1° En dehors des cas prévus au 2° de l'article R. 253-1, des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment : a) De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ; b) De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des norme...

R. 253-22

La formation spécialisée est saisie pour avis de la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail.

R. 253-23

Chaque année, la formation spécialisée du comité social d'administration est saisie pour avis d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application des dispositions de l'article R. 253-38 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou a...

R. 253-24

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis des questions, autres que celles mentionnées à l'article R. 253-7, relatives : 1° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ; 2° A l'organisation du travail ; 3° Au télétravail ; 4° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numérique...

R. 253-25

La formation spécialisée est saisie pour avis : 1° En dehors des cas prévus au 2° de l'article R. 253-7, des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment : a) De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ; b) De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des norme...

R. 253-26

La formation spécialisée est saisie pour avis de la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail.Elle connaît également des mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

R. 253-27

Chaque année, la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application des dispositions de l'article R. 253-38 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou action...

R. 253-28

La formation spécialisée relevant du comité social d'établissement est saisie pour avis des questions relatives :1° A la protection de la santé physique et mentale des agents ;2° A l'hygiène ;3° A la sécurité des agents dans leur travail ;4° A l'organisation du travail ;5° Au télétravail ;6° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;7° A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. ...

R. 253-29

En dehors des cas prévus au 5° de l'article R. 253-11, la formation spécialisée est saisie pour avis : 1° Des projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment : a) Avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ; b) Avant toute modification...

R. 253-30

Chaque année, la formation spécialisée est saisie pour avis :1° D'un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées ;2° D'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse contenue dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre...

R. 253-31

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 comportant une installation nucléaire de base, la formation spécialisée est saisie de tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne et rend son avis, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence, après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant la communication du dossier.

R. 253-32

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement est informée : 1° Des visites et des observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou, pour les établissements relevant de l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public, de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ; 2° Des réponses de l'administration aux observations mentionnées a...

R. 253-33

La formation spécialisée examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

R. 253-34

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel et la formation spécialisée relevant du comité social territorial ou du comité social d'établissement a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

R. 253-35

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 du présent code, la formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu, selon le cas, à l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ain...

R. 253-36

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 du présent code comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisé...

R. 253-37

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5, la formation spécialisée créée en raison de risques professionnels particuliers procède, dès sa mise en place, à l'analyse de ces risques. Elle propose toute action qu'elle estime utile pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention des risques professionnels dans le site ou le service entrant dans son périmètre. Elle suggère toute mesure de na...

R. 253-38

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

R. 253-39

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et propose à ce titre toute action qu'elle estime utile.Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

R. 253-40

La formation spécialisée propose toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.Elle contribue à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

R. 253-41

Les membres de la formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation mandatée pour procéder à cette visite. Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L....

R. 253-42

Les membres de la délégation de la formation spécialisée, ou du comité social en l'absence de formation spécialisée, qui procèdent à la visite des services bénéficient de toutes facilités et du droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la formation spécialisée ou le comité.

R. 253-43

Les conditions d'exercice du droit d'accès mentionné à l'article R. 253-42 peuvent faire l'objet d'adaptations en ce qui concerne les services soumis, en application de la réglementation, à des procédures d'accès réservé. Ces adaptations sont fixées : 1° Par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3 ; 2° Par arrêté de l'autorité territoriale dans les collectivités et établisse...

R. 253-44

La délégation mentionnée à l'article R. 253-41 comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation.

R. 253-45

La délégation peut être assistée : 1° Du médecin du travail ou de son représentant dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire ; 2° De l'assistant ou du conseiller de prévention ; 3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour la formation spécialisée dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 ; 4° De l'agent de contrôle de l'inspection du travail, à la demand...

R. 253-46

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, la délégation de la formation spécialisée peut réaliser la visite prévue à l'article R. 253-41 sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent en télétravail. Lorsque ce dernier exerce ses fonctions à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé.

R. 253-47

Les missions accomplies par la délégation de la formation spécialisée donnent lieu à un rapport présenté à cette formation.

R. 253-48

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement compétente est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entrainé ou qui aurait pu entrainer des conséquences graves.

R. 253-49

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement procède à une enquête :1° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;2° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à carac...

R. 253-50

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée.

R. 253-51

La délégation de la formation spécialisée peut comprendre :1° Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ;2° L'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité en ce qui concerne la formation spécialisée du comité social d'administration et du comité social territorial ;3° L'agent de contrôle de l'inspection du travail à la demande du président de la formation spécialisée du comité social d'établissement...

R. 253-52

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont réservées.

R. 253-53

La formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement peut demander à entendre l'employeur d'un établissement voisin dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, la formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur mentionné au premier alinéa. La formation spécialisée...

R. 253-54

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 du présent code et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, lorsque la formation spécialisée ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail, son président peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, fai...

R. 253-55

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder : 1° Un mois dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 lorsque l'expertise est demandée par le président de la formation spécialisée ; 2° Quarante-cinq jours à compter du choix de l'expert certifié dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public lorsque l'expertise est demandée par le préside...

R. 253-56

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 253-54 doit être motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel, du comité social territorial ou du comité social d'établissement.

R. 253-57

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, est mise en œuvre : 1° Soit la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dans le délai mentionné au 1° de l'article R. 253-55 du présent code en ce qui concerne les administrations...

R. 253-58

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement l'autorité administrative ou terr...

R. 253-59

Le registre spécial mentionné à l'article R. 253-58 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale, à la disposition : 1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application des dispositions de cet article ; 2° De l'inspection du travail ; 3° Des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établi...

R. 253-60

L'autorité administrative ou territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger défini à l'article R. 253-58 et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4, cette enquête peut avoir lieu avec un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel. L'autorité admi...

R. 253-61

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, en cas de divergence sur la réalité du danger défini à l'article R. 253-58 ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la f...

R. 253-62

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger défini à l'article R. 253-58 ou la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis pa...

R. 253-63

L'intervention prévue aux troisième et dernier alinéas de l'article R. 253-62 donne lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation...

R. 253-64

Les représentants de la formation spécialisée relevant du comité social d'établissement ont accès au registre spécial mentionné à l'article R. 253-58.

R. 253-65

En cas de divergence sur la réalité du danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents défini à l'article R. 253-58 ou la façon de le faire cesser, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'agent de contrôle de l'inspection du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, le directeur de l'établissement ou l'administra...

R. 253-66

Les comités sociaux d'administration sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

R. 253-67

Le comité social d'administration ministériel peut recevoir compétence pour examiner :1° Les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité social d'administration de proximité commun à ces établissements créés à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;2° Les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance de l'effectif dans ces établi...

R. 253-68

Le comité social d'administration commun créé conformément aux dispositions des articles R. 251-4, R. 251-8, R. 251-17 et R. 251-21 est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels il est créé.

R. 253-69

Sous réserve, le cas échéant, des compétences des comités sociaux créés en application des dispositions des articles R. 251-11, R. 251-15, et du 1° de l'article R. 251-26, le comité social d'administration ministériel examine les projets de texte et questions intéressant l'organisation du ministère ou de l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel. Il est seul compétent : 1° Pour les projets de texte relatif...

R. 253-70

Dans les établissements publics de l'Etat, le comité social mentionné aux articles R. 251-20 et R. 251-22 est seul compétent pour connaître des questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.

R. 253-71

Lorsque le comité social ministériel ou, le cas échéant, le comité social de réseau ou le comité social spécial est consulté sur un projet de texte modifiant l'organisation d'un ensemble de services déconcentrés relevant de son périmètre, cette consultation se substitue à la consultation des comités sociaux de proximité compétents pour ces services.

R. 253-72

Le comité social territorial de service ou de groupes de services est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé.

R. 253-73

Le comité social peut se saisir de toute question relevant de la compétence du comité social de service ou de groupe de services.

R. 253-74

Le comité social territorial commun créé en application des dispositions de l'article L. 251-7 est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels il a été créé.

R. 253-75

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, la formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

R. 253-76

La formation spécialisée instituée au sein du comité social d'établissement exerce ses attributions sur le périmètre du comité dont elle émane.

R. 253-77

La formation spécialisée de site ou de service est seule compétente pour exercer ses attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elle a été créée.

R. 253-78

La formation spécialisée de site ou de service informe chaque année la formation spécialisée du comité social dont elle émane de son activité et des résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre.

R. 253-79

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du comité social, ce dernier exerce les compétences mentionnées aux sous-sections 1 à 4 de la section 2 du présent chapitre.

R. 253-80

Le comité social est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée. Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L. 3, cette règle ne s'applique pas aux questions et projets mentionnés au 13° de l'article R. 253-1.

R. 253-81

Le président du comité social peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet, en application de dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre, d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4, cet...

R. 254-1

Le président du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou son représentant préside la formation spécialisée de ce comité.

R. 254-2

Le comité social d'administration ministériel est présidé par le ministre auprès duquel il est institué ou, par délégation, par son représentant.

R. 254-3

Lorsqu'un comité social d'administration commun à plusieurs départements ministériels est créé en application de dispositions de l'article R. 251-4, ce comité est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le comité social d'administration commun.

R. 254-4

Les comités sociaux autres que ceux mentionnés aux articles R. 254-2 et R. 254-3 sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas d'un comité social relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le comité.

R. 254-5

L'acte créant la formation spécialisée de site ou la formation spécialisée de service mentionnées à l'article R. 251-29 désigne l'autorité qui la préside.

R. 254-6

En cas d'empêchement, le président du comité ou de la formation spécialisée désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité auprès de lui, ou, pour les formations spécialisées de site ou de service, au niveau de proximité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

R. 254-7

Lorsque le comité social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

R. 254-8

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.

R. 254-9

Le président du comité social d'administration, territorial ou d'établissement arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et, le cas échéant, de la formation spécialisée de site ou de service qui lui est rattachée, le règlement intérieur de ce comité.

R. 254-10

Le règlement intérieur du comité social d'administration est établi selon le règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

R. 254-11

Lorsque le comité social territorial est créé auprès d'un centre de gestion, le règlement intérieur est transmis aux autorités territoriales employant moins de cinquante agents.

R. 254-12

Le règlement intérieur du comité social d'établissement peut mettre en place une commission dédiée à la formation et prévoir des règles de présence et de participation des représentants du personnel suppléants au sein du comité et de la formation spécialisée plus favorables que celles fixées par l'article R. 254-21.

R. 254-13

Le secrétariat de séance du comité social d'administration est assuré par un agent désigné à cet effet.Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 254-14

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel qui la composent parmi les membres titulaires.Le règlement intérieur du comité social détermine les modalités de cette désignation.La durée du mandat du secrétaire est fixée lors de sa désignation.Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif.

R. 254-15

Le secrétariat de séance du comité social territorial est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

R. 254-16

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en son sein.La durée du mandat du secrétaire est fixée lors de sa désignation.Le règlement intérieur du comité social détermine les modalités de cette désignation.Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

R. 254-17

Le comité social d'établissement et la formation spécialisée élisent parmi leurs membres titulaires un secrétaire et un secrétaire suppléant et fixent la durée de leurs mandats.Un agent, désigné par le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement, assiste aux réunions de ces instances et en assure le secrétariat administratif.

R. 254-18

Le représentant titulaire du personnel au comité social d'administration, territorial ou d'établissement empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats, en cas de scrutin de liste, ou désigné par la même organisation syndicale, en cas de scrutin sur sigle.Le représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée émanant de ce comité empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer p...

R. 254-19

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues : 1° A l'article R. 252-26 pour le comité social d'administration et sa ou ses formations spécialisées ; 2° Aux articles R. 252-54 et R. 252-56 pour le comité social territorial et sa ou ses formations spécialisées ; 3° Aux cinquième et sixième alinéas de l'article R. 252-82 pour le comité social d'établissemen...

R. 254-20

Le représentant titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 au sein du comité social territorial ou de la formation spécialisée empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

R. 254-21

Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée au sein duquel ils exercent leur suppléance, sans pouvoir prendre part aux débats.Toutefois, les membres suppléants du comité social d'établissement et de la formation spécialisée qui en relève ne peuvent assister à ces séances que dans la limite d'un représentant par organisation syndicale. ...

R. 254-22

Lors de chaque réunion du comité social d'administration ou de la formation spécialisée, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis au comité ou à la formation spécialisée.Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

R. 254-23

Le président du comité ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.Les experts assistent à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 254-24

Le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail ainsi que le conseiller ou l'assistant de prévention compétents pour le service soient entendus sur : 1° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail mentionnés au 2° de l'article R. 253-1 ; 2° Le projet de plan d'...

R. 254-25

Le médecin du travail, les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée.L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée.Il est informé de la réunion de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.En l'absence de formation spécialisée, les dispositions du présent article s'appliquent au comité social d'administration. ...

R. 254-26

Lors de chaque réunion du comité social territorial ou de la formation spécialisée, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions soumises au comité ou à la formation spécialisée.Ces agents n'ont pas voix délibérative.

R. 254-27

Le président du comité ou de la formation spécialisée peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.Les experts et les personnes qualifiées assistent à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 254-28

Le président du comité, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus : 1° Sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné au 3° de l'article R. 253-7 ; 2° Ou sur les point...

R. 254-29

Le médecin du service de médecine préventive, les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée.Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la ou des formations spécialisées relevant de leur champ de compétence. Ils sont informés de la tenue et de l'ordre du jour de leurs réunions.En l'absence de formation spécialisée, les disposi...

R. 254-30

Outre les médecins du travail, assistent aux réunions de la formation spécialisée relevant du comité social d'établissement, à titre consultatif :1° Les représentants de l'administration chargés des dossiers concernés ;2° Le représentant du service compétent en matière d'hygiène.

R. 254-31

Le président du comité ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des personnes qualifiées en fonction au sein de l'établissement afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour.Le nombre et l'identité des personnes qualifiées doivent être soumis à l'accord du président au plus tard quarante-huit heures avant l'instance.Les personnes qualifiées assistent à la partie des débats relativ...

R. 254-32

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont informés de toutes les réunions de la formation spécialisée du comité.L'ordre du jour et la convocation leur sont communiqués par le président quinze jours à l'avance ou huit jours en cas d'urgence.

R. 254-33

Le président du comité social peut inviter l'agent de contrôle de l'inspection du travail et le médecin du travail compétent pour le service à présenter leurs observations sur des points susceptibles d'avoir un impact en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail relevant des attributions du comité ou inscrits à son ordre du jour.

R. 254-34

En l'absence de formation spécialisée, les agents de contrôle de l'inspection du travail assistent aux réunions du comité lorsque sont inscrites à l'ordre du jour des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail. Dans ce cas, le président leur adresse la convocation aux réunions du comité ainsi que l'ordre du jour.

R. 254-35

Le comité social d'administration, territorial ou d'établissement se réunit sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel :1° Au moins deux fois par an pour les comités sociaux d'administration et les comités sociaux territoriaux ;2° Au moins une fois par trimestre pour les comités sociaux d'établissement.

R. 254-36

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins une réunion par an portant sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail.

R. 254-37

En dehors des cas mentionnés à l'article R. 254-36, la formation spécialisée se réunit : 1° Au moins une fois par an en ce qui concerne les comités sociaux d'administration ; 2° Au moins trois fois par an pour les comités sociaux territoriaux ; 3° Au moins une fois par trimestre pour les comités sociaux d'établissement.

R. 254-38

La convocation du comité ou de la formation spécialisée fixe l'ordre du jour de la séance. Elle précise les points de l'ordre du jour soumis au vote. Elle est adressée aux membres du comité ou de la formation spécialisée au moins quinze jours avant la séance : 1° Par voie électronique dans les administrations et les établissements mentionnés à l'article L. 3 ; 2° Par tout moyen, notamment par voie électronique, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ; 3° Par ...

R. 254-39

Les membres titulaires et suppléants du comité ou de la formation spécialisée reçoivent toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

R. 254-40

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

R. 254-41

Les questions entrant dans la compétence du comité social d'administration ou de la formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à l'ordre du jour.

R. 254-42

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, si la formation spécialisée n'a pas été réunie pendant une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues à l'article R. 254-35. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque une réunion de la formation spécialisée dans le délai de huit jours à compter de la réception de cett...

R. 254-43

Les questions entrant dans la compétence du comité social territorial ou de la formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à l'ordre du jour.

R. 254-44

Le secrétaire du comité social d'établissement est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.Les points entrant dans la compétence du comité ou de la formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrits à l'ordre du jour.

R. 254-45

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée relevant de ce comité peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des rég...

R. 254-46

Les modalités d'organisation des réunions mentionnées aux articles R. 254-45 et R. 254-47, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité social ou la formation spécialisée sont fixées par le règlement intérieur du comité social ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de sa réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles ret...

R. 254-47

En cas d'impossibilité de tenir les réunions mentionnées à l'article R. 254-45 selon les modalités fixées par cet article, lorsque le comité social d'administration, le comité social territorial ou la ou les formations spécialisées relevant de ces comités doivent être consultés, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à...

R. 254-48

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration ministériels concernés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés.La même décision désigne le ou les ministres chargés de la présidence de la séance.

R. 254-49

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration centrale intéressés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.La même décision désigne le ou les ...

R. 254-50

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant d'un ou de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités des services intéressés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté de la ou des autorités territorialement compétentes ou, le cas échéant, des ministres.Le même arrêt...

R. 254-51

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités des établissements intéressés ou les formations spécialisées instituées à ce niveau peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés.La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargés de la présidence.

R. 254-52

Les séances du comité social d'administration, territorial ou d'établissement et de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

R. 254-53

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité social ou de la formation spécialisée sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

R. 254-54

Le comité social d'administration et la formation spécialisée siègent valablement si la moitié des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du comité ou de la formation spécialisée. Le comité ou la formation spécialisée siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du...

R. 254-55

Lorsque des comités sociaux ou des formations spécialisées siègent, soit en formation conjointe conformément aux dispositions des articles R. 252-23, R. 252-24 et R. 252-29, soit en réunion conjointe en application des dispositions des articles R. 254-48 à R. 254-51, le quorum s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des membres des comités ou des formations spécialisées.

R. 254-56

Le comité social territorial et la formation spécialisée siègent valablement si la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion. En outre, lorsqu'une délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 a prévu, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 252-37, le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur ...

R. 254-57

Le comité social d'établissement et la formation spécialisée délibèrent valablement si la moitié au moins de leurs membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans le délai de huit jours à compter de la première séance. Le comité social d'établissement ou la formation spécialisée siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. Si un vo...

R. 254-58

Seuls les représentants titulaires du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée participent au vote.Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

R. 254-59

Au sein du comité social d'administration ou de la formation spécialisée, ne participent pas au vote :1° Les représentants de l'administration ;2° Les experts ;3° Le médecin du travail ;4° Les assistants de prévention et, le cas échéant, les conseillers de prévention ;5° L'inspecteur santé et sécurité au travail.

R. 254-60

L'avis du comité social ou de la formation spécialisée est émis à la majorité des membres ayant voix délibérative présents.S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.L'abstention est admise.L'avis est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité ou de la formation spécialisée pour vot...

R. 254-61

Lorsque des comités sociaux ou des formations spécialisées siègent soit en formation conjointe conformément aux dispositions des articles R. 252-23, R. 252-24 et R. 252-29, soit en réunion conjointe en application des dispositions des articles R. 254-48 à R. 254-51, les conditions de vote s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des membres de ces comités ou formations spécialisées.

R. 254-62

Le président de la formation spécialisée du comité, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie des questions mentionnées à l'article R. 253-19.

R. 254-63

Lorsqu'un projet de texte mentionné à l'article R. 253-1 recueille un vote unanime défavorable du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée, dans le délai de huit jours au moins à compter de la première séance, aux membres du comité. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents....

R. 254-64

Un membre du comité social territorial ou de la formation spécialisée quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité ou de la formation spécialisée pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

R. 254-65

Ne participent pas au vote : 1° Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionnés à l'article L. 4, sauf lorsqu'une délibération de la collectivité ou de l'établissement a, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 252-37, prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour ; 2° Les experts et les personnalités qualifiées ; 3° Le médeci...

R. 254-66

L'avis du comité ou de la formation spécialisée est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative présents. En cas de partage égal des voix, l'avis du comité social territorial ou de la formation spécialisée est réputé avoir été donné. Dans le cas où une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 252-37, prévu le recueil par le comité social territorial ou la for...

R. 254-67

Le président de la formation spécialisée du comité, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote tout question ou partie des questions mentionnées à l'article R. 253-24 autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

R. 254-68

Lorsqu'une question, soumise au comité en application des dispositions de l'article R. 253-7 et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée, dans le délai de huit...

R. 254-69

Lors de la réunion du comité social d'établissement ou de la formation spécialisée, ne participent pas au vote :1° Les représentants de l'administration ;2° Les personnes qualifiées ;3° Le médecin du travail ;4° L'agent de contrôle de l'inspection du travail

R. 254-70

Le comité et la formation spécialisée émettent leur avis à la majorité des membres ayant voix délibérative présents.S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret.L'abstention est admise.L'avis est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.Un membre quittant la séance est remplacé de plein dr...

R. 254-71

Le président de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie des questions mentionnées à l'article R. 253-28.

R. 254-72

Lorsqu'un projet ou une question recueille un vote unanime défavorable de la part des membres du comité, le projet ou la question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à trente jours.La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres du comité.Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel prés...

R. 254-73

Après chaque réunion du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée, un procès-verbal est établi comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et, dans le cas du comité social d'administration et du comité social territorial, par le secrétaire adjoint.Il est transmis dans le délai d'un mois à ses membres à l'exception du procès-verbal de la réunion du comité...

R. 254-74

Les propositions et avis émis par le comité et la formation spécialisée sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance : 1° Des agents en fonction dans les administrations de l'Etat ou établissements mentionnés à l'article L. 3 dans lequel est institué le comité ou la formation spécialisée, dans un délai d'un mois ; 2° Des agents en fonction dans les collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 ; 3° Des agents en fonction dans les établissements mentionnés à l'artic...

R. 254-75

Toutes facilités sont données aux membres du comité social d'administration, territorial ou d'établissement et aux membres de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

R. 254-76

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants membres : 1° Du comité social d'administration, territorial ou d'établissement, selon les modalités déterminées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre ; 2° De la formation spécialisée relevant de ce comité ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, du comité social, selon les modalités déterminées par la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I...

R. 254-77

Les membres titulaires et suppléants du comité social d'administration, territorial ou d'établissement et de la formation spécialisée ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

R. 254-78

Les membres du comité ou de la formation spécialisée convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de l'instance ainsi que les experts sont indemnisés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

R. 254-79

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée, ou du comité social d'administration, territorial ou d'établissement en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

R. 254-80

Les représentants du personnel mentionnés à l'article R. 254-79 bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu à l'article L. 214-2 pour deux des cinq jours de la formation mentionnée à l'article R. 254-79.

R. 254-81

Les représentants du personnel membres du comité social qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient de la formation mentionnée à l'article R. 254-79 pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Les dispositions de l'article R. 214-1 ne leur sont pas applicables. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

R. 254-82

Le contenu de la formation mentionnée à l'article R. 254-79 répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail.

R. 254-83

La formation prévue à l'article R. 254-79 est dispensée aux représentants du personnel de la formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou, le cas échéant, aux représentants du personnel de ce comité : 1° Soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application des dispositions de l'article R. 2315-8 du code du travail ; 2° Soit, pour les agents de l'Etat, par l'...

R. 254-84

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents bénéficiant de la formation mentionnée à l'article R. 254-79 dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

R. 254-85

La formation mentionnée à l'article R. 254-79 est inscrite au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

R. 254-86

La formation mentionnée à l'article R. 254-81 est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

R. 254-87

La formation mentionnée à l'article R. 254-79 est organisée dans les conditions définies par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

R. 254-88

Les dépenses relatives à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article R. 214-3.

R. 254-89

Les dépenses prises en charge par les établissements mentionnés à l'article L. 5 ou par les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public au titre de la formation des représentants du personnel à la formation spécialisée ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

R. 254-90

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du comité social d'établissement, bénéficient d'une formation portant sur les compétences du comité d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Les dispositions des articles R. 254-83, R. 254-84 et R. 254-88 sont applicables à cette formation.

R. 254-91

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité social d'administration peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution après avis :1° Du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité social d'administration ministériel, d'autorité administrative indépendante ou d'établissement public de l'Etat ;2° Du comité social d'administration ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ;3° Du comi...

R. 254-92

Dans le délai de deux mois suivant la dissolution prévue à l'article R. 254-91, un nouveau comité social d'administration est mis en place dans les conditions fixées par la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre ainsi que par le présent titre.

R. 254-93

Les dispositions des articles R. 254-91 et R. 254-92 sont applicables aux formations spécialisées.

R. 261-1

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 3 employant des fonctionnaires de l'Etat, et sous réserve des dérogations prises en application des dispositions de l'article L. 414-2, les commissions administratives paritaires sont instituées suivant les règles fixées par la présente section.

R. 261-2

Dans chaque département ministériel, les commissions administratives paritaires sont créées par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.Dans les départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun, ces commissions sont créées par arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.

R. 261-3

Les commissions administratives paritaires mentionnées à l'article R. 261-2 sont compétentes à l'égard des fonctionnaires affectés dans les établissements publics dont la tutelle est exercée par le ou les ministres intéressés, à l'exception des fonctionnaires affectés dans les établissements publics dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion. Dans ce cas, la commission compétente à l'égard de ces fonctionnaires est créée par arrêté du ministre exerçant la tutelle...

R. 261-4

Sous réserve des dispositions de l'article R. 261-5, la commission administrative paritaire est compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant à des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant d'une même catégorie hiérarchique ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps d'un niveau équivalent.

R. 261-5

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 261-4, au sein d'un département ministériel, d'un ensemble de départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun ou d'un établissement public dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires de l'Etat qui y sont affectés, une commission administrative paritaire unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commissi...

R. 261-6

Dans chaque département ministériel ou, le cas échéant, dans chaque ensemble de départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun, peuvent relever d'une commission administrative paritaire qui leur est propre les fonctionnaires de l'Etat appartenant à :1° Des corps relevant de statuts spéciaux ou dont le statut déroge à certaines dispositions du présent code ;2° Des corps dont les membres ont vocation à exercer des fonctions ou un niveau de responsabilités qui le justifient, not...

R. 261-7

La commission administrative paritaire peut être placée auprès du ministre, d'un directeur d'administration centrale ou d'un chef de service déconcentré n'exerçant pas le pouvoir de nomination ou de gestion du corps d'appartenance du fonctionnaire qui en relève.

R. 261-8

L'arrêté mentionné à l'article R. 261-2 : 1° Fixe la liste des commissions administratives paritaires et des corps en relevant ; 2° Fixe la liste des commissions administratives paritaires uniques pour plusieurs catégories hiérarchiques ainsi que des corps en relevant ; 3° Détermine l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée.

R. 261-9

Pour l'application des dispositions de l'article L. 261-5, une collectivité territoriale ou un établissement volontairement affilié au centre de gestion peut se réserver d'assurer le fonctionnement de la totalité des commissions administratives paritaires ou de certaines d'entre elles.

R. 261-10

Pour l'application des dispositions de l'article L. 261-4, lorsqu'une commune et le centre communal d'action sociale ainsi que, le cas échéant, la caisse des écoles qui lui sont rattachés ont décidé par des délibérations concordantes de créer des commissions administratives paritaires communes, la mise en place de ces commissions intervient lors du renouvellement général.

R. 261-11

En application des dispositions de l'article L. 261-3, une commission administrative paritaire unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques mentionnées à l'article L. 261-2 lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante.

R. 261-12

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 4 auprès de laquelle ou duquel est placé la commission administrative paritaire unique mentionnée à l'article R. 261-11 décide de la création de cette commission au moins six mois avant la date de l'élection des représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité ...

R. 261-13

Les commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière sont mises en place dans les conditions prévues par la présente section sous réserve des dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires hospitaliers de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris prises en application des dispositions de l'article L. 282-10.

R. 261-14

Les corps de fonctionnaires hospitaliers de catégories A, B et C relèvent de dix commissions administratives paritaires distinctes :1° Quatre commissions pour les corps de catégorie A ;2° Trois commissions pour les corps de catégorie B ;3° Trois commissions pour les corps de catégorie C.Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, fixe la liste des corps de fonctionnaires rele...

R. 261-15

Une commission administrative paritaire locale est créée par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement mentionné à l'article L. 5 dès que l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commission est au moins égal à quatre pendant trois mois consécutifs.

R. 261-16

Lorsqu'une commission administrative paritaire locale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent est inférieur à quatre, la compétence est transférée à la commission administrative paritaire départementale correspondante.Dans le cas où celle-ci n'a pu être constituée, la compétence est transférée à la commission correspondante d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

R. 262-1

Dans la fonction publique de l'Etat, le nombre de représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent :1° Deux représentants lorsque l'effectif est inférieur à mille ;2° Quatre représentants lorsque l'effectif est égal ou supérieur à mille et inférieur à trois mille ;3° Six représentants lorsque l'effectif est égal ou supérieur à trois mille et inférieur à cinq mille ;4° Huit représentants...

R. 262-2

Le nombre de membres suppléants dans la commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 262-3

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes qui composent cet effectif sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin.Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité administrative arrête le nombre de représentants du personnel et les parts respectives de femmes et d'hommes que doivent compren...

R. 262-4

En cas d'élection partielle des représentants du personnel au sein de la commission, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

R. 262-5

Dans la fonction publique territoriale, le nombre de représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent : 1° Trois représentants lorsque l'effectif est inférieur à quarante ; 2° Quatre représentants lorsque l'effectif est au moins égal à quarante et inférieur à deux cent cinquante ; 3° Cinq représentants lorsque l'effectif est au moins égal à deux cent cinquante et inférieur à cinq cents ...

R. 262-6

Le nombre de représentants du personnel titulaires composant la commission administrative paritaire unique mentionnée à l'article R. 261-11 est de trois.

R. 262-7

Le nombre de membres suppléants de la commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 262-8

Pour le calcul de l'effectif mentionné à l'article R. 262-5, sont pris en compte, pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission, les fonctionnaires qui, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions fixées par les articles R. 211-172, R. 211-173 et R. 211-174. Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une v...

R. 262-9

Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, de l'effectif de fonctionnaires qu'elle emploie. Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la commission communique aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territ...

R. 262-10

Dans la fonction publique hospitalière, le nombre des représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire locale ou départementale est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent :1° Un représentant lorsque l'effectif est de quatre à vingt agents ;2° Deux représentants lorsque l'effectif est de vingt et un à deux cents agents ;3° Trois représentants lorsque l'effectif est de deux cent un à cinq cents agents ;4° Pour une commission admin...

R. 262-11

Le nombre de membres suppléants dans chaque commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 262-12

L'effectif mentionné à l'article R. 262-10, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires est celui des fonctionnaires qui, au 1er janvier de l'année du scrutin, remplissent les conditions fixées par les articles R. 211-178, R. 211-179 et R. 211-180. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiqua...

R. 262-13

En cas d'élection partielle de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale ou départementale, l'effectif mentionné à l'article R. 262-10 est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

R. 262-14

Dans la fonction publique de l'Etat, les représentants de l'administration titulaires et suppléants à la commission administrative paritaire sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés ou par décision de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Sous réserve des dispositions de l'article R. 262-17, ces représentants sont choisis parmi les fonctionnaires de l'admin...

R. 262-15

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 3, l'administration peut désigner, pour sa représentation au sein de la commission, des agents contractuels de droit public exerçant des fonctions d'un niveau hiérarchique équivalant à la catégorie A ou assimilé. Ces représentants ne peuvent exercer la présidence de la commission.

R. 262-16

Pour l'application des dispositions de l'article L. 262-2, la proportion de personnes de chaque sexe est calculée sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la commission représentant l'administration.

R. 262-17

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 ou des emplois de directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3.

R. 262-18

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires placées auprès de ces collectivités et établissements sont choisis, à l'exception du président de la commission, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

R. 262-19

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour la même catégorie de fonctionnaires.

R. 262-20

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière sont désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

R. 262-21

Le directeur d'établissement ou son représentant est membre de droit de la commission départementale dont il assure la gestion.

R. 262-22

Les autres représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein de la commission départementale sont désignés pour les trois quarts des sièges à pourvoir parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 en fonction dans le département. Les représentants titulaires et suppléants restant à désigner sont choisis par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission départementale.

R. 262-23

Pour l'application des dispositions de l'article L. 262-2, la proportion de personnes de chaque sexe est calculée pour l'ensemble des membres de la commission départementale représentant l'administration, titulaires et suppléants.

R. 262-24

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein de la commission administrative paritaire locale de la fonction publique hospitalière sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

R. 262-25

Le président de l'assemblée délibérante de l'établissement ou son représentant est membre de droit de la commission locale.

R. 262-26

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein de la commission locale sont désignés : 1° Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, à l'exception de ceux qui y représentent le personnel ; 2° Pour le reste des sièges à pourvoir, parmi les fonctionnaires de catégorie A de l'établissement et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établ...

R. 262-27

Pour l'application des dispositions de l'article L. 262-2, la proportion de personnes de chaque sexe est calculée pour l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la commission locale représentant l'administration.

R. 262-28

La commission locale est considérée comme régulièrement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration a été pourvue.

R. 262-29

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat est de quatre ans.Les mandats sont renouvelables.

R. 262-30

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

R. 262-31

En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps dont les membres relèvent de commissions administratives paritaires différentes, les commissions compétentes pour les agents appartenant aux corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu, jusqu'au renouvellement général suivant, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique. Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjo...

R. 262-32

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions des articles R. 262-29 à R. 262-31, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

R. 262-33

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, les commissions instituées au sein des services concernés peuvent demeurer compétentes, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.Durant cette même période, ces commissions peuvent, le cas échéant, par arrêté du ou des ministres intéressés, siéger en formation conjoint...

R. 262-34

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

R. 262-35

Si l'un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés au 2° et au 3° de l'article R. 211-187 et à l'article R. 262-36, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, selon les modalités suivantes : 1° S'il est membre titulaire de la commission, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ; 2° S'il est membre suppléant, il est...

R. 262-36

Un représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, est remplacé : 1° S'il démissionne de son mandat de membre de la commission ; 2° S'il vient à cesser les fonctions en raison desquelles il a été nommé ; 3° S'il ne réunit plus les conditions fixées par la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre. Le mandat du successeur de ce représentant de l'administration expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

R. 262-37

La durée du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale est de quatre ans.Les mandats sont renouvelables.

R. 262-38

Si l'un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article R. 211-203 ou perd, sauf dans le cas mentionné au dernier alinéa, la qualité d'électeur à la commission concernée, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, selon les modalités suivantes : 1° S'il est membre titulaire, un membre suppléant de la même liste est nommé ti...

R. 262-39

Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 à la commission administrative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

R. 262-40

Les collectivités territoriales et les établissements peuvent procéder, à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants au sein de la commission administrative paritaire.

R. 262-41

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière est de quatre ans.Les mandats sont renouvelables.

R. 262-42

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, pour la durée restant à courir avant le renouvellement général.

R. 262-43

En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps dont les membres relèvent de commissions départementales ou locales différentes, les commissions compétentes pour les agents appartenant aux corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu, jusqu'au renouvellement général suivant, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjoi...

R. 262-44

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 262-45

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

R. 262-46

En cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des commissions administratives paritaires, les représentants du personnel au sein des commissions du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements ayant fusionné. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article R. 211-317 et d...

R. 262-47

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission départementale, fait l'objet, au sein du même département, d'un changement d'affectation assorti ou non d'une promotion dans une catégorie supérieure, il continue de siéger pour la commission et pour la catégorie au titre desquelles il a été élu s'il demeure en fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5.

R. 262-48

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission départementale ou locale, bénéficie d'une promotion dans son établissement, il continue à siéger pour la commission et pour la catégorie au titre desquelles il a été élu.

R. 262-49

Le remplacement définitif du représentant du personnel au sein d'une commission administrative locale ou départementale est assuré, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes : 1° Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement ou dans le département, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu. Le suppléant es...

R. 262-50

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission locale ou départementale qui, pour quelque cause que ce soit, viennent à cesser définitivement les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, sont remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

R. 263-1

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article L. 533-1.

R. 263-2

La commission administrative paritaire est saisie pour avis : 1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ; 2° Des questions d'ordre individuel relatives : a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ; b) Au licenciement...

R. 263-3

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission compétente.

R. 263-4

La commission est consultée sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers le prévoient.

R. 263-5

La commission administrative paritaire est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé : 1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ; 2° Des décisions refusant l'acceptation de sa démi...

R. 263-6

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article L. 533-1.

R. 263-7

La commission administrative paritaire est saisie pour avis : 1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ; 2° Des questions d'ordre individuel relatives : a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ; b) Au licenciement pour ...

R. 263-8

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission compétente.

R. 263-9

La commission est consultée sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers le prévoient.

R. 263-10

La commission administrative paritaire est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé : 1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ; 2° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des dispositions de l'article L. 551-2 ; 3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien prof...

R. 263-11

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire locale ou départementale se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article L. 533-1.

R. 263-12

La commission administrative paritaire est saisie pour avis : 1° En matière de recrutement, des décisions de refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ; 2° Des questions d'ordre individuel relatives : a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ; b) Au...

R. 263-13

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission compétente.

R. 263-14

La commission est consultée sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers le prévoient.

R. 263-15

La commission administrative paritaire est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé : 1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ; 2° Des décisions refusant l'acceptation de sa démi...

R. 264-1

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire est présidée par le ministre, le directeur ou le chef de service déconcentré auprès duquel elle est placée.

R. 264-2

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

R. 264-3

Lorsqu'une commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale mentionnée aux articles R. 211-175, R. 211-177, R. 211-213, R. 211-215, R. 211-217, R. 211-218, R. 211-250, R. 211-255, R. 211-246, R. 211-249 et R. 211-301 est le président du centre.

R. 264-4

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, le président du centre préside la commission administrative paritaire.Le président de la commission administrative paritaire peut se faire représenter par un élu.

R. 264-5

Lors de la réunion de la commission administrative paritaire, le président peut désigner, pour l'assister :1° Le directeur général des services ou son représentant ;2° Le directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale ou son représentant, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion.

R. 264-6

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire départementale est présidée par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant. En cas d'empêchement du président, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration, dans l'ordre de désignation résultant de la décision mentionnée à l'article R. 262-20.

R. 264-7

La commission administrative paritaire locale est présidée par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement ou son représentant. En cas d'empêchement du président, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration membres de l'assemblée délibérante ou, à défaut, parmi les fonctionnaires de catégorie A dans l'ordre de désignation résultant de la décision mentionnée à l'article R. 262-24.

R. 264-8

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

R. 264-9

Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation du ministre intéressé ou de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.

R. 264-10

Dans la fonction publique territoriale, la commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale. Lorsque la commission est placée auprès d'un centre de gestion ce règlement est transmis aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés.

R. 264-11

Dans la fonction publique hospitalière, le règlement intérieur établi par la commission administrative paritaire locale ou départementale est soumis à l'approbation du directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

R. 264-12

Dans la fonction publique de l'Etat, le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

R. 264-13

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 264-14

Le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

R. 264-15

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 264-16

Dans la fonction publique hospitalière, le secrétariat de la commission administrative paritaire départementale est assuré par l'établissement qui en assure la gestion.

R. 264-17

Un représentant du personnel est désigné par la commission départementale en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 264-18

Le secrétariat de la commission administrative paritaire locale est assuré par l'établissement concerné.

R. 264-19

Un représentant du personnel est désigné par la commission locale en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 264-20

Dans la fonction publique de l'Etat, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 264-21

Au sein de la commission administrative paritaire unique créée pour plusieurs catégories en application des dispositions de l'article R. 261-5, en cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les fonctionnaires de cette catégorie représentés par la commission pour compléter la composition de celle-ci lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un fonctionnaire de cette catégorie.

R. 264-22

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 264-23

Les experts mentionnés à l'article R. 264-22 assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 264-24

Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article R. 264-26.

R. 264-25

Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie. Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au 3° de l'article R. 211-...

R. 264-26

Au sein de la commission administrative paritaire unique créée pour plusieurs catégories en application des dispositions de l'article R. 261-11, en cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les fonctionnaires de cette catégorie représentés par la commission pour compléter la composition de celle-ci lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un fonctionnaire de cette catégorie.

R. 264-27

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 264-28

Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 264-29

Dans la fonction publique hospitalière, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire locale ou départementale sans pouvoir prendre part aux débats. Sous réserve des dispositions de l'article R. 264-32, les membres suppléants ne peuvent siéger avec voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

R. 264-30

Sous réserve des règles définies aux articles R. 264-35 et R. 264-36, chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire élu sur la même liste.

R. 264-31

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, il est remplacé par un membre suppléant. A défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

R. 264-32

Le nombre de représentants du personnel ne peut en aucun cas être inférieur à deux. Sous réserve de ces dispositions, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un cas d'empêchement définitif, il est remplacé par un membre suppléant de la même liste. Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement. La composition de la commission est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger. La ...

R. 264-33

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 264-34

Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 264-35

Un fonctionnaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

R. 264-36

Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission départementale ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un fonctionnaire de leur établissement est examinée.

R. 264-37

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président.

R. 264-38

L'acte portant convocation est adressé par voie électronique aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.Il fixe l'ordre du jour de la réunion.

R. 264-39

Les membres reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

R. 264-40

Dans la fonction publique territoriale, la commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.Il fixe l'ordre du jour de la réunion.

R. 264-41

Le président de la commission est tenu de convoquer la commission dans le délai d'un mois, si la moitié au moins des représentants du personnel titulaires lui en font la demande par écrit.

R. 264-42

Les membres reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

R. 264-43

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire locale ou départementale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :1° Soit à l'initiative de son président ;2° Soit à la demande du directeur de l'établissement ;3° Soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires ;4° Soit, en ce qui concerne les commissions locales, à la demande écrite du tiers des membres de l'assemblée délibérante de l'établissement.Dans les trois derni...

R. 264-44

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion peut décider de la réunion de la commission départementale et la saisir de toute question entrant dans sa compétence.

R. 264-45

L'ordre du jour de la réunion de la commission est fixé par le président de la commission au vu des propositions du directeur de l'établissement, pour la commission locale, et de chaque directeur d'établissement concerné, pour la commission départementale.

R. 264-46

L'ordre du jour comprend, le cas échéant, les questions relevant de la compétence de la commission administrative paritaire dont l'examen a été demandé dans le cadre du 3° et du 4° de l'article R. 264-43, ainsi que celles dont l'examen a été demandé par le fonctionnaire intéressé dans les cas prévus à l'article R. 263-15.

R. 264-47

L'ordre du jour des séances de la commission locale ou départementale est adressé aux membres de la commission par tout moyen, notamment par voie électronique pour les représentants disposant d'un matériel électronique individuel, au moins quinze jours avant la séance.Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

R. 264-48

Les membres de la commission reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion.

R. 264-49

Dans le délai de dix jours précédant la réunion, les membres de la commission ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée par la commission.

R. 264-50

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission administrative paritaire peut décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respe...

R. 264-51

En cas d'impossibilité de tenir une réunion selon les modalités fixées à l'article R. 264-50, le président de la commission peut décider qu'une réunion, à l'exception des réunions de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils pui...

R. 264-52

S'agissant des réunions mentionnées aux articles R. 264-50 et R. 264-51, les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion. ...

R. 264-53

Dans la fonction publique hospitalière, si les membres d'une commission administrative paritaire locale ou départementale disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion, à l'exception des réunions de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera or...

R. 264-54

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission locale ou départementale sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

R. 264-55

Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

R. 264-56

Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

R. 264-57

Dans la fonction publique de l'Etat, les trois quarts au moins des membres de la commission administrative paritaire doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la commission, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour si la moitié de ses membres sont présents.

R. 264-58

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

R. 264-59

Lorsque des commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 262-31, le quorum s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des membres des commissions.

R. 264-60

Dans la fonction publique territoriale, hormis le cas où la commission administrative paritaire siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

R. 264-61

Un membre quittant la séance est remplacé par un membre suppléant de la commission. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

R. 264-62

Lorsque le quorum fixé à l'article R. 264-60 n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

R. 264-63

Dans la fonction publique hospitalière, les trois quarts au moins des membres de la commission administrative paritaire locale ou départementale ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première séance aux membres de la commission qui, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 264-32, siège alors valablement sur le même...

R. 264-64

Un membre quittant la séance est remplacé par un membre suppléant de la commission.A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

R. 264-65

Dans la fonction publique de l'Etat, la commission administrative paritaire émet son avis à la majorité des membres présents.

R. 264-66

S'il est procédé à un vote au cours de la séance de la commission, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 264-67

Lorsque des commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe en application des dispositions de l'article R. 262-31, le vote est décompté en tenant compte de l'ensemble des membres de ces commissions.

R. 264-68

Dans la fonction publique territoriale, la commission administrative paritaire émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés.

R. 264-69

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

R. 264-70

Dans la fonction publique hospitalière, la commission administrative paritaire locale ou départementale émet son avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elle siège en matière disciplinaire.Dans ce dernier cas, son avis est requis à la majorité des membres présents.

R. 264-71

S'il est procédé à un vote au cours de la séance de la commission, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.En cas de partage égal des voix, l'avis rendu par la commission est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 264-72

Lorsque des commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 262-43, le vote est décompté en tenant compte de l'ensemble des membres de ces commissions.

R. 264-73

Dans la fonction publique de l'Etat, un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission administrative paritaire.Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission.Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

R. 264-74

Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

R. 264-75

Dans la fonction publique territoriale, un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission administrative paritaire.Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

R. 264-76

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

R. 264-77

Dans la fonction publique hospitalière, le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance de la commission administrative paritaire locale ou départementale, conformément à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

R. 264-78

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

R. 264-79

Toutes facilités doivent être données aux membres siégeant au sein des commissions administratives paritaires pour leur permettre d'exercer leurs attributions. Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, des locaux sont mis à la disposition des membres des commissions administratives paritaires.

R. 264-80

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires selon les modalités déterminées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre.

R. 264-81

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions.

R. 264-82

Les membres des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

R. 264-83

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, une commission administrative paritaire départementale ou locale peut être dissoute par arrêté motivé des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Il est alors procédé, dans le délai de trois mois, à de nouvelles élections.

R. 271-1

Une ou plusieurs commissions consultatives paritaires sont instituées pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels régis par le décret n ° 86-83 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements de l'Etat mentionnés à l'article L. 3, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établisseme...

R. 271-2

L'arrêté ou la décision prévu à l'article R. 271-1 détermine la composition de la commission consultative paritaire, son organisation, son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des agents contractuels en complément des dispositions du présent chapitre.

R. 271-3

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorités administratives indépendantes dans les conditions et selon les modalités fixées, en complément des dispositions du présent chapitre, par l'organe compétent de l'autorité.

R. 271-4

Lorsque l'effectif d'agents contractuels d'un établissement mentionné à l'article L. 3 est insuffisant pour permettre la constitution d'une commission en son sein, la situation des agents intéressés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel exerçant la tutelle de cet établissement désignée par arrêté du ministre intéressé.

R. 271-5

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de droit public.

R. 271-6

Le nombre de membres suppléants de la commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 271-7

Pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1, l'effectif retenu ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes qui le composent sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin. Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité compétente arrête le nombre de représentants du personnel et les parts respectives de femmes et d'hommes...

R. 271-8

La durée du mandat des membres de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

R. 271-9

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

R. 271-10

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, les commissions consultatives paritaires instituées au sein des services concernés peuvent demeurer compétentes, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.Durant cette même période, ces commissions peuvent, le cas échéant, par arrêté du ou des ministres intéressés, sié...

R. 271-11

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 est saisie pour avis : 1° Des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion du licenciement prononcé en application des dispositions du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ; 2° Des décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique prononcées en application des dispositions du 3° de l'art...

R. 271-12

La commission consultative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline connait des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

R. 271-13

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé : 1° Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ; 2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ; 3° Des décisions re...

R. 271-14

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent contractuel dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus.

R. 271-15

Lorsqu'un représentant du personnel à la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée, selon les cas, selon les modalités suivantes : 1° Si ce représentant du personnel est membre titulaire de la commission, il est remplacé par le premier membre suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ; 2° Si ce représentant du personne...

R. 271-16

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 peut décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin q...

R. 271-17

En cas d'impossibilité de tenir une réunion selon les modalités fixées à l'article R. 271-16, le président peut décider qu'une réunion, à l'exception de la réunion de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles de façon qu'ils puissent répondre da...

R. 271-18

S'agissant des réunions mentionnées aux articles R. 271-16 et R. 271-17, les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission consultative paritaire sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur de la commission ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règle...

R. 271-19

Les séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 ne sont pas publiques.

R. 271-20

Les membres de la commission consultative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

R. 271-21

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première réunion aux membres de la commission qui siège alors valablement sur le même ordre du jour si la moitié de ses membres sont présents.

R. 271-22

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission consultative paritaire, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

R. 271-23

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 271-1 émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 272-1

Une commission consultative paritaire est instituée dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement et dans les conditions prévues par l'article L. 272-1.

R. 272-2

Une nouvelle commission est mise en place : 1° Lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à la commission consultative paritaire déjà créée atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections ; 2° Lorsque, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 272-1, un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ainsi que ses établissements décident de créer une commission consultative paritaire co...

R. 272-3

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement devient obligatoirement affilié à un centre de gestion ou décide de son retrait, cette collectivité ou cet établissement et le centre de gestion peuvent convenir que la commission consultative paritaire dont relevaient les agents contractuels de cette collectivité territoriale ou établissement avant le changement de situation reste compétente à l'égard de ces mêmes agents contractuels jusqu'au prochain renouvellement général des commiss...

R. 272-4

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants des agents contractuels de droit public.

R. 272-5

Le nombre de membres suppléants de la commission consultative paritaire est égal à celui des membres titulaires.

R. 272-6

Pour chaque commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1, le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels qui en relèvent : 1° Deux représentants lorsque l'effectif est inférieur à vingt-cinq ; 2° Trois représentants lorsque l'effectif est au moins égal à vingt-cinq et inférieur à cent ; 3° Quatre représentants lorsque l'effectif est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ; 4° Cinq repré...

R. 272-7

L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires ainsi que la part de femmes et d'hommes composant cet effectif sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection de ces représentants. Cet effectif prend en compte les agents qui, à cette date, remplissent les conditions définies à l'article R. 211-334.

R. 272-8

Si, dans les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 272-9

Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire survient dans l'année du scrutin, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, de l'effectif qu'elle emploie. Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placée la commission communique l'effectif d'agen...

R. 272-10

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions consultatives paritaires placées auprès de ces collectivités et établissements sont choisis, à l'exception du président de la commission, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

R. 272-11

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein de la commission consultative paritaire placée auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

R. 272-12

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein de la commission consultative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

R. 272-13

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants au sein de la commission.

R. 272-14

La durée du mandat des représentants du personnel à la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

R. 272-15

Si l'un des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article R. 211-341 ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission selon les modalités suivantes : 1° S'il est membre titulaire, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier...

R. 272-16

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 272-15, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué par tirage au sort parmi l...

R. 272-17

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement mentionné à l'article L. 4 procède à l'élection de représentants du personnel d'une commission dans les cas prévus à l'article R. 211-333, le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général des commissions consultatives paritaires. Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement n'est plus affilié à un centre de gestion, les agents contractuels de cette collectiv...

R. 272-18

Quelle que soit la date de mise en place de la commission, le mandat des représentants du personnel qui y siègent prend fin lors du renouvellement général suivant des commissions consultatives paritaires.

R. 272-19

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 est saisie pour avis : 1° Des décisions individuelles relatives : a) Au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 343-1 ; b) Au non-renouvellement du contrat d'un agent contractuel investie d'un mandat syndical ; c) Au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent selon les modalité...

R. 272-20

La commission siégeant en tant que conseil de discipline examine les propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

R. 272-21

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé : 1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ; 2° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de l...

R. 272-22

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, le président de ce centre préside la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1. Le président de la commission peut se faire représenter par un élu.

R. 272-23

La commission consultative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale. Lorsque la commission est placée auprès d'un centre de gestion, ce règlement est transmis aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés.

R. 272-24

Le secrétariat de la commission consultative paritaire est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

R. 272-25

Un représentant du personnel est désigné par la commission consultative paritaire en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 272-26

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 272-27

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article R. 272-15.

R. 272-28

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4 ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 272-29

Les experts assistent à la seule partie des débats de la commission consultative paritaire relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

R. 272-30

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

R. 272-31

L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.Il fixe l'ordre du jour de la réunion.

R. 272-32

Les membres de la commission reçoivent toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.

R. 272-33

Le président de la commission est tenu de convoquer la commission dans le délai d'un mois si la moitié au moins des représentants du personnel titulaires lui en font la demande par écrit.

R. 272-34

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 peut décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, ...

R. 272-35

En cas d'impossibilité de tenir une réunion selon les modalités fixées à l'article R. 272-34, le président peut décider qu'une réunion, à l'exception de celle de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans l...

R. 272-36

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur, ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

R. 272-37

Les séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 ne sont pas publiques.

R. 272-38

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

R. 272-39

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1.

R. 272-40

Lorsque le quorum mentionné à l'article R. 272-39 n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première réunion aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

R. 272-41

Un membre quittant la séance est remplacé par un membre suppléant.A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

R. 272-42

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés.

R. 272-43

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

R. 272-44

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1. Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

R. 272-45

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

R. 272-46

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour leur permettre d'exercer leurs attributions.

R. 272-47

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 selon les modalités déterminées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre.

R. 272-48

Les membres de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

R. 272-49

Les membres de la commission siégeant avec voix délibérative sont indemnisés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

R. 273-1

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives paritaires des établissements mentionnés à l'article L. 5 sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé en complément des dispositions du présent livre.

R. 273-2

Une commission consultative paritaire est instituée pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article L. 5, dans chaque département, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé agissant au nom de l'Etat, qui en confie la gestion à l'un des établissements publics de santé dont le siège se trouve dans le département.

R. 273-3

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 273-2, une commission consultative paritaire est constituée pour les agents contractuels de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris par arrêté du directeur général de cet établissement.

R. 273-4

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 273-2 comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de droit public.

R. 273-5

Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

R. 273-6

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 273-2 est saisie pour avis : 1° Des décisions relatives aux licenciements intervenant en cas d'inaptitude physique définitive en application des dispositions des articles 17-1 et 17-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ; 2° Des décisions relatives aux licenciements pour l'un des motifs ment...

R. 273-7

La commission siégeant en tant que conseil de discipline connait des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

R. 273-8

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé : 1° Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ; 2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ; 3° Des décisions re...

R. 273-9

L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent contractuel qui se trouve dans l'une des situations suivantes : 1° L'agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, dans les conditions prévues au II de l'article 17-1, aux I et II de l'article 17-2 du décret du 6 février 1991 mentionné ci-dessus ; 2° L'agent est licencié pour un des moti...

R. 282-1

Une commission administrative paritaire nationale est mise en place pour chacun des corps suivants : 1° Corps des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 ; 2° Corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ; 3° Corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

R. 282-2

Chaque commission administrative paritaire nationale comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

R. 282-3

Le nombre de membres suppléants dans chaque commission est égal à celui des membres titulaires.

R. 282-4

La liste nominative des membres de chaque commission est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1, dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

R. 282-5

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à :1° Quatre pour un corps comprenant de cinq cent un à mille agents ;2° Cinq pour un corps comprenant de mille un à deux mille agents ;3° Six pour un corps comprenant plus de deux mille agents.

R. 282-6

L'effectif du personnel, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour la détermination du nombre des représentants au sein de la commission administrative paritaire nationale, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est...

R. 282-7

Si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

R. 282-8

En cas d'élection partielle des représentants du personnel, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

R. 282-9

Chaque commission administrative paritaire nationale comprend, outre le directeur général de l'offre de soins, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général du Centre national de gestion, d'autres représentants de l'administration titulaires et suppléants qui sont désignés par le directeur général du Centre national de gestion dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

R. 282-10

Les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères chargés des affaires sociales et de la santé et du Centre national de gestion, de niveau au moins comparable à ceux des fonctionnaires représentés à la commission administrative paritaire nationale au sein de laquelle ils siègent. La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois mentionnés à l'article L. 341-1 pour lesquels la nominati...

R. 282-11

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe fixée à l'article L. 262-2. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

R. 282-12

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire nationale est de quatre ans.Les mandats sont renouvelables.

R. 282-13

Lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

R. 282-14

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée par arrêté du directeur général du Centre national de gestion pris après avis du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière mentionné à l'article L. 282-4. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 282-15

En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps, les commissions administratives paritaires nationales des corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu jusqu'au renouvellement général suivant.Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe.

R. 282-16

Le représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, qui ne réunit plus les conditions exigées par l'article R. 282-10 pour faire partie d'une commission administrative paritaire nationale, est remplacé conformément aux dispositions des articles R. 282-9 à R. 282-11. Le mandat du successeur de ce représentant de l'administration expire dans ce cas lors du renouvellement de cette commission.

R. 282-17

Le représentant du personnel qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est remplacé jusqu'au renouvellement des représentants du personnel de cette commission, dans les conditions suivantes :1° S'il est membre titulaire de la commission, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ;2° S'il est membre suppléant de la commission, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

R. 282-18

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'article R. 282-17, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit pour un corps, cette organisation désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires de ce corps relevant de la commission concernée, éligibles à la date de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

R. 282-19

En cas de démission collective de représentants du personnel, les sièges laissés vacants par des membres titulaires sont attribués aux membres suppléants ou, en cas de démission de ces derniers, par tirage au sort parmi les agents titulaires de ce corps.Les sièges laissés vacants par des membres suppléants nommés titulaires ou ayant démissionné sont attribués selon la même procédure.

R. 282-20

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues à l'article R. 282-17.

R. 282-21

La commission administrative paritaire nationale est saisie pour avis : 1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ; 2° Des questions d'ordre individuel relatives : a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ; ...

R. 282-22

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, les commissions administratives paritaires nationales connaissent des sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article L. 533-1.

R. 282-23

La commission administrative paritaire nationale est saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé : 1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, ainsi que des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ; 2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ; ...

R. 282-24

La commission administrative paritaire nationale est présidée par le directeur général de l'offre de soins et, en cas d'empêchement, par le directeur général du Centre national de gestion ou son représentant.

R. 282-25

Chaque commission administrative paritaire nationale établit son règlement intérieur.

R. 282-26

Le secrétariat des commissions administratives paritaires nationales est assuré par le Centre national de gestion.

R. 282-27

Un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire nationale en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 282-28

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire nationale sans pouvoir prendre part aux débats.Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

R. 282-29

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande de représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 282-30

Les experts assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne peuvent participer aux votes.

R. 282-31

La commission administrative paritaire nationale se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du directeur général du Centre national de gestion, à son initiative ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres titulaires.

R. 282-32

La commission est saisie par son président, ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, de toute question entrant dans sa compétence.

R. 282-33

La convocation détermine l'ordre du jour de la réunion.

R. 282-34

L'ordre du jour est adressé aux membres de la commission par tout moyen, notamment par voie électronique pour les représentants disposant d'un matériel électronique individuel. Il est adressé au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

R. 282-35

Les membres de la commission reçoivent communication de toute pièce et document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

R. 282-36

Si les membres de la commission disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider, sauf si la commission se réunit en matière disciplinaire, qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesu...

R. 282-37

Les modalités d'organisation des réunions, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles retenues pour le déroulement de la réunion.

R. 282-38

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

R. 282-39

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

R. 282-40

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sur le même ordre du jour si la moitié de ses membres sont présents.

R. 282-41

Lorsque les commissions administratives paritaires nationales sont réunies en formation conjointe conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 282-15, le quorum est apprécié en tenant compte de l'ensemble des membres des commissions.

R. 282-42

La commission administrative paritaire nationale émet son avis à la majorité des membres présents.

R. 282-43

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

R. 282-44

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé donné ou la proposition formulée.

R. 282-45

Un procès-verbal est établi après chaque séance.Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint.Il est soumis à l'approbation de la commission lors de la réunion suivante.

R. 282-46

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la commission, ainsi qu'aux experts convoqués, selon les modalités déterminées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du présent livre.

R. 282-47

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

R. 282-48

Les membres de la commission sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

R. 282-49

En cas de difficulté grave et persistante entravant son fonctionnement, une commission administrative paritaire nationale peut être dissoute par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière. Il est alors procédé dans le délai de trois mois et selon la procédure ordinaire à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles R. 282-12 à R. 282...

R. 282-50

Le comité consultatif national de la fonction publique hospitalière comprend : 1° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ; 2° Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ; 3° Le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1 ou son représentant ; 4° Quinze représentants du personnel.

R. 282-51

Le nombre de membres suppléants des représentants du personnel est égal à celui des membres titulaires mentionné au 4° de l'article R. 282-50.

R. 282-52

Les parts respectives de femmes et d'hommes remplissant les conditions fixées aux articles R. 211-455 et R. 211-456 sont appréciées au 1er janvier de l'année du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité consultatif national. Ces parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin puis publiées sur le site internet du Centre national de gestion au plus tard six mois avant la date du scrutin. ...

R. 282-53

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévue à l'article L. 282-9 comprend, outre son président : 1° Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ; 2° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ; 3° Neuf représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

R. 282-54

Le nombre de membres suppléants des représentants du personnel est égal à celui des membres titulaires mentionné au 3° de l'article R. 282-53.

R. 282-55

La liste des membres de la formation spécialisée titulaires et suppléants mentionnés au 3° de l'article R. 282-53, est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion. Les membres titulaires sont choisis parmi les membres du comité consultatif national.

R. 282-56

La durée du mandat des représentants du personnel au sein du comité consultatif national est de quatre ans.

R. 282-57

Lorsque le comité consultatif national est renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général du comité.

R. 282-58

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants du personnel au sein du comité consultatif national peut être réduite ou prolongée par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

R. 282-59

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :1° Il démissionne de son mandat ;2° Il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible au comité.Un remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

R. 282-60

Si l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, dans les conditions suivantes :1° S'il est titulaire, il est remplacé par l'un des suppléants élus au titre de la même liste ;2° S'il est suppléant, il est remplacé par l'un des candidats non élus de la même liste.

R. 282-61

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 282-60 aux sièges de titulaire ou de suppléant auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité consultatif éligibles au moment de la désignation.

R. 282-62

Le comité consultatif national est consulté par les ministres chargés de la santé et des affaires sociales sur les questions et projets de textes réglementaires portant sur :1° La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;2° La formation professionnelle ;3° La mobilité ;4° La lutte contre les discriminations ;5° L'insertion et l'égalité professionnelle ;6° Les conditions de travail.

R. 282-63

Le comité consultatif national reçoit communication et débat chaque année, sur présentation du directeur général du Centre national de gestion :1° Du bilan social relatif aux corps à l'égard desquels il est compétent ;2° Du bilan de l'activité de gestion de ces mêmes corps ;3° Du bilan, sur la base des décisions individuelles, de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.Le comité consultatif national débat chaque année de la programmation de ses travaux.

R. 282-64

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est compétente pour l'ensemble des corps mentionnés à l'article L. 282-4, constitue un lieu d'analyse et de proposition relatif à la prévention des risques liés à l'exercice professionnel.

R. 282-65

La formation spécialisée est compétente pour :1° Analyser les données relatives aux conditions de travail, aux organisations de travail, à la santé et à la sécurité au travail, notamment à partir des signalements enregistrés auprès du directeur général du Centre national de gestion ;2° Participer à l'évaluation des politiques d'amélioration des conditions de travail et des organisations de travail ainsi que de prévention des risques professionnels ;3° Formuler tout avis et résolution rela...

R. 282-66

Le comité consultatif national est présidé par le directeur général de l'offre de soins. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence du comité est assurée par le directeur général du Centre national de gestion.

R. 282-67

Lors de la réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration compétents pour les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

R. 282-68

La formation spécialisée est présidée par le directeur général du Centre national de gestion ou son représentant.

R. 282-69

Le président de la formation spécialisée est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration compétents pour les questions ou projets de textes soumis à l'examen de cette formation.

R. 282-70

Le comité consultatif national établit son règlement intérieur.Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à la formation spécialisée.

R. 282-71

Le secrétariat du comité consultatif national est assuré par un représentant du directeur général du Centre national de gestion.

R. 282-72

Un représentant du personnel est désigné par le comité consultatif national en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

R. 282-73

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du comité consultatif national sans pouvoir prendre part aux débats.

R. 282-74

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux articles R. 282-60 et R. 282-61.

R. 282-75

Le président du comité consultatif national, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

R. 282-76

Les experts mentionnés à l'article R. 282-75 assistent à la seule partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne peuvent participer aux votes.

R. 282-77

Le comité consultatif national se réunit au moins deux fois par an.

R. 282-78

Le comité consultatif national se réunit sur convocation du directeur général du Centre national de gestion, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

R. 282-79

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

R. 282-80

Les membres du comité reçoivent communication de toute pièce et tout document nécessaires à l'accomplissement de leur mission au plus tard huit jours avant la date de la séance.

R. 282-81

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants titulaires, le président du comité consultatif national peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que le président soit en mesure de veiller au respect des règles établies en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :1° N'assiste...

R. 282-82

Les séances du comité consultatif national ne sont pas publiques.

R. 282-83

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité consultatif national sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont elles ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

R. 282-84

Le comité consultatif national délibère valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions de l'article R. 282-88.

R. 282-85

Seuls les représentants titulaires du personnel participent au vote. Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

R. 282-86

Le comité consultatif national émet ses avis ou formule ses propositions à la majorité des présents.

R. 282-87

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.Le vote a lieu à bulletins secrets si la moitié des représentants du personnel présents le demande.En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

R. 282-88

Lorsqu'un projet ou un texte recueille un vote unanime défavorable de la part des représentants du personnel, une nouvelle délibération est organisée, sur le même point de l'ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni supérieur à trente jours.La convocation est adressée dans un délai de huit jours.Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette...

R. 282-89

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.Ce document est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité.Il est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante.

R. 282-90

Les projets élaborés et les avis émis par le comité consultatif national sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents, dans un délai d'un mois.

R. 282-91

Le comité consultatif national est informé, dans un délai de deux mois, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses avis et propositions.

R. 282-92

Toutes facilités sont données aux membres du comité consultatif national pour exercer leurs fonctions.

R. 282-93

Les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

R. 282-94

Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux du comité ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

R. 282-95

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le comité consultatif national peut être dissous par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.Il est alors procédé dans le délai de quatre mois à la constitution, dans les conditions fixées par la présente section, d'un nouveau comité consultatif national.

R. 282-96

Les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont fixées par le décret n° 2003-761 du 1er août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

R. 282-97

Les dispositions particulières applicables aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux sont fixées par le décret n° 2022-858 du 7 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon.

R. 291-1

Pour l'application du présent livre en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon la référence au département et la référence à la région sont remplacées par la référence à la collectivité.

R. 291-2

Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

R. 291-3

Pour l'application de l'article R. 251-19 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux directions mentionnées par les titres Ier, Ier bis et II du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'or...

R. 291-4

Pour l'application de l'article R. 253-36 à Saint-Barthélemy, la référence à l'article L. 512-1 du code de l'environnement est remplacée par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables localement.

R. 292-1

Pour l'application du présent livre aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises : 1° La référence au département et la référence à la région sont remplacées, selon les cas, par la référence à la collectivité ou au territoire ; 2° La référence au préfet est remplacée, selon les cas, par la référence au haut-...

R. 292-2

Pour l'application de l'article R. 251-19 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence aux directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles est remplacée par la référence aux services de l'Etat dans ces collectivités.

R. 292-3

Pour l'application de l'article R. 253-36 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises : 1° La référence à l'article L. 512-1 du code de l'environnement est remplacée par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables localement ; 2° La référence à ce...

R. 292-4

Pour l'application de l'article R. 253-54 aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail sont applicables de plein droit.

Modifié le 2024-07-05 par

L. 134-4

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

Modifié le 2024-04-23 par
LOI n°2024-364 du 22 avril 2024

L. 515-8

Le fonctionnaire en position de congé parental : 1° N'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ; 2° Conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière ; 3° Conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été...

L. 631-3

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de maternité, pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail. Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

L. 631-6

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail. Ce congé bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en ...

L. 631-7

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail. Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté. Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant. Le fonc...

L. 631-8

Le fonctionnaire en activité a droit au congé d'adoption pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail. Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être répar...

L. 631-9

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en me...

L. 632-2

Le fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de présence parentale de plus de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de ...

L. 633-2

Le congé de solidarité familiale est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné ou pris sous forme d'un temps partiel dans des conditions fixées par décret. Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel. Il est assimilé à une période de service effectif. Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exe...

L. 634-4

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de l'agent concerné. Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Modifié le 2024-04-16 par

LOI n°2024-344 du 15 avril 2024

L. 641-3

Le fonctionnaire en activité a droit, sans condition d'âge, sur sa demande, à un congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole : 1° Il siège au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis un an au moins et dont l'ensemble ...

Modifié le 2024-04-09 par

LOI n°2024-317 du 8 avril 2024

L. 5

Les fonctionnaires hospitaliers sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements ci-après énumérés : 1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ; 2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'artic...

Autres codes sur codes.droit.org

Code de l'action sociale et des familles
Code de l'artisanat
Code des assurances
Code de l'aviation civile
Code du cinéma et de l'image animée
Code civil
Code général des collectivités territoriales
Code de la commande publique
Code de commerce
Code des communes
Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
Code de la consommation
Code de la construction et de l'habitation
Code de la défense
Code de déontologie des architectes
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
Code du domaine de l'Etat
Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
Code des douanes
Code des douanes de Mayotte
Code de l'éducation
Code électoral
Code de l'énergie
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Code de l'environnement
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Code de la famille et de l'aide sociale
Code général de la fonction publique
Code forestier (nouveau)
Code des impositions sur les biens et services
Code général des impôts
Code général des impôts, annexe I
Code général des impôts, annexe II
Code général des impôts, annexe III
Code général des impôts, annexe IV
Livre des procédures fiscales
Code des instruments monétaires et des médailles
Code des juridictions financières
Code de justice administrative
Code de justice militaire (nouveau)
Code de la justice pénale des mineurs
Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite
Code minier (nouveau)
Code minier
Code monétaire et financier
Code de la mutualité
Code de l'organisation judiciaire
Code du patrimoine
Code pénal
Code pénitentiaire
Code des pensions civiles et militaires de retraite
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance
Code des ports maritimes
Code des postes et des communications électroniques
Code de procédure civile
Code de procédure pénale
Code des procédures civiles d'exécution
Code de la propriété intellectuelle
Code général de la propriété des personnes publiques
Code de la recherche
Code des relations entre le public et l'administration
Code de la route
Code rural (ancien)
Code rural et de la pêche maritime
Code de la santé publique
Code de la sécurité intérieure
Code de la sécurité sociale
Code du service national
Code du sport
Code du tourisme
Code des transports
Code du travail
Code du travail maritime
Code du travail applicable à Mayotte
Code de l'urbanisme
Code de la voirie routière